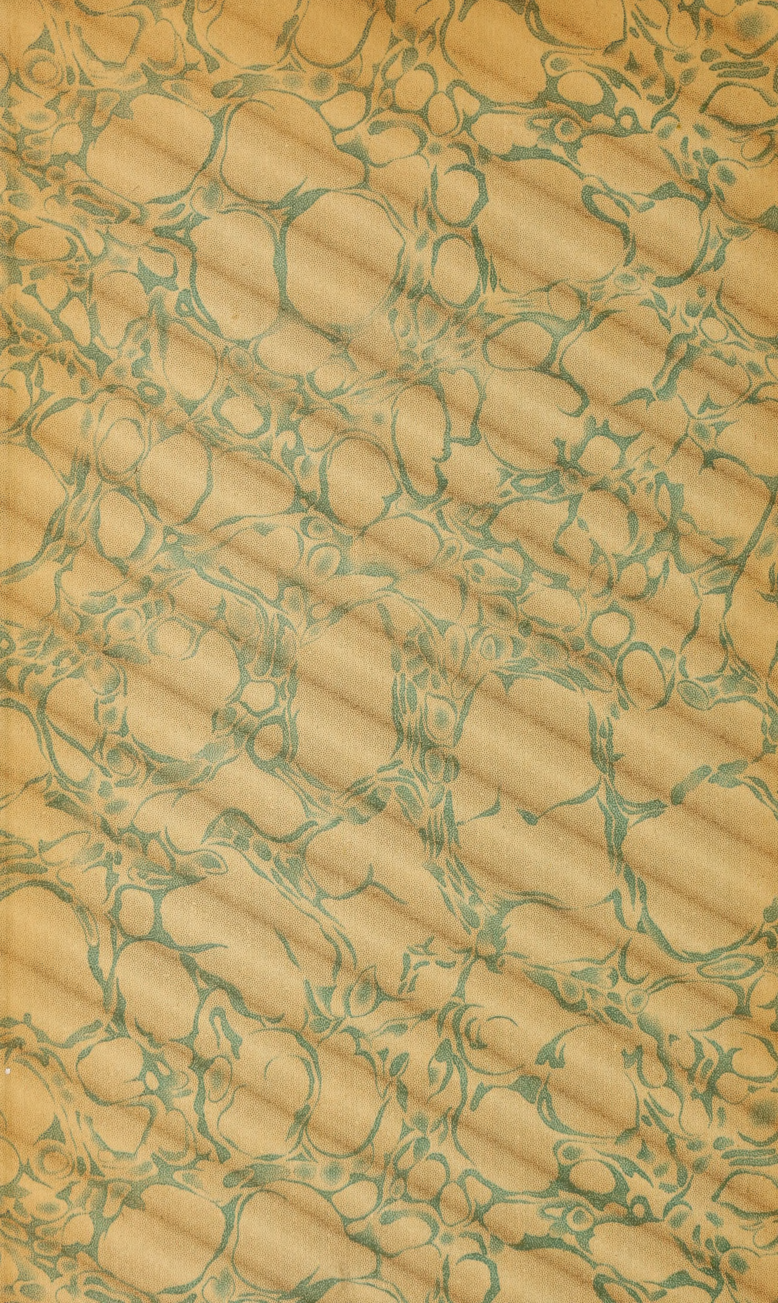
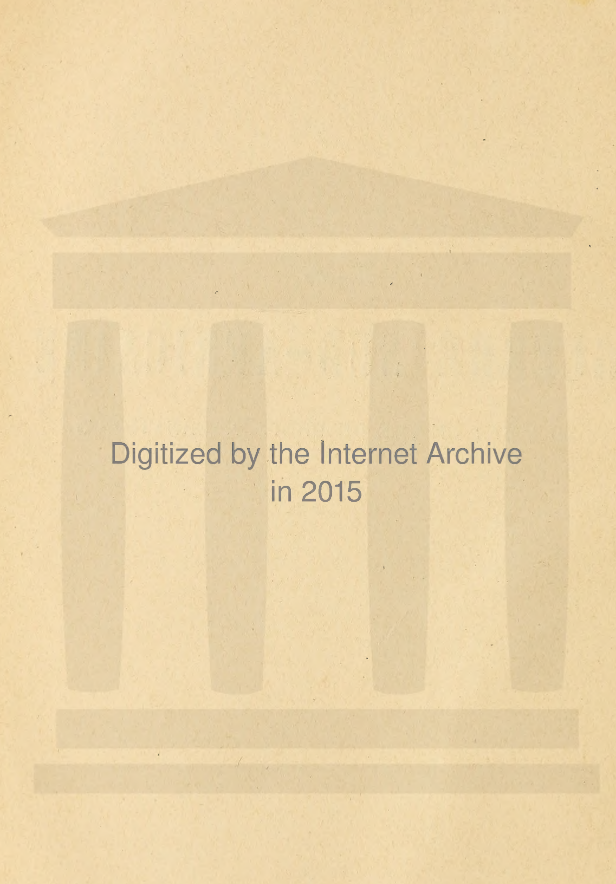

3 1761 05463625 3





LA
GUERRE SUD-AFRICAINE
AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL



LA
GUERRE SUD-AFRICAINE
AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

PAR

Frantz DESPAGNET

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

EXTRAIT DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

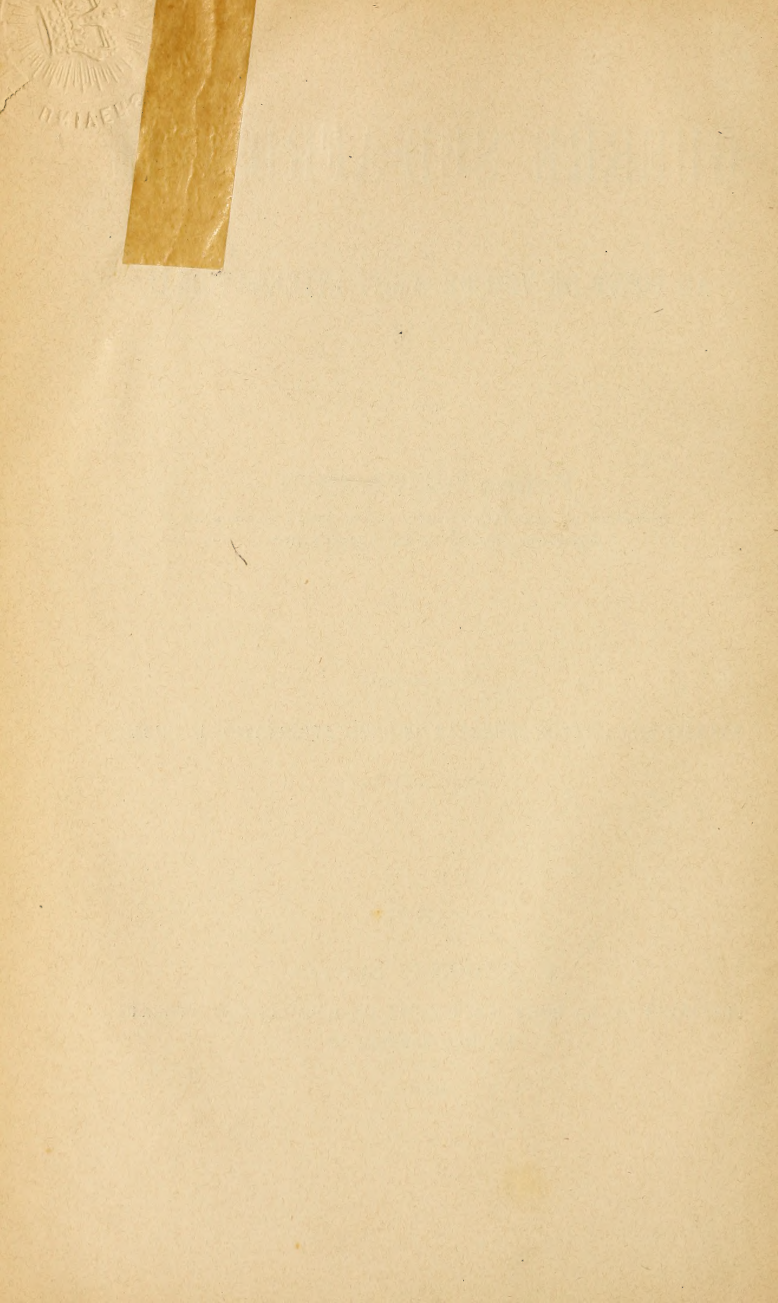
PARIS

A. PEDONE, Éditeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1902



LA
GUERRE SUD AFRICAINE
AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

La guerre qui a éclaté le 10 octobre 1899 entre la Grande-Bretagne et les deux Républiques des Boërs dans l'Afrique australe soulève les plus graves problèmes de politique internationale ; elle sera, peut-être, le point de départ d'une profonde modification, soit dans les rapports des puissances européennes, soit dans l'orientation et dans les destinées de l'Empire britannique. C'est exclusivement au point de vue scientifique, c'est-à-dire des questions de droit international auxquelles elle donne lieu, que nous nous proposons d'en étudier l'origine, les péripéties, le dénouement et les conséquences (1).

§ I. — Causes de la guerre.

Les causes de la guerre, comme il arrive presque toujours, sont complexes et profondes ; la simplicité des raisons apparentes du conflit, qui n'en sont que le prétexte, ne peut faire illusion qu'aux esprits superficiels : c'est dans les visées générales de la politique anglaise

(1) Bibliographie générale. — Lucas, *La civilisation de la guerre*, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. IX (1877), p. 114 ; de Louter, *L'annexion du Transvaal*, *id.*, t. XIII (1881), p. 194 ; de Louter, *La question du Transvaal*, *id.*, t. XXVIII (1896), p. 117 ; de Louter, *L'Angleterre et la République Sud africaine*, *id.*, t. I (nouvelle série) (1899), p. 321 ; Westlake, *L'Angleterre et la République Sud africaine*, *id.*, t. XXVIII (1896), p. 268 ; Heilborn, *L'Angleterre et le Transvaal*, dans la *Revue générale de droit intern. publ.*, t. III (1896), p. 26 et 166 ; Despagnet, *L'union de la République Sud africaine et de l'État libre d'Orange*, *id.*, t. V (1898), p. 555 ; A. Desjardins, *Le Transvaal et le droit des gens* (extrait du *Correspondant*), 1896 ; A. Kuyper, *La crise Sud africaine*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1900 ; A. Desjardins, *La guerre de l'Afrique australe et le droit des gens*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1900 ; Westlake, *The Transvaal War*, 1899 ; Van der Vlugh, *Transvaal versus Great Britain*, Amsterdam, 1899 ; F. W. Reitz, *L'Afrique du Sud. Un siècle d'injustice*, Paris, 1900. V. aussi dans la *North American Review*, décembre 1899, les articles suivants : 1° James Bryce, *Historical causes of the War* ; 2° Karl Blind, *The War and European Opinion* ; 3° Francis Charmes, *Wil the Powers In tervene* ? 4° Max Nordau, *Philosophy and Morals of War* ; 5° Andrew Carnegie, *The South African Question* ; 6° Demetrius C. Boulger, *A possible anti-british Alliance*.

depuis quelques années que nous devrons chercher les vrais motifs de la guerre dont nous nous occupons, et cette guerre elle-même n'est qu'une manifestation, la plus grave il est vrai, du but poursuivi par la Grande-Bretagne depuis qu'elle est dominée par les aspirations de suprématie quasi-universelle désignées sous le nom d'Impérialisme (1). De là la nécessité d'examiner préalablement certains points dont les uns sont la cause immédiate et efficiente du conflit qui a pour théâtre l'Afriquedu Sud, dont les autres s'y rattachent par un lien étroit, l'expliquent et en montrent la véritable portée, dépassant de beaucoup celle que l'on serait tenté d'attribuer, de prime abord, à une guerre lointaine et sans rapport direct avec les intérêts des États européens.

I. *Situation de la République Sud africaine vis-à-vis de la Grande-Bretagne avant les hostilités.* — Sans revenir sur l'histoire bien connue des origines du Transvaal et de ses luttes contre l'influence britannique, il suffit d'en rappeler les phases essentielles, jusqu'au jour où la condition juridique de la République dans ses rapports avec l'Angleterre fut fixée par la convention du 27 février 1884 (2). On sait que les Boërs, fuyant la domination anglaise dans la colonie du Cap lorsque celle-ci eut été cédée par la Hollande à la Grande-Bretagne en vertu du traité de Londres du 13 août 1814, s'installèrent dans le territoire du Natal où ils fondèrent la République de Natalia. Chassés de ce refuge par les agents britanniques, ils allèrent s'établir en grand nombre au delà du Vaal, jusqu'au fleuve Limpopo, région dans laquelle leur immigration avait commencé depuis 1838. Là, leur indépendance fut formellement reconnue par le gouvernement anglais dans le traité dit de la Rivière des Sa-

(1) La conception de l'Impérialisme britannique est particulièrement due à Disraëli qui fit donner par le Parlement à la Reine le titre d'Impératrice des Indes en 1876, ce qui lui valut le titre de lord Beaconsfield. L'idéal de cette conception est une puissante autorité monarchique quant à toutes les dépendances de l'Empire britannique solidement reliées entre elles et au gouvernement central, sur la base d'une consolidation de l'Église nationale et de l'appui du peuple attaché au pouvoir par les soins donnés à l'amélioration de sa condition matérielle et morale. Cette combinaison du fédéralisme avec une tendance de plus en plus marquée vers la centralisation, du despotisme religieux et du Césarisme démocratique, à la façon de Napoléon III, est la négation complète des aspirations du parti libéral anglais qui admet *le self government* et l'évolution propre des colonies, même avec la perspective de leur détachement quand elles sont devenues « des fruits mûrs ». Dès 1877, Disraëli commença l'application de son système centralisateur en annexant le Transvaal ; en 1881 et 1884, Gladstone restait fidèle aux traditions libérales en relâchant le lien et en le brisant presque avec la République Sud africaine ; aujourd'hui, M. Chamberlain reprend, avec la rigueur que l'on sait, la ligne de conduite de l'Impérialisme.

(2) V. notre article précité, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. V (1898), p. 555 et suiv. ; A. Kuyper, *La crise Sud africaine*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er février 1900 ; *Un siècle d'injustice* (publié sous les auspices de F.-W. Reitz, secré-

bles (Zandrivier), du 17 janvier 1852 ; c'est à la suite de cette convention, en 1858, que le nouvel État échangea son nom de République africaine-hollandaise contre celui de République Sud africaine. Sans tenir compte de l'engagement formel qu'elle avait contracté en 1852, l'Angleterre fit purement et simplement annexer le Transvaal, le 12 avril 1877, en vertu d'une proclamation de son gouverneur au Cap, sir Théophile Shepstone. Passant des protestations restées sans effet à la résistance armée, les Boërs s'insurgèrent et défirent les troupes anglaises dans une rapide campagne du 20 décembre 1880 au 28 février 1881, notamment aux sanglantes rencontres de Laing's Nek et de Majuba-Hill. Le gouvernement de Londres résolut alors d'entrer dans la voie des compositions, et la situation du Transvaal vis-à-vis de l'Angleterre fut réglée par la convention de Prétoria du 3 août 1881 (1). En vertu de ce traité, le Transvaal était placé sous la *suzeraineté* de la Grande-Bretagne ; au point de vue de la souveraineté externe, il ne gardait l'exercice d'aucun des droits habituels d'un État, toutes ses relations diplomatiques étant exclusivement dirigées par la puissance suzeraine ; quant à la souveraineté interne, il subissait l'ingérence et le contrôle du Résident britannique soit en matière législative, soit en matière administrative. Le Transvaal n'avait reconquis qu'une indépendance fort limitée ; c'était un État vassal placé dans une condition de mi-souveraineté très accentuée (2).

Le mécontentement des Boërs en face d'un résultat si loin de leurs espérances après les victoires de 1880 et de 1881, les difficultés incessantes auxquelles donnaient lieu l'interprétation et l'application du traité, la crainte d'un soulèvement, qui aurait peut-être gagné tous les colons de race hollandaise dans l'Afrique du Sud, déterminèrent le Cabinet de Londres à écouter les réclamations des délégués que le Transvaal lui avait envoyés pour demander la modification du pacte signé en 1881. Un nouvel accord fut conclu à Londres avec lord Derby, le 27 février

taire d'Etat de la République Sud africaine) ; Lucien Le Foyer, *L'opinion de l'Angleterre*, dans la *Revue bleue* du 17 février 1900 ; Stead, *War against War in South-Africa* ; de Louter, *L'Angleterre et la République Sud africaine*, dans la *Revue de dr. intern. et de législ. comp.*, t. I (nouvelle série) (1899), p. 321 ; Y. Guyot, *Les Boërs et les Uitlanders*, *id.*, t. I (nouvelle série) (1899), p. 451 ; Karl Blind, *Transvaal independence and England's future*, dans la *Fortnightly Review*, novembre 1899, p. 860.

(1) G. F. de Martens, *Recueil général de traités*, 2e série, t. X, p. 166.

(2) Suivant la doctrine impérialiste, le traité de 1881 ne s'expliquerait, malgré son peu de libéralisme, que par une erreur du gouvernement anglais qui avait cru, à tort, que l'annexion de 1877 avait été faite par suite d'un malentendu. Cette manière de voir a été développée par le ministre des colonies de la Grande-Bretagne, M. Chamberlain, dans son discours de Leicester, le 29 novembre 1899. Il ajoutait que pas un membre du gouvernement actuel n'accorderait aujourd'hui les concessions cependant bien restreintes du traité de 1881.

1884 (1), et c'est lui qui réglait encore la situation du Transvaal vis-à-vis de l'Angleterre au moment où le conflit a éclaté.

Ce traité reconnaissait au Transvaal l'exercice complet et indépendant de sa souveraineté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sauf sur un point ainsi spécifié dans l'article 4 : « La République Sud africaine ne conclura aucun traité ou engagement avec un État ou une nation *autre que l'État libre d'Orange*, ni avec aucune tribu à l'Est ou à l'Ouest de la République, sans l'approbation de Sa Majesté la Reine. Une telle approbation sera considérée comme accordée au cas où le gouvernement de Sa Majesté ne notifiera pas dans les six mois qui suivront la réception d'une copie de ce traité (copie qui lui sera envoyée immédiatement après la rédaction définitive de l'acte en question) que la conclusion d'un pareil traité est en opposition avec les intérêts de la Grande-Bretagne ou d'une des possessions de Sa Majesté dans l'Afrique du Sud ».

Par la restriction que nous venons de rapporter, mais par elle seulement, le Transvaal restait un pays mi-souverain envers l'Angleterre : pour tout le surplus, son indépendance redevenait complète.

D'abord, il n'était plus question de la *suzeraineté* dont parlait le traité de 1881 et de laquelle l'Angleterre aurait voulu, comme elle essaya de le faire plus tard, tirer une sorte de prééminence mal définie et surtout un droit indéterminé de contrôle sur les actes du gouvernement de Prétoria. Malgré les précisions contenues dans le traité de 1881, le Transvaal avait vu, par expérience, combien cette qualification de suzerain attribuée au gouvernement de la Reine était dangereuse pour ce qu'on lui avait laissé d'indépendance, en donnant toujours l'apparence d'un titre aux empiétements des agents britanniques sur la législation, l'administration et la justice du pays. Aussi est-ce pour faire disparaître le lien de vassalité qui les rattachait à l'Angleterre que les délégués des Boërs se rendirent à Londres en 1883. On leur donna pleine satisfaction. Le préambule du traité de 1881 faisant mention de cette suzeraineté est supprimé dans celui de 1884 qui le remplace ; on a pu même produire le document où, établissant le projet de ce dernier traité, lord Derby, d'accord avec les délégués transvaaliens, a raturé de sa propre main toutes les mentions de celui de 1881 relatives à cette suzeraineté (2). L'affirmation de l'indépendance des Boërs à ce point de vue est encore corroborée par la substitution du titre : République Sud africaine, que portait leur pays avant l'annexion de 1877, à celui de Transvaal par lequel on le désignait officiellement depuis cette époque et même depuis

(1) G. F. de Martens, *Recueil général de traités*, 2e série, t. X, p. 180.

(2) V. notre article précité, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. V (1898), p. 398.

le traité de 1881. Est-il d'ailleurs vraisemblable que cette suzeraineté ait été implicitement maintenue, comme l'a affirmé depuis M. Chamberlain? Il suffit, pour répondre, de comparer le texte des deux traités. Celui de 1881, après avoir affirmé la suprématie de la Grande-Bretagne comme suzeraine, énumère la série fort longue des droits qu'elle se réserve sur le Transvaal, quant à l'exercice de la souveraineté externe ou interne de ce dernier. En 1884, on ne parle plus de suzeraineté et le contrôle de l'Angleterre sur la République Sud africaine se réduit à un seul point : le veto possible à l'encontre des conventions passées par cette République avec d'autres puissances, sauf avec l'État libre d'Orange. Donc, même en acceptant les idées souvent émises par le Cabinet de Londres, suivant lesquelles la suzeraineté donnerait un droit général de contrôle sur les actes du vassal, en dehors des précisions formelles du traité qui l'établit, on ne trouverait la vraisemblance de cette suzeraineté que dans la convention de 1881 et non dans celle de 1884. En effet, la première, non seulement nomme la suzeraineté, mais l'explique et la développe en énumérant la série des droits nombreux et importants du suzerain sur le vassal, droits qui font comprendre la subordination si grande du Transvaal et justifient le titre de prééminence que se fait donner l'Angleterre. La seconde, au contraire, ne mentionne plus le titre de suzerain et limite à un seul point le contrôle de l'un des contractants sur l'autre : y a-t-il dans une subordination si limitée de quoi justifier l'attribution d'un titre de suprématie générale, de la suzeraineté telle que l'entendent les Anglais, alors qu'elle n'est pas indiquée dans l'acte? Au surplus, en bonne doctrine, nous considérons cette discussion comme oiseuse : la suzeraineté, en soi, est une simple prééminence honorifique dans les rapports de deux pays, fondée sur ce que l'un, qualifié de vassal, reconnaît tenir son existence et sa personnalité comme État, soit du bon vouloir de l'autre, par exemple quand celui-ci lui épargne l'annexion après l'avoir vaincu, soit d'une concession gracieuse, comme jadis dans les rapports d'un monarque et de l'un de ses feudataires. Comme on ne saurait songer aujourd'hui à faire revivre de plein droit les obligations féodales du feudataire envers son suzerain, les obligations résultant de la vassalité ne peuvent être établies que par l'accord intervenu entre le suzerain et le vassal; elles varient suivant les termes de cet accord qui les précise et les limite en les créant (1). L'Angleterre suzeraine en 1881 n'avait donc sur le Transvaal que les droits énumérés dans le traité de cette époque, comme en 1884, que sa suzeraineté ait été ou non maintenue, elle ne pouvait invoquer qu'un droit de contrôle sur les traités pas-

(1) V. notre *Essai sur les protectorats*, p. 46.

sés par la République Sud africaine, le seul que lui conférât l'article 4 de la dernière convention passée à Londres. Au surplus, c'est bien ainsi que le gouvernement britannique avait compris tout d'abord la portée de sa suzeraineté quand il l'établit en 1881 : ce n'est que plus tard que M. Chamberlain, invoquant encore cette suzeraineté alors qu'elle avait été supprimée en 1884, prétendit lui donner un sens vague et un effet ndéterminé, une sorte d'élasticité commode, pour en tirer au profit de l'Angleterre tous les droits d'ingérence dans la politique intérieure de la République Sud africaine, en dehors des précisions contenues même dans le traité de 1881. Voici, en effet, comment s'exprimait lord Kimberley, prédécesseur de M. Chamberlain au secrétariat d'État des colonies, dans sa dépêche du 31 mars 1881 (1) : « Liberté complète d'action sera attribuée au gouvernement du Transvaal *tant qu'elle ne sera pas en désaccord avec les droits expressément réservés au pouvoir suzerain*. Le terme *suzeraineté* a été choisi comme indiquant le mieux la supériorité d'une puissance tout à fait indépendante *sur un pays soumis à des restrictions quant à certains objets spécifiés*. Le plus important des droits ainsi réservés par la Grande-Bretagne est le contrôle des relations extérieures du futur État du Transvaal, notamment quant à la conclusion des traités et aux négociations diplomatiques avec les gouvernements étrangers ». Cependant, comme l'expérience avait montré au Transvaal combien, malgré cette précision, le terme de suzeraineté pouvait prêter aux abus, ses délégués, envoyés à Londres en 1883, en demandèrent et obtinrent la suppression. En veut-on une dernière preuve, et celle-là éclatante ? Le 5 février 1884, la députation transvaalienne demanda que l'expression suzeraineté ne figurât pas dans le projet de traité alors préparé par lord Derby. Celui-ci accéda à ce désir en rayant, de sa propre main, comme nous l'avons rappelé plus haut, sur le texte de la convention passée à Prétoria en 1881, tout ce qui rappelait la suzeraineté de la Grande-Bretagne. Bien plus, il précisait en ces termes catégoriques la condition nouvelle de la République Sud africaine, dans sa réponse du 15 février 1884 : « Par l'omission de ces articles de la convention de Prétoria qui assignaient à Sa Majesté et au Résident britannique certains pouvoirs spécifiés et des fonctions relatives au gouvernement intérieur et aux relations extérieures du Transvaal, *votre gouvernement sera laissé libre de gouverner le pays sans ingérence*, de conduire ses relations diplomatiques et de diriger sa politique étrangère, en se soumettant *seulement* aux conditions de l'article 4, c'est-à-dire qu'aucun traité (sauf avec l'Etat libre d'Orange) n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par Sa Majesté ».

(1) V. Note de M. Leyds, 16 avril 1898, dans le *Times* du 26 mai 1898.

Depuis la convention de 1884, la découverte et l'exploitation des riches gisements aurifères dans le district de Witwatersrand ont attiré au Transvaal une immigration considérable d'étrangers, en grande majorité anglais, qui sont désignés sous le non de *Uitlanders* dans la langue courante et officielle de la République Sud africaine. Mécontents, à tort ou à raison, c'est ce que nous examinerons plus loin, du sort qui leur était fait par le gouvernement local, ces immigrants demandèrent l'appui du gouvernement britannique pour obtenir une amélioration de leur situation, et même l'attribution de droits politiques qui leur auraient permis d'exercer une action efficace sur les réformes législatives, administratives et économiques qu'ils voulaient faire réaliser en leur faveur par le gouvernement de Prétoria. Dans ce but, ils constituèrent, en 1892, une *Union nationale du Transvaal* dans la ville de Johannesburg, centre de l'exploitation minière, et aujourd'hui la principale cité de la République par suite de l'afflux des étrangers venus pour l'exploitation des gisements aurifères. Leurs réclamations étaient mal accueillies à Prétoria ; mais elles trouvaient un appui non dissimulé chez les agents britanniques dans l'Afrique australe et surtout au secrétariat d'État des colonies, à Londres. Les convoitises étaient éveillées par la perspective de mettre à la discrétion des Anglais les richesses minières du Transvaal ; la Compagnie anglaise de l'Afrique du Sud, dirigée par M. Cecil Rhodes, pensait trouver là l'occasion de relever sa situation, très compromise au point de vue financier, en dépit des avantages que lui confère la Charte royale dont elle est investie et qui la fait désigner sous le nom de *Chartered Company* ou plus simplement de *Chartered* ; les circonstances enfin paraissaient propices pour incorporer, par un coup de main, comme en 1877, les territoires du Transvaal, soudain devenus riches, à la colonie anglaise du Cap ou au domaine attribué à la Compagnie à Charte. De là, avec la complicité plus ou moins discutée, et sur laquelle nous n'avons pas à insister, de certains personnages officiels de la Grande-Bretagne, l'entreprise de flibustier du Docteur Jameson et de ses compagnons contre le Transvaal, dans la nuit du 29 au 30 décembre 1895. Après la défaite et la capture de l'aventurier à Krügersdorp, les 1er et 2 janvier 1896, sa livraison au gouvernement de son pays par le Président Krüger, sa condamnation bénigne à Londres, le Cabinet britannique, qui avait fort à faire pour dégager sa responsabilité d'un acte de brigandage aussi éhonté, reprit en quelque sorte à son compte, dans des négociations officielles, les réclamations des Uitlanders contre le gouvernement de Prétoria (1). Dans une série de communications, spécialement dans sa Note du 16 octobre 1897, M. Chamberlain

(1) V. notre article précité dans la *Revue générale de dr. intern. public* t. V (1898), p. 569 à 573.

souleva à nouveau la question de suzeraineté ; il prétendait que cette suzeraineté subsistait toujours depuis la convention de 1884 et qu'elle donnait à la Grande-Bretagne le droit d'exiger de la République Sud africaine des modifications dans sa législation permettant aux Uitlanders d'acquérir facilement le titre de citoyen et les droits politiques, de façon à ce qu'ils pussent, comme leur nombre et la prospérité qu'ils avaient apportée au pays leur en donnaient le droit, avoir une action sur la direction législative et administrative de la République (1). C'est à ces considérations, dont nous discuterons plus loin la valeur, que le secrétaire d'État de la République Sud africaine, M. le Docteur Leyds, répondait le 16 avril 1898, en démontrant que la suzeraineté britannique n'existait plus et en revendiquant pour son pays, sauf la restriction contenue dans le traité de 1884, article 4, relativement aux traités à conclure avec les autres puissances, le droit de régler à sa guise sa législation intérieure (2).

II. *Situation de l'Etat libre d'Orange vis-à-vis de la Grande-Bretagne.* — Ce pays a subi beaucoup moins de vicissitudes dans ses relations avec l'Angleterre et celle-ci n'a plus songé depuis longtemps à revendiquer sur lui, comme elle le fait encore pour le Transvaal, un droit de suzeraineté ou de suprématie quelconque. Quand les Boërs furent repoussés du Natal en 1841, ils émigrèrent au delà du fleuve Orange et s'y installèrent ; une partie d'entre eux avait poussé plus loin, dès 1838, pour aller fonder, comme nous l'avons déjà rappelé, la République du Transvaal. Cependant les premiers ne conservèrent que peu de temps l'indépendance qu'ils étaient allés chercher au delà du fleuve Orange : la Grande-Bretagne annexa leur territoire en 1848, après avoir brisé leur résistance au combat de Boomplatz. Mais, peu après, les circonstances apparurent telles aux Anglais qu'ils renoncèrent à vouloir placer sous leur domination les terres nouvellement occupées par les Boërs : ils ne se sentaient pas en mesure d'agir au loin contre les habitants du Transvaal, quand ils étaient absorbés par la lutte contre les Cafres dans leurs propres possessions ; ils ne pouvaient pas davantage, dans ces conditions, maintenir sous leur autorité les habitants du territoire d'Orange soumis en 1848. De là deux abandons presque simultanés de toute prétention à une souveraineté quelconque; soit sur les Boërs du Transvaal, par le traité de Zandrivier du 17 janvier 1852 dont nous avons déjà rappelé les vicissitudes en 1877, 1881 et 1884, soit sur les Boërs de l'Orange, par le traité du 23 février 1854. Cette dernière convention,

(1) Livre bleu anglais, février 1884, *South African Republic Further correspondence relating to Affairs in the South African Republic*, C. 8721.

(2) V. notre article précité, dans la *Revue générale de droit intern. public*, t. V (1898), p. 592 et suiv.

qui reconnaît l'indépendance complète de l'État d'Orange ainsi que celle de 1852 reconnaissait la souveraineté du Transvaal, n'a pas été modifiée comme cette dernière, et jamais, depuis lors, on n'a contesté, même à Londres, que la République d'Orange n'est assujettie en rien à la domination britannique. Toutefois, ce petit État a été victime depuis d'une agression violente dans laquelle on n'a même pas pris la peine de couvrir la brutalité du procédé par l'apparence d'une raison juridique. Quand, depuis 1869, les immigrants se furent établis en grand nombre dans le district de Griqualand dépendant de l'État d'Orange et dans lequel venaient d'être découvertes de riches mines de diamants, les milices du Cap envahirent ce territoire, où les étrangers se livrant à l'industrie minière fondèrent la ville de Kimberley, et dont l'incorporation à la colonie anglaise fut prononcée, sans autre forme de procès, par le gouvernement britannique. Des protestations de l'État libre d'Orange on ne tint aucun compte : cependant on lui paya une indemnité pécuniaire, ce qui était admettre implicitement que ce qu'on lui avait pris était bien à lui en vertu de la souveraineté qui lui avait été reconnue en 1854. Ici, d'ailleurs, un rapprochement nous paraît s'imposer à l'esprit. L'Angleterre ne s'est souciée de violer la souveraineté de l'État d'Orange reconnue par elle que lorsqu'il s'est agi de lui arracher un riche territoire diamantifère : devant un pays, alors très faible et isolé, les discussions de droit et les subtilités diplomatiques étaient superflues ; la force y suffisait et l'on se mettait en règle avec un semblant de justice en versant une dérisoire indemnité. Or, il n'a été question de troubler le Transvaal dans la souveraineté à peu près complète qui lui a été attribuée par la convention de 1884, que du jour où les convoitises ont été allumées par les riches exploitations de ses terrains aurifères : seulement, devant la République Sud africaine plus capable de résistance que lorsqu'on l'annexait en 1877, qui avait fait ses preuves de force dans la campagne de 1880 à 1881, qui pouvait déjà compter sur l'alliance de l'État d'Orange également fortifié militairement et économiquement, qui pouvait surtout espérer le concours des nombreux colons hollandais du Cap et du Natal et peut-être même celui de grandes puissances européennes dont les sympathies et les intérêts étaient en opposition avec les visées britanniques, devant cet ensemble d'oppositions certaines ou possibles, il fallut changer de tactique. La prise de possession pure et simple des territoires convoités étant trop risquée, on recourut aux arguties dans l'interprétation du traité de 1884 pour justifier une véritable mainmise sur le Transvaal et, par là, sur ses mines d'or, jusqu'au jour où les Boërs, poussés à bout par les prétentions croissantes de la Grande-Bretagne, seraient forcés de déclarer la guerre et de se mettre, par leur dé-

faite déjà escomptée, à la merci de leur vainqueur. Ne résulte-t-il pas de ce rapprochement que la cupidité de l'or aujourd'hui, comme celle du diamant en 1869, est dans les entreprises de la Grande-Bretagne contre les deux Républiques de l'Afrique australe pour beaucoup plus qu'on ne veut l'avouer dans les milieux politiques anglais ?

III. *L'union des deux Républiques de l'Afrique australe.* — Les inquiétudes soulevées à Prétoria par les prétentions de M. Chamberlain devaient être naturellement partagées à Bloemfontein, car la perte de l'indépendance de la République Sud africaine était le prélude de l'asservissement pour la République d'Orange. Devant le danger commun et des intérêts identiques, les deux peuples, qui n'en font qu'un en réalité par la race, la religion, les traditions, les mœurs et les institutions, se sont unis par un traité d'alliance défensive du 17 mars 1897, traité en vertu duquel les troupes anglaises se sont trouvées depuis en face des forces combinées des deux Républiques (1). Rappelons que cet accord a pu être conclu en dehors du contrôle britannique, d'après le texte formel du traité de 1884, article 4, qui fixe la condition du Transvaal vis-à-vis de la Grande-Bretagne. Nous avons, dans un travail antérieur (2), discuté les raisons qui ont pu déterminer le gouvernement anglais à faire cette concession susceptible de se retourner contre lui, comme l'événement l'a bien prouvé. Peut-être faut-il remarquer simplement qu'il n'a pas voulu se réserver formellement le pouvoir d'interdire une entente qu'il savait inévitable et qui se serait toujours formée facilement à son insu, vu le voisinage et la solidarité aussi étroite que naturelle des deux Républiques. Cette alliance comprend deux propositions essentielles. Dans le traité proprement dit, et qui seul nous intéresse au point de vue du conflit avec la Grande-Bretagne, les deux peuples se promettent appui réciproque avec le concours de toutes leurs forces « dans le cas où l'indépendance de l'un d'eux serait menacée ou attaquée, à moins que l'État qui doit fournir le soutien ne démontre le mal fondé de la cause de l'autre État ». Nous verrons que l'État d'Orange n'a pas contesté un seul instant le « bien fondé de la cause » de la République sœur, et que ses efforts se sont bornés à empêcher l'ouverture des hostilités en faisant appel à la modération de l'Angleterre d'une part, à l'esprit de conciliation du Transvaal d'autre part, mais dans la mesure commandée par le respect de son indépendance et de sa dignité. Quand les hostilités se sont ouvertes, c'est sans hésitation que le peuple d'Orange s'est uni pour la lutte à

(1) V. notre article précité, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. V (1898), p. 555. V. en note le texte du traité.
(2) *Loc. cit.*, p. 600-601.

ses frères du Transvaal. En second lieu, dans un protocole annexé au traité d'alliance, les deux Républiques établissent les bases d'une union plus intime, sous la forme d'une sorte de Confédération : les hostilités ont suspendu les négociations ouvertes pour organiser cette union.

IV. *Réclamations de l'Angleterre contre la République Sud africaine.*— Depuis l'échec du raid de Jameson à la fin de 1895, les réclamations du Cabinet de Londres, représenté surtout par le secrétaire d'État aux colonies, M. Chamberlain, n'ont pas cessé de se produire aussi variées que continues. Avant d'analyser les documents diplomatiques contenant ces réclamations et ceux par lesquels le gouvernement de Prétoria y a répondu, il est indispensable de grouper sous des chefs principaux les prétentions émises par la Grande-Bretagne et d'en apprécier la valeur au point de vue du droit international : la question de principe ainsi réglée, il sera plus facile de comprendre et de juger les allégations contradictoires émises de part et d'autre dans les négociations ultérieures, dont l'insuccès pour établir une entente entre les deux parties a conduit à l'ouverture des hostilités.

A. — La prétention fondamentale du gouvernement de Londres,et dont toutes les autres dérivent, c'est que la suzeraineté britannique a été maintenue sur le Transvaal, même depuis la convention de 1884. Argumentant de cette prétendue suzeraineté, l'Angleterre en concluait, contrairement à l'interprétation juridique et raisonnable que nous avons donnée du traité de 1881 comme de celui de 1884, même en supposant la suzeraineté maintenue par ce dernier, que la République Sud africaine devait être soumise au contrôle de l'autorité britannique, en dehors des droits formellement et restrictivement réservés pour lui par le gouvernement anglais, notamment en ce qui concerne les lois relatives aux étrangers et aux conditions de la naturalisation. M. Chamberlain résumait toute sa pensée à cet égard dans ce passage de sa dépêche du 16 octobre 1897 : « Par la convention de Prétoria de 1881, Sa Majesté, comme souveraine du territoire transvaalien, a accordé aux habitants de ce territoire une autonomie complète, sous la suzeraineté de Sa Majesté, de son héritier et de ses successeurs, à certaines conditions et sous certaines réserves et restrictions, énoncées dans les trente-trois articles de cette convention ; et par la convention de Londres de 1884, Sa Majesté, *tout en maintenant le préambule de cette première convention*, a notifié et déclaré que certains autres articles y seraient insérés pour remplacer les clauses de la convention de 1881... *Donc, aux termes de cette convention, Sa Majesté occupe, à l'égard de la République Sud africaine la position d'une suzeraine* ». Dans sa réponse du 16 avril suivant, le secrétaire d'État de

la République, Docteur Leyds, faisait justice de cette allégation en démontrant, par les considérations que nous avons précédemment exposées, que la convention de 1884 avait été conclue précisément pour supprimer la suzeraineté, et qu'il ne restait plus à la Grande-Bretagne que le droit, restrictivement formulé, d'opposer son veto aux traités passés par la République avec d'autres pays, sauf avec l'État libre d'Orange. Aux arguments déjà produits plus haut, M. Leyds ajoutait les observations décisives suivantes. D'abord, c'est en ces termes bien nets que s'exprimaient les délégués du Transvaal dans leur lettre du 5 février 1884 à lord Derby : « En vue de hâter les négociations, nous nous permettons de vous prier de faire rédiger et de nous faire communiquer les autres articles du projet de convention, *notamment en ce qui concerne l'abolition de la suzeraineté* et la fixation dans des limites équitables de la dette de la République ». C'est à cela que lord Derby répondait, le 15 février 1884, en reconnaissant à la République, en vertu du nouveau traité, *la souveraineté complète à l'intérieur*, sans ingérence de la Grande-Bretagne, et même à l'extérieur, sauf la restriction du veto possible contre les traités passés par elle, conformément à l'article 4 de la convention. Nous avons cité plus haut ce passage décisif ; nous avons dit que le gouvernement de Prétoria y joignait le texte du traité de 1881 sur lequel M. Derby, pour préciser la portée du traité nouveau de 1884, avait rayé de sa propre main tous les passages relatifs à la suzeraineté et, notamment, le fameux préambule que M. Chamberlain a prétendu maintenir depuis. De plus, M. Leyds rappelle que lord Derby, dans la dernière page de son projet soumis aux délégués, a effacé encore de sa main le passage suivant qui, dans la convention de 1881, rappelait la suzeraineté britannique : « *subject to the suzerainty of Her Majesty, Her Heir and successors* » (1). Bien plus, en écrivant au Haut-Commissaire britannique, le 25 février 1896, pour lui demander une révision du traité de 1884 après l'incursion de Jameson, le Président Krüger s'exprimait ainsi : « Le mot de suzeraineté et la question qu'elle soulève, *bien qu'elle ait cessé d'exister depuis cette convention* (de 1884), servent de prétexte à une presse hostile pour exciter la population tant noire que blanche contre l'autorité légale de la République ». Il ajoutait : « Il convient naturellement de ne pas négliger de s'occuper de l'article 4, lors de la discussion éventuelle du remplacement de la convention ». Or M. Chamberlain, loin de protester contre ces paroles, acceptait la proposition de réviser le traité de 1884,

(1) Comprenant toute l'importance de ces documents, le gouvernement Sud africain a publié en français, dans un recueil spécial, la Note Chamberlain du 16 octobre 1897, la réponse de M. Leyds du 16 avril 1898, le fac-simile du traité de 1881 avec les ratures faites par lord Derby lui-même, ainsi que le texte anglais des traités de 1852, 1881 et 1884.

dans sa réponse du 5 mars suivant, reconnaissant lui-même que le point devant attirer l'attention était surtout l'article 4 de ce traité. C'était bien cependant à l'occasion de cet article 4, qui contient le seul droit de suprématie et de contrôle de la Grande-Bretagne, que l'on aurait pu faire valoir la suzeraineté, si l'on n'avait pas admis, même à Londres, qu'il ne pouvait plus en être question depuis 1884.

Sans insister davantage sur ce qui ne peut faire l'objet d'un doute pour toute personne de bonne foi, disons donc que la suzeraineté n'existait plus depuis la convention de Londres de 1884. A plus forte raison ne pouvait-elle pas donner à l'Angleterre un droit indéfini d'intervention dans la politique intérieure de la République. C'est cependant en se fondant sur elle que M. Chamberlain a prétendu pouvoir imposer à Prétoria des mesures législatives de nature à favoriser les réclamations des Uitlanders et à leur faciliter l'acquisition des droits politiques avec la qualité de citoyen. Mais, comme nous l'avons dit, quand la suzeraineté nettement affirmée en 1881 ne donnait à l'Angleterre que les droits d'immixtion ou de contrôle formellement prévus dans la convention de cette époque, comment pouvait-elle en donner davantage dans le traité de 1884 qui la supprimait et limitait l'ingérence du gouvernement de Londres à la seule conclusion des traités entre la République et les autres pays, l'État d'Orange seul excepté ?

Pour soutenir le maintien de cette suzeraineté, M. Chamberlain était obligé de recourir à des arguties d'interprétation qui peuvent se comprendre dans la discussion d'actes privés, mais qui sont inadmissibles quand il s'agit de documents diplomatiques : ceux-ci doivent être entendus largement, suivant les principes de la bonne foi, en tenant compte de l'intention des parties et des circonstances dans lesquelles leur accord intervient. Dire, en effet, que l'on n'avait pas voulu, en 1884, substituer intégralement une nouvelle convention à l'ancienne, mais seulement, tout en maintenant le préambule du traité de 1881 qui consacrait la suzeraineté, remplacer les articles de ce traité par d'autres arrêtés en 1884, c'était nier l'évidence même des faits que nous avons rappelés plus haut. C'était même aboutir à un résultat absurde, car le traité de 1884 avait, lui aussi, son préambule spécial où il n'était plus question de suzeraineté : cela aurait fait, pour le même accord, deux préambules dont l'un aurait été sous-entendu, sans que l'on songeât même à le rappeler afin d'écarter les difficultés provenant de sa contradiction flagrante avec le préambule rédigé et accepté spécialement pour le traité de 1884 ! En reconnaissant tout ce qu'il y a de choquant dans cette façon d'argumenter, un publiciste britannique des plus autorisés dans la science du droit international, M. Westlake, l'éminent professeur à l'Université de

Cambridge, ne peut s'empêcher d'ajouter que, suivant lui, l'insistance à invoquer cette suzeraineté vague et sans fondement a contribué à faire soupçonner la bonne foi de l'Angleterre dans ses négociations et à rendre la guerre inévitable (1).

Sans insister inutilement, après les explications qui précèdent, sur les nombreux documents émanant de Londres qui sont revenus, n'ajoutant d'ailleurs aucun argument nouveau, à cette affirmation de la suzeraineté, nous indiquerons seulement quelques particularités intéressantes des négociations. Dans une dépêche du 15 décembre 1898, M. Chamberlain prenait un moyen détourné pour faire croire que le gouvernement du Transvaal se soumettait à la suzeraineté qu'il disait maintenue depuis 1884. Après avoir rappelé le préambule du traité de 1881 qui consacrait cette suzeraineté, il ajoutait : « Le gouvernement de Sa Majesté a pris note de l'assurance donnée par M. le Dr Leyds dans sa Note, que le gouvernement de la République Sud africaine est disposé à respecter les clauses du traité de 1884. Ces clauses contiennent des *réserves* (de droits pour la Grande-Bretagne) *relativement à certaines matières spéciales.* Donc il n'y a plus de discussion entre les deux gouvernements quant au point essentiel, à savoir que la Grande-Bretagne *jouit d'une situation supérieure* par rapport au Transvaal ». Ce document ne trompa point le gouvernement de Prétoria. Le 9 mai 1899, M. Reitz, le nouveau secrétaire d'État de la République, se borna à rappeler les arguments développés par son prédécesseur, M. le Dr Leyds, dans sa dépêche du 16 avril 1898 que nous avons déjà analysée, contre l'existence de la suzeraineté. Il ajoutait même cette considération très forte pour écarter toute subordination du Transvaal vis-à-vis de la Grande-Bretagne, en dehors des points spécialement prévus par le traité de 1884 : « Comme la convention de 1881 était expirée et remplacée par celle de 1884 où l'on reconnaissait seulement à la Grande-Bretagne quelques droits spécifiés et limités, sans qu'il fût le moins du monde question d'un *self government* à attribuer à la République, il va de soi que le *self government* de la République ne saurait provenir de la convention de 1881 ou de celle de 1884, mais exclusivement du droit inhérent à cette République comme État souverain et autonome » (2). A quoi M. Chamberlain répondait, le 16 juillet, que son gouvernement ne voulait plus discuter la question de savoir si la République Sud africaine était un État souverain, ce qu'il considérait comme inadmissible au point de vue légal (ou des traités) et au point de vue historique. Ici il importe de relever une équivoque dont

(1) *The Transvaal War, A Lecture delivred in the University of Cambridge, on 9 th. November 1899*, p. 14, note, et 20.

(2) Livre vert de la République Sud africaine, 1899, n° 5, p. 4 et 8.

M. Chamberlain semble avoir abusé dans toutes ces négociations. Quand il émettait ses prétentions à la suzeraineté sur le Transvaal et que celui-ci les rejetait, il accusait le gouvernement de Prétoria de méconnaître les traités et de s'affirmer comme complètement indépendant de la suprématie britannique. Or, la République ne disait rien de semblable ; elle repoussait la suzeraineté alléguée par M. Chamberlain, en s'avouant subordonnée à l'Angleterre dans la mesure seulement précisée par le traité de 1884.

Signalons enfin un dernier incident relatif à cette question de la suzeraineté. Il est ainsi rapporté dans le *Journal des Débats* du 6 mai 1899 : « Les partisans de l'agitation contre la suzeraineté britannique viennent de recevoir un témoignage qu'ils considèrent comme des plus importants en leur faveur ; c'est celui du Révérend M. Faure qui, en 1883, servit d'interprète à la députation des Boërs qui vint négocier avec le gouvernement anglais. Dans une lettre adressée, en mars 1898, à M. Chamberlain, M. Faure donne un compte rendu de ce qui s'est passé à la Conférence de 1883. Selon lui, les délégués boërs attachaient la plus grande importance à la question de la suzeraineté, alors que les Anglais semblaient en faire peu de cas. M. Faure affirme que sir Hercules Robinson déclara alors que la suzeraineté ne signifiait rien du tout, que, même sans qu'elle fût reconnue ou établie, le gouvernement anglais ne permettrait jamais au Transvaal de conclure de traité que le gouvernement de la Reine n'approuverait pas et que, par conséquent, il ne voyait pas pourquoi, sur ce point, on ne donnerait pas satisfaction au sentiment des Boërs. Quant à lord Derby, toujours d'après M. Faure, il aurait exprimé une opinion semblable et aurait ajouté que, s'il n'insérait pas dans la convention un article abolissant explicitement la suzeraineté de la Reine, c'est parce qu'il ne voulait pas fournir une arme à l'opposition d'alors. Telle est la thèse de M. Faure, et il a publié dans les journaux du Cap copie de sa lettre à M. Chamberlain, lettre restée sans réponse jusqu'à présent, croyait-on. On se trompait. En effet, et ceci est curieux, en avril 1898, sir Robert Herbert, qui était sous-secrétaire d'État aux colonies en 1883, c'est-à-dire au moment où les délégués du Transvaal étaient à Londres, avait répondu à M. Faure. Mais, par une erreur inexpliquée, sa lettre est restée un an dans les cartons du gouvernement du Cap et n'a jamais été communiquée à M. Faure. C'est hier, seulement, que le gouverneur du Cap, sir Alfred Milner, l'a donnée aux journaux du Cap. Sir Robert Herbert dit que, tout en demandant la révision de la convention de Prétoria, les délégués du Transvaal n'ont pas demandé l'abolition de la suzeraineté de la Reine ; mais il reconnaît que les délégués ont demandé que le Transvaal, au lieu d'être sous la

suzeraineté de l'Angleterre, fût placé sous celle de deux puissances. Quant à sir Hercules Robinson, sir Robert Herbert dit qu'il était tellement convaincu de la résolution de l'Angleterre de rester maîtresse du Transvaal qu'il ne jugeait pas nécessaire de le déclarer de nouveau, et pour ce qui est de lord Derby, comme il savait que l'abolition de la suzeraineté par un article du traité serait considérée comme un abandon du droit de l'Angleterre de contrôler les relations extérieures du Transvaal, il répondit aux délégués des Boërs qu'il ne pouvait accepter leur proposition d'une suzeraineté à deux. Finalement, sir Rober Herbert dit que la convention de Londres englobe la convention de Prétoria, tout en donnant au Transvaal des pouvoirs plus étendus d'administration intérieure. Mais M. Faure a, cependant, pour lui le témoignage du seul délégué anglais survivant, M. Evelyn Ashley. M. Ashley estime que M. Faure a raison et que la suzeraineté anglaise sur le Transvaal est abolie, sauf en ce qui concerne les relations extérieures conformément à l'article 4 de la convention de Londres ».

B. — Nous avons vu que, même sous l'empire du traité de 1881, la suzeraineté ne donnait à l'Angleterre que les droits énoncés dans le traité : seulement ils étaient nombreux et étendus. Le Résident britannique à Prétoria exerçait notamment un droit de contrôle sur tous les actes législatifs ou administratifs du Transvaal, pour assurer la protection des indigènes habitant le pays ou même résidant hors de son territoire (art. 18 du traité de 1881). Depuis le traité de 1884, la suzeraineté n'existe plus ; existerait-elle, comme nous l'avons démontré, elle ne conférerait pas d'autres droits que ceux qui sont prévus dans la convention de Londres : or, d'après ce dernier accord (art. 3), le Résident britannique n'existe plus ; il est remplacé par un agent diplomatique représentant le gouvernement de la Reine auprès de celui de Prétoria et exerçant, en même temps, les fonctions de consul général ; de plus, en fait, la République a nommé des consuls en territoire anglais et le gouvernement de Londres leur a donné l'exequatur, comme cet exequatur a été accordé par le Président Krüger aux consuls anglais dans la République Sud africaine (1). Il ne reste donc plus rien qui rappelle l'immixtion, à quel-

(1) Ce droit même du Transvaal d'envoyer des consuls dans les possessions britanniques a donné lieu à des difficultés soulevées par la Grande-Bretagne Elles ont été exposées dans un Livre vert de la République Sud africaine qui est ainsi résumé par le *Journal des Débats* du 23 juin 1899 d'après l'Agence Havas : « Vers le milieu de janvier, le sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères à Prétoria écrivit à M. Schreiner, secrétaire d'État de la colonie du Cap, pour lui notifier l'intention qu'avait le gouvernement du Transvaal de nommer un consul général à Capetown et lui demander si l'on avait à faire quelques objections contre la personne qui avait été désignée. M. Schreiner répondit qu'on n'avait à faire aucune objection ; mais il suggérait que le gouvernement du Transvaal ferait bien de s'adresser directement au gouvernement impérial pour obte-

que titre que ce soit, de l'ancien Résident britannique dans les affaires intérieures du Transvaal, notamment dans ses actes législatifs ou administratifs. Rappelons d'ailleurs que, dans sa lettre du 15 février 1884, lord Derby, expliquant le traité qui allait être conclu, écrivait : « Votre gouvernement sera libre de gouverner le pays *sans ingérence* ».

Cependant, c'est pour imposer des mesures législatives plus favorables aux étrangers que le gouvernement britannique a entendu exercer sur le Transvaal une pression qu'il considérait comme l'exercice d'un droit de sa part. Laissant de côté l'argument tiré de la suzeraineté, surtout depuis le traité de 1884 qui l'a supprimée, argument dont nous avons fait justice, il reste à savoir si l'on trouve, dans ce traité, quelque chose qui autorise cette intervention dans les affaires intérieures de la République.

Dans son importante Note du 16 octobre 1897, M. Chamberlain, indépendamment de ses affirmations relativement au prétendu maintien de la suzeraineté, tirait d'abord argument de l'esprit général et du caractère du traité de 1884 : pour lui, l'indépendance et l'autonomie reconnues au Transvaal par Sa Majesté la Reine étaient le résultat d'une concession unilatérale, subordonnée à certaines conditions contenues dans la convention ; il appartiendrait donc au gouvernement de la Reine

nir l'exequatur. On envoya une lettre à l'agent britannique pour demander l'exequatur. Or, le 27 février, le Haut-Commissaire exprima sa surprise de voir que cette nomination avait été faite sans avis préalable envoyé au gouvernement britannique, et demanda qu'on l'informât des raisons qui rendaient cette nomination nécessaire et quelles seraient les fonctions du consul général. Le secrétaire d'État du Transvaal dit, dans sa réponse, que l'on a suivi la même marche pour la nomination d'un consul du Transvaal à Durban (colonie du Natal) ; mais ce qui étonne davantage le gouvernement du Transvaal, c'est de voir le Haut-Commissaire ignorer l'usage international qui défend de demander la nature des fonctions d'agents consulaires étrangers : aussi le gouvernement du Transvaal n'est-il pas disposé à déroger à cet usage international. Le 22 mars, le Haut-Commissaire réplique que la nomination du consul de Durban, qui a été faite d'une manière irrégulière, n'autorisait point le Transvaal à invoquer le précédent de la coutume établie pour repousser toute demande sur la nature des fonctions du consul de Capetown. Depuis des années, des relations étroites existent entre le Transvaal et la colonie du Cap sans qu'il y ait eu besoin de consul. Le gouvernement anglais pourrait être curieux de savoir quelles étaient à présent les circonstances qui rendraient désirable la présence d'un consul. Le 7 avril, le secrétaire d'État du Transvaal dit que l'on n'a suivi une marche irrégulière ni dans l'affaire du consul de Durban, ni dans celle du consul de Capetown. De plus, lorsque dernièrement un vice-consul anglais a été nommé à Johannesburg, les autorités anglaises se sont contentées d'informer le gouvernement du Transvaal que cette nomination avait été faite. Il n'a même pas été demandé préalablement si l'on approuvait le choix de la personne désignée, et cependant le Transvaal n'a point fait d'observations au sujet de cette manière d'agir. Pour ce qui est du motif de la nomination d'un consul du Transvaal à Capetown, le gouvernement de Prétoria ne désire point en faire un secret. La nomination du consul est rendue nécessaire par le nombre de plus en plus grand de nationaux du Transvaal qui se rendent à Capetown ».

de juger seul la portée de ces conditions et de dire dans quelle mesure la République peut jouir du *self government*; il en tirait cette conclusion que, dans ses lois, notamment en ce qui concerne la condition des étrangers, le Transvaal était obligé de tenir compte des observations qui lui étaient présentées par la Grande-Bretagne, en tant que celle-ci estimait que les lois ou mesures adoptées étaient contraires aux conditions sous lesquelles l'indépendance lui avait été attribuée. A l'argument de la République qui invoquait le droit reconnu par tous les publicistes à chaque pays de prendre les décisions commandées par sa sécurité, spécialement quant à l'admission et au traitement des étrangers, M. Chamberlain répondait que ce principe général n'était applicable que dans les rapports de deux États tout à fait indépendants l'un de l'autre et traitant sur un pied d'égalité, mais non quand il s'agissait de deux pays dont l'un, subordonné, n'avait d'autonomie que dans la mesure des concessions que l'autre lui avait faites et sous les conditions auxquelles il les avait accordées.

C'était reprendre, sous une forme spécieuse, l'affirmation déjà réfutée que la suzeraineté était maintenue dans le traité de 1884, et que, de plus, elle pouvait entraîner au profit de la Grande-Bretagne des droits de contrôle et d'intervention indéfinis, droits qui ne résultaient même pas de l'ancienne suzeraineté telle que l'avait précisée la convention de 1881. C'est ce que répondit, en substance, M. Leyds, dans sa Note précitée du 16 avril 1898. Il ajoutait, en invoquant le témoignage de tous les auteurs, même anglais, que la mi-souveraineté résultant pour un pays d'une convention qu'il a acceptée ne paralyse pas l'exercice de ses droits comme État, notamment quant aux mesures à prendre pour sa propre sécurité, et qu'il n'est lié par le contrôle possible de l'État auquel il est subordonné que dans la mesure strictement fixée par le traité qui le rattache à ce dernier. Par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, après les démarches des députés du Transvaal à Londres, après leur entente avec lord Derby, comme par sa forme et ses clauses, l'accord de 1884 est un véritable traité qui doit être interprété en lui-même pour déterminer les droits et devoirs respectifs des deux contractants, et non une concession unilatérale dont la portée serait abandonnée aux restrictions arbitraires et intéressées de l'État qui l'aurait accordée. A quoi bon préciser d'un commun accord dans la convention de 1884 les droits réservés par l'Angleterre sur le Transvaal, si la première avait pu, dans la suite, les étendre à sa guise d'après les circonstances ?

Il ne reste donc plus qu'à nettement définir ces droits ainsi réservés par l'Angleterre dans le traité de 1884.

Sans revenir sur l'article 4 relatif à l'exercice de la souveraineté externe et qui soumet au veto de la Reine les traités passés par le Transvaal avec d'autres pays, excepté avec l'État libre d'Orange, nous n'avons à nous attacher qu'aux dispositions concernant l'exercice de la souveraineté interne.

D'abord, la République Sud africaine prend l'engagement d'interdire l'esclavage sur son territoire, d'y respecter la liberté religieuse ainsi que l'égalité quant aux droits civils malgré les différences de religion (art. 8 et 9). C'est là un engagement qui figure dans nombre de traités, sans qu'il en résulte une subordination véritable, un état de mi-souveraineté, pour le pays qui le contracte, par exemple dans les rapports des puissances européennes et des gouvernements non chrétiens. Un des contractants, consacrant déjà chez lui ces principes de liberté, obtient l'adhésion à ces mêmes principes d'un autre pays, auprès duquel il exerce légitimement son action civilisatrice, en usant de son influence et des circonstances pour les lui faire adopter. Mais, comme le reconnaît M. Westlake (1), la violation des engagements pris à cet égard ne donnerait aucun droit d'intervention dans les affaires intérieures du Transvaal ; l'agent britannique à Prétoria n'a plus que des fonctions diplomatiques et non de contrôle, et le pays qu'il représente pourrait seulement protester, recourir même aux procédés de coercition, tels que les représailles ou la guerre, autorisés entre États en cas de violation d'un traité, sans pouvoir s'immiscer directement dans le gouvernement du pays à l'effet d'y paralyser les mesures législatives ou autres contraires à la liberté individuelle ou à la tolérance religieuse.

Nous en dirons autant, et pour les mêmes raisons, des engagements de la République de ne pas établir, au point de vue fiscal et économique, des différences hostiles, par exemple pour les droits de douane : ce sont là des obligations contractuelles conclues sur un pied d'égalité, et même de réciprocité, l'Angleterre promettant au Transvaal, pour ses produits, la condition de la nation la plus favorisée (art. 13).

Enfin, l'article 14 du traité de 1884 reconnaît aux étrangers sur le territoire de la République : 1° la liberté d'immigration, de circulation et de résidence ; 2° d'être propriétaires, d'acheter, vendre ou louer ; 3° de faire le commerce par eux-mêmes ou par leurs agents ; 4° de n'être assujettis, au point de vue fiscal, quant à leur personne ou quant à leurs biens, qu'aux taxes établies sur les citoyens eux-mêmes de la République. Ces divers engagements sont encore de ceux que l'on retrouve tous les jours dans les conventions d'États réciproquement indépendants et

(1) *L'Angleterre et la République Sud africaine*, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXVIII (1896), p. 268 et suiv.

qui n'autorisent en rien l'intervention de l'un dans la souveraineté de l'autre : leur violation peut seulement donner lieu aux réclamations diplomatiques et, s'il y a lieu, aux moyens coercitifs que tout pays peut employer pour exiger l'observation des traités passés avec lui. Tout se réduit, par conséquent, à l'examen d'une question de fait : celle de savoir si, par ses lois ou ses mesures administratives, le Transvaal a violé es droits qu'il a reconnus aux étrangers par traité. Mais, même en admettant qu'il en ait été ainsi, l'Angleterre, contrairement aux affirmations de M. Chamberlain que nous examinerons plus loin, n'était pas autorisée à subordonner à son contrôle préalable les actes du gouvernement de Prétoria et à exiger qu'ils fussent soumis à son approbation : les réclamations, les résistances mêmes, contre les décisions prises contrairement à l'article 14 du traité de 1884 lui étaient permises, mais non l'intervention dans l'exercice du pouvoir législatif du Transvaal qui, à ce point de vue, a été reconnu par elle-même comme jouissant d'une complète indépendance.

La question de savoir quelle était exactement la portée des droits conférés à la Grande-Bretagne par l'article 14 du traité de 1884, en ce qui concerne la condition des étrangers au Transvaal, fut soulevée à propos d'une loi de 1885, amendée en 1896, qui restreignait le droit d'immigration des étrangers, particulièrement en prenant certaines précautions contre les immigrants réputés dangereux par leurs antécédents judiciaires, leur manque de ressources ou par les maladies contagieuses qu'ils pouvaient propager. Ces dispositions visaient particulièrement les travailleurs venant des Indes britanniques, ce qui provoqua les réclamations de l'Angleterre, celle-ci estimant que les dispositions de la loi nouvelle étaient en opposition avec la liberté d'immigration prévue dans le traité de 1884. Le gouvernement de Prétoria répondit que l'article 14 ne donnait cette liberté qu'à ceux « qui se conformeraient aux lois de la République », et qu'il était en droit, comme tout gouvernement, de prendre les mesures de préservation sanitaire et sociale adoptées en pareille circonstance par tout pays, même par l'Angleterre. C'est dans les mêmes conditions, du reste, que se présentait la question au sujet d'une loi sur la liberté de la presse et au sujet de la suspension de deux journaux, le *Critic* et le *Star* : sur ce point encore, le gouvernement de Prétoria répondait aux réclamations britanniques en disant que les mesures prises par lui étaient d'ordre intérieur, qu'elles échappaient par conséquent à toute ingérence étrangère en vertu de la convention de 1884, et que, au surplus, les immigrants ne pouvaient pas se plaindre de décisions également applicables aux nationaux ou qui, malgré la liberté de séjour reconnue aux étrangers par l'article 14

du traité, étaient commandées par la conservation même de la République comme État indépendant (1).

Il est superflu d'entrer dans les détails de la controverse engagée entre les deux États sur les questions que nous venons de rappeler, d'autant plus que le Volksraad de la République Sud africaine consentit à rapporter la loi sur les étrangers dont se plaignait la Grande-Bretagne. Mais deux points importants se dégagent de cette discussion.

D'abord, M. Chamberlain soutint que les lois votées au Transvaal devaient être soumises à l'examen préalable de l'autorité britannique afin de s'assurer de leur harmonie avec les engagements contractés dans le traité de 1884. Cette prétention, qui n'était que la conséquence de la théorie anglaise sur le caractère du traité de 1884 assimilé à une concession de la Reine sous certaines conditions dont la Grande-Bretagne pouvait toujours vérifier l'observation, fut énergiquement répudiée par le gouvernement de Prétoria. Dans son importante Note du 16 avril 1898, M. Leyds s'exprimait en ces termes au nom de son pays : « Avant de terminer ses observations sur les passages de la dépêche (de M. Chamberlain, 16 octobre 1897) qui ont trait à la loi sur les étrangers, le gouvernement se croit obligé, en raison de la grande importance de cette affaire, de démontrer une fois de plus... qu'il ne peut, à son regret, accepter ni la proposition du gouvernement de Sa Majesté de faire examiner les mesures d'exclusion des étrangers par l'agent de Sa Majesté britannique et un représentant de la République Sud africaine, ni surtout la proposition de soumettre à l'approbation du gouvernement de Sa Majesté britannique les arrangements éventuels auxquels ils pourraient arriver, ce gouvernement considérant que cette affaire est d'ordre intérieur et est par conséquent du ressort exclusif du pouvoir administratif de la République Sud africaine ».

En second lieu, malgré ce refus légitime du Transvaal de tolérer dans son administration intérieure une intervention que nous verrons reprise plus tard dans les négociations entre cet État et la Grande-Bretagne au sujet de la naturalisation des *Uitlanders*, il pouvait cependant y avoir lieu de discuter sur le point de savoir si, par ses lois, la République n'avait pas indirectement méconnu ses promesses relativement à la condition des étrangers et violé l'article 14 du traité. Pour trancher cette question d'ordre juridique, le meilleur procédé à employer semblait être celui de l'arbitrage. Le gouvernement de Prétoria le proposa tout d'abord, offrant de s'en rapporter à la décision arbitrale de l'État libre d'Orange ou de la Suisse, et rappelant que, au sujet de la loi sur l'admission des coolies,

(1) V. Livre vert de la République Sud africaine, n° 2, 1898, *Correspondance relative à l'interprétation du traité de* 1884.

l'Angleterre avait accepté l'arbitrage du Chef-juge de l'État d'Orange qui avait reconnu au Transvaal le droit de prendre les mesures édictées par lui, malgré l'article 14 de la convention de 1884. Sans tenir compte de ce précédent ni de la nature du litige qui semblait bien commander une pareille solution, M. Chamberlain déclina absolument la proposition en disant que : « aux termes de ces conventions (de 1881 et de 1884) (1), Sa Majesté occupe à l'égard de la République Sud africaine la position d'une suzeraine qui a accordé, à certaines conditions, l'autonomie au peuple de cette République, et il serait par suite incompatible avec la position qu'occupe Sa Majesté de soumettre à un arbitrage la définition des conditions auxquelles elle a accordé son autonomie à la République ». C'était affirmer la suzeraineté si justement niée depuis 1884 par les Boërs ; c'était transformer en décision souveraine de la Grande-Bretagne et pouvant être interprétée par elle seule l'accord contractuel, le véritable traité passé avec la République Sud-Africaine. Ce traité, comme tel, même s'il avait maintenu la suzeraineté, aurait pu faire l'objet d'un arbitrage, ainsi que le répondit M. Leyds. Ajoutons que l'histoire est remplie d'exemples d'arbitrages entre suzerains et vassaux, l'appréciation d'un tiers choisi comme juge étant naturelle partout où il y a désaccord sur l'interprétation d'un acte contractuel. En réalité, M. Chamberlain exprimait mieux le fond de sa pensée quand il disait un peu plus loin : « Un des objets principaux que le gouvernement de Sa Majesté avait en vue était de prévenir l'intervention de quelque puissance que ce soit entre Sa Majesté et la République Sud africaine, condition que le gouvernement de Sa Majesté croyait alors et *qu'il croit encore aujourd'hui* essentielle aux intérêts britanniques, et ce but ne serait pas atteint par la marche que propose actuellement le gouvernement de la République ». On retrouvera, dans toutes les négociations ultérieures, cette préoccupation de maintenir le Transvaal isolé en face de la Grande-Bretagne, afin de permettre la domination de l'élément anglo-saxon sur l'élément hollandais dans l'Afrique du Sud, à l'exclusion de toute ingérence d'une autre puissance, même sous la forme si atténuée et si légitime d'une immixtion par voie d'arbitrage. On voulait, en soustrayant à l'attention de tout autre État la situation véritable de la République, habituer les puissances à la regarder, elles aussi, comme une vassale tenue en dépendance complète et ne pouvant pas porter ses conflits avec la Grande-Bretagne devant une juridiction internationale. La suzeraine allait ainsi jusqu'à se comporter en souveraine, car si l'on accepte un arbitrage avec des vassaux, on n'en admet pas avec des sujets.

(1) La Note est du 16 octobre 1897, alors qu'il ne pouvait plus être question du traité de 1881 remplacé par celui de 1884.

Les précédents que nous venons de rappeler sont de la plus grande importance pour apprécier les réclamations émises contre le Transvaal et les torts qu'on lui a reprochés au sujet de sa conduite envers les étrangers. Qu'il ait ou non, par ses lois ou ses mesures administratives, violé l'article 14 du traité de 1884 ou les devoirs généraux qui incombent à tout État civilisé à l'égard des étrangers établis chez lui, point de fait qui reste à discuter, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a jamais opposé une fin de non-recevoir aux observations qui lui ont été présentées : sans reconnaître ses torts, il les a discutés, ce qui était son droit, et il a toujours offert de se faire juger par des arbitres impartiaux. Il s'est seulement refusé, en vertu de son titre indiscutable d'État jouissant de la souveraineté interne, à abandonner l'exercice de son pouvoir législatif ou administratif à la merci d'interventions que rien ne justifie plus depuis 1884. Si son attitude ne s'expliquait pas par la préoccupation de maintenir et d'étendre son influence exclusive dans toute l'Afrique australe, on se demanderait comment l'Angleterre peut concilier son refus systématique de l'arbitrage vis-à-vis du Transvaal et les louables efforts qu'elle a faits dans maintes circonstances, soit pour l'appliquer, comme dans l'affaire de l'*Alabama* avec les États-Unis, soit pour l'organiser, comme à la récente Conférence de la Haye (1).

En ce qui concerne l'arbitrage, il était cependant essentiel d'établir une précision. Il est reconnu, à peu près généralement aujourd'hui, que la solution des difficultés par voie d'arbitrage ne peut s'appliquer qu'aux conflits qui ont un caractère juridique, qui constituent des contestations de droit, et non à ceux qui ont un caractère purement politique. C'est cette idée qu'exprimait l'article 7 du projet russe à la Conférence de la Haye, et elle a été reproduite en ces termes par l'article 16 du projet adopté par les puissances : « Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques ». M. le Chevalier Descamps (2) a donné un commentaire parfaitement juste de cette disposition : « Dire que l'arbitre est juge et qu'il statue en droit, c'est dire que l'arbitrage ne s'applique pas à toute espèce de différends entre États. Les différends dans lesquels les prétentions contradictoires des parties ne peuvent être formulées juridique-

(1) V. Rapport de M. Descamps sur la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux : propositions de sir Julian Pauncefote relatives au tribunal d'arbitrage permanent, p. 80 et 81.

(2) Rapport précité, p. 17.

ment, échappent en quelque sorte, par leur nature, à la compétence d'une institution appelée à dire le droit. Les conflits d'intérêts, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas, à proprement parler, de l'arbitrage ». Suivant ces idées, il faut reconnaître que les difficultés relatives à tous les griefs fondés sur une violation des droits des étrangers et, par conséquent, à l'interprétation de l'article 14 du traité de 1884, ne pouvaient pas, par elles-mêmes, constituer des *casus belli*, et devaient raisonnablement être tranchées par un arbitre (1). Mais, en ce qui concerne la question de savoir si la suzeraineté a été maintenue et dans quelle mesure le Transvaal est subordonné à la suprématie britannique, les jurisconsultes anglais semblent se trouver d'accord avec la diplomatie de leur pays pour écarter l'arbitrage. On a vu plus haut comment M. Chamberlain répudiait toutes les propositions du Transvaal relatives à la désignation d'un arbitre, dans sa Note du 16 octobre 1897 dont il reprenait encore les arguments dans sa dépêche du 15 décembre 1898 (2). Pour lui, le Transvaal, vassal et subordonné, n'avait que les droits conférés par la Grande-Bretagne, et celle-ci ne pouvait ni ne voulait permettre qu'une puissance tierce appréciât l'étendue des concessions qu'elle avait faites. Cette affirmation du gouvernement de Londres n'était qu'une pétition de principe ; il s'agissait précisément de savoir si le traité de 1884 maintenait la République Sud africaine dans cette situation subordonnée, et la question ne pouvait être résolue que par une interprétation impartiale de la convention. On se trouvait ainsi dans un des cas où, d'après l'article 16 du projet adopté à la Haye et approuvé par la Grande-Bretagne, l'arbitrage s'imposait.

Sentant la force de cette objection sans doute, les jurisconsultes anglais se sont gardés d'employer l'assertion catégorique de M. Chamberlain quant à la situation de la République considérée comme vassale et ne tenant ses droits que du bon vouloir de la Grande-Bretagne. Ils ont dit que, en dehors des réclamations basées sur l'inobservation du traité de 1884 et qui peuvent être déférées à un arbitre, il en est d'autres qui se rattachent à la politique anglaise dans l'Afrique du Sud. Or cette politique a pour élément essentiel le caractère subordonné du Transvaal vis-à-vis de la puissance britannique. Il est donc impossible de soumettre à un arbitrage les points concernant ce caractère subordonné du Transvaal, car ce serait s'en rapporter à un arbitre pour fixer l'avenir de la politique anglaise dans l'Afrique australe (3).

(1) Westlake, *The Transvaal War*, p. 15 et 17.

(2) Livre vert de la République Sud africaine, 1899, n° 5, p. 4, et réponse de M. Reitz, n° 4, p. 9.

(3) Westlake, *The Transvaal War*, p. 17 et 18, note.

Le raisonnement est spécieux, mais il nous semble qu'il n'est, en définitive, qu'un faux-fuyant. Que nul ne songe à faire juger par un arbitre la conduite de la Grande-Bretagne quant au maintien et au développement de sa prédominance dans l'Afrique du Sud, on le croira sans peine : il n'est pas un État capable de se défendre qui accepterait un pareil arbitrage, lequel ne serait, en somme, qu'un contrôle sur son action politique et nationale. Mais il importe de savoir quelle est la base que l'Angleterre donne à sa politique qui comporte, de son propre aveu, la prééminence sur la République du Transvaal. Si c'est sa supériorité au point de vue de la force, de la race, des intérêts économiques et de la civilisation, rien de mieux : ce sera un de ces combats de la concurrence vitale entre nations dont l'histoire, et particulièrement l'histoire de la colonisation anglaise, est remplie. Il n'y a pas alors d'arbitrage possible : ce sont des forces opposées et non des droits qui se trouvent en présence. Mais si nous sommes sur le terrain de la lutte politique qu'il ne soit plus question de droits violés, de traités méconnus, et que l'on n'exige pas des Boërs, sous prétexte de principes juridiques, qu'ils se soumettent bénévolement, quand ils sont légitimement autorisés à résister, dans la mesure de leurs ressources, à la force qui agit sur eux. Invoque-t-on, au contraire, comme l'a fait jusqu'ici la diplomatie britannique, le droit des gens et le texte ou l'esprit des traités pour justifier les entreprises de domination contre la République Sud africaine ? Alors il faut logiquement reconnaître que la question *d'ordre juridique*, suivant l'expression du projet de la Haye, existe, qu'elle est soulevée par l'Angleterre elle-même et que, par conséquent, ainsi que l'a toujours demandé le Transvaal, elle peut et doit être tranchée par un arbitrage. On a eu beau l'expliquer par une qualité du peuple anglais, le respect de la légalité et le besoin de s'appuyer sur la loi même dans les matières où elle fait défaut, notamment dans les rapports internationaux (1), la tactique de M. Chamberlain n'en a pas moins été une maladresse. Ses arguments juridiques, sans parler de leur faiblesse, le laissaient sans objection devant les demandes d'arbitrage du Transvaal, et ils ne dissimulaient d'ailleurs à personne ce qu'ils étaient destinés à cacher, c'est-à-dire l'intention de la Grande-Bretagne d'assujettir la République, sans autre raison de droit que le désir ou, si l'on veut, le besoin d'assurer sa prééminence dans l'Afrique australe.

Les reproches adressés aux Boërs au sujet de la condition faite par eux aux étrangers doivent être appréciés à deux points de vue. On peut les juger quant à la rigueur des mesures prises contre les immigrants,

(1) Westlake, *The Transvaal War*, p. 20-21, note.

sans que d'ailleurs elle dépasse la limite du droit strict du gouvernement transvaalien, mais en tant qu'elle est excessive eu égard à l'obligation morale pour un pays de ne pas abuser de sa souveraineté pour rendre trop difficiles aux étrangers le séjour sur son territoire et l'exercice des diverses industries auxquelles ils veulent se livrer. Ce point de vue, d'ordre moral ou politique et non strictement juridique, sera examiné plus loin, quand nous discuterons les arguments que l'on a fait valoir pour soutenir que les Boërs étaient tenus de sacrifier de leur autonomie nationale pour permettre la pénétration chez eux de la race anglo-saxonne, plus apte à développer la civilisation et à exploiter leurs richesses agricoles ou minières. A un second point de vue, de droit pur, celui que nous allons considérer immédiatement, il s'agit de savoir si les Uitlanders n'ont pas obtenu au Transvaal le minimum de protection pour leurs personnes et leurs biens, de recours en justice, d'exercice des droits essentiels à l'homme, que tout État doit accorder aux étrangers, et si, de plus, on n'a pas méconnu les avantages de liberté d'immigration, de résidence, de propriété, de commerce, ainsi que l'égalité avec les citoyens au point de vue fiscal, qui leur ont été concédés en vertu de l'article 14 du traité de 1884.

Pour apprécier cette question avec équité, il importe de relever un point de fait très caractéristique. Les griefs relevés avec aigreur contre le gouvernement du Transvaal ne l'ont été que par les Uitlanders de race anglo-saxonne et encore, bien qu'ils soient de beaucoup les plus nombreux, par une partie d'entre eux seulement. En outre, ils n'ont jamais porté que sur le préjudice indirectement causé à l'industrie minière des chercheurs d'or. N'y aurait-il pas là la preuve que ceux-là seuls se plaignent qui veulent, suivant une politique que les événements ultérieurs ont forcé d'avouer au grand jour, substituer la domination d'une race immigrante à celle de la race nationale du pays, ainsi que ceux qui, par l'exploitation de l'or, la principale richesse dont ils ont le monopole de fait, entendent asservir une nation pour le succès de leurs entreprises industrielles et financières ? Nous relevons, à ce propos, que, dans la Conférence de Bloemfontein dont il sera parlé plus loin, il a été donné lecture d'une protestation signée par de nombreux Uitlanders, *anglais*, américains, allemands, français et d'autres nationalités contre les allégations d'une pétition, signée par 21.000 individus, qui avait été adressée à la Reine d'Angleterre pour dénoncer les dangers courus au Transvaal par les étrangers, soit pour leurs personnes, soit pour leurs propriétés (1). Si les plaintes contenues dans cette dernière pétition avaient été

(1) Notes sur la Conférence de Bloemfontein, Livre vert de la République Sud africaine, 1899, n° 4, p. 11 et 12.— La pétition des 21.000 Anglais pour demander la protec-

aussi fondées que le prétendaient les signataires, elles auraient été appuyées, non par 21.000 individus, mais par tous les Anglo-Saxons établis au Transvaal et qui sont beaucoup plus nombreux, même par les étrangers d'autres nationalités qui ont exactement la même situation et les mêmes intérêts qu'eux. Comme le disaient les Uitlanders protestataires, il pouvait bien n'y avoir dans cette pétition qu'une intrigue de gros capitalistes affectant, contre toute vérité, de se poser comme les représentants de toute la population étrangère.

En réalité, dans tous les documents diplomatiques, même dans ceux émanant du Cabinet de Londres, il n'est pas possible de relever un fait qui constitue, soit une violation certaine de l'article 14 de la convention de 1884, soit la méconnaissance de ces droits essentiels que, en dehors de tout traité, un État civilisé doit faire respecter même chez les étrangers venus sur son territoire. Liberté d'immigration, de résidence, de circulation et du commerce, protection en justice de la vie des personnes étrangères et de leurs propriétés, quoi qu'en aient dit certains Uitlanders dans leur pétition, n'ont pas été compromises par un fait positif et nettement articulé. Restaient seulement les mesures législatives ou administratives prises par le gouvernement du Transvaal et qui étaient plus ou moins gênantes pour les immigrants adonnés à l'exploitation des gisements aurifères. Violaient-elles indirectement la liberté de séjour, de propriété et de commerce des étrangers promise par le traité de 1884 ? C'était au moins matière à discussion : ce qui est certain, c'est qu'elles constituaient des lois de la République, auxquelles les étrangers devaient se soumettre d'après l'article 14 du traité de 1884 ; que le gouvernement du Transvaal, en vertu de sa souveraineté interne, indéniable d'après nous depuis ce même traité, revendiquait le droit de les édicter

tion de la Reine fut remise à M. Conyngham Greene, Résident de la Grande-Bretagne à Prétoria le 24 mars 1899. Elle était manifestement inspirée du discours de M. Chamberlain aux Communes quatre jours auparavant et elle coïncidait avec le discours prononcé à Rustenburg par M. Krüger pour répondre aux critiques de M. Chamberlain relativement à la condition des Uitlanders. La pression des agents de la Grande-Bretagne dans ce pétitionnement n'était donc guère contestable. Du reste, la pétition fut combattue par 23.000 protestataires et le Livre vert de la République donna les résultats d'une enquête établissant que, sur les 21.000 pétitionnaires, bon nombre étaient sans autorité ou même fictifs (V. le *Journal des Débats* du 25 juillet 1899). La *Gazette officielle* de Prétoria du 19 juillet (*Journal des Débats* du 21 juillet) contenait la réponse suivante à la protestation des 23.000 Uitlanders opposés aux Anglo-Saxons hostiles : « Le gouvernement n'a jamais douté de la bonne foi et de la confiance des habitants et il est heureux de voir cette confiance confirmée par la présente pétition. D'accord avec la demande exprimée dans la pétition, des copies en ont été envoyées aux gouvernements dont les sujets ont apposé sur cette pièce leurs signatures. Le gouvernement désire affirmer qu'il aura pour but le développement pacifique des meilleurs intérêts de l'État et des habitants ».

dans l'intérêt de sa sécurité et de sa fiscalité comme peut le faire tout État indépendant; qu'elles n'établissaient aucun privilège au profit des nationaux et au détriment des étrangers, bien que, en fait, ces derniers, à peu près seuls adonnés à l'exploitation des mines, en supportassent tout le poids; enfin que, tout en le gênant plus ou moins, elles ne supprimaient pas le droit, reconnu aux Uitlanders par l'article 14 du traité de 1884, de s'établir dans le pays, d'y être propriétaires et de s'y livrer à toute industrie. Surtout, il faut retenir que le gouvernement de Prétoria n'a pas cessé de proposer un arbitrage pour trancher la question de savoir si sa conduite était ou non en désaccord avec la convention qu'il avait signée, ce qui était la seule façon raisonnable de résoudre la difficulté, tandis que la Grande-Bretagne s'est obstinée à le refuser et à prétendre soumettre à son contrôle direct les actes de souveraineté intérieure du Transvaal, en persistant à voir, contre toute raison, le maintien de sa suzeraineté, interprétée même d'une manière abusive, dans le traité de 1884.

Est-ce à dire que les lois du Transvaal ne méritaient aucune critique et ne provoquaient pas de justes réclamations de la part des étrangers? Assurément non, et, à franchement parler, comme nous l'établirons bientôt, il eût été bien extraordinaire que ce pays, vu les conditions dans lesquelles il était placé, adoptât une législation libérale de nature à satisfaire pleinement les immigrants.

Les lois dont les étrangers se sont plaints sont surtout relatives à l'exploitation des mines: la loi sur la main-d'œuvre des noirs indigènes, tracassière et peu protectrice des industriels; la loi sur la vente de l'alcool aux noirs, mal observée et sans effet pour défendre le travail dans les mines; la loi contre les voleurs d'or qui étaient mal surveillés et insuffisamment frappés, ce qui permettait aux larcins commis au détriment des Sociétés minières de s'élever à 700.000 livres sterling par an. Mais les réclamations ont été particulièrement vives au sujet du monopole de la dynamite dont l'emploi est indispensable pour l'exploitation des gisements aurifères. Ce produit qui, normalement, avec les frais d'importation à Johannesburg, devrait revenir à 35 shillings la boîte, a été vendu jusqu'en 1898, par suite du monopole accordé à une Société fermière, 85 shillings, sur lesquels le fisc du Transvaal prélevait 5 shillings. Après bien des réclamations contre ce bénéfice exagéré de 45 shillings par boîte réalisé par la Société, une Commission parlementaire fut désignée par le Volksraad ou Assemblée législative pour examiner la question. Cette Commission ne voulut pas conclure à l'abrogation du monopole, de crainte de compromettre les intérêts des nombreux étrangers porteurs de titres de la Société; mais elle se prononça pour

une réduction sensible du prix de vente qu'elle fit descendre de 85 à 75 shillings la boîte. Cet abaissement, demandé dans le rapport de la Commission parlementaire du 26 février 1897, ne fut appliqué qu'à la fin de 1898. Enfin, au mois d'août 1899, la Commission du Volksraad réduisit encore le prix de 75 à 65 shillings et celui de la gélatine explosible de 97 à 87 shillings, avec un droit fiscal de 7 shillings six pences pour l'État.

Malgré ces atténuations qui montraient du moins que le Transvaal était disposé à adoucir la trop grande rigueur de sa législation fiscale, les Sociétés fondées pour l'exploitation de l'or faisaient ressortir leur triste situation. S'il faut en croire les renseignements le plus récemment fournis, sur 200 Compagnies minières, 77 seulement étaient en activité : 40 d'entre elles avaient pu donner des dividendes en 1898, et on n'en comptait que 19 qui eussent régulièrement payé leurs coupons depuis cinq ans. Les autres, disposant d'un minerai trop pauvre, ne pouvaient pas poursuivre l'exploitation avec les lourdes charges que leur imposait la législation du Transvaal, qui ne faisait rien pour une industrie grâce à laquelle, n'ayant que des dettes en 1880, il pouvait disposer aujourd'hui d'un budget de cent millions pour un corps électoral de trente mille Boërs (1). A ces critiques se joignaient des accusations plus amères encore sur le désordre financier, la corruption administrative du gouvernement et des fonctionnaires de la République Sud africaine : au dire de nombre d'Anglais, en particulier de l'explorateur Stanley, tous les représentants de l'autorité au Transvaal, y compris le Président Krüger, s'enrichissaient cyniquement par leurs extorsions fiscales sur les Sociétés minières. Le représentant de la Ré-

(1) Etienne Buisson, dans le *Figaro* du 4 décembre 1899. — De ces renseignements il faut, pour être juste, rapprocher les suivants fournis dans le *Journal des Débats* du 15 juillet 1899 : « On vient de publier les comptes rendus officiels du département des mines pour l'année 1898. L'industrie minière a été prospère. On a extrait de l'or, du charbon et des diamants pour la valeur de 17 millions de livres sterling, contre 12 millions 1/4 de livres sterling, chiffre de l'année 1897. Il y a actuellement 137 Compagnies de mines d'or et 17 Compagnies de mines de charbon, représentant un capital nominal de près de 55 millions de livres sterling. Le nombre des Compagnies payant un dividende, qui était précédemment de 28, s'est élevé à 45. Ces 45 Compagnies ont payé, l'an dernier, plus de 5 millions de livres sterling sur un capital de 20 millions. Le nombre des Compagnies produisant de l'or, mais ne payant pas encore de dividende, était précédemment de 67 ; il n'était plus l'an dernier que de 52. Le nombre des Compagnies non productives s'est abaissé de 106 à 40. Les recettes que le gouvernement prélève sur les mines d'or étaient précédemment de 1.637.000 livres sterling : elles n'ont plus été, en 1898, que de 1.365 000 livres sterling. Ces recettes ne représentent que 8 0/0 de la valeur brute du rendement des mines d'or et de charbon et doivent être employées à couvrir les frais d'administration. Le rendement des mines de diamants a été d'environ 23.000 carats, contre environ 25.800 carats, chiffre de 1897 ».

publique en Europe, le Docteur Leyds, répliqua dans une interview, reproduite par le journal le *Matin,* que le jugement passionné de Stanley ne reposait que sur les racontars des amis de Jameson et de Cecil Rhodes, recueillis par lui durant le séjour d'une huitaine tout au plus qu'il venait de faire au Transvaal. Il expliquait, en particulier, la fortune du Président Krüger par sa grande propriété foncière et par les spéculations très légitimes qu'il faisait sur l'achat et la revente des fermes.

Si nous avons rappelé les récriminations formulées contre le gouvernement de Prétoria, c'est uniquement pour donner un exemple du ton et de la portée de la polémique engagée. Nous n'avons pas à discuter le bien fondé des attaques dont il s'agit. L'administration du Transvaal n'est pas sans reproche, on y relève des abus peut-être graves dont souffrent les propriétaires de mines d'or. Cela est bien possible et prouve une fois de plus que, au Transvaal comme ailleurs, il n'y a pas de gouvernement parfait. Mais, au point de vue du droit international et des exigences formulées par la Grande-Bretagne sur le terrain diplomatique, on ne saurait tenir compte que des mesures contraires au traité de 1884 ou constituant, au préjudice des nationaux britanniques, la privation de ces droits essentiels, comme la sauvegarde des personnes et des propriétés, que tout État civilisé est obligé d'assurer aux étrangers qu'il accueille chez lui. La fiscalité est dure au Transvaal pour les chercheurs d'or, mais elle est égale pour tous, citoyens ou étrangers, et l'article 14 du traité de 1884 est respecté. Le fait que de très nombreuses Sociétés se sont fondées pour l'exploitation des mines, toutes entre les mains d'étrangers, principalement anglais, montre bien que la liberté de la propriété et de l'industrie n'est pas entravée. Il est vrai que la plupart d'entre elles sont ruinées ; mais il serait exagéré d'en attribuer la faute aux exactions du fisc transvaalien : les unes ont des terrains d'un rendement insuffisant, d'autres sont victimes ou complices de cet engouement qui suit toujours les grandes découvertes de gisements aurifères et qui provoque des entreprises en nombre exagéré par rapport aux richesses exploitables, d'autres supportent les conséquences de spéculations éhontées qui ont discrédité leurs titres en ruinant leurs bailleurs de fonds ; quant à celles qui sont bien placées et bien gérées, il ne paraît pas que les charges fiscales ou les entraves administratives les empêchent de prospérer. Certes, on comprend toujours les observations amicales d'un pays pour obtenir d'un autre qu'il améliore sa législation afin d'adoucir le sort des nationaux du premier établis sur le territoire du second. Ainsi présentées, les plaintes de la Grande-Bretagne se justifient très bien. On concevrait même qu'elles fussent également présentées, et au même titre, par d'autres pays intéressés,

notamment par la France qui a des capitaux énormes engagés aux mines d'or (1) : dans l'état actuel de la répartition des bénéfices industriels, le capital compte encore pour plus que le travail, et nos centaines de millions employés au Transvaal nous donneraient voix au chapitre comme ses propres millions et ses travailleurs des mines permettent à l'Angleterre de la revendiquer. Mais ces réclamations, qui ne sont fondées ni sur la violation d'un traité, ni sur celle des principes généraux du droit des gens, doivent garder un caractère gracieux ; elles ne sauraient revêtir celui d'une exigence juridique. Le devoir de courtoisie du Transvaal lui commande seulement de les accueillir avec égards, de ne pas se refuser systématiquement à les discuter et d'en tenir compte dans la mesure du possible. C'est ce qu'il a paru faire, soit en mettant à l'étude certaines réformes et en les exécutant en partie, notamment pour la question de la dynamite, soit en proposant un arbitrage pour trancher la question de savoir si, par ses agissements, il violait ses engagements établis dans l'article 14 du traité de 1884. Mais, oubliant qu'il ne s'agissait que d'intérêts lésés qui ne comportent que des observations amicales, non de droits violés qui seuls autorisent les exigences impérieuses, voulant d'ailleurs, contre toute évidence, persister à considérer le Transvaal comme un État lige, dépourvu de la souveraineté interne, l'Angleterre a mis les torts de son côté en prétendant contrôler à Prétoria l'exercice du pouvoir législatif et administratif.

Le caractère purement diplomatique ou gracieux des réclamations adressées par l'Angleterre au Transvaal et la négation de leur caractère juridique ou contentieux, parce qu'aucune ne reposait sur une véritable violation du traité de 1884, ont été appuyés par les jurisconsultes étrangers qui ont eu à les examiner : tous se sont accordés pour dire que le gouvernement de Prétoria avait le droit strict de prendre toutes les mesures législatives ou administratives que la Grande-Bretagne lui a reprochées. Cette manière de voir a été partagée même par les jurisconsultes anglais les plus autorisés.

A propos de la question de la dynamite, un Livre bleu distribué le 2 juin 1899 avait nettement établi la position des deux parties : le 13 janvier, M. Chamberlain développait cette idée que l'établissement du monopole et même tout retard apporté à sa suppression constituaient une violation du traité de 1884 ; le 15 mars, M. Milner, Haut Commissaire de la Reine dans l'Afrique du Sud, transmettait la réponse du Transvaal qui affirmait son droit de conserver le monopole et, sur de

(1) Un milliard environ. V. le discours prononcé devant la Chambre des députés par le ministre des affaires étrangères de France, M. Delcassé, à la date du 24 novembre 1899 (*Journ. officiel* du 25 novembre 1899, Chambre, p. 1941).

nouvelles réclamations de M. Milner, maintenait ses premières déclarations par une courte et sèche Note du 22 mai. A ce propos, M. Westlake se borne à constater que le traité de 1884 n'interdit nullement au Transvaal d'établir des monopoles égaux pour les citoyens et les étrangers, et qu'il ne voit pas comment les décisions de ce pays relativement à la vente de la dynamite peuvent être en opposition avec l'article 14 du traité de 1884 (1).

En ce qui concerne la loi relative aux étrangers, les jurisconsultes des différents pays ont également pensé que le Transvaal avait le droit, sans violer la convention de 1884, de prendre toutes les mesures qu'il jugerait convenables pour sa sûreté, soit en restreignant l'admission des immigrants, soit en les expulsant. M. Westlake, tout en acceptant les dispositions relatives à l'immigration, considère celles relatives à l'expulsion comme contraires à l'interprétation libérale et de bonne foi du traité de 1884 (2). Peut-être l'influence du principe de l'*Habeas corpus*, qui rend l'expulsion des étrangers impossible en Angleterre en temps normal, se fait-elle sentir ici sur l'éminent professeur de Cambridge; mais le Transvaal, menacé d'une invasion d'aventuriers redoutables par leur nombre et souvent par leur moralité inférieure, semble bien avoir le droit de prendre les mesures de sauvegarde qui existent dans tous les États européens, sauf l'Angleterre, pour se débarrasser d'éléments étrangers dangereux : de l'avis général, la liberté d'immigration et de résidence, telle qu'elle est accordée dans l'article 14 du traité de 1884, est toujours subordonnée aux nécessités de conservation sociale quand elles sont invoquées de bonne foi.

Il en faut dire autant, à plus forte raison, des réclamations de la Grande-Bretagne, ou plutôt des Uitlanders soutenus par elle, au sujet de l'enseignement de l'anglais dans les écoles. Le hollandais seul était d'abord enseigné au Transvaal; puis on admit l'anglais dans quelques établissements scolaires publics. Les Uitlanders, qui parlent en grande majorité cette dernière langue et ignorent le hollandais, ont protesté contre cet état de choses. Mais, en vérité, où est le texte du traité qui oblige le Transvaal à leur donner satisfaction ? Où est même le principe général d'où l'on pourrait tirer le droit, pour les étrangers, d'exiger de l'État l'enseignement de leur langue avec le concours des deniers publics ?

Les plaintes étaient également vives, mais sans plus de base juridique puisqu'elles ne pouvaient pas se fonder sur la violation d'un droit reconnu par le traité, en ce qui concerne l'administration de la justice et

(1) *The Transvaal War*, p. 15.
(2) *Op. cit.*, p. 15 et note.

de la police. Sans parler des dénis de justice ou des violations des lois qui auraient pu se produire au Transvaal comme dans tout pays et qui auraient justifié une action de l'Angleterre pour défendre ses nationaux, les Uitlanders faisaient ressortir que, à Johannesburg, les fonctions de juré et d'agent de police étaient exclusivement réservées à des Burghers qui ne parlaient que le hollandais, de sorte que les justiciables, qui ne parlaient que l'anglais, se trouvaient dans une situation très préjudiciable à leurs intérêts. Ici encore le Transvaal usait de son droit en ne confiant des fonctions publiques qu'à des citoyens comme cela se fait dans la plupart des États, et l'on ne voit pas bien la raison de droit, ni même d'équité, qui l'aurait obligé à faire apprendre à ses fonctionnaires la langue des immigrants, en dispensant ceux-ci, venus dans le pays pour s'y enrichir et non pour le servir, de la peine de s'initier au langage local. Les exigences des Anglais pouvaient surprendre d'autant plus que leur propre législation a été modifiée dans le sens peu libéral qu'ils critiquent dans la loi du Transvaal : tandis qu'autrefois les étrangers pouvaient réclamer un jury composé, pour moitié, de leurs propres compatriotes, cette faculté leur est enlevée depuis l'Act du 12 mai 1870, article 5. Dans tous les cas, pour exiger une faculté semblable ou analogue, comme cela a lieu en Égypte quand les tribunaux mixtes sont compétents en matière criminelle ou correctionnelle, il faudrait un texte formel que l'on ne saurait produire.

L'interprétation du traité de 1884 donnait lieu à une question plus délicate en ce qui concerne le droit de contrôle de la Grande-Bretagne sur les traités passés par la République Sud africaine. Sauf dans ses rapports vis-à-vis de l'État libre d'Orange avec lequel il conservait une indépendance complète quant aux pactes à conclure, le Transvaal devait s'incliner devant le veto de la Grande-Bretagne, qui pouvait empêcher les traités passés par lui de produire leur effet quand elle les considérait comme contraires à ses intérêts (art. 4, traité de 1884). Des difficultés s'élevèrent quant au point de savoir à quel moment les traités devaient être soumis à l'approbation du gouvernement britannique. Ce dernier reprochait au Transvaal d'engager des négociations, d'arrêter les clauses des traités avec les puissances étrangères, de les rédiger, même de les signer, et de ne les lui soumettre qu'après qu'ils avaient pris un caractère définitif par la ratification du Volksraad et des pouvoirs compétents dans le pays cocontractant. Or, disait-il, cette façon de procéder met la Grande-Bretagne dans un embarras très grand quand elle doit opposer son veto à un accord que la puissance contractant avec le Transvaal se croit autorisée à considérer comme irrévocable, et provoquer ainsi des réclamations ou des froissements dont elle supporte le poids. A quoi le

Transvaal répondait que l'article 4 du traité n'exigeait l'approbation de la Reine que lorsque les conventions passées par lui étaient *complètes* : *immediately after the completion of the treaty*. Or, pour lui, il n'y avait achèvement ou complément (*completion*) dutraité, que lorsque celui-ci était ratifié. Il se prévalait d'ailleurs de l'initiative complète que lui laissait, au point de vue de l'engagement et de la direction des négociations diplomatiques, le traité de 1884, confirmé par les déclarations très catégoriques sur ce point de lord Derby dans sa dépêche du 15 février 1884 (1). Au point de vue strict, le Transvaal avait raison ; dans son acception spéciale et technique, le mot *completion*, pris dans le sens d'achèvement, suppose que le traité est complet et parfait, ce qui n'a lieu que lorsqu'il a été ratifié. D'autre part, il n'est pas douteux que la République pouvait, d'après le texte du traité, nouer des négociations de sa propre initiative et les pousser aussi loin qu'elle le voulait, sauf à être arrêtée dans l'exécution des traités par elle conclus lorsque la Grande-Bretagne leur opposait son veto en les considérant comme contraires à ses intérêts. Dans ses déclarations à la Belgique, en mai 1884,le gouvernement de Londres avait même reconnu que son droit se bornait à paralyser l'effet des traités conclus par le Transvaal dans les six mois à compter du jour où ils lui étaient communiqués, ce qui semblait bien supposer que ces traités étaient déjà parfaits et ratifiés, la communication ne devant lui être faite qu'après l'accomplissement de toutes les formalités (2) : il s'agissait, en effet,de communication des traités et non des projets de traités ; or, avant la ratification, il n'y a qu'un projet et non un accord définitif. Cette situation s'éclaire par une comparaison avec un cas voisin bien que fort différent. D'après le traité du Bardo, du 12 mai 1881, le Bey de Tunis peut aussi négocier avec les puissances et passer des traités, mais « après en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et après s'être préalablement entendu avec lui ». Ainsi le Bey ne peut pas s'engager sans l'approbation préalable de la France, tandis que le Transvaal se lie librement par traité, sauf à voir ses conventions arrêtées, *quand elles sont complètement conclues*, par la Grande-Bretagne. Cependant, en raison des inconvénients très sérieux qui pouvaient résulter d'un veto opposé à un traité déjà ratifié, on pouvait comprendre que, dans la pensée de la Grande-Bretagne, le mot *completion* désignât simplement l'accomplissement de l'entente par la rédaction et même la signature d'un projet arrêté, sans que

(1) V. *suprà*. — Pour cette discussion,V. Livre bleu anglais, février 1898, C. 8721 ; notre article précité, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. V (1898), p. 588 et suiv. V. le Livre vert de la République Sud africaine, 1899, n° 5, Note de M. Reitz, 9 mai 1899.
(2) Dépêches communiquées au Parlement en août 1884, n°s 1, 2 et 5.

l'on attendît, pour lui soumettre ce projet, qu'il fût définitivement ratifié, de manière à la placer en présence d'un fait accompli difficile à effacer. Dans tous les cas, c'était là une contestation éminemment juridique, portant sur l'interprétation d'un contrat et l'examen de l'intention des parties : l'arbitrage était tout indiqué pour la résoudre.

On n'aurait pas pu en dire autant des difficultés relatives au bien fondé du veto opposé par l'Angleterre à l'exécution des traités passés par le Transvaal. Elle s'était réservé le droit de les paralyser quand elle les jugerait « en opposition avec ses intérêts ou ceux d'une de ses possessions dans l'Afrique du Sud ». Il s'agissait là d'une question d'un caractère politique dont la Grande-Bretagne avait conservé l'appréciation exclusive. Est-ce à dire que cette appréciation pouvait être capricieuse et sans contrôle ? On n'a pas reculé devant cette conséquence. Il serait odieux de supposer, dit M. Westlake, que, sous prétexte du danger couru par les intérêts britanniques, l'Angleterre pourrait s'opposer systématiquement à tout traité conclu par le Transvaal, même indifférent à ces intérêts ; mais, étant donnée l'unité géographique de l'Afrique du Sud, il est difficile qu'un engagement quelconque de la République n'ait pas une influence sur les possessions voisines de la Grande-Bretagne : aussi conclut-il que, en fait, tous les traités du Transvaal pourront être frappés du veto et que la limitation du contrôle anglais, contenue dans l'article 4 du traité de 1884, est plus apparente que réelle (1). Il n'y a là qu'une exagération venant de l'idée que se font les Anglais de leur prééminence dans l'Afrique australe et du droit qu'ils s'arrogent de contrôler tout ce qui se passe dans cette région, même en dehors de leurs possessions. En réalité, le veto de la Grande-Bretagne contre un traité du Transvaal pouvait être systématique et non justifié par la défense de ses intérêts ; mais il s'agit là d'une question d'ordre purement politique qui ne doit se résoudre que par un arrangement ou par un conflit entre les deux États, l'Angleterre ne pouvant pas abandonner à un arbitre l'appréciation de ses intérêts dont elle est seule juge, comme tout État indépendant.

Quels que soient les griefs que l'on ait pu relever contre le Transvaal au sujet de sa conduite vis-à-vis des chercheurs d'or étrangers, il serait profondément injuste de ne pas tenir compte de sa situation spéciale qui explique, parfois justifie, les rigueurs de sa législation. En premier lieu, les Boërs se trouvèrent complètement surpris et inexpérimentés en présence de la transformation économique et sociale de leur pays, à la suite de la découverte des mines d'or et de l'énorme

(1) *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXVIII (1896), p. 278.

afflux d'immigrants qu'elle amena chez eux. Cet or qu'ils n'avaient pas cherché, qu'ils connaissaient sans doute déjà, ils le dédaignèrent : attachés à leur vie de pasteurs et d'agriculteurs, ils furent plus effrayés que satisfaits de se savoir si opulents. Dans tous les cas, ils donnèrent un spectacle bien original à notre époque de souci de la richesse : ils ne songèrent pas à accaparer pour eux ces mines que d'autres convoitaient, ils ne se préoccupèrent même pas d'en prendre leur part avec les étrangers. En droit, ils reconnurent à ceux-ci, par l'article 14 du traité de 1884 avec l'Angleterre, la faculté d'être librement propriétaires de mines comme d'autres biens ; en fait, ils ne firent même pas concurrence aux Uitlanders pour l'exploitation de ces richesses. Ce trait est à rapprocher de la loi de nombre de pays, et des plus civilisés, qui s'est montrée bien moins libérale : il en est où la propriété foncière et, par conséquent, celle des mines est refusée aux étrangers, comme dans certaines parties de la Russie, des États-Unis et en Roumanie ; d'autres subordonnent l'exploitation ou la concession de la mine à une autorisation du gouvernement qui, malgré le droit reconnu aux étrangers de l'obtenir, peut arbitrairement leur être refusée : telle est la loi française du 21 avril 1810, article 13. Enfin, n'oublions pas que, en Angleterre même, la législation à l'égard des étrangers a été longtemps une des plus dures et que, en particulier, elle ne leur reconnaît complètement le droit à la propriété foncière que depuis l'Act du 12 mai 1870. Le Transvaal, débutant dans l'exercice de sa récente indépendance depuis 1884, sans expérience de l'organisation des peuples plus avancés que lui au point de vue social et économique, n'est jamais allé jusque-là. Mais, du moment qu'ils laissaient aux étrangers tout le bénéfice d'une exploitation qu'ils leur abandonnaient, voulait-on exiger que les Boërs ne tirassent pas quelque bénéfice des richesses naturelles de leur sol, en les frappant de taxes fiscales pour alimenter leur trésor public à peu près vide jusqu'alors ? Sans doute il eût été plus sage de leur part, au point de vue de la conception de la civilisation économique qui domine aujourd'hui, de se mettre à l'œuvre eux-mêmes et d'exploiter leurs mines, au lieu de se borner à les frapper d'un tribut. Mais est-il bien sûr que, si les propriétaires boërs avaient usé du droit incontestable de garder leurs terrains aurifères et de les exploiter, de constituer eux aussi des Sociétés minières, on ne leur aurait pas reproché leur concurrence vite qualifiée d'accaparement, autant et plus que leur fiscalité excessive ?

Ce qu'il faut dire encore pour expliquer la mauvaise grâce des Boërs à l'égard des étrangers adonnés chez eux à l'exploitation des mines d'or, c'est que le nombre et l'attitude de ces immigrants leur ont bien vite donné des inquiétudes justifiées au sujet de leur propre indépendance.

Cette invasion, pacifique d'abord, compromettait l'unité et la prédominance de la race nationale ; de là des préoccupations d'autant plus naturelles qu'elles mettaient en présence, dans des proportions qui tendaient à devenir presque égales au point de vue du nombre (1), l'élément anglo-saxon et l'élément boër. Songeons que ces préoccupations existent dans des États puissants menacés d'une simple infiltration et non d'une brusque inondation du flot étranger. L'inquiétude du Transvaal devint une anxiété intense et bien justifiée quand il fut établi, à n'en plus douter, que les réclamations des Uitlanders anglo-saxons n'étaient que la manifestation mal dissimulée des intentions de la Compagnie anglaise de l'Afrique du Sud qui voulait absorber la petite République, et enfin du gouvernement britannique. Après la Ligue de Johannesburg dont nous avons déjà parlé, après la tentative de Jameson, après l'entente non équivoque entre ce dernier et le Cabinet de Londres, sinon quant au procédé employé, du moins quant au but à atteindre, après enfin les prétentions déraisonnables de M. Chamberlain à faire revivre, en l'exagérant, la suzeraineté de 1881 abolie en 1884, il était inévitable que le gouvernement de Prétoria vît dans les Uitlanders anglo-saxons les auxiliaires ou les complices de la politique anglaise, et fût porté à les traiter en ennemis que l'on surveille et malmène quelque peu, plutôt qu'en hôtes que l'on accueille et protège. Comme le disait le Président du premier Volksraad, dans ce langage biblique familier aux Boërs, la terre du Transvaal, devenue subitement riche, n'était plus que la vigne de Naboth convoitée par de puissants voisins (2).

(1) Pierre Leroy-Beaulieu, *Boërs et Anglais dans l'Afrique du Sud*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1896, p. 815.

(2) Du reste, on ne saurait mieux exprimer les sentiments des Boërs à cet égard qu'en reproduisant le document suivant que le *Matin* du 7 novembre 1899 a fait connaître en France.

Sous ce titre : *Exposé commémoratif et historique des événements à propos de la présente crise*, le général P.-J. Joubert, commandant en chef des troupes républicaines et vice-Président d'État du Transvaal, adressa, quelques jours avant l'ultimatum boër au gouvernement anglais, une lettre ouverte à la Reine Victoria. Ce document fut publié à Johannesburg à la fin du mois de septembre ; mais on sait que sir Alfred Milner et M. Chamberlain ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour empêcher l'Europe de connaître les pièces du procès qu'ils prétendaient juger d'avance, et tout seuls. Aussi, la lettre du général est-elle inédite en France. Nous en donnons ici les passages les plus significatifs. Tout commentaire affaiblirait l'éloquence de cet appel à la justice et à la loyauté :

« ... Le 16 décembre 1880, l'Angleterre déclara la guerre aux Boërs, sans tenir le moindre compte de la convention de 1852, par laquelle elle avait garanti leur indépendance. Les pauvres Boërs n'avaient ni artillerie, ni munitions, ni fusils modernes, ni trésor rempli. Ils n'avaient pour armes que leurs vieux fusils à pierre et ne disposaient tout au plus, que de cent cartouches par fusil. En ce qui concerne l'approvisionnement et l'habillement, ils n'étaient pas mieux pourvus. Leurs officiers, pour la plupart

C. — Le troisième chef des réclamations de l'Angleterre contre la République Sud africaine portait sur la naturalisation et les droits politi-

venaient d'être nommés : ils n'avaient jamais vu le feu et ne savaient pas ce que c'est qu'une guerre. Et ce furent là les hommes qui devaient prendre les armes pour combattre ! Et contre qui ? Contre Votre Majesté ? Contre la Grande-Bretagne ? Non pas, grâce à Dieu ! Mais contre ces personnages qui, au moyen de renseignements faux, avaient amené l'Empire britannique à commettre un acte honteux, et qui éclaboussèrent Votre Majesté et le peuple britannique en leur proposant l'oppression d'un peuple, dont Votre Majesté avait garanti l'indépendance par la convention de Zandrivier. Et c'est ainsi qu'éclata la guerre entre les Boërs et l'Angleterre. Arrivés finalement à cette conclusion qu'ils ne réussiraient jamais à amener à de meilleurs et plus justes sentiments, au moyen de protestations et de pétitions, des oppresseurs sans pitié, les Boërs décidèrent de reconquérir leur liberté au prix de leur sang. Bien que le nombre des braves soldats anglais qui tombèrent au cours de la lutte fût supérieur à celui des Boërs, les pertes éprouvées par ceux-ci étaient, néanmoins, plus graves et plus douloureuses, vu que les circonstances n'étaient pas les mêmes pour les Boërs et pour les soldats. Le Boër se battait pour ses biens, pour sa patrie, pour son pays. Il est père de famille, et, s'il tombe sur le champ de bataille, il laisse derrière lui une veuve et des enfants. Parfois aussi, il est fils de veuve ou de vieux parents infirmes, qui en lui perdent leur unique soutien. Pour le soldat, il n'en est plus de même. La guerre est sa profession et il est payé pour la faire. Sa suprême ambition est — et il ne pense pas à autre chose — d'exécuter les ordres que lui donnent ses chefs et de gagner une médaille, récompense de sa bravoure. Il ne se préoccupe pas du but en vue duquel il se bat, ni de l'équité ou de l'iniquité de la cause qu'il défend. Tout cela lui est indifférent. Mais les autres, les haut placés, ceux qui restent hors de portée des coups, et qui, à distance, calculent les avantages que leur rapportera le sang de ces soldats, ceux-là devraient bien aussi songer un peu à toutes les tristesses et à toutes les misères dont ils sont la cause, et de quoi ils auront à répondre lorsqu'un jour ils se trouveront en présence du Dieu éternel du ciel et de la terre, qui, certainement, leur demandera compte aussi des besognes qu'ils ont fait accomplir par leurs subordonnés ! Mais les conséquences de cette guerre (celle de 1881) ne furent pas trop désastreuses encore ; car, bien que la lutte eût été acharnée et pénible, et que les Boërs eussent éprouvé de grandes pertes, Dieu leur accorda finalement la victoire... Un homme arriva au pouvoir en Angleterre, M. Gladstone, un homme loyal et pieux, qui sut distinguer, au cours de ces événements, la volonté manifeste du Tout-Puissant, et qui n'était pas trop orgueilleux pour en faire l'aveu ni pour déclarer bravement que l'équité ennoblit une nation, — *sa* nation, la nation de Votre Majesté, — tandis que l'iniquité et l'injustice ternissent à tout jamais le bon renom d'un peuple. Incité à cette décision par des sentiments nobles et généreux, il fit cesser la guerre injuste, et, en transformant en un acte de haute équité une entreprise de violence, il réhabilita la Grande-Bretagne dans son honneur. La paix fut donc conclue à Langneck, et les Boërs purent de nouveau considérer la Grande-Bretagne comme une nation amie. Mais leur dette publique s'était accrue — les Anglais leur ayant imposé de lourdes charges, — charges, je tiens à respectueusement le répéter ici, jamais reconnues par les Boërs; — leur trésor était vide, leurs fusils défectueux, leurs munitions épuisées et, finalement, le traité de paix conçu en de tels termes qu'il leur était impossible de s'en tenir là. Ce traité, en effet, pouvait être révoqué du jour au lendemain, et nul tribunal arbitral n'était là pour en apprécier les dispositions. Mais les Boërs étaient de nouveau indépendants et ils croyaient que tout irait bien désormais. Pauvre Transvaal ! A peine avais-tu vaincu une adversité que deux autres approchaient, menaçantes... *Pour notre malheur, de riches gisements d'or furent découverts dans notre pays.* Cette découverte n'a certes pas profité aux malheureux Boërs. Des hommes qui, pour toutes sortes de raisons, ne pouvaient plus rester dans leurs pays respectifs, et dont aucune nation ne pouvait plus rien attendre, envahirent par flots le nouvel

ques à accorder aux Uitlanders. Pour juger la valeur de ces réclamations, il est indispensable d'établir quel est le droit normal d'un pays quant à l'attribution de la qualité de citoyen et des prérogatives qui en dérivent, et de rechercher ensuite si le Transvaal était tenu, à cet égard, à quelque obligation exceptionnelle à raison de ses rapports particuliers avec l'Angleterre. En principe, tout le monde le reconnaît, un État est souverain maître d'accorder sa nationalité à qui lui convient et de subordonner la jouissance des droits politiques à telles conditions qu'il juge convenables. Il s'agit pour lui, en pareille matière, de son recrutement comme collectivité politique, de la conservation de ses aspirations nationales, de son orientation comme personnalité juridique indépendante. Dans l'étranger qui vient chez lui, l'État distingue l'homme, le membre de la grande famille humaine, et le citoyen, c'est-à-dire l'individu incorporé à une association politique déterminée, à un autre État. Conformément à une évolution générale et presque terminée aujourd'hui dans tous les pays civilisés, l'homme est à peu près traité partout de la même manière, ce qui veut dire que, pour les droits civils et publics, sauf des différences commandées par l'intérêt social de chaque État et qui tendent à diminuer chaque jour, on assimile de plus en plus l'étranger au national. Mais, par contre, les législations modernes accentuent de plus en plus l'opposition entre le citoyen et l'étranger, en ce sens que le second

Eldorado entraînant à leur suite la tourbe des spéculateurs éhontés. Puis arrivèrent les capitalistes ambitieux, pernicieusement influents, préoccupés uniquement de décupler leur fortune par n'importe quels moyens, et indifférents quant aux destinées de notre pays... Et à quoi leur servit l'or extrait des mines du Transvaal ? Majesté ! consultez l'histoire de ces dernières années et vous saurez qu'ils ne l'employèrent pas, cet or, pour le bien du pays ni de leurs concitoyens, mais que, bien au contraire, ils s'en servirent en vue de la destruction, de la ruine du pays qui leur offrait l'hospitalité. Leur intention était de renverser notre gouvernement et de priver de sa liberté notre peuple, fût-ce au moyen de la violence. Et comme ils avaient de l'argent en abondance, ils achetèrent des canons Maxim et des milliers de fusils que, cachés dans des caisses à pétrole, ils introduisirent frauduleusement dans le pays, avec l'intention de s'en servir contre le peuple du Transvaal qu'ils se proposaient de chasser de ses territoires livrés désormais aux capitalistes détenteurs des mines d'or. C'est dans ce but qu'ils s'entendirent avec Cecil Rhodes pour envahir le Transvaal. C'est le Docteur Jameson qui devait exécuter ce plan. Que Votre Majesté réfléchisse donc un peu sur les agissements de ces hommes qui, à présent, crient à l'oppression ! Opprimés ! eux ? ces hommes qui ont amassé des fortunes dans notre pays et qui sont plus riches que jamais ne le fut aucun des vieux *trekkers* (immigrants) boërs et que ne le seront jamais leurs enfants ou leurs petits-enfants ! Opprimés, ceux qui ont essayé de renverser la République Sud africaine et qui ont provoqué la panique à Johannesburg, causant ainsi le départ de beaucoup d'habitants apeurés ; ceux-là qui sont responsables du terrible accident de chemin de fer survenu en Natalie, et qui coûta la vie à tant de créatures humaines ! Opprimés, enfin, ceux qui auront à répondre du sang répandu pendant l'infâme invasion de Jameson et du sang qui coulera demain !...

P.-J. Joubert,

Vice-Président de la République Sud africaine ».

est complètement exclu de la vie politique et de la direction des affaires publiques dans le pays où il s'établit (1). On est en règle avec l'étranger en lui accordant les droits inhérents à sa qualité d'homme ; mais il ne saurait, à aucun titre, prétendre aux fonctions publiques, à l'électorat, à l'éligibilité, au droit de contribuer à l'activité législative, administrative ou judiciaire hors de sa patrie : il est un hôte que l'on accueille avec égards, que l'on respecte et que l'on protège ; il n'est pas un associé et un collaborateur que l'on se donne dans le fonctionnement de la patrie. Cette manière de voir est fort juste : comme homme, tout individu présente les mêmes caractères juridiques et peut invoquer les mêmes droits en tous pays ; comme tel, il peut d'ailleurs les servir tous par son activité sociale et partant il doit être protégé dans l'exercice des droits se rattachant à ce genre d'activité ; comme citoyen, on n'appartient qu'à un pays, on ne peut en servir qu'un seul, et c'est, par conséquent, dans celui-là seulement que l'on peut revendiquer ce titre avec la jouissance des droits politiques qui en dérivent. Adoptées par eux tous, ces idées mettent les États civilisés dans l'impossibilité de réclamer comme un droit pour leurs nationaux, même dans des pays de civilisation inférieure, des faveurs qu'ils refuseraient certainement chez eux aux étrangers : on ne peut plus rien demander quand on a obtenu le respect des prérogatives juridiques de ses nationaux dans le domaine des droits privés et publics. Toute exigence d'un État au point de vue de la naturalisation de ses nationaux à l'étranger constitue même une anomalie et, on peut le dire, un acte éminemment illogique. Si un État a une préoccupation, c'est assurément de ne rien perdre des forces dont il dispose et, par conséquent, de conserver, d'augmenter même s'il se peut, le nombre de ses nationaux. On ne peut donc supposer qu'il souhaite voir ses sujets l'abandonner et, pour cela, que la loi étrangère leur facilite l'acquisition de la nationalité dans un autre pays. L'expatriation est un mal que les législateurs ont longtemps interdit et qu'ils ne supportent aujourd'hui que par respect pour la liberté humaine : quelques-uns y résistent encore en maintenant la règle de l'*allégeance perpétuelle*, et l'Angleterre, en particulier, ne s'est résignée à abandonner cette règle que par sa loi du 12 mai 1870. On peut même noter qu'elle s'est montrée particulièrement énergique dans ses protestations contre les actes des gouvernements étrangers qui tendaient à dépouiller malgré eux des Anglais de leur nationalité pour leur imposer celle de ces gouvernements. C'est qu'il faut bien admettre que l'individu naturalisé à l'étranger respectera les engagements qui résultent pour lui de sa nationalité acquise :

(1) V. Thomas, *La condition des étrangers et le droit international*, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. IV (1897), p. 644.

il est et doit être un serviteur de sa patrie nouvelle, et, perdu pour son ancien pays, il peut même avoir à le combattre quand il y aura opposition entre les intérêts de sa première patrie et ceux de l'État auquel il appartient désormais.

Comment s'expliquer, en présence de ces principes si certains et si bien acceptés par la Grande-Bretagne, que cette puissance ait songé à exiger pour ses propres nationaux, établis au Transvaal, des facilités exceptionnelles en vue d'y acquérir la naturalisation et les droits politiques ? Le but intéressé de ces démarches est par trop évident : absorber progressivement la population indigène des Boërs dans le flot croissant des immigrants anglais, transporter à ceux-ci la direction politique du pays, et faire de ce dernier progressivement une dépendance de l'Empire britannique ou même une de ses possessions immédiates. Mais encore fallait-il admettre, pour cela, que les Uitlanders naturalisés au Transvaal manqueraient à toutes leurs obligations juridiques et morales, qu'ils trahiraient leur nouvelle patrie pour la soumettre à la Grande-Bretagne, restée toujours leur patrie véritable qu'ils n'auraient affecté d'abandonner un instant que pour la servir mieux.

Ce calcul, qui semble monstrueux quand on l'analyse, n'a jamais été exposé avec un pareil cynisme par les hommes d'État anglais : ils en ont plutôt senti l'influence d'une manière inconsciente, par suite de diverses particularités de l'esprit et de la législation de leur pays. Tout d'abord, il n'est pas douteux que les Anglo-Saxons, en général, sont profondément pénétrés de la supériorité de leur race et de leurs institutions : ils ne croient nuire en rien à un peuple en lui imposant, de quelque manière que ce soit, leur domination et leurs idées, et il ne faudrait pas les presser beaucoup pour leur faire dire que, en confisquant l'indépendance d'un pays, ils se donnent beaucoup de mal pour le bien de l'humanité. Cet état d'esprit se montre avec une sérénité d'affirmation qui désarme la controverse, non seulement dans les publications privées ou de la presse, mais même dans les documents officiels. Dans son jugement sur l'affaire de l'*Olinde-Rodrigues*, le juge américain Brawley a annoncé le triomphe des règles justes du droit des gens, pour le jour où « domineront les grandes nations anglo-saxonnes, grâce à leur union et à leur coopération, et où elles seront reconnues comme la lumière du monde » (1). A propos des affaires du Transvaal, sans insister sur les déclarations violentes et passionnées des chefs du parti *jingoë* qui étalent sans mesure la supériorité de la race anglaise, nous relevons des paroles bien caractéristiques d'un diplomate expérimenté, dont la ré-

(1) *Journal du droit international privé*, t. XXV (1898), p. 1117.

serve habituelle fait contraste avec les écarts de langage de ses collègues du parti impérialiste. Voici comment s'exprimait lord Salisbury, chef du Cabinet britannique, dans son discours au banquet du lord maire, le 10 novembre 1899 : « L'Angleterre, pour elle-même, n'aurait aucun avantage à la possession des mines d'or, excepté en ceci qu'elle donnerait tous les avantages d'un bon gouvernement à ceux qui dirigeraient cette industrie..... Toutes les industries, tous les commerces fleurissent mieux sous le gouvernement anglais *et sous les gouvernements qu'il donne* que sous aucun autre régime dans le monde entier » (1). De ce point de vue, la prétention de *donner un gouvernement* aux autres peuples, en les obligeant à laisser participer les Anglais à la direction de leurs affaires publiques quand ils sont établis chez eux, paraît moins choquante aux Anglais qu'aux étrangers qui, quelle que soit leur admiration pour les qualités incontestables de la race anglo-saxonne, ne peuvent se résigner à s'incliner devant elle comme devant la perfection absolue.

D'autre part, on n'est pas éloigné de croire, en Angleterre, que les Boërs fuyant la domination britannique, après lui avoir été soumis par l'annexion de la colonie du Cap en vertu du traité de Londres, passé avec la Hollande le 13 août 1814, sont des sujets félons qu'il est permis de poursuivre dans leurs retraites successives du Natal, du territoire d'Orange et du Transvaal, et qui ne sauraient trouver extraordinaire qu'on les oblige à accepter comme concitoyens, ayant les mêmes droits politiques qu'eux dans les régions où ils se sont établis, les immigrants anglais. Mais, au point de vue juridique, cet argument de la perpétuelle allégeance, dont la Grande-Bretagne s'est déjà servie en occupant le Natal en 1841 et le territoire d'Orange en 1848, n'est plus de mise aujourd'hui qu'il a été répudié par elle-même dans l'Act du 12 mai 1870 et qu'il a été condamné par ses propres jurisconsultes comme un « vestige des temps de barbarie ». D'ailleurs, il était déjà inadmissible au moment de l'émigration des Boërs, car le traité du 13 août 1814, article 7, reproduisant l'article 17 du traité de Paris du 30 avril 1814, accordait un délai de six ans aux habitants des territoires annexés pour écarter, en ce qui les concernait, les effets de l'annexion et s'établir où bon leur semblerait.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les Anglais, tout en n'admettant pas qu'on puisse conserver son ancienne nationalité en adoptant la leur, ne répugnent pas trop à la conception inverse, à savoir que l'on devienne étranger tout en continuant à rester sujet britannique. Il y a à, incontestablement, une influence de l'esprit national qui accepte

(1) V. le *Journal des Débats* du 11 novembre 1899.

comme un dogme le caractère supérieur de la nationalité britannique, et qui voudrait généraliser celle-ci tout en la conciliant avec la qualite de citoyen dans un autre pays. Faut-il rappeler que lord Brougham, épris de notre révolution de 1848, demanda à devenir Français sans cesser d'être Anglais, et que M. Crémieux dut lui répondre : « La France n'admet pas de partage ; pour devenir Français, il faut cesser d'être Anglais » ? Et ce qui est plus topique encore : la presse britannique, notamment le *Times*, a manifesté son indignation de ce que le Transvaal imposait aux Uitlanders demandant à être naturalisés l'obligation *étrange et humiliante* de répudier leur ancienne nationalité. N'est-ce pas là cependant le minimum des effets de la naturalisation, résultant de l'impossibilité de cumuler la qualité de citoyen dans deux pays à la fois, et que l'on retrouve dans toutes les législations, y compris celle de la Grande-Bretagne ?

D'après le droit commun des relations internationales, les réclamations de la Grande-Bretagne en ce qui concerne l'attribution des droits politiques pour les étrangers au Transvaal n'étaient donc pas soutenables. Mais pouvaient-elles s'appuyer sur quelque engagement particulier de ce pays envers elle ? C'est ce que M. Chamberlain a soutenu en arguant toujours de la suzeraineté britannique qui, sous la forme atténuée qu'il lui donna d'abord dans sa dépêche du 4 février 1896, lui conférait, disait-il, le droit *de donner des conseils* au Transvaal, même pour ses affaires intérieures. On verra plus loin comment ces prétentions s'accentuèrent, et comment M. Chamberlain en vint à dire que la République Sud africaine ne pouvait prendre aucune mesure relativement à la naturalisation et à l'attribution des droits politiques sans la soumettre préalablement à l'approbation de la Grande-Bretagne. Or nous avons établi que, même si elle n'avait pas été abrogée en 1884, la suzeraineté britannique, telle qu'elle avait été constituée en 1881, ne donnait au gouvernement de Londres que les droits d'ingérence strictement prévus par la convention : parmi ces droits ne figurait pas celui de contrôler les lois relatives à l'acquisition de la nationalité et des droits politiques ; le Transvaal jouissait donc à ce sujet d'une autonomie absolue.

On avait cependant invoqué certains incidents des négociations de 1881 à Prétoria, pour affirmer que le Transvaal avait promis de traiter les étrangers comme les nationaux transvaaliens quant à la jouissance des droits politiques. Dans une des Conférences, sir Hercules Robinson, depuis lord Rosmead, demanda si les sujets britanniques auraient au Transvaal la liberté du commerce comme avant l'annexion de 1877. M. Krüger répondit qu'ils l'auraient tout comme les Burghers. Sir E. Wood ajouta : « Et les mêmes privilèges ? » A quoi M. Krüger répliqua

qu'il ne serait pas fait de différence avec les droits des Burghers, sauf pour le cas où il s'agirait d'une personne nouvellement venue dans le pays : ce qui se référait aux délais de séjour exigés pour obtenir la naturalisation. Dans cette conversation, observe justement M. Westlake, il ne s'agissait nullement de questions politiques, mais uniquement de la liberté du commerce. Du reste, quant à tout ce qui a pu être dit depuis le traité de 1881 ou en dehors de son texte, il faut appliquer la règle de droit anglais suivant laquelle, quand il y a convention écrite, on ne doit tenir compte que de ce qui est consigné, les parties ayant dû mettre dans le contrat tout ce qu'elles ont jugé à propos de régler. Le même jurisconsulte ajoute que, dans la conversation rappelée plus haut, il n'a pas été parlé du délai requis pour la naturalisation, et que, lorsque ce délai eût été fixé à cinq ans par la loi transvaalienne de 1882, on serait revenu sur cette question au traité de 1884 dans le cas où l'on aurait cru la mesure prise par le gouvernement du Transvaal contraire à ses engagements de 1881 : aussi ne cache-t-il pas la surprise que lui a causée ce passage du discours de la Reine, lors de la dissolution du Parlement, le 9 août 1899 : « La situation de mes sujets dans la République Sud africaine *est en contradiction avec les promesses d'égal traitement sur lesquelles repose la concession d'autonomie interne que j'ai faite à cette République* » (1).

Rien ne liant le Transvaal, ni d'après les principes du droit des gens ni d'après sa situation spéciale vis-à-vis de l'Angleterre, en ce qui concerne l'attribution aux Uitlanders des droits politiques, ce que l'on appelle la *franchise*, on ne pouvait se prévaloir que de considérations morales pour solliciter cette franchise, sans être autorisé à l'exiger comme un droit. Ces considérations se ramènent toutes à celle-ci : la législation du Transvaal qui met tant de difficultés pour l'attribution des droits politiques aux étrangers est intolérable par son caractère antilibéral et exclusif ; ce sont les Uitlanders qui ont fait la fortune du pays en venant exploiter les mines d'or ; grâce à eux, les finances du Transvaal, jusqu'alors dans un état déplorable, sont devenues très prospères ; ils paient les neuf dixièmes des impôts ; ils ont fondé Johannesburg, de beaucoup la ville la plus grande de la République ; enfin ils égalent, s'ils ne dépassent pas, soit par le nombre, soit par les intérêts qu'ils représentent, tout l'ensemble de la population des Boërs. Est-il juste de ne leur laisser aucune influence dans la direction des affaires d'un État qui ne serait qu'infime et misérable sans eux, et de les laisser à la discrétion de ceux qui leur doivent tout tandis qu'ils ne font rien pour eux ?

Cette argumentation d'équité, fondée sur le parallèle des intérêts en

(1) *The Transvaal War*, p. 18, 19 et note.

présence et bien conforme à la manière de raisonner habituelle aux Anglais, se heurte à une objection juridique : l'attribution de la nationalité et des droits politiques n'est pas une question d'équité, sous la forme d'une participation à la vie d'un État donnée comme récompense des services rendus ; c'est une question d'existence nationale que chaque pays doit juger dans son indépendance absolue, sous peine d'abdiquer jusqu'à sa personnalité devant ceux qui, d'une manière quelconque, auront contribué à développer sa prospérité. Que cette dernière considération entre en ligne de compte pour faciliter la naturalisation, c'est tout naturel, et toutes les législations à peu près, comme le code civil français, article 8, § 5, nº 3, abrègent la durée du stage en vue de la naturalisation pour tous ceux qui ont rendu des services au pays : mais l'État n'en reste pas moins maître d'accorder ou de refuser sa nationalité, car il lui appartient, pour sa conservation même, de n'admettre que les sujets qui lui conviennent. Au surplus, l'argument d'équité lui-même tombe, si l'on songe au but poursuivi par les immigrants dans la plupart des pays et au Transvaal en particulier. On croira volontiers que les chercheurs d'or sont venus pour faire leur fortune et non celle de la République Sud africaine ; celle-ci ne profite qu'indirectement de leur activité et elle est en règle avec eux en leur donnant la sauvegarde de leurs droits civils et publics, la sécurité dans l'exercice de leur industrie : à ce dernier point de vue même, la reconnaissance devrait plutôt aller des immigrants au pays qui les accueille et les protège, en leur procurant le moyen de s'enrichir.

Le Transvaal était d'autant plus autorisé à se montrer réservé dans la concession de la franchise, qu'il risquait de voir son unité nationale submergée par les étrangers transformés en citoyens. Et quelle garantie de moralité offraient ces nouveau-venus dont bon nombre étaient des aventuriers, véritable rebut de l'Europe ? Surtout, comment compter sur leur fidélité à leur nouvelle patrie quand, venus pour exploiter un filon aurifère, ils étaient disposés à repartir après échec ou après fortune faite ? Ne montraient-ils pas assez leurs intentions peu bienveillantes pour l'indépendance du Transvaal en s'appuyant sur le gouvernement de leur pays d'origine, en prétendant refuser un serment qui impliquait l'abandon de leur ancienne patrie lorsqu'ils seraient naturalisés, et en s'associant de fait ou de pensée aux agressions les plus inqualifiables comme celle de Jameson ? Quand on voit la France s'émouvoir des trop grandes facilités données pour l'acquisition de la nationalité par la loi du 26 juin 1889 aux étrangers établis en Algérie, et redouter de voir la prédominance politique passer entre leurs mains dans cette colonie, on ne saurait être surpris des précautions que le Transvaal a cru devoir

prendre contre un danger de même nature et autrement redoutable.

Tout reproche adressé à la République Sud africaine devient d'autant moins fondé que, comme on va le voir, elle s'est attachée à améliorer progressivement la condition des étrangers quant à l'acquisition de la *franchise,* en tenant compte, au fur et à mesure que les circonstances le lui permettaient, de leur nombre, de l'accroissement de leurs intérêts et du droit, sinon strict, du moins moral, qu'ils pouvaient invoquer pour diriger les affaires d'un pays où ils jouaient un rôle économique et social de plus en plus important.

La loi VII de 1882 accordait la naturalisation après un séjour de cinq ans, précisément le délai consacré par la loi anglaise du 12 mai 1870. Son application allait amener à court terme la prédominance de l'élément étranger sur l'élément indigène, par le fait de l'énorme immigration provoquée par la découverte des mines d'or ; aussi les lois IV et V de 1890 distinguèrent-elles la petite naturalisation de la grande. La première, facilement accessible, permettait de participer aux élections à la seconde Chambre ou second Volksraad et à la direction des affaires locales ; la seconde donnait seule l'électorat et l'éligibilité politiques pour la première Chambre ou premier Volksraad : depuis 1894, celle-ci n'était conférée que par un vote du Volksraad, après que l'on avait acquis la petite naturalisation, justifié d'un stage de quatorze ans et renoncé à sa première nationalité. Certes, ces conditions étaient sévères, mais les nécessités de la défense nationale les justifiaient. D'ailleurs, imitant, en la rendant plus libérale encore, la législation britannique, le Transvaal donnait largement aux étrangers, par la petite naturalisation, sorte de *denization* plus large que celle des Anglais, la facilité de participer à la direction des affaires locales et d'un caractère plus particulièrement administratif, celles qui les intéressaient spécialement.

Aux réclamations des Uitlanders, le gouvernement de Prétoria n'opposa jamais une fin de non-recevoir, comme c'eût été son droit strict ; il consentit à accueillir, à discuter toutes les suggestions de la Grande-Bretagne en ce qui concerne les facilités à accorder pour l'obtention de la franchise par les étrangers. On verra que, si l'entente n'a pu se faire, c'est pour deux raisons : d'abord, parce que les exigences britanniques ne cessaient de croître avec les concessions du Transvaal ; en second lieu, parce que le gouvernement de Londres prétendait contrôler, au nom de sa prétendue suzeraineté, l'exercice du pouvoir législatif de la République, tandis que celle-ci entendait en user d'une manière indépendante, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par la Grande-Bretagne.

Dès le mois de mars 1899, des pourparlers étaient engagés pour orga-

niser une Conférence entre M. le Président Krüger et le Haut-Commissaire de la Reine dans l'Afrique du Sud, sir A. Milner, en vue de régler les difficultés pendantes et spécialement celle de la *franchise*; grâce aux démarches conciliantes du Président de l'État d'Orange, M. Steijn, la Conférence devait se tenir à Bloemfontein, capitale de ce dernier pays. Le gouvernement de Prétoria donnait déjà une preuve de ses bonnes intentions en proposant au Volksraad, le 18 mai 1899, un projet de loi réduisant de quatorze à neuf ans le stage requis pour la grande naturalisation, et M. Chamberlain pouvait dire aux Communes, le 19 mai, que la Conférence s'ouvrirait à la fin du mois. Le 23 mai, le Volksraad renvoyait le projet de loi qui lui était soumis à la sanction du peuple, conformément à la loi IV de 1894, et tout semblait annoncer, de part et d'autre, le plus grand désir d'entente : le Volksraad levait sa séance en l'honneur de l'anniversaire de la Reine et, dans une interview, le général Joubert déclarait qu'il était partisan des plus grandes facilités pour l'obtention de la franchise, sous la seule condition du serment de fidélité et de dévouement au Transvaal (1). Cependant, un sérieux incident faillit compromettre la Conférence annoncée. Le 18 mai, on apprenait que huit individus, officiers ou sous-officiers dans l'armée anglaise, venaient d'être arrêtés à Johannesburg où ils étaient établis sous prétexte d'affaires de mines, mais, en réalité, comme agents actifs de l'Association des Uitlanders, la *South African League*: ils étaient inculpés de complot pour préparer un coup de main contre le Transvaal. Cette tentative pour recommencer l'acte de brigandage de Jameson, qui avait échoué trois ans auparavant, était tellement maladroite que l'on n'y put croire tout d'abord : elle était en effet de nature à justifier toutes les résistances de la République Sud africaine à une concession quelconque en faveur des étrangers. Aussi reconnut-on de suite qu'il fallait écarter toute complicité directe ou indirecte du gouvernement britannique dans cette affaire si évidemment contraire à ses visées du moment. L'enquête révéla d'ailleurs que les accusés n'étaient que d'anciens sous-officiers de l'armée anglaise et qu'ils avaient agi de leur propre mouvement : ils représentaient sans doute ces hommes de désordre si nombreux dans l'Afrique du Sud qui, prévoyant une entente entre l'Angleterre et le Transvaal à la Conférence annoncée, voulaient l'empêcher à tout prix pour continuer, grâce aux troubles persistants, leurs entreprises intéressées contre les territoires de la République. Du reste, les deux gouvernements de Prétoria et de Londres se mirent immédiatement d'accord pour traiter cette affaire comme un acte d'initiative privée relevant de la justice locale et qui ne devait troubler en rien leurs relations.

(1) V. le *Journal des Débats* du 26 mai 1899.

La Conférence put donc s'ouvrir à Bloemfontein le 31 mai et elle se prolongea jusqu'au 6 juin (1). Sans entrer dans l'analyse détaillée de pourparlers qui n'ont pu aboutir à une entente, il suffira de préciser les propositions respectives des parties en présence. Nombre de questions avaient été portées au programme de la Conférence : le monopole de la dynamite, l'arbitrage pour régler les difficultés pendantes, l'indemnité pour l'invasion de Jameson, la transformation en annexion du protectorat reconnu au Transvaal sur le Swaziland en vertu du traité avec l'Angleterre du 10 décembre 1894, articles 2 et 3 (2). Mais, en fait, la discussion porta presque exclusivement sur la question de la franchise qui fut, du reste, la pierre d'achoppement de tout accord. Les réclamations de sir A. Milner se résumaient ainsi : 1° stage pour la naturalisation réduit à cinq ans avec effet rétroactif pour tous les individus déjà établis au Transvaal ; 2° modification du serment de fidélité de manière à ce qu'il n'impliquât pas la répudiation de l'ancienne nationalité ; 3° représentation équitable des Uitlanders au Volksraad par un nombre suffisant de sièges à leur attribuer ; 4° droit de vote acquis immédiatement après la naturalisation.

Les propositions de M. Krüger étaient les suivantes : « 1° Fixer la durée du séjour nécessaire pour la naturalisation à deux ans, tandis que le plein droit de vote ne serait acquis que cinq ans après ; 2° que toutes les personnes qui se sont fixées dans le pays avant 1886 auront ce droit après deux ans ; 3° que la population des mines soit plus largement représentée au Volksraad ; 4° qu'une des conditions de la naturalisation soit la possession d'une propriété ayant une valeur d'au moins 150 livres sterling ou l'habitation d'une maison ayant une valeur locative d'au moins 150 livres sterling ou la jouissance d'un revenu d'au moins 200 livres sterling ; 5° que, de plus, une des conditions pour la naturalisation soit, de la part de ceux qui la demandent, la preuve fournie d'avoir possédé la jouissance des droits civiques dans le pays où ils ont séjourné antérieurement ; 6° que la formule de naturalisation soit conforme à celle de l'État libre d'Orange ; 7° que toutes les propositions du Président soient subordonnées à l'acceptation par le gouvernement anglais du principe de l'arbitrage dans les différends qui pourraient s'élever entre les deux pays ».

Ces offres parurent insuffisantes à sir A. Milner, et la Conférence prit fin. Dans son discours du 8 juin aux Communes, M. Chamberlain ap-

(1) Les procès-verbaux sont reproduits dans le Livre vert de la République Sud africaine de 1899, n° 4.

(2) V. cette *Revue*, t. II (1895), Documents, p. 13 ; et traité du 27 février 1884, art. 12, G. F. de Martens, *Recueil général de traités*, 2e série, t. X, p. 186.

prouva l'attitude du Haut-Commissaire britannique dans l'Afrique du Sud : bien que les représentants des Uitlanders pour la région minière dussent être cinq au Volksraad au lieu de trois, il estimait que les conditions imposées par M. Krüger pour la naturalisation et l'attribution du droit de vote étaient encore trop rigoureuses.

Cependant, depuis ce moment, deux actions, l'une provoquée par l'autre et s'exerçant cependant d'une manière parallèle, contribuèrent à aplanir ces difficultés, en s'efforçant de faire adopter au Transvaal une loi plus libérale pour l'attribution de la franchise aux Uitlanders : ce fut, d'un côté, l'action médiatrice et combinée des colons hollandais du Cap et du gouvernement de la République d'Orange ; d'autre part, l'action personnelle de M. Krüger auprès du Volksraad.

MM. Hofmeyr et Fischer, l'un au nom des Afrikanders du Cap, l'autre au nom de l'État libre d'Orange, s'entremirent dans des conférences avec M. Krüger et ses ministres pour élaborer un projet de loi sur la franchise qui arrêterait les réclamations menaçantes de la Grande-Bretagne, tout en sauvegardant l'indépendance du Transvaal. Le Président de la République d'Orange, M. Steijn, disait à ce propos, au moment de la clôture de Volksraad de son pays : « Au cas où une solution pacifique serait devenue impossible, Dieu veuille protéger le gouvernement et l'État et leur permettre de rester fidèles à leur parole et à leur devoir. Je suis convaincu que le Transvaal ne se départira pas de ses intentions pacifiques. Si la guerre éclate, Dieu saura que les Boërs ont fait tout ce qu'il était possible pour l'éviter » (1). La situation devenait, en effet, tous les jours plus inquiétante ; en mai et juin, 7.580 personnes, surtout des femmes et des enfants d'étrangers, avaient quitté Johannesburg, car la Grande-Bretagne ne cachait guère ses intentions belliqueuses : les renforts de troupes partaient sans cesse pour l'Afrique du Sud ; de plus, l'attitude de M. Chamberlain paraissait de moins en moins conciliante. Il choisissait ce moment pour demander avec peu de ménagement au Transvaal de payer une indemnité à propos du meurtre d'un nommé Edgar. C'était une affaire relativement ancienne et qui, quelque fâcheuse qu'elle fût, exigeait une enquête pour être bien éclaircie : il s'agissait de savoir si Edgar, arrêté par les agents de police du Transvaal et tué par eux parce qu'il leur résistait, s'était mis réellement dans un état de rébellion justifiant l'emploi des armes contre lui. Des incidents semblables se produisent dans les rapports des États les plus civilisés et, quand on est animé de sentiments pacifiques de part et d'autre, ils don-

(1) V. le *Journal des Débats* du 7 juillet 1899.

nent lieu à des arrangements amiables ou à un arbitrage pour établir les responsabilités (1).

Pendant ce temps, M. Krüger faisait adopter par le Volksraad un projet de loi dont le trait caractéristique était d'abaisser le stage pour la franchise à sept années (2).

(1) Sur l'affaire Edgar, V. Reitz, *L'Afrique du Sud. Un siècle d'injustice*, p. 61 et suiv.

(2) Voici comment, d'après le résumé télégraphique de son discours, M. Krüger expliquait et justifiait sa proposition (*Journal des Débats* du 22 juillet 1899) :

« Le Président, répondant à la question posée par le député du district de Pietretief, dit qu'il veut saisir l'occasion pour faire connaître ses vues sur la matière. Ainsi que les représentants le savent, il s'est efforcé, en 1890, pour la première fois, de rendre l'obtention de la franchise aussi difficile que possible. En agissant ainsi, il avait en vue l'indépendance de l'État, dont l'ancienne population aurait pu être noyée dans le flot des nouveaux électeurs. A ce moment-là, la République comprenait à peine 10.000 Burghers, et devait chercher à tenir à distance les nouveaux arrivants, malgré tous les bons éléments qui pouvaient se trouver parmi eux. Autrement, les anciens Burghers se seraient trouvés écrasés aux urnes. Depuis lors, les 10.000 Burghers sont devenus 30.000. Se tenir trop strictement à l'ancienne réglementation de la franchise n'a plus de raison d'être aujourd'hui. Même avant que la présente controverse ait commencé, le Président s'était efforcé de mettre à exécution ses plans, arrêtés depuis longtemps, tels qu'il les a expliqués aux meetings de Heidelberg, Rustemburg et Johannesburg. Depuis lors, il n'avait jamais abandonné ses projets. Il pensait toujours que l'indépendance de l'État se trouvait suffisamment sauvegardée contre les étrangers, et il avait proposé de substituer le chiffre de neuf années de résidence aux quatorze requises jusque-là. Avant qu'il ait pu élaborer son projet, la Conférence de Bloemfontein devint nécessaire. A cette Conférence, le Haut-Commissaire demanda une réduction trop forte dans le nombre des années de résidence. Le Président ne pouvait pas y consentir, à cause du danger de voir les anciens citoyens écrasés aux urnes par les nouveaux venus. Revenant à la question posée par le député du district de Pietretief, le Président tient à dire, en ce qui concerne la réduction des années de résidence, qu'il n'y a plus qu'une différence de deux années. Le Président est aujourd'hui en faveur de sept années, et, en cela, il est mû par un sentiment de justice et d'honnêteté. Aux meetings qui ont eu lieu au commencement de l'année, il avait proposé neuf années ; il y a donc aujourd'hui deux années en moins. Il se demande s'il existe un danger dans cette concession. Aujourd'hui, les Burghers, étant beaucoup plus nombreux, peuvent, en proportion, étendre leurs concessions à des étrangers de toute nationalité. Le Président se demande s'il serait honnête de faire attendre pendant neuf années ceux qui sont venus s'établir au pays avant 1890, tandis que de nouveaux venus n'auraient à attendre que sept années. Sa réponse est que ce ne serait pas juste. Il faut que la condition de résidence — les sept années — soit la même pour les uns et pour les autres. Ceux qui voudront se faire naturaliser auront à se soumettre à une période probatoire, pendant laquelle il sera possible de voir quelles personnes se montreront soumises aux lois, et celles qui rempliront cette condition seront acceptées sans arrière-pensée. L'intention du Président est d'agir d'une manière honnête, et il est convaincu que le Raad agira dans le même esprit. Aussi longtemps que les Burghers agiront avec honnêteté et justice, l'indépendance du pays ne sera pas en danger. L'unique désir de l'ennemi est d'avoir des raisons pour élever des plaintes. Mais la République perdrait son indépendance s'il était de nouveau permis à l'Angleterre de gouverner ses affaires intérieures. La République fera preuve d'indépendance, en agissant de sa propre initiative dans un esprit d'honnêteté et de justice. Ceux qui se sont montrés déloyaux et insoumis aux lois seront forcément repoussés ; la franchise peut leur être donnée après sept ans, s'ils en font la demande dans la forme prévue. Quelqu'un, qui se trouve dans le pays depuis

Après cette dernière concession du Transvaal, une détente parut se produire. Un parti nombreux, en Angleterre, comprenait qu'insister davantage serait odieux et ne pourrait que témoigner d'un esprit systématiquement agressif. Le 16 juin, le *Daily Chronicle*, en rappelant que les divergences se réduisaient à une légère différence dans la durée du stage pour obtenir la franchise, écrivait : « Enflammer la haine de deux races sur un demi-continent et pousser finalement à une guerre d'extermination sur une divergence de cette sorte, est non seulement infâme, c'est, de plus, idiot ». Dans un meeting tenu à l'Hôtel de ville de Saint-Martin, quartier de Charing-Cross, le 10 juillet, le Président, le député T.W. Russel, disait que la position des Uitlanders au Transvaal est comparable à celle des juifs dans le quartier de White-Chapel : que diraient les Anglais si ces juifs, venus à Londres pour gagner de l'argent, demandaient au Tsar de venir bombarder la ville parce qu'on ne les inscrit pas immédiatement sur les listes électorales ? (1).

Mais, à peine le *Times* avait-il donné à entendre qu'un arrangement devenait possible, que les protestations les plus vives arrivèrent du Cap : les Anglais établis ou intéressés dans l'Afrique du Sud ne cachaient pas leur consternation à la pensée que l'on pourrait se contenter des concessions du Transvaal, abandonner ainsi l'occasion de le presser de demandes pour l'acculer aux dernières extrémités et ne pas profiter de la guerre pour confisquer son indépendance. Rien n'est plus caractéristique que ces doléances pour montrer combien le Cabinet de Londres était dominé par l'influence des personnages qui avaient un intérêt personnel à poursuivre contre la République Sud africaine une politique d'exigences systématiques devant aboutir à la confiscation du pays et de

deux ans, peut être naturalisé, et il obtiendra la pleine franchise après cinq années. Il n'y a que ceux dont les intentions envers la République sont honnêtes qui rempliront ces formalités. Il en existe même beaucoup qui, bien qu'ils ne fussent pas naturalisés, ont servi sous le drapeau de la République. Les intentions de ceux-là étaient également honnêtes. Ils s'empresseront de profiter des nouvelles stipulations, et, en faisant ainsi, ils auront, au bout d'un nouveau délai de deux ans, le droit de voter pour les Landrots, les Veldcornets, les membres du second Volksraad. Pour cette raison, la naturalisation par option est utile et bonne. Le Président demande à l'Assemblée d'examiner toutes les clauses dans un esprit d'honnêteté et de justice. La République tient à faire ses affaires elle-même. Les autres n'ont rien à y voir ; la question doit être résolue en faisant preuve d'esprit d'équité envers tous les étrangers. Répondant à une nouvelle question, le Président ajoute que des personnes, bien disposées pour le gouvernement et qui habitent le pays depuis nombre d'années, lui ont fait observer la différence peu équitable qui existe entre les neuf et les sept années, ce qui aurait pour résultat que les premiers arrivés devraient justifier de neuf années de résidence, tandis que les nouveaux venus n'en auraient que sept à faire : le Président n'a pas pu s'empêcher de leur donner raison ».

(1) V. le *Journal des Débats* du 12 juillet 1899.

ses riches mines d'or (1). Ce sont les dernières négociations relatives à ces exigences et qui ont conduit à l'ultimatum adressé par le Transvaal à la Grande-Bretagne qu'il nous faut maintenant résumer (2).

Dès le 12 juillet 1899, M. Chamberlain notifiait à Prétoria que, si l'on voulait que le projet de loi électorale présenté au Volksraad fît l'objet d'une entente avec l'Angleterre, il fallait le soumettre préalablement au gouvernement britannique, celui-ci comptant bien qu'on ne l'appliquerait pas avant qu'il eût été mis à même de l'étudier et de donner son avis. Le 13, M. Reitz, secrétaire d'État du Transvaal, répondait. Il disait que l'on avait déjà envoyé au Haut-Commissaire britannique le projet de loi sur la naturalisation et le droit de vote, tel qu'il avait été arrêté par la Commission, et que, par conséquent, satisfaction avait été déjà donnée en partie à la demande de M. Chamberlain. Il rappelait que M. Krüger avait exprimé le désir, dans le Mémorandum du 5 juin 1899, à la Conférence de Bloemfontein, que les deux parties continuassent à négocier dans le sens indiqué à cette Conférence pour que le travail fait ne fût pas infructueux. Or, l'agent britannique écarta cette proposition, en disant que le Président était libre de présenter son projet de loi au Volksraad, mais qu'il devrait le faire en son nom personnel et sans qu'il y eût entente entre lui et le gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre. L'agent de la Grande-Bretagne avait même dit que la Conférence de Bloemfontein était terminée, sans qu'il en résultât aucun engagement de part ni d'autre. Devant cette réponse, le gouvernement de Prétoria fut obligé de présenter lui-même son projet sur le droit de vote. Il a donc agi de lui-même, tout en tenant compte des avis précieux du gouvernement de la Grande-Bretagne à Bloemfontein, comme on peut le voir par le projet de loi qui a été envoyé à ce gouvernement. Comme ce projet a été étudié par une Commission qui a déjà déposé son rapport au Volksraad, il n'appartient plus au gouvernement et il lui est impossible de satisfaire M. Chamberlain qui en demande communication. Enfin, le gouvernement (du Transvaal) désire exprimer sa satisfaction pour l'esprit de conciliation manifesté dans la lettre de l'agent britannique ; il ne demande qu'à mettre fin, par un arrangement amical et juste, à la situation actuelle si tendue, et c'est dans cet état d'esprit que le Président Krüger s'était rendu à la Conférence de Bloemfontein (3).

(1) V. ces réclamations des Anglais du Cap dans le *Journal des Débats* du 21 juillet 1899.

(2) V. les documents à leur date dans le Livre vert de la République Sud africaine, 1899, n° 9.

(3) M. Reitz à M. Conyngham Greene, agent de la Grande-Bretagne à Prétoria, dans le Livre vert, *loc. cit.*, p. 2.

Le 2 août, M. Chamberlain invitait M. Krüger à désigner des délégués qui formeraient, avec des délégués anglais, une Commission mixte chargée d'examiner si le projet de loi sur la naturalisation et la franchise donnerait aux Uitlanders une représentation politique *effective* et *immédiate*.

Déjà on pressentait que les Boërs refuseraient une proposition qui tendait à détruire leur autonomie législative en soumettant leurs projets de lois à une véritable intervention de la Grande-Bretagne, sous la forme d'un examen préalable d'une Commission mixte. En même temps, le discours du Trône, prononcé à propos de la dissolution du Parlement à Londres, confirmait leurs inquiétudes à ce sujet : rappelant les pourparlers qui avaient précédé la convention de 1881, le Cabinet anglais faisait dire à la Reine que l'égalité politique avait été promise aux Uitlanders, alors que, comme nous l'avons établi plus haut (1), il n'avait été question dans ces négociations que de la liberté commerciale (2). De plus, le journal officieux de Prétoria, le *Volksstein*, accusait M. Chamberlain d'avoir une attitude diamétralement opposée aux déclarations de sir A. Milner. Ce dernier, à la Conférence de Bloemfontein, avait déclaré que le Président Krüger présenterait son projet de loi au Volksraad sans que ce projet fût considéré comme le résultat d'une entente avec le gouvernement de la Reine. Puis (3), M. Chamberlain demanda que le projet de loi lui fût soumis, ce qui était en contradiction avec les déclarations de sir Milner. Sa requête ayant été rejetée, il se rabattait sur une proposition de Commission mixte, sous prétexte que M. Krüger aurait promis, à Bloemfontein, de discuter avec sir Milner les conditions de la franchise électorale, alors que sir Milner avait déclaré, à l'issue de la Conférence restée sans résultat, que ni l'une ni l'autre des parties ne serait liée par les pourparlers engagés.

Cependant, les 19 et 21 août (4), le Transvaal offrait ses dernières propositions : la franchise électorale au bout de cinq ans de résidence avec effet rétroactif ; huit sièges au Volksraad pour les Uitlanders ; droit d'élection pour le choix du Président et du commandant général des troupes ; garantie que la représentation des nouveaux citoyens ne serait pas inférieure au quart de la représentation totale ; promesse d'accueillir et d'examiner amicalement les avis du gouvernement britannique sur les lois électorales à établir. Mais ces propositions étaient essentiellement subordonnées à trois conditions : 1° renonciation pour l'avenir de la part

(1) V. p. 43.
(2) V. le *Journal des Débats* du 11 août 1899.
(3) Livre vert, *suprà*, p. 2.
(4) Livre vert, 1899, n° 9, p. 5 à 7.

de la Grande-Bretagne à toute intervention dans les affaires intérieures de la République ; 2° abandon de toute prétention à la suzeraineté ; 3° acceptation de l'arbitrage pour régler les difficultés particulières. A compter de ce moment, comme on va le voir, la tactique du gouvernement anglais fut d'accepter les offres du Transvaal, tout en exigeant sans cesse davantage, mais en écartant les conditions auxquelles ces offres étaient subordonnées par le gouvernement de Prétoria. En même temps, les Livres bleus où étaient rappelées les affirmations anciennes de la Grande-Bretagne au sujet de la suzeraineté et de son droit de contrôler le Transvaal dans ses affaires d'ordre interne étaient publiés à intervalles rapprochés, comme pour protester contre toute acceptation des conditions indiquées par le Président Krüger (1). Nous y relevons, comme particulièrement importantes, deux dépêches de M. Chamberlain : l'une du 16 juillet que nous avons déjà signalée, où il déclare ne plus vouloir même discuter la question de suzeraineté ; l'autre, du 27 juillet (2), dans laquelle, tout en reconnaissant que M. Krüger a fait d'importantes concessions, il dit qu'il y a encore bien d'autres questions que celle de la franchise à régler. D'autre part, dans de nombreux discours, le secrétaire d'État des colonies travaillait à entretenir l'opinion publique dans cette idée que le Transvaal cherchait à se soustraire à ses obligations comme vassal, notamment en refusant de soumettre à la Grande-Bretagne, sa suzeraine, les réformes électorales qu'il projetait. C'est ce qu'il disait notamment dans une réunion à sa résidence de Highbury, le 27 août. La veille, à Birmingham, il avait prononcé dans le même sens un discours où l'on relevait ce passage caractéristique (3) : « M. Krüger prononcera-t-il les paroles nécessaires ? Le sable coule dans le sablier. La situation est trop pleine de danger, trop tendue pour un ajournement indéfini. Il faut desserrer le nœud, pour employer l'expression de M. Balfour, ou nous aurons à trouver d'autres moyens de le défaire... Si nous sommes forcés de faire d'autres préparatifs, et si ce délai se prolonge encore, nous ne nous considérerons plus comme limités par ce que nous avons offert déjà ; mais, ayant pris l'affaire en mains, nous ne l'abandonnerons pas avant d'avoir assuré un état de choses qui, une fois pour toutes, établira quelle est la puissance prépondérante dans le Sud de l'Afrique et assurera à nos compatriotes là-bas ces droits et ces privilèges égaux qui leur ont été promis par le Président Krüger, quand l'indépendance du Transvaal a été accordée par la Reine... »

Le 30 août, M. Chamberlain faisait notifier à Prétoria par son agent,

(1) V. le résumé de ces Livres bleus, dans le *Journal des Débats* des 24 et 27 août 1899.
(2) Livre vert de la République Sud africaine, 1899, n° 9, p. 8 à 17.
(3) V. le *Journal des Débats* du 30 août 1899.

M. Conyngham Greene (1), le refus d'accepter les propositions de M. Krüger aux conditions indiquées par celui-ci. Après avoir, pour la question de suzeraineté, renvoyé à sa dépêche du 16 juillet, où il disait que la prétention du Transvaal à être traité en État indépendant ne pouvait se justifier, ni *légalement* ni *historiquement*, il ajoutait que, quant au droit d'intervention de la Grande-Bretagne dans les affaires intérieures de la République, il espérait qu'il n'y aurait pas lieu d'y recourir si les promesses faites pour améliorer la condition des Uitlanders étaient observées. Mais, ajoutait-il, le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas renoncer au droit qu'ont tous les États civilisés de protéger contre l'*injustice* leurs sujets établis dans un pays étranger. Tout en regrettant que le Transvaal ne voulût pas accepter la Commission mixte, il proposait de la remplacer par une Commission d'enquête, exclusivement anglaise, composée de sir Milner et de légistes, pour examiner le projet de loi sur la franchise électorale que comptait adopter le Volksraad.

De ce document il résultait, en ce qui concerne les conditions mises par M. Krüger à ses offres au sujet de la franchise, que M. Chamberlain entendait maintenir la suzeraineté britannique et le droit d'intervention dans les affaires intérieures de la République. Quant à l'arbitrage, il l'admettait en principe, tout en observant qu'il y avait des cas auxquels il ne pouvait pas s'appliquer, et il proposait, pour régler cette dernière question, la réunion d'une nouvelle Conférence au Cap.

Devant cette attitude, le gouvernement de Prétoria n'avait qu'à retirer ses propositions, puisque l'on rejetait les conditions auxquelles il les avait subordonnées. C'est ce qu'il fit par sa communication du 2 septembre (2), dont nous allons reproduire les parties essentielles:

1. Le gouvernement de la République a appris avec grand regret le rejet de ses propositions, « d'autant plus que, par des pourparlers officieux, et à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté, il avait tout lieu de croire que ses propositions seraient acceptées (3). En conséquence, le gouvernement considère sa proposition comme caduque et trouve en même temps inutile de la présenter à l'Assemblée du peuple ». – 2..... — 3. Le gouvernement est tout disposé à fournir (sur la loi relative à la franchise) tous les renseignements possibles que Sa Majesté désirera. Il lui semble toutefois que les appréciations d'une Commission, surtout avant que l'on se soit rendu compte de l'efficacité de la loi, seront prématurées et probablement de peu de valeur. — 4. Quant aux conditions

(1) Livre vert, 1899, n° 9, p. 17.
(2) Livre vert, 1899, n° 9, p. 20.
(3) Ce passage fait allusion aux engagements de M. Conyngham Greene dont il sera question plus loin.

fixées par le Transvaal, le gouvernement désire faire remarquer : *a*) que, relativement à l'intervention, il n'a jamais eu l'intention de demander que Sa Majesté renonçât au droit d'intervenir pour la protection de ses sujets dans la République ; *b*) en ce qui concerne la suzeraineté, que sa non-existence a été déjà établie dans la dépêche du 16 avril 1898 sur laquelle il est superflu de revenir. — 5. Pour l'arbitrage, le gouvernement est heureux que Sa Majesté soit disposée à entrer en pourparlers ; mais il n'est pas suffisamment éclairé sur les points suivants : *a*) Sa Majesté consentira-t-elle à ce que des Burghers de l'État d'Orange fassent partie du tribunal d'arbitrage ? *b*) Quelles seront les questions soumises à ce tribunal ? *c*) Quelles seront celles qui ne pourront pas lui être déférées, Sa Majesté annonçant qu'il y en a, sans les spécifier ? Par suite des réticences sur ces points, le but du gouvernement, c'est-à-dire l'assurance de régler définitivement les différends actuels, pourrait être manqué. — 6-7. Le gouvernement remarque que sa proposition relative au droit de représentation des Uitlanders est très libérale. Les conditions de cette proposition étaient des plus raisonnables ; elles n'exigeaient de Sa Majesté l'abandon d'aucun de ses droits, et tendaient seulement à obtenir l'assurance qu'elle s'en tiendrait dans la suite, vis-à-vis de la République, aux droits que lui confère la convention de Londres de 1884. — 8..... — 9. Sans abandonner ses droits, mais désireux de convaincre Sa Majesté que son projet de loi conférant quatre nouveaux sièges aux Uitlanders donnerait à ceux-ci une représentation *substantielle*, le gouvernement exprime son intention de discuter encore amicalement cette question avec celui de la Reine. — 10. Vu la contradiction entre la dépêche du 2 août et celle du 27 juillet, celle-ci faisant connaître que la meilleure façon de trancher les difficultés techniques serait de les faire examiner d'abord par des délégués des deux gouvernements, étant entendu que l'on n'interviendrait pas ainsi dans les affaires de la République, mais que l'on rechercherait simplement si les mesures prises par elle atteignent leur but, le gouvernement serait heureux d'apprendre de Sa Majesté comment cette Commission de délégués serait composée, où et quand elle se réunirait ».

En réponse à ce document conciliant, M. Chamberlain, le 12, en faisait remettre à Prétoria un autre qui avait l'allure d'un véritable ultimatum (1).

(1) Voici la Note remise par l'agent britannique de Prétoria au gouvernement du Transvaal :

« J'ai l'honneur de constater, en réponse à votre note du 2 courant, que le gouvernement de Sa Majesté interprète cette Note dans ce sens que les propositions du gouvernement de la République, faites dans sa Note du 19 août, sont maintenant retirées, parce que la réplique du gouvernement de Sa Majesté, faite par ma Note du 30 août, en ce qui concerne l'intervention future et la suzeraineté, n'a pas paru acceptable à la

Ainsi M. Chamberlain ne cédait rien quant à ses prétentions à la suzeraineté et au droit d'intervention dans les affaires de la République ; il trouvait insuffisantes les larges concessions faites par le Transvaal quant à la franchise des Uitlanders : bien plus, il émettait une exigence nouvelle, c'est que les nouveaux élus pussent se servir de leur langue dans le Volksraad. Cette dernière prétention a paru fort naturelle, étant donné que l'usage du français est admis dans les Assemblées du Canada et de

République Sud africaine. Le gouvernement anglais a repoussé absolument le vœu exprimé par le gouvernement de la République dans sa Note du 16 avril 1898, de même que par sa Note du 9 mai 1899, où elle réclame la position d'État souverain international. Pour ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté n'est pas en situation de prendre en considération une proposition quelconque, faite à la condition d'accepter cette manière de voir. Dans ces conditions, le gouvernement anglais est forcé de considérer la dernière proposition du gouvernement de la République comme inacceptable, sous la forme où elle a été présentée. Le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas consentir à revenir à des propositions qui sont destinées à être remplacées par celles contenues dans la Note du 19 août de la République Sud africaine d'autant plus qu'elles ont reçu satisfaction par la loi n° 3 de 1899, dans laquelle ces propositions ont été définitivement introduites, et que ces propositions ne sont pas de nature à donner immédiatement une représentation satisfaisante, ce qui a toujours été l'objectif du gouvernement anglais et ce que la République Sud africaine, à en juger par sa dernière réponse, a admis comme raisonnable. De plus, le fait de la présentation des propositions contenues dans la Note du 19 août indique que le gouvernement de la République Sud africaine a reconnu lui-même que cette offre pouvait être avantageusement élargie, et que, par là, l'indépendance de la République Sud africaine ne souffrait aucun préjudice. Le gouvernement de Sa Majesté est toujours disposé à accepter les offres faites aux paragraphes 1, 2 et 3 de la Note du 19 août, pourvu que l'enquête proposée par le gouvernement britannique, faite d'un commun accord, ou de façon unilatérale, démontre que le nouveau mode de représentation n'est pas compliqué par des conditions de nature à annihiler l'intention d'accorder immédiatement une représentation suffisante aux Uitlanders. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement anglais pense, ainsi que l'agent britannique l'a suggéré, que les nouveaux membres du Volskraad pourront se servir de leur langue maternelle. L'acceptation de ces conditions par la République Sud africaine fera disparaître toute tension existant entre les deux gouvernements, et rendra, selon toutes probabilités, inutile toute intervention ultérieure du gouvernement britannique. Cela permettrait également le redressement des griefs que les Uitlanders pourraient signaler eux-mêmes au Conseil et au Volksraad. Le gouvernement est de plus en plus pénétré du danger qu'il y a à laisser subsister plus longtemps cette tension, qui a déjà causé tant de tort aux intérêts de l'Afrique du Sud. Le gouvernement insiste vivement pour une réponse immédiate et positive aux précédentes propositions. Si celles-ci sont acceptées, le gouvernement est disposé à prendre immédiatement des arrangements pour une Conférence ultérieure, à tenir entre le Président et le Haut-Commissaire, dans le but de régler tous les détails du Conseil d'arbitrage proposé, ainsi que les autres questions auxquelles fait allusion la Note anglaise du 30 août, et qui ne touchent ni les griefs des Uitlanders, ni une discussion d'interprétation de la convention de Londres. Ces questions pourront être aisément réglées par un échange de vues amical entre les représentants des deux gouvernements ; si, — et le gouvernement anglais espère qu'il n'en sera pas ainsi, — le gouvernement de la République Sud africaine donnait une réponse négative ou dilatoire, je me vois forcé de déclarer que le gouvernement britannique se réserve le droit d'examiner à nouveau la situation et de faire, à son tour, des propositions pour le règlement définitif ».

l'île Maurice qui sont des colonies britanniques. Mais on paraissait oublier, à Londres, que la faculté d'employer officiellement une langue autre que la langue nationale est une concession faite, dans un but politique, par le gouvernement d'un pays, sans pouvoir jamais être exigée comme un droit. Même au point de vue de l'équité, il faut, en pareille matière, tenir compte des circonstances et, en particulier, du chiffre de la représentation pour laquelle on demande l'autorisation de se servir d'une langue autre que la langue officielle de l'État. Or, à ce dernier point de vue, il paraissait surprenant d'exiger que tous les membres du Volksraad apprissent l'anglais pour comprendre huit de leurs collègues représentant les Uitlanders, au lieu d'imposer à ceux-ci, admis par concession gracieuse après tout, l'usage du hollandais compris et parlé par la très grande majorité de l'Assemblée.

Bientôt, du reste, la tactique du gouvernement de la Grande-Bretagne fut plus nettement révélée par la publication d'un nouveau Livre bleu (16 septembre) contenant la correspondance du 16 mai au 8 septembre. Sa pensée est surtout indiquée dans deux dépêches de sir Milner à M. Chamberlain, des 23 et 31 août. Le Haut-Commissaire dans l'Afrique du Sud insiste sur la nécessité de mettre fin promptement à l'état de trouble et de misère que provoque l'incertitude des relations avec le Transvaal et de faire donner satisfaction aux demandes des Uitlanders. Les questions à régler, disait-il, ne se réduisent pas à celle de la franchise électorale ; si celle-ci a été seule abordée à la Conférence de Bloemfontein, c'est qu'elle devait servir de pierre de touche pour juger des dispositions du Transvaal. Celui-ci n'ayant pas accordé, malgré les concessions qu'il avait faites, une représentation immédiate et substantielle aux Uitlanders, on pouvait être fixé sur ses intentions. Mais, ajoutait-il, il faut reprendre et régler d'un coup, rapidement et avec fermeté, toutes les autres difficultés en même temps que celle de la franchise : notamment celles de la condition des Indiens sujets britanniques et des indigènes sujets du Cap au Transvaal, de la violation des frontières du Zoulouland, des droits des concessionnaires au Swaziland, de l'impôt de guerre à appliquer aux propriétaires fonciers, etc..... Ainsi le programme des réclamations britanniques, au fur et à mesure qu'une question était soulevée et discutée, comme celle de la franchise, se grossissait de demandes nouvelles ou à peine signalées dans des négociations antérieures.

Le gouvernement de Prétoria dut répondre, le 15 septembre, à la Note de M. Chamberlain du 12, s'efforçant d'écarter toute équivoque, surtout dans les passages soulignés dans le texte que nous reproduisons en note (1).

(1) « Le gouvernement de la République Sud africaine a l'honneur de vous accuser

L'échange de ces documents diplomatiques prenait d'ailleurs un caractère d'autant plus acrimonieux qu'une accusation implicite de mau-

réception de votre dépêche du 12 courant, répondant à sa missive du 2 courant, et regrette profondément devoir comprendre dans cette dépêche que le gouvernement de Sa Majesté retire l'invitation faite par sa lettre du 13 août, acceptée par le gouvernement de la République Sud africaine et à la place de laquelle il fait de nouvelles propositions. Le gouvernement n'a été incité à faire la proposition actuellement retirée, et contenue dans ses lettres des 19 et 21 août, que grâce aux suggestions faites par l'agent britannique au procureur d'État. Ces suggestions ont, après une demande bien précise, été considérées de bonne foi par le gouvernement de la République Sud africaine comme l'assurance que la proposition serait acceptable pour le gouvernement britannique. Alors, pas plus que maintenant, le gouvernement de la République Sud africaine n'avait en vue la répétition inutile de discussions concernant son statut politique en tant qu'État indépendant, comme celui-ci est décrit dans la convention de 1884 ; mais son seul but était d'essayer de mettre fin à la tension existante, et cela, en tâchant de se mettre d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté et sur la proposition même du gouvernement britannique. Le gouvernement de la République Sud africaine était d'avis que sa proposition était destinée, ainsi qu'on le lui avait donné à entendre, « à satisfaire le gouvernement de Sa Majesté », non seulement dans l'esprit, mais également dans la forme. Le gouvernement ne pouvait pas se dissimuler que, en faisant sa proposition contenue dans sa dépêche du 19 août, il courait probablement le risque, non seulement d'être désapprouvé par le Volksraad et par le peuple, mais encore que son acceptation (en accordant dans un bref délai, ainsi que cela avait été proposé, le droit de vote dans la législation de l'État au flot envahissant des étrangers) pourrait affecter l'indépendance de l'État. Mais, par contre, il devait tenir compte du danger menaçant perpétuellement son indépendance, à laquelle il attache un si grand prix, danger provenant de la prétention du gouvernement de Sa Majesté à la suzeraineté et au droit d'intervention de ce gouvernement dans les affaires intérieures de la République (par un mode automatique de réglementation des différends entre le gouvernement de Sa Majesté et celui de la République Sud africaine). C'est pourquoi le gouvernement était prêt à conseiller au Volksraad et au peuple de courir les risques attachés à cette proposition, dans le but d'éviter un danger plus grand. *Cependant, comme les conditions rattachées à la proposition (dont l'acceptation constituait la seule raison d'être de cette proposition) ont été déclarées inacceptables, le gouvernement ne comprend pas en vertu de quoi l'on pourrait s'attendre raisonnablement à ce qu'il maintienne le reste de la proposition.* De plus, en tenant compte de l'assurance donnée par le secrétaire d'État aux colonies que Son Excellence ne considérait pas la proposition annulée comme un refus à la demande d'une enquête en commun basée sur la loi ratifiée de franchise du vote et du système de la représentation des champs d'or du Witwatersrand, le gouvernement de la République Sud africaine ne comprend pas pourquoi, dès l'acceptation de l'invitation (ce que le gouvernement fit par sa missive du 2 septembre), le gouvernement de Sa Majesté déclare ne plus pouvoir consentir à l'enquête sur ce sujet, but proposé par le gouvernement. De même, le gouvernement ne comprend pas comment le gouvernement de Sa Majesté, alors que, dernièrement, par son invitation, il a fait connaître qu'il n'était pas à même de déclarer sans enquête si la loi au sujet du vote et la représentation donnait une représentation immédiate et assez considérable aux Uitlanders, peut être actuellement en position, et sans aucune enquête (pour autant du moins que le sache le gouvernement), de déclarer, et cela avant qu'on ait pu juger la loi dans son application, que les mesures énumérées sont insuffisantes pour atteindre ce but.

Il lui semble qu'il ressort de ce qui précède que le gouvernement de Sa Majesté fait erreur, s'il croit que le gouvernement de la République Sud africaine ait jamais pensé à représenter comme une proposition raisonnable la proposition annulée, contenue dans

vaise foi était adressée par chacun des deux gouvernements à l'autre. Le Transvaal soutenait (1) que, s'il avait proposé la franchise au bout de cinq ans avec effet rétroactif, c'est que l'agent britannique, M. Conyngham Greene, lui avait donné à entendre que les conditions auxquelles cette concession était subordonnée par le gouvernement de Prétoria, c'est-à-dire l'abandon de toute prétention à la suzeraineté et à l'intervention dans les affaires intérieures de la République ainsi que l'acceptation de l'arbitrage, seraient certainement admises à Londres. Il trouvait donc surprenant que le gouvernement britannique rejetât ces conditions, alors

sa lettre du 19 *août*, *sans les conditions inhérentes répétées dans la lettre du* 21 *août*. Le gouvernement de Sa Majesté semble faire erreur aussi, s'il croit que le gouvernement de la République Sud africaine est d'avis que ses propositions antérieures, *sans l'acceptation des conditions qui y sont mises*, pourraient être appliquées avec avantage à la République, *sans danger pour son indépendance*. Si désireux que soit le gouvernement de trouver rapidement les moyens de faire cesser la tension existante, il ne se sent pas à même, ainsi qu'on le désire, de proposer et de recommander au Volksraad et au peuple la partie de la proposition contenue dans les paragraphes 1, 2 et 3 de la dépêche du 19 août, *en laissant de côté les conditions dont l'acceptation constitue l'unique raison d'être de cette proposition*. Le gouvernement se déclare cependant toujours disposé à s'en tenir à l'acceptation de l'invitation du gouvernement de Sa Majesté d'établir une Commission mixte, comme cela a été dit dans la dépêche du 2 septembre. Le gouvernement est d'avis que si, dans la loi de franchise et de la réforme électorale, il y a des conditions de nature à paralyser le but poursuivi, cela attirera l'attention de la Commission mixte. Le gouvernement de la République Sud africaine a appris avec étonnement qu'il aurait signifié à l'agent du gouvernement britannique à Prétoria que les nouveaux membres du Volksraad pourraient employer leur propre langue dans la discussion au sein du Volksraad. Si par là on entend que le gouvernement pourrait autoriser l'emploi, dans les délibérations du Volksraad, d'une autre langue que celle de la langue nationale officielle, il désire formellement le dénier en faisant observer qu'il n'a pas le pouvoir d'introduire un changement aussi radical, et que, jusqu'ici, il n'a pu se rendre compte qu'il fût utile. De là provient la réponse négative donnée à la question faite à ce sujet par l'agent de Sa Majesté ; comme la proposition d'une Conférence ultérieure a été subordonnée à l'acceptation d'une proposition que le gouvernement ne croit pas pouvoir demander au Volksraad, il serait donc prématuré d'examiner cela de plus près. Le gouvernement de la République Sud africaine fait remarquer qu'on ne lui a pas encore fait savoir quelles questions déterminées seront examinées par la Conférence projetée, et ne pourraient être soumises à l'arbitrage ; mais il est satisfait de voir que le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que ces questions seront facilement réglées par des échanges de vues. Il a accueilli avec satisfaction ce fait que le gouvernement anglais fait prévoir que la Conférence discutera l'introduction d'une Cour d'arbitrage pour la solution de tous les différends. Il est volontiers disposé à coopérer à l'établissement d'une semblable Cour, d'autant plus qu'il est fermement résolu de s'en tenir entièrement à la Conférence de 1884, comme cela a, du reste, toujours été son but. Pour terminer, le gouvernement conserve l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté, après un examen approfondi, croira pouvoir cesser de faire des propositions et conditions nouvelles *et plus aggravantes* pour le gouvernement Sud africain. Le gouvernement espère que le gouvernement de Sa Majesté voudra bien s'en tenir à sa proposition de Commission mixte, ainsi que le secrétaire d'État aux colonies l'avait primitivement soumise au Parlement ».

(1) V. allusion contenue dans la Note du 2 septembre, *suprà*.

que le projet présenté par le Transvaal avait été télégraphié à sir Milner et que l'agent britannique avait reçu une réponse qui avait pu être interprétée comme une acceptation. La vérité, c'est que la Grande-Bretagne acceptait les offres du Transvaal sans les conditions que celui-ci y mettait, tandis que le Transvaal était raisonnablement en droit de croire que l'acceptation de ses offres impliquait celle des conditions qu'il y avait jointes. D'autre part, le gouvernement de Londres donnait à entendre que la faculté d'employer la langue anglaise pour les représentants des Uitlanders au Volksraad avait été promise à son agent à Prétoria. Une dénégation formelle sur ce dernier point ainsi que des affirmations précises sur l'acceptation apparente par la Grande-Bretagne du projet conditionnel présenté par le Transvaal au sujet de la franchise furent présentées dans un Livre vert spécial de la République (1). Le 22 septembre, dans une dépêche à sir Milner, M. Chamberlain combattait les accusations de mauvaise foi qui lui étaient adressées par le Transvaal; quant à la question de langue, il exprimait cet avis qu'il était aussi raisonnable d'admettre la langue anglaise au Volksraad qu'il est naturel de permettre aux Hollandais, dans le Parlement du Cap, d'employer leur langue maternelle, comme on le leur a toujours permis. Dans une autre dépêche du même jour, adressée également au Haut-Commissaire britannique, il reprenait sous une autre forme ses prétentions à la suzeraineté et au droit d'intervention dans les affaires de la République, en considérant l'une et l'autre comme une conséquence *des traités* de 1881 et 1884. Il terminait en annonçant l'envoi de ses propositions définitives qui se présentaient ainsi comme de véritables injonctions (2).

(1) Annoncé de Prétoria le 22 septembre. V. le *Journal des Débats* du 24 septembre 1899.

(2) « J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme du 17 septembre, communiquant la réponse du gouvernement de la République Sud africaine à la Note de l'agent britannique, faisant part de la communication du gouvernement de Sa Majesté contenue dans le télégramme que je vous ai adressé le 3 septembre. L'offre faite dans cette communication par le gouvernement de Sa Majesté était modérée et d'un caractère conciliant; le gouvernement exprime son profond regret de ce que la réponse du gouvernement de la République Sud africaine constitue un refus de l'accepter. Le gouvernement de Sa Majesté a, en plus d'une circonstance, renouvelé l'assurance qu'il n'avait aucun désir d'intervenir, en aucune façon, dans l'indépendance de la République Sud africaine, pourvu que les conditions auxquelles cette indépendance a été accordée fussent honorablement observées à la lettre et dans leur esprit, et il a offert comme partie d'un règlement général d'accorder une garantie complète contre toute attaque menaçant cette indépendance, qu'elle vînt d'une partie quelconque des possessions britanniques ou du territoire d'une nation étrangère. Le gouvernement n'a affirmé aucun droit d'intervention dans les affaires intérieures de la République autre que ceux qui découlent des conventions entre les deux pays, et qui appartiennent à chaque gouvernement voisin (et spécialement à un gouvernement qui a un intérêt prédominant dans les territoires adjacents) pour la protection de ses sujets et de ses possessions attenantes. Mais il a été obligé, par l'attitude du gouvernement de la République Sud africaine

Il paraissait désormais certain que le conflit était devenu inévitable : l'Angleterre était allée jusqu'au terme extrême des concessions possibles pour le Transvaal et elle annonçait son intention de le dépasser. Dans un discours à Manchester, le 1er octobre, le Duc de Devonshire déclarait la guerre fatale si M. Krüger ne cédait pas davantage. Le 8, on décidait l'appel des réserves, mesure qui n'avait pas été prise dans la Grande-Bretagne depuis les menaces de guerre avec la Russie en 1885. Le meeting de Trafalgar-Square, le 9, montrait à quel point le sentiment populaire anglais, habilement surexcité par une campagne de presse, était disposé à soutenir toutes les entreprises pour effacer les souvenirs de Majuba-Hill et des autres défaites de 1881. Sans parler des politiciens de l'Impérialisme et des spéculateurs de la finance, dont nous aurons bientôt à signaler l'influence, on pouvait constater que le peuple anglais, généralement hostile aux guerres lointaines, dont il ne sent pas le bénéfice immédiat mais dont il supporte directement les charges, était tout acquis à une politique belliqueuse : le jingoïsme britannique était au moins aussi ardent que pouvait l'être le chauvinisme français exalté par le gouvernement impérial en 1870.

Le Transvaal était acculé à la nécessité d'attaquer ou de se laisser envahir par les troupes britanniques auxquelles des renforts incessants arrivaient dans l'Afrique du Sud. Il prit les devants et notifia, le 10 octobre, son ultimatum en vertu duquel la guerre serait réputée engagée si le lendemain, à cinq heures du soir, il n'était pas donné satisfaction à ses

qui a, dans sa Note du 9 mai 1899, affirmé le droit de la République d'être un État souverain international, de s'opposer à cette prétention et de la répudier. Le but visé par le gouvernement de Sa Majesté dans les récentes négociations a été exposé d'une façon qui ne peut souffrir de malentendu, à savoir : obtenir pour les Uitlanders dans la République Sud africaine une représentation substantielle et immédiate qui, le gouvernement de Sa Majesté l'espérait, serait de nature à lui éviter d'avoir à intervenir de nouveau en leur faveur, et mettrait les Uitlanders en mesure d'obtenir pour eux-mêmes le traitement juste et équitable qui leur a été formellement promis en 1881, et que Sa Majesté entendait leur procurer lorsqu'elle a accordé le privilège de l'autonomie aux habitants du Transvaal. Ainsi qu'il a été déclaré dans mon télégramme du 3 septembre, l'opinion du gouvernement de Sa Majesté est qu'aucune condition d'une nature moins étendue que celles contenues dans son offre à cette date ne peut être efficace pour atteindre ce but. Le refus du gouvernement de la République Sud africaine d'accepter l'offre ainsi faite, venant, comme il le sait, à la fin d'une période de près de quatre mois de négociations prolongées, ces négociations elles-mêmes couronnant une période de plus de cinq années, rend inutile la continuation d'une discussion sur les lignes suivies jusqu'ici, et le gouvernement de Sa Majesté est maintenant obligé de considérer la situation de nouveau et de formuler ses propres résolutions pour un règlement définitif de la situation qui a été créée dans le Sud de l'Afrique par la politique suivie avec persistance pendant un grand nombre d'années par le gouvernement de la République Sud africaine. Le gouvernement vous communiquera le résultat de ses délibérations dans une dépêche ultérieure. Je vous prie de communiquer la dépêche ci-dessus au gouvernement de la République Sud africaine ».

demandes quant à l'organisation d'un arbitrage et quant au rappel des troupes britanniques concentrées à sa frontière ou en cours de route pour l'Afrique australe. En réalité, à raison de la situation géographique du Transvaal (Johannesburg est par 30 degrés de longitude est), le délai fixé par l'ultimatum expirait le 11 octobre vers trois heures, heure de Paris (1).

(1) Ultimatum du Transvaal : — « Le gouvernement de l'Afrique du Sud se voit obligé de demander, une fois de plus, au gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande de se reporter à la convention de Londres de 1884, conclue entre cette République et le Royaume-Uni, et qui, aux termes de l'article 14, procure certains droits déterminés à la population blanche de cette République. Cet article est ainsi conçu : « Toute personne autre que les natifs se conformant aux lois de la République aura toute liberté ainsi que sa famille d'entrer, de voyager, de résider dans une partie quelconque de la République Sud africaine. Elle aura le droit de louer ou posséder des maisons, manufactures, établissements commerciaux, etc. Elle peut exercer le commerce, soit en personne, soit par un représentant. Elle ne sera pas soumise, en raison de sa personne ou de sa propriété, de son commerce ou de son industrie, à aucune taxe, soit générale ou locale, autre que celles qui sont ou seront imposées aux citoyens de la République ». Le gouvernement de l'Afrique du Sud désire faire observer de nouveau que les droits ci-dessus mentionnés sont les seuls que e gouvernement de Sa Majesté ait réservés dans la convention ci-dessus, en ce qui concerne la population uitlander de cette République, et que la violation de ces droits, seule, pourrait donner à ce gouvernement le droit à des représentations diplomatiques, ou à une intervention, tandis que le règlement de toutes les autres questions affectant la situation ou les droits de la population uitlander, aux termes de la convention ci-dessus mentionnée, reste entre les mains du gouvernement et des représentants du peuple de la République du Sud de l'Afrique. — Au nombre des questions pour le règlement desquelles le gouvernement et le Volskraad sont seuls compétents, figurent les droits de franchise et ceux de représentation du peuple de cette République, et, bien que le droit exclusif de ce gouvernement et du Volksraad au règlement de cette franchise et de cette représentation soit rendu ainsi indiscutable, le gouvernement a eu cependant l'occasion de discuter amicalement la franchise et la représentation du peuple avec le gouvernement de Sa Majesté, sans toutefois reconnaître au gouvernement de Sa Majesté aucun droit à cet effet. Le gouvernement, en formulant la loi actuelle de franchise et la résolution relative à la représentation, n'a également jamais perdu de vue les discussions amicales. Cependant, en ce qui concerne le gouvernement de Sa Majesté, la nature amicale de ces discussions a affecté un ton de plus en plus menaçant, et les esprits, dans cette République et dans le Sud de l'Afrique tout entière, ont été excités, et il en est résulté une situation de tension extrême. En même temps, le gouvernement de Sa Majesté déclarait ne plus pouvoir considérer comme satisfaisantes la législation relative à la franchise et la résolution relative à la représentation dans cette République, et finalement, par la Note du 22 septembre 1899, rompait toute correspondance amicale sur ce sujet, et déclarait qu'il devait maintenant formuler ses propres résolutions. Or, ce gouvernement ne peut voir dans la déclaration ci-dessus du gouvernement de Sa Majesté qu'une nouvelle violation de la convention de Londres de 1884, laquelle ne réserve pas au gouvernement de Sa Majesté le droit de règlement unilatéral d'une question qui a pour ce gouvernement un caractère exclusivement domestique, et qui a déjà été réglée par lui. Par suite de la tension de la situation, du sérieux préjudice commercial et de l'interruption du commerce en général, auxquels la correspondance relative à la franchise et à la représentation dans cette République a donné lieu, le gouvernement de Sa Majesté a récemment insisté pour un prochain règlement et a finalement exigé, par votre intervention, une réponse dans les quarante-huit heures (exigence ultérieurement quel-

Ainsi il semblait bien que le Transvaal avait accordé le maximum de concessions pour les Uitlanders compatible avec la sauvegarde de son

que peu modifiée) à votre Note du 12 septembre à laquelle il a été répondu par la Note de ce gouvernement en date du 15 septembre et à votre Note du 22 septembre 1899. Sur ces entrefaites, de nouvelles négociations ont été arrêtées et ce gouvernement a été informé que les propositions pour un règlement définitif seraient faites prochainement ; mais, quoique cette promesse ait été renouvelée une fois de plus, aucune proposition n'a jusqu'ici été portée à la connaissance de ce gouvernement. — Bien plus, pendant que se poursuivait la correspondance amicale, le gouvernement de Sa Majesté augmentait d'une façon considérable l'effectif des troupes qu'il plaçait dans le voisinage des frontières de la République. Eu égard aux circonstances qui se sont produites dans l'histoire de cette République, circonstances qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici, ce gouvernement s'est vu dans l'obligation de considérer cette force militaire stationnée dans le voisinage de ses frontières comme une menace dirigée contre l'indépendance de la République Sud africaine, étant donné qu'il n'avait connaissance d'aucune circonstance de nature à justifier la présence d'une force armée semblable dans le Sud de l'Afrique et dans le voisinage des frontières. En réponse à une demande de renseignements à ce sujet, adressée par le gouvernement à Son Excellence le Haut-Commissaire, il lui a été fait, à son grand étonnement, une insinuation voilée que, du côté de la République, une attaque était faite à ce moment contre les colonies de Sa Majesté, et en même temps, il était fait une mystérieuse allusion à certaines éventualités, ce qui l'a fortifié dans ses soupçons que l'indépendance de cette République était alors menacée. Comme mesure défensive, il a été alors obligé d'envoyer une partie des Burghers de cette République, afin d'offrir la résistance nécessaire à de telles possibilités. — L'intervention illégale du gouvernement de Sa Majesté dans les affaires intérieures de cette République, en violation de la convention de Londres de 1884, manifestée par l'accroissement extraordinaire des troupes dans le voisinage des frontières de cette République, a fait naître un état de choses intolérable, auquel ce gouvernement se voit obligé, dans l'intérêt non seulement de cette République, mais aussi de tout le Sud de l'Afrique, de mettre fin, aussitôt que possible, et, dans la nécessité d'insister énergiquement pour obtenir la solution de cet état de choses si gênant, de prier le gouvernement de Sa Majesté de lui donner l'assurance : *a*) Que tous les points de différend mutuel soient réglés par le moyen d'un arbitrage amical ou par tout autre moyen amiable qui pourrait être fixé d'accord entre le gouvernement boër et le gouvernement de Sa Majesté. *b*) Que les troupes qui se trouvent sur la frontière de cette République soient retirées immédiatement. *c*) Que tous les renforts de troupes, qui sont arrivés dans le Sud de l'Afrique depuis le 1er juin 1899, soient retirés du Sud de l'Afrique dans une limite de temps raisonnable, à fixer d'accord entre les deux gouvernements, et avec assurance et garantie de la part du gouvernement du Transvaal qu'aucune attaque ou hostilité ne sera dirigée contre une portion quelconque des possessions du gouvernement britannique par la République au cours des futures négociations, dans une période qui sera fixée ultérieurement entre les deux gouvernements. Le gouvernement du Transvaal, en conformité de cet accord, sera préparé à retirer des frontières les Burghers arrivés de la République. *d*) Que les troupes de Sa Majesté, qui sont en ce moment en route par mer, ne seront débarquées en aucune partie du Sud de l'Afrique. — Le gouvernement du Transvaal insiste pour une réponse immédiate et affirmative à ces quatre questions et demande instamment au gouvernement de Sa Majesté l'envoi de sa réponse pour le mercredi 11 octobre 1899, au plus tard avant cinq heures du soir. — Le gouvernement tient de plus à ajouter que, dans le cas inattendu où aucune réponse satisfaisante ne serait reçue par lui dans le délai fixé, il sera, à son grand regret, obligé de considérer la manière d'agir du gouvernement de Sa Majesté comme une déclaration formelle de guerre ; qu'il ne se considérera pas responsable des conséquences qui en résulteraient, et que, dans le cas où de nouveaux mouvements de troupes auraient lieu durant la période fixée, dans

indépendance telle qu'elle résultait pour lui du traité de 1884. Pour mieux montrer son esprit de conciliation, il n'est pas inutile de rappeler un incident assez curieux, mais qui est passé presque inaperçu au milieu des négociations multiples et complexes engagées entre la Grande-Bretagne et la République Sud africaine.

Dans le *Siècle* du 26 juin 1899, M. Yves Guyot, bien connu pour ses sentiments favorables à l'Angleterre, avait proposé à M. Chamberlain la combinaison suivante : « 1° Les centres miniers jouiront de leur autonomie pour toutes les mesures concernant la police, l'administration de la justice, les finances, les travaux publics, l'instruction publique. Ils formeront entre eux une Fédération qui sera administrée par la Chambre des mines de Johannesburg, comprenant des délégués de tous les centres miniers. 2° Les centres miniers payeront une redevance calculée sur le produit des impôts des cinq dernières années, et révisable tous les cinq ans par un tribunal arbitral. 3° Le droit de parcours sera assuré sur tout le territoire du Transvaal. Les travaux publics et les chemins de fer destinés aux centres miniers seront établis par la Fédération, qui fixera les tarifs et les conditions du transport. 4° L'administration du district minier sera soumise au contrôle du gouverneur de la colonie du Cap. Pour les différends en justice, entre Boërs et Uitlanders, il sera statué par des tribunaux mixtes ».

Le 3 juillet, M. Chamberlain répondait en ces termes au journaliste français : « Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 juin 1899 et de vous remercier de la copie de la lettre ouverte que vous m'avez adressée dans votre journal le *Siècle*. Permettez-moi de reconnaître le grand bon sens et la parfaite impartialité de votre exposition de la difficulté qui s'est élevée entre le gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre et celui de la République Sud africaine. On a dit que « les beaux esprits se rencontrent » et, quoique je n'aie aucune prétention à être un bel esprit, je me souviens de ce proverbe en constatant que la solution proposée par vous est tout à fait analogue à celle que j'ai soumise au Président Krüger dans la dépêche que je lui ai adressée en février 1896 et dont je m'empresse de vous envoyer une copie. Cette proposition a été renouvelée par sir A. Milner dans la récente Conférence de Bloemfontein : elle a, ainsi que vous le dites vous-même, le grand avantage de garantir aux Boërs leur indépendance et aux Uitlanders la sécurité et la liberté qu'ils réclament. Mais, malheureusement, cette

la direction de ses frontières, ce gouvernement se verra également obligé de les considérer comme une déclaration formelle de guerre.

Signé : Reitz, secrétaire d'État ».

solution pacifique, deux fois présentée au Président Krüger, a été deux fois repoussée par lui, ce qui prouve, Monsieur, en se servant de vos propres expressions par rapport aux Boërs, que ce n'est pas leur indépendance qu'ils réclament, mais le droit d'opprimer et d'exploiter les Uitlanders. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération. — J. CHAMBERLAIN ».

Voici comment, très justement à notre avis, s'exprimait, à propos de cette proposition, le correspondant du *Journal des Débats* à Londres (1):

« La correspondance échangée entre M. Chamberlain et un journaliste parisien au sujet d'un projet d'autonomie des centres miniers du Transvaal pourrait, si l'on ne rétablissait les faits, présenter la question sous un jour faux.

« Voici les faits :

« Il est parfaitement exact que M. Chamberlain a proposé au Président Krüger, en 1896, un arrangement analogue à celui du journaliste parisien. Sa proposition est contenue dans les paragraphes 44, 45 et 46 de la dépêche qu'il a adressée à sir Hercules Robinson le 4 février 1896, dépêche qui contient 49 paragraphes numérotés. Mais, tout en faisant cette proposition, M. Chamberlain prenait le moyen le plus sûr de la faire repousser par le Président Krüger ; en effet, il publiait intégralement sa dépêche du 4 février dans la *Gazette de Londres* du 7 du même mois, après en avoir télégraphié, le 6, à sir Hercules Robinson un résumé de 28 lignes. C'est-à-dire qu'il la livrait à la curiosité et aux commentaires de la presse anglaise trois semaines avant que le Président Krüger pût la recevoir.

« Le 8 février, l'agent britannique à Prétoria remettait au gouvernement du Transvaal la dépêche que sir Hercules Robinson lui avait transmise, et M. Krüger ne tardait pas à protester contre le procédé irrégulier de M. Chamberlain.

« Le 12 février, le secrétaire d'État Van Bœschoten écrivait ce qui suit à l'agent britannique à Prétoria : « Honorable Monsieur, je suis requis de vous accuser réception de votre lettre du 8 février, contenant copie d'un télégramme que vous avez reçu du Haut-Commissaire, vous transmettant la copie d'un télégramme du secrétaire d'État pour les colonies adressé à Son Excellence. Ce télégramme contient le court résumé d'une dépêche du secrétaire d'État pour les colonies à Son Excellence le Haut-Commissaire relative aux événements qui se sont produits récemment dans la République Sud africaine. Dans ledit télégramme le secrétaire d'État exprime l'espoir que, bien que cette dépêche ait été publiée dans la

(1) V. le *Journal des Débats* du 8 juillet 1899.

Gazette de Londres, le Président de la République Sud africaine réservera son opinion sur ce sujet jusqu'à ce que la dépêche lui soit remise. Quel que soit le désir du Président de la République Sud africaine de se conformer à cette requête, cela, par anticipation, lui est devenu impossible à cause de la publication préalable de ladite dépêche à Londres. Le gouvernement, bien qu'attendant l'arrivée de cette dépêche du gouvernement de Sa Majesté, estime qu'il est, dès à présent, de son devoir de faire remarquer qu'il considère comme désavantageux et comme non recommandable de donner d'avance publicité à l'attitude que le Cabinet anglais a l'intention de prendre de la façon qu'il a été fait. L'état de choses, dans l'opinion du gouvernement, en a été grandement compliqué et le gouvernement se trouve obligé non seulement de déclarer qu'il ne peut tolérer une intervention ou une immixtion, si bien intentionnée qu'elle soit, dans les affaires intérieures dont il est fait mention dans lesdits télégrammes ou dépêches du secrétaire d'État ; mais qu'il est, de plus, obligé de rendre cette lettre publique par l'intermédiaire du *Staats Courant*. Les efforts jusqu'ici tentés par le gouvernement pour obtenir d'une façon équitable et pacifique le règlement ultérieur d'une bonne entente entre la République Sud africaine et l'Angleterre seront, dans son opinion, rendus bien plus difficiles, au grand danger de la paix et du repos, non seulement de la République, mais de toute l'Afrique du Sud, par la nouvelle provocation et l'excitation au désordre des esprits des habitants. — Signé : Van Bœschoten ».

« Pour apprécier comme il convient la lettre qu'on vient de lire, il faut se rappeler qu'elle a été écrite le 12 février 1896, et que, six semaines auparavant, Jameson avait envahi le Transvaal (30/31 décembre 1895). Dans ces circonstances, M. Chamberlain pouvait-il espérer qu'une proposition faite d'une façon aussi peu régulière fût bien accueillie par M. Krüger ? De deux choses l'une : ou il ignorait les usages diplomatiques, ou il les violait à dessein, et, ni dans un cas ni dans l'autre, il ne pouvait s'attendre à une réponse favorable.

« Voilà pour la forme. Au fond, M. Chamberlain tenait-il beaucoup à la proposition dont il paraît faire tant de cas dans sa lettre à un journaliste français. Nous allons le voir.

« La lettre qu'on vient de lire fut télégraphiée, le 13 février, par sir Hercules Robinson à M. Chamberlain, qui répondit, le 14 février, par télégraphe, au Haut-Commissaire : « Communiquez au Président de la République Sud africaine dans le sens qui suit : Exprimez mon regret qu'il ait été blessé par la publication de ma dépêche. Mon but était de mettre la Chambre des communes au courant des faits et de la politique du gouvernement de Sa Majesté. Je ne supposais pas qu'il fût soulevé

d'objection ; car elle ne contient rien qui soit nouveau pour lui, excepté ma proposition relative à l'autonomie locale. Sur ce point, nous avons affaire avec la réclamation, par la majorité de la population, du droit de vote et d'une juste proportion du pouvoir politique qu'elle ne possède point en ce moment. Une objection soulevée par les partisans du gouvernement de la République Sud africaine est qu'il serait fatal de faire ces concessions, puisque le premier usage que ferait la majorité du droit de vote serait de renverser le gouvernement existant et d'en établir un autre de sa façon. Il m'a semblé que cette objection avait une certaine valeur, et j'ai proposé dans ma dépêche une alternative qui, en tout cas, répondrait à cette difficulté. *Je n'attache, cependant, aucune importance à cette proposition faite à titre d'essai (tentatively) dans un but particulier, et, si elle n'est pas bien reçue par les Uitlanders et le Président de la République Sud africaine, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas la moindre intention d'y insister*. Dans ce cas, tout ce qu'il demanderait, ce serait que le Président lui-même suggérât une alternative ».

« Voilà pour le fond. On ne dirait guère, à lire la lettre de M. Chamberlain à un journaliste parisien, que le ministre des colonies *n'attachait aucune importance* à la proposition à laquelle il fait allusion, et dont il représente aujourd'hui le rejet comme une noirceur épouvantable de M. Krüger.

« Il m'a paru nécessaire de compléter, par des faits et des documents officiels, tirés des Livres bleus anglais, la lettre de M. Chamberlain à un journaliste parisien. Maintenant qu'on sait dans quelle circonstance et de quelle façon M. Chamberlain a fait sa proposition à M. Krüger et l'importance qu'il y attachait lui-même, on n'aura pas de peine à apprécier à sa juste valeur et sa lettre et l'effet qu'elle a dû produire ».

D. — A s'en tenir aux apparences, la guerre éclatait uniquement parce que le Transvaal, tout en accordant aux Uitlanders, sur les demandes de l'Angleterre, une large représentation politique, ce qu'il aurait pu strictement refuser comme État indépendant, ne voulait pas reconnaître la suzeraineté de la Grande-Bretagne avec le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures. Or, la question qui faisait l'objet de la difficulté se rattachait à l'interprétation du traité de 1884 passé entre les deux puissances et, à ce titre, pouvait et devait faire l'objet d'un arbitrage conformément aux instances réitérées du gouvernement de Prétoria, sans constituer, par elle-même, un *casus belli* inévitable. Les jurisconsultes anglais l'ont bien compris ; aussi se sont-ils efforcés de démontrer, appuyant en cela les insinuations répétées de la diplomatie de leur pays, que le Transvaal nourrissait des projets d'invasion et de conquête contre les possessions britanniques de l'Afrique australe, ce

qui avait forcé le gouvernement de la Reine à repousser par la force les attaques dont il était menacé (1). Il nous faut apprécier la valeur de cette accusation et, pour cela, remonter un peu haut dans l'histoire des relations de l'Angleterre avec le Transvaal ; cet aperçu historique éclaire d'ailleurs d'un jour très vif la politique anglaise dans l'Afrique australe, spécialement quant à ses rapports avec l'Allemagne.

Au temps de la convention de Londres de 1884, deux puissances européennes seulement exerçaient leur influence dans l'Afrique du Sud, la Grande-Bretagne et le Portugal ; mais, en 1884, à la suite de difficultés assez vives avec le gouvernement de Londres sur lesquelles nous aurons à revenir, l'Allemagne affirma son autorité sur la côte Sud-Ouest du continent africain, du fleuve Orange au cap Frio, ou région d'Angra Pequena, dans laquelle M. Lüderitz avait établi, depuis 1882, une Société de colonisation allemande. Ce vaste territoire est séparé du Transvaal par le Bechuanaland qui n'avait pas encore été conquis par la Grande-Bretagne. Désireuse d'avoir pour voisins les Allemands plutôt que les Anglais dont elle avait éprouvé maintes fois les tendances d'expansion à son préjudice, la République Sud africaine chercha à se rapprocher des nouvelles possessions germaniques. Des pionniers burghers pénétrèrent dans le Bechuanaland ; depuis 1881, ils y avaient déjà fondé, fort loin d'ailleurs de la frontière du Transvaal, les deux petites Républiques de Stellaland et du pays de Goshen. Enfin, par une proclamation du 16 septembre 1884 (2), M. Krüger plaçait sous le protectorat du Transvaal un grand chef du Bechuanaland, Montsioia. Le gouvernement britannique vit dans cette façon d'agir une tendance inquiétante vers un rapprochement avec l'Allemagne établie à Angra Pequena d'une manière définitive et officielle depuis 1884, et surtout la menace de voir couper sa ligne d'expansion vers le Nord, suivant ses projets de raccordement de l'Afrique australe à ses possessions du Nord-Est africain et de la vallée du Nil. Il invoqua l'article 2 de la convention de Londres de 1884, reproduction de l'article 19 de celle de Prétoria en 1881, aux termes duquel les limites territoriales de la République Sud africaine étaient irrévocablement arrêtées suivant le tracé adopté dans la convention elle-même (article 1er). La République répondait que Montsioia avait sollicité sa protection et qu'elle avait, en conséquence, passé un traité avec lui, suivant le droit que lui conférait l'article 4 de la convention de Londres ; mais, devant l'opposition de la Grande-Bretagne, en vertu toujours de cet article 4 de ladite convention, elle avait retiré, le 13 octobre 1884, la proclamation par laquelle elle avait placé Montsioia sous son protectorat conformément à

(1) Westlake, *The Transvaal War*, p. 32 et suiv.
(2) Livre vert de la République Sud africaine 1899, n° 5, p. 10.

l'accord établi avec ce dernier. Elle ajoutait que cette proclamation n'en avait pas moins produit son effet en rétablissant l'ordre dans une région jadis troublée (1). Quoi qu'il en soit, l'Angleterre s'était refusée à reconnaître les Républiques fondées par les Boërs de Stellaland et du pays de Goshen et elle envoya, sous les ordres de sir Charles Warren, une expédition qui coûta plus de 675.000 livres sterling, à la suite de laquelle tout le Bechuanaland fut placé sous l'autorité britannique.

Bien qu'ayant séparé le Transvaal des possessions germaniques du Sud-Ouest africain, la Grande-Bretagne redoutait toujours une entente entre l'Allemagne et lui. Elle soulignait avec aigreur toutes les manifestations de sympathie de la part du gouvernement de Prétoria en faveur de celui de Berlin. Elle se plaignit notamment, auprès de ce dernier, d'un discours prononcé le 27 juin 1895 par M. Krüger : celui-ci avait fait un grand éloge des Uitlanders de race germanique toujours respectueux des lois du pays, et il les avait opposés aux Anglais toujours prêts au contraire à s'appuyer sur leur gouvernement pour s'en affranchir. Il terminait par ces mots qui parurent gros de menaces au Cabinet de Londres : « Il y a entre l'Empire germanique et la République Sud africaine les liens naturels qui existent entre le père et l'enfant ». Aux observations qui lui furent présentées à ce propos, le gouvernement de Berlin répondit en répudiant toute idée d'union avec le Transvaal.

En octobre 1895, le gouvernement de Prétoria arrêta la circulation des bacs à vapeur sur le Vaal, ce qui avait pour résultat de détourner le trafic vers Delagoa Bay par le chemin de fer de Prétoria à Lourenço-Marquez, au bénéfice du commerce allemand et portugais, et au détriment du commerce britannique. M. Krüger avait dit « qu'il voulait élever un mur pour arrêter les marchandises arrivant de la colonie du Cap » (2). Le gouvernement anglais vit dans ces agissements une violation de l'égalité de traitement au point de vue commercial promise par le traité de 1884 et exigea le rétablissement de la liberté de navigation sur le Vaal.

Dans la nuit du 29 au 30 décembre 1895, Jameson commettait son acte de brigandage contre le Transvaal ; après sa défaite et sa capture à Krügersdorp les 1er et 2 janvier 1896, l'Empereur Guillaume II adressait au gouvernement de Prétoria (le 2 janvier) le fameux télégramme qui devait provoquer une si grande émotion en Angleterre : « Je vous félicite de tout mon cœur, parce que, avec votre peuple, sans recourir à l'assistance des puissances amies, et n'employant que vos propres forces contre les bandes armées qui avaient fait irruption sur votre territoire en

(1) Livre vert, *loc. cit.*, dépêche de M. Reitz, 9 mai 1899, p. 9 et 10.
(2) Rapport de M. Schreiner, Attorney général du Cap, Livre bleu anglais, C. 8474, p. 4.

perturbateurs de la paix, vous avez réussi à rétablir la situation pacifique et à maintenir l'indépendance du pays contre les invasions du dehors ». Ces paroles laissaient entendre suffisamment que, si la République avait été incapable de se défendre seule, elle aurait trouvé de puissants appuis. Le danger était d'autant plus grand pour l'Angleterre, que l'Allemagne se proposait d'envoyer des navires de guerre dans les eaux de l'Afrique australe pour protéger ses nationaux dans le cas où l'entreprise de Jameson aurait porté le trouble au Transvaal. Ses visées sur la baie de Delagoa étaient particulièrement redoutées à Londres à ce moment ; mais, depuis, l'accord secret conclu entre les gouvernements anglais et allemand était généralement interprété en ce sens que le Cabinet de Berlin avait renoncé à toute velléité de domination dans cette région de l'Afrique du Sud : on croyait, en effet, que, d'après ce traité, si le Portugal devait céder ses possessions de Delagoa, ce serait au profit de la Grande-Bretagne et non de l'Allemagne.

Rassurée de ce côté, l'Angleterre mit en avant une autre cause d'inquiétude résultant de l'alliance défensive conclue entre la République Sud africaine et l'État libre d'Orange le 17 mars 1897. Cette alliance s'expliquait suffisamment par les menaces et même par les agressions dirigées contre l'indépendance des deux petits États que devait naturellement rapprocher la solidarité de leurs intérêts. Mais le gouvernement britannique y vit une combinaison ayant pour objet de faire prédominer l'élément hollandais dans l'Afrique du Sud, pour arriver à une exclusion progressive de l'élément anglo-saxon. Ce plan qui, s'il faut en croire le gouvernement et les publicistes de la Grande-Bretagne, ne tendait à rien moins qu'à chasser les Anglais même de la colonie du Cap, aurait été révélé depuis près de trois ans par le langage des journaux du parti boër qui faisaient une active propagande anti-britannique jusque dans les possessions de la Reine. Cette propagande avait été dénoncée au ministre du Cap, sir John Gordon Sprigg, par sir James Sivewright, le 20 janvier 1897. Le Président de l'État d'Orange, M. Steijn, réfuta ses allégations, et sir Sivewright lui répondit en produisant des extraits de deux journaux officieux, l'*Express* de Bloemfontein et le *Volksstein* de Prétoria (1). On reprochait particulièrement en Angleterre au gouvernement du Transvaal de ne pas user de sa loi sur la presse qui lui permettait d'arrêter des publications dangereuses pour la paix, et on entendait le considérer comme responsable, même comme complice, des excitations contenues dans les journaux incriminés. Il faut dire que M. Krüger niait absolument que cette propagande en faveur d'une coalition de tous les

(1) Livre bleu anglais, C. 8423, p. 91, 110-112, 125-128.

Hollandais, même des possessions britanniques, fût réelle. M. Chamberlain lui répondit, le 4 mai 1899, que cette propagande menaçait au contraire les possessions de Sa Majesté, déjà inquiétées par des préparatifs d'armement et par l'alliance des deux Républiques. Il ajoutait, peu adroitement peut-être au point de vue du prestige britannique, que cette propagande avait déjà produit de grands effets, en détachant de l'Angleterre nombre de colons hollandais dans les possessions de la Reine.

Il serait difficile de se faire une opinion éclairée en présence de ces affirmations contradictoires des deux gouvernements. Il semble bien cependant que les deux Républiques de l'Afrique australe, se sentant menacées dans leur indépendance, n'avaient pour but que de s'unir pour se défendre en commun, et qu'elles ne nourrissaient pas le dessein, presque insensé dans sa témérité, de chasser la Grande-Bretagne de ses possessions coloniales. Leurs journaux prêchaient l'union des hommes de race hollandaise pour repousser la domination britannique, et non pour conquérir ce qui appartenait à la Grande-Bretagne. Il nous paraît particulièrement important de relever, à cet égard, l'aveu des publicistes anglais qui reconnaissent ne pouvoir produire que des présomptions et non des preuves positives des intentions agressives des Boërs (1). Bien mieux, le 16 juin 1899, interrogé aux Communes par sir Ellis Ashmead Bartlett sur le point de savoir s'il était vrai que les Boërs dépensassent beaucoup d'argent pour faire de la propagande anti-anglaise dans l'Afrique du Sud, M. Chamberlain déclara qu'il ne pouvait fournir aucun renseignement (2). Les accusations de sir Sivewright, de sir Gordon Sprigg et de sir Milner ne reposaient donc que sur des interprétations toutes personnelles de l'attitude des Boërs.

Les constatations qui précèdent ont une grande importance pour dégager les responsabilités des deux belligérants. En fait, c'est le Transvaal qui a déclaré la guerre par son ultimatum du 10 octobre 1899 ; le gouvernement de Londres se borna à l'accepter en répondant qu'il lui était impossible de discuter les conditions qui lui étaient imposées. Mais celui qui engage le premier les hostilités, et que l'on appelle communément l'*agresseur*, ne perd pas, par son initiative même, le bénéfice d'être considéré comme soutenant une guerre défensive, si d'ailleurs il n'est pas cause du conflit par ses agissements, si, en un mot, il n'est pas le *provocateur*. Les nécessités mêmes de la défense peuvent souvent commander de prendre les devants pour se prémunir contre une attaque inopinée et que l'on ne pourrait pas repousser. L'argument essentiel de la Grande-Bretagne pour rejeter toute la responsabilité de la guerre sur le

(1) Westlake, *The Transvaal War*, p. 28.
(2) V. le *Journal des Débats* du 17 juin 1899.

Transvaal, c'est que celui-ci songeait depuis longtemps à attaquer, pour les dominer, ses possessions de l'Afrique australe. C'est ce qu'ont dit et répété les hommes d'État anglais : M. Balfour à Dewsbury, le 28 novembre 1899, M. Ritchie, ministre du commerce, à Longeton, le 9 du même mois, etc. Dans le discours de la Reine à la clôture du Parlement, le 28 octobre, on relève la phrase caractéristique suivante : « Je vous exprime mes félicitations au sujet des brillantes qualités dont ont fait preuve les braves régiments *qui ont été chargés de repousser l'invasion de nos colonies du Sud de l'Afrique* ». Ces assertions,basées sur des accusations de tendance et non sur des faits positifs, sont peu vraisemblables, étant donné que les deux petites Républiques de l'Afrique australe ne pouvaient avoir l'audace téméraire d'entreprendre une lutte aussi disproportionnée, que le langage de leurs hommes d'État et les démarches des colons hollandais du Cap ont toujours été favorables à une politique d'arrangement et de concessions pour éviter le conflit, enfin que le Transvaal n'a pas cessé de solliciter un arbitrage pour trancher les difficultés. Nous ne croyons pas que l'on puisse de bonne foi contester que le Transvaal se sentait menacé dans son indépendance par les exigences croissantes de la Grande-Bretagne appuyées par des concentrations incessantes de troupes dans son voisinage. M. Chamberlain en faisait indirectement l'aveu dans son discours de Birmingham, quand il disait : « *Depuis quinze ans, nous avons été quatre fois à la veille d'une guerre avec le Transvaal* : *en* 1885, *en* 1894, *en* 1895 *et en* 1896 ; *et, chaque fois, le Transvaal n'a cédé que devant un déploiement de forces très coûteux* » (1). Et lord Salisbury, au banquet du lord Maire, le 10 novembre, reconnaissait que « le motif de l'ultimatum, c'est que nous avions pris des mesures pour augmenter le nombre de nos forces dans cette partie des possessions de Sa Majesté » (2). Placée dans l'alternative d'attendre une attaque des forces réunies de l'Angleterre, ou de prendre les devants pour profiter de leur concentration imparfaite, la République Sud africaine ne pouvait pas hésiter.

Cependant, on a tiré argument des premiers succès des Boërs et de leur préparation militaire supérieure pour conclure, soit en Angleterre, soit même ailleurs (3), qu'ils avaient organisé leur agression de longue main, tandis que les Anglais, éloignés de toute velléité belliqueuse, auraient été complètement surpris par leur attaque. Une appréciation impartiale, tenant compte des renforts continuels envoyés par les Anglais dans l'Afrique du Sud depuis le commencement des difficultés avec le

(1) Le *Journal des Débats* du 28 juin 1899.
(2) Le *Journal des Débats* du 11 novembre 1899.
(3) M. Yves Guyot, dans le *Siècle* du 17 décembre 1899.

Transvaal et de la forte organisation militaire dont les Boërs ont fait preuve, permet de conclure seulement que la défense des seconds a été beaucoup mieux préparée que l'agression des premiers (1).

Ce qui est plus indiscutable, c'est le fait suivant rapporté dans le *Journal des Débats* du 5 novembre 1899 : « Le *Star* rend compte, dans un article, d'une entrevue que M. James Molteno, membre du Parlement du Cap, a eue, le 4 octobre dernier, avec sir Alfred Milner, qu'il était allé trouver comme délégué des 57 députés signataires de la pétition à la Reine, du 24 septembre, pour savoir quelle était la réponse. Sir Alfred Milner déclara que la réponse était défavorable, le gouvernement considérant que le moment de réunir une Commission mixte était passé. M. Molteno demanda pourquoi il était trop tard, et comme il insistait sur ce fait que les contre-propositions du Transvaal n'avaient jamais été présentées avec l'intention de faire abandonner l'établissement d'une Commission mixte proposée le 2 août par le gouvernement anglais, sir Alfred Milner dit : « Oui, je crois qu'il s'est produit un malentendu de bonne foi ; mais il est inutile de le discuter. Il y a longtemps que l'heure de la discussion est passée ». M. Molteno insista encore, suppliant presque le Haut-Commissaire qui lui a dit à la fin : « Non, Monsieur Molteno, c'est inutile ; je suis décidé à ruiner la domination du parti afrikander (to break the dominion of Afrikanderdom) ». Il semble donc qu'on n'avait nul désir de maintenir la paix.

Du reste, les Boërs n'ont jamais fait mystère des efforts qu'ils avaient déployés pour se mettre à même de repousser les dangers qui les menaçaient. Dès le milieu de mai 1899, le *Volksstein*, journal des Burghers du Transvaal, affirmait hautement, à propos de l'envoi de forces à Johannesburg, que la République se prémunissait contre toute éventualité. Le 27 octobre, le général Joubert écrivait de devant Ladysmith à un journa-

(1) A titre de renseignement, nous signalerons l'information suivante du *Courrier du Transvaal* : « Dans le camp de Dundee, après son abandon précipité par les Anglais, les Boërs ont trouvé une série de documents démontrant de façon péremptoire que l'invasion des Républiques boërs était préparée dès l'époque de l'invasion de Jameson. Le gouvernement anglais, malgré ses dénégations, est donc bien le complice, sinon l'instigateur, du raid de 1895. Les documents authentiques tombés aux mains des Boërs se composent d'un plan d'invasion du Transvaal préparé par le major Grand et les capitaines Melwell et Gale. Il existe aussi un projet d'organisation du Transvaal après sa conquête. Toutes ces pièces sont datées. Un portefeuille, avec la mention « secret », renfermait une étude du capitaine Wolley sur la distribution des troupes anglaises dans l'État d'Orange après son occupation. Il contenait aussi un rapport sur ces questions signé par le général Butler, le même que l'Angleterre vient de décider de remplacer ».

On a également écrit de Prétoria au *Petit bleu* de Bruxelles que, sur le corps du général Symons tué à Dundee, on avait trouvé des papiers établissant que la guerre était décidée à Londres depuis longtemps, et que même l'emploi des balles dum-dum avait été ordonné.

liste de Magdebourg : « Depuis l'invasion de Jameson, que nous avons heureusement repoussée (janvier 1896), notre gouvernement était convaincu que l'Angleterre, poussée par des éléments peu estimables, arriverait à déclarer tôt ou tard aux Boërs une guerre d'extermination. Nous étions également persuadés que nous ne pourrions parer à ce danger que par des armements considérables, et tout en sachant fort bien que la guerre en question serait sévèrement condamnée par tous les peuples européens, nous prévoyions qu'aucun d'eux n'interviendrait efficacement, parce qu'ils seraient si fortement impressionnés par les menaces bruyantes de l'Angleterre et par l'armement de sa flotte formidable, que les plus grandes puissances européennes n'oseraient élever la voix contre l'insatiable soif d'accaparement des Anglais, même si leurs propres intérêts devaient en souffrir. Dans ces conditions, nous devions principalement compter sur nos propres forces, nous armer sans relâche et cacher ces armements aux Anglais. Tel était notre but ; nous y avons pleinement réussi. Souvent nous laissions les espions secrets anglais pénétrer dans nos arsenaux, où il n'y avait que du vieux matériel d'artillerie ; mais nous cachions soigneusement notre matériel moderne, qu'ils ignorèrent ainsi jusqu'à la veille de la guerre ».

Mais la situation respective des parties au point de vue de la préparation militaire au moment de l'ouverture des hostilités s'est trouvée expliquée plus tard. La Grande-Bretagne qui, si l'on en juge par la dernière Note comminatoire de M. Chamberlain, était résolue à brusquer les choses, se trouva arrêtée par l'insuffisance de ses préparatifs ; elle dut atermoyer pour permettre la concentration et l'envoi de ses forces : comme on l'a dit, sa diplomatie avait marché plus vite que sa mobilisation. Le Transvaal était prêt dès le 2 octobre et le Président Krüger était, dit-on, résolu à lancer son ultimatum ; l'insuffisance de la mobilisation dans l'État d'Orange le contraignit à retarder jusqu'au 9 : passé ce délai, il ne pouvait plus attendre, car la saison permettait le ravitaillement de la cavalerie en fourrages et tout retard favorisait la concentration plus grande des renforts britanniques.

Cependant, tout comme l'avait fait M. de Bismarck à l'égard de la France en 1870, le gouvernement et l'opinion en Angleterre se prévalurent avec empressement de ce que les hostilités étaient ouvertes par le Transvaal. Le *Times* affirmait que la déclaration de guerre était arrivée avant que l'Angleterre eût dit son dernier mot et que la responsabilité, par conséquent, en incombait complètement au gouvernement de Prétoria. Tous les journaux du parti impérialiste ne tarissaient pas de protestations indignées ou même de sarcasmes au sujet de l'ultimatum audacieux du Président Krüger. D'autre part, on écrivait de Prétoria que

M. Krüger avait conservé, jusqu'au dernier moment, l'espoir de voir aboutir les tentatives conciliantes soit du gouvernement de Bloemfontein, soit des Afrikanders du Cap représentés par MM. Schreiner et Hofmeyr, soit du parti libéral anglais attaché à la paix, soit même des grandes puissances européennes proposant leur médiation : il ne se serait résigné à prendre les mesures extrêmes qu'à la suite de la convocation du Parlement et de l'appel des réserves en Angleterre qui lui avaient montré que toute chance d'arrangement pacifique était perdue.

Devant les Chambres anglaises, la tactique du gouvernement fut la même que celle de la presse inspirée d'ailleurs par lui. Les Chambres se réunirent le 18 octobre pour approuver, conformément à la Constitution, l'appel des réserves qui avait été déjà fait. Le nouveau chef du parti libéral, sir H. Campbell Bannerman, parlant aux Communes, qualifia de *Bluff* la politique du Cabinet qui avait provoqué sans nécessité une guerre dont il n'avait pas calculé les conséquences. M. Balfour répondit en rejetant toute la responsabilité sur M. Krüger qui avait pris l'offensive par son ultimatum. Un amendement à l'Adresse en réponse au discours du Trône, de MM. Dillon et Labouchère, disant que la guerre n'avait pour but que d'intervenir indûment dans les affaires intérieures du Transvaal, fut rejeté à une grosse majorité. A la Chambre des lords, lord Kimberley blâma la façon dont avaient été conduites les négociations et qui avait abouti à une guerre presque civile : lord Salisbury se borna à répondre que la crise n'avait pour cause que le *défi audacieux* de M. Krüger qui empêchait la Grande-Bretagne de reculer devant l'insulte.

Il eût été, en présence de semblables déclarations, tout à fait chimérique de compter sur l'effet d'une médiation pacifique des puissances neutres. Traduisant le sentiment général des politiciens, des financiers intéressés dans les mines d'or et de l'opinion populaire préparée par la presse, le *Standard* s'écriait, en apprenant que le Transvaal avait lancé son ultimatum : « Enfin ! ». Le gouvernement britannique, par l'organe de lord Salisbury, usant encore une fois d'un euphémisme qui revient fréquemment dans son langage diplomatique depuis quelque temps, avait déclaré que toute tentative de la part des neutres pour préparer une médiation ou un arbitrage serait considérée par lui comme un acte *non amical* (*unfriendly act*). Aux Communes, le premier lord de la Trésorerie, M. Balfour, disait que l'Angleterre avait déjà refusé d'accepter l'intervention des puissances étrangères, et ses paroles étaient accueillies par les applaudissements de la majorité. Mais ici, comme il arrive souvent, le langage des hommes d'État n'était pas tout à fait correct au point de vue de la technique du droit international. D'intervention, il ne pouvait pas être question, puisque nul ne songeait à *imposer* à la Grande-

Bretagne un règlement pacifique de son conflit avec le Transvaal ; il ne s'agissait que d'offres amicales de médiation ou, si cela convenait mieux, d'arbitrage, offres que les parties en cause pouvaient à leur gré accepter ou répudier. Or, l'article 3 de la convention arrêtée à la Conférence de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux dit formellement : « Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères à un conflit, même pendant le cours des hostilités. *L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical* ». Mais l'Angleterre ne signa cette convention que le 27 octobre (1). D'autre part, alléguant toujours son droit de suzeraineté sur le Transvaal et l'impossibilité pour elle d'admettre, dans le règlement de ses difficultés avec lui, les règles consacrées dans les relations entre États indépendants, elle avait mis pour condition de sa participation à la Conférence de la Haye l'exclusion de la République Sud africaine. Ce qui est bien caractéristique de ses intentions, au surplus, c'est qu'elle manifesta la même exigence et qu'elle obtint aussi satisfaction en ce qui concerne l'État libre d'Orange, vis-à-vis duquel elle n'a jamais eu l'apparence d'une suzeraineté et sur lequel elle ne s'est jamais prévalue d'un droit semblable. La Grande-Bretagne entendait régler seule et sans immixtion étrangère, même en la forme la plus amicale, la situation de l'Afrique australe ; malgré l'autonomie de fait et de droit des deux Républiques du Transvaal et d'Orange, toute cette région est considérée par elle comme relevant de son empire exclusif : elle n'y veut avoir que des relations avec des sujets et non avec des étrangers. Cet état d'esprit est naïvement exprimé dans le commentaire que donnait la *Saint-James Gazette* du Message de la Reine, le 28 octobre : « La République Sud africaine ayant, par ses atteintes aux conventions, perdu le droit de se gouverner qui lui avait été accordé par la Grande-Bretagne, pouvoir suzerain, ses territoires font retour à la Grande-Bretagne et ne sont plus qu'une partie de l'Empire anglais en état de rébellion. Les mots du Message : « cette partie de mon Empire » ne se rapportent ni à la colonie du Cap, ni au Natal, mais au Transvaal ». Devant une pareille situation et des dispositions si nettement arrêtées, notre ministre des affaires étrangères, M. Delcassé, put simplement dire à la Chambre, le 24 novembre 1899 (2), que la France n'avait pas pu offrir aux belligérants sa médiation, comme elle l'avait fait pour la guerre hispano-américaine, conformément aux obligations qu'elle avait contractées en acceptant la convention de la Haye.

(1) V. *Journal officiel français* des 28-30 octobre 1899, p. 7133.

(2) *Journal officiel* du 25 novembre 1899, Débats parlementaires, Chambre des députés, p. 1941.

V. *Véritable cause de la guerre.*— De tout ce qui précède il résulte que la guerre n'était ni justifiée ni même explicable par aucun des griefs allégués, soit que, par leur caractère juridique et comme se rattachant à l'interprétation des traités, ils pussent être réglés par arbitrage, soit qu'ils fussent non démontrés ou même peu vraisemblables, comme les menaces d'invasion du Transvaal dans les colonies britanniques.

Alors, a-t-on dit, c'est une guerre de races : celle des Anglo-Saxons luttant contre celle des Hollandais dans l'Afrique australe ? Non, répond M. Westlake : c'est une guerre d'idéal. L'Angleterre poursuit le sien qui est d'affranchir tous les hommes, sans différences de race et de nationalité, sous un gouvernement libéral et conférant à tous l'égalité des droits, comme elle l'a fait pour les Français et les Anglo-Saxons au Canada ; tandis que les Boërs entendent maintenir un régime de domination et de privilèges pour eux, en imposant aux étrangers une situation inférieure au point de vue politique et social, et aux indigènes de race noire une condition pire encore (1). Il est peut-être difficile de croire que la diplomatie anglaise, aux visées si positives pour ne pas dire si intéressées, se soit modifiée à un tel point qu'elle ait poussé la Grande-Bretagne à faire ce qui, jusqu'ici, ne paraissait guère avoir été entrepris que par un seul peuple, la France : c'est-à-dire entreprendre la guerre pour une idée. Il ne semble pas surtout que, dans l'Afrique du Sud, l'idéal dont il s'agit ait été réalisé ni même cherché par les Anglais, même dans leurs propres possessions. Dans un discours prononcé à Dumfries, en Écosse, le 3 novembre 1899, lord Selborne, sous-secrétaire d'État aux colonies, disait que, partout où s'étendrait l'Empire britannique, tout sujet de la Reine, blanc ou noir, devait exercer les droits que la Reine lui avait procurés (2). Or, dans le *Nineteenth Century* de novembre, M. Green présentait un tableau navrant des persécutions et des humiliations dont sont victimes, dans la colonie du Cap, les malheureux Cafres, et il se demandait pourquoi on ne leur accorderait pas les droits que l'on réclame si fort pour les Uitlanders anglo-saxons à l'étranger. Il faut bien reconnaître, en effet, que, tout en dénonçant les cruautés dont les Burghers se sont rendus coupables à l'égard des indigènes, la race anglo-saxonne, qui a cependant combattu et détruit l'esclavage, n'a guère manifesté son goût pour un idéal d'émancipation complète des races inférieures et surtout pour un égal traitement des noirs et des blancs, soit dans les colonies britanniques, soit aux États-Unis.

Une autre doctrine a été encore invoquée par les publicistes et les hommes d'État anglais. On peut la résumer ainsi : étant données la situa-

(1) *The Transvaal War*, p. 1 à 5.
(2) V. le *Journal des Débats* du 4 novembre 1899.

tion de fait et l'autorité acquises par la Grande-Bretagne dans certaines régions, l'obligation où elle se trouve d'y défendre les intérêts si considérables qu'elle y a développés, il est naturel et juste que des domaines voisins lui soient attribués parce qu'ils rentrent normalement dans la sphère de son influence. Cette idée d'une raison *morale* de l'expansion britannique sur les régions voisines de celles où l'Angleterre domine déjà se retrouve au fond de nombre de théories du droit international consacrées par la doctrine et par la diplomatie des pays anglo-saxons. Nous citerons, notamment, le *Right of contiguity*, en vertu duquel le droit de l'occupant s'étendrait au territoire formant un *tout naturel* avec le point occupé, d'après les données orographiques ou hydrographiques (1). Citons également les prétentions de la Grande-Bretagne à revendiquer comme placées sous son autorité des portions de la mer dépassant de beaucoup les limites de la mer territoriale, comme la mer d'Irlande et la baie de la Conception à Terre-Neuve, en vertu de la théorie des *King's-Chambers* ou *narrow seas* (mers resserrées), sous prétexte qu'un espace de mer compris entre deux rivages appartenant au même pays relève *naturellement* de la souveraineté de ce pays. Dans l'Afrique du Sud, on a également prétendu que, par suite de la puissance déjà acquise par l'Angleterre au Cap, au Natal, dans le Bechuanaland, etc..., les territoires du Transvaal et de l'Orange rentraient *moralement* ou *naturellement* dans sa sphère d'influence, en vertu d'une sorte d'unité commandée par la configuration géographique et par l'identité des intérêts britanniques dans toute cette région (2).

On sent combien ces allégations mal définies peuvent prêter à l'arbitraire et couvrir les réclamations les plus exagérées : le droit international qui, comme tout droit, ne peut tenir compte que des situations véritablement acquises et justifiées par une possession effective, ne saurait donner satisfaction à des prétentions semblables sans ouvrir la voie à toutes les spoliations, en accordant aux puissances fortement établies sur un point tout ce qu'elles convoitent aux alentours, sous prétexte de leur attribuer ce que, suivant leur propre appréciation, elles estiment devoir leur revenir *naturellement* ou *moralement*. Rien, d'ailleurs, n'est instructif à ce propos comme les négociations qui furent engagées entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne au sujet de l'établissement de cette dernière dans l'Afrique australe. M. de Bismarck avait demandé au gouvernement de Londres s'il avait quelque droit de souveraineté ou de protectorat antérieur à faire valoir sur le pays d'Angra

(1) V. Travers Twiss, *The Oregon Question*, 1846.

(2) Westlake, *L'Angleterre et la République Sud africaine*, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XXVIII (1896), p. 268 et suiv.

Pequena où l'Allemagne comptait s'établir (4 février 1882). Le 11 février, l'Angleterre répondait que, sans avoir un droit semblable à opposer, elle considérerait tout établissement sur le littoral jusqu'au cap Frio comme une atteinte à son droit général de dominer dans ces parages en vertu de sa situation déjà acquise dans l'Afrique du Sud. Le 31 novembre, se plaçant sur le terrain solide des principes juridiques, M. de Bismarck répondait qu'un territoire *res nullius* appartenait au premier occupant, et que l'Angleterre ne pouvait pas s'opposer à l'occupation de l'Allemagne si elle ne pouvait pas prouver un droit d'occupation ou de protectorat antérieurement acquis par elle. Il se donnait, au surplus, le malin plaisir de faire remarquer que c'était là la thèse soutenue par l'Angleterre contre l'Espagne, à propos des îles Carolines, le 3 mars 1875, et des îles de Soulou, le 11 mars 1877, pour revendiquer le droit d'occuper ces archipels puisque l'Espagne ne prouvait pas qu'ils lui appartenaient dejà. Le chancelier reprit son argumentation juridique dans sa Note du 10 juin 1884, et l'Angleterre dut céder. M. Gladstone essaya bien, en 1885, de reprendre la théorie de la sphère d'influence revenant *moralement* au pays ayant déjà établi son autorité dans le voisinage ; mais, dans sa Note du 1er août 1888, le Cabinet de Berlin s'en tint rigoureusement à la seule doctrine soutenable en droit et applicable en fait, que la prise de possession effective ou l'établissement régulier d'un protectorat peuvent uniquement donner droit à la domination sur un territoire à l'exclusion des autres États (1). Comme le disait justement M. de Bismarck, la théorie anglaise tendait à transporter en Afrique la doctrine de Monroe au profit de la Grande-Bretagne et, après avoir dit : l'Amérique aux Américains, on aurait dit : l'Afrique... aux Anglais.

Mais ce n'est assurément pas sous l'influence de considérations théoriques, pouvant tout au plus servir d'arguments pour justifier les agissements de la diplomatie, que l'Angleterre a accepté volontiers et a même rendu inévitables les hostilités. Elle a obéi à l'influence fatale d'une évolution politique qu'elle subit depuis la chute du parti libéral : c'est-à-dire du triomphe de l'idée impérialiste. Nous écartons ainsi, au moins comme cause principale de la guerre, la pression des financiers et des spéculateurs engagés dans les mines d'or et qui, dit-on, trouvaient des appuis intéressés même dans le Cabinet et jusque sur les marches du Trône. Leur influence a pu s'exercer pour rendre le conflit plus rapide afin de satisfaire des convoitises immédiates et pour orienter dans un sens plus violent la politique de l'Impérialisme à propos des affaires

(1) V. notre article : *L'occupation des territoires sans maître et le procédé de l'hinterland*, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. I (1894), p. 111 ; notre *Essai sur les protectorats*, p. 150,153 ; Banning, *Le partage de l'Afrique*, p. 61-67.

de l'Afrique du Sud ; mais elle ne pouvait pas suffire à elle seule pour engager la grande majorité de l'opinion dans une entreprise belliqueuse dont le profit ne devait se manifester que pour un groupe de financiers. Il s'est produit en Angleterre ce que l'on a vu récemment aux États-Unis, où l'action des spéculateurs voulant accaparer les richesses de Cuba, de Puerto-Rico et des Philippines a secondé et utilisé la tendance générale vers une politique d'expansion et de conquêtes, sans pouvoir la créer à elle seule. On ne pousse pas un peuple libre, vivant sous un régime démocratique ou parlementaire, comme les Américains ou les Anglais, à des spoliations internationales qui ne doivent faire la fortune que de quelques-uns ; il faut lui inculquer une idée d'honneur ou d'intérêt national qui lui fasse mettre ses aspirations au-dessus des considérations de modération et même de justice, sauf aux spéculateurs à s'emparer de ses entraînements pour cette idée et à les employer au service de leurs entreprises personnelles. Ce dernier mal, que viennent d'éprouver les États-Unis et l'Angleterre, doit être une préoccupation des plus graves pour les nations, par ce temps de concentration excessive de la puissance financière et d'influence redoutable de ceux qui la détiennent sur les gouvernements. Mais, nous le répétons, la spéculation exploite des courants de l'opinion publique, plutôt qu'elle ne les crée : même sous la domination despotique du second Empire, il a fallu faire apparaître de vagues aspirations d'expansion de l'influence française pour rendre possible l'expédition du Mexique qui servait surtout à satisfaire les appétits de financiers véreux.

Il serait, en effet, aussi puéril qu'injuste de croire que l'accord presque unanime de la presse britannique en faveur d'une action belliqueuse contre le Transvaal est dû aux subsides des Sociétés minières. Si, en Angleterre comme ailleurs, des cas de vénalité, toujours trop nombreux, peuvent être établis, il faut convenir que l'on n'a pu obtenir du plus positif des peuples les énormes sacrifices que nécessite cette guerre (1) sans avoir pu mettre au-dessus d'eux le sentiment de l'honneur national et la perspective d'une plus grande prospérité pour la patrie. Mais ce sentiment national ne se serait pas manifesté lui-même avec l'enthousiasme exubérant que l'on sait, si l'éducation politique du peuple ne s'était pas profondément modifiée par rapport aux tendances pacifiques qu'il montrait il y a une vingtaine d'années. Car, il ne faut pas perdre ce point de vue, l'ardeur belliqueuse des Anglais à propos du Transvaal n'est

(1) État comparatif des expéditions anglaises dans ce siècle : 1854, Crimée : 33 à 34.000 hommes ; 1878, Chypre : 8 à 9.000 ; 1879, Afrique australe : 8.000 ; Égypte, 20.000 en 1882 ; Abyssinie, 13.000 ; guerre du Transvaal, 75 à 80.000 au debut de la campagne, plus tard, plus de 200.000.

pas un incident isolé ; ce n'est qu'une des manifestations d'un état d'esprit qui s'est révélé tout aussi véhément à propos des menaces de conflit avec la Russie, de l'incident du Vénézuéla vis-à-vis des États-Unis, du télégramme de Guillaume II à Krüger, contre l'Allemagne, enfin de l'affaire de Fashoda, contre la France. Même, fait presque unique dans les annales de la Grande-Bretagne, le gouvernement n'a presque pas trouvé dans la presse d'opposition à ses visées belliqueuses contre le Transvaal. Tout en critiquant la diplomatie agressive et aventureuse de M. Chamberlain, le *Daily News* du 5 octobre, dans un *leader article* sur les devoirs du parti libéral dans les circonstances actuelles, disait que la Grande-Bretagne avait le droit et le devoir d'exiger par tous les moyens le maintien de sa suprématie dans l'Afrique australe, base de sa voie de communication avec l'Inde, vu l'incertitude de la voie de Suez en cas de guerre : il concluait que ses critiques n'empêcheraient pas le parti libéral de soutenir le gouvernement « dans sa défense des intérêts vitaux de *l'Empire* ». Fait bien topique encore : le directeur du *Daily Chronicle*, M. Massingham, a démissionné parce qu'il entendait, conformément aux traditions défendues par ce grand journal, combattre la politique de l'Impérialisme, tandis que les propriétaires ne voulaient pas contrarier le courant populaire. La même aventure est arrivée à M. Croske, directeur de l'*Echo* de Londres. Depuis lors, chose inouïe, tous les journaux de Londres ont soutenu, au moins quant à la nécessité d'une action belliqueuse, la politique gouvernementale. Le parti libéral abandonnait de plus en plus les traditions de modération et de paix de son ancien chef Gladstone, dans la crainte surtout d'encourir l'impopularité et de paraître un tiède partisan de la *Greater Britain*, ou un *Little Englander*, la pire des insultes pour les Impérialistes. Ce n'est pas, bien entendu, que l'on ne puisse relever nombre de protestations convaincues, soit au Parlement, soit en dehors. Nous n'insisterons pas sur celles des Irlandais qui peuvent être suspectées de partialité systématique et haineuse contre l'Angleterre. Retenons seulement une question, intéressante en droit et assez embarrassante pour le Cabinet, qui fut posée par le député irlandais Mac Neill à l'occasion du Message de la Reine pour l'appel des milices. Il demanda si, malgré la guerre, on payerait au Transvaal l'indemnité promise à cause de l'incursion de Jameson, indemnité que, d'après M. Cecil Rhodes, la *Chartered Company* devait acquitter et dont elle n'avait rien versé. La question fut supprimée de l'ordre du jour de la Chambre, ce que le *speaker* mit sur le compte d'un oubli (1).

(1) En droit, un État peut suspendre jusqu'à la paix le payement de ce qu'il doit à l'État ennemi afin de ne pas fournir des ressources à celui-ci pour la guerre. Mais il ne peut pas s'exonérer de payer ce qu'il doit aux nationaux de l'État ennemi (V. affaire de

Quant aux représentants du parti libéral dans les deux Chambres, leur attitude doit être appréciée dans deux périodes. Avant la déclaration de guerre, ils blâment énergiquement la politique agressive et injuste du Cabinet à l'égard du Transvaal. Aux Communes, le 28 juillet, sir Henry Campbell Bannerman, leader de l'opposition libérale, développait cette idée que rien ne justifiait l'intervention par la force de l'Angleterre au Transvaal. Le 1[er] juillet, à la même Assemblée, il avait jugé ainsi l'Impérialisme : « Je déteste le mot « Impérialisme » dont la signification change suivant la personne qui le prononce, car il désigne le devoir le plus impératif, quand il ne découvre pas la sottise la plus extravagante. La partie sensée de la population accepte les responsabilités qui résultent de la possession d'un Empire ; mais elle repousse le désir de nouvelles entreprises en grande partie visionnaires, éloignées dans le temps et dans l'espace, et qui, si elles peuvent rapporter quelques gloires momentanées, ne sont cependant justifiées par aucune nécessité immédiate. Je ne suis ni Impérialiste, ni anti-Impérialiste, je suis du côté des gens sensés ». Le 5 septembre, M. John Morley déclarait à ses électeurs d'Arbroath que la guerre au Transvaal serait un déshonneur pour l'Angleterre et qu'il répudiait un « Empire fondé sur la piraterie ». Citons encore, parmi bien d'autres, la protestation, aussi catégorique quoique plus modérée en la forme, de sir W. Harcourt devant ses électeurs à New-Tredgart, le 21 septembre.

Depuis l'ouverture des hostilités, le conflit s'accusa surtout dans la joute oratoire de M. Stanhope et de M. Chamberlain aux Communes, le 20 octobre : on y relève même ce fait, très rare dans les débats du Parlement, que le ministre dut être deux fois rappelé à l'ordre pour avoir émis des doutes sur l'*honorabilité* de l'opposition de M. Stanhope (1). Mais déjà influencés par la crainte de l'impopularité et aussi, il faut bien le dire, par le sentiment national qui commandait de ne pas trop affaiblir par des critiques l'action militaire du gouvernement, la plupart des députés ou lords libéraux se bornèrent à regretter et à blâmer les fautes commises dans les négociations, tout en reconnaissant que la défense de la suprématie britannique dans l'Afrique australe imposait de poursuivre les hostilités jusqu'à ce qu'on eût obtenu de sérieuses satisfactions. Tel fut, en particulier, le sens du discours de sir W. Harcourt, le 19 octobre : il nia le maintien de la suzeraineté depuis 1884 et rappela que, en 1895, M. Chamberlain avait qualifié d'*abominable* l'idée d'une

l'emprunt silésien sous Frédéric II, dans notre *Cours de droit intern. public*, 2[e] édit. p. 555).

(1) V. le *Journal des Débats* du 21 octobre 1899.

guerre contre le Transvaal. Le ministre se sortit d'affaire en disant que c'était M. Krüger qui avait déclaré les hostilités.

Mais toute discussion était inutile devant un parti pris irrévocable. Le 28 juillet, avant la guerre par conséquent, lord Salisbury terminait son discours à la Chambre haute par cette citation biblique qui montrait bien la résolution d'aller jusqu'au bout : « Nous avons mis la main à la charrue, nous n'avons pas l'intention de la retirer ». Le mot fit fortune dans le Cabinet, car M. Chamberlain le répétait aux Communes, le 9 août. Le gouvernement était résolu (1), l'opinion était conquise, puisque le lord-maire, au banquet de Mansion-House, pouvait dire que les pierres de la Cité se soulèveraient si l'on prêtait la moindre attention à l'ultimatum du Transvaal : rien ne pouvait arrêter l'Impérialisme dans sa marche.

On a expliqué un peu autrement la rigueur de l'action britannique contre les deux Républiques de l'Afrique australe. Craignant, dit-on, pour son Empire des Indes, aujourd'hui menacé, l'Angleterre voudrait le remplacer par un immense Empire africain plus proche et plus facile à défendre ; la base de cette combinaison, déjà émise par lord Carnarvon, ancien ministre des colonies, serait l'occupation du Transvaal et de l'État d'Orange : ainsi s'expliqueraient l'annexion de 1877 à laquelle il fallut renoncer en 1881, puis le *raid* de Jameson secrètement encouragé, enfin la campagne de réclamations fondées sur les plaintes des Uitlanders et la guerre qui devait en être la conséquence. C'est, croyons-nous, mal connaître le caractère tenace et plein de confiance en soi-même des Anglais que supposer qu'ils se sont arrêtés à la perspective de perdre l'Inde dont, du reste, le danger n'est pas aussi inquiétant pour eux qu'on veut bien le dire. Il nous paraît beaucoup plus simple et aussi plus vrai de penser que l'évolution de leur politique dans le sens impérialiste les a amenés à ajouter un Empire africain à leur Empire d'Asie, sans vouloir nullement céder l'un pour l'autre. Avec leurs anciennes idées en matière de colonies, celles-ci étaient pour eux des moyens de faire essaimer leur race et de la rendre prépondérante sur le globe, d'avoir des points d'appui de leur puissance et de vastes débouchés économiques. Cette manière de voir se conciliait fort bien avec une large autonomie des possessions coloniales, rejetons plutôt qu'annexes de la mère-patrie, et rattachées à elle par le lien, politiquement lâche mais

(1) Fait assez rare en Angleterre où les hauts fonctionnaires jouissent d'une grande indépendance dans l'exercice de leur mission, le commandant des forces du Cap, sir W. Butler, fut rappelé pour avoir, pendant qu'il faisait l'intérim de sir Milner alors en Angleterre, émis des doutes sur la véracité des plaintes des Uitlanders contre le Transvaal (18 août).

nationalement et économiquement très fort, de l'origine commune et des intérêts habilement solidarisés. Pour avoir méconnu une fois ces traditions par une première manifestation d'Impérialisme sous la forme du despotisme fiscal, ils avaient perdu les États-Unis, et la leçon semblait leur avoir profité. De nos jours, l'Impérialisme inauguré par lord Beaconsfield a introduit une politique nouvelle de rattachement étroit des colonies à la métropole, pour former une vaste association de forces militaires et économiques qui s'étendrait sur tout l'univers. Dans l'Afrique du Sud, cette combinaison se heurtait à un particularisme national, celui des Hollandais : ayant pour point d'appui moral, si l'on peut ainsi dire, dans tous les cas comme noyau de concentration, les populations hollandaises indépendantes du Transvaal et de l'État d'Orange, ce particularisme gênait les plans de l'Impérialisme. On en est venu ainsi, ne pouvant pas dompter ou absorber politiquement les Boërs comme les Français du Canada, à les vouloir réduire par la violence, et l'art de l'Impérialisme a consisté à intéresser à cette lutte tous les Anglo-Saxons des colonies les plus indépendantes, ce qui, quoi qu'on en dise, revient à la transformer en une lutte de races. Au Canada, les Français d'origine n'ont pas résisté et le ministre M.Laurier a suivi le courant ; les Anglais du Dominion, ceux de l'Australie, qui ne doivent rien à la mère-patrie pour sa défense militaire, lui ont offert leur concours armé pour combattre les Burghers. Les Afrikanders, colons du Cap et du Natal, sujets anglais quoique Hollandais de race, ont été de cœur, et bon nombre même de fait, dès le début des hostilités, avec les Boërs des deux Républiques, et la lutte a pris le caractère d'une vraie guerre civile en ce qui les concerne. L'Impérialisme met ainsi le sceau à son plan : il solidarise dans une action belliqueuse commune les soldats de la métropole et les colons des possessions britanniques pour combattre ceux qui résistent à l'incorporation dans l'Empire unifié. Peut-être viendra un jour où ces colons regretteront d'avoir ainsi créé eux-mêmes un précédent redoutable contre l'autonomie qui les a rendus prospères et qui, entre autres mérites, les mettait à l'abri des complications et des desseins ambitieux de la métropole.

Quoi qu'il en soit de la valeur politique de l'Impérialisme anglais, il ne saurait avoir,au point de vue du droit,la moindre importance pour justifier les agressions qu'il provoque contre des peuples indépendants. Il n'est qu'une combinaison plus ou moins habile et une manière nouvelle de réaliser par la force des visées intéressées. Dans ce domaine de la force, le droit international ne peut qu'émettre des protestations quand il est méconnu : quant à ceux qui s'y tiennent, faute de l'approbation des jurisconsultes dont ils ne s'occupent guère, il leur faut, pour obtenir

celle des politiciens et des populations qu'ils représentent, le succès qui est la seule raison d'être de leurs entreprises. N'ayant pas la ressource du droit légitimement invoqué qui seul peut consoler dans la défaite, il ne leur reste que la critique des admirateurs de la force en cas d'insuccès.

On a cependant rappelé, à propos du conflit entre l'Angleterre et le Transvaal, certaine théorie qui tendrait à justifier les mesures prises à l'égard de ce dernier en se fondant sur une loi naturelle de l'évolution des peuples. Les Boërs ont décimé et asservi les indigènes, souvent avec des raffinements de barbarie atroces (1) ; ils n'ont tenu aucun compte de leur droit de *premiers occupants* du pays et se sont prévalus de leur droit propre de peuple blanc et chrétien, ayant la *supériorité sociale* qui autoriserait à dominer et dépouiller les races inférieures. Aujourd'hui, les Boërs voudraient invoquer, à leur tour, le droit d'anciens sinon de premiers occupants, à l'encontre des Anglais qui se fondent sur leur supériorité sociale : ils doivent subir la loi dont ils se sont prévalus eux-mêmes autrefois, et laisser la place à ceux qui savent et peuvent mieux qu'eux utiliser pour le bien général de l'humanité les richesses dont ils ne tirent pas un parti suffisant. Il n'y aurait ainsi, dans l'Afrique australe, qu'une des applications constantes de la grande loi de la concurrence vitale entre les peuples, d'après laquelle ceux qui détiennent un territoire doivent céder devant l'invasion des races mieux douées pour le développement social et économique. Ainsi présentée par les sociologues (2), cette proposition se réduit à ce truisme qu'il est assez inutile d'entourer d'un appareil scientifique : entre les peuples comme entre les individus, ce sont les mieux armés pour la lutte qui l'emportent. Mais cette formule a été adoptée par des jurisconsultes du droit international, qui ont voulu la transformer en une proposition juridique aboutissant à faire considérer, non pas seulement comme une puissance de fait, mais comme un droit véritable, cette espèce d'expropriation des pays qui restent dans un état de civilisation peu avancée par ceux qui répandent hors de leur territoire primitif une force et une culture supérieures au point de vue social, militaire, économique, etc. (3).

Remarquons, tout d'abord, qu'il ne saurait être question de faire punir

(1) Levaillant, *Deuxième voyage*, t. I, p. 19 et 20. V. le *Correspondant* du 10 août 1899.

(2) Edmond Demolins, *Boërs et Anglais*, dans la *Science sociale*, 1899, p. 319.

(3) Cette conception (V. Bluntschli, *Le droit intern. codifié*, § 99) est un dérivé des idées allemandes sur l'identification du droit et de la force ; elle s'accorde aussi avec la doctrine anglaise du droit confondu avec l'intérêt, parce que, au point de vue international, la défense de l'intérêt général de l'humanité, représenté par l'expansion des États les plus civilisés, est elle-même le droit (V. Fouillée, *L'Idée moderne du droit*).

par des nouveaux venus plus forts ceux qui, abusant eux-mêmes de leur force, ont dépouillé les premiers occupants. Les grands peuples colonisateurs, qui ont tant à se reprocher au point de vue de l'humanité à l'égard des populations sauvages, manqueraient un peu de titres à cette mission de justice : tel serait, par exemple, le cas des Anglais qui, dans l'Afrique du Sud, n'ont guère été moins durs que les Boërs pour les indigènes. Les Boërs, du moins, avaient comme circonstances atténuantes la nécessité de lutter pour leur existence en tant que nation, et l'influence de leurs idées bibliques d'après lesquelles ils se considéraient comme un nouveau peuple élu chassant les infidèles maudits de Dieu, tout comme les enfants d'Israël dans la terre de Chanaan. Au surplus, ce rôle de justicier ne se concevrait que s'il devait conduire à restituer aux premiers occupants indigènes ce qui leur a été enlevé : à quoi naturellement personne ne songe.

Mais, en se plaçant au point de vue de la loi naturelle de la substitution des peuples forts aux peuples faibles dans la domination et l'exploitation de la terre, il est essentiel de retenir que le droit a précisément comme mission, sans pouvoir empêcher l'inévitable, de régulariser le fonctionnement de cette loi, pour qu'elle ne s'applique que d'une manière légitime et dans la mesure où elle assure le bien général de l'humanité. Par son développement progressif, un État peut en dominer peu à peu un autre qui dégénère et qui, devenu incapable de subsister par lui-même, finit par s'absorber dans celui dont il a préalablement subi la suprématie par l'infiltration de la population, de l'influence économique et de l'ascendant moral : le droit international ne peut qu'enregistrer ce phénomène normal entre les peuples, comme le droit interne le constate sans pouvoir l'arrêter entre les particuliers, car il est la conséquence naturelle de l'exercice des facultés reconnues par le droit lui-même, facultés que les uns savent utiliser, tandis que d'autres, moins bien doués, les laissent péricliter dans leurs mains. Mais la mission du droit est d'empêcher les actes de déloyauté ou de violence qui tendent, non plus à laisser se développer la concurrence naturelle des facultés de chacun avec l'aboutissant fatal de la défaite pour les uns et de la victoire pour les autres, mais à détruire ou à fausser cette concurrence légitime par la suppression même des facultés de l'une des parties en présence. Le droit de chaque État ne peut faire que les maladroits ou les indolents ne se ruinent pas, tandis que les habiles et les actifs s'enrichissent de tout ce que les premiers perdent ; mais il interdit les tromperies et les violences qui ont pour effet, non de triompher des facultés rivales, mais de les anéantir ou de les paralyser. De même, le droit international ne peut vouloir que les États qui ne savent

pas utiliser leurs ressources soient à l'abri de la suprématie progressive de ceux qui comprennent mieux qu'eux leur fonction politique, économique et sociale ; mais il ne peut permettre que la lutte normale des facultés en présence disparaisse par le dépouillement brutal de l'un des pays par l'autre. Ainsi, on peut croire que, grâce à la supériorité de civilisation qu'ils invoquent, les Anglais auraient peu à peu, par leur immigration croissante et leur action économique prépondérante, transformé si bien la population et le régime du Transvaal que ce pays n'aurait bientôt plus été qu'une annexe de la Grande-Bretagne, comme le sont déjà le Cap et le Natal où habite cependant, en nombre égal ou supérieur à celui des Anglo-Saxons, une race identique à celle des deux Républiques de l'Afrique australe. Mais on a voulu confisquer ce qu'il s'agissait de s'assimiler et de dominer par le jeu normal de la concurrence des peuples, et c'est pour cela que protestent à peu près tous les jurisconsultes et presque toute l'opinion publique hors de la Grande-Bretagne. Et ces protestations se justifient, même au point de vue de la loi de concurrence vitale des États pour le développement de la civilisation et le bien de l'humanité. En tolérant les expropriations violentes des peuples faibles par les peuples forts, on risque de compromettre le fonctionnement de cette loi naturelle en tant qu'elle doit aboutir au triomphe du peuple le mieux doué pour le progrès social : on favorise, en effet, le succès immédiat du plus puissant au point de vue militaire, au détriment peut-être de celui qui, maintenu dans son indépendance, l'aurait emporté plus tard, pour le bien de tous, par ses qualités morales, intellectuelles ou économiques. Mais, dit-on, ceux qui n'ont que la supériorité militaire ne jouissent que de succès éphémères ; le triomphe définitif est toujours réservé à ceux qui sont *socialement supérieurs*. Et l'on cite Attila, Gengis-Khan, Tamerlan : mais on ne cite pas les Turcs qui, depuis des siècles, grâce uniquement à la force des armes, ont étouffé la civilisation dans une des régions de l'Europe jadis la plus brillante, et qui reste toujours une des mieux dotées par sa richesse naturelle et l'intelligence de ses populations. On est donc fondé à condamner la violence qui dépouille le faible, dans les rapports internationaux comme dans les rapports entre particuliers, non seulement au point de vue du droit, mais même au point de vue du développement progressif de l'humanité par la concurrence naturelle des nations supérieures et des nations inférieures.

Il est encore un autre point de vue à considérer : un État qui est en situation de les utiliser pour son bien et celui de l'humanité tout entière ne peut-il pas arracher, même par la force, des richesses naturelles détenues par un peuple ignorant et inactif, qui les laisse impro-

ductives ou les accapare au delà de ses propres besoins ? Cette manière de voir qui, on le voit sans peine, conduit directement au socialisme, est acceptée dans les rapports internationaux par des esprits fort hostiles aux doctrines socialistes (1). Ce n'est pas ici le lieu de rechercher dans quelle mesure elle est acceptable vis-à-vis des nations barbares qui voudraient priver l'humanité civilisée des richesses qu'elles possèdent et qui seraient absolument nécessaires aux autres peuples. Nous ne voulons pas insister non plus sur les conséquences redoutables de cette théorie d'expropriation pour cause d'utilité internationale : on peut prévoir que c'est là une arme terrible aux mains des États puissants et cupides contre les pays, même de civilisation suffisante, ayant chez eux des richesses qu'ils ne sont pas assez forts pour défendre. Disons seulement que, pour le Transvaal, l'apparence même de ce droit d'expropriation ne saurait être découverte dans la réalité des faits. La République Sud-Africaine, quelle que soit l'inaptitude ou la répugnance des Boërs pour l'exploitation agricole perfectionnée et pour les entreprises industrielles, n'a point fermé son sol ni ses mines à ceux qui voulaient en tirer parti. Ils y sont venus en si grand nombre qu'ils menacent d'étouffer la population de l'État ; ils y ont obtenu liberté et protection pour leur activité économique ; aujourd'hui, les capitaux engagés au Transvaal sont proportionnellement aussi considérables que dans nombre de pays prospères de l'Europe ; bien plus, les immigrants étrangers ont été admis à participer dans une large mesure à la direction politique du pays qui les accueille. En vérité, ce serait presque douter de la bonne foi de ceux auxquels on s'adresse, qu'essayer de leur démontrer que le Transvaal ne s'est pas mis en situation de nécessiter, pour le bien de l'humanité, une expropriation forcée des richesses situées sur son territoire.

§ II. — Ouverture des hostilités. — Déclaration de guerre.

Après avoir exposé les causes d'hostilité entre la Grande-Bretagne et les deux Républiques de l'Afrique australe, après avoir vu comment la guerre avait été engagée entre ces puissances, il nous faut, maintenant, apprécier au point de vue du droit international la manière dont cette guerre a été ouverte.

I. *Forme de la déclaration de guerre.* — En la forme, l'ultimatum adressé le 10 octobre 1899 (2) par le Président Krüger, avec fixation d'un délai raisonnable pour qu'il soit donné satisfaction à ses demandes et passé lequel les

(1) Edmond Demolins, *loc. cit.*, p. 31 et suiv.
(2) V. *suprà*, p. 62. — V. le texte de cet ultimatum, *suprà*, p. 63, note.

hostilités seraient réputées ouvertes, constitue une déclaration de guerre des plus correctes. C'est même le procédé le plus habituellement employé de nos jours : par exemple, les États-Unis donnèrent à l'Espagne jusqu'au 23 avril 1898 à midi pour abandonner Cuba, faute de quoi les hostilités seraient engagées. Il n'est pas nécessaire et il est plus rare que l'on notifie officiellement l'état de guerre, comme le fit la France à Berlin en 1870 et la Russie à Constantinople en 1877. On sait que, en pratique, l'Angleterre se dispense généralement de cette formalité et que ses jurisconsultes approuvent cette manière de faire : dès juin 1755, les Anglais capturaient les navires français, alors que la guerre dite de Sept ans ne fut officiellement déclarée que le 18 mai 1756, et Pitt répondait aux réclamations de la France, en 1761, que la guerre pouvait commencer sans déclaration. Depuis lors, la manière de voir de la Grande-Bretagne n'a pas changé (1), et nous verrons qu'elle en a fait une application nouvelle dans la présente guerre, en faisant remonter le point de départ de cette guerre, en ce qui la concerne, au jour des premières hostilités de fait, 11 octobre 1899. Désireux de conserver l'avantage que leur donnent l'importance et la dispersion de leurs forces navales dans toutes les mers, les Anglais prétendent avoir le droit d'attaquer à l'improviste leurs adversaires et de paralyser leur résistance par une action inopinée. A quoi bon, disent-ils, un avertissement préalable ? Ce n'est assurément pas pour laisser naïvement à l'ennemi le temps de préparer sa défense, puisqu'on l'attaque dans un délai très court après l'avoir averti. Si c'est pour établir le point de départ des droits et devoirs respectifs des belligérants et des neutres, on est également fixé en tenant compte du premier acte d'hostilité qu'il est aussi facile de connaître que la date d'une déclaration.

Mais on répond victorieusement, dans l'opinion qui domine sur le continent, que la perspective d'attaques à l'improviste risque de compromettre les rapports les plus utiles en temps de paix et de faire dégénérer les relations des États en un qui-vive continuel. N'est-ce pas la crainte d'une agression inopinée, qu'ils redoutent pour eux comme ils en menacent les autres, qui a empêché les Anglais de consentir à la construction d'un tunnel sous la Manche, tandis que la nécessité d'une déclaration préalable de guerre leur aurait toujours laissé le temps de rendre ce tunnel inutilisable par un envahisseur ? D'autre part, et surtout, la déclaration de guerre semble nécessaire pour permettre jusqu'au dernier moment, jusqu'à l'affirmation catégorique de l'intention

(1) V. Ch. Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, n°s 14 à 16.

belliqueuse, l'emploi de tous les procédés d'arrangement pacifique dont l'essai est commandé, dans la mesure du possible, avant de recourir au moyen extrême de la guerre. Nous ajouterons que l'idée d'après laquelle la guerre est réputée ouverte par le premier acte d'hostilité est particulièrement dangereuse de nos jours où les puissances ont, dans des régions lointaines et échappant à une surveillance directe, des forces qui peuvent se heurter sous la direction de chefs sans mandat pour créer l'état de guerre. De fâcheux incidents de ce genre se sont produits dans l'Afrique occidentale entre des corps de troupes anglais et français : devait-on en conclure que les hostilités étaient ouvertes entre les deux pays ? La déclaration officielle émanant des gouvernements intéressés permet seule de fixer le point de départ des hostilités, sans le faire remonter à l'acte d'agression de subalternes ayant agi sans autorisation. On peut, en outre, écarter l'initiative compromettante de ces agents par un désaveu formel et en empêcher les conséquences internationales en s'abstenant de déclarer la guerre.

Cependant, en raison de la pratique courante et de la doctrine admise dans la Grande-Bretagne, le Transvaal aurait pu, à la rigueur, agir lui-même par agression sans avertissement préalable : on n'aurait pas pu exiger qu'il se mît dans un état d'infériorité militaire, étant donné que la concentration des troupes britanniques près de son territoire et le souvenir récent de l'incursion Jameson étaient de nature à lui faire craindre que l'Angleterre ne reculerait pas devant une attaque à l'improviste.

II. *Nature de la guerre.* — Est-ce une guerre internationale ou une guerre civile ? L'intérêt de la question apparaît surtout à deux points de vue. S'agit-il de guerre internationale ? Les soldats du Transvaal capturés doivent être traités en belligérants faits prisonniers et selon les lois de la guerre entre peuples civilisés. S'il s'agissait d'une guerre civile, ils seraient des rebelles auxquels on pourrait appliquer les lois contre l'insurrection à main armée, c'est-à-dire la peine capitale d'après la législation de presque tous les pays. D'autre part, en cas de guerre civile, l'État qui combat la révolte contre son autorité ne peut réprimer l'envoi de secours aux insurgés que dans la sphère de sa souveraineté, c'est-à-dire sur son territoire ou dans les limites de sa mer territoriale. Tandis que, dans le cas de guerre internationale, il peut, par le droit de visite et de capture, paralyser l'envoi de la contrebande de guerre à son ennemi, même sur les navires des neutres, jusque dans la haute mer et à l'exclusion seulement de la mer territoriale des autres puissances.

C'est une opinion très répandue que, entre pays suzerain ou protecteur, d'une part, et vassal ou protégé, de l'autre, il ne peut y avoir que

guerre civile, le lien de subordination et les devoirs de fidélité qui résultent de la suzeraineté ou du protectorat s'opposant à ce que l'on considère le conflit entre État suzerain et État vassal, ou entre État protecteur et État protégé, comme une guerre entre deux puissances indépendantes. Cette manière de voir, facilement acceptée par la presse (1), a été adoptée par nombre de publicistes et de jurisconsultes du droit international (2).

Il faut croire que l'on éprouve cependant quelque difficulté à admettre cette solution, car on a toujours reculé devant une de ses conséquences logiques, même dans les guerres avec des États vassaux ou protégés d'une situation très inférieure au point de vue de la civilisation, notamment dans celles du Tonkin et de Madagascar : cette conséquence, c'est l'exécution des prisonniers comme rebelles ; on les a traités comme des belligérants réguliers et suivant les règles de la guerre internationale. C'est que, en effet, il nous semble inadmissible qu'on les assimile aux vaincus d'une guerre civile.

L'État vassal ou protégé, même réduit à la mi-souveraineté, n'en reste pas moins un État véritable et une personnalité juridique distincte dans les rapports internationaux. Il ne se confond donc pas avec l'État suzerain ou protecteur dont il ne fait pas partie intégrante. Il passe seulement avec lui un traité en vertu duquel il se soumet à certaines obligations en retour généralement de certains avantages, notamment de la protection, qui lui sont conférés. Si donc il manque à ses engagements et même de la manière la plus grave, c'est-à-dire en combattant par la force le pays avec lequel il a conclu le pacte d'où résulte la suzeraineté ou le protectorat, il est dans la situation d'un État qui viole ou rompt un traité, et non dans celle d'une partie intégrante de l'État suzerain ou protecteur qui s'insurgerait contre l'autorité de ce dernier. Il y a, en un mot, en pareil cas, rupture d'un traité par hostilités d'État à État, c'est-à-dire guerre internationale, et non rébellion de sujets contre la loi qui les régit, ce qui est la caractéristique de la guerre civile (3).

D'ailleurs, il restait toujours, même avec une solution théorique différente de celle que nous avons donnée, à prouver que la République Sud-Africaine était, vis-à-vis de l'Angleterre, dans la condition d'un État vas-

(1) V. le *Journal des Débats* du 10 février 1895 à propos de la guerre de Madagascar, et du 28 novembre 1899 à propos de la guerre du Transvaal.

(2) V. *Revue générale de dr. intern. public*, t. II (1895), p. 156-157 ; Féraud-Giraud, *De la neutralité dans les guerres entre États, les guerres civiles et les différends entre État protecteur et État protégé*, dans la même *Revue*, t. II (1895), p. 295 ; Wilhelm, *Protectorat et neutralité*, dans le *Journal du droit international privé*, t. XXII (1895), p. 760.

(3) V. notre *Essai sur les protectorats*, p. 336 et 372 ; lettre de M. Holland au *Times*, 16 février 1895, dans la *Revue générale de dr intern. public*, t. II (1895), p. 252.

sal. Nous avons démontré que, malgré les allégations contraires de M. Chamberlain, la suzeraineté n'était plus sérieusement soutenable depuis le traité de 1884. Et c'est, sans doute, ce que veut dire M. Westlake, quand il qualifie la manière de voir de ceux qui veulent assimiler les Boërs à des insurgés d'opinion « parfaitement absurde » (1).

Il n'est pas plus admissible que le Transvaal soit assimilé à un État protégé par la Grande-Bretagne, bien que l'on ait proposé cette idée (2), au moins dans une certaine mesure. Le protectorat implique, en effet, comme notion essentielle, un engagement de protection de la part d'un pays puissant envers un autre plus faible. Or, on ne trouve pas trace d'un engagement semblable dans les conventions entre la Grande-Bretagne et le Transvaal. Au contraire, le traité de 1884, article 4, donne à la première le droit d'opposer son veto aux traités passés par le second et qui pourraient nuire aux intérêts britanniques, sans qu'il soit nullement question d'une action quelconque du gouvernement anglais pour empêcher les actes faits par le Transvaal et qui pourraient nuire à ce dernier. D'autre part, le protecteur ne peut assumer la responsabilité de défendre l'État protégé s'il n'a pas le moyen d'empêcher les initiatives dangereuses ou compromettantes de celui-ci ; c'est ainsi que le Bey de Tunis, bien que conservant le droit de légation passif, ne peut nouer aucune relation diplomatique sans l'approbation *préalable* du Résident français. La République Sud-Africaine, au contraire, s'engage et se compromet à sa guise, sauf à voir ses engagements arrêtés quand ils nuisent aux intérêts britanniques. Enfin, il est illogique que le protégé, qui a besoin d'appui, soit protecteur à son tour et assume les charges de la défense d'un autre pays, au risque d'engager malgré lui son propre protecteur dans des complications. Cependant, en vertu d'accords formels avec l'Angleterre, le Transvaal a pu se constituer le protecteur du Swaziland (3).

Ni vassale ni protégée, la République Sud-Africaine ne pouvait engager contre la Grande-Bretagne qu'une guerre internationale. Cependant, le gouvernement britannique a soutenu quelque temps une opinion contraire.

Suivant les informations de la presse et sans qu'aucun document officiel ait été publié à ce sujet, le gouvernement britannique aurait fait savoir aux puissances qu'il se considérait, non comme en guerre inter-

(1) *The Transvaal War*, p. 34.

(2) Heilborn, *L'Angleterre et le Transvaal*, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. III (1896), p. 44-45 ; Westlake, *L'Angleterre et la République Sud-Africaine*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comparée*, t. XXVIII (1896), p. 280.

(3) V. notre étude : *L'union de la République Sud-Africaine et de l'État libre d'Orange*, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. V (1898), p. 576 et suiv.

nationale avec le Transvaal, mais comme étouffant par la force une révolte dans l'Afrique du Sud. Nous croyons savoir, toutefois, qu'aucune déclaration catégorique dans ce sens ne fut faite au gouvernement français, vis-à-vis duquel le Cabinet de Londres évita toujours de se prononcer nettement à ce sujet. Cependant sa manière de voir résultait suffisamment du discours de la Reine à propos de la dissolution du Parlement, dans lequel elle considérait le Transvaal comme une dépendance de ses États et, par conséquent, les Boërs combattant ses armées comme des insurgés.

Il est probable que la Grande-Bretagne aurait volontiers maintenu une attitude qui corroborait ses prétentions à une suzeraineté très accentuée sur le Transvaal, en même temps qu'elle écartait toute démarche des puissances tierces dans le sens d'une médiation ou d'un arbitrage ; mais elle dut y renoncer pour pouvoir invoquer les règles de la guerre internationale à l'effet de réprimer la contrebande de guerre envoyée au Transvaal sur navires étrangers par la voie de la baie de Delagoa. Un navire français, le *Cordoba*, ayant été arrêté le 13 novembre par un croiseur anglais, en dehors des eaux britanniques, comme soupçonné de transporter de la contrebande de guerre, le gouvernement de Paris fit remarquer que cet acte était irrégulier si, d'après l'attitude qu'elle paraissait avoir prise, l'Angleterre réprimait une révolte dans ses possessions et n'était pas engagée dans une guerre internationale. On répondit, de Londres, qu'il y avait guerre internationale puisque les Boërs l'avaient officiellement déclarée par leur ultimatum du commencement d'octobre. Mais la réponse était faible, car il n'appartenait pas aux Boërs, s'ils étaient véritablement des sujets révoltés contre la Grande-Bretagne, de s'attribuer de leur propre autorité la qualité de belligérants réguliers : l'Angleterre elle-même, lors de la guerre de Sécession, n'avait pas admis que les Fédérés des États du Sud s'imposassent aux pays étrangers comme une puissance indépendante engagée dans une guerre internationale. L'Angleterre disait encore qu'elle avait proclamé l'état de guerre dans la colonie du Cap dès le mois d'octobre. Mais ce n'était là qu'une mesure de police locale et intérieure ayant pour but de permettre l'application des lois contre la trahison et l'espionnage, et sans effet au point de vue des relations internationales. On peut la rapprocher d'une mesure en sens inverse prise par l'Italie pendant son conflit avec l'Abyssinie : un décret royal du 18 juin 1896 avait proclamé la cessation de l'état d'hostilité dans la colonie de l'Érythrée, et on en argumentait pour contester la validité de la capture du *Doelwyk* opérée après cette date ; mais on soutint, en Italie, que ce décret était une simple mesure d'ordre intérieur, sans influence sur les rapports internationaux, et qui

avait seulement pour objet de faire cesser l'état de siège dans la colonie, en prévision de la paix qui devait être prochainement signée à Addis-Abeba, le 26 octobre 1896 (1).

La question de savoir s'il y avait guerre internationale ou civile entre l'Angleterre et le Transvaal fut soulevée au Parlement français à propos de l'affaire du *Cordoba*. Le 24 novembre, le Comte de Montaigu interrogea le gouvernement au sujet de la légalité de l'arrestation dont le navire avait été l'objet ; le ministre des affaires étrangères, M. Delcassé, n'ayant pas été prévenu de la question, n'y répondit que d'une manière évasive. Mais, le 27 novembre, M. Firmin Faure fut beaucoup plus pressant ; il soutint énergiquement que la visite du *Cordoba* était irrégulière puisque, de l'aveu de la Grande-Bretagne, il n'y avait pas guerre internationale, mais seulement insurrection dans l'Afrique australe (2). Ce qui donnait du poids à cette appréciation c'est que, d'après des renseignements reçus de Saint-Pétersbourg, le 26 novembre, le ministre d'Angleterre avait notifié au gouvernement russe que son pays se considérait comme étant en état de guerre avec la République Sud-Africaine et celle d'Orange, et qu'il annulait ainsi son ancienne déclaration d'après laquelle il réprimait une insurrection.C'était bien reconnaître que la visite du *Corboda* avait été faite à un moment où, d'après l'Angleterre elle-même, il n'y avait pas guerre internationale avouée.

D'ailleurs, à la fin de novembre, les autres puissances reçurent également du Cabinet de Londres la notification de l'état de guerre internationale qui devait entraîner les effets de droit commun à l'égard des neutres, notamment quant à la répression de la contrebande de guerre. La conséquence fut que les puissances, qui avaient évité d'envoyer aux armées des Boërs des officiers chargés d'étudier les opérations, n'hésitèrent plus à en accréditer à ce titre auprès des gouvernements des deux Républiques : la France en envoya un à la fin de décembre.

L'attitude prise en dernier lieu par la Grande-Bretagne pour pouvoir user des droits de belligérance contre les neutres s'imposait absolument, étant donné que le Transvaal ne pouvait pas être sérieusement assimilé à un pays soumis à la suzeraineté ou au protectorat britannique. Déjà, du reste, la situation éventuelle de la République Sud-Africaine comme puissance belligérante vis-à-vis des autres États s'était affirmée par son accession à la convention de Genève, accession que reconnaissait M. Wyndham, sous-secrétaire d'État à la guerre, en répondant, à

(1) V. notre *Cours de dr. intern. public*, 2e édit., p. 677, et notre étude : *Le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie*, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. IV (1897), p. 40.

(2) *Journal officiel* du 25 novembre 1899, Débats parlementaires, Chambre des députés, p. 1939, et du 28 novembre, *id.*, p. 1956.

la fin du mois d'octobre, à M. Campbell Bannerman (1). Sans doute le gouvernement britannique avait autrefois présenté des observations au sujet de cette accession faite sans autorisation ; mais le gouvernement de Prétoria avait fait ressortir son droit de conclure des traités, sauf la faculté pour la Grande-Bretagne de les écarter quand ils nuisaient à ses intérêts, et l'on avait dû reconnaître, à Londres, que les intérêts anglais ne pouvaient pas être compromis par la participation du Transvaal à la convention de Genève (2).

Mais, surtout, comment la Grande-Bretagne aurait-elle prétendu au rôle d'État réprimant une révolte vis-à-vis de la République d'Orange dont elle a reconnu l'indépendance complète et contre laquelle elle ne s'est jamais prévalue même d'un semblant de suzeraineté ? D'autre part, par leur alliance défensive, les deux Républiques avaient confondu leurs forces et établi entre leurs armées, en les fusionnant, une communauté d'action militaire qui créait entre elles une véritable indivisibilité de fait. Comment les officiers anglais auraient-ils pu, pratiquement, faire le départ entre les Boërs du Transvaal à traiter comme des insurges et ceux de l'État d'Orange qui avaient droit à la condition de belligérants réguliers ?

Toutefois, en acceptant l'état de guerre internationale, la Grande-Bretagne le faisait remonter au 11 octobre, jour où les hostilités avaient été ouvertes par l'ultimatum de M. Krüger, dans l'intention évidente de valider les saisies et captures pratiquées depuis cette époque au préjudice des neutres. C'est également pour régulariser la capture de certains navires espagnols, que les deux Chambres des États-Unis votèrent, le 25 avril 1898, une résolution conjointe d'après laquelle la guerre était réputée avoir commencé depuis le 21 avril inclusivement (3). Cette rétroactivité ne peut se concilier avec la doctrine qui exige, comme point de départ de l'état de guerre, une déclaration formelle. Elle s'accorde très bien, au contraire, avec la doctrine anglaise d'après laquelle il y a guerre dès que les hostilités ont commencé, la déclaration des gouvernements pouvant servir seulement à constater officiellement le jour où les premiers actes de guerre ont eu lieu. Au surplus, si les puissances neutres s'en tiennent à la déclaration résultant de l'ultimatum du Transvaal et qui a fixé le début de l'état de guerre au 11 octobre, si, d'autre part, elles admettent qu'il y a toujours eu guerre internationale, ce qui

(1) V. le *Times* du 25 octobre 1899.

(2) V. Note de Prétoria du 7 mai 1897, Note de M. Chamberlain du 16 octobre 1897. — V. notre étude précitée : *L'union de la République Sud africaine et de l'État libre d'Orange.*

(3) V. la chronique de M. Le Fur sur la guerre hispano-américaine, dans la *Revue générale de dr. intern. public*, t. V (1898), p. 672 et suiv.

n'est pas sérieusement contestable, il ne leur reste plus qu'à se considérer comme liées par les règles de la neutralité à compter de ce même jour, 11 octobre, également accepté par l'Angleterre.

On conserve cependant contre cette dernière, pour lui contester la validité des visites et captures opérées avant ses dernières notifications aux gouvernements, l'espèce d'argument *ad hominem* tiré de ce que, de son propre aveu, il n'y avait pas auparavant guerre internationale, et l'argument fondé sur la doctrine générale, répudiée par l'Angleterre seule, que la guerre n'existe que du jour où elle est déclarée.

III. *Effets de la déclaration de guerre.* — Ces effets se manifestent au point de vue des relations entre les belligérants, d'une part, et entre les belligérants et les neutres, d'autre part : nous les examinerons dans la partie de ce travail qui sera consacrée à la conduite des hostilités. Mais, dès le début, il y avait lieu de déterminer les conséquences de la guerre en ce qui concerne les populations de l'Afrique australe qu'elle devait atteindre directement : celles de l'État libre d'Orange, celles des colonies anglaises appartenant à la race hollandaise ou Afrikanders, enfin les populations indigènes de race noire, soit des possessions britanniques, soit des deux Républiques.

1° Le traité d'alliance défensive passé le 17 mars 1897 avec la République Sud-Africaine ne rendait pas nécessairement et par lui-même l'État d'Orange ennemi de la Grande-Bretagne quand la guerre éclata entre celle-ci et cette République. Il est, en effet, admis généralement que l'allié d'un adversaire en vertu d'un pacte antérieur aux hostilités n'est lui-même traité en ennemi que lorsqu'il associe effectivement son action militaire à celle de cet adversaire. En fait, malgré les efforts faits par son gouvernement pour éviter un conflit, l'État d'Orange était résolu à soutenir la République amie au sort de laquelle était lié le sien. Sir Milner, le 21 septembre 1899, essaya bien d'obtenir sa neutralité en lui promettant le respect de son indépendance ; mais il n'obtint qu'une réponse évasive. Dans une déclaration faite au Raad de Bloemfontein, ce même jour 21 septembre, le Président de l'État libre, M. Steijn, blâma sévèrement la conduite de l'Angleterre envers le Transvaal dont toutes les propositions lui paraissaient fort raisonnables. Depuis, la correspondance entre M. Steijn et sir Milner, publiée à Bloemfontein le 9 octobre, nous montre les étapes progressives de l'État libre dans le sens d'une solidarité complète avec la République alliée. Le 27 septembre, M. Steijn reproche à l'Angleterre de changer brusquement les conditions qu'il comptait faire accepter au Transvaal ; le 3 et le 5 octobre, il se plaint des préparatifs militaires de la Grande-Bretagne et déclare qu'ils rendent les

négociations impossibles. Bientôt le Transvaal lance son ultimatum et fait appel au concours de l'État d'Orange (1) ; aussitôt, le Président Steijn adresse à ses compatriotes une proclamation dans laquelle, après avoir exprimé sa confiance en Dieu et recommandé aux soldats de ne rien faire qui soit indigne de Chrétiens et des Burghers de l'État libre, il termine ainsi : « Burghers de l'État libre, levez-vous comme un seul homme contre l'oppresseur et le violateur du droit ! » En même temps, le gouvernement de Bloemfontein engageait les hostilités en fait, en mettant sous séquestre des trains anglais allant de Ladysmith, dans le Natal, à Harrismith, dans la République d'Orange.

2° La communauté de race et d'intérêts devait naturellement rapprocher des Boërs du Transvaal et de l'État d'Orange les colons hollandais ou Afrikanders établis dans les possessions britanniques du Cap et du Natal, et c'était là la grande inquiétude de la politique impérialiste du Cabinet anglais. On estime, en effet, que tous les Afrikanders réunis dans l'Afrique australe, en y comprenant les deux Républiques, représentent 431.000 âmes, tandis que les Anglais ne seraient qu'au nombre de 388.400. L'influence prépondérante de l'élément hollandais était donc à redouter, et c'est pourquoi, soit dans les déclarations des hommes d'État de l'Angleterre, surtout de M. Chamberlain, soit dans les documents diplomatiques émanant d'eux, on trouve plus ou moins avoué ou déguisé, suivant les circonstances, ce plan que sir Milner résumait ainsi dans sa conversation avec M. Molteno que nous avons déjà rapportée (2) : « Je suis décidé à briser le pouvoir de l'Afrikandérisme ! » Pareille visée, il faut bien le dire, n'était imposée que par les tendances centralisatrices

(1) A titre de document, nous reproduisons la conclusion de cet appel :

« En vérité, un remarquable « protecteur des opprimés », ce peuple anglais qui, depuis que notre nation existe, a été l'oppresseur de l'Afrikander et de l'indigène. Depuis Slachter's Neck jusqu'à Lang's Neck, depuis la convention de Prétoria jusqu'à la Conférence de Bloemfontein, toujours il a été un peuple de parjures et de brigands ! Les terrains diamantifères de Kimberley et les belles plaines de la Natalie nous ont été ravis, et à présent il leur faut encore les mines d'or de Witwatersrand ! Où donc est Waterboer, le chef indigène qui devait être protégé contre l'État libre et qui, au jour qu'il est, ne possède pas un pouce de terrain ? Où donc est la tombe inconnue de Lobengula et quels sont les flibustiers et les pirates qui détiennent son pays ? Où donc sont les chefs des tribus béchuanas et qui sont les possesseurs actuels de leurs territoires ? N'est-ce pas ce peuple qui, comme le Pharisien de l'Évangile, rend grâces au Seigneur de n'être pas comme les autres? Lisez l'histoire de l'Afrique du Sud et demandez-vous vous-mêmes: « La domination anglaise a-t-elle été une bénédiction ou une malédiction pour ce pays du Sud ? Frères afrikanders ! Encore une fois, le jour où de grandes choses sont attendues de nous a paru ! Le soleil de la guerre s'est levé ! Sur quel spectacle se couchera-t-il ? Sera-ce une Afrique du Sud dévastée et subjuguée, ou bien une Afrique du Sud fédérée et libre ? Debout ! Soyons unis et accomplissons notre devoir sacré en hommes ! Le Dieu des armées sera lui-même notre chef. Haut les cœurs ! »

(2) V. *suprà*, p. 74.

de l'Impérialisme au profit de la métropole, car les Afrikanders ne demandaient qu'une large autonomie, analogue à celle du Dominion, tout en faisant preuve d'un loyalisme indiscutable. Ils avaient offert à la métropole un navire de guerre et le port de Simonstown pour lui assurer la défense de la route des Indes ; ils avaient élu M. Cecil Rhodes premier ministre au Cap, s'associant ainsi à ses entreprises d'expansion de l'influence britannique dans l'Afrique australe. Mais on voulait davantage : le sacrifice de leur autonomie au profit du gouvernement métropolitain. Sir Milner, envoyé d'Égypte au Cap comme Haut-Commissaire de la Reine, parut vouloir les traiter comme les fellahs passifs qu'il venait de quitter ; on a remarqué que son attitude comme son langage rappelaient singulièrement la façon de faire et de parler des ministres Sandwich et Rigby à l'égard des Américains, à la veille de la guerre d'Indépendance. De là, de la part des Afrikanders, dès le début des hostilités, une façon générale de se comporter qui, si elle n'allait pas jusqu'à la répudiation du loyalisme, en accusait déjà le grand relâchement.

En droit, les colons hollandais des possessions britanniques sont des sujets anglais qui, s'ils ne sont pas astreints au service militaire d'après la Constitution qui les régit, n'en sont pas moins tenus au devoir de fidélité et exposés, s'ils y manquent, aux sanctions légales de la trahison. C'est à la lumière de cette idée essentielle qu'il faut juger leur conduite au moment de l'ouverture des hostilités.

Au mois d'août (1), sir John Sprigg, ancien premier ministre du Cap et chef du parti anglais depuis la retraite de M. Cecil Rhodes du ministère, blâma la tolérance avec laquelle on laissait parvenir au Transvaal les expéditions d'armes et de munitions. Le premier ministre actuel, M. Schreiner, chef du parti afrikander dans la colonie, lui répondit qu'on ne pouvait arrêter ces envois vu les clauses du traité de commerce avec le Transvaal et l'amitié qui unissait la colonie du Cap à la République Sud africaine. Sir Sprigg riposta qu'un traité de commerce ne pouvait être transformé en traité d'alliance. Mais M. Schreiner fit une déclaration autrement grave devant l'Assemblée législative : il affirma que, en cas de guerre, la colonie du Cap observerait *la neutralité*. Cette déclaration, très caractéristique de l'état d'esprit des Afrikanders qui voulaient concilier leur loyalisme avec leur sympathie pour les Boërs, était évidemment inacceptable en droit : possession de la Grande-Bretagne, la colonie du Cap, comme celle de Natal, ne pouvait pas prétendre à rester neutre ; le gouvernement britannique pouvait exiger d'elle tout le concours compatible avec sa constitution particulière et lui interdire, à l'é-

(1) V. le *Journal des Débats* du 29 août 1899.

gard du Transvaal ennemi, des relations possibles pour des neutres, comme les relations de commerce.

Le 21 septembre, les 53 députés afrikanders à l'Assemblée du Cap envoyèrent une Adresse de sympathie à la République Sud africaine en l'engageant à accepter, dans l'intérêt de la paix, la Commission d'enquête proposée par M. Chamberlain pour examiner la loi sur la franchise ; ils transmirent en même temps au secrétaire d'État pour les colonies une pétition en faveur du maintien de la paix, dans laquelle ils renouvelaient l'expression de leurs sympathies pour leurs *compatriotes* du Transvaal. D'autre part, M. Schreiner notifia aux fonctionnaires du Cap de ne point prendre part aux préparatifs de guerre contre les Boërs. A Paarl, localité de la colonie anglaise, le service de la Croix-Rouge fut organisé pour le Transvaal seulement, sous prétexte qu'il avait moins de ressources que l'Angleterre. Puis, MM. Schreiner et Hofmeyr organisèrent une souscription pour secourir les malades, les blessés et les familles des soldats morts au service du Transvaal, *puisque le devoir des sujets britanniques leur interdisait de combattre pour ce pays*. Cependant, M. Schreiner contresigna et fit publier l'avertissement adressé par sir Milner pour rappeler les dispositions légales relatives à l'espionnage et la trahison.

Ainsi le loyalisme des Afrikanders apparaissait de plus en plus fragile ; un échec des troupes anglaises pouvait le faire évanouir, comme les événements le montrèrent bientôt.

3° Les indigènes étaient une cause d'inquiétude pour les deux belligérants. Chacun redoutait que l'autre les utilisât pour renforcer ses armées, bien que les lois de la guerre entre peuples civilisés interdisent l'emploi des troupes barbares qui ignorent ou violent les règles les plus élémentaires de l'humanité. Nous verrons plus tard si les reproches que les deux parties se sont adressés à ce propos étaient bien justifiés ; constatons pour le moment que, au début de la guerre, la préoccupation commune des Anglais comme des Boërs fut surtout de maintenir dans le calme les populations noires soumises aux uns ou aux autres. Quatre ou cinq fois plus nombreuses que les blancs dans l'Afrique australe, ces populations, si on les livrait à leurs instincts belliqueux et si on leur permettait d'assouvir les haines qu'elles nourrissent contre les Européens aussi bien que contre les Burghers dont elles ont eu également à se plaindre, deviendraient un danger terrible pour tous les blancs sans distinction de race et de nationalité. Les armer serait peut-être obliger Anglais et Boërs à s'unir pour se défendre ensemble au lieu de se combattre.

§ III. — Conduite des hostilités entre les belligérants et dans les rapports des belligérants et des neutres.

Pour n'étudier la marche des hostilités qu'au seul point de vue de l'observation ou de la violation des règles du droit international, nous devons naturellement faire abstraction des événements qui n'ont eu qu'une influence purement militaire, ainsi que de toute appréciation sur les résultats obtenus par la tactique plus ou moins heureuse des deux adversaires : ces questions ne peuvent être utilement traitées que par des spécialistes, et encore sera-t-il nécessaire d'avoir recueilli des informations plus complètes et plusexactes après la paix, pour les examiner en parfaite connaissance de cause (1). Cependant, pour apporter quelque méthode dans l'exposé qui va suivre, il est indispensable de tenir compte de deux phases essentielles par lesquelles ont passé, au point de vue de leur situation militaire respective, les deux ennemis en présence. L'une correspond à l'invasion du territoire britannique par les Boërs, spécialement dans la colonie de Natal, et à la série de succès presque ininterrompus qu'ils ont obtenus depuis le début de la campagne, 10 octobre 1899, jusqu'à l'arrivée du nouveau généralissime anglais, lord Roberts, le 6 février 1900. La seconde commence à cette dernière date avec un renversement complet des situations : désormais concentrées et agissant par plus grandes masses, les forces britanniques envahissent le territoire de l'État libre d'Orange et elles en deviennent virtuellement maîtresses à partir de la capitulation de Piet Kronje et de sa troupe, le 20 février; puis, après la mort du général Joubert, survenue le 26 mars, elles pénètrent dans le Transvaal où elles ont à soutenir une longue et pénible lutte de guérillas contre les commandos des Burghers agissant en ordre dispersé. La distinction de ces deux phases essentielles n'est pas d'un intérêt exclusivement militaire : une psychologie élémentaire suffit pour faire préjuger que l'état d'esprit des belligérants varie du tout au tout suivant qu'ils sont victorieux ou vaincus, envahisseurs du territoire ennemi ou obligés de repousser l'invasion de leur propre pays, et que l'observation des lois de la guerre par chacun d'eux peut se ressentir de la situation militaire dans laquelle il se trouve. Les deux rôles que

(1) V. pour la critique des opérations : colonel Patry, *La guerre dans le Sud de l'Afrique*, Revue bleue, 27 janvier et 3 mars 1900. V. dans la même Revue, les articles de M. Samuel Cornut, *Le général Joubert*, 14 avril 1900 ; *Le siège de Ladysmith*, 17 février 1900 ; *Piet Cronje*, 12 mai 1900 ; *Le général Botha*, 2 juin 1900 ; *Le Président Steijn*, 23 juin 1900. — Sur la situation militaire de la Grande-Bretagne, V. les remarquables articles de M. A. Roë, *Le problème militaire anglais*, Revue bleue, 18 et 25 novembre, 2 et 9 décembre 1899.

comportent les éventualités de la guerre ayant été successivement et très nettement attribués aux Boërs et aux Anglais par les circonstances, il sera aisé de voir dans quelle mesure le changement survenu pour les uns et pour les autres a influé sur leur respect du droit international. Il y aura lieu, du reste, suivant un ordre qui s'impose, de considérer tour à tour, dans chacune des deux périodes, la conduite des belligérants dans leurs rapports réciproques, puis les relations entre les belligérants, d'une part, et les neutres, de l'autre.

I. Première période.— *Invasion du territoire britannique par les Boërs.* — A. *Relations entre les belligérants.* — Tandis qu'autrefois on ne se préoccupait que du succès des opérations militaires, sans se soucier autrement de la moralité ni de l'humanité des moyens employés pour l'obtenir, comme le montre l'exemple de la guerre de Trente ans et, plus près de nous, celui de certaines guerres du commencement du siècle, il est rare que, de nos jours, les belligérants ne dénoncent pas au monde civilisé les procédés employés par leur adversaire et qu'ils jugent blâmables. C'est là, incontestablement, l'indice d'un véritable progrès moral et un hommage aux règles du droit international que l'on considère ainsi comme obligatoires jusque dans l'ardeur de la lutte et malgré les exigences de l'action militaire (1). Mais il serait aussi imprudent qu'injuste d'accueillir sans une sévère critique les accusations réciproques que les belligérants s'adressent au sujet de l'incorrection, de la déloyauté ou de la cruauté de leurs procédés respectifs : deux éléments surtout doivent être appréciés avec soin pour porter un jugement aussi sûr que possible et impartial. C'est d'abord l'origine des informations fournies sur la conduite d'un belligérant. Les accusations officielles, émanant de l'autorité qui représente le parti se plaignant de la violation des lois de la guerre par son adversaire, ont évidemment un autre poids que celles qui viennent de particuliers sans responsabilité, ou d'informateurs de profession, les uns et les autres fréquemment intéressés ou passionnés. Sans négliger cette dernière source de renseignements, nous en indiquerons toujours le caractère, pour qu'on en puisse déterminer la véritable valeur. Il faut, en second lieu, tenir compte de la situation du belligérant qui accuse, suivant qu'il est vainqueur ou vaincu; par une tendance trop humaine pour qu'on puisse s'en étonner, les vaincus sont portés à transformer en mesures répréhensibles les actes de rigueur dont ils souffrent, oubliant trop souvent qu'ils les ont employés comme légitimes quand la victoire leur permettait d'y recourir :

(1) V. notre étude sur le *Conflit entre l'Italie et l'Abyssinie*, dans la *Revue générale de Droit intern. public*, t. IV (1897), p. 45.

c'est à ce point de vue principalement que la distinction si tranchée entre les deux phases de la guerre Sud africaine, l'une de victoire pour les Boërs, l'autre de triomphe pour les Anglais, est importante à retenir.

D'une manière générale, on s'est montré très sévère dans l'appréciation de la manière dont les généraux et les troupes de l'Angleterre ont conduit les hostilités (1), et il faut reconnaître que ce jugement, provenant en grande partie de l'iniquité même de la guerre déclarée aux Boërs, s'est fréquemment trouvé justifié par des actes vraiment répréhensibles dont les forces anglaises se sont rendues coupables, ainsi que nous le verrons. Mais il faut, croyons-nous, pour tenir la balance égale entre les deux partis, ne pas oublier la complète différence de leur situation au point de vue de la possibilité de respecter et même de connaître les règles du droit des gens. Les troupes anglaises offrent le type de l'armée professionnelle dont tous les membres peuvent et doivent être initiés aux devoirs du soldat dans les États civilisés : leur ignorance ou leur oubli de ces devoirs entraîne la plus grave responsabilité pour leurs chefs qui ont négligé de les en instruire ou qui ne savent pas les leur faire observer par la sévère discipline qu'ils ont à leur disposition. Les Boërs, au contraire, paysans improvisés soldats, préparés seulement à l'action militaire et non à l'observation des lois juridiques de la guerre par des périodes d'exercices courtes et espacées, étaient bien plus excusables d'ignorer les préceptes du droit des gens, ou, s'ils les connaissaient d'instinct plutôt que par une instruction spéciale, de les oublier parfois dans l'ardeur des combats, faute d'une discipline pour les contenir et faute aussi de chefs ayant sur eux une autorité suffisante. Sans parler de l'exaspération naturelle chez des citoyens s'armant pour défendre leur sol injustement attaqué ou menacé et qui, sans justifier les violations du droit des gens, peut souvent les expliquer et les excuser en partie, il serait profondément injuste de ne pas tenir compte de la situation si différente des combattants boërs et des soldats anglais pour juger la conduite des uns et des autres. Au surplus, sauf quelques incorrections au point de vue juridique, explicables chez les Burghers pour les raisons que nous venons d'indiquer, il est remarquable que leur conduite a été régulière au point de vue des préceptes de loyauté et d'humanité que contient le droit des gens et que leur conscience suffisait seule à leur faire connaître et respecter : souvent même, dépassant les limites du droit strict, ils se sont montrés chevaleresques, généreux et délicats ; la cause en est tout entière dans la forte discipline morale

(1) V. Arthur Desjardins, *La guerre de l'Afrique australe et le droit des gens*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1900, p. 38 et suiv.

de cette race d'élite, remplaçant la discipline souvent factice et impuissante des armées.

On a cependant attribué un motif intéressé à l'attitude généreuse des Boërs dans certaines circonstances : ils auraient, a-t-on prétendu, cherché à gagner ainsi la clémence ou, du moins, la modération de l'Angleterre, pour le cas où celle-ci viendrait à triompher définitivement. Les idées du gouvernement britannique relativement au sort réservé aux Républiques Sud africaines étaient trop arrêtées et trop connues des Boërs eux-mêmes,pour que le calcul attribué à ceux-ci n'apparaisse pas comme naïf au point d'en être invraisemblable. Voici, dans tous les cas, l'indication assez curieuse que donnait, à ce sujet, le *Temps* du 30 août 1900 : « Des nouvelles de source particulière annoncent que la guerre dans l'Afrique australe prend malheureusement un caractère de plus en plus féroce. Pendant longtemps, les Boërs n'ont vu dans le soldat anglais qu'un pauvre diable exécutant une consigne, et en face duquel, surtout s'il était prisonnier, on devait être charitable. Mais, depuis l'incendie des fermes et depuis l'expulsion des femmes et des enfants, les sentiments des Burghers se sont complètement modifiés. Il faut s'attendre à assister maintenant à une lutte sans merci de part et d'autre. S'il faut en croire le *Daily Mail*, cette lutte avait été, au début, singulièrement chevaleresque du côté des Boërs ; à tel point qu'on peut se demander si nous connaissons tous les motifs de cette chevalerie ! Le colonel Ricciardi et le capitaine Rosseger, qui commandaient les éclaireurs italiens à Spion-Kopje, racontent ainsi l'histoire de cette bataille : L'armée anglaise en déroute franchissait péniblement les ponts de bateaux de la Tugela. Ses fermes mâchoires étroitement serrées, Louis Botha la contemplait, et derrière lui deux batteries de canons Krupp attendaient, les artilleurs prêts à faire feu. Nous et d'autres officiers étrangers courûmes au général Botha, et lui dîmes qu'il fallait tirer sur les ponts avec ses canons. Très pâle, il répondit lentement : « S'il vous plaît, Messieurs, c'est moi qui commande ici. Voulez-vous me laisser tranquille ? » Nous nous retirâmes. Mais il nous fut impossible de voir se perdre une chance si forte, si facile. Nous retournâmes auprès de lui en le suppliant de tirer. Il se retourna et dit simplement : « Non ». — C'en était trop. Nous revînmes à la charge. Cette fois il sauta sur nous comme pour nous étrangler : — « Pour l'amour de Dieu, Messieurs, dit-il, voulez-vous vous taire ? Mes ordres stricts, héliographiés par le commandant général ce matin, sont de ne pas tirer sur un homme en fuite ». Cette humanité antimilitaire des généraux boërs empêcha Spion-Kopje d'être un Austerlitz. Mais il ne sauva pas les généraux anglais de la responsabilité qu'ils ont prise en mettant leurs hommes dans une si terrible position. Telle fut la con-

duite — plus politique peut-être que militaire — des chefs républicains au milieu de cette guerre. Leurs concitoyens en sont-ils récompensés ? »

1° *Détermination des belligérants réguliers.* — Après la résolution prise par l'Angleterre de ne pas considérer les Boërs comme des insurgés et de reconnaître un caractère international à la guerre engagée contre eux, il ne pouvait plus être question de ne pas appliquer les lois ordinaires du droit des gens aux combattants des deux Républiques de l'Afrique australe. D'ailleurs, en prenant cette décision pour s'assurer le bénéfice des lois de la guerre internationale à l'égard des neutres, comme nous l'avons vu, l'Angleterre ne préjugeait rien quant à la situation du Transvaal vis-à-vis d'elle : la reconnaissance de combattants comme belligérants, soit de la part d'un adversaire, soit de la part d'un neutre, implique seulement le droit pour ces combattants d'invoquer les lois de la guerre internationale soit vis-à-vis des neutres, soit vis-à-vis de leur ennemi ; mais elle ne suppose nullement l'acceptation de leur collectivité comme puissance souveraine et indépendante, en un mot leur caractère d'État (1). Quoi qu'on en ait dit (2), par conséquent, l'Angleterre, en attribuant aux Boërs le caractère de belligérants réguliers suivant le droit des gens, ne renonçait point par là à ses prétentions, d'ailleurs injustifiées, à la suzeraineté sur le Transvaal.

Mais encore faut-il que ceux qui combattent pour un pays satisfassent aux conditions requises pour être réputés soldats réguliers et profiter des lois de la guerre, sans être traités comme des agresseurs non autorisés dont les attaques dissimulées et souvent déloyales permettent l'application des rigueurs de la loi martiale. Aucune difficulté ne pouvait se produire du côté de l'Angleterre dont les forces sont uniquement composées de soldats réguliers ; on en pouvait trouver, au contraire, du côté des Boërs dont l'organisation militaire comporte l'appel, en cas de guerre, de tous les citoyens capables de porter les armes. On sait quelle est, au sujet du droit pour la population qui combat sans organisation régulière d'être traitée comme les belligérants et suivant les lois de la guerre, l'opposition de vues entre les grandes puissances militaires et les pays qui n'ont pas ou ne veulent pas entretenir de nombreuses armées permanentes : les premières étendent le plus possible les conditions requises pour que les combattants soient traités en belligérants réguliers ; les seconds, comptant sur le concours de tous leurs citoyens, veulent leur faire reconnaître la qualité de soldats, même quand ils s'ar-

(1) C'est ainsi que, pendant la guerre de Sécession, les Fédérés furent reconnus comme belligérants par le gouvernement de Washington et par les pays neutres, sans être reconnus comme État indépendant par le premier ni par les seconds.

(2) V. *Journal des Débats* du 28 novembre 1899.

ment spontanément pour la défense de leur patrie. Cette opposition fut une des principales causes de l'échec de la Conférence réunie à Bruxelles en 1874, à l'instigation de la Russie, pour fixer les lois de la guerre (1). Dans le projet élaboré par cette Conférence, un compromis fut cependant essayé : d'après l'article 9 du projet, les conditions requises des combattants réguliers furent précisées, mais l'article 10 contenait la règle suivante : « La population d'un territoire non occupé,qui, *à l'approche de l'ennemi*, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ». Cette concession faite par les grands États militaires n'a pas satisfait les autres : ceux-ci demandent la qualité et les droits de belligérants pour une population qui s'arme, à l'approche de l'ennemi, sans remplir les conditions de l'article 9, même quand elle aurait eu le temps de le faire, et surtout pour les habitants qui combattent afin de repousser l'invasion de leur pays *déjà occupé*. La discussion reprit,non moins vive, en 1899, à la Conférence de la Haye. L'Angleterre, dont les intérêts sont solidaires, dans cette question, de ceux des petites puissances, parce qu'elle n'a pas de grande armée permanente faute de service militaire obligatoire chez elle, se montra aussi décidée en 1899 qu'elle l'avait été en 1874 pour soutenir le droit des populations de concourir à la défense nationale sans être régulièrement organisées en corps de troupes. Son délégué technique, le général-major sir John Ardagh, voulut faire consacrer « le droit qui appartient à la population d'un pays envahi de remplir son devoir d'opposer aux envahisseurs par tous les moyens licites la résistance patriotique la plus énergique ». Cette attitude étant de nature à empêcher toute entente avec les États ayant de grandes armées permanentes, on recourut à un subterfuge pour éluder toute solution formelle (2). Sur la proposition de M. F. de Martens, Président de la deuxième sous-Commission chargée d'étudier les lois de la guerre sur terre,il fut exprimé, dans le préambule de la convention relative à ces lois, que, dans les cas non prévus par le Règlement annexé à ladite convention, « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens tel qu'il résulte des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. [Les puissances] déclarent que c'est dans ce sens que doivent

(1) V. *Revue des Deux-Mondes*, 1875, VIII, p. 463 et suiv.

(2) V. sur l'attitude respective des grandes et des petites puissances au sujet de la levée en masse, l'article de M. G. de Lapradelle dans la *Revue générale de Droit intern. public*, t. VI (1899), p. 742 et suiv. ; Mérignhac, *La Conférence internationale de la Paix*, p. 176 à 182.

s'entendre notamment les articles 1er et 2 du Règlement adopté ». Or, l'article 1er de ce règlement détermine les conditions requises pour que des combattants aient le caractère de combattants réguliers ; quant à l'article 2, il reproduit l'article 10 précité du projet de Bruxelles en 1874 relatif au droit de la population de combattre *à l'approche de l'ennemi.*

Ce droit des gens assez vague, auquel renvoie la Conférence de la Haye pour régler les points non prévus par elle, varie évidemment suivant les conceptions particulières de chaque pays ; or, pour l'Angleterre, comme le montrent ses déclarations à la Conférence de Bruxelles et à celle de la Haye, le droit de combattre est absolu pour toute population, même en pays envahi et sans aucune condition d'organisation militaire ; il lui eût donc été difficile de contester ce droit aux Burghers avant ou après l'invasion de leur pays. D'ailleurs, malgré leur caractère de milice plutôt que d'armée régulière, les Boërs semblent bien avoir satisfait aux quatre conditions exigées des combattants réguliers par l'article 1er du règlement voté à la Haye et qui n'est que la reproduction des règles admises à Bruxelles en 1874 comme dans le Manuel voté par l'Institut de droit international à Oxford, le 9 septembre 1880 : 1° avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés (leurs généraux, chefs de commandos, officiers ou *fieldcornets*) ; 2° avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance (à défaut d'uniforme caractérisé, la tenue générale des Boërs paraissait bien suffisante) ; 3° porter les armes ouvertement ; 4° se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

2° *Emploi d'engins prohibés.* — De nos jours, la prohibition de certains engins de guerre n'a d'intérêt pratique que pour les projectiles et les explosifs. En dehors du vague précepte d'humanité qui interdit d'employer des engins causant des souffrances *inutilement* cruelles ou des dévastations hors de proportion avec le but normal des hostilités, qui est d'affaiblir ou détruire la résistance militaire de l'ennemi, il n'existe, dans cet ordre d'idées, qu'une seule règle de droit international positif : elle résulte de la convention de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868 qui condamne tous les projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes et qui sont ou explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. Or, l'opinion publique avait été très émue par les renseignements fournis au sujet de l'effet des balles dites *dum-dum*, employées par les Anglais dans leurs guerres coloniales, spécialement dans l'Inde (1). La balle *dum-dum* est formée d'un noyau de plomb re-

(1) V. *Revue générale de Droit intern. public*, t. V (1898), p. 297. — C'est dans l'ar-

vêtu d'une chemise de nickel en partie seulement : au choc, la partie du noyau de plomb non retenue par la chemise de nickel s'épanouit, généralement en forme de champignon, et produit des blessures larges et irradiantes, de tous points comparables à celles qui résultent des balles explosibles (1). Cependant, bien qu'il fût dans l'esprit évident de la convention de Saint-Pétersbourg de prohiber les balles du genre *dum-dum* dont les effets sont analogues à ceux des balles explosibles, on pouvait discuter, en tenant compte de la lettre même de cette convention, sur le point de savoir si le droit international positif en défendait l'emploi : les balles *dum-dum*, en effet, ne sont pas à proprement parler explosibles. Mais, en les visant spécialement, la Conférence de la Haye a montré que, dans la pensée des puissances, elles ne rentraient pas dans les termes de la convention de Saint-Pétersbourg. Au cours de la discussion, le délégué britannique, sir John Ardagh, essaya de justifier la conduite de son pays en disant que l'emploi des balles *dum-dum* n'avait lieu que dans les guerres contre les sauvages, et que,comme le montrait l'exemple des Derviches à la bataille d'Omdurman, il fallait bien recourir à ce moyen contre eux, parce que la balle ordinaire du fusil Lee Metford en usage dans l'armée anglaise était de trop petit calibre pour les empêcher de combattre, même après plusieurs blessures. Mais, sentant sans doute ce qu'avait de choquant cette prétendue justification, sir Ardagh essaya ensuite de démontrer que la balle *dum-dum* était loin de produire les effets inhumains qui avaient été constatés par le professeur Bruns à Tubingue en 1898 (2). Ces arguments ne convainquirent pas les puissances qui, en grande majorité, votèrent la déclaration suivante : « Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ». Sur vingt-six États, vingt-trois condamnèrent ainsi les balles *dum-dum* : l'Angleterre, qui refusa de signer la déclaration, ne fut suivie que par les États-Unis et le Portugal.

Au point de vue du droit international positif, la situation respective des deux adversaires dans la guerre Sud africaine était donc la suivante : les Boërs, étrangers à la convention de Saint-Pétersbourg et exclus de la Conférence de la Haye par l'Angleterre, n'avaient contracté

senal dit de Dum-Dum, près de Calcutta, que la balle en question a été fabriquée pour la première fois : d'où son nom.

(1) De là le nom de balle *soft nosed*, balle à nez mou, que lui donnent les Anglais.

(2) V. *Beiträge zur klinischen Chirurgie*, 1898 et *Kriegstechnische Zeitschrift*, août 1899 ; Nimier et Laval, *Les projectiles des armes de guerre*, p. 16 et 61. V. aussi Vasco, *Balles humanitaires anglaises*, dans la *Revue française de l'étranger et des colonies*, 1898, t. XXIII, p. 299 et suiv.

aucun engagement quant à la prohibition de certains projectiles ; l'Angleterre, signataire de l'Acte de 1868, ne pouvait pas se servir de balles explosibles, mais elle s'était réservé le droit d'user des balles *dum-dum*.

Dans cette question de l'emploi des balles *dum-dum*, la conduite de la Grande-Bretagne est assez étrange : on la voit, tour à tour, revendiquer le droit de se servir de ces projectiles, puis déclarer qu'elle ne s'en servira plus, reconnaissant ainsi leurs effets inhumains, ensuite les employer malgré cette déclaration, enfin reprocher aux Boërs d'en user contre elle, après avoir affirmé, à la Conférence de la Haye, que leur usage n'est pas blâmable.

Tout d'abord, l'intention du gouvernement anglais d'employer les balles *dum-dum* contre les Boërs est officiellement attestée par les débats à la Chambre des communes dont nous donnons le résumé d'après le *Journal des Débats* des 11, 12, 14 et 15 juillet 1899 :

« Chambre des communes (séance du 10 juillet). — Sir H. Campbell-Bannermann demande des renseignements sur l'état des négociations avec le Transvaal. — M. Chamberlain répond : Cette affaire est un peu confuse ; nous ne comprenons pas nous-mêmes entièrement ce qui a été proposé. — M. Davitt demande s'il est vrai que le ministère de la guerre fait distribuer aux soldats anglais dans le Sud de l'Afrique des balles de fusil du genre des balles *dum-dum*, qui s'élargissent au moment du choc, et qui ont été condamnées par la Conférence de la Haye. — Le sous-secrétaire à la guerre répond qu'en effet ces cartouches, qui sont maintenant manufacturées à Woolwich, sont envoyées dans le Sud de l'Afrique. — Les députés irlandais protestent en criant : « C'est honteux ! » Mais, le Président les rappelle à l'ordre, en leur faisant remarquer que le mot « honteux » n'est pas parlementaire. — Le sous-secrétaire à la guerre, continuant, dit qu'il ne croit pas convenable de dire quelle quantité de ces balles se trouve en stock ; mais il reconnaît qu'il est exact que les balles s'élargissent après le choc ».

« Chambre des communes (séance du 11 juillet). — Le député irlandais Davitt revient à la charge au sujet des balles *dum-dum* données aux soldats anglais envoyés dans le Sud de l'Afrique. Il demande au sous-secrétaire à la guerre de soumettre à la Chambre les comptes rendus des expériences de chirurgie faites pour étudier les effets du projectile marque n° 4. Il demande si le ministère de la guerre d'Angleterre a été informé officiellement de la condamnation, par la Conférence de la Haye, de l'emploi des balles *dum-dum*. — Le sous-secrétaire à la guerre répond : Le projectile marque n° 4 est employé dans l'armée anglaise depuis février 1898 et a servi comme munition de guerre aux troupes anglaises du Sud de l'Afrique. Des expériences ont été récemment faites sur son

emploi ; mais les rapports sur ces expériences contiennent des informations d'une nature telle qu'il serait contraire à l'intérêt public de les divulguer. Le point de vue humanitaire de la question n'a pas été oublié dans ces expériences. Les délégués anglais à la Haye ont envoyé de temps en temps des rapports sur la marche de la Conférence ; mais ces rapports sont nécessairement incomplets. — Le député irlandais Dillon demande de nouveau si le projectile marque n° 4 est façonné de manière à s'élargir dans la blessure. — Le sous-secrétaire à la guerre, visiblement ennuyé de cette insistance, répond textuellement ce qui suit : « La balle est fabriquée de manière à produire un certain nombre de résultats. L'un de ces résultats, *c'est que la balle s'agrandit plus tard, après qu'elle a quitté le canon* » (!).

« Chambre des communes (séance du 13 juillet). — En réponse à plusieurs questions des députés irlandais, MM. Dillon et Davitt, le sous-secrétaire à la guerre dit que, dans la journée d'hier, aucune mitrailleuse n'a été envoyée dans le Sud de l'Afrique, mais que celles qui pourront y être envoyées seront approvisionnées du projectile n° 4, c'est-à-dire de balles genre *dum-dum*. Trois batteries d'artillerie et non pas cinq ont reçu l'ordre de se rendre dans le Sud de l'Afrique. En ce qui concerne l'accident du concours de tir de Bisley, le sous-secrétaire rappelle que les troupes britanniques se servaient du projectile n° 4 à Omdurman, et que cette balle a été l'objet d'un rapport favorable. Elle n'est donc pas affectée par la température. La charge de la poudre sans fumée ne développe pas de pression anormale. On a tiré plusieurs milliers de ces cartouches avec succès, et l'on continuera à employer ce projectile, à moins que l'enquête ouverte à Bisley ne mette en relief quelques défauts, insoupçonnés jusqu'à présent. — « Je serais heureux, ajoute plaisamment l'orateur, de déposer quelques projectiles n° 4, genre *dum-dum*, dans la salle où MM. les membres de cette Assemblée prennent leur thé ! »

A partir de ce moment, l'attitude de l'Angleterre au sujet de l'emploi des balles *dum-dum* est des plus embarrassées et des plus contradictoires, comme nous l'avons indiqué plus haut. Après les débats à la Chambre des communes que nous venons de rappeler, le gouvernement britannique, en présence du soulèvement de l'opinion publique à la nouvelle que de grandes quantités de ces projectiles étaient fabriquées à Woolwich et expédiées dans l'Afrique du Sud, publia un rapport sur les effets de la balle *dum-dum* constatés aux Indes : il en résultait que cette balle, tout en produisant de graves blessures quand elle rencontrait un os résistant, était moins meurtrière que celle du fusil Martini-Henry (1). D'autre part, il n'est pas douteux qu'il en a été fait usage

(1) *Journal des Débats* du 14 juillet 1899.

contre les Boërs : ceux-ci en trouvèrent de grandes quantités au camp de Glencoë ; ils en retirèrent du corps de leurs blessés après la bataille d'Elandsgaate, comme l'affirma, sous la foi du serment, l'adjudant Kock devant le juge de paix de Johannesburg ; enfin, dans la protestation officielle adressée le 18 octobre par le général Joubert aux consuls des puissances à Prétoria contre les abus des troupes anglaises, on relève le passage suivant : « Non seulement on emploie des balles *dum-dum* contre nous, mais on se permet de telles choses contraires à toute civilisation que nous ne nous sommes jamais permises et ne nous permettrons jamais envers n'importe quel barbare » (1). Le 22 octobre, le *Matin* annonçait que, suivant l'engagement pris par lui devant le Comité financier de la Chambre des communes, M. Wyndham, sous-secrétaire d'État à la guerre, donnait des instructions pour retirer toutes les balles *dum-dum* dont les forces anglaises étaient munies. De son côté, lord Methuen écrivait au commandant des forces boërs : « Je vous prie également de veiller à ce qu'il ne soit pas employé contre nous des balles *dum-dum*. Dix-huit de mes hommes ont été blessés par ces balles » (2). Le 13 janvier 1900 parut la Note officielle par laquelle le gouvernement britannique renonçait à l'emploi des balles *dum-dum*, ou balles *éclatant par le choc*, par égard pour les décisions de la Conférence de la Haye. Malgré cela, le *Petit bleu* de Bruxelles publiait, le 22 janvier, un document saisissant : c'était l'échantillon taché de sang et de boue d'une enveloppe de cartouche *dum-dum* portant la marque anglaise et ramassé sur le champ de bataille de Nicholson-Neck. Le 24 février, lord Roberts ripostait en télégraphiant de Paardeberg : « Hier, six des hommes blessés ont été atteints par des balles Mauser dont la pointe avait été évidée et fendue quadrangulairement, rendant le projectile des plus dangereux. Un blessé boër amené hier à l'hôpital anglais était porteur de soixante de ces projectiles ». Toutefois, le 5 mars, M. Balfour disait aux Communes que, les Boërs n'ayant pas adhéré à la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, il était impossible d'émettre des protestations légales contre l'emploi qu'ils pouvaient faire de balles explosibles. La tactique était habile pour insinuer, sans rien prouver, que les Boërs employaient des projectiles prohibés et que, placés en dehors du droit des gens des peuples civilisés établi, à ce point de vue, par la déclaration de Saint-Pétersbourg, ils pouvaient être traités en sauvages. Mais il était difficile de donner le change et de rejeter sur ces prétendus barbares ce qui était le fait des troupes anglaises. Le

(1) V. le texte de cette protestation dans l'*Éclair* du 29 novembre 1899.

(2) Correspondance de Belmont, 24 novembre 1899, au *Daily Telegraph*. — V. aussi le *Temps* du 2 décembre 1899 et du 11 mars 1900.

9 mars, on annonçait de Poplar-Grove la destruction de plusieurs caisses de balles explosibles prises par les Boërs aux Anglais, tandis que, le 11 mars, lord Roberts télégraphiait de Driefontein qu'il s'était plaint auprès des Présidents Krüger et Steijn d'avoir trouvé des balles explosibles dans le camp de Kronje. Mais, dès le 12 mars, M. le docteur Leyds, alors à Bruxelles, affirmait avec énergie que jamais son gouvernement n'avait importé de projectiles semblables. Ceux qu'on avait trouvés au camp de Kronje n'avaient-ils pas été pris par les Boërs aux Anglais ? On pouvait d'autant mieux le croire, que les correspondances de Prétoria publiées à Bruxelles le 21 mars affirmaient l'emploi des balles *dum-dum* par les troupes britanniques dans les combats autour de Colesberg jusqu'à la fin de janvier et même jusqu'au 9 février. La question fut, du reste, posée une nouvelle fois aux Communes, le 23 mars. Voici le résumé, d'après l'agence Havas, des observations présentées : « Chambre des communes. — M. Wyndham, secrétaire parlementaire à la guerre, dit que les troupes anglaises du Sud de l'Afrique emploient des balles pleines, dites marque n° 2, et que les marques n° 5 ont été retirées et n'ont jamais été employées par les troupes anglaises, pas plus que les balles *dum-dum*. M. Dillon demande s'il n'est pas vrai que des balles n° 4, balles à épanouissement et à extrémité creuse, aient été envoyées. M. Wyndham répond que cela n'est pas vrai. La balle n° 4 était la balle officielle et les garnisons en avaient d'abord été pourvues, mais elle a été retirée et n'a jamais été employée en campagne. M. Dillon demande si une quantité énorme de balles n° 4 ne se trouve pas dans les mains des soldats. M. Wyndham déclare qu'elles ont été retirées. M. Dillon insiste et demande si elles ont été rapportées en Angleterre. M. Wyndham réplique qu'il n'en sait rien ». Peu après, le 5 avril, le *Journal des Débats* donnait l'information suivante : « L'ambassade d'Angleterre à Vienne a adressé à la *Correspondance politique* une communication affirmant de la façon la plus formelle que, pendant tout le cours de la guerre Sud africaine, les troupes anglaises n'ont jamais fait usage de balles expansives ou explosibles, mais ne se sont servies que de balles pleines ». Nous laissons au lecteur le soin de juger la valeur de ces dénégations catégoriques, en présence des aveux faits à la Chambre des communes au mois de juillet 1899 et des constatations relevées sur le théâtre même des hostilités.

Mais il ne suffisait pas de nier l'emploi des balles *dum-dum* ; on jugea à propos de retourner officiellement l'accusation contre les Boërs : en quels termes vagues et presque perfides, on va en juger, d'après le résumé des débats à la Chambre des communes du 26 mars : « Chambre des communes. — M. Wyndham, secrétaire parlementaire pour l'office de la guerre, dit que, suivant lord Roberts, une certaine quantité de

balles à expansion ont été trouvées dans le camp de Kronje. Il est hors de doute que des soldats anglais ont été blessés par ces balles. Étant données les réponses faites par les Présidents Krüger et Steijn à la protestation de lord Roberts, aucune autre démarche ne paraît pas possible à l'heure actuelle. M. Dillon demande si M. Windham peut répondre à la question de savoir si des quantités de balles explosibles ont été trouvées cachées dans le camp des Boërs, et s'il peut dire sur quelle autorité il s'appuie pour déclarer que des soldats anglais ont été blessés par des balles à expansion. M. Windham répond qu'un *grand nombre de rapports médicaux en font foi*. Il ajoute : J'ai employé le mot « balle à expansion » et non « balles explosibles », *parce que le plus grand nombre de ces balles appartient à la première catégorie* ; *il y a des balles de chasse qu'on peut appeler explosibles* ».

De ces insinuations embarrassées il faut rapprocher la déclaration très nette du docteur Leyds répondant à une interview d'un rédacteur du *Matin* : « On nous a reproché l'usage de balles *dum-dum* à Belmont. Nos soldats ont pris beaucoup de ces engins au camp de Glencoë, mais ils ne peuvent s'en servir, *car leurs fusils ne sont pas du même modèle que le fusil anglais* ». Il en faut rapprocher surtout cette déclaration topique du ministre de la guerre britannique, faite le 26 mai, au Parlement : « Dans beaucoup de cas, les soldats portés comme dangereusement blessés, c'est-à-dire ceux ayant reçu des blessures pénétrantes à la tête, à la poitrine, au ventre ou dans n'importe quel organe essentiel, se sont rapidement rétablis. La proportion des morts à la suite de blessures dans la campagne actuelle est de 5 0/0 ».

De leur côté, les Boërs ont reproché aux Anglais l'emploi des obus à la lyddite, considérée comme inhumaine parce qu'elle déterminerait la mort par asphyxie, à la suite du dégagement de gaz produit par l'explosion. Le 2 novembre (1), le général Joubert adressa au général White une protestation formelle contre l'emploi de cet explosif : mais il ne semble pas qu'elle soit justifiée dans l'état actuel des lois de la guerre entre peuples civilisés. La lyddite n'a pas directement pour but de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ; si elle en produit, c'est comme tous les explosifs actuellement employés dans les différentes armées, quoique peut-être en plus grande quantité : elle n'a pour effet immédiat que la projection et l'éclatement d'un projectile ; ce n'est que par voie de conséquence, dans un rayon peu étendu, et de manière à atteindre seulement ceux qui sont très près du lieu où l'obus tombe, que les gaz dégagés peuvent brûler ou asphyxier. C'est ainsi que l'on a pu constater

(1) *Central News* du 3 novembre 1899.

que, dans le bombardement du camp de Kronje à Imbulwana, en février 1900, où 95 canons envoyèrent des milliers d'obus dans un espace très restreint, quelques blessés boërs étaient tout jaunis par les vapeurs de la lyddite. Mais les lois de la guerre n'interdisent encore que l'emploi d'engins qui ont pour *but direct* de répandre des gaz asphyxiants ou délétères. A la Conférence de la Haye, la Russie proposa une déclaration dans ce sens ; elle était au moins inutile puisque la prohibition de ces engins résulte *a fortiori* de la défense unanimement admise d'empoisonner l'eau d'alimentation de l'ennemi : on ne peut pas plus empoisonner l'air que l'eau et pour les mêmes motifs, soit de loyauté, soit d'humanité. Mais cette proposition eut même ce résultat fâcheux de créer des divergences sur un point qui, jusqu'alors, semblait indiscutable pour tous. Tout d'abord, le délégué naval anglais, sir John Fisher, accéda à la proposition russe, en disant d'ailleurs qu'il était peu probable que l'invention permettant de répandre des gaz mortels eût jamais lieu. Seul le délégué des États-Unis prétendit réserver pour son pays le droit d'employer tous les moyens de défense possibles. En définitive, dans la séance plénière du 20 juillet 1899, vingt-quatre puissances condamnèrent « l'emploi des projectiles *qui ont pour but unique* de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ». Seuls votèrent contre les États-Unis et... la Grande-Bretagne qui voulut ainsi témoigner à la République américaine sa reconnaissance d'avoir défendu, par complaisance pour elle, les balles *dum-dum*.

3° *Manœuvres déloyales.* — La guerre comporte nécessairement un minimum de ruses qu'il est impossible de condamner, quelle que soit parfois la sévérité avec laquelle on puisse les juger au point de vue de la morale absolue. C'est ce que les puissances ont dû reconnaître à la Conférence de la Haye, dans l'article 24 du Règlement concernant les lois de la guerre sur terre : « les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites ». Mais il est des manœuvres d'une déloyauté telle que les usages des peuples civilisés les condamnent : nous allons signaler celles qui ont donné lieu à des accusations réciproques des deux parties dans la guerre Sud africaine.

On considère généralement comme blâmables les appels à la trahison, à la défection ou à la désertion adressés par un des belligérants, surtout sous promesse de récompense ou de traitement plus favorable, soit aux troupes, soit à la population du pays ennemi (1). Entraînés par leurs pré-

(1) V. la protestation de l'Autriche en 1859 contre le projet de la France d'organiser contre elle des légions de Hongrois révoltés et le projet de M. de Bismarck de former contre l'Autriche un corps de réfugiés hongrois, en 1866, sous les ordres du général Klapka (V. de la Marmora, *Un po piu di luce*, p. 316, 345-348).

tentions à considérer les Boërs du Transvaal comme des rebelles contre leur suzeraineté et ceux de l'État d'Orange comme des complices de cette insurrection, les Anglais se sont laissés aller à adresser aux uns et aux autres des invites qui ne sauraient être approuvées de la part de belligérants dans une guerre internationale, ce qui était bien le cas dans leur lutte contre les Républiques de l'Afrique australe. Voici comment la teneur de ces appels à la défection a été résumée par les journaux britanniques :

« Londres, 7 février. — Un Message du quartier général anglais a été adressé aux municipalités des localités situées près de la frontière, pour être porté à la connaissance des populations. Ce Message invite les habitants de l'État libre et les Burghers du Transvaal à déserter ; il leur garantit un bon traitement et leur réintégration dans leurs fermes après l'occupation du territoire républicain par les troupes anglaises. Aux Européens, on offre le passage gratuit pour rentrer en Europe. Le Message dit que les rebelles ne pouvaient pas s'attendre à un si généreux traitement. Il leur conseille de se rendre de bonne volonté, plutôt que de se laisser faire prisonniers ».

« Londres, 19 février. — On mande de Capetown au *Daily News* : Dans une proclamation aux Burghers de l'État libre, le général Roberts explique les raisons de l'envahissement du territoire de l'État libre, et dit qu'il fera tout son possible pour mettre fin aux dévastations causées par la guerre. Le gouvernement anglais, dit le général en chef, pense que l'invasion du territoire britannique n'a pas été approuvée par le peuple de l'État libre, avec lequel l'Angleterre a entretenu des relations absolument amicales depuis de si longues années. Les responsabilités de cette invasion retombent sur le gouvernement de l'État libre, qui, au lieu d'agir dans l'intérêt du pays, a cédé à des influences malfaisantes. La Grande-Bretagne désire faire comprendre aux Burghers de l'État libre qu'elle ne leur veut aucun mal, et qu'elle est, au contraire, très désireuse de les préserver des maux que la politique funeste de leur gouvernement a attirés sur eux. Lord Roberts termine sa proclamation en exhortant les Boërs à cesser les hostilités contre le gouvernement et les troupes de Sa Majesté ».

La réponse à cette invite à la désertion ne se fit pas longtemps attendre, comme le montre le télégramme suivant adressé par lord Roberts au War Office : « Bloemfontein, 20 mars, 4 h. 20 s. M. Steijn fait circuler une Note en réponse à ma proclamation. Cette Note dit que tout Burgher qui s'engagera à ne pas combattre les Anglais sera considéré comme traître et fusillé ». Le Président de l'État d'Orange ne faisait qu'user de son droit en rappelant si rigoureusement à leur devoir les Boërs tentés de céder aux sollicitations de l'ennemi.

Toute agression contre un parlementaire venant auprès de l'ennemi sous la garantie de l'inviolabilité qui lui est implicitement promise est également condamnée par tous les États civilisés (Règlement précité de la Conférence de la Haye, chapitre III, art. 32 à 34). De nombreuses accusations ont été dirigées par les Anglais contre les Boërs pour avoir tiré sur des parlementaires qui s'approchaient d'eux ou qui s'éloignaient, leur mission terminée (1). Mais ces accusations doivent toujours être accueillies avec beaucoup de réserve, car elles se réfèrent ordinairement à des actes de soldats isolés, agissant le plus souvent par erreur, dans l'ignorance où ils sont du caractère de l'ennemi qui passe à leur portée. C'est, comme l'observe M. Arthur Desjardins, ce que l'on a pu remarquer au sujet des dénonciations adressées aux puissances par le Comte de Thile, les 15 et 25 août 1870 (2), à propos de prétendues attaques dirigées par les troupes françaises contre des parlementaires allemands. C'est en tenant compte de cette observation qu'il faut juger les plaintes du genre de la suivante : « Londres, 10 novembre. Le War Office a reçu ce matin à une heure trente, du général Buller, la dépêche suivante : Le Cap, le 9 novembre, 9 h. 5 soir. J'ai reçu aujourd'hui par pigeon, du général White, à Ladysmith, la dépêche suivante : Le bombardement se poursuit journellement ; nous avons eu quelques pertes, mais rien de sérieux. Les Boërs ont envoyé aujourd'hui, sous la protection d'un parlementaire, quelques réfugiés venant du Transvaal. Un parlementaire anglais est allé les recevoir au delà de nos piquets. Lorsque les deux parlementaires se sont séparés, les canons boërs ont ouvert le feu sur l'envoyé anglais avant qu'il ait atteint les piquets » (3).

Mais c'est surtout l'emploi abusif du drapeau blanc, signe des parlementaires ou indication que l'on se rend, qui a donné lieu aux accusations les plus fréquentes dans la guerre Sud africaine, comme du reste dans presque toutes les guerres (4). Ce signal étant à la disposition de chaque soldat agissant à titre isolé et sans mandat, son emploi pouvant prêter à mille erreurs de constatation ou d'interprétation, on ne saurait être trop réservé dans l'appréciation des plaintes émises au sujet de son usage abusif. Voici, d'ailleurs, impartialement présentées, les principales accusations réciproques des deux partis à ce sujet :

« Lord Methuen télégraphie que, jeudi dernier, le lieutenant Chandos

(1) V. *Journal des Débats* du 26 novembre 1899.

(2) V. *Journal officiel français* du 14 janvier 1871. — Arthur Desjardins, *op.* et *loc. cit.*

(3) *Journal des Débats* du 11 novembre 1899.

(4) Règlement adopté à la Conférence de la Haye, art. 23 : « Il est interdit... *f*) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève ».

Pole Gelle, des Coldstream Guards, a été fait prisonnier en avant de Modder River, dans des conditions irrégulières. Les Boërs avaient arboré un drapeau blanc ; le lieutenant Chandos Pole Gelle s'avança sans armes et en agitant son mouchoir ; c'est alors qu'il a été capturé » (*Journal des Débats* du 19 décembre 1899). — « Pour la quatrième fois depuis le début des hostilités, les troupes britanniques dénoncent une pratique de leurs adversaires contraire aux lois de la guerre. Au plus fort de l'action, les Boërs montrent le drapeau blanc et les officiers anglais font cesser le feu. Les Boërs en profitent alors pour tirer de nouveau. A Belmont, le lieutenant Claude Willoughby, des Coldstream Guards, aurait été blessé après que les Boërs qu'il avait devant lui avaient arboré un drapeau blanc » (*Journal des Débats* du 26 novembre 1899.) — Le 18 janvier 1900, les journaux reproduisaient l'ordre du jour adressé à ses troupes par le général Buller au moment de marcher au secours de Ladysmith, et l'on y lisait que le général mettait ses soldats en garde contre l'emploi par les Boërs du drapeau blanc comme ruse de guerre.

D'autre part, dans la protestation précitée du général Joubert, en date du 18 octobre 1899, on relève les deux points suivants : « 4° Les fuyards de Dundee, *marchant sous le drapeau blanc*, se sont réunis à la force armée et ont ainsi combattu les troupes de l'État libre d'Orange. 5° Un train cuirassé est parti, *sous le drapeau blanc*, pour réparer un pont détruit ».

Le 11 mars, lord Roberts adressa une protestation officielle aux Présidents Krüger et Steijn, et il en reçut la réponse suivante que publia le War Office suivant une dépêche de lord Roberts : « Bloemfontein, 19 mars 8 h. 25 s.—Voici la réponse faite à mon télégramme du 11 mars aux Présidents Krüger et Steijn : « J'ai reçu hier votre télégramme du 11 au matin et je vous assure que rien ne m'affligerait plus que l'acte dont vous accusez mes Burghers. Toutefois je suis heureux de déclarer que vous devez avoir commis une méprise. J'ai fait une enquête personnelle auprès du général Delarey, qui commandait les Burghers à l'endroit que vous mentionnez. Le général dément entièrement que nos Burghers ont agi comme vous le dites. Mais il ajoute que samedi les troupes anglaises, se trouvant à cinquante mètres de notre position, arborèrent le drapeau blanc et levèrent les bras et que, pendant ce temps, vous continuiez à bombarder nos troupes et vous blessiez notre commandant de Beer. Hier, à huit heures du matin, le commandant en chef a écrit dans le compte rendu de la bataille : « Les Boërs arborèrent le drapeau blanc, mais l'artillerie anglaise leur tira dessus et les obligea à charger ». Peut-être Votre Excellence ignore-t-elle que le même fait s'est produit à Spion-Kopje, où une partie des troupes anglaises aurait arboré le dra-

peau blanc et levé les bras. Or, pendant que nos Burghers étaient occupés à les désarmer, une autre partie des troupes anglaises fit feu sur nos Burghers et sur les Anglais qu'ils avaient capturés, et tuèrent en conséquence non seulement nos Burghers, mais encore quelques-uns de leurs prisonniers. Il résulte de mes rapports qu'au dernier combat de la Tugela l'artillerie anglaise tirait sur des troupes qui avaient capitulé. En ce qui concerne les balles explosibles trouvées dans le campement du général Kronje et ailleurs, je puis vous donner l'assurance que ces balles n'ont été ni achetées, ni autorisées par le gouvernement. Cependant je n'ai pas de raison de mettre en doute votre déclaration, parce que je sais que les Burghers de l'Orange et du Transvaal ont pris aux troupes britanniques un grand nombre de fusils Lee-Metford et des balles *dum-dum* et autres. Puis-je prier Votre Excellence de faire connaître ma réponse à son gouvernement et aux puissances neutres par télégraphe, attendu que les communications télégraphiques sont fermées pour moi. Le Présidént de l'État libre ». — Comme, d'un côté, l'enquête que j'ai faite prouve que les allégations du Président ne sont pas fondées, et que, de l'autre, j'ai vu moi-même les Boërs levant les bras, fait que le Président dément, je n'ai pas cru désirable de continuer la correspondance ».

En présence de ces allégations contradictoires, il est peut-être sage de s'en tenir à l'explication suivante donnée à Bruxelles par le docteur Leyds, le 12 mars 1900 : « Quant à l'abus par les Boërs du drapeau blanc, si le fait signalé par lord Roberts est exact, on ne peut l'expliquer que de cette façon : c'est qu'à un point donné du champ de bataille, le drapeau blanc a été déployé par certains combattants, alors que d'autres qui se trouvaient à un autre endroit ignoraient le fait et continuaient le combat ».

De son côté, M. Wessels, un des délégués boërs, aurait dit, suivant une correspondance de Washington, en date du 16 mai : « Les prétendus abus du drapeau blanc reprochés aux Fédéraux existent principalement dans l'imagination des correspondants anglais. Il a été un cas qui s'est produit près de Kimberley, dans lequel les Anglais ont pris le veston blanc d'un clergyman pour un drapeau. Puis ils ont accusé les Boërs d'avoir tiré après avoir hissé le drapeau blanc. Le drapeau de l'État libre, a-t-il ajouté, est souvent pris aussi pour un drapeau blanc ».

Si, d'ailleurs, la perfidie des Boërs avait été si générale et si bien établie, comment s'expliquer l'hommage que leur rendait sir Alfred Milner, peu suspect cependant de complaisance à leur égard ? Voici, en effet, ce que l'on écrivait de Londres le 23 mai : « Les journaux signalent le discours prononcé par sir Alfred Milner, gouverneur de la colonie du Cap,

devant une délégation d'ouvriers qui lui avait présenté une Adresse de félicitations à propos de la délivrance de Mafeking. En présentant l'Adresse, un des ouvriers a déclaré que les Boërs étaient des canailles et des lâches. Sir A. Milner s'est élevé contre ces paroles, et a dit qu'il était heureux de pouvoir admirer l'héroïsme même chez l'ennemi, et qu'il croyait réellement que fort peu de Boërs s'étaient rendus coupables d'actes répréhensibles, et que la plupart étaient de braves gens combattant pour une mauvaise cause. Il a ajouté qu'il croyait qu'après la guerre l'Afrique du Sud deviendra un des pays les plus étonnants au point de vue du travail. Les journaux, commentant ce discours, espèrent qu'après la guerre les passions politiques ne donneront pas lieu à des conflits de races ».

4° *Sièges et bombardements.* — Pendant la première partie de la campagne, les Boërs assiégèrent plusieurs places : Ladysmith, Mafeking, Kimberley. Les écrivains militaires ont vivement critiqué cette tactique qui immobilisait les Burghers au moment où, victorieux, ils pouvaient profiter de leur avantage pour pousser leur marche en avant, achever de démoraliser les troupes anglaises et provoquer peut-être chez les Afrikanders du Cap et du Natal un soulèvement qui aurait été la ruine de la domination britannique dans l'Afrique du Sud. Quoi qu'il en soit, nous n'avons qu'à rechercher si, dans ces sièges que le retour offensif des forces anglaises les força à lever plus tard, les Boërs ont respecté les lois de la guerre. Ces lois relatives aux sièges et bombardements, telles qu'elles ont été acceptées par vingt-quatre puissances, y compris l'Angleterre (1), à la Conférence de la Haye, sont encore bien insuffisantes : sans parler du bombardement par des forces navales des ports de commerce qui ne se défendent pas, question que la Grande-Bretagne n'a pas permis de discuter, il est bien d'autres points, notamment celui du droit pour l'assiégé de se débarrasser des bouches inutiles et de se ravitailler pendant un armistice, qui n'ont pas encore été réglés par une entente internationale. Voici seulement les solutions acquises d'après le Règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre adopté à la Haye : « Art. 25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ». — « Art. 26. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités ». — « Art. 27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts,

(1) La Chine et la Suisse n'ont pas signé le Règlement de la guerre sur terre.

aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant ». — « Art. 28. Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut ».

Cette réglementation, par trop sommaire, ne condamne pas positivement la détestable pratique, érigée en système par les Allemands pendant la guerre de 1870-1871 et connue sous le nom de *pression morale*, qui consiste à diriger le bombardement moins sur les travaux défensifs de l'ennemi que sur les habitations de la population civile, pour réduire celle-ci par la terreur et l'amener à faire capituler l'autorité militaire de la ville assiégée. Cependant, les Boërs n'ont pas usé de ce procédé barbare. Le *Times* du 19 janvier 1900 a publié, il est vrai, l'information suivante : « Mafeking, 3 janvier. Les Boërs qui assiègent Mafeking ont reçu aujourd'hui leur cadeau du jour de l'an sous forme d'un nouveau canon et de trois fourgons de munitions. En conséquence, le bombardement a continué plus fort que jamais. Le nouveau canon envoie des obus contenant un liquide chimique qui les fait éclater aussitôt qu'ils sont en contact avec l'air. Ces projectiles *d'un nouveau genre* n'ont pas jusqu'ici causé de grands dommages. Ils ont été néanmoins cause de plusieurs petits incendies, d'ailleurs rapidement éteints, dans les jardins de Mafeking ». Mais rien n'est venu confirmer l'emploi de ces projectiles incendiaires *d'un nouveau genre* éclatant dès qu'ils sont en contact avec l'air (!) et qui auraient mis le feu dans des jardins (!!).

Quant au droit pour l'assiégeant de forcer les *bouches inutiles* à rester dans la place assiégée pour en hâter la capitulation, ni le projet de Bruxelles de 1874, ni le Règlement élaboré par l'Institut de droit international à Oxford en 1880, ni le Règlement de la Haye n'en parlent ; il est reconnu seulement par les Instructions américaines rédigées par Lieber (art. 18), et il a été constamment employé par les Allemands en 1870-1871 : ce n'est qu'après un mois de bombardement que, sur la demande des cantons suisses voisins, ils laissèrent sortir de Strasbourg 4.000 *bouches inutiles*. La conduite des Boërs à Ladysmith fut plus humaine, comme il résulte de la dépêche suivante de sir Redvers Buller publiée par le War Office : « Le Cap, le 7 novembre, midi 55. Les télégrammes suivants du général commandant à Eastcourt ont été reçus par l'intermédiaire du gouverneur de Natal, 6 novembre : Depuis vendredi, cessation des hostilités. Une Note a été envoyée ce jour-là par le général White au général Joubert, à la requête du maire, demandant la permission pour les non-combattants, les malades et les blessés, de partir pour

le Sud. Le général Joubert refusa cette requête; mais il consentit à permettre aux non-combattants, malades et blessés, de se rendre dans un camp spécial situé à 4 milles de Ladysmith. La population de la ville refusa d'accepter cette offre; néanmoins, les malades, les blessés et quelques habitants s'y rendirent hier » (1).

De son côté, le général Kronje, avant de bombarder Mafeking le 15 octobre, donna un avertissement pour que l'on mît à l'abri les femmes et les enfants.

5° *Emploi de troupes sauvages.* — Malgré le silence sur ce point de la plupart des Règlements nationaux et des ententes internationales relatives aux lois de la guerre, il est unanimement admis par les peuples civilisés qu'il n'est pas permis d'employer comme auxiliaires combattants des sauvages qui méconnaissent ou ignorent les principes d'humanité les plus élémentaires. Il va sans dire que cette prohibition ne s'applique pas aux indigènes des colonies organisés en corps de troupes régulières, encadrés par des chefs européens et assujettis aux lois militaires des peuples civilisés: personne, par exemple, n'a contesté le droit de l'Angleterre d'employer contre les Boërs ses troupes indigènes de l'Inde. Dans la guerre Sud africaine, la question prenait une importance exceptionnelle, vu la tentation pour les deux partis en présence d'utiliser le concours des noirs belliqueux relevant de l'autorité de chacun d'eux ou placés sur le territoire de leur adversaire. Mais, nous l'avons déjà vu, Boërs et Anglais devaient avoir la préoccupation commune de maintenir hors de la lutte la population noire bien plus nombreuse qu'eux réunis, et dont les instincts sauvages ainsi que les rancunes contre les uns et les autres auraient inévitablement, si on l'avait armée, compromis la sécurité de tous les blancs sans distinction de race. Cependant, de part et d'autre, des accusations ont été émises au sujet du concours militaire demandé aux indigènes.

Contre les Boërs, cependant, on ne relève guère que de vagues insinuations contenues dans la presse britannique relativement à des démarches faites par eux pour entraîner les Basutos et notamment un de leurs chefs, du nom de Joël (V. notamment le *Times* du 8 janvier 1900 et le *Journal des Débats* des 20 novembre 1899 et 9 janvier 1900. V. aussi les allusions à la Chambre des communes le 15 février 1900). Mais il n'a jamais été allégué de fait positif et les autorités anglaises n'ont jamais produit de plainte officielle. Du reste, tout rendait invraisemblable une pareille démarche de la part des Boërs: en contact avec les indigènes, les méprisant profondément, sachant très bien quelle rancune ils leur

(1) *Journal des Débats* du 9 novembre 1899.

avaient inspirée par leur dure conduite envers eux, ils ne songeaient même pas à demander un concours qui aurait été refusé ou qui aurait été peu sûr, et qui, surtout, aurait déterminé chez les noirs un mouvement bien dangereux pour les femmes, les enfants et les vieillards laissés sans défense dans la campagne au milieu des indigènes.

Les accusations sont plus graves et plus nombreuses contre les Anglais.

C'est,d'abord,la dénonciation *officielle* du gouvernement du Transvaal aux consuls des puissances à Prétoria : « Prétoria, le 18 octobre 1899. — Monsieur. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement vient de recevoir un rapport du commandant Botha annonçant qu'un engagement a eu lieu la nuit dernière, près de la source aux environs de Mafeking, entre le commando boër qui y était campé et les troupes anglaises ayant comme auxiliaires une centaine de Cafres armés. Un des Cafres blessés a été fait prisonnier par les nôtres. Il résulte de cette information et d'autres rapports qui nous parviennent de la frontière Est, où des Cafres sont appelés sous les armes par les autorités anglaises, que le gouvernement britannique commet le crime, impardonnable et contraire à toutes les règles de la civilisation, d'armer et de faire combattre des nègres contre des blancs dans la lutte à laquelle il a si injustement contraint la République Sud africaine. Comme cet acte peut avoir de funestes conséquences pour tous les blancs en Afrique, je suis chargé de vous prier d'en informer votre gouvernement. — Signé : M. E. Ten Haaf, S.-S. des affaires étrangères ».

En même temps, le docteur Leyds recevait à Bruxelles des informations confirmant l'armement des noirs contre les Boërs et dénonçait cette pratique redoutable pour l'avenir de la civilisation dans l'Afrique du Sud (1). A la même époque, il est vrai, M. Chamberlain disait aux Communes que le consul anglais, en quittant le pays des Souazis le 14 octobre, les avait engagés à rester calmes ; quant aux Zoulous, la recommandation était superflue, ces indigènes n'ayant pas d'armes (2). On disait, d'autre part, que les agents britanniques s'efforçaient de retenir les Basutos qui voulaient profiter de l'occasion pour reprendre aux Boërs les terres que ceux-ci leur avaient enlevées (3) : ce qui, pour le dire en passant, était en contradiction avec le reproche adressé aux Boërs d'essayer d'entraîner les Basutos dans leur parti. De plus, dans sa protestation déjà citée plusieurs fois, du 18 octobre 1899, le général Joubert disait : « 5°... Et enfin on a fait des efforts pour recruter des Basutos à

(1) *Journal des Débats* du 28 octobre 1899.
(2) *Journal des Débats* des 28 octobre et 16 novembre 1899.
(3) *Journal des Débats* des 8 octobre et 16 novembre 1899.

cheval à raison de cinq shillings par jour pour nous combattre, ce que nous pouvons prouver *noir sur blanc*, par des documents en notre possession d'où il appert que ces indigènes sont excités contre nous..... Parmi les papiers des officiers s'étant enfuis de Dundee se trouve une copie d'un télégramme du magistrat Nguter au général commandant le Glencoë Camp : « En réponse à votre dépêche n° 103, je ne prévois pas de difficultés à obtenir des Basutos. Est-il nécessaire qu'ils amènent leurs propres chevaux ? Et, si tel est le cas, je dirai qu'on offre cinq shillings par jour ».

Des correspondances de Prétoria, publiées par la *Nieuwe Rotterdamsche* du 5 janvier 1900, affirmaient que de nombreuses et sauvages agressions avaient été commises par les indigènes contre les Boërs, à l'instigation des Anglais. D'autres informations de même origine, reproduites par les journaux de Bruxelles du 9 janvier, rappelaient des faits précis : « Le landrost à Rustenburg mande au gouvernement de Prétoria que, le samedi 25 novembre, les Cafres de Linchwe, avec le chef Khama, ont traîtreusement attaqué Derdepoort situé sur la frontière Nord-Ouest. Les Cafres étaient commandés par des officiers anglais et avaient un canon Maxim. Six agents de police, qui s'étaient réfugiés dans leurs maisons, furent cernés et massacrés en même temps qu'une femme de la famille du commandant de la police Rickart et un photographe. La station fut brûlée. Quatre personnes furent affreusement blessées parmi lesquelles un membre du Wolksraad, M. Barnard ». Le 11 janvier, on mandait de Londres aux journaux français : « Le *Freemans Journal* (de Dublin) reçoit une lettre du Cap, où son correspondant affirme que les Anglais honnêtes voient avec horreur l'iniquité que l'on commet en entraînant à la guerre les races indigènes : C'est un fait, dit-il, que depuis deux mois on sollicite vivement les Cafres de s'enrôler et de partir pour le champ de bataille. Un recruteur m'a assuré avoir déjà engagé quarante nègres ; on ne nie plus, d'ailleurs, que les Cafres vont faire partie de l'armée d'invasion et qu'on accepte déjà leurs services, même dans l'artillerie comme conducteurs et servants ».

Ces graves accusations devenaient fort compromettantes pour la dignité de l'Angleterre, et bien des gens disaient déjà, à propos de la guerre du Transvaal, le mot de Pitt et de Sheridan en 1795, après Quiberon : « C'est à la fois le sang et l'honneur de l'Angleterre qui vont couler ». L'intérêt commandait d'ailleurs de mettre fin à une agitation des noirs qui pouvait, en partie, se retourner contre les forces britanniques : le 19 janvier, on apprenait par le *Times of Natal* que la Reine des Souazis, depuis la mort du Roi Bounaï, avait fait massacrer tous les chefs amis des Anglais et s'était *spontanément* prononcée pour les Boërs. Aussi le gouvernement britan-

nique jugea-t-il à propos d'expliquer sa conduite. Répondant a diverses questions qui lui étaient posées par un membre de la Chambre des communes le 15 février, M. Chamberlain dit que les Boërs, en envahissant le Zoulouland et en provoquant ainsi une dangereuse excitation parmi les habitants de ce pays, *avaient violé l'engagement tacite de ne pas mêler les indigènes à la lutte.* Cette affirmation était exagération pure, car les Boërs, en envahissant le Zoulouland, territoire britannique, ne faisaient qu'user de leur droit de belligérants, et nul reproche ne pouvait leur être adressé tant qu'ils n'utiliseraient pas le concours des indigènes. Mais la déclaration de M. Chamberlain lui permettait, par un détour habile, de justifier à sa façon l'emploi de ces mêmes indigènes par la Grande-Bretagne : il dit, en effet, que si le Zoulouland était envahi de propos délibéré par les Boërs, les autorités anglaises *encourageraient et aideraient même les indigènes à se défendre.* Il renouvela cette déclaration le 21 février, et elle produisit une vive sensation dans la Chambre des communes, surtout lorsque, dévoilant encore mieux sa pensée, il ajouta que si les Boërs entraînaient les noirs dans les hostilités, l'Angleterre ne se croirait plus obligée de n'en pas faire autant. Du reste, quoiqu'en termes moins nets, M. Balfour avait exprimé la même résolution dans les mêmes séances des 15 et 21 février.

Ainsi, les Boërs ne pouvant guère envahir le territoire des colonies anglaises sans pénétrer dans des terres occupées par les indigènes, la Grande-Bretagne, sans se borner à défendre un pays relevant de sa souveraineté en maintenant les noirs hors de la lutte, se croyait permis d'aider ces derniers à repousser l'envahisseur. A ce compte, toute guerre dans les possessions coloniales des peuples civilisés peut autoriser ceux-ci à faire combattre contre leurs adversaires les pires anthropophages qui habitent le théâtre des hostilités ! Cette étrange manière de comprendre la règle qui défend d'employer des troupes sauvages a porté ses tristes fruits, comme le montre la correspondance suivante datée de Mafeking, 14 mars, et publiée par tous les journaux : « Mafeking, 14 mars. Lundi passé, les indigènes baralongs ont attaqué les Boërs. Ils leur ont tué sept hommes et leur ont pris deux chevaux. La dépêche anglaise ajoute que les indigènes ont attaqué les Boërs de leur propre initiative, et que si le colonel Baden-Powel leur avait refusé d'essayer de prendre le gros canon des Boërs, ce refus aurait bien pu provoquer une rébellion parmi les assiégés indigènes. Il est naturellement impossible, continue la dépêche anglaise, d'empêcher les indigènes de Mafeking d'exécuter des attaques de ce genre, qui ne sont que des représailles aux yeux des indigènes pour la mort de leurs femmes et de leurs enfants tués pendant le siège par les Boërs. Le colonel Baden-

Powel a nommé une Commission pour étudier la question indigène. De grandes difficultés surgiront plus tard lorsque les Boërs commenceront à se retirer sur Prétoria, car il est presque certain que les indigènes voudront se venger sur les femmes et sur les enfants des Boërs ». D'autre part, on télégraphiait de Londres au *Petit Temps*, le 24 mars : « Le critique militaire de la *Daily Chronicle* constate que l'emploi de noirs par les Anglais est maintenant avoué. Il prévoit que ce procédé, qui est un aveu de faiblesse, fera du tort aux Anglais eux-mêmes dans l'esprit des indigènes. Le colonel Plummer, qui avait d'abord refusé les services des gens de couleur, est sans doute réduit à présent, par le manque de blancs valides, à employer les Cafres ».

6° *Traitement des prisonniers et des blessés.* — C'est surtout dans la manière dont ils traitent leurs ennemis qui se rendent ou qui sont sans défense que se montre le degré de civilisation des belligérants ; quand l'ardeur de la lutte est tombée, quand on n'a plus le souci de triompher de la résistance de l'adversaire par tous les moyens dont on dispose, le but immédiat de la guerre est atteint : en continuer les rigueurs serait inutile et, par conséquent, odieux ; les dures nécessités des combats n'ont plus leur raison d'être et doivent faire place aux sentiments d'humanité. Sauf les cas très rares où les circonstances les font considérer, à tort du reste, comme utiles pour le succès des opérations militaires, il n'arrive plus de nos jours que les chefs responsables des armées civilisées ordonnent ou autorisent des mesures cruelles contre des ennemis réduits à l'impuissance : au contraire, soit par élévation morale, soit par souci du jugement de l'opinion publique, soit par observation obligatoire des règlements auxquels ils sont soumis, ils se montrent généralement humains, et souvent même, par une sorte de coquetterie et de rivalité dans la manifestation des sentiments chevaleresques, ils affectent de la courtoisie et jusqu'à de la générosité envers l'adversaire. Ainsi, après la mort du général Symons tué à Dundee à la fin d'octobre 1899, le général Joubert adressa un télégramme de condoléances émues à sa veuve. De son côté, après la mort du général Joubert, lord Roberts écrivait au Président Krüger, de Bloemfontein, le 30 mars : « Je viens d'apprendre à l'instant la mort du général Joubert, et je désire vous offrir de suite, à vous aussi bien qu'aux Burghers de la République Sud africaine, l'expression du sincère chagrin que me cause ce triste événement. Je vous demanderai aussi de vouloir bien transmettre à la famille du général Joubert l'expression de ma sympathie la plus respectueuse à l'occasion de la perte cruelle qui la frappe, et de lui donner en mon nom l'assurance que toutes les troupes anglaises dans le Sud de l'Afrique partagent le profond regret que j'éprouve de la mort

soudaine d'un général aussi distingué, qui a dévoué sa vie au service de son pays, et dont la bravoure personnelle n'a été surpassée que par sa conduite chevaleresque en toutes circonstances. — Roberts ».

Malheureusement, les abus et même les actes tout à fait odieux sont encore trop souvent commis, contre les ennemis qui se rendent ou qui sont blessés, par des officiers subalternes dont la responsabilité est moins grande et surtout par les soldats. C'est ici que l'éducation morale et la discipline des troupes peuvent avoir, suivant leur développement ou leur insuffisance, les meilleurs résultats comme les plus déplorables, ainsi que le montre d'une manière saisissante la comparaison de la conduite des soldats anglais et des Boërs.

Les Burghers, quelque rudes que soient leurs mœurs, ne sont pas des soldats de profession ; la guerre, soutenue par eux uniquement pour la défense de leurs foyers et de leur liberté, était une nécessité douloureuse dont ils entendaient limiter les tristes effets à ce qui était strictement indispensable pour repousser l'oppresseur : n'aspirant qu'à reprendre le plus tôt possible leur vie de famille et leurs occupations pastorales ou agricoles, imbus d'ailleurs par leur forte éducation religieuse des sentiments de la morale chrétienne, ils s'acquittaient du pénible devoir de combattre pour leur indépendance, sans rechercher la satisfaction d'un désir de vengeance ou de pillage. Aussi les témoignages abondent-ils pour prouver que, pleins d'humanité pour les prisonniers, les malades ou les blessés tombés en leur pouvoir, ils ont souvent poussé les égards envers eux jusqu'à la bonté et même jusqu'à la délicatesse. On peut croire, d'ailleurs, qu'ils avaient le souci de s'assurer complètement le beau rôle aux yeux des puissances neutres dont ils ne cessaient pas de réclamer l'intervention.

Le 13 décembre 1899, le War Office publiait une dépêche de lord Methuen, datée de Modder-River le 12, et qui se terminait par ces mots : « Ils (les Boërs) ont été *très bons* pour nos blessés ». Le 17 novembre, lord Methuen avait déjà écrit au général Kronje pour le remercier de ses égards pour les ambulances et les corvées anglaises chargées de recueillir les blessés et d'ensevelir les morts.

Le *Morning Post* du 23 novembre reconnaissait les bons traitements des Boërs pour leurs prisonniers : il donnait, notamment, ce détail touchant qu'ils s'étaient privés d'œufs pour en procurer aux prisonniers malades. Au mois de décembre, le *Times* publiait des lettres d'un officier des Gordon Highlanders, capturé à Nicholson's Nek et interné à Prétoria, toutes remplies de détails sur les égards des Boërs envers leurs captifs. Le 18 janvier 1900, un des officiers pris avec la garnison de Kuruman écrivait, après sa libération, au gouvernement de Prétoria pour le re-

mercier des soins dont lui et ses compagnons avaient été l'objet pendant leur captivité et pendant leur voyage de retour qui s'était fait à pied et avait duré quatorze jours. Des correspondances de soldats anglais apprenaient que les Boërs procuraient à leurs prisonniers de Prétoria, sans les assujettir à aucun travail, même des moyens de distraction : foot-ball, concerts. De Colesberg on écrivait, le 3 mars, que les Républicains, pendant leur occupation,s'étaient privés du nécessaire pour soigner les blessés anglais,se bornant à interdire toute conversation avec les prisonniers. Enfin, les égards des Boërs pour leurs prisonniers blessés étaient confirmés le 7 mars par le correspondant du *Daily News* qui avait été pris par eux et venait d'être délivré à Bloemfontein.

Au contraire, quelle que soit la réserve avec laquelle on accueille les témoignages des intéressés et quelle que soit la part faite à l'exagération possible de leurs plaintes, on ne saurait nier que des reproches très graves peuvent être adressés aux troupes et aux autorités anglaises relativement à leur conduite vis-à-vis des prisonniers et des blessés du parti ennemi. Toutefois, pour porter un jugement impartial et conforme aux règles du droit des gens quant à la responsabilité des belligérants en pareille matière, il faut distinguer entre les mesures d'un caractère général, émanant des chefs de l'armée britannique ou du gouvernement de Londres lui-même, et celles qui ont été prises de l'initiative de chefs subalternes ou de corps de troupes isolés.

Au premier point de vue, nous considérerons successivement le traitement des prisonniers et celui des malades ou blessés. Pour les uns comme pour les autres, le gouvernement britannique comme les généraux qui le représentaient n'ont évidemment pas songé à manquer d'une manière systématique aux devoirs généraux d'humanité reconnus par tous les peuples civilisés : cependant on peut relever contre l'Angleterre deux graves accusations, l'une pour manque de tact, l'autre pour défaut de prévoyance.

Suivant les lois de la guerre, « les prisonniers peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable » (Règlement de la Conférence de la Haye, art. 5). Conformément à cette règle, les prisonniers boërs furent d'abord internés au Cap ; mais, dès le 15 janvier 1900, on sut qu'il était question de les transporter dans l'île de Sainte-Hélène. Bien que cette mesure n'ait été mise à exécution que pendant la deuxième période des hostilités et après la capitulation de Kronje, nous pouvons déjà l'apprécier, car elle était arrêtée en principe avant l'invasion de l'État libre d'Orange. Il est pos-

sible et même fort probable que le séjour des prisonniers boërs au Cap présentait de sérieux inconvénients et même des dangers, soit à cause de l'agitation qu'il favorisait chez les Afrikanders ou colons hollandais, soit à cause des difficultés de la surveillance, soit enfin à cause de l'insuffisance des installations au point de vue hygiénique, comme nous le verrons plus loin. Mais n'était-il pas possible de trouver un lieu de déportation momentanée plus salubre, dont le climat fût plus en rapport avec celui de la patrie des prisonniers, et auquel, surtout, ne se rattachent pas les tristes souvenirs que rappelle l'ilot perdu dans l'océan Atlantique ? Certes, l'Angleterre usait de son droit strict en internant Piet Kronje et ses vaillants compagnons à Sainte-Hélène, mais elle manquait assurément de tact en désignant ce lieu d'internement avec une sorte d'intention presque malveillante, alors qu'elle n'avait que l'embarras du choix entre ses nombreuses possessions voisines de l'Afrique du Sud. Avec cette méconnaissance, peut-être voulue, peut-être inconsciente, des considérations de sentiment et de délicatesse qui caractérise ses actes de politique internationale, l'Angleterre n'a pas senti ce qu'il y avait de choquant à reléguer ses nouveaux adversaires là où elle a tenu si étroitement et si durement captif son plus redoutable ennemi. Elle n'a pas compris que Sainte-Hélène, étant donnés les souvenirs laissés dans le monde par la mort du grand conquérant, surtout quand on annonçait à Londres l'intention d'anéantir l'indépendance des deux Républiques sud africaines, serait considérée par tous, moins comme le lieu d'exil, que comme le tombeau des Boërs prisonniers. Une amertume bien inutile était ainsi ajoutée au malheur des captifs et de leurs familles. Au surplus, un manque de tact est toujours une maladresse, souvent plus préjudiciable qu'une faute plus grave contre l'humanité et la justice. Comment l'Angleterre n'a-t-elle pas vu que l'internement de Kronje et de ses soldats à Sainte-Hélène, après les souvenirs si vivaces et si universels de l'épopée napoléonienne, a froissé l'opinion publique du monde entier déjà peu disposée en sa faveur dans sa lutte contre les Boërs, et que, d'autre part, elle a considérablement grandi ses ennemis d'aujourd'hui en leur faisant le sort de celui qui, naguère, a menacé son existence et dominé l'Europe ?

En second lieu, c'est par défaut de prévoyance que le gouvernement anglais a péché pour le traitement des prisonniers et aussi pour l'observation de la convention de Genève relative aux malades et blessés. On sait à peu près aujourd'hui dans quelles conditions déplorables les services d'intendance et de santé avaient été organisés au début de la campagne pour les troupes anglaises. Complètement aveuglés sur la force de l'adversaire, le gouvernement britannique et ses généraux comptaient

sur sa prompte soumission après quelques escarmouches. Aussi rien n'était-il prêt pour assurer le ravitaillement des troupes et pour soigner les malades et les blessés : une fois de plus, on constatait que l'Angleterre, qui a si souvent organisé d'une façon admirable des expéditions restreintes contre des forces barbares, comme dans l'Inde et dans le Soudan égyptien, est encore inapte à préparer des guerres où entrent en jeu de grandes masses, comme en Crimée et dans l'Afrique australe. Ce n'est que plus tard, alors que les forces anglaises étaient victorieuses et envahissaient l'État d'Orange et même le Transvaal, que l'on put lire tous les jours, dans la presse britannique, des détails lamentables sur le manque complet d'installation et de secours médicaux pour les malades et blessés de l'armée expéditionnaire ; les plaintes les plus sévères furent émises au Parlement et des enquêtes furent demandées pour établir les responsabilités. Si l'incurie était telle de la part des autorités britanniques pour les soins à donner à leurs propres troupes alors que la guerre tirait à sa fin, que tous les services spéciaux avaient pu être expédiés et mis en fonctionnement, que la défaite des Boërs donnait toute liberté pour en assurer l'exercice, comment peut-on croire que les précautions indispensables aient été prises au début des hostilités, dans le désordre qu'entraînaient les victoires répétées des Burghers, et, non plus pour les soldats anglais, mais même pour les prisonniers et blessés ennemis (1). C'est ainsi,croyons-nous, et non par un parti-pris d'inhumanité, qu'il faut expliquer les traitements dont les prisonniers boërs ont eu à souffrir. Rien d'abord n'était prêt pour leur transport au lieu de captivité ; même quand ils étaient malades ou blessés, on leur imposait de longs voyages dans les conditions les plus dures. Entre autres, on peut citer, à ce propos, le témoignage du correspondant du *Journal des Débats* à la Haye, publié dans ce journal le 2 janvier 1900 : « Ce qui excite ici surtout le public, c'est le traitement infligé aux prisonniers républicains. Le *Cape Times* raconte — et ce récit est confirmé par des témoins oculaires dans *Ons Land* — que 19 Boërs, faits prisonniers à Belmont, ont été transportés au Cap dans un wagon à charbon entièrement découvert. Ces hommes, la plupart blessés grièvement, ont dû voyager deux jours et deux nuits : le jour exposés aux rayons ardents

(1) Voici, à ce sujet, les renseignements qui étaient fournis encore au mois d'août : « Londres, 28 août. Les journaux publient une interview de Mme Richard Chamberlain, belle-sœur du ministre des colonies, qui revient de l'Afrique du Sud. Mme Richard Chamberlain déclare que tout ce qu'a dit M. Burdett Coutts sur la mauvaise administration des hôpitaux est vrai, et qu'il y a encore beaucoup plus à dire qu'il ne l'a fait ». — « Le Cap, 22 août. La Commission des hôpitaux a recueilli aujourd'hui plusieurs témoignages desquels il résulte que le service médical est actuellement défectueux. Les médicaments manquent,les instruments chirurgicaux font défaut,et les gardes sont en nombre insuffisant ».

du soleil, la nuit aux morsures du froid, sans rien avoir pour se couvrir que leurs vêtements. Et encore la plupart, pour appuyer leur tête fatiguée, avaient-ils ôté leur paletot. Et dans le même train les blessés anglais étaient transportés dans des wagons-salons ! C'était bien la peine qu'au commencement de la campagne, le général en chef anglais rappelât aux Boërs l'observation des lois de la guerre en usage chez les nations civilisées. Cette manière d'agir produit une véritable indignation ».

Au Cap, l'installation des prisonniers était si défectueuse que la fièvre typhoïde les décima. Puis, les évasions étant considérées comme trop faciles et dans la crainte aussi de surexciter les passions des Hollandais du Cap par la présence des captifs de même race qu'eux, la plupart des Boërs capturés furent enfermés dans des navires de guerre, notamment à bord de la *Pénélope*, à Symonsbay. Cet emprisonnement, car c'en était un, n'était pas peut-être absolument d'accord avec la règle que « les prisonniers ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable » (Règlement de la Haye, art. 5). Dans tous les cas, il ne tarda pas à évoquer d'une manière fâcheuse le souvenir des fameux pontons anglais où périrent tant de prisonniers français pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire. Chaque jour, des correspondances privées transmises aux journaux hollandais, spécialement au *Arnhemsche Courant*, donnaient des renseignements navrants sur le régime antihygiénique, la malpropreté, l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture dont souffraient les prisonniers (1).

Le reproche de méconnaître l'inviolabilité des ambulances et du personnel médical ou hospitalier, couverts par le drapeau ou par le brassard de la Croix-Rouge conformément à la convention de Genève (2), est celui que les belligérants s'adressent le plus fréquemment. Cela s'explique si l'on tient compte des erreurs de tir inévitables, surtout avec les armes à longue portée en usage de nos jours. Nous ne croyons pas que l'on puisse citer un seul cas prouvé où le tir ait été dirigé intentionnellement sur les lieux et les personnes que la convention de Genève déclare inviolables, au moins par les ordres de chefs supérieurs : mais il est permis de croire que, fréquemment, on n'a pas pris des précautions suffisantes pour les épargner, préoccupé que l'on était d'atteindre certains points proches des dépôts de blessés. Du reste, quand des accusations ont été émises à ce sujet, de part et d'autre on a produit des excuses fondées sur l'erreur. Ainsi, le 28 novembre 1899, le War Office publiait un télégramme du général Buller, daté de Pietermaritzburg, le même jour, où on relevait le passage suivant : « Les dernières nouvelles de

(1) V. le *Journal des Débats* du 1er décembre 1899.

(2) Le Transvaal, comme l'Angleterre, a adhéré à cette convention.

Ladysmith, datées du 24 novembre, disent : Tout va bien. Un message du 19, qui vient d'arriver, dit : Le général Joubert a donné des explications sur les circonstances dans lesquelles les Boërs ont tiré sur le drapeau de la Croix-Rouge. *J'ai accepté ses explications comme satisfaisantes.* Un homme est mort de ses blessures. Les autres blessés vont bien ». De son côté, dans la protestation adressée aux consuls des puissances à Prétoria et datée de devant Ladysmith le 18 octobre, le général Joubert débutait ainsi : « Voici des faits parvenus à notre connaissance et qui sont incontestables : Premièrement, lors de l'attaque faite contre le général Kock et ses troupes à Elandsgaate, les soldats de la nation civilisée anglaise ont dirigé leur premier coup de canon sur l'ambulance de la Croix-Rouge,qui était nettement visible » ; et il ajoutait : « En conséquence,je crois de la plus haute nécessité de porter ces faits à la connaissance du monde civilisé et qu'une plainte soit déposée aux termes de la convention de Genève ». Cette accusation fut confirmée par le Révérend Martens qui assistait au combat dans l'armée des Boërs. Mais le gouvernement britannique y répondit par la Note suivante que l'impartialité oblige à reproduire : « Une information ayant paru dans les journaux de l'Afrique du Sud, d'après laquelle notre artillerie aurait tiré sur le pavillon de Genève, sir Redvers Buller télégraphie le récit suivant de l'incident donné au *Standard and Digger's News* par le Révérend Martens, pasteur hollandais, qui y assistait parmi les Boërs : « Aussitôt après que le premier coup de canon eut été tiré, les Anglais, croyant que nos hommes se trouvaient à la gare du chemin de fer, ouvrirent le feu sur cette gare. Nos hommes n'y étaient pas ; mais un des obus atteignit une ambulance. Dès qu'ils s'aperçurent de leur erreur, les Anglais cessèrent le feu. Conformément à l'usage, les ambulances auraient dû être à trois milles du champ de bataille ; de sorte qu'on ne peut prétendre que les Anglais aient contrevenu aux usages de la guerre entre civilisés. Mais je ne crois pas que les Anglais eussent tiré sur l'ambulance, s'ils avaient su qu'elle était là. Leur acte ne fut pas intentionnel » (1).

Si, maintenant, nous passons aux actes reprochés aux troupes britanniques et commis par elles en dehors de tout commandement de leurs chefs supérieurs, il sera difficile de les atténuer par quelque explication tirée d'un défaut d'organisation ou d'une erreur. Ces actes sont franchement abominables. Pour comprendre qu'ils aient pu être réalisés par des militaires d'un pays civilisé, il faut tenir compte de la condition particulière des armées britanniques. Ce n'est pas des auxiliaires hindous, malgré leurs cadres européens, que l'on peut attendre beaucoup de mo-

(1) *Journal des Débats* du 12 novembre 1899.

dération ni même d'humanité vis-à-vis d'un ennemi désarmé. Quant au soldat anglais, on sait qu'il se recrute ordinairement dans la lie de la population ; militaire par métier, pour gagner un salaire qu'il est incapable d'obtenir dans une autre profession, il apporte dans la guerre les vices de son origine, parmi lesquels la brutalité domine. Souvent depuis longtemps au service, relativement âgé, il obéit assez mal, dit-on, à ses officiers subalternes, le plus souvent très jeunes, ayant d'ailleurs d'autant moins de prestige à ses yeux et d'autorité sur lui qu'ils n'ont, en temps de paix, aucun contact avec leurs hommes et sont profondément séparés d'eux par un abîme infranchissable du fait de leur naissance et de leur condition sociale. Ajoutons que les soldats anglais, depuis bien longtemps, n'ont été appelés à combattre que contre des barbares vis-à-vis desquels on fait assez bon marché des lois de la guerre entre peuples civilisés ; enfin qu'ils n'avaient pas pu rester absolument étrangers aux féroces préjugés de la populace anglaise qui ne voyait dans les Boërs, sous l'influence d'une presse en délire, que des sauvages qu'il fallait exterminer puisqu'ils ne voulaient pas se soumettre. Aussi, en ne retenant que les faits les plus graves et les mieux établis, est-il permis de porter un jugement sévère sur la conduite des troupes britanniques.

Une des règles essentielles des lois de la guerre, c'est qu'il est interdit « de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ; de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier » (1). Or, à Elandsgaate, 90 Boërs et Allemands couchés en tirailleurs derrière un talus furent cernés par 300 cavaliers du 5e lanciers : ils se rendirent en jetant leurs armes, mais les lanciers en massacrèrent la plupart, au cri de leur commandant : « *Kill the buggers* ! », « tuez cette vermine ! ». Les représailles furent d'ailleurs terribles : devant Ladysmith, le 18 novembre, le même régiment de lanciers tomba dans une embuscade ; sur 600 hommes, cinq seulement furent épargnés, dit-on, par les Boërs qui leur dirent : « Allez annoncer aux vôtres le sort des massacreurs d'Elandsgaate » (2).

C'est aussi une règle universellement admise que tout ce qui est la propriété personnelle des prisonniers doit être respecté, sauf les armes, les chevaux et les papiers militaires (3) : dans la loi militaire de tous les pays civilisés, le dépouillement des prisonniers, des blessés et des morts

(1) Règlement de la Haye, art. 23, *c* et *d*. — Ainsi, quelque abominables que soient les actes commis en juin et juillet 1900, par les Chinois, contre les étrangers résidant dans leur pays, on ne saurait approuver la proclamation adressée par l'Empereur d'Allemagne Guillaume II à ses soldats pour leur ordonner *de ne pas faire de prisonniers et de ne pas accorder de quartier*.

(2) *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 25 janvier 1900.

(3) Règlement de la Haye, art. 4.

est réprimé par les sanctions les plus sévères (art. 249, code de justice militaire français). Les mercenaires anglais et surtout, semble-t-il, les troupes venant de l'Inde ont violé ces prescriptions, principalement à la bataille d'Elandsgaate, comme il résulte du témoignage accablant de l'adjudant Kock, de l'armée du Transvaal, affirmé sous la foi du serment le 8 novembre 1899 devant le juge de paix de Johannesburg, M. Krauss, et reproduit dans le journal afrikander *Standard and Digger's News*. Le déposant déclare avoir vu nombre de morts ou de blessés connus de lui, notamment son oncle, le général Kock, dépouillés de leurs vêtements, de leur montre et de leurs bijoux (1). Ce sont bien là d'ailleurs des faits uniquement imputables à la brutalité et à la cupidité de la soldatesque, et auxquels le haut commandement est resté étranger, qu'il s'est même efforcé de réparer dans la mesure du possible. On a, sur ce point, des attestations formelles venant des Boërs eux-mêmes et reproduites dans le *Journal des Débats* du 24 décembre 1899 : « Le neveu du général Kock, blessé à Elandsgaate et tombé sur le champ de bataille, raconte que le général boër a été dépouillé de tous ses vêtements, qu'on lui a pris sa montre et son argent et qu'on l'a laissé nu, avec seulement un manteau pour se couvrir. Le général White, qui a montré beaucoup d'humanité, est venu voir le blessé, l'a fait transporter à Ladysmith, a donné au neveu qui fait ce récit l'autorisation de soigner son oncle ; mais, à Ladysmith, les soins ont été insuffisants ; on a laissé le général une heure à la rue ; c'est à grand'peine qu'on a pu lui procurer un peu de lait ; un officier anglais, entrant dans l'ambulance, a aussitôt voulu obliger le neveu à rejoindre les prisonniers et s'est incliné comme à regret devant l'autorisation du général White. Bref, il semble que l'organisation des secours aux blessés dans l'armée anglaise laisse beaucoup à désirer et l'on a l'impression que, si le général Kock a succombé, c'est parce qu'il n'a pas été secouru comme il aurait pu l'être. Et ce témoignage ici a d'autant plus de poids qu'il rend un complet hommage à l'attitude vraiment digne et chevaleresque du général White ».

Il en faut dire autant des faits presque incroyables rapportés par le Baron allemand Dalwig, capitaine dans l'armée des Boërs, et que cet officier dit avoir vu commettre par les soldats anglais appartenant aux troupes des Indes : aidés par des Cafres chargés de maintenir leurs victimes, ils auraient violé des femmes et des jeunes filles auxquelles ils auraient communiqué la syphilis qui, comme on le sait, ravage l'armée britannique dans l'Hindoustan (2).

Enfin, les violations de la convention de Genève par les soldats an-

(1) V. aussi la *Liberté* du 21 novembre 1899.

(2) V. la *Gazette de la Croix* du 24 janvier 1900 et la *Gazette de Francfort* du même jour.

glais ont été établies dans plusieurs circonstances. C'est d'abord dans la protestation officielle du général Joubert aux consuls étrangers à Prétoria, le 18 octobre, que l'on en trouve l'affirmation. Le général y dit, en effet : « Deuxièmement, ils ont essayé d'assassiner un des docteurs portant visiblement une croix rouge, et, en voulant lui planter une lance dans le corps, ils ont tué son cheval.— Troisièmement, ayant fait prisonniers 18 de nos hommes près d'un wagon de provisions, ils les ont attachés en une rangée à une longue et forte corde passée par le canon d'un Maxim et, faisant avancer le Maxim, les ont traînés derrière ce canon. Notre commando s'apercevait, en les délivrant, que deux des hommes attachés à la corde étaient blessés ».

A côté de ce document officiel, on peut citer comme contenant des allégations précises une correspondance privée datée de Johannesburg, 15 décembre. reproduite dans le *Petit Bleu* de Bruxelles, du 24 janvier 1900 : « Après la bataille de Modder-River, le 29 novembre, ils ont fait prisonniers, sur le champ de bataille, pendant qu'ils donnaient les premiers soins aux blessés, sept docteurs et le personnel de l'ambulance boër : trente-cinq personnes en tout. Des blessés du Transvaal ont succombé faute de soins. Après les avoir enfermés dans les endroits les plus sales, après les avoir laissés sans nourriture pendant trente-six heures, après les avoir insultés, les Anglais ont amené à Cape-Town tous les membres de l'ambulance. Ils sont depuis retournés au Cap et ont fait parvenir leur protestation au gouvernement et à la presse. Même des officiers anglais ont eu l'infamie d'insulter des non-combattants faits prisonniers en violation du droit des gens et de la convention de Genève (1). Les Boërs se sont vengés comme des soldats et comme des chrétiens : après la bataille du 11, leurs ambulances, ayant peu de blessés boërs à panser, ont ramassé les blessés anglais sur le champ de carnage et les ont soignés comme leurs propres soldats. Permettez-moi de rapprocher la conduite des Anglais de celle des Boërs et de citer un fait aussi connu à Johannesburg qu'à Prétoria, qui a trait aux quarante-deux officiers faits prisonniers à Moddersspruit. Lorsque le train arriva en gare de Prétoria, l'officier boër qui commandait l'escorte des-

(1) Ces faits graves sont dénoncés par le docteur Ramsbotton, Président de la Croix-Rouge de l'État d'Orange, dans un rapport au gouvernement de son pays (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, avril 1900, p. 111 et suiv. D'après la traduction du docteur H. Muller, envoyé extraordinaire de l'État libre d'Orange, à la Haye, le 27 janvier 1900). De ce document il résulte que l'ambulance organisée par l'État libre d'Orange, qui a adhéré à la convention de Genève comme le Transvaal, fut confisquée par les Anglais et que le personnel médical, appartenant soit au Transvaal soit à l'État libre, fut retenu prisonnier et traité avec un manque d'égards révoltant. Ces actes constituent des violations incontestables des articles 1 et 2 de la convention de Genève du 22 août 1864.

tinée à conduire les prisonniers au lieu de leur internement, s'adressa à ses hommes et à la foule et leur dit que des murmures de désapprobation seraient aussi déplacés que des cris d'approbation, et leur conseilla de faire comme lui. A la sortie de la gare, l'officier boër se découvrit devant le colonel Carleton et ses officiers ; ses hommes et la foule imitèrent son exemple, pas un cri ne fut poussé. Émus de cet hommage discret rendu au courage malheureux, les officiers anglais défilèrent en rendant le salut militaire à l'escorte et à la foule ».

On peut joindre les attestations suivantes reproduites par les journaux de Londres et de Bruxelles : « Bruxelles, 21 mars. Des lettres privées de Prétoria apportent de nombreuses accusations d'inhumanité contre les Anglais. A la bataille de Vaal-Krantz, le 7 février, qui dura trois jours, et où le général Buller obtint le premier jour l'avantage, les Boërs, après avoir reconquis la position, trouvèrent leurs blessés étendus sur le sol dans les positions où ils étaient tombés quarante-huit heures auparavant : les Anglais ne leur avaient donné ni aide, ni nourriture, ni même une goutte d'eau. Le général Louis Botha a adressé à ce sujet au gouvernement de Prétoria un rapport officiel indigné. A la suite de cette même bataille, les Boërs trouvaient nombre de cadavres anglais abandonnés. Or, pendant qu'ils les enterraient, les Anglais les canonnèrent. Le général Botha ayant fait déclarer qu'il enterrerait les morts anglais à condition qu'on ne tirât pas sur ses troupes, le général anglais répondit : « Soit. Et après l'inhumation, envoyez-moi votre note de frais ». — « Londres, 21 mars. On télégraphie du camp boër de Glencoë, 17 mars : Une forte patrouille, sous les ordres du commandant Ousthuisen, est allée hier soir de Krugersdorf dans la direction de Ladysmith et a pris contact avec les avant-postes anglais. Ce matin de bonne heure, elle a accompli sa mission avec succès, ayant pu déterminer exactement la force des troupes anglaises. Le général Buller a envoyé un parlementaire pour annoncer que l'ambulance allemande qui avait été laissée en arrière à Dendorp allait être renvoyée dans les lignes boërs. Quatre des blessés qui se trouvaient dans l'ambulance ont été retenus comme prisonniers par les Anglais. Deux de ces blessés, un commandant et un field-cornet, ont pu s'échapper. *Les Anglais ont emprisonné le docteur Albrecht, de l'ambulance allemande de Ladysmith, en raison de l'évasion des deux prisonniers boërs.* Des représentations seront adressées au gouvernement anglais par le gouvernement allemand pour obtenir la mise en liberté du docteur Albrecht » (1).

(1) C'est, en particulier, dans le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge* que l'on peut puiser des renseignements offrant de sérieuses garanties d'authenticité au sujet de l'observation de la convention de Genève par les belligérants. Dans sa circu-

7° *Commerce avec l'ennemi.* — On discute encore quelque peu, en doctrine, sur le point de savoir si les États belligérants peuvent interdire à leurs nationaux respectifs de continuer des relations de commerce avec les nationaux du pays ennemi. On n'est pas d'accord non plus pour décider si cette interdiction, en la supposant admissible, résulte de plein droit de la déclaration des hostilités ou si elle doit être édictée d'une manière spéciale quand les circonstances la rendent nécessaire. Dans un sens, on fait ressortir que la guerre est un rapport d'État à État qui ne doit pas modifier les relations entre particuliers, que le maintien des transactions économiques peut rapprocher les peuples et faciliter la paix, enfin qu'il est superflu d'interdire le commerce direct que l'on remplacera toujours par les intermédiaires de pays neutres moyennant quelques frais de plus. En sens opposé, on estime que l'action des belligérants peut être gravement gênée par l'obligation de respecter les rapports commerciaux, que des relations d'affaires sont scandaleuses entre gens dont les patries respectives sont en lutte entre elles, surtout que ces relations peuvent entraîner ceux qui y sont engagés à des compromissions ou à des communications dangereuses pour la défense nationale.

C'est la seconde manière de voir qui prévaut généralement, notamment en France (circulaire du ministre de la marine en 1870) et surtout en Angleterre : dans ce dernier pays, la Cour d'amirauté pousse la sévérité jusqu'à confisquer des marchandises expédiées à l'ennemi bien qu'elles aient été vendues avant la guerre (1). Les auteurs britanniques n'hésitent pas à considérer comme rompus, par le fait de la guerre, tous les contrats conclus avec les nationaux de l'État ennemi par ceux du pays adverse (2) ; aussi le journal officiel allemand, le *Reichsanzeiger* du 24 novembre 1899, prévenait-il les intéressés de ne pas expédier leurs marchandises au Transvaal par navires anglais s'ils ne voulaient pas s'exposer à des difficultés. Cette prohibition pour les nationaux anglais de continuer le commerce avec ceux de l'État ennemi vise évidemment les opérations d'un caractère pacifique, en dehors de toute expédition de

laire n° 98 aux Comités centraux, le Comité international a reconnu que les troupes boërs ont scrupuleusement respecté le droit des gens à ce point de vue (*Bulletin*, janvier 1900, p. 5), et il est établi que leurs médecins, après la prise de Spion-Kopje, se sont dévoués à soigner les blessés anglais (*Bulletin*, avril 1900, p. 98). D'autre part, on lit dans le *Bulletin* de juillet 1900, p. 150, que les Anglais confisquèrent, contrairement à la convention de Genève, le matériel de l'ambulance hollandaise établie à Modder-Spruit, près de Ladysmith, et qu'ils ne le rendirent qu'après force réclamations.

(1) On peut accorder des *licences* de commerce avec l'ennemi ; *générales*, comme dans la guerre contre la Chine en 1860, ou *spéciales* et *individuelles* comme dans la guerre de Crimée.

(2) Hall, *A Treatise on international law*, 4e édit., Oxford, 1895, § 126, p. 408.

contrebande de guerre qui, interdite aux neutres sous peine de confiscation, peut être assimilée à une trahison et punie comme telle quand elle est faite par des nationaux du belligérant. D'ailleurs, malgré les manifestations bruyantes du jingoïsme britannique, il paraît que quelquefois l'amour du lucre l'a emporté sur le sentiment patriotique chez quelques spéculateurs peu scrupuleux. Voici, en effet, ce que publiaient, le 8 janvier 1900, les journaux français d'après l'agence Havas : « Le *Standard* dit que, vendredi dernier, les fonctionnaires de la douane ont saisi comme contrebande de guerre deux canons de gros calibre qui avaient été embarqués dans les docks de Londres à bord du vapeur *Cato*. Ces canons, déclarés comme fonte, étaient, croit-on, destinés aux Boërs. Par ordre du ministre de la guerre, tous les navires sortant des ports anglais devront être soigneusement visités. Le ministre de la guerre a dernièrement appris que les Boërs recevaient d'Angleterre des armes et des conserves. Hier, six Maxims ont encore été trouvés à bord l'un vapeur dans les docks de Londres, et une grande quantité de conterves a été saisie à bord d'un autre ».

A propos de l'arrestation du navire anglais *Mashonia* qui transportait des marchandises pour l'Afrique du Sud, on reçut du Cap, le 13 mars, l'information suivante : « Le *Mashonia* a été relâché après s'être engagé sous caution qu'il ne débarquerait pas de marchandises pour le Transvaal. Les marchandises appartenant à des personnes qui ont quitté le Transvaal au commencement des hostilités ont été rendues ; celles appartenant à des personnes qui ne se trouvent pas dans ce cas sont confisquées ».

La distinction ainsi établie entre les marchandises appartenant aux personnes ayant quitté le Transvaal depuis la guerre et celles appartenant à des personnes ayant continué à séjourner dans ce pays se rattache à la doctrine générale de la Grande-Bretagne sur la détermination du caractère ennemi de la propriété privée. Puisqu'il est encore admis que la propriété privée ennemie est saisissable dans la guerre maritime, encore faut-il savoir dans quel cas cette propriété a le caractère ennemi (1). En France, on s'attache au *criterium* de la nationalité : toute marchandise appartenant à un national du pays ennemi est passible de saisie, en quelque lieu que soit établi le propriétaire, serait-ce en pays neutre ou même en France. La doctrine et la jurisprudence britanniques ne tiennent compte que du domicile du propriétaire : est réputée ennemie toute marchandise appartenant à un individu, serait-ce un national an-

(1) Il est à remarquer que les Républiques des Boërs n'ayant pas et ne pouvant pas avoir de marine faute de débouché sur la mer, la saisie n'était possible qu'à bord des navires anglais, puisqu'elle n'est pas permise sous le pavillon neutre.

glais, établi sur le territoire ennemi. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur comparative de ces deux systèmes, le premier plus simple et plus logique, le second plus compliqué dans son application, mais plus conforme à la réalité des choses, car le pays ennemi profite du commerce des personnes fixées chez lui, quelle que soit leur nationalité, et non de celui de ses nationaux domiciliés à l'étranger (1). Quoi qu'il en soit, les Anglais devaient logiquement considérer comme ennemies les marchandises appartenant aux personnes restées au Transvaal depuis la guerre, fussent-elles de nationalité britannique, tandis que le caractère ennemi ne devait pas être attribué aux marchandises dont les propriétaires, même de nationalité transvaalienne, auraient quitté le pays ennemi depuis la guerre.

Deux autres faits intéressants peuvent être relevés au sujet de la prohibition de commerce entre nationaux des pays ennemis.

Un Français établi à Durban préparait une expédition de pommes de terre à Lourenço-Marquez ; mais la douane exigea de lui l'engagement d'honneur que cette denrée ne serait pas destinée au ravitaillement des Boërs. Comme le négociant français ne pouvait pas répondre de ce que ferait ou ne ferait pas de la marchandise son acheteur établi à Lourenço-Marquez, l'intendance anglaise exerça un droit de préemption et acheta pour elle le stock de pommes de terre. Cette façon d'agir peut être appréciée à deux points de vue. Si, conformément à la doctrine britannique sur la contrebande relative ou accidentelle, les denrées dont il s'agit ont été arrêtées comme pouvant servir à alimenter les troupes ennemies, on se heurte aux objections sur lesquelles nous aurons à revenir plus tard quand nous parlerons spécialement de la contrebande de guerre : d'une part, on conteste le droit de faire des vivres un objet de contrebande de guerre, si l'on se rallie à l'opinion dominante dans les pays continentaux d'après laquelle la contrebande ne comprend que les diverses sortes d'armes et de munitions ; d'autre part, à moins d'admettre la théorie, aujourd'hui condamnée de la *continuité du voyage*, on ne peut admettre la saisie d'une marchandise dirigée vers un port neutre, dans l'espèce Lourenço-Marquez, sous prétexte qu'elle sera transbordée pour être expédiée de là sur le pays ennemi, soit par mer, soit surtout par terre. Mais la décision prise par les autorités anglaises peut s'expliquer simplement par l'interdiction de commerce avec l'ennemi. Il est vrai qu'elle visait un neutre, l'expéditeur étant français ; mais ici se manifesterait la conséquence logique du système anglais quant à la détermination du carac-

(1) V. de Boeck, *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 158 à 216 ; Ch. Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, p. 154 et suiv.

tère ennemi de la propriété : de même que cette propriété est réputée ennemie quand celui à qui elle appartient est domicilié dans le pays ennemi, n'en serait-il pas national ; de même des marchandises et un commerce sont réputés anglais et relevant des lois britanniques quant aux relations économiques avec l'ennemi, lorsque le propriétaire ou commerçant, même de nationalité étrangère, est établi dans les possessions de la Grande-Bretagne.

L'autre fait est relatif à une mesure d'*embargo*. Un navire anglais sorti de Durban pour Lourenço-Marquez fut contraint de revenir au port de départ pour y débarquer ses passagers étrangers en ne conservant que ceux qui étaient de nationalité anglaise : on se méfiait des premiers et on craignait de leur part des divulgations compromettantes au sujet de nouvelles que l'on tenait à garder secrètes. L'*embargo* ou *arrêt du Prince* est de moins en moins employé de nos jours pour empêcher la propagation de certaines informations, car son inutilité devient de plus en plus manifeste avec la facilité actuelle des communications (1). Cependant, vu la situation particulière du Transvaal au point de vue des relations postales et télégraphiques, il pouvait être efficace dans le cas précité. Mais, jusqu'à cet incident, il n'a jamais été question que de l'embargo sur les navires et non sur les personnes. Il est vrai que, en généralisant l'embargo sur tous les navires dans un pays qui, comme les colonies de l'Afrique australe, n'a guère de communications que par mer avec le dehors, on arrive indirectement à arrêter les personnes elles-mêmes. Cependant, surtout en tant qu'une différence est faite avec les nationaux dont le départ serait laissé libre, il semble bien que l'embargo sur les personnes étrangères est une atteinte injustifiable à la liberté individuelle. Le droit des gens autorise l'expulsion des nationaux ennemis et de tous les étrangers même en temps de paix, il permet la retenue des sujets de l'État ennemi pendant la guerre, bien que l'on n'en use pour ainsi dire plus aujourd'hui : mais il n'y a pas d'exemple que des particuliers appartenant à un pays neutre aient été contraints de rester malgré eux sur le territoire d'un pays belligérant. Tout au plus peut-on admettre l'action de l'État sur les moyens de transport dont il a le droit d'arrêter l'activité chez lui : la mesure porte alors sur des choses qui relèvent de ses lois de police en tant qu'elles sont sur son territoire, et non directement sur les personnes. Mais l'action visant les personnes, abstraction faite des moyens de transport qui continuent à fonctionner, ce qui est le cas quand l'embargo porte sur les étrangers et non sur les nationaux, prend un caractère de coercition individuelle, fondée sur un soupçon non justifié et

(1) Voir notre *Cours de droit international public*, 2e édit., p. 529.

tiré de la seule nationalité, qui autoriserait, à notre avis, des réclamations de la part des États étrangers.

8° *Respect de la propriété privée.* — Dans la guerre continentale, à la différence de ce qui a lieu dans la guerre maritime, les biens des particuliers doivent être respectés en principe, sauf les confiscations ou destructions absolument commandées par les nécessités des opérations militaires. On admet cependant, comme étant indispensables pour l'entretien et l'action des armées belligérantes, les *contributions* en argent et les *réquisitions*, soit en nature, soit en travail, imposées aux particuliers ou aux collectivités administratives, telles que les communes. Mais le droit des gens moderne limite les pouvoirs des belligérants dans la perception de ces ressources. Les règles essentielles en pareille matière ont été confirmées dans le Règlement adopté à la Conférence de la Haye : « Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef. Il ne sera procédé, autant que possible,à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables (art. 51). — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant : sinon elles seront constatées par des reçus (art. 52) ».

N'ayant pas grand besoin d'argent dans les territoires envahis par eux, les Boërs ne paraissent pas avoir beaucoup recouru aux contributions ; d'autre part, leurs troupes mobiles, où chacun emportait son mince bagage et ses maigres provisions, n'avaient pas les exigences des armées européennes : aussi les réquisitions étaient-elles aisément réduites par eux au strict nécessaire pendant leur séjour momentané dans les localités du territoire britannique qu'ils venaient occuper. Du reste, de l'aveu des correspondants anglais, leur conduite dans l'exercice du droit de réquisition en nature a toujours été très correcte. Voici notamment ce que l'on télégraphiait de Dordrecht le 19 février, après la reprise de cette place par les Anglais : « Les enquêtes faites démontrent que toutes les accusations de mauvais traitement à l'égard des habitants de Dordrecht ont été fort exagérées et, à part l'arrogance et les mesquineries de quelques-uns des rebelles, les partisans des Anglais ont été assez bien traités. Il n'y a en général plus rien dans les boutiques, mais

les marchandises ont été achetées par les Boërs ou réquisitionnées contre reçu par le gouvernement orangiste. Un maître d'hôtel dit que les Boërs se comportaient très bien et qu'ils ont payé tout ce qu'ils ont consommé, en se servant surtout d'argent anglais. Il n'a pas reçu quant à lui plus de cinq livres sterling d'argent boër ».

Mais, au point de vue du respect de la propriété privée par les Républiques de l'Afrique australe, la question capitale était celle de savoir quelle conduite elles tiendraient vis-à-vis des Compagnies exploitant les mines d'or sur leur territoire. Cette question se posa avec plus d'acuité encore quand les forces anglaises envahirent l'État d'Orange et le Transvaal, et que des bruits coururent sur l'intention des gouvernements de Bloemfontein et de Prétoria de détruire, par mesure de représailles, les exploitations minières. Mais déjà des craintes furent émises à ce sujet pendant la première période des hostilités, celle où les Boërs, loin de subir l'invasion, la portaient sur le territoire de leur adversaire. Au sujet des mesures que pourraient ordonner les deux Républiques à l'égard des propriétés privées sur leur territoire, sir A. Milner prit une décision ainsi résumée dans une correspondance datée du Cap, 20 mars : « Sir A. Milner a lancé hier une proclamation annonçant que le gouvernement britannique considérera comme nulles et non avenues toutes les aliénations de propriétés foncières, minières ou de chemins de fer dans les deux Républiques Sud africaines, ainsi que les aliénations d'intérêts, les charges et servitudes que les gouvernements des deux Républiques pourront faire peser sur ces concessions ». Le Haut-Commissaire de la Reine dépassait évidemment ses pouvoirs : avant d'avoir annexé le territoire de son ennemi, un belligérant n'a pas le droit d'annuler les actes accomplis par cet ennemi chez lui et en vertu de la souveraineté dont il est encore investi. Même après l'annexion qui, de l'avis unanime de la doctrine, n'a pas d'effet rétroactif, l'annexant peut réparer dans la mesure qu'il juge convenable le préjudice causé à des particuliers par la précédente souveraineté, mais il ne doit pas aller à l'encontre des droits acquis à ceux qui ont traité régulièrement avec elle alors qu'elle dominait juridiquement encore dans le pays. Ainsi sir Milner pouvait bien promettre d'indemniser les concessionnaires de mines ou de chemins de fer lésés par les décisions du gouvernement de Prétoria ou de Bloemfontein ; mais, en les supposant prises régulièrement, conformément aux clauses des contrats faits avec ces concessionnaires, il ne pouvait pas, même après l'annexion des deux Républiques, revenir sur ces décisions elles-mêmes. Sinon, toute annexion deviendrait un bouleversement inique des droits des particuliers, droits acquis en vertu des actes réguliers émanant de la souveraineté gouvernant le pays avant l'an-

nexion. C'est ainsi que, en 1814, dans un cas analogue et même moins favorable à notre solution à certains égards, les puissances, soutenues par une consultation de la Faculté de droit de Berlin, se refusèrent à annuler, comme le demandait l'électeur de Hesse, les aliénations de domaines nationaux faites par Jérôme Bonaparte pendant qu'il était Roi de Westphalie et, comme tel, exerçait la souveraineté sur la Hesse.

En fait, les craintes manifestées au sujet des actes de vengeance odieuse et inutile de la part des deux Républiques contre les exploitations minières appartenant aux Uitlanders étaient vaines. Le gouvernement du Transvaal ne fit que réquisitionner, pour les besoins de la guerre, moyennant l'engagement de rembourser plus tard, les produits des mines d'or qui lui étaient nécessaires, comme chaque Souverain peut le faire sur son propre territoire pour cause de nécessité supérieure, à l'égard des étrangers comme à l'égard de ses nationaux. C'est ainsi qu'une somme de 450.000 livres sterling fut réquisitionnée par lui contre promesse de remboursement ultérieure, au moment où des Compagnies concessionnaires de mines allaient l'expédier en Europe (1). D'autre part, tout en prélevant, toujours avec garantie de restitution, ce qui lui était indispensable dans leur rendement, il prit les mesures nécessaires pour que l'exploitation des gisements aurifères pût être continuée, sans que le chômage entraînât la ruine des travaux déjà commencés. Des informations très nettes étaient données à ce propos par le journal du parti afrikander, le *Standard and Digger's News*, dans ses numéros des 13 et 22 novembre ; en décembre, 12.000 onces d'or étaient consignées à la Banque nationale de Prétoria et la Monnaie frappait 100.000 souverains par mois (2). Le 16 janvier 1900, le *Times* publiait les renseignements suivants qui lui étaient transmis de Lourenço-Marquez à la date du 10 : « Toutes les mines improductives devront, sous peine de confiscation, payer mensuellement 30 0/0 de leur rendement moyen, calculé d'après les résultats obtenus pendant les trois mois qui ont précédé la déclaration de guerre. Avec l'assistance de nombreux sujets britanniques, le gouvernement boër augmente le rendement des mines et obtient ainsi l'argent nécessaire pour payer ses munitions et ses agents. Le gouvernement boër nourrit 4.000 sujets anglais, et le Comité de secours aux Uitlanders de Johannesburg se charge de pourvoir à la subsistance de 1.000 personnes, dont la plupart sont des femmes et des enfants de nationalité anglaise. Les réquisitions faites par le gouvernement dans les

(1) *Journal des Débats* du 7 octobre 1899.

(2) *Journal des Débats* du 8 décembre 1899. V. aussi le compte rendu officiel de l'exploitation des mines sous la surveillance du gouvernement, dans le *Journal des Débats* du même jour et du 27 décembre.

entrepôts du Rand représentent une somme de 300.000 livres sterling ».

9° *Enrôlement des étrangers.* — C'est une règle indiscutée et fréquemment rappelée dans les traités d'établissement et les conventions consulaires (1) que les étrangers ne peuvent pas être astreints au service militaire dans le pays où ils sont établis, même pour repousser une invasion. Cependant le Volksraad du Transvaal avait méconnu ce principe en décidant que les Uitlanders devraient répondre à l'appel sous les drapeaux : cette résolution fut heureusement annulée par un ordre du général Joubert, publié par les journaux de Londres le 26 août 1899, aux termes duquel « aucun sujet étranger ne peut être mis en demeure de défendre la République par les armes ». Il est vrai que, à Johannesburg, le service de police fut d'abord fait par des Français et des Allemands, ce qui, sans constituer une participation directe à l'action militaire, permettait aux Boërs de disposer d'un plus grand nombre d'hommes pour la guerre : aussi les consuls de France, d'Allemagne et d'Italie ordonnèrent-ils à leurs compatriotes de s'abstenir de ce service. Ajoutons, toutefois, que, suivant une information du correspondant du *Standard* au camp de Frère, publiée par ce journal le 5 janvier, le Président Steijn aurait lancé une proclamation disant que tout homme blanc, sans distinction de nationalité, résidant dans l'État libre, devait être considéré comme Burgher et obligé de combattre pour la défense des deux Républiques.

10° *Expulsion des nationaux ennemis.* — Cette expulsion, pratiquée en masse à la suite de la déclaration de guerre (xénélasie), remplaça d'abord la barbare pratique qui consistait à molester, à dépouiller, à emprisonner et parfois même à tuer les sujets de l'État adversaire qui se trouvaient sur le territoire de l'autre belligérant. Mais, de nos jours, elle n'est même plus guère appliquée, sauf quand les circonstances la rendent nécessaire, notamment pour empêcher l'action dangereuse de trop nombreux sujets du pays ennemi restés sur le territoire de l'autre État. Ainsi, en 1870, la France n'expulsa les Allemands, au nombre de 100.000 environ, que le 28 août, à la menace d'investissement de Paris où ils étaient une quarantaine de mille ; en 1897, la Grèce ne chassa point les Turcs, tandis que le gouvernement du Sultan fit expulser tous les Grecs. Dans la guerre Sud africaine, pendant la première partie de la campagne, l'expulsion dans les quarante-huit heures fut prononcée, en principe, contre tout Anglais résidant au Transvaal et dans l'État

(1) V. notamment conventions de la France avec l'Angleterre, du 28 février 1882, art. 4 ; avec l'Italie, du 21 février 1868 ; avec la Suisse, du 23 février 1882, art. 4, etc...

libre d'Orange. Des accusations très violentes ont été portées dans la presse britannique contre les brutalités dont les Boërs se seraient rendus coupables en procédant à cette expulsion, notamment contre les femmes, les vieillards et les enfants. Mais les allégations du *Times* à ce sujet n'ont pas, à notre connaissance, reçu de confirmation, pas plus que l'affirmation que la tête de Cecil Rhodes aurait été mise à prix pour 125.000 francs ; au contraire, des protestations indignées sont arrivées de toutes parts contre ces accusations, soit de la part des autorités des deux Républiques, soit de la part des étrangers établis sur leur territoire et témoins de ce qui s'y est passé. Une pareille conduite jurerait d'ailleurs étrangement avec la modération habituelle des Boërs et avec de véritables traits de délicatesse qu'on relève dans leur façon d'agir : après la déclaration de guerre, le représentant anglais au Transvaal, M. Conyngham Greene, fut non seulement protégé, ce qui était obligatoire, mais entouré des plus grands égards jusqu'à la frontière ; quelque temps après, le général Joubert autorisa l'envoi de deux cyclistes portant le pavillon parlementaire pour annoncer aux avant-postes de l'armée britannique, à Glencoë, que les résidants anglais restés à Newcastle occupé par les Boërs étaient en bonne santé et rassurer ainsi leurs parents et leurs amis.

11° *Abus des droits de l'occupant.* — A la suite de l'invasion, l'occupant exerce, en fait, dans certaines limites, la souveraineté qui continue à appartenir en droit à l'État dont le territoire est occupé : aussi ne peut-il accomplir que les actes qui correspondent à une administration et à un usufruit temporaires et non ceux dont les effets définitifs et perpétuels seraient de nature à se prolonger indéfiniment après sa retraite (1). Le transfert de la souveraineté en droit, avec toutes les conséquences juridiques qu'il entraîne, ne se produit que par la cession contractuelle du territoire à la conclusion de la paix, c'est-à-dire par l'annexion proprement dite. Cette règle essentielle a été méconnue par les Boërs dans leurs premières invasions des colonies anglaises ; elle n'a pas été d'ailleurs mieux respectée, comme nous le verrons plus tard, par les Anglais quand ils occupèrent les deux Républiques. Trop préoccupés de répondre aux prétentions britanniques à la suzeraineté sur le Transvaal, dominés peut-être par l'idée d'une fédération à établir entre eux et les colons hollandais du Cap et du Natal, les Boërs proclamèrent l'annexion définitive, par décision unilatérale, des territoires qu'ils envahirent et dont ils ne gardèrent la possession que pendant peu de temps. Cette façon d'agir, irrégulière au point de vue du droit des gens, était d'ailleurs

(1) V. Règlement de la Haye, section III, art. 42 à 56, spécialement art. 43 et 55.

doublement maladroite : d'une part, elle exaspérait l'orgueil de l'Impérialisme britannique ; d'autre part, elle constituait un démenti aux sages déclarations faites au début de la guerre par les deux Républiques et suivant lesquelles les Boërs ne songeaient qu'à leur légitime défense, sans poursuivre le dessein de conquérir les colonies de la Grande-Bretagne ainsi que les en accusait le gouvernement de Londres.

Dans maintes circonstances, notamment à Jamestown le 18 novembre, l'occupation par les Burghers fut aussitôt suivie d'une proclamation d'annexion du territoire occupé. Dès les 10 et 15 novembre, sir A. Milner protesta contre cette façon d'agir et y répliqua en établissant l'état de siège dans les districts envahis par les Boërs. Ce qui était particulièrement grave, c'est que les annexions prématurées furent prononcées dès le début de l'invasion du territoire anglais et comme l'exécution d'un plan arrêté d'avance par les Boërs. Voici, en effet, les renseignements publiés dès le 26 octobre : « Les deux Républiques hollandaises ont pris une mesure bien inattendue et qui révèle, chez les Boërs, un état d'esprit bien singulier, si l'on songe à l'issue presque inévitable de la guerre. Elles ont proclamé l'annexion de territoires britanniques. La *Press Association* a annoncé, hier soir, que le Colonial Office a reçu, ce soir, une dépêche disant que le Président Steijn a lancé une proclamation annexant une partie de la colonie du Cap, au Nord du fleuve Orange et à l'Est de la rivière Vaal. Il s'agit du territoire de Kimberley, arraché de force aux Boërs en 1871, immédiatement après qu'on y eut découvert des diamants. D'autre part, d'après les avis reçus de Kimberley, les détachements boërs qui occupent Vryburg ont proclamé l'annexion du Betchouanaland. Ce qu'il y a de grave de ce côté, c'est que les fermiers hollandais de la région se sont joints aux Boërs » (1). La conséquence logique de pareilles annexions, c'est que les sujets anglais ainsi incorporés aux deux Républiques auraient pu et dû être considérés comme détachés de la Grande-Bretagne. La situation était dangereuse pour les colons de race hollandaise déjà portés à sympathiser avec les Boërs et à s'unir à eux. Aussi sir A. Milner, en déclarant les annexions nulles et non avenues, rappela les habitants des territoires envahis aux devoirs de leur nationalité qui ne pouvait être ainsi changée. Le premier ministre de la colonie du Cap, M. Schreiner, bien que chef du parti hollandais, dut lui-même écrire, le 2 décembre, la lettre suivante au Président Steijn : « J'ai appris avec surprise et regret que des commandos de l'État libre ont envahi les districts du Sud de la rivière Orange, les ont déclarés territoires de l'État libre, et qu'ils ont convoqué les rési-

(1) *Journal des Débats* du 26 octobr 1899.

dants anglais sous les armes, sous peine d'expulsion et de confiscation de leurs biens. Je puis à peine croire que de tels faits, même en temps de guerre, rencontrent votre approbation. Je proteste énergiquement contre ces faits, et je les réprouve. La population de la colonie n'a pas mérité un traitement semblable. Il est possible que quelques personnes aient été mal conseillées ; mais elles en souffriront plus tard. Les conséquences de cette injustice seront, à juste titre, mises à la charge de Votre Honneur, s'il n'y est pas mis bon ordre dans le plus bref délai ».

B. *Relations entre les belligérants et les neutres.* — Après avoir exposé comment les hostilités ont été conduites par les belligérants dans leurs relations réciproques pendant la première partie de la campagne durant laquelle les Boërs eurent le dessus, il nous faut voir quelle a été, dans cette même période, l'attitude respective des belligérants et des neutres.

Malgré sa simplicité apparente qui la fait concevoir comme une pure abstention des neutres dans les actes de guerre et comme l'ensemble des précautions prises par les belligérants pour ne pas impliquer les neutres dans les hostilités, la notion de la neutralité est, au fond, très complexe et d'une application pratique souvent fort délicate. Elle se développe d'ailleurs et tend à se perfectionner sous l'influence d'une évolution qui dure depuis l'Antiquité. Primitivement, les belligérants n'admettaient pas que l'on fût indifférent à leur conflit ; on était leur ami ou leur adversaire, pas de milieu, ainsi que le disait Tite-Live : *Romanos aut socios aut hostes habeatis oportet : media nulla via est.* Sous l'influence surtout des besoins du commerce maritime se développant sans cesse on en vint, dès le moyen âge, à concevoir que les États non engagés personnellement dans un conflit international pourraient rester étrangers à la lutte : mais leur condition juridique était encore mal dégagée, et Grotius lui-même, au XVIIe siècle, trahit le vague de ses idées à ce sujet par l'expression équivoque dont il se sert pour désigner ceux que nous appelons les neutres : *illi qui in bello medii sunt.* La notion de neutralité, quoique désormais acquise, est encore insuffisamment précisée au point de vue juridique depuis la ligue de neutralité armée de 1780 et même depuis la déclaration de Paris du 16 avril 1856 qui l'ont réglée pour la guerre maritime. On en est encore aujourd'hui à considérer la neutralité au point de vue purement négatif du devoir pour les neutres de s'abstenir de toute immixtion dans les actes d'hostilité accomplis par les belligérants et, à cette condition, du droit de ne pas être directement impliqués dans les conséquences de la guerre. A cette manière de voir étroite, préjudiciable aux neutres et qui n'est qu'un reste de l'ancienne pratique suivant laquelle les belligérants imposaient leur volonté aux peuples qui n'étaient pas leurs ennemis, on tend, de nos jours, à en opposer une

autre plus libérale, plus juridique et plus favorable au maintien ou au rétablissement de la paix. Les neutres auraient un droit acquis à maintenir la situation qu'ils avaient dans la paix, et c'est aux belligérants qu'incomberait le premier devoir de respecter cette situation : c'est la conséquence juste de cette idée éminemment juridique que les belligérants ne peuvent pas, par leur initiative propre, porter atteinte à une situation antérieurement acquise par des tiers étrangers à leur conflit. A la conception négative de la neutralité, sous la forme du devoir pour les neutres de respecter les droits des belligérants, se substituerait ainsi une conception positive, sous la forme du droit des neutres de maintenir la situation qu'ils avaient pendant la paix, sauf à ne pas contrarier l'exercice par les belligérants de leur droit de guerre (1). On comprend combien ce changement de point de vue est de nature à sauvegarder les intérêts des neutres et à restreindre les prétentions encore trop souvent abusives des belligérants. Mais cette conception de la neutralité ne peut triompher qu'à une double condition. D'abord, il faut que les belligérants soient animés de principes de modération et de justice et ne cherchent pas à asservir les tiers à la réussite de leurs desseins : or, surtout lorsqu'il s'agit de questions de droit maritime international, la Grande-Bretagne a rarement fait preuve de pareilles dispositions ; en exposant l'état de l'opinion publique dans ce pays pendant la guerre Sud africaine, nous verrons que, dans cette guerre moins que jamais, elle a été portée à faire céder son intérêt devant le respect des droits des neutres. En second lieu, il est indispensable que les neutres, ayant la notion nette de leurs droits, fassent aussi preuve d'une volonté commune de les soutenir, non seulement d'une manière isolée, mais par une action collective, de façon que la neutralité soit sauvegardée non pas uniquement par les forts et à leur profit, mais aussi pour les faibles, grâce à une étroite solidarité de tous : nous verrons aussi que, dans l'état de désarroi juridique et moral où se trouvent aujourd'hui les puissances, cette action commune pour sauver les principes de la neutralité a également fait défaut.

(1) Cette conception a été remarquablement exposée par M. Descamps dans une brochure publiée à Paris en 1898 : *Le droit de la paix et de la guerre. Essai sur l'évolution de la neutralité et sur la constitution du pacigéral*, et dans un article : *Le pacigérat ou régime juridique de la paix en temps de guerre*, inséré dans cette *Revue*, t. VII (1900), p. 629 et suiv. M. Descamps a fait voter ses conclusions à l'unanimité par l'Union interparlementaire de la paix, dans une réunion tenue à Paris, le 1er août 1900, sous la présidence de M. Fallières, Président du Sénat français (V. *Revue générale de Droit intern. public*, t. VII (1900), p. 530). La Conférence de la Haye n'a malheureusement pas réglé les droits et devoirs des neutres, malgré la proposition de M. Eyschen, délégué du Luxembourg. Elle s'est bornée à émettre le vœu que cette question fût réglée dans une Conférence ultérieure (2e vœu de l'Acte final).

1° *État de l'opinion publique dans la Grande-Bretagne.* — Pour se rendre compte de la manière dont le peuple anglais et son gouvernement entendaient leurs devoirs envers les neutres, il faut voir dans quel état d'esprit ils se trouvaient pendant la première partie de la guerre Sud africaine. Les graves revers éprouvés par les troupes britanniques n'eurent pas un seul instant pour effet ni de décourager la nation, ni même de la surexciter contre les hommes d'État imprévoyants qui l'avaient jetée dans une pareille aventure sans s'être procuré les ressources pour la conduire à bonne fin. Une fois de plus, le peuple anglais donnait un exemple admirable de ce sang-froid devant les échecs, de cette confiance en soi-même et dans le succès final malgré les difficultés présentes qui ont fait sa force et assuré son triomphe aux moments les plus tragiques de son histoire. Mais, d'un autre côté, les défaites n'ont pas plus éclairé la Grande-Bretagne sur l'iniquité de son entreprise qu'elles ne l'ont découragée : pas un moment, elle n'a songé, nous ne disons pas à retirer, mais même à modérer ses injustifiables prétentions quand la fortune semblait se refuser à les soutenir. Un rapide aperçu des manifestations de l'opinion publique, soit au Parlement soit au dehors, fait voir que, au contraire, les premières victoires des Boërs l'ont rendue plus violente, plus exigeante contre ces derniers, plus acerbe, plus méfiante et plus portée à braver la réprobation vis-à-vis des puissances neutres.

Une occasion excellente avait été cependant offerte à la nation britannique et à son Parlement pour se séparer des membres du gouvernement, surtout de M. Chamberlain : ils pouvaient, sans rien sacrifier de leur dignité ni même de leur amour-propre, répudier les agissements blâmables des hommes qui avaient abusé de leur mandat pour tromper le pays et lui faire commettre une iniquité. L'Angleterre, trahie par de mauvais serviteurs, pouvait les désavouer et se ressaisir aux applaudissements du monde : elle ne l'a pas voulu. Au mois de janvier 1900, l'*Indépendance belge* publiait une série de documents desquels il résultait que l'enquête ouverte à Westminster au sujet du *raid* de Jameson avait été étouffée par M. Chamberlain, complice moral sinon effectif de cette monstrueuse agression contre le Transvaal. Voici, à titre d'indication, quelques-uns des documents publiés par l'*Indépendance belge* (1) :

« Colonial Office, 6 mai 1896. — Cher Hawkesley. Je ne parviens pas à retrouver le projet de Meade, relatif aux assurances secrètes à la Chartered ; mais il y a la version de lord Selborne, et cela me paraît revenir

(1) Pour l'intelligence de ces documents, il faut savoir que M. Fairfield était chef de la section Sud africaine au Colonial Office et que M. Hawkesley était solicitor de la Chartered et avocat particulier de M. Cecil Rhodes.

au même. Il en résulte l'assurance — strictement confidentielle — que rien ne sera fait contre la Chartered pendant l'enquête (s'il y en a une) après les débats judiciaires. Vous savez sans doute que M. Chamberlain a l'intention de s'étendre dans son discours sur la supériorité de l'action des Compagnies, comparée à celle du gouvernement, dans certaines régions, telles que le Matebeleland. Vous savez sans doute également que M. Chamberlain désire que la Société annonce son acceptation avant les débats de vendredi. Labby (le député radical Labouchère) n'a évidemment pas l'intention de poser ses questions demain. Je ne sais rien relativement à John Ellis ; mais lui non plus ne semble pas devoir se presser. — Votre dévoué, Fairfield ».

Dans la dépêche suivante M. Fairfield insiste sur la démission de M. Cecil Rhodes, demandée par M. Chamberlain :

« 7 mai 1896. — Mon cher Hawkesley. Je dois vous prévenir, au sujet de mon autre lettre de ce jour, que, si le Conseil n'accepte pas la démission immédiate à laquelle serait donnée une publicité également immédiate, la conséquence en serait le retrait immédiat de ma lettre d'hier, dans laquelle je parlais d'une minute de lord Selborne. Elle serait simplement *nulle et non avenue*, car elle ne se rapportera plus qu'à un état de choses supposé que les événements n'auraient pas réalisé. — Votre dévoué, Fairfield ».

Dans la dépêche suivante, M. Hawkesley suggère lui-même des noms pour la composition de la Commission d'enquête :

« 30, Mincing Lane, E. C. Londres, 22 juillet 1896.— Mon cher Fairfield. Est-il vrai, comme le bruit en circule, que le gouvernement a décidé de nommer une Commission choisie de la Chambre des communes pour faire une enquête sur l'action du docteur Jameson en décembre dernier ? S'il en était ainsi, il doit être possible, dans l'intérêt des directeurs, d'apporter une grande prudence dans le choix des membres (de la Commission). Si cela se pouvait, puis-je vous suggérer les noms de MM. Carson (P. C.), Conseiller de la Reine ; A. C. Cripps, Conseiller de la Reine, et Geo Wyndham ? Y aurait-il moyen de discuter avec vous les termes du rapport à adresser au Comité d'enquête ? Croyez-moi votre dévoué. Bouchier F. Hawkesley ».

Deux des personnes désignées dans cette dépêche furent effectivement nommées.

Autre dépêche significative de M. Hawkesley à M. Fairfield :

« (Dépêche). 1er août 1896. A Fairfield, 7, Parkplace Saint-James.— Mes meilleurs remerciements pour votre lettre et toutes vos peines. Faites-moi savoir les difficultés ou les changements qui surviendront dans la constitution de la Commission (d'enquête). Pourrais venir vous voir cet après-midi si vous le désirez. Hawkesley ».

La lettre suivante est adressée à M. Jackson, président du groupe irlandais loyaliste dans la Chambre des communes. Il s'agissait de se créer des intelligences dans tous les partis à l'Assemblée :

« 30, Mincing Lane, E. C. Londres, le 2 avril 1897. — Cher Monsieur. Je vous envoie un Mémoire relatif à John Willoughby. Veuillez le faire connaître ainsi que les deux premiers paragraphes de la Note imprimée ci-jointe. Il n'est pas nécessaire de lire le rapport officiel en entier, mais sir John remarquera certains passages et les lira. Je donne à M. Nicholson de nouveaux exemplaires pour les distribuer parmi le Comité. Croyez-moi votre dévoué, Bouchier F. Hawkesley ».

Le procès étant ouvert devant la Commission d'enquête, l'avocat de M. Cecil Rhodes en rend compte à lord Grey, un des directeurs de la Chartered :

« 30, Mincing Lane, E. C. Londres, 20 février 1897. — Mon cher Grey. Merci pour votre lettre du 9 février dernier, que j'ai lue avec grand intérêt. Vous avez naturellement entendu dire que le Comité a été réélu et s'est mis au travail. Je vous envoie les comptes rendus officiels des dépositions déjà entendues. Rhodes a été très bien et je crois qu'il se tirera d'affaire. Le premier jour, il était nerveux, mais sa déposition a été bonne malgré cela. Hier, il a été tout simplement splendide. Je ne pense pas que nous soyons déjà dès à présent sortis du bois; mais il y a quelque chance pour qu'on considère comme d'*intérêt public* de ne pas révéler les câblogrammes échangés pendant la dernière moitié de 1895 et qui contiennent le détail des négociations de cette époque. Je suis forcé, cependant, d'avouer que je crains qu'on ne les publie. Et, dans ce cas, M. Chamberlain ne pourra que s'en prendre à lui-même. Je regrette bien d'avoir été un aussi mauvais correspondant ; mais le travail et les anxiétés de ces quinze derniers mois, presque de ces deux dernières années, c'est-à-dire depuis le moment où Harris vint en Angleterre au sujet du protectorat, en juillet 1896, ont été si fatigants que je crains parfois que ma constitution ne résiste pas plus longtemps. Actuellement je vais heureusement très bien. Je tâcherai de vous écrire plus longuement la semaine prochaine. Croyez-moi votre très dévoué, Bouchier F. Hawkesley. — P. S. Rhodes a reçu votre lettre et câble au sujet de Lowley ».

La lettre suivante est de la belle-sœur de M. Chamberlain :

« 39, Cadogan square, Londres, S. W. (Sans date). — Confidentielle. —Cher Monsieur Hawkesley. Recevez tous mes remerciements. Je savais que vous sentiriez comme je le sens ce que nous devons à Allingham et que notre devoir est d'aider le frère de tout notre pouvoir. Je lui dirai de vous fixer un rendez-vous un de ces matins. Il s'embarquera au commencement du mois prochain. Je suis absolument d'accord avec vous

que rien de bon ou du moins pas grand'chose ne peut être fait pour le moment avec J. C. (J. Chamberlain). Il sait ce qu'il aura à attendre et aura tout le temps d'y penser jusqu'au moment de l'arrivée de C. J. R (Cecil Rhodes). Aussi longtemps que vous mettrez C. J. R. dans l'impossibilité de se débarrasser du docteur (Jameson), il restera loyal à son égard ; mais je suis certaine de ce que je dis en avançant qu'à un certain moment Cecil Rhodes a envisagé l'éventualité de sacrifier le docteur. Et vous seul pouvez maintenir Rhodes dans le droit chemin. Je désirerais avoir une conversation avec vous au sujet de l'avenir du docteur et voir ce que vous pensez de mon plan, qu'il a déjà adopté avec bienveillance. Vous ne savez pas combien je suis reconnaissante de tout ce que vous avez fait pour lui, mais peut-être comprendrez-vous toute la portée que cela a pour moi de savoir qu'il possède un ami tel que vous. Puis-je venir vous voir un matin vers onze heures trente? — Très sincèrement à vous, R. I. Chamberlain ».

Après les bénignes condamnations prononcées contre Jameson et quelques-uns de ses compagnons, des sollicitations furent adressées au gouvernement pour obtenir leur grâce. Le ministre de l'intérieur répondit par la lettre suivante à lady Dudley qui lui avait adressé une requête dans ce sens :

« Cassroberry. Watford, Herts. 16 déc. 96. — Chère lady Dudley. L'obligation dans laquelle je me trouve de refuser la mise en liberté de ces officiers est une des plus désagréables que j'aie supportées. Mais il n'y a pas que mes sentiments personnels à considérer : je dois envisager naturellement les deux côtés de la question et il en est un qu'il me sera bien difficile de réaliser, quoi que vous en pensiez. J'aurais passé un jour de Noël plus heureux si j'avais pu seulement faire mettre en liberté les deux qui restent. Mais je suis triste de devoir vous dire que je sens que je ne puis obtenir leur libération et que je n'aurais point l'appui de mes collègues si je leur soumettais cette proposition. Je désirerais beaucoup vous satisfaire si je le pouvais ; mais ce que je vous écris est la conclusion que je me suis vu contraint de prendre. Je puis seulement vous assurer que, s'il m'est impossible de réaliser vos vœux et ceux de vos amis, ce n'est point par sécheresse de cœur, mais parce que j'ai la conviction que le devoir m'en empêche. Seulement, cela m'est très pénible. — Votre très dévoué, M. W. Ridley ».

C'est le 21 février 1900 que la question soulevée par les révélations de l'*Indépendance belge* fut portée à la Chambre des communes par MM. Thomas et Evans qui demandèrent un supplément d'enquête sur le *raid* Jameson, en mettant directement en cause M. Chamberlain. Suivant sa tactique habituelle, le chef du Colonial Office se garda bien de

discuter les accusations dirigées contre lui : il se borna à dire qu'il n'avait pas à défendre les auteurs des documents publiés, seraient-ils des fonctionnaires sous ses ordres ou ses parents ; il ajouta que ces documents, dérobés au solicitor Hawkesley et payés 2.500 francs par le représentant du Transvaal, le docteur Leyds, étaient *un fatras ne valant pas deux sous*. De cette harangue audacieuse où l'orateur se débarrassa de la charge bien difficile de se justifier en faisant son propre éloge, un aveu est à retenir : M. Chamberlain reconnut que M. Cecil Rhodes avait encouragé et préparé le *raid* Jameson ; mais il plaida les circonstances atténuantes, en affirmant qu'il avait agi ainsi par excès de patriotisme et non, comme on l'en avait accusé, pour faire hausser à la Bourse les titres de la Chartered. Malgré les efforts de M. Labouchère pour faire établir la culpabilité du ministre, celui-ci avait cause gagnée d'avance et la proposition d'enquête fut rejetée par 286 voix contre 152. Il se trouva cependant de nobles âmes en Angleterre pour juger comme il convient les faits révélés par l'*Indépendance belge* : nous retiendrons surtout la protestation indignée publiée dans le *Matin* du 9 janvier 1900 par M. Stead, l'éminent directeur de la *Review of Reviews* : « Pourquoi, me demandera-t-on, reprendre toute cette histoire ancienne? Hélas ! toute l'histoire d'aujourd'hui, pleine de sang et de désastres, tous les maux dont nous souffrons tournent autour de ce pivot. En donnant leur assentiment à ce complot de fraude devant le *Select Committee*, complot qui avait pour but d'imposer au monde cet inepte mensonge que M. Chamberlain et le Colonial Office ne connaissaient absolument rien de la conspiration Rhodes-Jameson, les deux partis de l'État (conservateurs et libéraux) ont rendu la nation complice de ce mensonge. Ce mensonge est venu, maintenant, s'implanter chez nous. C'est la source première de tous les innombrables mensonges causés par cette guerre criminelle. Où que nous nous tournions, à toutes les étapes par lesquelles nous sommes successivement arrivés à la position actuelle, si alarmante, nous nous heurtons toujours à un mensonge. Nous sommes descendus dans l'abîme d'une guerre injuste par une échelle dont chaque échelon est un mensonge. Mensonges, mensonges, mensonges jusqu'en bas, mais partant de ce premier et de ce plus horrible des mensonges, d'un mensonge imposé à une nation sans défiance, par le parjure le plus impudent et la suppression de témoignages la plus cynique qui aient jamais déshonoré un tribunal. Ce fut le mensonge des mensonges, l'injure suprême à la conscience humaine. C'est de cela que nous souffrons aujourd'hui et que nous continuerons à souffrir davantage et encore davantage, jusqu'à ce que nous nous repentions, que nous confessions notre péché, que nous infligions aux coupables un juste châtiment et que

nous fassions telles réparations que nous pourrons aux innocentes victimes de notre crime ».

Au Parlement britannique, l'occasion de discuter la conduite du gouvernement à propos de la guerre Sud africaine fut offerte par la lecture du discours du Trône le 30 janvier 1900 et par le vote de l'Adresse en réponse, d'après les usages parlementaires suivis à Westminster. Le discours de la Souveraine contenait un passage caractéristique : « En résistant à l'invasion de mes colonies de l'Afrique du Sud par la République Sud africaine et par l'État libre d'Orange, mon peuple a répondu avec enthousiasme à l'appel que je lui avais adressé et l'héroïsme de mes soldats de terre, de mes marins et de mon infanterie de marine, qui ont été débarqués pour agir de concert avec eux, n'a pas dérogé aux nobles traditions de notre histoire militaire ». C'était toujours la vieille et, il faut le dire, ridicule accusation qui tendait à présenter les Boërs comme des agresseurs s'étant proposé pour objet de chasser les Anglais de l'Afrique du Sud. Mais le discours du Trône ne se bornait pas à un appel au patriotisme pour repousser l'envahisseur : il annonçait nettement l'intention de recourir aux plus grands sacrifices *pour le maintien de l'Empire et l'affirmation de sa suprématie dans l'Afrique du Sud.* Ces paroles ne pouvaient avoir qu'un sens : c'est que la guerre ne prendrait fin que par la soumission complète et l'annexion des deux Républiques de l'Afrique australe. Personne ne pouvait s'y tromper : cependant le parti libéral, surtout par l'organe de M. Campbell Bannerman aux Communes, de lord Kimberley et de lord Roseberry à la Chambre des lords, se borna à critiquer un peu l'attitude agressive du gouvernement vis-à-vis du Transvaal, beaucoup son imprévoyance et son incurie au point de vue des préparatifs de l'expédition, tout en affirmant son loyalisme, son patriotisme et son intention de soutenir le ministère jusqu'à ce que le triomphe de l'Angleterre et sa suprématie dans l'Afrique du Sud fussent assurés. La question n'était plus alors qu'une querelle d'ordre intérieur entre le parti libéral et le parti conservateur quant à la capacité gouvernementale et d'organisation militaire de ce dernier. Elle se règlerait plus tard, à la fin des hostilités ; en attendant, au point de vue extérieur, tout le monde était d'accord quant au but à atteindre, annihiler l'indépendance des Boërs : au fond, l'Impérialisme n'avait plus d'opposants redoutables. Aussi M. Balfour aux Communes, lord Salisbury à la Chambre des lords se défendirent-ils assez mollement contre les critiques : ils étaient tranquilles quant à l'appui dont ils avaient besoin pour poursuivre jusqu'au bout la campagne commencée. Seuls les Irlandais, que leur isolement rendait impuissants, proposèrent par l'intermédiaire de M. John Redmond un amendement à l'Adresse, blâmant absolument la

guerre et demandant qu'on la terminât *en prenant pour base la reconnaissance du Transvaal et de l'Orange.* Il faut cependant signaler le remarquable discours de sir Robert Reid, qui est le réquisitoire le plus incisif prononcé contre la politique anglaise dans l'Afrique du Sud. Nous en donnons, en note, le résumé d'après le *Journal des Débats* du 2 février 1900 (1).

Le 5 février, c'est sir William Harcourt qui reprit l'attaque contre le ministère en faisant ressortir que les difficultés actuelles venaient toutes de l'abandon de la politique libérale inaugurée par Gladstone en 1881 dans ses relations avec le Transvaal. A quoi M. Chamberlain répondit violemment que jamais l'Angleterre ne subirait une autre fois la honte de Majuba, et que *jamais les Boërs ne pourront ériger de nouveau, au cœur de l'Afrique du Sud, une citadelle d'où partent la désaffection et des animosités de race.* Le 6 février, la discussion de l'Adresse était terminée et l'amendement proposé par lord Fitz-Maurice, au nom du parti libéral, bien que ne portant guère que sur les critiques à adresser au ministère quant à la préparation des hostilités, fut repoussé aux Communes

(1) « J'accuse le gouvernement d'être responsable, par sa témérité, son manque de jugement et de franchise, d'avoir placé le pays dans la situation la plus difficile. La cause réelle de la guerre est un malentendu entre deux nations, fomenté par la malice et la sottise de quelques individus qui s'appuyaient sur la violence et les mensonges mis en circulation par la presse. L'idée que le Transvaal a tenté de se constituer en Empire est simplement ridicule. Les Livres bleus sont pleins de demandes passionnées d'arbitrage de la part du Transvaal. Et c'est une fable de dire que les Boërs voulaient chasser les Anglais du Sud de l'Afrique, afin d'excuser la politique fatale que le gouvernement a suivie pendant quatre ou cinq ans et qui a alarmé les Boërs fanatiques de leur indépendance. Il y avait si peu de conspiration dans l'élément afrikander avant la guerre que les Hollandais du Cap ont donné, en 1895 et en différentes occasions, des preuves marquées de leur fidélité à l'Angleterre. Rien n'a plus contribué à reprendre la confiance du Transvaal que les événements malheureux qui se rattachent à l'affaire Jameson. La Chambre devrait reprendre l'enquête parlementaire sur l'affaire de Jameson et la mener à bout, étant donné la mauvaise impression générale que la procédure employée a causée en Europe (Vifs applaudissements de l'opposition). L'orateur qualifie l'enquête ouverte à l'époque de l'incursion de scandaleuse et de déshonorante pour la Chambre. On soupçonne, sur le continent et au Transvaal, que cette incursion a été organisée avec la complicité de M. Chamberlain. Les griefs des Uitlanders ont été grossièrement exagérés. Le Parlement anglais, s'il avait été réuni, n'aurait pas approuvé cette guerre. Quelle idée peut-on se faire de la sagesse d'hommes d'État qui, pendant qu'ils poursuivaient des négociations, accumulaient des troupes dans le Sud de l'Afrique? Sans cette accumulation de troupes il n'y aurait pas eu de guerre. Nous ne viendrons à bout de cette guerre qu'en exterminant la moitié de la population mâle et avec des pertes terribles pour nous. Si ce sont là les fruits du nouvel Impérialisme, si le nouvel Impérialisme signifie que l'Angleterre, abandonnant ses vieilles traditions, ne doit plus respecter les autres nations, même quand elles sont faibles, et qu'elle doit retarder la liberté, au lieu de la faire avancer, eh bien ! c'est le devoir de tout citoyen honnête de détruire cet esprit ; autrement cet esprit nous détruira, c'est certain (Applaudissements de l'opposition) ».

par 352 voix contre 139. Le lendemain, l'amendement de M. Redmond, présenté au nom des Irlandais et demandant la fin immédiate de la guerre, n'obtint que 66 voix contre 368.

Les défaillances morales du parti libéral étaient, en grande partie, comme nous l'avons déjà constaté, la conséquence du mouvement impérialiste qui soulevait la plus grande partie de la nation sous l'influence d'une propagande ardente du gouvernement et de la presse : les représentants du pays n'exprimaient plus, en l'éclairant, l'opinion publique ; ils la suivaient par lâcheté politique, et le grand mal du parlementarisme, la peur de l'électeur, était entré à Westminster, comme il a déjà pénétré ailleurs. Ceux qui ne voulaient pas suivre le courant n'avaient qu'à se retirer : ce fut le cas, comme nous l'avons dit plus haut, de MM. Massingham et Crook, *editors* du *Daily Chronicle* et de l'*Echo* de Londres, en décembre 1899 ; plus tard, ce fut celui de sir Ed. Clarke, l'éminent député de Plymouth. Cet état d'esprit se manifestait même en dehors des fonctions politiques, et, quand l'illustre sir John Lubbock fut élevé à la pairie, c'est un Impérialiste notoire qu'on lui donna comme successeur à la tête de l'Université de Londres.

Du reste, dans leurs discours hors du Parlement, les représentants du parti libéral se gardaient bien de se prononcer pour une politique de paix immédiate en reconnaissant aux Boërs l'indépendance qu'ils réclamaient : ils parlaient, au contraire, en faveur d'une politique énergique qui assurerait le triomphe des armes anglaises, sauf à critiquer la conduite du ministère et à proposer pour les Républiques de l'Afrique du Sud, après leur défaite, un régime d'autonomie relative, analogue à celui de certaines colonies de la Grande-Bretagne. Tel fut, notamment, le sens des discours de sir Henry Campbell Bannerman à Birmingham, le 24 novembre 1899, à Aberdeen, le 20 décembre. A Londres, le 24 décembre, le Duc de Devonshire rejeta toute la responsabilité des événements sur l'entêtement et la mauvaise foi des Boërs. A Chatam, le 24 janvier 1900, lord Roseberry lui-même développait cette idée que l'Angleterre combattait *non pas contre la liberté d'un peuple*, *mais contre la corruption de son administration* ; il concluait en disant : *il faut que nous terminions cette guerre d'une façon triomphante*. En somme, sauf la proposition d'une certaine autonomie à accorder aux Boërs quand ils seraient soumis, le parti libéral se faisait, sinon l'approbateur, du moins le soutien, par prétendu patriotisme, de la campagne impérialiste. C'est ce que montre bien l'ordre du jour suivant voté par le Comité général de la *National Liberal Federation* dans son meeting de Manchester, le 13 décembre : « Le Comité, tout en affirmant qu'étant données les circonstances actuelles le devoir du gouvernement est de poursuivre vigoureusement les

opérations militaires dans le Sud de l'Afrique dans le but d'y mettre fin au plus tôt, émet néanmoins l'avis qu'il y a beaucoup à déplorer dans la conduite des négociations qui ont abouti à l'ultimatum du Président Krüger. Le parti libéral se réserve le droit de critiquer à l'heure actuelle et dans l'avenir la politique du gouvernement. Le Comité est convaincu que ce ne sera qu'en tenant compte des sentiments de toutes les classes de la population Sud africaine, et en assurant à cette population l'autonomie la plus large en tant qu'elle sera compatible avec la paix et avec la prospérité future du Sud de l'Afrique, qu'on trouvera une solution durable et satisfaisante des questions pendantes ».

Rares étaient, en dehors de quelques publicistes, comme M. Stead, et des Irlandais, ceux qui blâmaient absolument la guerre et donnaient raison aux Boërs injustement attaqués : nous citerons spécialement M. Courtney, membre du Parlement, qui prononça un discours dans ce sens à l'Association libérale unioniste de Liskeard, le 22 janvier ; le doyen de la cathédrale de Durban, refusant d'adresser des prières publiques à Dieu pour le succès des armées anglaises, « parce que la cause que ces armées défendent est injuste » ; le doyen de la cathédrale de Westminster, priant publiquement, du haut de sa chaire, « pour les Boërs tombés victimes de leur devoir sur le champ de bataille ». On dit même que l'organe ultra-impérialiste, le *Daily Mail*, reçut, dans la seule journée du 16 décembre 1899, plus de quinze mille lettres de ses lecteurs blâmant la conduite du gouvernement.

Mais ces manifestations, isolées en somme, n'étaient nullement l'expression de l'opinion générale : celle-ci était mieux traduite par le *Times* qui, à propos d'un discours de M. Bryce à Aberdeen, dans lequel cet ancien ministre du cabinet Roseberry demandait une certaine autonomie pour les Boërs après la paix, écrivait le 20 décembre : « Nous n'irons pas rétablir les Républiques boërs et relever le drapeau hollandais, ainsi que paraît tant le désirer M. Bryce. Nous avons appris, par une dure expérience, quelle souveraine folie est la magnanimité et nous ne recommencerons pas cette folie ».

Tel était l'état d'esprit avec lequel le peuple anglais dans sa masse acceptait une entreprise qui ne lui avait encore rapporté que des revers et qui, suivant la communication officielle de M. Wyndham, sous-secrétaire d'État à la guerre, exigeait déjà, au 8 février 1900, l'envoi de 194.000 hommes, défalcation faite des tués, blessés, malades et prisonniers.

Cependant, on ne pouvait pas se dissimuler, en Angleterre, que l'opinion publique dans presque tous les pays étrangers, et surtout dans les plus considérables, était manifestement hostile à la cause britannique

et très sympathique aux Boërs. On affectait bien, comme le fit le Duc de Devonshire dans le discours cité plus haut, de ne voir dans les attaques de la presse étrangère qu'une campagne motivée par la jalousie ou préparée par les communications intéressées du docteur Leyds, tandis que les journaux du continent ne recevaient pas les informations qu'aurait pu leur donner le gouvernement de Londres et qui les auraient mieux éclairés sur la situation. Les ministres de la Reine ne perdaient pas non plus une occasion de dire que les manifestations de la presse, échos des passions nationales ou même vénales parfois, n'avaient aucune autorité et qu'il fallait ne tenir compte que de la façon d'agir des gouvernements étrangers dont l'attitude vis-à-vis de la Grande-Bretagne se maintenait dans les bornes d'une correcte neutralité. Malgré tout, l'affolement sembla gagner plusieurs fois la presse impérialiste qui redoutait que, sous la pression de l'opinion publique, les grandes puissances en vinssent à proposer, sinon à imposer, une médiation qui aurait paralysé les projets d'asservissement des deux Républiques de l'Afrique australe. Tantôt on demandait une imposante démonstration navale pour faire voir à l'Europe que, malgré ses échecs au Natal, l'Angleterre restait redoutable pour quiconque voudrait s'immiscer dans ses démêlés avec les Boërs ; tantôt on était dans l'anxiété parce que le voyage annoncé de Guillaume II en Angleterre semblait différé ; puis on se rassurait en apprenant qu'il aurait lieu, pour s'inquiéter encore à propos de l'entrevue entre les Empereurs d'Allemagne et de Russie. La Grande-Bretagne se sentait non dans le « glorieux isolement », mais dans le « honteux isolement », suivant la parole de l'un de ses orateurs libéraux. Mais ses craintes étaient chimériques : sa réputation était compromise par le blâme universel, tandis que sa politique, grâce à la division des puissances et à l'absence complète de toute idée de justice supérieure dans leur diplomatie, était à l'abri de toute opposition effective. Aussi est-ce en toute certitude que lord Salisbury put rassurer le pays à ce point de vue : nulle intervention ne se produirait. Les Anglais demandaient sans doute davantage, c'est-à-dire à être approuvés : c'était évidemment trop.

2° *Attitude générale des pays neutres*. — Pour apprécier exactement cette attitude, il faut soigneusement distinguer la conduite des gouvernements et les manifestations de l'opinion publique dans les divers États.

En ce qui concerne les gouvernements, dont les actes ont seuls une importance directe au point de vue des relations internationales, la grande question qui se posait était celle de savoir si une entente s'établirait entre quelques-uns d'entre eux pour paralyser l'action de l'An-

gleterre. Nous avons déjà vu que le gouvernement de ce dernier pays était, avec raison, parfaitement tranquille à cet égard. Mais, on l'a vu aussi, dans la presse britannique, on était ou on affectait d'être moins rassuré. Le passage suivant du *Daily Mail* (23 octobre) est très caractéristique à ce sujet : « Ceux qui sont derrière le rideau de la scène européenne savent parfaitement que des intrigues sont menées actuellement par la France et la Russie. Leur intention serait de tirer parti des difficultés de l'Angleterre. Le gouvernement britannique, qui est parfaitement au fait de ce qui se passe, n'a pas hésité à faire de très prompts préparatifs, navals et autres, tandis que l'escadre française de la Méditerranée est partie pour le Levant où elle ne s'était pas montrée depuis deux ans. Rien ne serait plus facile pour la flotte russe que de la rejoindre en passant les Dardanelles. De notre côté, l'escadre anglaise de la Manche se rend à Gibraltar ».

Ces craintes exprimées par les journaux britanniques et le besoin d'informations sensationnelles, qui tourmente la presse de tous les pays dans les complications internationales, firent annoncer par les organes de publicité de l'Europe et de l'Amérique les combinaisons les plus diverses, les alliances les plus invraisemblables, les projets les plus étranges. Il n'y aurait évidemment qu'un intérêt de curiosité à signaler ces informations qui n'avaient d'autre source que l'imagination ou les calculs de ceux qui les donnaient en pâture au public. Nous ne dirons qu'un mot de celles qui ont donné lieu à des déclarations ou à des démentis d'un caractère officiel.

C'est la France surtout que l'on accusait, en Angleterre, de machiner une intervention collective : afin de la déconsidérer et de la gêner au point de vue d'une action commune avec l'Allemagne et la Russie, on parlait d'une démarche faite pour venir au secours de l'Angleterre contre l'Allemagne, à la suite du télégramme envoyé le 2 janvier 1896 par Guillaume II à M. Krüger, après l'attaque de Jameson contre le Transvaal. Ces informations fantaisistes furent mises à néant par les démentis de MM. Léon Bourgeois, Président du Conseil, et Berthelot, ministre des affaires étrangères, en 1896, ainsi que de M. de Courcel, notre ambassadeur à Londres à cette époque (1).

(1) Lettre de M. Berthelot au *Figaro* : « 21 octobre 1899. — Monsieur. Je ne vois aucun inconvénient ni aucun secret d'État en jeu qui m'empêche de répondre nettement à votre lettre ou d'autoriser la publication de la présente. Lors de mon passage au quai d'Orsay, les événements du Transvaal ne manquèrent pas de me préoccuper, tant au point de vue humanitaire qu'à celui de nos intérêts nationaux à Madagascar et des intérêts privés considérables engagés dans les mines d'or. J'ai eu l'occasion de correspondre à cet égard avec notre excellent consul, M. Aubert, et de lui donner toute l'aide qui était en mon pouvoir. J'ai également reçu avec bienveillance l'envoyé de la République

Du côté de l'Allemagne, les craintes de l'Angleterre se rattachaient au souvenir du fameux télégramme de Guillaume II à M. Krüger. Mais, depuis, les idées s'étaient profondément modifiées à la Cour de Berlin. Au commencement de 1899, l'Empereur allemand accueillait avec faveur le projet de chemin de fer à travers tout le continent africain que lui proposait Cecil Rhodes, l'instigateur de Jameson, et surtout l'offre d'établir gratuitement des lignes ferrées et télégraphiques dans les possessions de l'Allemagne à l'Est et à l'Ouest de l'Afrique. Un traité secret réglait, disait-on, les rapports de l'Allemagne et de l'Angleterre en Afrique ; puis, dans le traité de Londres du 8 novembre 1899, les deux États fixaient leurs relations dans l'archipel de Samoa par un partage de ces îles, en même temps qu'ils tranchaient certaines questions litigieuses relativement à leurs possessions sur le continent africain (1). Le terrain ainsi préparé, le voyage de Guillaume II en Angleterre put avoir lieu sans difficulté le 20 novembre, calmant toutes les inquiétudes que les Anglais avaient pu concevoir au sujet d'une précédente entrevue de l'Empereur allemand avec le Tsar Nicolas II. On ne manqua pas même de dire, dans la presse britannique, que l'Allemagne avait empêché l'intervention collective préparée par la France d'accord avec la Russie : la vérité, comme le disait lord Salisbury au banquet du lord maire, c'est qu'aucune tentative n'avait été faite pour organiser pareille intervention.

des Boërs, mais sans vouloir jouer avec lui ce jeu immoral qui consiste à encourager les faibles dans une résistance à laquelle on n'est pas décidé à participer soi-même. Ni l'Angleterre, ni l'Allemagne ne m'ont jamais proposé d'échanger leurs vues avec celles du gouvernement français sur la question. Je ne me rappelle même pas qu'elle ait été l'objet d'une conversation quelconque entamée, soit par lord Dufferin, ambassadeur d'Angleterre, soit par le Comte de Munster, ambassadeur d'Allemagne, dans mes réceptions du mercredi. Veuillez, etc. — Berthelot ».

Note officieuse de M. Léon Bourgeois à l'*agence Havas* (28 octobre 1899) : « Une dépêche de Berlin reproduit certains passages de journaux allemands, d'après lesquels l'ambassadeur français à Londres aurait, lors de la dépêche de l'Empereur Guillaume à M. Krüger, proposé à l'Angleterre l'appui de la France en cas de guerre anglo-allemande. Ces journaux ajoutent que la responsabilité de cette démarche est attribuée à M. Bourgeois. Nous sommes autorisés par M. Bourgeois à déclarer qu'il n'y a, en ce qui le concerne, pas un mot de vrai dans cette assertion. Il n'a jamais autorisé aucune démarche de ce genre et n'en a jamais eu la moindre connaissance ».

Lettre de M. de Courcel au *Figaro* : « Château d'Athis, Athis-Mons (Seine-et-Oise), 28 octobre. — Monsieur. Je n'imagine pas sur quel fondement se basent certains journaux pour affirmer, ainsi que vous voulez bien m'en avertir, que j'ai proposé, en 1896, au Cabinet de Londres l'appui de la France en cas de rupture entre l'Angleterre et l'Allemagne à propos des affaires de l'Afrique méridionale. Je ne retrouve, dans mes souvenirs, rien qui justifie cette allégation. Au surplus, ma correspondance de cette époque est déposée tout entière au ministère des affaires étrangères, et il ne m'appartient pas de discuter publiquement les faits sur lesquels elle a porté. Agréez, Monsieur, avec mes remerciements pour votre obligeante communication, l'assurance de ma considération distinguée. — Alph. de Courcel ».

L'Allemagne s'était donc fait payer sa neutralité par les avantages que lui assurait le traité du 8 novembre 1899, et elle oubliait avec désinvolture le fameux télégramme de Guillaume II à M. Krüger du 2 janvier 1896. Pour s'en excuser, la *Gazette de Francfort* (2) disait que l'Empire allemand ne pouvait que rester neutre après avoir constaté, lors du raid de Jameson, que la France et la Russie n'étaient pas disposées à s'unir à lui pour sauver le Transvaal. En réalité, l'Allemagne avait renoncé à toute politique de sentiment, si elle l'avait jamais eue, ce qui est fort douteux malgré le télégramme à M. Krüger qui ne fut, peut-être, qu'un habile moyen de pression sur la Grande-Bretagne. Dans tous les cas, elle ne se souciait plus que de sauvegarder ses intérêts nationaux, sans autrement se préoccuper du sort des Boërs, et sa ligne de conduite était clairement tracée par la *Gazette de Cologne* à la veille du départ de Guillaume II pour l'Angleterre (20 novembre) : « Aucun honnête homme ne peut douter aujourd'hui de l'essence de la politique extérieure allemande. Elle se cristallise dans le principe, strictement appliqué, de ne poursuivre que des intérêts exclusivement allemands et d'observer une attitude neutre dans toutes les questions où des intérêts allemands ne sont pas prépondérants. Le gouvernement allemand avait espéré pouvoir empêcher l'explosion de la guerre au Transvaal. Depuis que la guerre a éclaté, l'Allemagne, à qui il n'est pas possible de déployer une puissance maritime suffisante et capable d'imposer le respect, a montré de la façon la plus catégorique qu'elle voulait absolument rester neutre. Les bons rapports que l'Allemagne entretient avec l'Angleterre ne nuisent en aucune façon à ses rapports avec la Russie et la France. L'arrangement des Samoa n'a pas changé d'un point la politique allemande. Il a laissé la main libre à l'Allemagne dans toutes les directions, et voilà pourquoi le voyage de l'Empereur, projeté depuis des mois, peut, malgré le changement des circonstances, s'exécuter sans provoquer des inquiétudes ».

Avec le gouvernement des États-Unis un marché analogue fut conclu. La grande République américaine était d'ailleurs liée déjà par les bruyantes sympathies que la Grande-Bretagne avait été à peu près seule à lui témoigner dans sa lutte contre l'Espagne : elle devait se montrer au moins indulgente pour une spoliation si semblable à celle qu'elle avait commise et que les Anglais avaient approuvée. D'autre part, par le traité du 2 décembre 1899, que le Sénat américain ratifia le 21 février 1900, les difficultés pendantes entre les deux pays au sujet du *condominium* sur l'archipel de Samoa étaient réglées au moyen d'un partage, comme elles le furent entre l'Angleterre et l'Allemagne par le traité précité du 8 no-

(1) V. *Revue générale de Droit intern. public*, t. VII (1900), p. 287 et 292.
(2) V. le *Journal des Débats* du 16 octobre 1899.

vembre 1899 (1). Enfin il en fut de même, au moins provisoirement, pour les complications implicitement contenues dans le fameux traité Clayton-Bulwer du 19 avril 1850 relatif au canal interocéanique destiné à relier le Pacifique et l'Atlantique. Par une entente établie le 5 février 1900, ce traité, source de conflits inévitables, fut abrogé, et les deux États reprirent leur liberté d'action pour régler la question quand elle se présentera avec un caractère positif après l'ouverture du canal (2). A la suite de ces accords, le gouvernement de Washington n'avait plus qu'à laisser carte blanche à l'Angleterre dans l'Afrique du Sud.

Restait la Russie : mais, malgré le langage acerbe et parfois violent de ses journaux contre les Anglais, son gouvernement était impassible ; tout au plus, pouvait-on croire, comme l'ont prouvé depuis les événements de Chine, qu'il attendait le moment favorable pour profiter en Asie des embarras de l'Angleterre en Afrique.

Mais la neutralité complète des puissances dont l'intervention pouvait être à redouter ne parut pas suffire à M. J. Chamberlain. Au commencement du mois de décembre 1899, toute la presse d'Europe et des États-Unis était occupée à commenter le discours que le chef du Colonial Office venait de prononcer à Leicester, le plus étrange, le plus maladroit et aussi le plus inconvenant qu'aucun homme d'État ait peut-être jamais prononcé dans ce siècle. Les journaux les plus impérialistes, comme le *Times*, durent reconnaître, avec les organes de l'étranger, qu'il était une faute énorme, aussi bien au point de vue des intérêts britanniques que du tact le plus élémentaire. M. Chamberlain, en effet, avait jugé à propos d'offrir publiquement, sans aucune préparation diplomatique, l'alliance de l'Angleterre à l'Allemagne et aux États-Unis, de façon à former une nouvelle Triplice de la race anglo-germanique destinée à paralyser l'alliance franco-russe et à dominer le monde. A ce téméraire projet il joignait des reproches amers et des menaces non déguisées contre la France qui laissait attaquer par ses journaux et ridiculiser par ses caricaturistes la Souveraine, les hommes d'État et les généraux de l'Angleterre.

Ce discours fut sévèrement jugé en Angleterre même, notamment par lord Roseberry à Edimbourg (3). Mais il faut surtout retenir l'accueil qui lui fut fait par les gouvernements auxquels s'adressaient les invites de M. Chamberlain. Laisser faire l'Angleterre en obtenant d'elle le prix de leur neutralité, certes l'Allemagne et les États-Unis le voulaient bien

(1) V. *Revue générale de droit intern. public*, t. VII (1900), p. 294, note.

(2) V. *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1900, p. 108.

(3) V. le discours de lord Roseberry, dans le *Journal des Débats* du 3 décembre 1899.

et ils le prouvèrent : mais aider l'Angleterre dans son œuvre d'iniquité en bravant l'opinion publique de leurs propres populations, faciliter ses succès, se lier à elle quand tant de graves questions, surtout au point de vue économique et colonial, séparent les trois États en question et les opposent même directement les uns aux autres, c'est ce à quoi il était presque insensé de songer. Aussi les réponses sèchement négatives ne se firent-elles pas attendre de Washington et de Berlin.

Dans son Message lu le 5 décembre 1899 au Congrès des États-Unis, le Président Mac-Kinley disait : « Le gouvernement américain a maintenu une attitude de neutralité dans la lutte regrettable entre l'Angleterre et les États boërs du Sud de l'Afrique. *Nous sommes restés fidèles au précepte d'éviter des alliances embarrassantes sur des questions qui n'ont pas un intérêt direct pour nous.* Si les circonstances avaient permis de croire que les parties intéressées dans cette lutte auraient bien accueilli l'expression, de la part du peuple américain, de l'espérance que la guerre pourrait être évitée, nos bons offices auraient été offerts avec plaisir ».

Le 12 décembre, M. de Bülow, ministre des affaires étrangères d'Allemagne, s'exprimait ainsi au Reichstag : « Nous ne songeons pas à faire des conquêtes, mais seulement à étendre pacifiquement notre commerce et à augmenter nos points d'appui. Dans toutes les conventions relatives à des questions coloniales, conventions dont chacune n'a porté jusqu'ici que sur un point spécial, nous sommes toujours arrivés facilement, en ce qui concerne la France, à une entente équitable. La Russie a également fait preuve à notre égard du même esprit de courtoisie amicale que nous lui rendons pleinement. Quant aux bonnes relations que nous entretenons avec les États-Unis, le Président Mac-Kinley en a témoigné avec chaleur dans son dernier Message, et le caractère de ces relations nous cause une sincère satisfaction. *Quant à l'Angleterre, nous sommes tout disposés à vivre en paix et en bonne intelligence avec elle en prenant pour base de nos relations une entière réciprocité et des égards réciproques* ».

Il était difficile, sans sortir des bornes des convenances internationales, de se montrer plus dédaigneux de l'offre d'alliance, ni même plus froid envers l'Angleterre, surtout si l'on met en regard les quelques mots qui lui sont consacrés et les paroles sympathiques relatives à la France, à la Russie et aux États-Unis.

Si de l'attitude politique des gouvernements nous passons aux sentiments des populations, nous assistons à un spectacle tout différent : sauf de rares exceptions, l'opinion publique, à peu près partout, s'est prononcée pour la cause des Boërs et a sévèrement jugé la conduite de

l'Angleterre (1). Qu'il se soit mêlé à la réprobation contre les prétentions britanniques des animosités traditionnelles ainsi que des rivalités nationales, c'est ce que l'on ne peut sérieusement contester : mais, ainsi que nous l'avons exposé au début de cette étude, le bon droit des Républiques de l'Afrique australe et, par contre, l'iniquité des convoitises de la Grande-Bretagne étaient assez nettement établis pour que les masses populaires aussi bien que les spécialistes du droit international émissent un jugement identique. La seule note discordante se trouvait dans les écrits de quelques anglophiles que séduit particulièrement l'action civilisatrice de la Grande-Bretagne, surtout au point de vue économique, et qui, déplorant l'entêtement des Boërs dans leurs idées arriérées, souhaitaient leur absorption dans la puissance anglaise pour le bien général de l'humanité. Mais les publicistes qui pensent ainsi ne se sont jamais placés, il importe de le remarquer, au point de vue du droit international ; nous ne croyons même pas que l'on puisse citer parmi eux un seul jurisconsulte du droit des gens. Bien mieux, ceux d'entre eux qui ont touché à la question de droit n'ont pas pu s'empêcher de reconnaître que, quelque désirable que fût, d'après eux, l'extension de la domination anglaise sur le Transvaal et la République d'Orange, les procédés employés par la Grande-Bretagne pour parvenir à ce résultat étaient critiquables au point de vue juridique et fâcheux au point de vue de l'équité (2).

Il serait évidemment impossible et, au surplus, sans utilité, d'énumérer les écrits, les meetings, les votes des assemblées publiques ou privées, les Adresses couvertes de milliers de signatures, les appels individuels (3) ou collectifs, les souscriptions, etc... qui, dans les divers pays, ont exprimé le sentiment général en faveur des Boërs. Mais, au point de vue du droit international, il y a lieu de se demander si, en tolérant ces manifestations, les gouvernements des pays neutres ont strictement respecté la neutralité. Les Anglais étaient d'autant plus portés à soulever la question qu'ils se rendaient parfaitement compte de la quasi-unanimité de l'antipathie à leur égard et qu'ils redoutaient de la voir dégénérer en une opposition politique des gouvernements étrangers. C'est ainsi que,

(1) V. Georges Lyon, *L'Angleterre et l'opinion*, dans la *Revue bleue* du 28 avril 1900.

(2) V. notamment, Ed. Naville, *La question du Transvaal*, 9e édit., Genève, 1900 ; Ed. Demolins, *Encore la question du Transvaal*, dans la *Science sociale* de janvier et de mars 1900, p. 201. Comp. G. Aubert, *Le Transvaal et l'Angleterre* ; Abel et Charles Christophe, *Controverse transvaalienne*, Gand, 1900. En Italie, V. dans le *Secolo* des 10-11, 12-13 octobre 1899, les articles du professeur Pantaleoni, pour l'Angleterre, et de M. Silvio Becchia, contre elle.

(3) V. notamment la lettre ouverte de M. Arthur Desjardins à la Reine Victoria.

à propos des bruits qui avaient couru de la prochaine occupation de Delagoa par l'Angleterre, la *Westminster Gazette* écrivait, le 27 décembre 1899 : « non seulement cette occupation serait une violation de la loi internationale, mais ce serait le comble de la folie au moment où l'Europe fait montre de sentiments si anti-anglais ». Le gouvernement anglais était rassuré, car, nous l'avons vu, il était fixé sur l'intention bien arrêtée des gouvernements étrangers de ne pas intervenir ; mais on comprend la crainte de la population et de la presse britanniques en constatant que les manifestations contre l'Angleterre ne provoquaient aucune réprobation, même officieuse, de la part des autorités étrangères.

Ainsi M. Bebel, le leader du parti socialiste, s'exprimait en ces termes au Reichstag, le 12 décembre 1899 : « Comme un ancien ami de l'Angleterre, j'approuve pleinement la déclaration de M. Chamberlain d'après laquelle il n'existerait aucun conflit entre les intérêts de l'Allemagne et ceux de l'Angleterre ; mais je ne puis que condamner la politique du secrétaire d'État anglais, que je considère comme étant l'auteur de la guerre actuelle. J'ai la plus grande sympathie pour les Boërs, et je me réjouis en entendant parler des défaites anglaises. J'espère que d'autres désastres de ce genre ne tarderont pas à se produire et qu'il résultera de cette guerre l'établissement d'une République indépendante comprenant tout le Sud de l'Afrique ». Les comptes rendus de la séance ajoutent : « Ces paroles énergiques n'ont provoqué aucun signe de désapprobation sur les bancs du gouvernement, ni sur les autres d'ailleurs ».

Et il en était de même partout, même aux États-Unis sur lesquels les Anglais avaient fondé de grandes espérances : en dehors de quelques organes, comme le *New-York Herald*, le courant populaire, malgré les dénégations des journaux anglais, était en faveur des Boërs. En Italie, où les sympathies gouvernementales sont pour la Grande-Bretagne, l'opinion publique était en sens contraire : le *Popolo Romano*, dans un article du 6 novembre 1899 qui passa pour inspiré, le constatait avec regret, en rappelant au peuple italien tout ce que l'Angleterre avait fait pour son indépendance et en lui reprochant d'oublier une amitié traditionnelle pour obéir à un sentimentalisme déplacé. Mais ces avertissements étaient vains, autant que l'appel adressé à l'*Italia* par Ricciotti Garibaldi pour détourner de toute manifestation en faveur des Boërs, à cause de la dette de reconnaissance contractée par l'Italie envers la Grande-Bretagne (1) : le peuple, obéissant à ses instincts de justice, allait vers le droit et flétrissait l'iniquité. Les Grecs, il est vrai, semblaient, en général, favorables à la Grande-Bretagne, par reconnaissance pour

(1) V. *Journal des Débats* du 25 novembre 1899.

l'appui qu'ils avaient trouvé dans cette dernière, et dans l'espérance, sans doute, d'une aide nouvelle : mais ils se faisaient rudement rappeler par la presse étrangère qu'ils avaient été naguère les Boërs de l'Europe, et qu'il ne leur convenait guère de prendre parti contre les faibles et les opprimés.

Comment, en droit international, devait être jugée la tolérance des gouvernements étrangers ? Il est universellement admis que les manifestations de sympathie ou d'antipathie pour ou contre un belligérant ne peuvent constituer, par elles-mêmes, une violation de la neutralité, car elles ne donnent aucun secours effectif et n'apportent aucun obstacle aux actes de belligérance. A propos de la guerre Sud africaine, les puissances ne firent pas de déclaration officielle de neutralité, suivant l'usage ordinaire quand une guerre éclate entre deux ou plusieurs États ; mais il est évident que toutes entendaient maintenir la réserve, qui est de style dans ces déclarations de neutralité, « en faveur de la libre expression des opinions et des sympathies ». Cependant, en dehors de la question de neutralité, tout État a le devoir, par respect pour la personnalité politique et la dignité des autres pays et de leurs gouvernements, de réprimer, par application de ses lois en la matière (1), les attaques qui dégénèrent en injures ou en offenses caractérisées des Souverains et des autorités représentant un État étranger.

Il était impossible, au moins dans les pays où la presse jouit d'une certaine liberté dans ses appréciations, de se plaindre des jugements sévères portés sur la conduite de la Grande-Bretagne ; d'ailleurs, en droit, toute plainte à ce sujet aurait manqué de base. Les journaux anglais se sont cependant indignés de la liberté de langage de leurs confrères étrangers, oubliant que, dans leur pays, la presse est à peu près sans frein légal à ce point de vue, et qu'il y est même fort difficile d'exercer des poursuites pour offense au Souverain d'un autre État. Mais leur irritation a été surtout vive à propos des caricatures ridiculisant la Souveraine, les hommes d'État, les généraux, l'armée, le peuple tout entier de l'Angleterre. Il faut convenir que certaines de ces illustrations dépassaient les limites de toute convenance et auraient pu très bien justifier des plaintes diplomatiques pour obtenir la condamnation d'offenses caractérisées contre un Souverain étranger. Mais il était aussi maladroit qu'injuste de ne tenir compte que de celles qui paraissaient en France, comme le faisaient généralement les journaux anglais et comme le fit surtout M. Chamberlain dans son fameux discours précité de Leicester. Plus lourdement et, il faut bien le dire, bien plus grossièrement, la caricature

(1) En France, loi du 29 juillet 1881 sur la presse, art. 37 et 47, n° 5, et loi du 16 mars 1893.

russe et surtout allemande ridiculisait et offensait l'Angleterre, son gouvernement et sa Souveraine.Le *Times* lui-même était obligé de l'avouer, le 5 décembre 1899, en reproduisant la lettre suivante signée *un vieux Berlinois* : « Monsieur le Directeur, Si on comparait les attaques dirigées contre la Reine par la presse allemande avec celles de la presse française, ce ne serait certainement pas la seconde qui serait la plus coupable. Le *Kladderadatsch* occupe en Allemagne à peu près la même position que le *Punch* en Angleterre. Or, ce journal n'a pas hésité àpublier les dessins les plus insultants et les plus grossiers à l'égard de la Reine et du Prince de Galles, et cela à l'heure même où l'Empereur était l'hôte de sa royale aïeule en Angleterre. Le dernier numéro du *Kladderadatsch* portant la date du 3 décembre contient de nouveau un dessin des plus offensants. Le gouvernement français a pris certaines mesures pour faire cesser cet état de choses. Le gouvernement allemand n'en a pris aucune, et, à l'heure actuelle, les cartes postales illustrées sur lesquelles sont gravées les caricatures les plus grossières de la Reine sont partout mises en vente et circulent librement sous les yeux des autorités postales allemandes. Veuillez agréer, etc. Un vieux Berlinois ».

3° *Tentatives de médiation.* — Sans sortir de la plus stricte neutralité, les puissances auraient pu agir pour préparer un accord ou faciliter un arbitrage entre les deux belligérants ; en un mot, elles auraient pu offrir leur médiation. La convention conclue à la Haye leur en faisait même un devoir et l'Angleterre, signataire de cette convention, aurait été mal venue a voir dans une offre de médiation une immixtion peu amicale (unfriendly) pour elle, puisque l'article 3 de ladite convention dit formellement que « l'exercice du droit d'offrir les bons offices ou la médiation ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical ». Mais, nous l'avons vu (1), déjà avant l'ouverture des hostilités, l'attitude intransigeante de l'Angleterre, son refus systématique d'accepter l'arbitrage proposé par le Transvaal ou la médiation d'une puissance tierce avaient montré l'inutilité de toute demarche pacifique. Au surplus, les puissances avaient par avance abandonné tout droit à proposer leurs bons offices et livré les Républiques des Boërs aux convoitises britanniques : le fait seul d'avoir exclu le Transvaal et l'État d'Orange de la Conférence de la Haye pour complaire aux prétentions de la Grande-Bretagne leur enlevait toute autorité pour se présenter comme médiatrices. Aussi, malgré les insinuations nombreuses de la presse, spécialement en Allemagne, en France, en Russie et aux États-Unis, jamais, pendant la première partie de la campagne

(1) V. plus haut p. 76, 77. — V. Von Bar, *Der Burenkrieg, die Russificirung Finnlands, die Haager Friedensconferenz, etc.*, Hanovre, 1900.

que nous étudions, une démarche officielle ou officieuse ne fut faite par ces puissances,soit pour organiser une intervention et imposer la paix à l'Angleterre, ce à quoi personne ne songea, comme nous l'avons vu,soit même pour préparer une entente entre les belligérants par une médiation. Partout les gouvernements firent démentir les affirmations contraires de la presse, comme en Allemagne, ou bien les démentirent officiellement eux-mêmes, comme le fit, le 17 novembre 1899, le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en répondant aux observations du bureau de la seconde Chambre relatives à la médiation dans la guerre du Transvaal (1).

Cependant, déjà pendant la première partie de la guerre où les Boërs eurent le dessus, le Président Krüger fit une démarche auprès des États-Unis pour obtenir leur médiation en adressant à la nation américaine, s'il faut en croire l'organe américain le *Journal*, une lettre datée de Prétoria, 19 octobre 1899. Cet appel au peuple et non au gouvernement des États-Unis n'aurait eu, dans tous les cas, qu'une portée morale et non un effet politique direct. Cependant il indiquait déjà l'espoir que les Boërs fondaient sur la nation américaine, soit à cause de sa sympathie traditionnelle pour l'indépendance des peuples vivant sous le régime républicain, soit à cause de l'influence qu'ils lui supposaient sur la Grande-Bretagne. En réalité, le rapprochement provoqué entre les deux pays anglo-saxons par la guerre contre l'Espagne, où les États-Unis n'avaient trouvé d'appui moral que chez les Anglais, avait apaisé les animosités anciennes entre les deux États et provoqué en Amérique un fort courant de sympathie pour la Grande-Bretagne dans sa guerre contre les Boërs. La presse britannique avait même proclamé, ce qui était faux, que seule l'opposition des États-Unis avait empêché la formation d'une ligue européenne pour proposer et peut-être imposer à l'Angleterre une solution

(1) Voici la Note officieuse que publièrent les journaux allemands le 7 novembre : « On n'a absolument rien appris à Berlin concernant un projet d'action collective de la Russie, de la France et de l'Espagne dans l'affaire du Transvaal. Nous pouvons, dans tous les cas, déclarer de la façon la plus formelle qu'aucune puissance n'a porté un projet de ce genre à la connaissance du gouvernement allemand, et que, par conséquent, l'Allemagne n'a jamais eu l'occasion de repousser une proposition formulée dans ce sens ou dans un sens analogue ».—Voici,d'autre part, la réponse du ministre des Pays-Bas à la seconde Chambre néerlandaise: « Le gouvernement néerlandais regrette infiniment cette guerre sanglante.On le trouvera toujours disposé, si les circonstances en offrent l'occasion, à employer tous les moyens qui pourraient amener la fin de la guerre. Cette bonne volonté n'est pas inconnue des belligérants. Cependant, le gouvernement ne croit pas opportun de faire une communication publique concernant les démarches faites ou qui pourraient être faites dans l'avenir. Le gouvernement anglais a déclaré ne pas souhaiter une intervention des puissances étrangères et toutes les puissances se sont abstenues, jusqu'ici, de toute intervention. » (C'est évidemment médiation et non intervention qu'il faut dire.)

pacifique. Cependant, un courant non moins puissant s'était produit en faveur des Boërs comme le montra la démarche faite par un grand nombre d'hommes politiques des États-Unis, parmi lesquels 104 sénateurs, pour demander au Président Mac-Kinley, à la fin d'octobre 1899, qu'il offrît sa médiation conformément aux décisions de la Conférence de la Haye. Mais, tandis que l'opinion s'agitait et se divisait au point que la question du Transvaal devait bientôt devenir une des plates-formes pour la prochaine élection présidentielle, le gouvernement de Washington se maintenait dans la réserve la plus absolue. Le *Journal de New-York* (1) en donnait les raisons qu'il est bien curieux de rapprocher des événements survenus plus tard en Chine, au cours même de la guerre du Transvaal : « D'après des renseignements de source autorisée, l'attitude adoptée par les États-Unis est la suivante : Les États-Unis ne se mêleront en rien aux efforts faits pour provoquer la médiation. Ils resteront absolument étrangers à l'envoi de toute Note à la Grande-Bretagne, pour la prier de déclarer ses intentions finales. Ils considéreront une intervention européenne comme une menace pour le bien-être de toutes les nations, et comme étant de nature à provoquer vraisemblablement des perturbations dans les relations commerciales générales. Ils croient que cette intervention amènerait un conflit des nations, embrassant ainsi toutes les questions de suprématie nationale, troublant la balance des pouvoirs, *et soulevant la question chinoise, dans laquelle les États-Unis ont d'importants intérêts.* Les États-Unis ne consentiront à aucune modification de la situation actuelle de la Chine, et ils considèrent comme une question de devoir national le maintien du *statu quo* dans ce pays. Ils ne peuvent rester indifférents devant toute manifestation du désir d'intervention dans le Sud de l'Afrique par une nation qui n'est pas directement intéressée dans la guerre ».

4° *Attitude des Afrikanders dans la colonie du Cap.* — Il peut paraître surprenant de s'occuper à propos des neutres de l'attitude des habitants de la colonie anglaise d'origine hollandaise : sujets de la Grande-Bretagne, ils ne pouvaient, en droit, qu'observer un loyalisme absolu vis-à-vis de la souveraineté qui les régit. Mais la prétention du premier ministre du Cap, M. Schreiner, d'observer la *neutralité* était, comme nous l'avons déjà dit, très inquiétante au point de vue du maintien de ce loyalisme (2) : sir Alfred Milner écrivait même à son gouvernement que cette façon d'agir équivalait presque à une déclaration d'indépendance de la colonie vis-à-vis de la métropole. S'il en était ainsi avant la guerre, tout était à redouter après l'ouverture des hostilités, surtout

(1) *Journal des Débats* du 30 octobre 1899.
(2) V. plus haut, p. 99.

quand les succès des Boërs se manifestèrent au début de la campagne. Pour éviter un soulèvement général, sir A. Milner lança une proclamation ainsi conçue (dépêche du Cap, 23 novembre 1899) : « Les Manifestes tronqués publiés de l'autre côté de la frontière représentent le gouvernement impérial comme désireux d'opprimer les Hollandais, et l'idée s'est répandue à l'étranger que les Hollandais seraient privés de leurs droits constitutionnels. Il n'y a absolument rien de vrai dans cette allégation Le gouvernement impérial a le désir de laisser la plus grande liberté et la plus grande autonomie aux Hollandais comme aux Anglais, et non de diminuer cette liberté. La Constitution ne peut être mise en péril que par la rébellion, et le gouvernement impérial adhère formellement au principe d'une liberté égale pour tous les colons fidèles ».

Malgré cette précaution, les défections se multiplièrent et nombre d'Afrikanders figurèrent parmi les combattants des deux Républiques : ce ne furent ni les moins vaillants, ni les moins acharnés. La maladresse du Haut-Commissaire britannique et de la presse de la métropole ne contribua pas peu à favoriser ces défections. M. Milner, se refusant à reconnaître publiquement le loyalisme des Afrikanders, ne cessait de dire, et le *Times*, en particulier, était son écho fidèle, que les colons hollandais du Cap ne restaient soumis que par crainte et non par sentiment du devoir. Le résultat fut d'exaspérer nombre d'entre eux et de les pousser dans le camp ennemi. Leur solidarité avec les Boërs était d'ailleurs parfaite, comme le montre le fait suivant rapporté par tous les journaux : « Cooks Farm, le 4 janvier. Ce matin, avant le départ des prisonniers pour Belmont, le colonel Pilcher les a amenés devant lui, et leur a demandé que tous ceux qui étaient sujets de l'État libre ou du Transvaal sortent des rangs, ajoutant que tous ceux appartenant à ces deux catégories seraient considérés comme prisonniers de guerre ordinaires, et seraient l'objet de tous les égards compatibles avec leur situation. Aucun ne s'est avancé ».

Cependant, quoique très nombreuses, les défections des Afrikanders restèrent toujours des actes isolés : il n'y eut pas de révolte en masse. Ce résultat, auquel les Anglais étaient loin de s'attendre tout d'abord, fut uniquement dû, bien que les autorités britanniques n'aient pas consenti à le reconnaître, à la sagesse de M. Schreiner et des autres chefs du parti afrikander, qui s'efforcèrent de concilier leurs sympathies naturelles pour leurs frères du Transvaal et de l'État d'Orange avec la soumission politique que leur imposait leur lien avec la Grande-Bretagne.

5° *Observation des devoirs de la neutralité par les neutres.* — L'obligation essentielle des neutres est de s'abstenir de favoriser l'un des belli-

gérants ou même, suivant la doctrine et la pratique modernes, contraires en ce point à ce qui était encore admis par les publicistes du XVIII[e] siècle, de fournir *également* aux deux belligérants ce qui peut leur être utile pour poursuivre les hostilités. C'est surtout en ce qui concerne le concours pouvant être donné aux belligérants en troupes ou bien en subsides et matériel de guerre que la question se pose.

Encore faut-il distinguer, suivant une manière de voir qui prévaut aujourd'hui dans la doctrine et dans les usages internationaux, entre les secours fournis par un État neutre en tant que puissance publique et ceux qui sont fournis par ses nationaux agissant à titre privé.

Il est évident qu'un État agissant en son nom ne peut, sans violer son devoir de neutralité, fournir à titre gratuit ou onéreux des soldats ou du matériel de guerre à un belligérant. Mais, en principe, on ne peut le rendre responsable des actes émanant de l'initiative individuelle des habitants de son territoire, actes qu'il ne pourrait matériellement empêcher et que les particuliers accomplissent en leur nom personnel et à leurs risques propres, par exemple l'enrôlement dans l'armée d'un belligérant, la vente d'armes et de munitions, les subsides gratuits (1).

En ce qui concerne, tout d'abord, les enrôlements en pays neutre, la question présenta vite un intérêt pratique étant donné le grand nombre de personnes qui, surtout de Hollande, de France, de Russie et des États-Unis (2), apportèrent aux Boërs leur concours militaire. Les gouvernements neutres devaient s'interdire de favoriser ces enrôlements, même d'une manière indirecte, en les autorisant pour les officiers ou soldats relevant de leur autorité : leur donner officiellement pareille autorisation, leur accorder des congés tout en les maintenant dans leur grade, comme le fit la Russie en 1876 pour ses officiers entrés dans l'armée serbe, c'est évidemment violer la neutralité. Aussi partout les officiers désireux de s'enrôler dans l'armée des Boërs durent-ils démissionner : un congé fut notamment refusé par Guillaume II au commandant de Reitzenstein, et par le Tsar au Prince Louis Napoléon, colonel dans l'armée russe.

Les militaires démissionnaires et les civils avaient toute latitude pour prendre du service dans l'armée des belligérants. Néanmoins, suivant la législation de leur pays, ils pouvaient, de ce fait, encourir certaines sanctions. Aux États-Unis la loi du 20 avril 1818, en Angleterre le *Foreign Enlistment Act* de 1819, remplacé par l'Act du 8 août 1870, interdi-

(1) V. cependant en sens contraire : Richard Kleen, *Lois et usages de la neutralité*, t. I, *Devoirs des neutres*, 1898.

(2) Sans parler des Irlandais, qui, sujets de l'Angleterre, pouvaient encourir les peines de la félonie.

sent, sous certaines peines, l'enrôlement dans l'armée de belligérants avec lesquels le pays des enrôlés est en paix. En France, la sanction est la perte de la nationalité avec obligation de recourir à la naturalisation ordinaire pour la recouvrer, et même la défense de venir sur le territoire français sans autorisation du gouvernement tant que cette naturalisation n'a pas été obtenue (art. 17, nº 4 et art. 21, c. civ.). S'il faut en croire les informations données par les journaux le 14 janvier 1900, mais qui, sans doute, sont fort exagérées, cette sanction se serait appliquée, sans parler des enrôlés au Transvaal ne faisant pas partie de notre armée, à deux cent onze officiers français. Disons d'ailleurs que l'application de l'article 17, nº 4, du code civil est fort contestée en ce qui concerne ceux qui, sans prendre du service régulier dans une armée étrangère, ne s'engagent dans les troupes d'un belligérant que pour la durée des hostilités. C'est ainsi que cette disposition n'a pas été appliquée aux Français qui ont combattu pour la Grèce contre la Turquie dans la récente guerre (1). Malgré la généralité de ses termes, l'article 17, nº 4, du code civil, en prononçant une déchéance qui est une véritable peine, n'entend viser que le national indigne voulant rompre les liens avec sa patrie en se soumettant à l'étranger, et non celui qui, tout en voulant rester Français, met généreusement son bras au service d'une cause qu'il croit juste.

Mais l'enrôlement en pays neutre peut prendre des proportions telles et être organisé de telle façon qu'il sorte des limites de l'initiative purement individuelle, au point que, en le tolérant chez lui, le gouvernement de ce pays neutre paraisse favoriser une entreprise contraire à la neutralité. Les auteurs sont très divisés quant à la conduite à tenir en pareil cas : les uns sont pour la tolérance, du moment que l'État neutre lui-même n'intervient pas dans les enrôlements, et à la seule condition de laisser les deux belligérants également libres d'embaucher des soldats sur son territoire. D'autres estiment que si les enrôlements individuels sont permis, ne pouvant pas d'ailleurs être matériellement empêchés, il n'en est plus de même des organisations mêmes d'embauchages établies en pays neutre par les belligérants (2). Cette solution nous paraît préférable : d'abord parce que la tolérance d'un service régulier d'embauchage pour le compte des belligérants implique un concours donné par

(1) V. notre *Précis de droit intern. privé*, p. 329. Comp. *Journal du droit intern. privé*, t. XVI (1889), p. 74 ; Paul Fauchille, Dalloz, *Rec. pér.*, 1897, 2, 33 ; Cass., 30 avril 1890, *Revue pratique de droit intern. privé*, 1890-1891, I, p. 19 ; Trib. Lunéville, 28 mai 1889, *Id.*, p. 41.

(2) V. l'exposé des opinions diverses dans le *Journal du droit intern. privé : Questions et solutions pratiques*, t. XXVII (1900), p. 104 et suiv. V. aussi Féraud-Giraud, *Causerie sur une question de neutralité*, *Ibid.*, t. XXVII (1900), p. 225 et suiv.

l'État neutre en tant qu'il prête son territoire pour cette entreprise (1) ; en second lieu, parce que, en pratique, il sera impossible de maintenir une égalité absolue quant à la liberté d'action des racoleurs agissant pour le compte des deux belligérants.

En fait, c'est cette solution qui a prévalu à propos de la guerre Sud africaine. Malgré les règles édictées en ce qui les concerne par le *Foreign Enlistment Act*, les Anglais ont toujours eu une tendance, à cause du caractère mercenaire du service militaire chez eux, à recruter à prix d'argent des soldats ou des marins dans les pays neutres. Lors de la guerre de Crimée, les États-Unis et les États allemands protestèrent contre les entreprises de racolage de marins organisées chez eux par des agents britanniques (2). Ces errements furent repris pendant la guerre contre le Transvaal. En Allemagne et en Hongrie, des poursuites furent exercées contre un agent racoleur de l'Angleterre. A Bilbao, le *Noticiero* écrivait, le 1er février 1900, que des recruteurs parcourent les lieux publics pour y engager des volontaires au prix de 1500 pesetas. En Belgique, malgré les dénégations du ministre de la justice, M. van den Heuvel, répondant, le 18 décembre 1899, à une interpellation du leader du parti libéral, M. Vandervelde, les enrôlements pour l'Angleterre étaient organisés, comme le prouvaient des annonces insérées dans les journaux de Bruxelles. Bientôt, d'ailleurs, il fallut se rendre à l'évidence. Voici, en effet, ce que l'on télégraphiait de Bruxelles, le 20 décembre : « A la suite d'une enquête ordonnée par le ministère de la justice, l'officier de police Gilta, accompagné de nombreux agents, a fait une descente chez un nommé F..., habitant près de la gare du Midi, qui se livrait au recrutement de troupes pour les armées anglaises de l'Afrique du Sud. Au moment de la descente de police, cinquante miséreux se trouvaient dans le cabinet de F... Ils ont tous été arrêtés et auront à justifier de leur identité et de leurs moyens d'existence. Après avoir subi un interrogatoire, F..., l'agent recruteur, a été remis en liberté ». (*Journal des Débats* du 21 décembre 1899). D'autre part, on télégraphiait,

(1) V. analogie avec l'interdiction de laisser construire et équiper des navires de guerre dans les ports neutres (Règles dites de Washington, traité du 8 mai 1871, affaire de l'*Alabama*, et résolutions de l'Institut de droit international à la Haye en 1897, *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. I, p. 33, 108 et 139.

(2) Au surplus, le *Foreign Enlistment Act* lui-même a été suspendu quand il a paru gênant. Palmerston permit, en 1834, la formation d'un corps de volontaires commandé par des officiers anglais pour combattre don Carlos en Espagne. On voit encore, sur le Monte Orgullo, qui supporte la citadelle de Saint-Sébastien, les tombes de nombre d'entre eux tués pendant le siège de 1836. — On a même attribué la guerre de 1812 entre l'Angleterre et les États-Unis à la prétention de la première de pratiquer la *presse* des marins à bord des navires américains, en prenant d'ailleurs indistinctement les matelots anglais ou des Etats-Unis (Johnstone, *Handbook of Maritime Rights*, p. 18).

à la même date, de Berlin : « Plusieurs feuilles publient ce soir un télégramme de Cobourg, annonçant qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre un Anglais qui s'appellerait York, et qui aurait cherché à recruter des Allemands pour la campagne contre le Transvaal ».

Pour le Transvaal, les enrôlements furent tout spontanés, comme le montre la Note suivante adressée aux journaux, le 20 janvier 1900, par le docteur Leyds : « Le nombre des personnes qui désirent rejoindre les armées de la République Sud africaine, soit en qualité de volontaires, soit en toute autre qualité, a augmenté, ces derniers temps, d'une façon si extraordinaire qu'il me semble qu'une partie de la presse politique, en dénaturant le véritable état des choses et en fournissant des informations peu précises, induit le public en erreur, bien certainement en dehors de toute intention de le tromper. Par la présente, je prends donc la liberté de déclarer que mon gouvernement ne m'a autorisé en aucune façon à engager qui que ce soit au service de mon pays et que, par conséquent, aucun enrôlement pour la République Sud africaine ne peut avoir lieu sous aucun prétexte en Europe. Toutes les personnes qui auraient à se rendre sur le théâtre de la guerre doivent donc le faire à leurs risques et périls. L'envoi de demandes du genre de celles indiquées ci-dessus ne pourra donc servir qu'à causer un travail inutile aux demandeurs ainsi qu'à la légation, déjà si chargée par la besogne que lui impose la guerre ».

Pour les fournitures d'armes et de munitions, en écartant bien entendu celles faites par les États eux-mêmes et qui sont incompatibles avec le respect de la neutralité, on ne pouvait que laisser aux particuliers la liberté de les faire à leurs risques et périls, notamment quant à la confiscation possible par le parti adverse. Il fut cependant affirmé par l'*Écho de Paris* que le gouvernement français avait interdit les fournitures de matériel de guerre et leur transport pour le Transvaal à la Compagnie Canet et à celle des Chargeurs réunis : mais cette assertion fut démentie par une Note officielle publiée par l'*agence Havas*. En Allemagne, au contraire, pour répondre au sentiment public, surtout après les vexations exercées par les croiseurs anglais sur les navires allemands, le gouvernement défendit à l'usine Krupp de livrer à la Grande-Bretagne les munitions fabriquées pour elle (14 janvier 1900). La raison donnée pour justifier cette mesure fut le désir de respecter scrupuleusement la neutralité : on pouvait, à la rigueur, la comprendre, étant donné que le Transvaal ne pouvant recevoir d'armes de l'étranger, c'eût été favoriser l'Angleterre que lui permettre d'en recevoir d'Allemagne. Du reste, en même temps l'envoi de volontaires au Transvaal fut paralysé par l'interdiction faite aux Compagnies de navigation de Hambourg de délivrer des billets pour

le Transvaal et de recevoir des passagers de troisième classe pour Delagoa-Bay.

Quant aux subsides en argent, les particuliers peuvent librement les fournir au parti de leur choix sans compromettre la neutralité de leur pays. De nombreuses souscriptions furent ainsi ouvertes en faveur des Boërs. Elles revêtaient, du reste, un caractère humanitaire qui ne permettait pas de les considérer comme un secours de guerre ; elles étaient affectées au soulagement des blessés, des malades et des familles des combattants tués ou devenus incapables de travailler. Ces secours pouvaient évidemment être accordés aux Boërs seulement, vu leur but exclusivement humanitaire : sans parler de la sympathie générale pour eux, cette façon d'agir s'expliquait par leurs ressources infiniment moindres que celles de leurs adversaires. Cependant, les organisations de secours aux blessés placées sous le contrôle gouvernemental prirent, en général, le soin de distribuer leurs subsides proportionnellement aux besoins présumés des armées en présence. C'est ainsi que la Société de la Croix-Rouge française, tout en réservant la majorité de ses envois pour les Boërs, en fit aussi à l'armée anglaise : le 15 novembre, en particulier, son Président, le général Davoust, envoyait à lord Wantage, Président de la Société centrale de la Croix-Rouge anglaise, un équipement chirurgical pour deux hôpitaux de campagne (1).

6° *Respect de la neutralité par les belligérants.* — Le devoir essentiel des belligérants à l'égard des neutres est de ne point impliquer ceux-ci dans les hostilités, soit en dirigeant contre eux des actes de guerre, soit en exerçant leurs opérations de belligérance sur un domaine qui relève de la souveraineté de ces États neutres.

Pendant la première partie de la campagne dont nous nous occupons, il y avait peu à craindre que les Boërs ne respectassent pas le territoire portugais de la colonie de Mozambique, le seul territoire neutre limitrophe du leur : leur activité militaire était à peu près toute concentrée dans les colonies anglaises du Cap et de Natal, ce qui rendait parfaitement inutile toute incursion sur les terres du Portugal. Cependant, à la date du 24 janvier 1900, le *Daily Mail* prétendait que les Boërs avaient pénétré dans la colonie portugaise pour se rendre dans la Rhodésia britannique et que le gouvernement de Lisbonne envoyait des forces pour les arrêter ou les refouler. La nouvelle ainsi donnée par les journaux anglais était mise en doute par ceux de la France qui y voyaient une

(1) La Société française, dès le mois de novembre 1899, avait fourni deux hôpitaux de campagne de cent lits chacun à l'Angleterre et deux pareils au Transvaal (V. *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, janvier 1900, p. 45 et suiv. ; avril 1900, p. 67 et suiv.).

manœuvre afin de justifier une action militaire de la Grande-Bretagne à Lourenço-Marquez. Elle était démentie de Berlin (29 janvier) suivant des déclarations prétendues officielles venant de Lisbonne ; ce qui n'empêchait pas les informations de source anglaise de la maintenir comme absolument exacte. On remarquera que ces dernières informations étaient datées de Beira, 14 février, c'est-à-dire du lieu où, grâce à une combinaison que nous exposerons et jugerons plus loin, l'Angleterre obtint du Portugal un droit de passage pour ses troupes afin de prendre à revers les forces du Transvaal. Quoi qu'il en soit, cette violation du territoire neutre par les Boërs n'a pas été encore prouvée et, si elle a eu lieu, elle ne paraît avoir eu qu'une importance bien médiocre.

Les Anglais se sont montrés beaucoup moins scrupuleux, même pendant cette première partie de la guerre, sans parler encore de leurs actes qui, dans la suite, furent des violations très graves de la neutralité, surtout dans leurs rapports avec le Portugal. On écrivait de Lisbonne, le 2 novembre 1899, qu'un croiseur anglais avait tiré sur un voilier parce qu'il était entré dans la baie de Delagoa sans arborer son pavillon : or, précisément, ce voilier était anglais. On se demandait de quel droit l'Angleterre faisait la police dans un port du Portugal (*Journal des Débats* du 4 novembre 1899). D'autre part, le gouvernement anglais était obligé de donner des ordres pour empêcher le retour d'un fait des plus graves : un croiseur de la Grande-Bretagne avait tiré sur un navire norvégien, dans les eaux de Delagoa-Bay, parce qu'il entrait au port sans attendre la visite (*Journal des Débats* du 10 janvier 1900). D'après une interview du Vicomte de Pindella, ministre du Portugal en Allemagne, publiée par les journaux de Berlin du 5 janvier 1900, le Portugal aurait adressé des protestations au sujet de la visite des navires neutres dans les eaux portugaises ; mais, dès le lendemain, M. de Pindella démentait cette interview. Aux Cortès espagnoles, le 5 décembre, le Duc d'Almodovar demanda des explications au sujet de la visite opérée sur un navire neutre par un croiseur anglais « dans les eaux territoriales des Canaries ». M. Silvela, tout en déclarant n'avoir pas eu confirmation officielle de ce fait, affirma que l'Espagne neutre ne permettrait pas, dans ses eaux territoriales, l'exercice d'un droit de souveraineté des belligérants, comme le droit de visite.

Le gouvernement de Madrid ne paraît pas avoir insisté davantage au sujet d'un autre fait dont les îles Canaries furent aussi le théâtre. Le 16 décembre 1899 on apprenait de Las Palmas que, à la suite de l'échouement du transport anglais *Denton-Grange*, l'artillerie et le matériel de siège qui étaient à bord avaient été débarqués pour être réembarqués ensuite à destination de l'Afrique du Sud. Pour une raison d'humanité

facile à comprendre, les ports des pays neutres ne sont pas aussi complètement inaccessibles aux belligérants que leur territoire ferme : tandis que les belligérants qui se réfugient en territoire neutre sont désarmés et internés jusqu'à la fin des hostilités, les navires de guerre des États engagés dans une guerre peuvent trouver refuge dans les ports neutres en cas de mauvais temps, d'avarie, d'incendie à bord et d'insuffisance de vivres ou de charbon. Mais ce refuge, limité aux seules circonstances où l'humanité fait un devoir de l'accorder, ne peut pas dégénérer en la concession d'une base d'opération pouvant permettre au navire belligérant de trouver dans le pays neutre le moyen de réparer ses pertes ou de recueillir des ressources nouvelles en vue de poursuivre les hostilités. C'est ainsi que, sauf le cas de nécessité absolue, la relâche dans les ports neutres est habituellement limitée à vingt-quatre heures, que le ravitaillement ne peut jamais porter sur les armes et les munitions, que, même pour les vivres et le charbon, il est restreint à ce qui est nécessaire au navire belligérant pour gagner le port le plus proche de l'État auquel il appartient. Telles sont, notamment, les règles consacrées en Angleterre par le *Foreign Enlistment Act*, section X, et qui furent sévèrement appliquées à la France pendant la guerre de Chine en 1885, quand ses vaisseaux voulurent se ravitailler en charbon à Hong-Kong et dans les autres ports anglais de l'Extrême-Orient (1). Il semble donc inadmissible que le territoire neutre puisse servir de dépôt pour sauver des canons et autres engins de guerre : déposés sur ce territoire, ces objets doivent être perdus pour le belligérant, tout comme le sont, d'après l'opinion unanime aujourd'hui, les prisonniers ou les marchandises capturés sur l'ennemi et qui sont mis à terre en pays neutre.

Mais, en dehors du Portugal dont la neutralité fut sacrifiée plus tard dans les conditions que nous verrons, il y avait surtout lieu de craindre que l'influence de la Grande-Bretagne ne mît à néant celle de l'Égypte. La grande revue italienne, la *Nuova Antologia*, avait mis en avant le projet de faire occuper l'Égypte par un corps italien afin de permettre aux soldats anglais de se rendre dans l'Afrique du Sud : c'eût été l'objet d'un nouveau marché à conclure, suite des combinaisons établies entre les gouvernements de Londres et de Rome pour la région du Haut-Nil, particulièrement pour la possession de Kassala et de certains territoires de l'Abyssinie (2). Si cette proposition étrange n'était réalisable ni en droit

(1) V. Livre Jaune, *Affaires de Chine*, 1885 : lettre de J. Ferry à M. Waddington, 24 janvier 1885.

(2) V. F. Despagnet, *Le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie* (§ 4, *L'entente anglo-italienne dans le Nord-Est africain*), dans la *Revue générale de droit intern. public*, t. IV (1897), p. 51 et suiv.

ni en fait, elle n'en montrait pas moins que l'Angleterre se considérait comme souveraine absolue de l'Égypte et libre d'en utiliser les ressources militaires pour sa guerre contre le Transvaal. On ne pouvait lui contester le droit de retirer ses propres soldats du territoire égyptien pour les envoyer dans l'Afrique australe : mais une note de l'*Agence Havas* apprenait le 3 février, au moment même où se dessinait le succès des forces britanniques contre les Boërs, que des envois de soldats égyptiens et de canons de l'armée khédiviale étaient secrètement expédiés par la mer Rouge pour le Cap. On signalait même, à Omdurman, une mutinerie des soldats égyptiens qui se refusaient à partir. M. Balfour avait d'ailleurs annoncé au Parlement que l'Égypte avait fourni des batteries de canons Maxim.

C'était un peu trop traiter l'Égypte en colonie anglaise : en droit et suivant les promesses réitérées, solennelles, de l'Angleterre aux puissances, ce pays est occupé *provisoirement* par la Grande-Bretagne jusqu'à ce que celle-ci y ait terminé la mission de pacification et de réorganisation qu'elle s'y est donnée ; mais l'Égypte n'est pas sous la souveraineté britannique à un titre quelconque ; elle reste, juridiquement, une dépendance de l'Empire ottoman et, par suite, dans la circonstance, pays neutre. L'Angleterre n'avait donc pas le droit de disposer, pour soutenir sa cause, des ressources militaires de l'Égypte, malgré les combinaisons discutables employées pour se faire donner une sorte de cosouveraineté, au moins sur le Soudan, par la convention du 19 janvier 1899 (1).

Plus spécialement, des congés réguliers ont été accordés à des officiers anglais détachés au service de l'Égypte et incorporés, comme tels, dans l'armée du Khédive, pour rejoindre les troupes opérant contre les Boërs ; le cas le plus frappant est celui de lord Kitchener, en dernier lieu gouverneur du Soudan, d'après la convention anglo-égyptienne du 19 janvier 1899, et, par conséquent, véritable fonctionnaire du Khédive pour le compte duquel il a une délégation de souveraineté. Il nous paraît impossible de ne pas voir une violation de la neutralité dans le fait par un belligérant d'utiliser pour la guerre qu'il soutient des personnes qui, bien que lui appartenant par leur nationalité, n'en sont pas moins des officiers et des fonctionnaires au service d'un pays neutre, alors que leur mission à ce dernier point de vue n'est pas arrêtée par une démission régulière ou la fin du mandat que le pays neutre leur a donné.

7° *Communications postales et télégraphiques.* — Ces communications, en tant qu'elles mettent en relation soit des autorités du pays ennemi, soit des pays neutres avec le pays ennemi, intéressent au premier chef

(1) V. notre étude de cette convention, dans la *Revue générale de droit intern. public*, t. VI (1899), p. 169 et suiv.

l'État adversaire : par elles peuvent être facilitées et réalisées des opérations militaires ou des combinaisons politiques desquelles dépendra peut-être l'issue des hostilités. Cependant, le droit du belligérant de s'opposer à ces communications qui peuvent lui nuire doit se combiner avec le droit acquis des neutres de conserver avec les États engagés dans une guerre les relations qu'ils avaient pendant la paix. C'est cette conciliation entre deux droits antagonistes qu'il faut considérer, soit pour la correspondance postale, soit pour la correspondance télégraphique. Il ne peut d'ailleurs être question que des communications par mer, c'est-à-dire par navires porteurs de correspondance ou par câble sous-marin, car sur terre on est fatalement dans l'un des deux cas suivants qui ne présentent pas de difficulté : ou bien la correspondance postale ou télégraphique traverse des territoires neutres, et alors les belligérants n'ont évidemment aucune action sur elle ; ou bien elle est transmise sur le territoire de l'un des belligérants ou sur le territoire ennemi qu'il occupe, et alors il peut exercer tel contrôle qu'il juge utile pour sa sauvegarde, sauf seulement à respecter l'inviolabilité de la correspondance diplomatique avec les neutres, comme nous le préciserons plus loin. Sur mer, au contraire, la possibilité d'agir pour toutes les puissances dans un domaine qui est *res nullius* doit autoriser un contrôle au profit des belligérants, mais dans la mesure commandée par le respect du droit des neutres.

Pour la correspondance postale par mer, les idées de la doctrine, bien qu'hésitantes ou divergentes sur des points de détail, ont été fixées dans leur ensemble par l'Institut de droit international, dans sa session de Venise, en 1896 (1). Le transport de dépêches pour le compte d'un belligérant est, en soi, un acte contraire à la neutralité que l'on a souvent rapproché de la contrebande de guerre en le classant parmi les actes qualifiés d'*analogues de la contrebande de guerre* (V. notamment ordonnance française du 28 mars 1854). L'interdiction de transport s'applique à toute dépêche entre deux autorités d'un belligérant qui « se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui » (art. 8 des Résolutions de l'Institut de droit international) : c'est ce que l'on appelle les communications officielles entre autorités officielles. Cependant l'interdiction ne peut s'appliquer aux paquebots chargés d'un service régulier de correspondance, comme les États-Unis et la France l'avaient déjà admis pendant la guerre de Sécession et pendant celle de 1870. Le capitaine du paquebot, en effet, remplit sa mission normale en recevant toute la correspondance qui lui est confiée en bloc, en paquets

(1) *Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XV, p. 232.

cachetés dont il lui est défendu de contrôler le contenu. Quant à visiter le paquebot pour examiner la correspondance et voir si, même en s'en tenant aux signes extérieurs des plis, il s'y trouve des dépêches entre autorités du pays ennemi, ce serait paralyser le droit de relations des neutres et troubler leurs rapports internationaux en les mettant à la discrétion des belligérants. Mais, conformément aux Résolutions votées par l'Institut de droit international, aucune entrave ne peut être apportée à la liberté de correspondance des neutres avec les belligérants, ni, à plus forte raison, des neutres entre eux.

La pratique et, en général, la doctrine de l'Angleterre sont moins respectueuses du droit des neutres. En principe, le *Manuel britannique des prises maritimes* (n° 97, p. 27) (1) interdit aux neutres le transport des *dépêches de l'ennemi,* c'est-à-dire « des communications officielles, importantes ou non, entre officiers militaires ou civils au service de l'ennemi, sur les affaires publiques de leur gouvernement ». Cette règle très compréhensive s'applique même aux paquebots chargés d'un service postal régulier, malgré les divergences de vue, à cet égard, de quelques auteurs anglais (2). Deux exceptions sont admises cependant : l'une pour les communications officielles entre le gouvernement ennemi et ses ambassadeurs ou consuls résidant en pays neutre, parce qu'on suppose qu'elles concernent les affaires de l'État neutre ; l'autre est relative à toutes les communications officielles entre les gouvernements neutres et le gouvernement ennemi. Avec ces concessions, les Anglais croient avoir assez fait pour respecter le droit de relations diplomatiques des pays neutres avec le pays ennemi ; mais ils interdisent la correspondance des agents des pays neutres accrédités dans le pays ennemi avec leur gouvernement (3) ; ce qui est évidemment inadmissible, puisque le mode normal de relation officielle entre deux États est que l'un de ces États entre en rapport avec l'agent qui représente auprès de lui l'autre État, et que cet agent transmette la communication qui lui est faite à son propre gouvernement.

C'est à la lumière des principes qui viennent d'être rappelés que l'on peut apprécier les actes reprochés à l'Angleterre relativement aux arrêts de correspondance pendant la guerre Sud africaine.

(1) Le *Manual of naval prize law*, 1888, a été rédigé par M. Holland, professeur à Oxford, avec l'approbation des lords Commissaires de l'Amirauté, pour servir de règle aux officiers de marine en temps de guerre. Bien que sans caractère officiel, il est l'expression exacte de la jurisprudence britannique.

(2) Hall, *A treatise on intern. law*, 4e édit., 1895, § 252. — J. Lawrence, *The principles of intern. law*, 1895, § 282.

(3) Wildman, *Institutes of intern. law*, t. II, p. 237. — C'est aussi la doctrine américaine, V. Wheaton, *Éléments de dr. intern.*, t. II, p. 161.

Le 9 janvier 1900, le *Tageblatt* affirmait comme certain que les autorités anglaises retenaient à Capetown les correspondances officielles destinées aux consuls allemands à Johannesburg et à Prétoria ; le 12 janvier, on écrivait de Bruxelles que le *cabinet noir* anglais dépouillait toute la correspondance passant par le Cap ou même Lourenço-Marquez, non seulement entre le gouvernement du Transvaal et le docteur Leyds, son représentant en Europe, mais même entre les consuls des pays neutres au Transvaal et leurs gouvernements. Enfin, le 4 juin 1900, on donnait de Londres l'information suivante : « Les journaux disent que les autorités anglaises de Brindisi se sont emparées de la valise contenant les dépêches du gouvernement boër à ses émissaires en Europe. Ces dépêches ont été envoyées au Foreign Office. La destination de la valise était Naples ; mais à Aden, au lieu d'être remise à un navire allemand, la valise fut chargée avec le courrier de l'Inde venant de Bombay ».

Il n'est pas besoin d'insister pour faire voir que ces agissements, la plupart même en contradiction avec la doctrine anglaise exposée plus haut, sont tous en opposition manifeste avec le droit des neutres de maintenir leurs relations diplomatiques avec l'adversaire d'un belligérant. Mais nous n'insisterons que sur un fait, parce qu'il est le seul actuellement établi par des déclarations officielles. M. Macrum, consul des États-Unis à Prétoria, demanda à quitter ce poste parce que, disait-il, les autorités anglaises interceptaient sa correspondance officielle. Plus tard, parlant à la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, il fit les curieuses révélations suivantes : « Pendant qu'il agissait comme consul américain à Prétoria, les Anglais possédaient la clef du chiffre secret des États-Unis. En effet, le 6 novembre, il avait télégraphié à son gouvernement en langage conventionnel pour demander la permission de faire passer sa correspondance par Durban. Or, le lendemain, les journaux de Durban imprimaient en clair le contenu de sa dépêche. Quelque temps après, il recevait, dans son courrier, deux lettres ouvertes par la Censure anglaise. Il ne s'en plaignit pas à son gouvernement ; mais le gouvernement anglais a déclaré que, si elles avaient été ouvertes, cela avait été fait contrairement à ses instructions. D'ailleurs, le consul général américain du Cap se plaignit lui-même de ce que les Anglais eussent ouvert deux lettres envoyées à Prétoria. Sir Alfred Milner fit des excuses au gouvernement américain » (1).

A la suite de ces révélations, la Chambre des représentants adopta une résolution, le 19 février, pour demander des explications au gou-

(1) V. le *Journal des Débats* du 30 mars 1900.

vernement. Le 21, M. Hay, secrétaire d'État aux affaires étrangères, répondit à la Chambre en produisant les résultats d'une enquête de laquelle il fallait conclure que la correspondance entre le gouvernement et M. Macrum avait toujours été régulièrement transmise. Il avouait qu'une seule fois, en novembre 1899,les courriers à destination de Lourenço-Marquez et de Prétoria avaient été arrêtés au Cap : mais ils furent restitués aussitôt sur les réclamations de M. Macrum et du consul américain à Lourenço-Marquez.

Le désir du gouvernement de Washington d'éviter toute cause de difficulté avec celui de Londres peut donner beaucoup à penser sur la sincérité de l'enquête et du rapport de M. A. Hay. Quoi qu'il en soit, voici comment s'exprimait à ce sujet M. Macrum dans une interview transmise de East-Liverpool (Ohio), le 12 avril : « Si les preuves de toutes mes accusations ne sont pas à Prétoria, dans les archives du consulat, c'est parce qu'elles ont été enlevées. Je tiens à dire que le rapport en question est un mensonge, ni plus ni moins ».

Pour la correspondance télégraphique par câble sous-marin, la guerre du Transvaal a mis particulièrement en relief le danger, d'ailleurs déjà pressenti par tous et même éprouvé par la France lors de ses expéditions au Tonkin et à Madagascar, qui résulte du monopole de fait que possède l'Angleterre sur ce mode de communication. La Grande-Bretagne détient à peu près toutes les lignes sous-marines, environ 250.000 kilomètres ; la France, venant au troisième rang, après les États-Unis, n'en a que 23.500 kilomètres (1). De plus, les lignes anglaises *atterrissent* en territoire britannique, grâce aux nombreuses possessions de l'Angleterre dispersées dans le monde entier. Cependant, comme il y a encore quelques atterrissements de ses câbles en pays étranger, l'Angleterre étudie un projet comportant cent vingt-cinq millions de dépenses pour soustraire absolument ses lignes sous-marines à l'action des autres puissances. Spécialement, en ce qui concerne l'Afrique, tous les câbles convergent à Aden pour l'Est, à Sierra-Leone et à Bathurst pour l'Ouest, de sorte que toute dépêche venant de ce continent passe sous le contrôle britannique : le Nord seul est indépendant par les câbles entre la France d'une part, l'Algérie et la Tunisie de l'autre (2).

Voyons comment l'Angleterre a usé de ce monopole de fait.

(1) V. Jacques Haussmann, *La question des câbles*, dans la *Revue de Paris* du 15 mars 1900, p. 251 ; Louis Jadot, *Les câbles sous-marins*, dans la *Nouvelle Revue* du 15 février 1900, p. 519 ; J. Depelley, *Les câbles télégraphiques en temps de guerre*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er janvier 1900, p. 181.

(2) Le Sénégal est aussi relié, à Ténériffe des îles Canaries depuis Saint-Louis, au câble espagnol Cadix-Ténériffe.

Dès le 27 octobre 1899, les journaux de Berlin, organes officieux du gouvernement, protestaient contre la censure anglaise qui entravait non seulement les nouvelles de la guerre, mais même les communications entre l'Allemagne et ses colonies africaines. Le 2 novembre, les journaux reproduisaient la lettre suivante adressée au ministre des affaires étrangères de France par M. O. Diamanti, directeur de la Compagnie coloniale et des mines d'or de Madagascar : « A la date du 11 octobre, répondant à une demande urgente de nos agents de Madagascar, relative à une opération commerciale portant sur un chiffre de près de 60.000 francs, j'ai télégraphié à ces derniers à l'aide de notre code habituel. Neuf jours après, n'ayant reçu aucune réponse, j'expédiai un nouveau télégramme. Le 21, je recevais de l'administration des postes et télégraphes un avis m'informant que ma dépêche avait été arrêtée à Aden par la Censure anglaise. De l'inexécution immédiate de mes instructions peut résulter, pour notre Société, un dommage réel dont je ne puis, d'ores et déjà, évaluer l'importance ».

Les réclamations se multiplièrent pendant les jours suivants : le gouvernement britannique n'en tint aucun compte ; au contraire, le 16 novembre, l'*Eastern Telegraph* de Londres informait le public que, suivant avis du *post-master* général de la colonie du Cap, la transmission par le Cap *de tous les télégrammes d'État* en langage secret, codé ou chiffré, était arrêtée, excepté pour les dépêches échangées entre le gouvernement portugais et le gouverneur général de sa colonie de Mozambique. D'autre part, le gouvernement britannique faisait savoir, le 19 novembre 1899, par l'intermédiaire du Bureau international des administrations télégraphiques à Berne, « qu'il supprimait à Aden, comme au Cap, les télégrammes en mots de code ou en chiffres, soit des particuliers, soit des gouvernements étrangers, à destination ou en provenance de Zanzibar, îles Seychelles, île Maurice, Madagascar, Est de l'Afrique anglaise, Est de l'Afrique allemande, Mozambique, Delagoa-Bay, Rhodesia, Afrique australe anglaise, Orange, Transvaal, Cap et Natal. Les télégrammes en langue ordinaire seront soumis à la censure et envoyés au risque de l'expéditeur ».

Depuis cette communication, on peut citer les faits suivants : Le 2 janvier 1900, un télégramme *en clair* envoyé par la Compagnie lyonnaise de Madagascar à Tananarive et d'autres dépêches privées furent interceptés ; le 6 janvier, la *Gazette de Cologne* se plaignait vivement des atteintes portées par l'Angleterre au droit de communication des neutres : elle annonçait même que le gouvernement russe avait adressé récemment, à ce sujet, aux Cabinets, une circulaire pour leur demander s'ils estimaient que la façon dont l'Angleterre interceptait les télégram-

mes, soit privés, soit même administratifs, de ou pour les deux Républiques, se conciliait avec la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg en 1875 et avec le paragraphe 56 du Règlement revisé à Budapest en 1896. De son côté, le docteur Leyds, dans une interview avec un rédacteur du *Matin*, au mois de décembre 1899, faisait ressortir que, le Transvaal n'ayant plus de communication avec les neutres grâce à cette sorte de séquestration, toute tentative du Transvaal auprès des neutres ou de ceux-ci auprès de lui pour entamer des négociations en vue des bons offices ou de la médiation à proposer était devenue impossible.

Enfin, un peu plus tard, la Grande-Bretagne atténua un peu ses rigoureuses décisions du mois de novembre. Le 21 mars, l'agence Havas communiquait les nouvelles mesures adoptées par le gouvernement anglais dans les termes suivants : « Le gouvernement britannique qui, par application de l'article 8 de la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg, avait suspendu à Aden, aussi bien qu'au Cap de Bonne-Espérance, la transmission de tous les télégrammes en langage convenu à destination ou en provenance de l'Afrique australe, vient, sous certaines réserves, de revenir sur sa décision. Le langage convenu sera de nouveau admis dans les correspondances télégraphiques échangées avec l'Afrique du Sud, à la condition que les télégrammes originaires des divers pays soient rédigés d'après les indications de l'un des deux codes que chacun des États de l'Union télégraphique est autorisé à faire remettre au résident anglais à Aden. L'administration des postes et des télégraphes, après avoir pris des renseignements sur les codes dont l'usage est le plus répandu en France, vient d'envoyer à Aden le code A. B. C. (4e édition), rédigé en anglais, et le code A. Z., rédigé en français. Dès que ces documents seront parvenus au résident anglais à Aden, le public, qui sera avisé de cette remise par la voie de la presse, sera autorisé à expédier des télégrammes en langage convenu à destination de l'Afrique australe. Mais il est à remarquer que la censure n'en continuera pas moins à s'exercer à Aden, et que, seuls, les télégrammes traitant d'affaires commerciales ou privées seront assurés d'être dirigés sur leur lieu de destination. Ces mesures ne sont, pour le moment, applicables qu'à la voie d'Aden ».

Pour agir comme elle l'a fait, l'Angleterre s'est appuyée sur le cahier des charges qu'elle a imposé aux Compagnies concessionnaires de ses câbles sous-marins. Ce cahier des charges réserve la priorité aux dépêches du gouvernement britannique en temps de paix ; il exige que tous les employés soient anglais et que les fils ne passent dans aucun bureau étranger (art. 3 et 7). En temps de guerre, le gouvernement britannique

se réserve d'occuper et d'accaparer les communications dans toutes les stations qui sont en territoire anglais ou soumis au protectorat de l'Angleterre (art. 9).

Ces clauses se concilient-elles avec les obligations internationales ? En réalité, il n'existe qu'un accord des puissances relatif aux câbles sous-marins : c'est la convention de Paris du 14 mars 1884, signée par vingt-six États parmi lesquels figure l'Angleterre ; mais elle n'a trait qu'à la protection des câbles en temps de paix. Pour le temps de guerre, aucune entente n'a encore été possible : même en doctrine, on est obligé de reconnaître aux belligérants, soit par l'exercice de leur droit de souveraineté chez eux ou dans le territoire qu'ils occupent, soit par nécessité de guerre, la faculté de couper les câbles entre deux postes ennemis, ou entre deux postes qui lui appartiennent, ou même entre un territoire ennemi et un territoire neutre : seul serait inviolable la câble reliant deux territoires neutres (1).

Mais on remarquera que le respect des câbles sous-marins ne saurait être commandé à un belligérant qu'autant qu'ils dépendent des neutres et mettent ceux-ci en communication,soit avec d'autres pays neutres, soit avec l'autre belligérant. Encore, dans ce dernier cas, est-on obligé d'admettre que les câbles peuvent être détruits, ou bien parce qu'ils mettent en communication un territoire neutre avec un port bloqué de l'ennemi, ou bien parce qu'il est permis d'empêcher un neutre de se charger du transport des dépêches officielles pour le compte de l'ennemi et que, vu l'impossibilité de contrôler les dépêches par câble sous-marin entre un pays neutre et le territoire de l'ennemi, le plus simple et le plus sûr est de couper le câble lui-même. Or, les mesures prises par l'Angleterre ne

(1) V. Louis Renault, *De la protection internationale des câbles télégraphiques sous-marins*, dans la *Revue de droit int. et de législ. comp.*, t. XII (1880), p. 251. V. du même auteur, au sujet de la rupture du câble de Hong-Kong à Manille par les Américains, la *Revue générale de droit intern. public*, t. VII (1900), p. 270. — A la Conférence de la Haye, M. de Bille, premier délégué du Danemark, proposa d'autoriser la saisie et la destruction,comme pour les chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones,etc., des câbles d'atterrissage, dans les limites des eaux territoriales du pays ennemi, sauf restitution et indemnités à la paix pour les propriétaires, particuliers ou sociétés (Art. 53 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre). Comme on ne put s'entendre sur l'étendue de la mer territoriale, l'amendement de Bille fut accepté en supprimant les mots « dans la limite du territoire maritime de l'État » : ce qui, comme on l'a observé avec raison, était un non-sens, les câbles d'atterrissage ne pouvant être que dans les limites de la mer territoriale. Mais, plus tard, l'amendement ainsi modifié dut disparaître en entier, l'Angleterre se refusant à accepter le Règlement si l'on y maintenait une disposition relative à la guerre maritime dont, d'après elle, la Conférence ne devait pas s'occuper (*Conférence internationale de la Paix*, p. 94 et 95, la Haye, 1899). La France, d'ailleurs, avait soutenu la manière de voir de l'Angleterre (Rapport de la délégation française, Livre jaune, *Conférence internationale de la Paix*, 1900, p. 26).

visaient que les communications par des câbles appartenant à des Compagnies placées sous l'autorité de la Grande-Bretagne qui leur a imposé un cahier des charges et ayant leurs points d'attache en territoire britannique. Dans ces conditions, on ne pouvait pas refuser à l'Angleterre le droit de couper les câbles dont il s'agit au lieu où ils atterrissent chez elle : à plus forte raison avait-elle le droit d'en restreindre ou supprimer l'usage pour les neutres. On peut critiquer l'abus qu'elle a fait de ce droit de manière à gêner inutilement les neutres sans nécessité pour ses opérations militaires ; mais, au point de vue juridique strict, elle n'a fait que pousser à l'extrême les conséquences logiques du monopole de fait que lui donne la possession quasi-exclusive des lignes sous-marines. Pour se prémunir contre les effets de ce monopole, qui peut aller jusqu'à gêner ou même paralyser les relations entre pays neutres ou entre ces pays et leurs possessions d'outre-mer, comme cela est arrivé entre la France et le Tonkin en 1885, il n'y a qu'une ressource : c'est d'établir des lignes indépendantes du réseau britannique.

On a cependant essayé de sauvegarder les intérêts des neutres en argumentant par analogie des conventions internationales relatives aux lignes télégraphiques sur terre (1). Le traité d'Union télégraphique conclu à Saint-Pétersbourg le 10/22 juillet 1875, dans son article 6, autorise les télégrammes d'État en langage secret ; les articles 7 et 8 réservent à chaque pays le droit d'arrêter les télégrammes pouvant présenter un danger et même de suspendre les communications, à charge d'en prévenir les gouvernements contractants. Mais le Règlement actuellement en vigueur, celui de Budapest du 22 juillet 1896 (2), dans son article 46, § 1, fixe l'exercice de ce droit en réservant une faculté d'appel devant le Bureau central international : il ajoute que *les télégrammes d'État sont soustraits à tout contrôle*, ce qui exclut la possibilité de les arrêter. Or, dit-on, avant l'Union de 1875, on assimilait en fait les télégrammes par câbles sous-marins aux télégrammes par terre ; il n'y a pas de raison pour qu'il en soit différemment aujourd'hui ; par conséquent, conformément au Règlement de Budapest, les premiers seraient soustraits à tout contrôle comme les seconds, toutes les fois qu'ils seraient adressés par un gouvernement à un autre.

Certes, il serait désirable que la disposition du Règlement de Budapest relative aux télégrammes d'État fût étendue à la télégraphie sous-marine ; mais il y a peu de chance d'aboutir à une entente sur ce point avec l'Angleterre, tant que celle-ci conservera son monopole de fait sur

(1) V. A. Desjardins, *La guerre de l'Afrique australe et le droit des gens*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1900, p. 38 et suiv.

(2) V. le texte dans le *Journal officiel français* du 29 juin 1897, p. 3621.

les câbles sous-marins. Dans l'état actuel des conventions internationales, il nous paraît malheureusemenl impossible d'imposer cette assimilation. L'article 46 du Règlement de 1896 est, en définitive, une restriction au droit absolu de souveraineté que chaque pays possède sur son territoire pour y arrêter les communications qu'il estime dangereuses : cette restriction a été volontairement consentie par les États signataires en ce qui concerne les lignes télégraphiques terrestres ; mais on ne peut étendre leur abdication d'un droit strict à un cas voisin, il est vrai, de celui qui a été prévu, quoique présentant cependant avec lui de sérieuses différences. Quand il s'agit surtout de l'Angleterre et de sa situation sur mer, il ne faut pas oublier l'adage : *Nemo facilè juri suo renuntiare prœsumitur.* Tant que l'Angleterre sera maîtresse des câbles, elle voudra et pourra conserver le droit rigoureux de les couper au point où ils atterrissent chez elle, afin de sauvegarder ses intérêts dans une lutte contre un autre pays : à plus forte raison pourra-t-elle, comme elle l'a fait, arrêter les communications par ces câbles, même pour les télégrammes des États neutres.

8° *Contrebande de guerre.* — Les deux Républiques de l'Afrique australe n'ayant pas de débouché sur la mer, la mesure du blocus ne pouvait pas être appliquée contre elles : aussi la seule restriction possible au commerce maritime des neutres était-elle la répression de la contrebande de guerre. Pour apprécier les nombreuses et délicates questions auxquelles ont donné lieu, au sujet de la contrebande de guerre, les divers incidents de la lutte entre la Grande-Bretagne et les Républiques de l'Afrique du Sud, il est essentiel de rappeler les principes généraux qui régissent cette matière.

Il est tout d'abord incontesté et incontestable qu'un belligérant ne peut exercer le droit de visite sur les navires neutres pour réprimer la contrebande de guerre qu'en pleine mer, dans ses eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi : dans les eaux des États neutres, cette visite constitue une atteinte évidente à la souveraineté de ces États. En parlant plus haut du respect de la neutralité par les belligérants, nous avons constaté que cette règle élémentaire n'avait pas été toujours observée par les croiseurs britanniques, et nous verrons, un peu plus loin, que la même atteinte au droit des neutres a été relevée à propos de la visite de certains navires neutres suspectés de transporter de la contrebande de guerre.

Mais, en ce qui concerne les expéditions faites au Transvaal et dans l'État d'Orange, se posait la question préjudicielle de savoir si la répression même de la contrebande était permise. En principe, en effet, la contrebande de guerre n'est susceptible d'être arrêtée et confisquée que

lorsqu'elle est transportée par un navire se dirigeant vers un port du pays ennemi : ce qui était impossible dans la guerre Sud africaine, le Transvaal et l'État d'Orange n'ayant pas de débouché sur la mer. On sait cependant que, à la suite de la capture par le croiseur fédéral *Sonoma*, le 3 février 1863, du navire anglais *Springbok* qui transportait des armes dans le port de Nassau appartenant à la Grande-Bretagne, la saisie fut validée par la Cour suprême des États-Unis en 1867, malgré la destination du navire vers un port neutre, par la raison que, d'après les circonstances de fait, on pouvait démontrer que les armes n'étaient transportées par le *Springbok* à Nassau que pour être réexpédiées de là vers un port du parti ennemi, c'est-à-dire des États insurgés du Sud. Cette décision, qui fut confirmée le 22 septembre 1873 par une Commission mixte à Washington, suivant le traité d'arbitrage du 8 mai 1871 entre l'Angleterre et les États-Unis, est la consécration d'une théorie bien connue sous le nom de *théorie du voyage continu* ou de la *continuité de voyage*, ou plutôt elle est l'extension de cette théorie déjà ancienne mais établie pour un cas différent. Au début de la guerre de Sept ans, la jurisprudence des tribunaux de prises anglais considéra comme contraire à la neutralité et comme justifiant la capture le fait par des navires neutres d'opérer des transports entre le pays ennemi et ses colonies, alors que, en temps de paix, ce pays ennemi refusait l'intercourse coloniale aux navires étrangers. Les navires neutres prirent alors un détour : ils effectuèrent leur voyage entre le pays ennemi et ses colonies en coupant leur itinéraire par un arrêt dans un port neutre, puisque les transports restaient permis entre le pays ennemi ou ses colonies, d'une part, et les États neutres, d'autre part. Pour déjouer cette combinaison, le célèbre juge des prises, sir William Scott, plus tard lord Stowel, décida que la seconde partie du voyage, par exemple d'un port neutre à un port de la France, n'était que la *continuation* de la première, par exemple d'une colonie française à ce port neutre : il en conclut que la saisie était possible, *au moins pendant la seconde partie du voyage*. La doctrine inaugurée en 1863 constitue une double aggravation de la jurisprudence de lord Stowel : d'abord la continuité de voyage n'est pas appliquée au cas prévu par la règle dite *de la guerre de* 1756, puisque l'intercourse coloniale n'est plus généralement interdite, dans les divers États, aux navires étrangers, mais au cas où l'escale dans un port neutre est destinée à masquer la violation d'un blocus ou l'importation, en pays ennemi, de la contrebande de guerre (1) ; en second lieu, la présomption de fraude peut être

(1) Dans l'affaire du *Springbok*, c'est autant pour tentative de violation de blocus, que pour transport de contrebande de guerre, que la saisie fut opérée.

admise dès la première partie du voyage et quand le navire ne se dirige encore que vers un port neutre.

Mais ces extensions ne visaient que le cas de navires neutres se rendant ou étant présumés se rendre, par une voie détournée, vers un port ennemi : on n'avait pas encore prévu le cas d'un navire neutre se rendant vers un port également neutre pour y déposer de la contrebande de guerre que l'on suppose devoir être réexpédiée, *par la voie de terre*, vers le pays ennemi. On remarquera que cette application de la continuité de voyage serait inadmissible dans le système primitif de lord Stowel qui n'admettait la saisie du navire que dans la seconde partie de son voyage et quand il se rendait à un port ennemi : elle n'a été possible que depuis la doctrine nouvelle établie à propos de l'affaire du *Springbok* et qui a autorisé la saisie pendant que le navire se dirige vers un port neutre, sur la présomption que, de ce port neutre, la contrebande de guerre ira dans le pays ennemi. La question se posa à propos de la saisie dans la mer Rouge, le 8 août 1896, du navire hollandais *Dœlwyk* par le croiseur italien l'*Etna*, tandis qu'il se dirigeait vers le port français de Djibouti. Le 8 décembre suivant, la Commission des prises siégeant à Rome valida la saisie en donnant pour raison que la contrebande de guerre transportée par le *Dœlwyk* devait être envoyée de Djibouti, à travers les possessions françaises, jusqu'au pays ennemi, l'Abyssinie, qui n'a pas de débouché sur la mer (1).

Cette application nouvelle de la théorie du voyage continu était inévitable si l'Angleterre voulait réprimer les expéditions de contrebande de guerre au Transvaal et dans la République d'Orange qui ne sont pas des États maritimes. En fait, les croiseurs de la Grande-Bretagne ont agi à l'égard des navires neutres se dirigeant vers les ports de la colonie portugaise de Mozambique absolument comme s'ils allaient à des ports situés en pays ennemi, la présomption de réexpédition de la contrebande de guerre au Transvaal étant considérée comme indiscutable : bien mieux, ni devant les tribunaux de prises, ni dans les négociations engagées entre la Grande-Bretagne et les gouvernements des pays neutres dont les navires ont été capturés, la question de la légitimité même de la visite en pareil cas n'a pas été soulevée. La doctrine de la continuité de voyage, avec cette aggravation que la seconde partie de ce voyage devait se faire par voie de terre en pays neutre, comme dans le cas du

(1) Sur l'affaire du *Springbok*, V. surtout Travers Twiss, *La théorie de la continuité de voyage appliquée à la contrebande de guerre et au blocus*. Sur l'affaire du *Dœlwyk*, V. Paul Fauchille, *La théorie du voyage continu en matière de contrebande de guerre*, dans la *Revue générale de droit intern. public*, t. IV (1897), p. 297 (bibliographie du sujet, p. 298, note 1).

Dœlwyk, semble donc être entrée sournoisement mais sûrement dans la pratique internationale. Les gouvernements neutres ont protesté contre les saisies injustifiées et arbitrairement opérées sur des navires qui ne transportaient pas de la contrebande ; ils ont protesté également contre la confiscation de marchandises faussement considérées comme contrebande, telles que les vivres : on ne voit nulle part qu'ils aient soulevé l'objection essentielle fondée sur l'illégitimité de la saisie d'un navire se rendant forcément vers un port neutre et non vers un port du pays ennemi, ce pays n'ayant pas de débouché sur la mer. Voici, du reste, comment s'exprimait à ce sujet M. Mac-Kinley, dans son Message lu au Congrès de Washington le 4 décembre 1900 : « La guerre Sud africaine a soulevé d'importantes questions relatives à des saisies de cargaisons américaines. L'Angleterre, se rendant aux représentations des États-Unis, a clos l'incident en achetant toutes les cargaisons appartenant réellement à des nationaux américains, mais malheureusement elle n'a pas réglé la question de principe relative au droit des neutres d'envoyer dans un port neutre adjacent au théâtre de la guerre des marchandises qui ne sont pas contrebande de guerre ». On pourrait ajouter : « ou qui sont contrebande de guerre ».

Et cependant il eût été facile d'opposer à l'Angleterre sa propre doctrine (1) et ses réclamations dans des cas identiques. C'est bien malgré elle et seulement pour le cas visé dans son traité d'arbitrage avec les États-Unis qu'elle a, non pas accepté, mais subi la doctrine des tribunaux américains à propos de l'affaire du *Springbok*. Ses jurisconsultes la condamnèrent énergiquement et c'est à l'un d'eux, sir Travers Twiss, que l'on doit les meilleurs arguments contre la théorie du voyage continu, même quand il ne s'agit que d'un voyage exclusivement maritime (2). Pour le cas où il s'agit d'un navire se rendant vers un port neutre d'où l'on soupçonne que la contrebande de guerre sera réexpédiée, *par terre*, vers le pays ennemi, on pouvait rappeler le fait suivant : en 1885, le gouvernement français annonça l'intention de saisir les navires anglais ou autres qui transportaient de la marchandise réputée contrebande à Hong-Kong, possession britannique enclavée dans le territoire chinois et d'où ces marchandises pouvaient aisément être remises à la Chine alors en guerre avec la France ; mais l'Angleterre s'y

(1) Le Manuel britannique des prises n'admet la présomption de voyage continu que pour le cas de fraude caractérisée, quand le *même* navire se rend à un port neutre pour parvenir de là à un port ennemi, suivant la doctrine de l'Institut de droit international que nous indiquons plus loin (V. *A manual of naval prize law*, n° 73).

(2) *Op. cit. suprà.*

opposa énergiquement en invoquant le droit des navires neutres de voyager librement et sans contrôle vers un port neutre (1).

Nous ne reprendrons pas l'exposé de toutes les raisons qui doivent faire rejeter la théorie du voyage continu et qui sont bien connues de toutes les personnes un peu au courant du droit international : elles ont été développées par les jurisconsultes de tous les pays, même de l'Angleterre, et la théorie dont il s'agit, condamnée par une consultation solennelle de jurisconsultes de diverses nationalités (2), approuvée seulement par des publicistes des États-Unis à propos de l'affaire du *Springbok* (3), n'a pas été consacrée par l'Institut de droit international dans ses Résolutions relatives à la contrebande de guerre, votées à la session de Venise en 1896. L'article 1er, alinéa 2, de ces Résolutions est ainsi conçu : « La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports ». Dans ce cas, seulement, la présomption que la contrebande de guerre est destinée à l'ennemi est admise de droit et justifie la saisie. Cependant, il faut raisonnablement prévoir la fraude évidente consistant à employer un détour pour faire parvenir la contrebande à l'ennemi : c'est ainsi que, le 26 mai 1855, le Conseil des prises de France valida la saisie d'un navire allemand, la *Vrow Howina,* qui se rendait d'Angleterre à Lisbonne pour aller de là à Hambourg, d'où sa cargaison (contrebande) devait être transportée en Russie alors en guerre contre la France.Mais,dans ce cas, la présomption tirée de la destination du navire n'existe plus,et la saisie ne peut être justifiée que par des preuves formelles de la véritable destination de la contrebande de guerre, sans qu'on puisse fonder cette saisie sur la vague supposition que, le navire se rendant dans un port neutre, il est *vraisemblable* que, de ce port, la contrebande qu'il transporte ira à l'ennemi. C'est ce qu'expriment les Résolutions de l'Institut de droit international en ajoutant au texte déjà cité ce qui suit : « ou bien à un port neutre qui, *d'après des preuves évidentes et de fait incontestables*, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale » (4).

La question se complique quand le pays ennemi n'est pas un pays maritime, comme le Transvaal, et que la contrebande de guerre est dirigée vers le port d'un pays neutre voisin (à Lourenço-Marquez), d'où elle

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1885, II, p. 363 ; H. Geffcken, *La France en Chine et le droit international*, dans la *Revue de droit intern. et de lég. comparée*, t. XVII (1885), p. 149.

(2) Consultation de MM. Arntz, Asser, de Bulmerincq, Gessner, Hall, de Martens, Pierantoni, Renault, A. Rolin, Travers Twiss, dans la *Revue de droit internat. et de lég. comparée*, t. XIV (1882), p. 328.

(3) Bancroft-Davis, *Les tribunaux de prises des États-Unis : lettre à sir Travers Twiss*.

(4) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XV (1896), p. 231.

pourra être expédiée au pays ennemi par la voie de terre. La présomption tirée de l'état de paix du pays neutre, de l'inutilité pour lui de recevoir de la contrebande de guerre, de la certitude morale qu'elle est destinée au pays ennemi, tout cela, bien que ne constituant qu'un ensemble de vraisemblances, n'équivaudra-t-il pas aux *preuves évidentes et de fait incontestable* que demande l'Institut de droit international? Dans la discussion qui eut lieu à Venise (1), M. A. Desjardins proposa, à la place du texte qui a été voté et que nous avons cité, la rédaction suivante : « Quand le port neutre... n'est qu'une étape choisie pour tromper les belligérants sur la véritable destination du chargement ». Son but, il le déclarait, était de faire rejeter absolument la théorie du voyage continu, en écartant toute *présomption* fondée sur la destination *probable* de la marchandise après son débarquement dans le port neutre et en exigeant la preuve directe de cette destination. M. Westlake se prononça pour le texte primitif parce qu'il y voyait le moyen de maintenir la théorie du voyage continu, qu'il acceptait pour la contrebande de guerre sinon pour le blocus. Enfin MM. Fusinato, Catellani et Buzzati (2) se prononcèrent dans le même sens, estimant que l'amendement de M. Desjardins, en exigeant la preuve formelle de la fraude, écarterait le cas où la contrebande serait envoyée dans un port neutre, non pour tromper le belligérant, mais parce que l'ennemi n'a pas de débouché sur la mer. Ainsi, d'après ces jurisconsultes, il y aurait, en pareil cas, une présomption tellement irréfragable qu'elle serait assimilée à *la preuve évidente et de fait incontestable* dont parle le texte des Résolutions.

En somme, la question n'a pas été directement résolue ni même abordée par l'Institut : le texte qu'il a adopté, bien qu'excluant, semble-t-il, la théorie du voyage continu dans tous les cas, même quand il s'agit de contrebande expédiée à un port neutre pour parvenir, par voie de terre, à un pays ennemi non maritime, a été voté dans une pensée très différente par chaque membre, les uns écartant la continuité de voyage, les autres l'acceptant toujours pour la contrebande de guerre, les autres dans le cas seulement où cette contrebande est envoyée à un port neutre pour être expédiée à un État belligérant qui n'a pas de débouché sur la mer.

Pour nous, la théorie de la continuité de voyage est toujours inadmissible, même dans le cas où il s'agit de contrebande dirigée vers un pays neutre limitrophe de l'État ennemi qui n'a pas d'accès à la mer. Mais, objecte-t-on, la répression de la contrebande est alors impossible et le

(1) V. *Annuaire de l'Institut de droit international, loc. cit.*, p. 218, 219, 221 et 222.

(2) On peut remarquer que cette opinion de jurisconsultes italiens fut présentée le 29 septembre 1896 et que l'affaire du *Dœlwyk* datait du 8 août précédent.

pays ennemi recevra impunément des armes et des munitions venant de l'étranger au détriment de son adversaire impuissant à s'y opposer? Nous répondons que ce résultat n'est pas plus fâcheux ni plus inique que la faculté laissée au belligérant, pays maritime, d'arrêter la contrebande au préjudice de son ennemi, tandis que celui-ci, faute de marine, ne pourrait entraver en rien l'arrivée de la contrebande dans les ports de l'autre. N'était-ce pas choquant de voir l'Angleterre acheter et recevoir, sans obstacle, de l'étranger, des canons, des obus, des chevaux, des mulets, etc..., tandis que les croiseurs britanniques fermaient aisement la voie des ports de la Mozambique, la seule par laquelle la contrebande pouvait parvenir aux Boërs? Entre deux pays maritimes, la situation est égale au point de vue de la répression de la contrebande, ou du moins l'inégalité n'existe entre eux que par suite de la différence possible de leurs forces sur mer ; tandis que, en cas de guerre entre un pays maritime et un autre qui ne l'est pas, si l'on autorise la saisie de la contrebande dirigée vers un pays neutre qui sépare ce dernier de la mer, on ne maintient la possibilité de la saisie que pour le pays maritime tandis qu'elle est impossible pour l'autre. Même en écartant la théorie du voyage continu en pareil cas, il n'en restera pas moins que le pays non maritime souffrira d'une inégalité fâcheuse, soit parce que les transports par terre sont plus onéreux et parfois plus longs, soit parce qu'il se heurtera souvent au mauvais vouloir ou aux scrupules des pays neutres dont le territoire le sépare de la mer et qui pourront entraver le passage à leur frontière des objets de contrebande : du moins cette inégalité vient-elle d'un fait inéluctable, de la situation topographique du belligérant, et il est inadmissible qu'on l'aggrave par une prétendue fiction juridique, la continuité de voyage qui aboutit à une véritable injustice.

Il n'y a donc pas de raison spéciale, bien au contraire, pour admettre la théorie du voyage continu dans ce cas. D'autre part, les raisons générales qui font rejeter cette théorie subsistent complètement en pareille circonstance. On sait que ces raisons se ramènent à deux essentielles. En droit, tout d'abord, la répression de la contrebande de guerre est un acte de légitime défense, et, comme telle, elle ne peut être exercée qu'au moment même où le danger que l'on veut écarter se manifeste, c'est-à-dire quand la contrebande est dirigée vers le pays ennemi ; saisir cette contrebande quand elle va vers un port neutre en présumant qu'elle ira de là à l'ennemi, c'est user de la légitime défense sur le soupçon que l'intention existe de faire passer la contrebande à l'adversaire ; or il est antijuridique et antirationnel de fonder la légitime défense sur une intention d'agression et quand celle-ci ne se réalise pas

encore. Au point de vue pratique, en second lieu, la continuité de voyage peut permettre à un belligérant possédant de nombreux croiseurs dans toutes les mers, comme l'Angleterre, de paralyser tout commerce entre les neutres, sous prétexte qu'il cache un détour pour faire parvenir de la contrebande de guerre à son ennemi. Et que l'on ne compte pas sur la limitation de la notion de contrebande pour atténuer les abus possibles : la notion de contrebande est encore des plus flottantes ; la pratique des États, sinon la doctrine, tend à l'élargir le plus possible, étant donné qu'il n'est plus guère de production, agricole, industrielle, extractive, qui ne serve à fournir leur outillage et leurs divers moyens d'action aux armées de terre ou de mer. Aujourd'hui que les vivres, les bêtes de somme et de trait, la houille, les métaux, les machines, etc... peuvent être et sont effectivement des instruments de guerre, où s'arrêtera la faculté pour un belligérant d'interdire le trafic entre les neutres en alléguant que ceux-ci ne reçoivent ces produits que pour les faire passer ensuite à l'ennemi ?

La théorie de la continuité de voyage deviendrait, dans tous les cas, superflue, si l'on admettait, avec M. Kleen (1), que le devoir strict de la neutralité oblige tous les États neutres à interdire à leurs nationaux le commerce des objets de contrebande avec les belligérants et, par conséquent, à s'opposer sur leur territoire à tout transit de ces objets à destination des belligérants. Mais cette proposition rigoureuse, discutable en théorie, n'a guère de chance de passer dans la pratique à cause de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, de contrôler et d'entraver les actes des particuliers, et aussi, sans doute, de la préoccupation des États de ne pas apporter d'entrave à l'industrie et au commerce de leurs nationaux. C'est ainsi que l'Angleterre, dont la production gagne toujours à ce que la guerre éclate quelque part pour qu'elle puisse fournir charbon, machines et armes de guerre, s'est toujours montrée réfractaire à cette idée. Tout récemment même, quand il a été question de restreindre l'importation des armes perfectionnées et des munitions en Chine, afin de prémunir l'Europe et la civilisation contre un développement militaire menaçant de cette puissance barbare, elle a témoigné d'un mauvais vouloir évident. Du reste, il n'existe nulle part de prohibition absolue relativement aux fournitures d'armes et de munitions faites par des particuliers aux belligérants ; on ne relève que des interdictions accidentelles, dépendant des circonstances, comme celle qui fut édictée dans la plupart des pays neutres d'Europe pendant la guerre de 1870, ou comme la loi française du 13 avril 1895, modifiant

(1) *De la contrebande de guerre et des transports interdits aux neutres*, 1893, p. 43 et suiv.

celle du 14 août 1885, d'après laquelle le gouvernement *peut* interdire l'exportation des armes à destination d'un pays déterminé (1).

Mais ne pourrait-on pas, du moins, considérer comme un devoir strict de neutralité l'obligation pour un État neutre d'arrêter à sa frontière la contrebande de guerre expédiée à un belligérant par des particuliers? Certains l'ont pensé. Il ne s'agit plus, disent-ils, de contrôler les expéditions par mer ni même les opérations de commerce faites avec l'État belligérant par les particuliers dans un État neutre, ce qui est pratiquement irréalisable; il s'agit seulement de surveiller le passage de la contrebande à la frontière terrestre. Cela est possible avec le concours du service de la douane qui fait déjà un contrôle aussi minutieux au point de vue fiscal; cela est également conforme aux principes juridiques de la neutralité, car si un État ne peut être responsable des actes venant de l'initiative de ses nationaux, qui échappent fatalement à son contrôle, il doit l'être, au contraire, de sa tolérance à laisser franchir par les marchandises prohibées ses frontières qu'il lui est facile de surveiller (2).

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette doctrine soit au point de vue théorique, soit au point de vue de son application (3); qu'il nous suffise de constater qu'elle n'est point soutenue par l'opinion générale des auteurs et surtout qu'elle n'est pas admise dans la pratique internationale: l'interdiction du transport de la contrebande de guerre n'est encore ad-

(1) V. décret du 26 juillet 1900 interdisant l'expédition d'armes et de munitions en Chine.

(2) V. Paul Fauchille, *loc. cit.*, p. 321 à 323.— Comp. Carlos Wiesse, *Le droit intern. appliqué aux guerres civiles*, 1898, p. 164-167.

(3) Pour nous, cette doctrine n'est pas admissible. La répression de la contrebande de guerre est un acte de légitime défense de la part d'un belligérant et que lui seul peut accomplir. Il le peut sur la mer, *res nullius* accessible à tous les États; tandis que, sur le territoire d'un pays neutre, ne pouvant agir par lui-même, il lui faudrait le concours du gouvernement de ce pays, qui sortirait alors de sa neutralité. Celle-ci, en effet, implique l'abstention de tout acte utile ou nuisible pour un belligérant ou même pour les deux à la fois; elle ne peut comporter une action effective pour aider les belligérants. Serait-elle absolument égale pour les deux adversaires, cette action n'en serait pas moins contraire à la neutralité qui, suivant la doctrine universelle aujourd'hui, doit être absolue, c'est-à-dire exclure tout concours aux belligérants, même accordé également aux deux. C'est que l'égalité de traitement est impossible : ce qui est accordé, comme le passage des troupes en pays neutre, pouvant être très utile pour l'un des belligérants et indifférent pour l'autre, vu leur situation topographique respective. De même, souvent pour la même raison ou à cause de leur outillage militaire différent, l'interdiction du passage de la contrebande à la frontière d'un pays neutre sera une calamité pour l'un des belligérants, alors qu'elle ne touchera pas l'autre. D'ailleurs, quel moyen de s'assurer de l'impartialité du pays neutre dans l'arrêt de la contrebande de guerre sur son territoire pour les deux belligérants également? Que de soupçons à la moindre fraude et que de réclamations! Au contraire, toute difficulté disparaît et l'impartialité est assurée avec la liberté de transit laissée aux expéditions des particuliers.

mise que sur mer, et il est peu probable, pour les raisons indiquées plus haut, que les pays neutres consentent jamais à en défendre *absolument* le passage à leurs frontières (1).

La question s'est posée nettement au sujet des réclamations de la Grande-Bretagne qui se plaignait de la facilité avec laquelle la contrebande de guerre et les volontaires étrangers pouvaient, une fois débarqués à Lourenço-Marquez, arriver au Transvaal. Dès le mois de décembre 1899, les journaux impérialistes de la Grande-Bretagne ne cessaient pas de dénoncer Lourenço-Marquez comme un entrepôt de contrebande de guerre pour le Transvaal et comme le centre de débarquement des étrangers qui allaient s'enrôler dans les troupes des Boërs. Dans ces conditions, disaient-ils, ce port était plus utile au Transvaal que s'il lui avait appartenu, car la contrebande y était débarquée sous de faux connaissements et, de là, elle passait sans difficulté sur le territoire de la République Sud africaine, tandis que si Lourenço-Marquez avait appartenu à l'ennemi, le blocus rigoureux d'une forte escadre anglaise l'aurait absolument fermé aux navires neutres. En vain le docteur Leyds, dans un entretien avec le représentant du *Handelsblatt* à Amsterdam, le 30 décembre, opposait-il à de pareilles allégations que le Transvaal était amplement pourvu d'armes et de munitions pour longtemps, de vivres pour deux ans, et qu'il n'avait pas besoin d'en recevoir de l'étranger. La presse britannique, obéissant sans doute à un mot d'ordre, poursuivait sa campagne qui tendait évidemment à intimider le Portugal pour le forcer à arrêter sur le territoire de sa colonie tout transit avec le Transvaal, et même, s'il résistait ou était impuissant à faire ce que l'on exigeait de lui, à s'emparer de la baie de Delagoa. Les événements montrèrent plus tard que cette politique d'intimidation réussit, sinon à faire occuper Delagoa-Bay par les Anglais, ce que peut-être les puissances n'auraient pas permis, du moins à faire commettre au Portugal la plus grave violation de la neutralité en laissant passer les troupes anglaises débarquées à Beira. En attendant, contrairement à la doctrine courante et à la règle actuelle du droit international, on voulait contraindre le gouvernement de Lisbonne à faire la police dans sa colonie afin d'y arrêter la circulation des personnes et des marchandises dans l'intérêt de la Grande-Bretagne, tandis que les obus commandés à l'usine Krupp, s'ils n'étaient pas embarqués dans un port allemand, pouvaient traverser la Belgique et, d'Anvers, arriver en Angleterre. Voici, à ce sujet, un passage caractéristique du *Standard*

(1) Nous disons *absolument*, car, comme on l'a vu en 1870, ils peuvent édicter cette défense accidentellement, quand ils le jugent utile pour éviter des difficultés internationales.

(29 décembre 1899) où sont indiquées les prétentions britanniques avec une allusion à la menace d'occuper la baie de Delagoa : « Nous ne prendrons pas de mesures pouvant ajouter de nouvelles complications à celles du moment ; mais, tout en étant désireux de respecter les susceptibilités des gouvernements étrangers, nous avons le droit de demander que les devoirs des neutres soient observés avec la plus entière rigueur et qu'il ne soit pas permis à l'ennemi de faire un emploi illégitime du territoire d'un État que nous avons toujours traité avec amitié et considération ». Avec ce facile oubli du mal fait aux autres qui caractérise les Anglais, le *Standard* et d'autres organes faisaient valoir auprès du Portugal, encore tout mutilé par le traité de 1890 que la Grande-Bretagne lui avait imposé de force, les liens d'amitié qui unissaient les deux pays et qui devaient amener le gouvernement de Lisbonne à un peu de complaisance. Ce que l'on demandait, c'était quelque chose comme cette *neutralité bienveillante* que l'Allemagne avait sollicitée à Londres en 1870 pour faire interdire l'expédition d'armes et de munitions en France. L'Angleterre refusa, avec raison, disant que la neutralité est éminemment égale de sa nature, qu'elle ne saurait être *bienveillante* pour l'un des belligérants sans être *malveillante* pour l'autre et que, ni les principes du droit des gens ni les lois anglaises ne défendant aux particuliers d'expédier de la contrebande de guerre à leurs risques et périls, ils pouvaient en envoyer en France comme en Allemagne. Mais il s'agissait alors de protéger les industriels et commerçants anglais : on invoquait pour cela le droit international ; s'agissait-il d'arrêter la contrebande au préjudice d'un ennemi, le droit international était transformé pour les besoins de la cause.

Les réclamations du gouvernement britannique produisirent en partie leur effet. Intimidé, le Portugal consentit à séquestrer des marchandises allemandes débarquées à Lourenço-Marquez et considérées, d'ailleurs arbitrairement , comme contrebande de guerre : des vêtements et 120.000 kilogr. de conserves destinés au Transvaal (*Journal des Débats* du 12 mars 1900). Le 4 mai, M. Gibson-Bowles se plaignit, à la Chambre des communes, de l'insuffisance du contrôle exercé par la douane portugaise pour arrêter la contrebande de guerre. M. Goschen, premier lord de l'Amirauté, se borna à défendre la vigilance de l'administration portugaise et à dire que, si des fraudes se commettaient, c'était à son insu. Le 9 mai, on télégraphiait de Lourenço-Marquez au *Daily-Mail* que le *nouveau* gouverneur portugais arrêtait impitoyablement les vivres et vêtements à destination du Transvaal et que le consul général anglais, M. Crowe, avait réussi à mettre l'embargo sur une cargaison considérable de vêtements destinés aux Burghers ainsi qu'à empêcher la livraison des

120.000 kilogr. de conserves dont nous avons déjà parlé. Le 11 mai, on apprenait que ces mesures avaient provoqué un meeting de protestation des commerçants étrangers établis à Lourenço-Marquez.

Les puissances neutres ne paraissent pas avoir agi bien énergiquement pour faire respecter le commerce de leurs nationaux dans le territoire neutre, en s'inspirant des règles actuellement admises en matière de neutralité. Le *Times* du 16 mai publiait cependant la dépêche suivante de Lourenço-Marquez : « Le consul des États-Unis à Lourenço-Marquez s'occupe de la détention par le gouvernement portugais du chargement de boîtes de conserves de Delagoa-Bay, mais il est inexact que le consul ait adressé une protestation quelconque. Il attend d'avoir entre les mains les plaintes des parties lésées avant de prendre une décision ». D'autre part, le consul de France insista pour que le Portugal laissât passer trente Français qui se rendaient au Transvaal. Plus tard, les autorités portugaises exigèrent, avant de délivrer les passeports, la garantie formelle des consuls que les voyageurs se rendant au Transvaal n'avaient pas contracté un engagement militaire pour ce pays.

Mais, de toutes les difficultés, la plus grande est encore celle qui concerne la notion même de la contrebande de guerre : elle est surtout grave quand l'Angleterre est engagée dans une guerre. On sait, en effet, que la doctrine britannique est essentiellement différente sur ce point de la manière de voir des jurisconsultes et des tribunaux de prises des autres pays. Dans les pays continentaux, d'une manière générale, on n'admet qu'une espèce de contrebande dite absolue, parce qu'elle est toujours la même et ne comprend que des objets dont l'usage pour un but militaire ne peut pas donner lieu à la moindre équivoque, tels que les armes, les munitions, les vaisseaux équipés pour la guerre. Cette doctrine a été consacrée par l'Institut de droit international à sa réunion de Venise en 1896 ; l'article 1er de ses Résolutions fixe une liste limitative des objets considérés comme contrebande : elle comprend seulement, avec les trois cités plus haut à titre d'exemple, le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc...) et les instruments faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre. De son côté, l'Angleterre a, de tout temps, utilisé et amplifié une distinction établie par Grotius entre les objets inutilisables pour la guerre, comme les objets de luxe, ceux qui y servent certainement, comme les armes et munitions, et enfin ceux qui, d'un usage normalement pacifique, peuvent être employés pour les armées ou les vaisseaux de guerre, tels que les vivres, les vêtements, la houille, les matériaux et métaux, les machines, etc.... Si les premiers sont insaisissables de leur nature, les seconds le sont toujours ; quant aux troisièmes, dits d'un usage douteux (*res ancipitis*

usûs), ils peuvent constituer la contrebande dite *relative*, ou *accidentelle*, ou *conditionnelle*, en ce sens qu'ils seront saisissables s'il est présumable, par les circonstances de fait, que l'ennemi les reçoit pour les utiliser en vue de la guerre. D'ailleurs, sans parler de la latitude arbitraire qu'elle se donne pour qualifier de contrebande de guerre tous les objets qu'elle suppose pouvoir être employés par l'ennemi dans un but militaire, la Grande-Bretagne fait rentrer dans la contrebande absolue et déclare, par conséquent, saisissables *à priori* une foule d'objets qui, d'après leur nature, sont d'usage équivoque et ne devraient être saisis qu'après preuve faite ou, du moins, présomption établie de leur destination militaire : nous citerons, notamment, tous les métaux et les produits chimiques pouvant entrer dans la fabrication des armes et explosifs, tous les matériaux de construction navale et jusqu'au ciment hydraulique (1).

L'opposition est donc absolue entre la Grande-Bretagne et les puissances continentales : tandis que celles-ci tendent à mettre une limite à la notion de contrebande de guerre afin de restreindre l'action des belligérants à ce qui est strictement nécessaire pour leur défense et de faire respecter, pour le surplus, le commerce des neutres, l'Angleterre vise à rendre à peu près impossible ce commerce, étant donné que, de plus en plus, la guerre est tributaire de presque toutes les industries et utilise les plus importants de leurs produits. Certaine d'être mêlée à toute guerre maritime importante, l'Angleterre atteint ainsi un double but : d'une part, elle paralyse le ravitaillement, sous toutes ses formes, de l'ennemi ; d'autre part, elle ruine le commerce de ses rivaux restés étrangers à la guerre, ou, du moins, elle les empêche de profiter de la guerre pour supplanter le commerce anglais en usant de la maxime que le pavillon neutre couvre la marchandise, *excepté la contrebande de guerre*. Tout, ou à peu près, pouvant être réputé contrebande, cette fameuse règle de la déclaration du 16 avril 1856, considérée comme la sauvegarde des neutres, risque de devenir illusoire dans nombre de cas (2) : c'est le but avoué des Anglais qui, en général, maudissent cette con-

(1) *Manuel des prises maritimes* précité, nos 61 et suiv., p. 18.

(2) L'Angleterre ne se contente même pas de la concession faite par l'Institut de droit international dans l'article 5 de ses Résolutions de Venise : « Le belligérant a, à son choix et à la charge d'une équitable indemnité, le droit de séquestre ou de préemption quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XV, p. 231). En principe, la confiscation est toujours de droit pour elle ; la préemption n'est admise qu'exceptionnellement en vertu des traités et pour certains objets rentrant dans la contrebande dite *relative* : elle ne l'est pas pour les nombreuses *res ancipitis usùs* dont les Anglais font des objets de contrebande absolue (V. C. Dupuis, *Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines*, n° 225, p. 272-273).

cession qu'ils durent faire à la France pour payer l'alliance de la guerre de Crimée.

C'est surtout à propos des vivres que l'opposition se manifesta, dans la guerre Sud africaine, entre l'Angleterre et les puissances neutres. Si, d'une façon générale, les États continentaux ne font pas rentrer les vivres, sous quelque forme que ce soit, dans la contrebande de guerre *absolue*, la seule qu'ils reconnaissent, l'Angleterre, logique avec sa doctrine, les répute objets de contrebande conditionnelle, par conséquent susceptibles de saisie, toutes les fois qu'on peut croire qu'ils seront utilisés par l'ennemi *pour soutenir sa résistance militaire* (1). Tout dépend donc de l'appréciation arbitraire du gouvernement britannique ou même de ses officiers : la saisie des vivres sera autorisée toutes les fois qu'on la jugera utile, soit pour empêcher le ravitaillement des troupes de l'adversaire, soit pour affamer une place assiégée ou bloquée, soit même pour réduire par la famine (comme c'était le cas en ce qui concerne le Transvaal) toute la population du pays ennemi. Cette façon de procéder, consacrée depuis longtemps par la jurisprudence britannique, est nettement formulée dans le *Manual of naval prize law* de 1888 (n°s 64 et 65, p. 20). Nous sommes donc bien loin de la Grande Charte qui défendait aux Anglais de confisquer, en temps de guerre, les marchandises des négociants étrangers, à moins que ce ne fût par représailles ; disposition qui faisait dire à Montesquieu : « Il est beau que la nation anglaise ait fait de cela un article de sa liberté » (2). Les États-Unis eux-mêmes, bien que faisant rentrer en principe les vivres dans la contrebande conditionnelle, n'en admettent la saisie que lorsqu'il est manifeste qu'ils doivent servir au ravitaillement des troupes ou des flottes ennemies (3).

On a le droit d'être surpris de cette rigueur de la Grande-Bretagne quand on songe qu'elle peut se retourner contre elle : pourvue de blé pour quelques semaines seulement, que deviendrait-elle, en cas de guerre, si on déclarait cette denrée contrebande ? Le danger de famine serait grand pour elle, ainsi que l'avouait, à la Chambre des communes, le 16 février 1899, le ministre du commerce, M. Richtie (4). Mais on peut être assuré que, suivant sa tradition invariable, l'Angleterre répudierait pour elle

(1) H. Fromageot, *Les vivres considérés comme contrebande de guerre*, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XXVII (1900), p. 29 et suiv.

(2) *Esprit des lois*, liv. XX, chap. 14.

(3) V. notamment les Instructions aux croiseurs des États-Unis dans la guerre contre l'Espagne, du 20 juin 1898 (V. *Revue générale de droit intern. public*, t. V (1898), Documents, p. 12).

(4) V. sur cette question R. Bompard, *Le blé contrebande de guerre*, dans la *Revue olitique et parlementaire*, t. XX, 10 mai 1899, p. 303.

et condamnerait chez les autres les règles qu'elle adopte quand elles lui sont favorables. Lorsque, en 1885, le gouvernement français s'avisa de déclarer contrebande de guerre le riz transporté en Chine, l'Angleterre, lésée dans son commerce, contesta énergiquement la légitimité de cette mesure : pour elle, le riz n'aurait pu être saisi que s'il était prouvé qu'il devait servir au ravitaillement des flottes ou armées ennemies (1). C'était la doctrine atténuée des États-Unis telle que nous l'avons indiquée plus haut ; mais ce n'était plus la doctrine anglaise telle que la France venait de l'adopter dans la circonstance.

Après avoir relevé les principales divergences doctrinales qui opposent la Grande-Bretagne aux autres puissances en ce qui concerne la contrebande de guerre, il sera plus aisé d'apprécier les questions soulevées à ce sujet par les incidents de la guerre Sud africaine.

En ce qui concerne la France, nous avons déjà signalé la visite opérée à bord du *Cordoba*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, par le croiseur anglais la *Magicienne*, dans la nuit du 7 au 8 novembre 1899, à soixante-dix milles de Lourenço-Marquez ; nous avons vu également que cette visite donna lieu à une discussion au point de vue de sa légitimité, étant donné que l'Angleterre prétendait, à ce moment, réprimer une insurrection dans l'Afrique du Sud et non soutenir une guerre internationale (2). Cette question du caractère des hostilités ayant été résolue en ce sens qu'il s'agissait d'une véritable guerre internationale, la visite se trouvait justifiée à ce premier point de vue. Pour le surplus, elle ne pouvait pas donner lieu à des réclamations diplomatiques, car elle avait été opérée en pleine mer et avec les ménagements d'usage : les officiers anglais se bornèrent à prendre connaissance du manifeste sans procéder à un examen de la cargaison ; ils se retirèrent après avoir constaté qu'aucune marchandise mentionnée sur le manifeste n'avait le caractère de contrebande de guerre (3). Il en fut de même de la visite pratiquée dans les mêmes conditions par la *Magicienne* dans la nuit du 24 au 25 décembre 1899, à deux cents milles de Lourenço-Marquez, sur le steamer français la *Gironde*.

Dans les rapports avec les États-Unis, des difficultés ont été soulevées au sujet de la saisie de denrées alimentaires, spécialement de farines et de conserves, considérées comme contrebande de guerre. Ces saisies

(1) Lord Granville à M. Waddington, 27 février 1885, dans le Livre jaune, *Affaires de Chine*, 1885, n° 21.

(2) V. p. plus haut, p. 95.

(3) V. le récit de cette visite par le capitaine du *Cordoba* dans l'*Écho de Paris* du 14 février 1900. Plus tard, suivant le *Times* du 16 janvier 1900, on saisit comme contrebande trois caisses d'instruments de mathématiques qu'avait transportées le *Cordoba* et qui étaient expédiées à la direction d'artillerie à Prétoria.

furent opérées en novembre et décembre 1899, janvier 1900, sur trois navires partis de New-York avec des cargaisons de farine consignées à des négociants portugais à Lourenço-Marquez : ces navires étaient le vapeur hollandais *Maria* et les deux vapeurs anglais *Beatrice* et *Mashona* (1). On peut joindre à ces cas celui du voilier allemand *Maria* venant d'Australie avec des farines, mais pour le compte du gouvernement du Transvaal et non avec consignation pour des négociants portugais de Lourenço-Marquez : il fut arrêté par le *Pelorus*, à l'entrée de Delagoa-Bay, et envoyé comme prise à Durban (18 janvier 1900).

L'émotion fut vive dans le public commercial et dans la presse des États-Unis quand on apprit les saisies que nous venons de citer ; mais, dès le début du conflit, on put constater, de la part des deux gouvernements de Washington et de Londres, le désir d'arriver à un arrangement par des concessions mutuelles : on sait que ces deux gouvernements se ménageaient beaucoup dans la guerre Sud africaine comme ils l'avaient fait dans la guerre hispano-américaine ; de plus, gênés par leur doctrine sur la continuité de voyage, les États-Unis se trouvaient embarrassés pour produire leurs réclamations contre un acte qui n'était qu'une application de cette doctrine. Cependant, on a vu que la jurisprudence américaine ne reconnaît le caractère de contrebande de guerre aux vivres qu'autant qu'il est établi qu'ils sont dirigés vers un point où ils doivent servir à ravitailler les troupes de l'ennemi ; tandis que la jurisprudence anglaise, interprétant largement la notion de la contrebande conditionnelle, admet leur saisie toutes les fois qu'elle peut être utile, à un point de vue quelconque, pour réduire la résistance de l'adversaire, par exemple en affamant sa population non belligérante. On va voir que, en somme, par une série de concessions, l'Angleterre en est venue à accepter le point de vue américain pour expliquer la restitution des vivres saisis (2).

La manière de voir des États-Unis fut ainsi exprimée, le 25 décembre 1899, par leur jurisconsulte M. Crammond Kennedy : « Il n'y a rien en cette affaire qui empêche que les diplomates arrivent à un arrangement amical. Bien entendu, les Anglais reconnaissent le droit des neutres,

(1) Communication au Sénat des États-Unis le 17 janvier 1900 (*Congressional Record*, 56e Congrès, 1re session, p. 941). — Pour les navires anglais, l'Angleterre pouvait évidemment interdire tout commerce avec l'ennemi ; mais la question de validité de la saisie portant sur la marchandise neutre n'en subsistait pas moins.

(2) L'esprit de conciliation de l'Angleterre s'explique aussi par la crainte d'établir un précédent dont s'inquiétaient les journaux de Londres : en cas de guerre contre la Grande-Bretagne, nous l'avons dit plus haut, la possibilité de saisir le blé et les farines comme contrebande peut être, pour un adversaire ayant une marine assez importante, le moyen d'affamer les Anglais.

et si on ne prouve pas que les céréales étaient de la contrebande destinée aux Boërs, les expéditeurs américains peuvent être certains d'être dédommagés. Les Anglais prétendront, sans doute, que ces produits allaient être réexpédiés du territoire portugais dans le Transvaal. Cette réexpédition serait réglée par la clause du droit international qui traite du « voyage ininterrompu », ainsi qu'elle fut réglée pendant la guerre de Sécession, notamment dans l'affaire du *Springbok*, où il a été décidé que, pour tous les articles expédiés d'un port neutre et réexpédiés à la Confédération du Sud, ce voyage serait considéré comme ininterrompu et que les articles seraient susceptibles d'être saisis en route. Mais, en ce cas, la preuve devra être apportée par le gouvernement anglais. Bref, la question se résume en ceci : il faut prouver quelles étaient les intentions des expéditeurs ; la puissance qui saisit la cargaison est tenue de prouver que ces intentions étaient illégales. Si les céréales étaient destinées aux Boërs, et si le fait est établi, le droit de les capturer en pleine mer était indiscutable, le droit des belligérants de faire capituler l'ennemi par la famine étant indiscutable (1).

Le gouvernement américain avait prescrit une enquête dont fut chargé son représentant à Lourenço-Marquez. De son côté, celui de Londres proposa (11 décembre 1899) de distinguer entre les farines, réputées libres et les conserves, considérées comme contrebande : distinction arbitraire qui n'eut pas de succès. Peu après, lord Salisbury reçut les observations de l'ambassadeur des États-Unis : on sut, à la suite de cet entretien, que le *Mashona* avait été relâché par la Cour des prises du Cap, mais que la cargaison était consignée pendant la durée des débats (5 janvier 1900). Le 11 janvier, l'agence Havas publiait la Note suivante qui montrait que l'Angleterre n'adoptait la théorie du voyage continu appliquée aux vivres que dans la mesure restreinte consacrée aux États-Unis : « Le gouvernement a décidé que les denrées d'alimentation, transportées par des navires neutres à destination des ports neutres ne devront pas être saisies, *excepté dans le cas où le connaissement des navires démontrerait que ces derniers sont destinés à l'ennemi*. Dans ce cas, elles seraient traitées comme contrebande de guerre. En conséquence, les farines américaines récemment confisquées seront délivrées ».

Reprenant ensuite la distinction indiquée plus haut, le gouvernement britannique communiqua aux journaux anglais la Note suivante : « En ce qui concerne les denrées d'alimentation transportées par des navires à destination des ports neutres, le gouvernement ne semble pas disposé à considérer comme contrebande de guerre les articles d'ali-

(1) V. le *New-York Herald* du 25 décembre 1899.

mentation, s'ils ne paraissent pas spécialement appropriés à la nourriture des troupes en temps de guerre. La farine, par exemple, ne peut pas entrer dans la catégorie de contrebande, à moins qu'il ne soit primitivement établi qu'elle est destinée à des militaires ; mais il n'en est pas de même, cependant, de la viande de conserve et d'autres articles qu'on peut envoyer à des troupes en campagne » (1).

Le 14 janvier, on apprenait de New-York que les farines et autres denrées alimentaires trouvées à bord de la *Maria* (le navire hollandais) avaient été relâchées et amenées à Delagoa-Bay, ce que confirma, le 20, une dépêche de l'ambassadeur des États-Unis à Londres. Cette décision de la Grande-Bretagne s'explique par ce fait que, après discussion dans la séance du 17 janvier, sur la proposition de M. Hale qui prononça un discours très violent contre l'Angleterre, le Sénat américain vota une résolution concluant à une enquête : cette résolution, bien que ne contenant aucun énoncé de principes, impliquait cependant la condamnation des saisies de farines et conserves telles que les avaient pratiquées les croiseurs britanniques (2).

En présence de cette attitude du Sénat américain, le gouvernement anglais se résolut à faire la déclaration suivante : « Nous pensons que les denrées alimentaires qui sont embarquées pour un pays ennemi ne peuvent être considérées comme contrebande de guerre que si elles sont destinées aux troupes ennemies. La simple supposition qu'elles pourraient leur être destinées n'est pas suffisante pour leur donner le caractère de contrebande de guerre, et *il faut pour cela qu'il soit prouvé qu'elles étaient réellement destinées aux troupes ennemies au moment où l'embargo a été mis* » (3).

C'était, comme on le voit, jeter par dessus bord, sans vergogne, la doctrine de la jurisprudence britannique et adopter la solution beaucoup plus modérée, consacrée par la jurisprudence américaine. En somme, c'était une capitulation : pour l'atténuer et donner un semblant d'indépendance à sa solution, le Conseil des prises du Cap décida, le 29 janvier, que la saisie serait levée si le capitaine du *Mashona* établissait, dans les trois semaines, qu'il n'avait pas eu l'intention de faire du commerce avec les Boërs.

C'est à une capitulation analogue que dut en venir l'Angleterre dans ses rapports avec l'Allemagne.

Le 29 décembre 1899, le paquebot allemand *Bundesrath* de la ligne de l'Afrique orientale était capturé par le croiseur anglais la *Magicienne*,

(1) V. le *Journal des Débats* du 13 janvier 1900.
(2) *Congressional Record*, 56e Congrès, 1re session, p. 940 et suiv.
(3) V. le *Journal des Débats* du 23 janvier 1900.

dans la baie même de Delagoa, et conduit à Durban. Dès le 30, la Chambre de commerce de Hambourg protestait contre cette saisie qui n'était justifiée par aucun soupçon sérieux que ce paquebot transportait de la contrebande de guerre. Le 31, le ministre des affaires étrangères d'Allemagne demandait des explications à Londres. Dans la discussion qui s'ouvrit à ce sujet deux versions furent opposées : suivant les journaux anglais qui reproduisaient une Note officieuse de leur gouvernement, il y avait, à bord du *Bundesrath*, trois officiers allemands et vingt et un hommes qui allaient combattre dans les rangs des Boërs, et la saisie aurait été opérée au Nord de la baie de Delagoa ; les journaux allemands, de leur côté, niaient la présence à bord du paquebot d'hommes enrôlés pour le Transvaal et affirmaient que la saisie avait eu lieu dans la baie de Delagoa, c'est-à-dire dans les eaux d'un État neutre. L'irritation était très vive en Allemagne où l'opinion publique s'était, dès le début des hostilités, énergiquement prononcée contre l'Angleterre ; on voyait, dans le sans-gêne avec lequel agissaient les croiseurs britanniques, la menace d'une prochaine et brutale occupation de la baie de Delagoa ainsi que la ruine du commerce des neutres sur les côtes orientales de l'Afrique : on parlait, dès le 3 janvier, dans le *Lokal-Anzeiger*, de former une nouvelle ligue des neutres entre les grandes puissances contre la Grande-Bretagne. Ces dispositions peu bienveillantes s'aggravèrent quand on connut, par le *Hamburger Correspondent* du 2 janvier, la capture du vapeur *Hans-Wagner* appartenant, disait-on, à une maison de Hambourg (1). Puis on apprit coup sur coup la capture du paquebot *Herzog*, le 6 janvier, et du paquebot *General* dont la cargaison fut examinée à Aden et qui fut ensuite relâché. Les critiques, déjà très vives, se généralisèrent et les journaux autrichiens, russes, français, joignirent leurs protestations à celles de la presse allemande. Ce qui rendait la situation plus délicate encore, c'est que le vapeur *Herzog* transportait des ambulances allemande, belge et hollandaise organisées par souscription publique. Le mouvement en faveur d'une action collective des neutres paraissait donc devoir être accepté partout, sauf aux États-Unis où le gouvernement estimait que le respect de la navigation des neutres devait faire l'objet de négociations directes entre le Président Mac-Kinley et le Foreign-Office (2).

Les 9 et 10 janvier, on apprenait que le *Herzog* et le *General* étaient relâchés après constatation du caractère licite de leur cargaison : mais cette nouvelle ne faisait que confirmer le peu de ménagement mis par

(1) Le lendemain, le même journal rectifiait la nouvelle en disant que le *Hans-Wagner* était un petit voilier et non un vapeur. Ce navire ne fut relâché que le 7 février 1900.

(2) V. le *New-York Herald* du 7 janvier 1900.

les Anglais dans leurs arrestations des navires neutres ; d'ailleurs, le *Bundesrath* était encore retenu. Aussi la presse allemande ne désarmait pas et réclamait impérieusement des réparations. A l'appui de ces réclamations, le *Lokal-Anzeiger* du 10 janvier 1900 publiait sous ce titre significatif : *Willkür und Völkerrecht* (arbitraire et droit des gens) les consultations de jurisconsultes éminents : les professeurs Freiherr von Stengel de Munich, Frommhold de Greifswald, Stoerk de Greifswald également.

Le 10 janvier, les journaux de Londres reproduisaient une Note officieuse qui, en confirmant la mise en liberté des vapeurs *General* et *Herzog* à bord desquels on n'avait rien trouvé de suspect, annonçait que les passagers et la correspondance du *Bundesrath* avaient été remis à la canonnière allemande le *Condor* qui les transportait à Lourenço-Marquez. Quant aux prétendus enrôlés pour le Transvaal qui auraient justifié l'arrestation du *Bundesrath*, la Note reconnaissait que c'étaient des volontaires de la Croix-Rouge italienne se rendant sur le théâtre des hostilités pour donner leurs soins aux blessés des deux partis. Le 16, on apprenait que la cargaison du *Bundesrath* avait été débarquée à Durban et qu'aucun objet de contrebande n'y avait été découvert ; le 18, on télégraphiait de Durban que ce navire était relâché.

Toutes ces nouvelles confirmaient la légèreté avec laquelle les vapeurs allemands avaient été arrêtés sans que les soupçons relativement à la contrebande de guerre fussent sérieusement fondés. L'opinion publique en Allemagne exigeait une réparation sous la forme d'une indemnité pour les victimes de ces actes arbitraires et, le 19 janvier, c'est M. Moller, du parti national libéral, qui se fit l'interprète de ses réclamations au Reichstag en interpellant le gouvernement. La réponse du ministre des affaires étrangères, M. de Bülow, fut des plus énergiques et des plus catégoriques en ce qui concerne le caractère arbitraire et même brutal des mesures prises à l'égard des navires allemands contre lesquels on ne pouvait élever, à la suite de la visite opérée à leur bord en pleine mer, un soupçon fondé de transporter de la contrebande de guerre. Il rappela les « remontrances sérieuses » qu'il avait adressées à Londres et à la suite desquelles le *Bundesrath* fut relâché. Il affirma que l'Angleterre avait exprimé des regrets et s'était engagée à payer des indemnités. En terminant, le ministre déclara que l'Allemagne exigerait de tout belligérant le respect de son commerce neutre tout en tenant compte du droit de visite maintenu dans les bornes des nécessités militaires, et que, en particulier, *les bons rapports avec l'Angleterre étaient subordonnés à la parité des droits et des égards mutuels*.

Le gouvernement allemand n'insistait ainsi que sur un point : l'illégitimité d'une arrestation non fondée sur des soupçons sérieux qu'il y eût

de la contrebande de guerre à bord. Ce point était hors de doute, l'examen ultérieur des cargaisons l'avait démontré. D'ailleurs, il s'agissait de paquebots-poste qui, sans être couverts par l'inviolabilité comme les navires de guerre, faute de convention spéciale, doivent cependant être traités avec plus d'égards, notamment à cause de la confiance que l'on doit avoir, à moins de soupçons graves, dans leur manifeste et dans la parole de leur capitaine, soit à cause de leur caractère semi-officiel, soit à cause du service international dont ils sont chargés et pour lequel le moindre retard entraîne les plus graves préjudices. Il est même à noter que, pour éviter toute entrave à la circulation de ses paquebots, la Compagnie de l'Est africain, propriétaire des navires arrêtés, avait refusé toutes les marchandises pouvant être considérées comme contrebande : elle débarqua à Port-Saïd des armes et munitions qui lui avaient été remises pour le Sud de l'Afrique avant l'ouverture des hostilités (1).

Au point de vue politique, il était plus sage de n'insister que sur le caractère arbitraire de la saisie qui ne pouvait pas être contesté par la Grande-Bretagne, sans soulever d'autres problèmes, soit contestables en fait, comme celui de savoir si toutes les arrestations avaient été opérées en dehors des eaux neutres du Portugal, soit de nature à provoquer de longues discussions juridiques, comme celui de la théorie de la continuité de voyage appliquée aux marchandises envoyées au Transvaal par la voie de Lourenço-Marquez. On ne souleva pas davantage la question de savoir si l'arrestation du *Bundesrath* aurait été justifiée par ce fait qu'il y avait à son bord des officiers allemands et d'autres étrangers allant prendre du service au Transvaal : le transport de troupes pour le compte de l'ennemi est assurément interdit ; mais on reconnaît qu'il n'en est plus de même quand il s'agit de particuliers qui ne sont pas encore au service de l'ennemi, « auraient-ils l'intention d'y entrer, ou faisant le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec la service militaire » (2), ce qui aurait bien été le cas, semble-t-il, pour les prétendus passagers du *Bundesrath* allant s'enrôler au Transvaal.

Devant la réclamation nette et précise autant qu'énergique de l'Allemagne, l'Angleterre s'inclina et promit des indemnités. Le *Times* du 19 janvier disait même que, les saisies ayant été irrégulières, on payerait gaiement (*cheerfully*) les réparations dues. Assurément l'indemnité en pareil cas n'est que l'application d'un principe d'équité que consacre la doctrine du droit international (3) ; mais il est permis de douter de la

(1) V. les *Hamburger Nachriten* du 4 janvier 1900.

(2) Article 7 des Résolutions de l'Institut de droit international sur la contrebande de guerre, Venise, 1896, *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XV, p. 232.

(3) Résolutions de l'Institut de droit internationnal, article 9. V. *loc. cit. suprà*.

gaieté avec laquelle l'Angleterre se soumit à ce principe, étant donné la jurisprudence de ses tribunaux de prises en pareil cas. En règle générale, le mal fondé de la saisie serait-il établi plus tard, toute indemnité est refusée aux intéressés sous prétexte que les commandants des croiseurs britanniques n'ont pu procéder à l'arrestation qu'en vertu de certains indices qui justifiaient leurs soupçons : c'est ce que les Anglais appellent la doctrine de la *probable cause*, et c'est en l'appliquant qu'ils en étaient venus à n'accorder d'indemnité pour saisie injustifiée que dans un seul cas, dans l'affaire de l'*Ostsee*, pendant la guerre de Crimée (1).

Ce n'est pas cependant que M. de Bülow, dans son discours au Reichstag le 19 janvier 1900, n'ait pas formulé les principes du droit international en matière de contrebande de guerre tels que l'Allemagne les comprend : mais il est facile de voir, à la lecture de ses déclarations, qu'il n'a insisté que sur des idées générales, sans aborder notamment la question capitale dans la circonstance, celle de la continuité de voyage. Voici, en effet, la partie que l'on peut appeler juridique de son discours : « En un mot, dans le domaine du droit maritime, la force est loin d'être vaincue dans la pratique par le droit. Je vais établir, d'accord avec les Départements allemands compétents, que, dans notre opinion, la violation de ce droit est une violation des traités et des usages internationaux. Premièrement, les bâtiments de commerce neutres, sur la haute mer ou dans les eaux des belligérants, sont soumis, à part le droit de convoi qui ne concerne pas le cas qui nous occupe, au droit de visite par les bâtiments de guerre des parties belligérantes. Cela s'applique naturellement aux eaux qui ne sont pas trop distantes du théâtre de la guerre. Pour les paquebots postaux, il n'existe pas jusqu'à présent d'ententes spéciales. En second lieu, le droit de visite doit s'exercer avec le plus de ménagements possibles et sans tracasseries inutiles. La visite se divise, selon les circonstances, en deux ou trois actes : l'arrêt du bâtiment, l'examen des papiers et la visite des marchandises. Les deux premiers actes peuvent avoir lieu en tout temps et sans autre forme de procès. Si après ces deux formalités un soupçon subsiste, le navire peut être visité. Troisièmement, si le navire neutre arrêté résiste aux injonctions qui lui sont faites, si l'examen des papiers révèle des irrégularités ou s'il ressort de l'examen des papiers que le navire porte de la contrebande de guerre, le vaisseau de la puissance belligérante peut saisir le

(1) V. de Boeck, *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 393 et 113-114 ; Phillimore, *Commentaries upon intern. law*, t. III, p. 720. Comp. la jurisprudence française, dans Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, t. II, p. 499 et 522, 2e édit. de 1859.

bâtiment neutre afin que le tribunal compétent des prises examine l'affaire et prononce un jugement. En quatrième lieu, on ne doit comprendre dans la contrebande de guerre, cela va de soi, que les marchandises propres à la guerre ou les personnes destinées à l'une des parties belligérantes. On n'est pas d'accord sur la nature des marchandises qui sont considérées comme contrebande de guerre. A l'exception des armes et des munitions de guerre, ce sont les cas particuliers qui décident, à moins que la puissance belligérante ait fait connaître aux puissances neutres, sous une forme légale et d'une façon expresse, quels sont les objets qu'elle a l'intention de traiter comme contrebande de guerre et que les puissances neutres n'aient soulevé aucune objection. Cinquièmement, toute contrebande de guerre découverte est saisie avec ou sans compensation, selon le cas particulier. Sixièmement, si la saisie n'est pas fondée en droit, alors l'État belligérant est obligé de lever immédiatement l'embargo sur le navire et sur son fret et de payer des dommages-intérêts ».

La nécessité d'une entente internationale, pour compléter la déclaration de Paris du 16 avril 1856 à peu près muette sur la contrebande de guerre, apparut nettement à la suite des incidents que nous venons de rapporter. Le 18 janvier, le *Tageblatt* annonçait que la Russie était prête à provoquer sur ce point une Conférence internationale. Le lendemain, M. de Bülow abondait en ce sens dans son discours au Reichstag : « Le promoteur de la proposition, disait-il, a fait ressortir qu'il n'existait pas de principes de droit, liant toutes les puissances maritimes, en ce qui concerne les droits des puissances neutres de faire du commerce avec les puissances belligérantes et les droits des puissances belligérantes de faire du commerce avec les puissances neutres. Il a été proposé à plusieurs reprises de régler cette question par la voie d'ententes internationales. Les efforts faits dans ce sens sont toujours venus se heurter contre des difficultés soulevées pour des raisons diverses par les puissances. Dernièrement encore, à la Conférence de la Haye, on a essayé d'amener la discussion sur ces questions. Or, l'on est arrivé à conclure qu'il était désirable que, dans des Conférences internationales ultérieures, on essayât de régler les droits maritimes des neutres et la question de la propriété privée. L'Empire allemand ne refuserait ni son assentiment ni son concours au règlement de ces questions, si le concours des autres puissances permettait d'espérer que, par voie d'entente internationale, on pouvait avancer, mieux que ce n'a été le cas jusqu'à ce jour, vers une résolution heureuse des points de droit maritime en litige. En attendant, le promoteur de la proposition n'a que trop raison lorsqu'il dit que le droit maritime est encore très vague. Le droit maritime reste

assez élastique et continue à présenter des lacunes, beaucoup de lacunes, qui, dans les conditions actuelles, n'apparaissent que trop souvent aux moments critiques ».

Suivant le *Standard* du 22 janvier, l'Angleterre elle-même se serait montrée favorable à un projet d'entente internationale au sujet de la contrebande de guerre. Cette information paraissait bien suspecte après la résistance systématique toujours opposée par la Grande-Bretagne à toute réglementation de la guerre maritime, au Congrès de Vienne en 1815, à la Conférence de Bruxelles en 1874 et, en dernier lieu, à la Conférence de la Haye en 1899. Pour le moment, l'Allemagne n'obtint que deux choses par ses énergiques protestations : une promesse d'indemnité pour les saisies irrégulières et l'engagement de l'Angleterre, en attendant de nouveaux arrangements, de n'arrêter aucun navire neutre à moins de très graves suspicions (déclaration de M. Brodrick, secrétaire parlementaire à la guerre, devant la Chambre des communes, le 2 février 1900).

II. Deuxième période. — *Invasion des deux Républiques par les Anglais.* — Un rapide coup d'œil sur les événements militaires de la première période des hostilités (1) permet de mieux préciser le point de départ de la seconde dont nous nous proposons d'étudier les faits saillants au point de vue du droit international, comme nous l'avons fait pour la précédente.

Dès le début de la guerre, les Boërs envahirent la Natalie au Sud et, à l'Ouest, investirent Mafeking et Kimberley. Le général White, commandant des forces anglaises du Natal, après deux victoires indécises et chèrement payées à Glencoë et à Elandsgaagte, se retira dans Ladysmith dont les Boërs commencèrent le siège le 30 octobre 1899. Ceux-ci remportèrent un brillant succès en repoussant une sortie de la garnison à Nicholson-Neck, s'emparèrent de Colenso, entre Ladysmith et Durban, et, au 1er décembre, étaient maîtres de la partie Nord de la colonie du Cap ainsi que de la moitié de la Natalie où ils assiégeaient le général Hildyard dans la ville d'Escourt. Cependant, avec des forces cinq fois supérieures à celles des Boërs, lord Methuen parvint à triompher à Belmont et à Graspan, au prix des plus grands sacrifices, et à délivrer Escourt dont le commandant, général Hildyard, put s'avancer jusqu'à Colenso. De son côté, le généralissime sir Redvers Buller divisait ses forces en trois colonnes : la première, sous lord Methuen, marchait sur Kimberley ; mais elle subit deux graves échecs, le 28 novembre sur la Modder et le 11 décembre à Maggersfontein ; la seconde, général Gatacre, avait pour mission

(1) V. pour les détails : *La guerre Sud africaine*, par le capitaine Gilbert, dans la *Nouvelle Revue* de 1900 et 1901.

d'envahir l'État d'Orange par le Sud : elle était vaincue à Stormberg; enfin, sir Redvers Buller, de concert avec le général Cléry, se proposait de délivrer Ladysmith avec la troisième colonne : mais il était complètement battu à Colenso, le 15 décembre. Le gouvernement britannique décida alors de confier la conduite des opérations à lord Roberts. En attendant l'arrivée de ce dernier, sir Redvers Buller franchit la Tugela le 17 janvier et, le 24, son lieutenant, le général Waren, s'emparait de la forte position de Spion Kopje. Mais, la nuit suivante, les Boërs reprirent ce poste dans un sanglant combat où périt, criblé de balles, le général Woodgate, et toute l'armée anglaise repassa la Tugela.

Dès son arrivée, le nouveau généralissime, lord Roberts, changea de tactique : disposant de forces de beaucoup supérieures en nombre à celles de ses adversaires, il se garda bien de les diviser à l'excès comme son prédécesseur et agit par attaques en fortes masses. Par ses ordres, le général French délivre Kimberley le 15 février ; puis, tandis que lord Methuen réoccupe cette ville, les généraux French, Kelly-Kenny et Mac-Donald cernent Kronje et ses Boërs qui, auparavant, entouraient la place assiégée. Après une lutte héroïque de dix jours, avec 4.000 hommes contre 40.000 de troupes anglaises, Kronje dut capituler à Paardeberg le 27 février. Sitôt après, les Boërs évacuent le territoire britannique du Cap et du Natal et lèvent le siège de Ladysmith où le général Redvers Buller entre le 28 février.

Désormais, les forces républicaines doivent songer à protéger leur propre territoire, et c'est la seconde période des hostilités qui commence. Le 13 mars, les Anglais occupèrent Bloemfontein, capitale de l'État d'Orange : lord Roberts y reste un mois inactif, harcelé de tous côtés par l'ennemi avec lequel il dut engager de sanglants et stériles combats autour de la ville, notamment aux Réservoirs et à Reddenburgh. Après avoir inutilement essayé, dans le courant d'avril, de cerner les Boërs, il occupa, le 12 mai, Kroonstadt où le gouvernement de l'État d'Orange s'était établi après l'occupation de Bloemfontein, et, le 17, il faisait délivrer Mafeking par une colonne de secours. A partir de ce moment, les commandos boërs, particulièrement sous la direction de de Wet, poursuivent une lutte de guérillas, traquant les forces britanniques par d'incessantes escarmouches, ne disputant jamais le terrain, mais reparaissant au point d'où on les a chassés sitôt que leur adversaire s'est transporté ailleurs, en un mot ne laissant l'armée anglaise véritablement maîtresse que du pays qu'elle occupe matériellement à un moment donné.

Mais un fait d'une importance capitale vint ensuite donner aux hostilités un caractère particulier : c'est l'annexion proclamée par l'Angleterre, le 28 mai 1900, pour l'État d'Orange, et au commencement de sep-

tembre, pour le Transvaal. Nous apprécierons plus tard la valeur juridique de ces annexions et des conséquences que l'Angleterre a prétendu en tirer : pour le moment, nous les considérons comme une phase nouvelle qui met fin à la seconde partie des hostilités.

Pour cette deuxième partie de la guerre, qui va ainsi de la fin de février 1900 à la fin du mois de mai pour l'État d'Orange, et à la fin d'août pour le Transvaal, nous examinerons successivement, ainsi que nous l'avons fait pour la première période, les rapports des belligérants entre eux et ceux des belligérants avec les neutres.

A. *Relations entre les belligérants.* — Sans revenir sur l'exposé des règles du droit international que nous avons présenté à propos des faits relatifs à la première période des hostilités, il nous suffira de nous y référer en signalant les principaux incidents de cette deuxième période. On remarquera, d'ailleurs, que l'annexion du Transvaal n'ayant été prononcée par l'Angleterre qu'au commencement de septembre, tandis que celle de l'État d'Orange date de la fin mai, certains faits sont indiqués comme rentrant dans cette deuxième période en tant qu'ils intéressent la première République, bien qu'ils soient postérieurs à l'annexion de la seconde.

1° *Violations des lois de la guerre.* — La question de l'emploi des sauvages indigènes comme auxiliaires armés a été encore soulevée à propos de la défaite du régiment de Lincolnshire pris par les Boërs dans une embuscade, à la passe de Magalesberg, le 10 juillet 1900. Le rapport de source anglaise sur cet événement affirme que des indigènes armés sommèrent des soldats et des officiers britanniques de se rendre (*Journal des Débats* du 14 juillet 1900).

En ce qui concerne l'usage des balles *dum-dum*, lord Roberts télégraphiait de Prétoria, le 4 août : « Dix-sept Boërs capturés le 2 août ont déclaré qu'ils recevaient seulement des balles *dum-dum*. C'est ce qui explique la gravité des blessures de nos hommes. Je fais des représentations à ce propos au général Botha ». En supposant le fait exact, l'Angleterre oubliait toujours qu'elle avait introduit l'usage de ces balles et qu'elle avait revendiqué le droit de s'en servir malgré la protestation de toutes les puissances, sauf les États-Unis et le Portugal, à la Conférence de la Haye.

Les accusations contre les Boërs au sujet de l'emploi abusif du drapeau blanc comme garantie des parlementaires ou signe de soumission furent renouvelées par les Anglais, notamment dans les deux circonstances suivantes relatées dans deux dépêches de lord Roberts : « Kroonstad, 16 mai, 9 h. du soir. Deux officiers et six hommes fourrageaient hier, à quelques milles de Kroonstad ; ils s'étaient d'abord rendus dans une ferme,

sur laquelle flottait le drapeau blanc et dont le propriétaire avait effectué sa soumission et rendu ses armes et ses munitions. Le détachement s'approcha aussi d'une autre ferme qui portait aussi le pavillon blanc. En arrivant à 40 yards de cette ferme, les officiers et les hommes essuyèrent le feu de 15 ou 16 Boërs qui se trouvaient derrière le mur de la ferme. Deux hommes furent tués, un lieutenant blessé ; l'autre officier et deux hommes furent faits prisonniers. Le propriétaire de la ferme a déclaré que les Boërs l'avaient menacé de le fusiller s'il protestait contre l'usage qu'ils voulaient faire du drapeau blanc ». — « Prétoria, 2 août. Smith Dorrien annonce que, le 31 juillet dans la matinée, alors qu'il se trouvait campé près de Frederikstad, un Boër envoyé par le commandant Liebeberg entra dans le camp sous la protection du drapeau parlementaire et demanda la reddition de la colonne anglaise sous peine pour elle d'être attaquée dans les trente minutes. Avant qu'une réponse quelconque ait pu être faite à l'envoyé boër, un feu violent était dirigé contre les avant-postes anglais de la direction de Potchefstroom ; mais Smith Dorrien n'eut aucune peine à repousser les Boërs avant l'arrivée de Methuen, à qui il avait signalé de se porter à son aide ».

En ce qui concerne l'enrôlement forcé des étrangers dans les troupes des Boërs, nous avons déjà signalé les bruits qui avaient couru, au mois de janvier 1900, au sujet d'une circulaire du Président Steijn qui aurait imposé le service militaire aux étrangers de tous pays habitant le territoire de l'État d'Orange, même aux Anglais (1). Le 5 avril, M. Chamberlain déclarait, à la Chambre des communes, que rien n'était venu encore confirmer ce fait. Depuis lors, on n'a eu sur ce point que des indications vagues et sans autorité : le 1er mai, une interview du secrétaire d'État du Transvaal par le secrétaire du Comité de secours aux réfugiés à Johannesburg, et, le 13 mai, la nouvelle, de source privée, venue de Laurenço-Marquez, que le Raad du Transvaal, en séance secrète, aurait formellement prononcé l'expulsion de tout étranger qui ne prendrait pas les armes pour la République.

Le 6 août 1900, les journaux de Bruxelles publiaient une interview du lieutenant russe Gonetsky, de retour du Transvaal, de laquelle résultait une grave accusation contre les soldats anglais quant à la manière dont aurait péri le colonel de Villebois-Mareuil : suivant cet officier russe, le colonel aurait été achevé une fois blessé, dans le combat de Boshof, par un soldat de l'armée britannique que le général Methuen aurait fait fusiller pour cette violation des lois de la guerre. Mais cette allégation fut démentie, dans le *Matin* du 8 août 1900, par le Baron van Dedern,

(1) V. p. 143.

ancien officier de cavalerie, qui invoquait les témoignages les plus variés et les plus autorisés pour établir que le colonel de Villebois-Mareuil avait déjà succombé à sa blessure quand les Anglais s'emparèrent de la troupe dont il faisait partie. Ce point paraît confirmé par le récit du combat de Boshof donné dans le *Journal* du 1er octobre par un légionnaire hollandais témoin oculaire de ce qui s'était passé. Nous donnons en note ce récit qui fournit des indications précieuses au sujet des erreurs commises dans l'emploi du drapeau blanc, erreurs qui ont provoqué les accusations déjà signalées des Anglais (1).

2° *Abus des droits de l'occupant.* — Avant même d'avoir proclamé l'annexion des deux Républiques, dans les conditions d'ailleurs irrégulières que nous apprécierons plus loin, la Grande-Bretagne affecta de traiter les territoires simplement occupés par elle comme étant définitivement assujettis à sa souveraineté. Déjà, en annonçant l'occupation de Bloemfonteim, le 18 mars, lord Roberts qualifiait M. Steijn *d'ex-Président* (*the late President*), comme si la retraite d'un chef d'État avec les forces de son pays impliquait la perte de l'indépendance pour celui-ci. Nous avons, d'autre part, déjà signalé et critiqué la proclamation de sir Milner relativement à l'annulation des actes d'aliénation ou de concessions minières passés avec les gouvernements de l'Orange ou du Transvaal (2).

(1) « De plus en plus, l'ennemi resserrait son cercle de fer, et nos hommes se retirèrent de rocher en rocher, tout en se battant avec fureur. « Mort aux Anglais ! », hurlaient les Français, et les Hollandais, silencieux, tiraient. Un capitaine anglais s'approche de de Villebois, et lui crie : « Hands up ! ». Pour toute réponse le général, qui se tenait, un genou à terre, derrière une anfractuosité du rocher, tire son revolver, et il abat l'Anglais d'un coup de feu en plein cœur. Aussitôt, un soldat vise le général, et fait feu ; il tire une deuxième, une troisième fois. Au troisième coup, la tête de Villebois-Mareuil tombe sur sa poitrine. Il était mort. C'est là le récit authentique de la mort du général. A ce moment, un des éclaireurs afrikanders arbora le drapeau blanc, dont l'apparition fit pousser aux Anglais des hourras frénétiques. Plusieurs des nôtres, quelques-uns parce qu'ils n'avaient pas vu le drapeau blanc, et d'autres parce qu'ils ne voulaient pas se rendre, continuèrent le combat. Jamais l'ordre ne fut donné d'arborer le drapeau blanc. Les soldats anglais firent preuve en cette occurrence d'une férocité bestiale, et c'est contre des blessés qu'ils la manifestèrent. Klaas de Jonge, un Hollandais, âgé de quarante-cinq ans, était étendu, grièvement blessé, derrière un rocher. Un soldat anglais l'y découvre, et lui enfonce sa baïonnette dans la poitrine. Weiss, un légionnaire du corps français, et qui avait reçu cinq coups de feu, fut également percé d'un coup de baïonnette. Arrêtés, la plupart des nôtres furent dépouillés de tout ce qui avait quelque valeur : bagues, bourses, montres, canifs, médailles ; tout devint la proie de l'ennemi. La bataille était radicalement perdue. Les forces de l'ennemi avaient été trop écrasantes ; au nombre de cinquante-trois, nous avions tenu tête à au moins quinze cents Anglais pourvus, eux, de six canons et de deux Maxim ».

(2) V. p. 141. — Voici le texte de cette proclamation du 19 mars 1900, d'après la *Government Gazette* du 15 juin : « Avis est donné par les présentes que le gouvernement de Sa Majesté la Reine ne reconnaîtra pas comme valides et efficaces les aliénations de propriétés, de terrains, chemins de fer, mines ou droits miniers dans les terri-

Mais le gouvernement britannique ne s'en tint pas là : il entendit, avant toute annexion et en vertu de la seule occupation du territoire envahi par ses armées, astreindre tous les habitants au devoir de fidélité envers lui. C'était une prétention insoutenable en présence des principes les plus élémentaires du droit des gens tels que les a rappelés la Conférence de la Haye dans le règlement de la guerre sur terre signé par la Grande-Bretagne elle-même (section III, art. 42 à 46) (1).

Le 19 mars, le général Prettyman, gouverneur militaire de Bloemfontein depuis l'occupation, lançait une proclamation aux termes de laquelle tout Burgher qui ne déposerait par les armes et ne ferait pas sa soumission verrait ses biens confisqués. C'est à cette proclamation que répondit, comme nous l'avons vu, le Président Steijn, le 20 mars, en notifiant que tout Burgher qui refuserait de combattre les Anglais serait réputé traître et fusillé (2). Les menaces du général britannique n'au-

toires de la République Sud africaine ou de l'État libre d'Orange, ou les intérêts et charges, de quelque sorte que ce soit, sur les propriétés ou intérêts susdits, effectués, déclarés, imposés ou faits par les gouvernements de la République Sud africaine ou de l'État libre d'Orange postérieurement à la date de cette proclamation, ou toute autre concession accordée par l'un ou l'autre desdits gouvernements postérieurement à cette date ».

A cette proclamation nous en rattachons une autre qui fut publiée dans le *Times* du 10 septembre 1900 et dont voici le passage essentiel : « Le gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de modifier ou de refuser de reconnaître toute concession que la République pourrait ne pas avoir eu le droit d'accorder, d'après les conventions passées entre elle et l'Angleterre, ou bien qu'elle aurait accordée sans avoir l'autorité nécessaire à cet effet et contrairement à la loi, ou bien encore qu'elle aurait accordée à des conditions qui n'auraient pas été remplies ou qui seraient préjudiciables aux intérêts du public. Les Commissaires désignés pour poursuivre cette enquête annoncent qu'ils vont la commencer sur toutes les concessions donnant un monopole de manufacture ou d'importation, sur toutes les concessions accordées à des banques et sur toutes les concessions de chemins de fer, de tramways, d'eau et d'éclairage. La première séance de la Commission se tiendra le 1er octobre ». Cette nouvelle proclamation de sir Milner était, il est vrai, postérieure à la déclaration d'annexion du Transvaal ; mais cette annexion étant sans valeur juridique, comme nous l'établirons plus loin, elle n'était pas plus acceptable que la précédente. En la reproduisant, le *Times* s'empressait d'ajouter : « Les actionnaires étrangers peuvent être tranquilles ; ils ne seront pas injustement dépouillés de leurs droits ». L'émotion n'en fut pas moins très vive dans les pays dont les nationaux ont de gros intérêts engagés au Transvaal : la *Gazette de Cologne*, en particulier, protesta énergiquement contre ce qu'on appelait une confiscation détournée, et, dans les cercles financiers de Berlin, on comptait que lord Salisbury annulerait la décision du Haut-Commissaire britannique dans l'Afrique du Sud. On estimait, d'ailleurs, que ce dernier avait simplement voulu empêcher le gouvernement de Prétoria de vendre des actions de chemins de fer comme il avait paru vouloir le faire récemment sur le marché de Berlin. Mais, même dans cette mesure restreinte, la proclamation de sir Milner n'aurait pu se justifier que si le gouvernement transvaalien avait perdu la souveraineté avec l'existence, ce qui était loin d'être le cas, même après la prétendue annexion déclarée par les autorités britanniques.

(1) V. ce qui a été déjà dit au sujet des annexions prématurées proclamées par les Boërs, p. 144, 145.

(2) V. p. 115.

raient pu se comprendre qu'à l'égard de rebelles auxquels on aurait appliqué les lois pénales de l'État contre l'autorité duquel ils se seraient soulevés. Adressées aux citoyens du Transvaal, elles n'étaient même pas admissibles malgré les prétentions déjà réfutées de la Grande-Bretagne à la suzeraineté sur ce pays. Mais elles étaient encore plus insoutenables à l'égard des nationaux de l'État d'Orange qui n'avaient jamais été rattachés à l'Angleterre par un lien quelconque, pas même celui de la plus vague vassalité. D'ailleurs, comme on l'a vu, l'Angleterre avait nettement reconnu aux uns et aux autres le caractère de belligérants réguliers et avoué qu'elle entreprenait une guerre d'un caractère international comme entre États indépendants l'un de l'autre (1). Or, tout le monde sait que les belligérants réguliers ne peuvent encourir d'autres sanctions que celles qui résultent des lois de la guerre universellement acceptées par les peuples civilisés, c'est-à-dire être frappés dans les combats ou retenus comme prisonniers s'ils sont capturés. La confiscation de leurs biens était donc une de ces mesures barbares et antijuridiques que le droit des gens se refuse même à discuter, comme le montre l'article 46 du Règlement de la guerre signé à la Haye par l'Angleterre : « La propriété privée ne peut pas être confisquée ».

Mais l'acte du général Prettyman n'était pas un fait isolé : ce n'était que l'application, dans un rayon de dix milles autour de Bloemfontein, des décisions du généralissime lord Roberts. Celui-ci, espérant arriver à justifier les mesures les plus rigoureuses contre les Boërs, entendit leur imposer le serment de fidélité envers la Grande-Bretagne, de façon à les traiter comme parjures s'ils continuaient leur résistance (2). C'était par trop légèrement oublier ce principe élémentaire de droit international qu'il n'est point permis d'imposer le serment de fidélité aux habitants des pays occupés, avant l'annexion régulière : comment, en effet, mettre

(1) V. p. 105.

(2) Formule du serment imposé, d'après la *Government Gazette* du 25 juin 1900 : « Je soussigné, de... district de... jure et déclare solennellement par les présentes que j'ai remis toutes les armes et munitions à moi demandées par les autorités britanniques, c'est-à-dire tous les fusils et munitions pour fusils, de quelque sorte que ce soit. Et je jure solennellement qu'il ne me reste ni fusil ni munitions pour fusils et que je n'ai connaissance de personne en cachant ou en détenant (*appel à la délation*). Et je jure, en outre, que je ne prendrai plus les armes contre le gouvernement britannique pendant la présente guerre et que je ne fournirai jamais à aucun membre des forces républicaines assistance d'aucune sorte, ou informations relatives au nombre, aux mouvements ou à d'autres particularités des forces britanniques qui pourraient parvenir à ma connaissance. Je promets en outre et je jure de rester tranquillement chez moi jusqu'à la fin de la guerre. Je sais que si mes déclarations ci-dessus sont fausses ou que si je viole mon serment ou ma promesse, tels que je viens de les prêter, je m'exposerai à être sévèrement et sommairement puni par les autorités britanniques. Je fais solennellement la déclaration ci-dessus, la croyant vraie. Que Dieu m'aide. Signature. »

ces habitants dans l'alternative d'être traités en parjures par le vainqueur, s'ils violent ce serment, ou en traîtres par leur patrie, s'ils le prêtent ? Cette mesure était d'autant plus étrange que, quelques mois auparavant, l'Angleterre avait signé à la Haye le Règlement de la guerre sur terre dont l'article 45 est ainsi conçu : « Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie ».

On pourrait essayer de soutenir que le serment demandé aux Burghers à la suite de l'occupation du territoire habité par eux équivalait, comme résultat, à la liberté sur parole conférée aux prisonniers sous la condition de ne plus combattre pendant la durée des hostilités. Mais il faut remarquer que le serment dont il s'agit était prescrit sous les sanctions rigoureuses qui seront indiquées plus loin d'après les proclamations de lord Roberts ; or, un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole (Règlement de la Haye, art. 11). D'autre part, et surtout, le serment dont il s'agit n'était pas seulement la rançon exigée des prisonniers ni même de ceux qui résidaient, au moment de l'invasion, sur les territoires occupés par les Anglais : il était imposé à tous ceux qui continuaient à combattre, parfois dans un lieu fort éloigné, et qui étaient ainsi menacés des peines les plus sévères s'ils ne venaient pas faire leur soumission dès que les forces britanniques arrivaient dans la localité où ils avaient leur résidence normale. L'Angleterre, en un mot, les réputait ses sujets et exigeait d'eux la soumission par le fait seul de l'occupation de leurs habitations. Jamais, que nous sachions, dans une guerre internationale, on n'était allé jusqu'à cette conception antijuridique et inique que les soldats ennemis peuvent être traités en prisonniers et même en annexés par la prise de possession de leur domicile !

Mais, une fois pénétrée de cette idée que, malgré ses déclarations solennelles du début, elle n'avait plus affaire qu'à des rebelles contre lesquels tous les moyens sont bons, l'Angleterre ne tint plus aucun compte des préceptes les plus essentiels du droit de la guerre dont elle venait de signer le code à la Haye. On eût dit qu'elle voulait systématiquement consacrer les pratiques des Allemands en 1870, pratiques que la Conférence de Bruxelles en 1874 et celle de la Haye en 1899 eurent précisément pour but de condamner. Sous l'impression des abus commis par les troupes allemandes pendant leur invasion du territoire français, les puissances réunies à la Conférence de Bruxelles, en 1874, prirent soin de condamner expressément : les actes de pression ayant pour but de forcer les habitants à coopérer à l'action militaire contre leur propre pays ; les peines collectives, pécuniaires ou corporelles, appliquées aux habitants à

raison de faits accomplis par les troupes de leur patrie et dont ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables ; enfin les mesures cruelles contre les otages, par exemple celle qui consiste à obliger des notables à monter dans les trains militaires quand l'ennemi menace de les faire dérailler ou sauter, pratique qui, comme on le sait, a été fort en usage dans l'invasion de 1870-1871, ainsi que celle de l'exécution de certains habitants d'une localité où une attaque réputée irrégulière a été faite par les forces ennemies (Règlement de Bruxelles en 1874, art. 36 à 39). Les Résolutions de Bruxelles n'ayant pu être ratifiées, la Conférence de la Haye les a reprises et précisées, notamment dans les articles suivants de son Règlement de la guerre sur terre : « Art. 44. Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays. — Art. 50. Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables ».

Or, les proclamations du général Roberts, dont nous donnons le texte officiel (1), semblent prendre point par point chacune de ces interdic-

(1) « Quartier général, Prétoria, 19 juin 1900. — M'en référant à une proclamation datée de Prétoria du 16 juin 1900, je, Frédéric Sleigh, Baron Roberts de Kandahar et Waterfard, commandant en chef des troupes de Sa Majesté dans le Sud de l'Afrique, déclare par ces présentes proclamer et faire connaître que, si un dommage est causé à l'une des lignes de chemins de fer, à l'un des ponts, tunnels ou bâtiments de chemin de fer, à une ligne de télégraphe, ou à une autre propriété des chemins de fer ou publique, dans la *colonie* de la Rivière d'Orange, ou dans la portion de la République Sud africaine actuellement dans la sphère de mes opérations militaires, la punition suivante sera infligée : 1° Les principaux résidants des villes et du district seront tenus solidairement et individuellement responsables du montant du dommage causé dans leur district. 2° En outre du payement du dommage ci-dessus mentionné, une pénalité dépendant des circonstances de chaque cas, mais qui ne sera jamais inférieure à une somme de 2 shillings 6 deniers, par *morgen* sur la superficie de chaque ferme, sera levée et recouvrée sur chaque Burgher du district dans lequel le dommage sera causé, en rapport avec le terrain possédé en propriété ou occupé par lui dans ce district. De plus, tous les reçus de marchandises réquisitionnées dans ce district en faveur des autorités militaires seront annulés et ils ne donneront lieu à aucun payement. 3° Par mesure de précaution, le directeur des chemins de fer militaires a été autorisé à ordonner qu'un ou plusieurs des résidants qu'il choisira dans chaque district accompagneront personnellement, de temps en temps, les trains qui traverseront leur district. 4° Les maisons et fermes *voisines* de l'endroit où le dommage sera causé seront détruites et les résidants du *voisinage* seront jugés conformément à la loi martiale. 5° Les autorités militaires donneront toutes facilités aux principaux résidants pour leur permettre de communiquer la teneur de cette proclamation aux autres résidants de leur district, afin que tous aient pleine connaissance de la responsabilité qu'ils encourent. — Signé : Roberts ».

Gazette du gouvernement, 22 août 1900. — Proclamation n° 1 de 1900 aux habitants de la République Sud africaine. — « Considérant que les forces de Sa Majesté la Reine sous mes ordres ont pénétré sur le territoire de la République Sud africaine, et que des rapports faux et malicieux sont répandus au dehors relativement au traitement que les

tions pour en affirmer solennellement la violation et le mépris : elles ruinent ou punissent matériellement les habitants rendus responsables de la résistance des forces régulières de leur pays ; elles les forcent à contri-

habitants peuvent attendre des troupes de Sa Majesté, Je,... Baron Roberts, etc... suis autorisé par le gouvernement de Sa Majesté à faire connaître et fais, par les présentes, connaître ce qui suit : 1° Suivant les termes et dispositions de cette proclamation, la sécurité personnelle et l'exemption de toute molestation sont garanties à la population non combattante. 2° Tous les Burghers qui n'ont pas pris une part importante à la politique qui a amené la guerre entre Sa Majesté et la République Sud africaine, ou commandé des forces de la République, ou ordonné ou employé la violence contre des sujets britanniques, ou commis des actes contraires aux usages de la guerre civilisée, et qui sont disposés à mettre bas les armes immédiatement pour s'engager par serment à s'abstenir de toute nouvelle participation à la guerre, recevront des passes les autorisant à retourner dans leurs domiciles et ils ne seront pas faits prisonniers de guerre. 3° Le gouvernement de Sa Majesté a l'intention de respecter toute propriété privée des habitants de la République Sud africaine, dans la mesure compatible avec les opérations de guerre, pourvu que les habitants, de leur côté, s'abstiennent de dommages inutiles aux propriétés. 4° Si cependant semblables dommages sont causés, non seulement leurs propres auteurs et tous ceux qui y seront directement ou indirectement impliqués seront exposés à la punition la plus sévère dans leurs personnes et dans leurs biens, mais les biens de toutes les personnes, autorités ou autres, qui auront permis ou n'auront pas fait leur possible pour empêcher ces dommages seront passibles de confiscation ou de destruction. 5° Tous sont donc exhortés dans leur propre intérêt à empêcher les dommages inutiles. — Donné à Johannesburg, le 31 mai 1900. — Signé : Roberts ».

Proclamation aux habitants de la République Sud africaine, n° 12 de 1900. — «Attendu que, par proclamation n° 1 de 1900, les Burghers qui n'avaient pas pris une part importante aux hostilités étaient autorisés, après serment, à regagner leurs domiciles et n'étaient pas traités en prisonniers de guerre, et attendu que par proclamation n° 2 de 1900 les Burghers auxquels des passes et permis avaient été accordés pourraient garder leurs provisions ou les transporter au Weld d'hiver, et attendu que beaucoup de Burghers ont prêté ledit serment mais ont néanmoins pris les armes contre les forces de Sa Majesté la Reine, et attendu que beaucoup de Burghers ont prêté ledit serment, mais ont aidé et favorisé l'ennemi en arrêtant des trains et en détruisant des propriétés appartenant aux forces de Sa Majesté la Reine, ou agi comme espions pour l'ennemi, et attendu que le gouvernement de la République Sud africaine considère ce serment comme immoral et a publié un avis détournant les Burghers de prêter ledit serment, et attendu qu'il est manifeste que la douceur qui a été témoignée aux Burghers de la République Sud africaine n'est pas appréciée par eux, mais au contraire est utilisée comme un prétexte pour continuer leur résistance contre les forces de Sa Majesté la Reine, et attendu qu'il n'y a aucun moyen de distinguer la partie combattante de la population de la partie non combattante, — pour ces motifs, Je....., Baron Roberts, etc... proclame par les présentes et fais connaître ce qui suit : 1° A partir de et après cette date, les sections 1 et 2 de la proclamation n° 1 de 1900 sont rapportées, sauf en ce qui concerne les Burghers qui ont déjà prêté ledit serment. 2° La proclamation n° 2 de 1900 est rapportée. 3° Toutes les personnes qui ont prêté ledit serment et qui l'ont violé en quelque façon seront punies de mort, d'emprisonnement ou d'amende. 4° Tous les Burghers des districts occupés par les forces de Sa Majesté, sauf ceux ayant déjà prêté ledit serment, seront regardés comme prisonniers de guerre et *seront transportés ou traités autrement de la façon que je fixerai.* 5° Tous les bâtiments et constructions des fermes où les éclaireurs ou autres forces de l'ennemi recevront asile seront exposés à être rasés jusqu'au sol. 6° L'amende mentionnée dans la proclamation n° 6 de 1900, section 2, sera rigoureusement exigée là où un dommage sera causé au chemin de fer, et les ha-

buer, soit par la délation, soit par l'opposition aux actes de belligérance de ces forces, au succès des troupes anglaises ; elles les exposent comme otages à périr dans les opérations de guerre dirigées contre les chemins de fer. Comment ces proclamations, où toutes les conquêtes de la civilisation sont effacées d'un trait de plume, ont été appliquées, nous le verrons dans la suite, en exposant la conduite des armées britanniques après la prétendue annexion des deux Républiques : il suffit, pour le moment, d'en signaler la teneur et de les flétrir au nom du droit des gens et même de la plus vulgaire humanité. En vain essayera-t-on de dire que la convention signée par l'Angleterre à la Haye ne l'oblige pas à adopter intégralement le Règlement qui y est annexé et qu'elle peut le modifier par ses décisions personnelles en l'adaptant aux circonstances. L'article 1er de cette convention est ainsi conçu : « Les Hautes Parties Contractantes donneront à leurs forces armées de terre des *Instructions conformes* au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexe à la présente convention » (1). Quelque latitude que cette clause puisse laisser pour la forme et le détail de la réglementation de la guerre dans chaque pays, on conviendra que les Instructions du généralissime anglais ne peuvent être considérées comme *conformes* à un Règlement dont elles violent ouvertement les dispositions les plus essentielles.

On pourrait, semble-t-il, tirer une grave objection en faveur de l'Angleterre de ce que l'article 2 de la Conférence de la Haye ne déclare le Règlement de la guerre sur terre obligatoire qu'entre les puissances contractantes ; or les Républiques de l'Afrique du Sud n'ont point participé à la Conférence de la Haye. Mais on ne saurait méconnaître que, pour les points les plus importants, spécialement pour tous ceux sur lesquels nous insistons, le Règlement de la Haye n'a fait que préciser les dispositions déjà admises par tous les peuples civilisés sans contestation aucune. On verra, d'ailleurs, que c'est en invoquant d'une manière implicite le caractère obligatoire de ces dispositions pour tout peuple civilisé que les Anglais eux-mêmes ont parfois reproché aux Boërs de les avoir méconnues, bien qu'ils ne soient pas positivement liés par la Conférence de la Haye.

bitants sont avertis par les présentes d'avoir à faire connaître aux forces de Sa Majesté la présence de l'ennemi dans leurs fermes ; s'ils y manquent, ils seront regardés comme aidant et favorisant l'ennemi. — Donné à Prétoria le 14 août 1900. — Roberts. — Relativement au paragraphe 6, l'amende y mentionnée ne sera en aucun cas inférieure à la somme de 2 s. 6 d. par *morgen* sur la superficie de chaque ferme ».

(1) Ainsi se trouvait écartée la proposition bien moins rigoureuse faite le 10 juin par le délégué britannique, sir J. Ardagh : qu'il ne fût établi que des principes généraux dont les gouvernements s'inspireraient *dans la mesure qu'ils jugeraient convenable*.

En somme, les décisions brutales et odieuses du généralissime anglais ne pourraient s'expliquer que de deux façons.

Ou bien on les fonderait sur le droit d'un pays d'employer les moyens les plus rigoureux pour ramener des rebelles à l'obéissance : mais on sait que les Boërs étaient, de l'aveu de la Grande-Bretagne, et tout au moins, d'après elle-même, avant la prétendue annexion de leur pays, des belligérants réguliers que l'on ne pouvait pas traiter comme des insurgés. Au surplus, même à l'égard de révoltés, il est des mesures que la morale, à défaut du droit international qui n'a pas d'application en pareil cas, réprouve absolument : notamment celle qui rend des innocents responsables d'actes qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher.

Ou bien les autorités militaires britanniques ont-elles cédé à l'influence de cette idée, trop facilement acceptée par les gens de guerre, que l'envahisseur peut recourir à tous les procédés de nature à faciliter la soumission de l'ennemi, en un mot que la *loi martiale* à appliquer aux habitants d'un pays occupé consiste simplement dans l'ensemble des mesures de rigueur arbitrairement prises par le chef de l'armée d'occupation ? Cette manière de voir est d'ailleurs dans les traditions anglaises. Wellington l'exposait en 1814 dans une lettre fameuse qu'il adressait au Parlement. On peut se demander seulement comment les Anglais concilient ce prétendu droit de l'envahisseur d'amener la soumission des habitants par les rigueurs les plus cruelles et les plus iniques avec le droit qu'ils reconnaissent, comme nous l'avons vu, à ces mêmes habitants, d'être traités en belligérants réguliers quand ils combattent pour la défense de leur sol, même sans faire partie de troupes officielles et à la seule condition de respecter les lois de la guerre. La vérité, c'est que ce que l'on appelle la *loi martiale* en pays occupé « n'est que l'exercice de l'autorité militaire *conformément aux lois et usages de la guerre* », suivant les justes expressions de Lieber dans l'article 4 de ses *Instructions pour les armées des États-Unis*. Au delà de ces lois de la guerre et surtout contre elles, spécialement en tant que l'Angleterre les a acceptées à la Conférence de la Haye, les ordres du général Roberts n'étaient plus que l'arbitraire odieux d'un soldat affolé par la résistance de l'adversaire, en même temps que l'exaspération maladroite d'un chef perdant son sang-froid, puisque le seul résultat de ces ordres devait être inévitablement de surexciter encore la haine irréconciliable des Boërs contre leur envahisseur.

On peut encore hésiter entre deux suppositions : ou bien les mœurs militaires de l'armée britannique se sont corrompues dans une série de luttes exclusivement dirigées contre des peuples sauvages vis-à-vis desquels on ne se soucie guère du droit des gens ; ou bien ses chefs ont dû

faire plier leur honneur de soldat devant les injonctions inhumaines que leur adressaient de Londres des politiciens sans scrupules, instigateurs et véritables directeurs peut-être de cette lutte néfaste.

3° *Traitement des prisonniers et blessés.* — En ce qui concerne le traitement des prisonniers, l'impression générale, qui se dégage des communications officielles ou privées, c'est que, malgré une ou deux réclamations auxquelles il semble qu'il ait été répondu d'une manière satisfaisante, les Boërs ne se sont pas départis, pendant la deuxième période des hostilités, de leurs habitudes de modération et d'humanité. Le 30 avril, les journaux de Londres signalaient une lettre du général Buller au général boër Lucas Meyer contenant des protestations contre les mauvais traitements infligés aux prisonniers anglais. Le général Lucas Meyer répondit que seuls les prisonniers qui tentaient de s'échapper étaient mis en prison, sans d'ailleurs être confondus avec les criminels, tandis que les prisonniers boërs étaient emprisonnés à Pietermaritzburg pêle-mêle avec les détenus indigènes. Cette réponse correspondait bien à l'article 24 *in fine* du Règlement adopté à la Haye, d'après lequel « les prisonniers ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable » : ce qui est bien le cas quand ils tentent de s'évader. Malgré les réserves qu'il crut devoir faire contre le droit cependant certain de prendre des précautions exceptionnelles à l'égard des prisonniers qui cherchent à fuir, lord Roberts reconnut implicitement que le gouvernement de la République Sud africaine respectait le droit des gens dans le traitement des prisonniers anglais. Voici, en effet, la dépêche qu'il adressait de Kroonstadt, le 13 mai, au ministre de la guerre à Londres : « J'ai informé le Président de la République Sud africaine que j'avais appris que les prisonniers de guerre des troupes coloniales étaient traités comme des criminels, et enfermés dans la prison de Prétoria ; que la fièvre entérique sévissait parmi eux, et que le confort et les soins médicaux étaient insuffisants. J'ai déclaré aussi que nous traitions sur le même pied nos prisonniers, qu'ils fussent Burghers ou étrangers. J'ai reçu le 20 avril une réponse déclarant que le Transvaal ne faisait aucune distinction entre les prisonniers coloniaux et les autres, mais qu'un petit nombre de prisonniers, qui avaient enfreint les lois militaires comme espions ou autrement, et qui attendaient de passer en conseil de guerre, ou bien qui avaient essayé de s'échapper, ou bien manifestaient l'intention d'essayer de s'échapper, avaient été pour plus de sûreté internés dans la prison ordinaire, mais dans une section à part des prisonniers de droit commun, et qu'ils étaient traités comme les autres prisonniers de guerre. Quant aux prisonniers malades, la fièvre entérique régnait aussi bien parmi les prisonniers que parmi la population

civile. On a fait tous les efforts pour enrayer la propagation de la maladie et on y a réussi dans une large mesure. J'ai répondu le 22 avril que j'étais heureux des assurances qui m'étaient données, mais en même temps j'ai fait remarquer que nous ne faisions pas de différence de traitement pour les prisonniers de guerre légitimement soupçonnés de vouloir s'évader et que de pareilles exceptions ouvraient la porte à des abus de la part des subalternes, sans que les autorités en sussent rien ».

Il télégraphiait encore de Prétoria, le 3 juillet, en annonçant la délivrance de prisonniers anglais à Frankfort par le général Hunter : « Ces prisonniers avaient été très bien traités par les Boërs ». Le même renseignement était fourni de Lourenço-Marquez, le 11 juin, en ce qui concerne 900 soldats et 10 officiers anglais détenus à Noortgedacht. Enfin, le 2 mai, le correspondant du *New-York Herald* écrivait : « J'ai obtenu l'autorisation de voir les officiers anglais qui sont prisonniers de guerre ici. Je les ai trouvés en bonne santé. Ils étaient en train de jouer au cricket, et se montraient fort aises du nouveau régime auquel ils sont soumis, régime comprenant l'usage de la bière. Leurs principales doléances portent sur les retards dans la transmission de la correspondance qui leur est adressée. Ils parlent en termes reconnaissants des services que leur rend le consul américain, M. Adalbert Hay. Ils sont, par contre, très montés contre M. Winston Churchill, qu'ils désapprouvent fort d'avoir divulgué les moyens employés par lui pour s'évader ».

Du côté de la Grande-Bretagne, en s'en tenant aux seuls témoignages venant des Anglais eux-mêmes, les lois de la guerre relatives au traitement des prisonniers furent beaucoup moins bien observées. Nous nous sommes déjà expliqué sur l'internement des prisonniers boërs dans les navires ancrés à la baie de Simonstown (Symonsbay) (1) : par suite des conditions déplorables de leur installation que nous avons déjà signalées et qui ne furent pas améliorées dans la suite, les prisonniers continuèrent à être décimés par les maladies, spécialement par la fièvre typhoïde. La négligence coupable des autorités britanniques fut telle que, suivant une nouvelle communiquée de Londres au *Temps* le 3 avril 1900, le directeur de la Croix-Rouge fit adresser des observations au gouvernement au sujet du traitement inhumain des prisonniers à bord des pontons de Simonstown. Le 5 avril, M. Bryn Robert insista à la Chambre des communes pour que l'on mît fin à cet état de choses, en ajoutant que les Boërs, supérieurs aux Anglais sur les champs de bataille, avaient fait preuve de plus de magnanimité à l'égard de leurs prisonniers.

(1) V. p. 130.

D'autre part, c'est à partir des mois de mars et d'avril que le transport des Boërs capturés à Sainte-Hélène et à Ceylan fut opéré en grand et comme système régulier d'internement. Nous avons également dit ce qu'il faut penser de cette mesure, justifiable seulement en tant qu'elle était commandée par les nécessités militaires et de bonne garde des prisonniers (1). Or, des déclarations ultérieures des autorités britanniques permettent d'émettre des doutes sérieux sur la valeur, dans la circonstance, de cette justification. Voici, en effet, le résumé de quelques observations échangées à ce sujet dans la Chambre des communes le 2 avril 1900 : « Répondant à une question, M. Balfour dit qu'il est exact que M. Schreiner a élevé des objections contre le transfert des prisonniers de guerre à Sainte-Hélène. Ces objections ont été communiquées au gouvernement de la Reine, qui a consacré toute son attention à la question, mais sans trouver la possibilité de modifier la décision prescrivant l'envoi d'un certain nombre de prisonniers à Sainte-Hélène. — M. Flynn. Est-ce pour assurer la garde des prisonniers ? — M. Balfour. Cette mesure a été *en partie* dictée par des considérations d'ordre militaire ». Ainsi, de l'aveu de M. Balfour, ce n'était pas *uniquement* des considérations d'ordre militaire qui déterminaient la relégation des prisonniers. De quelle nature étaient donc les autres ? Que l'on se reporte à la proclamation lancée par lord Roberts le 14 août 1900 et citée plus haut : on y lira, sous le n° 4, que *les Burghers prisonniers seront transportés ou traités autrement de la façon que le généralissime fixera.* C'est donc que l'exil, ou *toute autre mesure de rigueur* contre les prisonniers, est prévu à l'avance à titre de peine devant être appliquée aux captifs, en vue de briser la résistance par la menace d'un dur traitement pour ceux qui la continueront. C'est là une manière de voir et d'agir absolument incompatible avec les usages des peuples civilisés fixés par le Règlement de la Conférence de la Haye ; les prisonniers doivent être traités avec humanité (art. 4 du Règlement) et le pouvoir de l'État capteur se borne à prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur évasion : tout ce qui dépasse ce but, spécialement toute mesure de rigueur ayant le caractère de *peine générale*, afin d'intimider les combattants par la perspective de ce qui les attend une fois capturés, doit être sévèrement condamné (2).

(1) V. p. 127, 128.— L'application de ces mesures concernait également les étrangers, notamment les Allemands, faits prisonniers comme soldats dans les troupes boërs : au Reichstag, le 21 novembre 1900, le ministre de la guerre, général von Gossler, reconnut que les étrangers étaient, en pareil cas, soumis aux lois de sûreté édictées par le parti adverse, notamment en ce qui concerne l'état de siège (V. le *Times* du 22 novembre 1900).

(2) Sur le traitement rigoureux des prisonniers à Sainte-Hélène, V. le témoignage

Pour les soins à donner aux blessés, lord Roberts lui-même était obligé de rendre un nouveau témoignage à l'humanité des Boërs dans sa dépêche datée de Bloemfontein, 24 mars, à propos des incidents d'un combat près du camp de Modder-River. Mais, d'autre part, dans sa séance du 9 mai 1900, le Volksraad adressait une nouvelle protestation aux puissances neutres contre les violations par la Grande-Bretagne de la convention de Genève. C'était toujours à l'incroyable incurie de l'administration britannique qu'il fallait imputer le défaut des soins les plus essentiels pour les malades et blessés faits prisonniers. Les révélations faites dans le *Times*, à la fin de juin 1900, par M. Burdett Coutts sur l'état des hôpitaux de Bloemfontein plus d'un mois après l'occupation anglaise produisirent une profonde et pénible émotion. M. Burdett Coutts reproduisit ses accusations contre l'administration anglaise à la Chambre des communes le 29 juin : les divers ministres qui lui répondirent ne purent que plaider les circonstances atténuantes en invoquant les difficultés de la campagne dans l'Afrique du Sud. Cependant, sur la proposition de sir H. Campbell Bannerman, une enquête fut ordonnée. Le rapport de la Commission d'enquête a été publié dans le *Blue-Book* du 24 janvier 1901 : il conclut à l'augmentation du nombre insuffisant des médecins. Nous avons déjà signalé, à ce propos, le témoignage accablant de Madame Chamberlain, la belle-sœur du secrétaire d'État au Colonial Office, qui avait passé sept mois au Cap pour s'y consacrer au service des hôpitaux et ambulances militaires (1). Ses accusations portaient principalement sur la saleté sordide des locaux affectés au traitement des malades et blessés et sur le développement effrayant des maladies contagieuses qui en était la conséquence ; sur l'insuffisance du personnel hospitalier qui ne comptait qu'une infirmière pour 175 hommes ; sur le refus systématique d'accepter le concours des sœurs de charité de Johannesburg ; sur l'ignorance et les habitudes d'ivrognerie des médecins militaires. Malgré ses récriminations et bien que les malades ou blessés anglais souffrissent de cet état de choses autant que les prisonniers boërs, elle ne put rien obtenir du service sanitaire de l'armée britannique (*Journal des Débats* du 20 août 1900).

4° *Expulsion des nationaux ennemis ou étrangers.* — Sans procéder à une expulsion absolue qui était dans leur droit strict mais dont l'application sans nécessité rigoureuse eût été trop dure (2), les gouvernements de Prétoria et de Bloemfontein ne forcèrent les Anglais à quitter leur territoire qu'au fur et à mesure que les circonstances rendaient cette

d'une Anglaise, Mme Green, rapporté par M. Lefèbure dans le *Correspondant* du 25 décembre 1900.

(1) V. p. 129, note.

(2) V. p. 143.

mesure indispensable : notamment le 30 avril, à la suite de l'explosion de la poudrière de Johannesburg qui fit un grand nombre de victimes et que la population surexcitée attribuait aux résidants anglais. Du reste, des exceptions furent toujours accordées pour les nationaux britanniques dont l'attitude était régulière et qui pouvaient offrir la garantie de sérieuses cautions. C'est ce qui ressort de la communication suivante du Président Krüger, publiée dans les journaux de Londres le 2 mai 1900 : « Comme un grand nombre de Burghers insistent pour que les sujets anglais soient conduits au delà de la frontière, et que le gouvernement est désireux de faire droit à leur désir et à celui de ceux qui sont favorables à la République, nous, Stephanus-Johannès-Paulus Krüger, déclarons par la présente que tous les sujets anglais résidant dans le district ou ville de Prétoria, ou dans les champs d'or du Wittwaters-Rand, devront quitter l'État dans les trente-six heures, à compter du 30 avril, à midi, à l'exception de ceux d'entre eux qui pourraient être autorisés par le gouvernement à continuer à résider dans le pays, sur la recommandation des différents commandos locaux ».

De son côté, le gouvernement britannique dut, quelquefois, procéder à l'expulsion d'étrangers dont la présence dans les territoires occupés par lui pouvait lui paraître dangereuse. Ce droit d'expulsion, reconnu partout comme une mesure de police nécessaire, ne peut donner lieu à des réclamations que lorsqu'il est appliqué d'une manière injustifiée. Les principes à cet égard ont été exactement rappelés au Reichstag allemand le 23 novembre 1900. Répondant à une interpellation d'un député, M. Hasse, qui se plaignait que les Allemands expulsés du Transvaal eussent été laissés sans protection, le sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères, le Baron de Richtofen, s'exprima comme suit : « Nous sommes obligés de considérer comme conforme au droit des gens la mesure que le gouvernement anglais a prise en éloignant du théâtre de la guerre les étrangers dont certains faits justifiaient l'expulsion ; mais nous avons pris énergiquement la défense de ceux qui étaient expulsés sans motif suffisant ou avec une dureté que les circonstances n'exigeaient pas. Nous avons demandé des indemnités au gouvernement anglais, il nous a répondu qu'il était disposé à en accorder aux personnes qui avaient été expulsées d'une façon non justifiée. Des négociations ont lieu actuellement entre les deux gouvernements en vue de la fixation de ces indemnités. Nous maintiendrons aussi les intérêts de ceux de nos nationaux qui ne peuvent pas appuyer leurs demandes d'indemnité sur des preuves ; mais, dans ce cas, la fixation de l'indemnité sera naturellement plus difficile ». D'autre part, suivant le *Daily Telegraph* du 18 septembre 1900, le gouvernement autrichien se préoccupait des ex-

pulsions brutales et injustifiées dont ses nationaux avaient été également victimes ; la presse viennoise était unanime à demander réparation pour cette violation des règles du droit des gens.

5° *Respect des propriétés privées.* — Une intéressante correspondance fut échangée à ce sujet, au commencement de février, entre les Présidents Krüger et Steijn, d'une part, et le général Roberts, d'autre part.

Le 3, les Présidents écrivaient en ces termes au généralissime britannique : « Nous apprenons de divers côtés que les troupes anglaises, contrairement aux usages reconnus de la guerre, se sont rendues coupables de destructions, brûlant et faisant sauter à la dynamite des fermes, et dévastant d'autres propriétés, et que, de ce fait, des femmes et des enfants sans protection ont été souvent privés d'abri et de nourriture. Ces faits se produisent, non seulement dans des endroits où des barbares sont encouragés par des officiers anglais, mais même dans la colonie du Cap et dans ce pays (l'État libre), où des brigands blancs viennent du théâtre de la guerre, dans l'intention évidente de porter la dévastation générale, sans aucune raison reconnue par les coutumes de la guerre, et sans qu'ils prennent part aux opérations. Nous désirons vivement protester contre de tels actes ».

Le 5, le général Roberts répondit que les accusations dirigées contre ses troupes étaient vagues et dépourvues de preuves ; qu'au surplus, les actes imputés aux soldats anglais étaient en opposition avec les traditions de la Grande-Bretagne. Voici le passage le plus saillant de cette réplique : « Je regrette que Vos Honneurs aient jugé bon de renouveler la déclaration fausse que des barbares aient été encouragés par des officiers anglais à commettre des déprédations. Dans le seul cas où un raid a été commis par des indigènes sujets de la Reine, cela a été contrairement aux instructions de l'officier anglais le plus rapproché de l'endroit, et cet acte a entièrement troublé ses opérations. Les femmes et les enfants faits prisonniers par les indigènes ont été reconduits dans leurs foyers par l'intermédiaire de l'officier anglais en question. Je regrette de dire que ce sont les troupes républicaines qui, dans quelques cas, se sont rendues coupables de conduire la guerre d'une façon contraire aux usages du monde civilisé. Je veux principalement parler de l'expulsion de leurs demeures de sujets loyaux dans le district Nord, parce qu'ils refusaient de se laisser réquisitionner par les envahisseurs. C'est un acte barbare que celui d'obliger des hommes à prendre parti contre leur patrie suzeraine au moyen de menaces, de spoliations et d'expulsions ».

Nous nous sommes déjà expliqué au sujet des décisions des autorités boërs ayant pour but de contraindre les résidants anglais à prendre les

armes pour la défense des deux Républiques (1) : mais il était, en vérité, bien surprenant que le général Roberts invoquât les traditions et les habitudes des armées britanniques quant au respect des propriétés privées. Dès le 15 janvier, en effet, le *Times* parlait, non sans complaisance, de l'effet terrifiant que devaient produire les dévastations des propriétés privées par la troupe du colonel Pilcher et par celle du général Babington, même dans des parties de l'État d'Orange éloignées du théâtre des hostilités. Dans ce numéro du grand journal de la Cité, nous relevons les passages suivants qui en disent plus long que tout commentaire « Le général Babington a parcouru le pays qu'il a trouvé absolument déserté par les Boërs. Il est arrivé au camp abandonné du commando de Randen. Il a trouvé et détruit trois grandes et importantes fermes appartenant à un homme nommé Lubbe, commandant du district de Jacobsdal, et à deux de ses fils..... L'importance de l'expédition (celle de Babington) consiste entièrement dans le fait qu'elle est la première démonstration considérable faite dans le pays de l'ennemi et que, en détruisant les maisons et en dévastant une grande région de fermes, nous avons causé un dommage que les Boërs apprécient et qu'ils regardent comme plus sérieux que la perte de beaucoup d'hommes sur le champ de bataille ». Dans un article de fond, le même jour, le *Times* disait : « Des fermes qui avaient servi de campement à l'ennemi ont été détruites et cette mesure est de nature à affecter les Burghers plus que la perte de plusieurs hommes. La destruction de la propriété privée en temps de guerre est toujours regrettable ; mais elle est une mesure parfaitement légitime quand elle est prise pour des raisons militaires ; et, dans une lutte comme celle-ci, quand *l'ennemi a peu de propriétés publiques, elle peut être singulièrement efficace* ».

On peut signaler encore les faits suivants : par ordre du général Pole Carew, tous les chevaux furent confisqués dans les fermes dont les habitants mâles étaient absents (Bloemfontein, 27 avril) ; les Boërs du campement de Ficksburg furent prévenus que, s'ils ne se rendaient pas le 15 juin, leurs fermes et toutes leurs propriétés seraient confisquées (Maseru, 14 juin 1900).

Au surplus, la discussion devient quelque peu superflue en présence des proclamations du général Roberts que nous avons citées : si l'on peut en discuter la portée en tant qu'elles devaient s'appliquer après l'annexion prononcée par l'Angleterre, ce que nous examinerons dans la suite, il est au moins certain que, pour la période antérieure, elles étaient la méconnaissance officielle du principe d'après lequel la pro-

(1) V. p. 143.

priété privée, même celle des combattants, est inviolable, sauf dans le cas de stricte nécessité militaire. Or, si ces proclamations sont postérieures à l'annexion de l'État d'Orange, elles ont précédé celle de la République Sud africaine qui n'a eu lieu qu'au commencement de septembre 1900 : cela n'a pas empêché de les appliquer aux propriétés-privées du Transvaal avant cette dernière date.

A propos du respect de la propriété privée, la question des mines d'or se posa avec plus d'acuité encore dans la deuxième période des hostilités que dans la première, comme nous l'avons déjà dit (1). L'émoi fut très grand parmi les porteurs de titres des mines d'or quand on apprit que, à propos d'une question soulevée par M. Paul Leroy-Beaulieu, le représentant du Transvaal, M. Leyds, avait répondu : « Si, contre toute attente et toute prévision, la défense nationale exigeait des Boërs le sacrifice pénible de la destruction partielle ou totale des mines, ce ne serait que poussés par les circonstances de force majeure qu'ils s'y résigneraient » (2). Ces paroles un peu vagues pouvaient s'entendre en ce

(1) V. p. 141.

(2) Voici le texte des lettres échangées entre M. Paul Leroy-Beaulieu, agissant comme Président de l'Union des porteurs français des mines d'or et de valeurs du Transvaal, et M. Leyds :

« Paris, le 21 mars 1900. — Monsieur le ministre. Vous avez bien voulu nous donner des réponses aux questions ou observations que nous avions pris la liberté de vous soumettre. Depuis notre dernière lettre du 14 février, un nouveau sujet d'alarme a surgi qui émeut vivement les porteurs français de mines d'or du Transvaal, et sur lequel nous devons attirer l'attention de Votre Excellence. Des bruits se sont répandus que le gouvernement transvaalien, si la guerre se poursuivait, pourrait être amené à détruire ou à endommager les mines. Nous ne voulons ajouter aucune foi à ces bruits. Rien, jusqu'ici, dans l'attitude du gouvernement du Transvaal, n'autorise à croire qu'ils soient fondés. Les porteurs français de mines d'or qui n'ont jamais commis aucun acte d'hostilité contre le Transvaal et qui se sont toujours scrupuleusement tenus à l'écart de toute manifestation politique doivent compter que le gouvernement transvaalien respectera leurs droits. Nous serions heureux, Monsieur le ministre, que vous voulussiez bien en donner l'assurance, afin que nous puissions dissiper l'inquiétude des porteurs français de mines d'or et de valeurs du Transvaal. Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de nos sentiments de haute considération. — Le Président de l'Union des porteurs français de mines d'or et de valeurs du Transvaal. Paul Leroy-Beaulieu ».

Légation de la République Sud africaine. Bruxelles, le 11 avril 1900. — Monsieur le Président. Contraint par les circonstances à des déplacements assez fréquents et plus ou moins longs, je n'ai pu répondre plus tôt à votre très honorée lettre du 21 mars dernier ; aussi je vous prie de vouloir bien m'excuser de ce retard. Vous me communiquez, dans vos estimables lettres, l'inquiétude qui préoccupe les porteurs français de valeurs transvaaliennes au sujet de l'avenir réservé aux mines d'or ; cependant, quoique le grand drame qui se déroule dans l'Afrique du Sud prête à ces inquiétudes, je crois sincèrement qu'on aurait tort de les exagérer, se basant seulement sur un bruit qui court et de vagues conjectures, après tant de preuves de probité et d'équité fournies à l'histoire par ce même peuple dont on craint à présent la justifiable exaspération. Il n'est certainement pas du caractère du peuple boër, l'instinct de destruction, de vandalisme, loin de là, et je puis, au contraire, même dire que le respect de la propriété et du bien d'autru

sens que les Boërs pourraient être contraints de détruire les mines d'or par nécessité militaire : dans ce cas, sauf à apprécier la manière dont cette nécessité serait comprise, il n'y avait qu'à reconnaître le droit de tout belligérant de détruire les propriétés privées quand cela lui est absolument indispensable pour ses opérations de guerre, spécialement pour sa défense. Mais ces paroles pouvaient signifier aussi que les Boërs en viendraient peut-être à une pareille extrémité pour effrayer l'envahisseur et l'arrêter par la perspective d'une calamité devant atteindre nombre de ses nationaux : alors, la menace eût été injustifiable, parce qu'elle visait directement les intérêts privés, non seulement des nationaux ennemis, ce qui était déjà contraire aux lois de la guerre, mais même des nationaux des pays neutres ayant une part très considérable dans les exploitations minières. D'un autre côté, le bruit courut dans la presse, au commencement de mai, que les puissances avaient remis une Note collective au Président Krüger pour le rendre *personnellement* responsable de la destruction des mines. Il est possible que, comme on le donnait à entendre dans certains milieux politiques, des observations eussent été présentées au gouvernement de Prétoria sur la gravité et même l'illégitimité de la mesure que l'on craignait lui voir prendre : mais la prétendue Note collective fut formellement démentie à Berlin et à Washington. Malgré l'usage plus que contestable qui en a été fait en Chine, le procédé qui consiste à rendre des Souverains ou fonctionnaires d'un pays personnellement responsables des actes contraires au droit des gens est incompatible avec la nature même des rapports internationaux. Chaque État assume la responsabilité des actes de ses fonctionnaires vis-à-vis des autres puissances, et celles-ci n'ont affaire qu'à lui, non aux auteurs mêmes des actes incriminés, surtout quand il s'agit, comme c'était le cas en Chine, comme ce l'eût été aussi au Transvaal, de mesures prises au nom de l'État lui-même et avec le concours de ses autorités agissant dans les limites de leurs attributions. S'en prendre directement aux agents de l'État, c'est sortir du domaine des rapports internationaux réguliers pour entrer dans celui de l'intervention quant aux questions intérieures de cet État, par la substitution de la loi répressive des pays intervenants à la loi interne qui, dans cet État, doit régler la responsabilité du Souverain et des fonctionnaires. On peut ainsi juger la valeur de la procla-

est une de ses qualités. Mais si, contre toute attente et toute prévision, la défense nationale exige d'eux le sacrifice pénible de la destruction partielle ou totale des mines, ce ne sera que poussés par des circonstances de force majeure que les Boërs s'y résigneront. Dans tous les cas, j'espère volontiers que le cours des événements se dessinera tel que jamais ce peuple ne se voie obligé ni poussé à de telles extrémités. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée. — Le ministre de la République Sud africaine. Dr Leyds ».

mation lancée par M. Chamberlain le 21 mars 1900 pour rendre le gouvernement boër *personnellement* responsable de la destruction des mines. Du reste, dès le 29 septembre 1899, il avait télégraghié à sir Milner : « Si le gouvernement de la République Sud africaine commence les hostilités, il serait peut-être bon que vous préveniez immédiatement le Président Krüger que nous comptons sur lui et sur son gouvernement pour protéger les vies et les biens de toutes personnes non belligérantes, qu'elles soient anglaises ou étrangères, et que nous les tiendrons *personnellement responsables* de tout acte commis contrairement aux usages des nations civilisées ».

Les Anglais étaient d'ailleurs beaucoup plus émus de la perspective d'une intervention des puissances pour empêcher la destruction des mines que par la crainte de cette destruction même. A propos d'une prétendue entrevue qui aurait eu lieu à ce sujet entre le secrétaire d'État des États-Unis, M. Hay, et l'ambassadeur d'Allemagne à Washington, le *Times* disait, le 20 mars 1900 : « Nous ne pouvons nous faire à l'idée qu'un homme d'État allemand ou un diplomate ait la moindre intention de proposer au gouvernement des États-Unis d'intervenir pour forcer l'Empire britannique à limiter les droits ordinaires dont il jouit comme belligérant. D'ailleurs, les Anglais sont les plus intéressés à la conservation des mines ».

La vérité,c'est que rien ne pouvait faire supposer, de la part du Transvaal, l'intention d'anéantir les exploitations minières. Tout, au contraire, devait le détourner d'un pareil projet : d'une part, il n'aurait pu qu'y perdre les sympathies des pays neutres dont les intérêts engagés dans les mines sont, dans leur ensemble, aussi importants peut-être que ceux des Anglais ; d'autre part, comme le remarquait justement M. Edmond Dollfus dans le *New-York Herald* du 26 mars 1900,la destruction n'aurait pu porter que sur le matériel d'exploitation, d'une valeur relativement insignifiante par rapport à celle des gisements aurifères qui seraient toujours restés la propriété des actionnaires.

Au surplus, l'événement montra que toutes les alarmes étaient chimériques : le matériel des compagnies minières fut respecté (1) ; quand ils arrivèrent à Johannesburg, les Anglais trouvèrent affichée une proclamation du Président Krüger interdisant de l'endommager.

B. *Relations entre les belligérants et les neutres*. — 1° *L'opinion publique en Angleterre*. — Comme nous l'avons fait pour la première période des hostilités, nous allons, pour la seconde, donner un aperçu de l'état de l'esprit public dans la Grande-Bretagne, afin d'expliquer par là même

(1) V. lettre de sir Milner au Colonial Office du 9 mai 1900, dans le *Blue-Book*, *South-Africa*, Cd. 261. V. le *Times* du 19 juillet 1900.

l'attitude du gouvernement britannique à l'égard des puissances, spécialement en ce qui concerne les démarches qui auraient pu être faites pour la paix (1). On a déjà vu que les Anglais s'étaient montrés intransigeants à ce sujet pendant la première partie de la guerre : allaient-ils être plus conciliants quand la victoire succédait pour eux aux défaites, et pourrait-on dire d'eux ce que Montesquieu disait des Romains dont ils rappellent à bien des égards les traditions de politique extérieure, à savoir qu'ils étaient plus intraitables vaincus que vainqueurs ? Leur amour-propre étant sauvé par leurs récents succès militaires et l'invasion des deux Républiques succédant à celle de leurs propres colonies, les Anglais se laisseraient-ils impressionner, conformément à leur sens pratique bien connu, par les pertes qu'entraînait la prolongation de la campagne ? Ces pertes étaient énormes : au 1er janvier 1901, d'après le relevé officiel communiqué par le War Office, elles s'élevaient à 51.687 hommes, sans compter les malades et blessés en traitement dans les hôpitaux de l'Afrique du Sud (2). En vain essayait-on d'atténuer la portée de ces chiffres en exagérant les pertes des Boërs : au milieu de décembre 1900, suivant le journal hollandais du Cap le *Zuidwesten* (Sud-Ouest), les Burghers, depuis le début de la guerre, n'auraient eu qu'un millier de tués, ce qui s'expliquerait par leur manière de combattre presque toujours à l'abri.

Le 28 juillet 1900, à la Chambre des communes, le gouvernement fixait à 233.500 le chiffre des hommes déjà envoyés dans l'Afrique du Sud (3), et demandait un supplément de crédit de 11 millions et demi de livres, ce qui portait à 63 millions de livres les sommes déjà votées pour l'expédition (4). Au mois d'octobre suivant, l'*Économiste français*, récapitulant les sommes déjà dépensées et dont le total s'élevait à deux milliards et demi de francs, les comparait au rendement total des mines d'or du Wittwatersrand qui, depuis leur exploitation de 1887 à 1899, n'avait atteint qu'un milliard et demi. Mais, compter sur l'influence des calculs économiques qui ont si souvent déterminé les plus graves résolutions de la politique anglaise, c'eût été oublier combien la passion impérialiste avait complètement modifié les mœurs de la nation et l'esprit de ses hommes d'État.

(1) V. *L'opinion en Angleterre*, par Le Foyer, 2e article, dans la *Revue bleue* du 17 mars 1900.

(2) D'autres renseignements portent les pertes, au 1er novembre, à 96.000 hommes.

(3) Au 1er décembre, le chiffre officiel des envois communiqué aux Communes s'élevait à 267.311 hommes ; l'effectif présent, déduction faite des pertes et rapatriements, était de 210.293 hommes.

(4) Raphaël Georges Lévy, *Ce que coûte une guerre impériale anglaise*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1901.

Tout d'abord, le peuple anglais n'accueillit qu'avec impatience les avertissements de ceux qui lui dénonçaient encore plus le péril que l'iniquité de l'entreprise dans laquelle le gouvernement l'avait lancé. Il en fut notamment ainsi pour le grand discours prononcé à Forfar, le 25 janvier 1900, dans lequel M. Morley attaqua la politique avide et astucieuse de M. Chamberlain contre le Transvaal et prédit qu'il ne sortirait de cette aventure rien de bon ni pour les Afrikanders, ni pour l'Afrique du Sud, ni pour l'Angleterre. Trop de gens, au surplus, et de ceux auxquels leur situation donnait une grande influence sur l'opinion publique, étaient intéressés à la guerre à outrance qui devait les enrichir, pour que l'on pût espérer que les sages conseils fussent écoutés. Le 4 mars, en effet, le journal *Reynold's* publiait la liste des actionnaires de la Chartered attachés à la fortune de Cecil Rhodes et, par conséquent, à toutes ses entreprises contre le Transvaal : on y voyait figurer un gendre de la Reine, un gendre du Prince de Galles, de nombreuses personnes de la maison de la Reine et du Prince héritier, quantité de hauts fonctionnaires, trois cent cinquante officiers supérieurs, enfin une bonne part de membres de la Chambre des communes et de la Chambre des lords. Habilement préparée par les grandes influences politiques et par la presse à leur dévotion, la foule fit à la Reine, lors de son arrivée à Londres, le 9 mars, une ovation d'autant plus enthousiaste qu'elle voyait dans les récents succès de lord Roberts le début d'un triomphe prompt et définitif. Il ne s'agissait même plus de traiter avec des vaincus, mais de constater l'écrasement de rebelles. Oubliant complètement que l'Angleterre avait solennellement averti les puissances qu'elle engageait une guerre internationale pour laquelle elle demandait l'application des règles de la neutralité, le *Times* écrivait au même moment : « Il ne s'agit pas même d'annexer le Transvaal et l'Orange, car on ne peut pas annexer à l'Empire des territoires qui ont toujours été considérés comme en faisant partie et comme étant soumis à la suzeraineté de la Reine, quoique jouissant d'une large autonomie à des conditions qu'ils ont totalement méconnues ». Cette affirmation, absolument fausse pour le Transvaal comme nous l'avons établi, était vraiment stupéfiante en ce qui concerne l'État d'Orange qu'aucun semblant de vassalité n'a jamais rattaché à la Grande-Bretagne.

C'est au milieu de cet élan général de l'Impérialisme que se perdaient les quelques protestations des libéraux : notamment la résolution par laquelle, le 17 mars, à la suite du refus de lord Salisbury d'accepter les propositions de paix des Présidents Krüger et Steijn, la *Commission exécutive du mouvement d'opposition à la guerre* flétrit l'entreprise de l'Angleterre comme un crime « qui n'a pas de parallèle dans l'histoire

depuis le partage de la Pologne ». Par un fatal concours de circonstances, un événement malheureux vint encore aviver l'exaltation populaire dans la Grande-Bretagne : le 4 avril, dans la gare du Nord, à Bruxelles, le Prince de Galles était l'objet d'un attentat de la part d'un exalté de seize ans, nommé Sipido, qui s'avoua anarchiste et expliqua son acte par le désir de frapper un Prince « qui faisait tuer des milliers d'hommes en Afrique ». Il n'en fallait pas davantage pour donner au gouvernement britannique un regain de sympathie auprès des masses populaires qui n'hésitèrent plus à confondre avec les pires criminels tous ceux qui, à l'étranger, blâmaient la campagne contre les Boërs. Du coup, comme il arrive souvent en Angleterre pour les entreprises le moins en harmonie avec les préceptes du Christianisme, la guerre prit un caractère religieux. Avec une componction bien faite pour surprendre quiconque connaît les dessous de la guerre Sud africaine, mais qui ne doit pas étonner ceux qui ont un peu pénétré l'esprit britannique, le *Times* écrivait, le 13 avril 1900 : « Les réflexions inséparables du vendredi saint ne sauraient nous dispenser du devoir de discuter le sujet dont est occupé l'esprit de tous les Anglais. Nous sommes engagés dans une guerre que nous croyons nécessaire et juste, et nous la menons dans un esprit d'humanité et de merci, en dépit de provocations blessantes. Des guerres ainsi conduites n'ont jamais été considérées comme incompatibles avec les lois chrétiennes. Des conflits armés sont inévitables dans ce monde imparfait, et tout ce que peuvent faire ceux qui s'y trouvent engagés, est de mitiger les maux qui en sont inséparables » (1).

Cependant une sérieuse inquiétude se manifestait jusque chez les ministres de la Grande-Bretagne en présence de l'antipathie générale que celle-ci inspirait aux peuples neutres (2), antipathie insuffisamment compensée par la correction d'attitude de leurs gouvernements. Lord Salisbury lui-même exprima ce sentiment au Albert Hall, le 9 mai, dans la manifestation annuelle de la *Primrose League* fondée par Disraëli pour la propagation de l'Impérialisme. Le discours du chef du Cabinet britan-

(1) Cependant les protestations contre la politique de l'Impérialisme acquirent un puissant organe à partir du 11 janvier 1901 : acheté par un riche industriel de la secte des Quakers et, par conséquent, ennemi de la guerre, M. Cadbury, l'ancien journal de la politique libérale, le *Daily News*, se prononça avec vigueur contre toute entreprise de conquête par la force dans l'Afrique du Sud ou ailleurs.— Quant aux meetings en faveur des Boërs, l'intolérance de la majorité du public anglais avait fini par les rendre impossibles ; aussi, à titre de protestation, 3.000 femmes, sous la présidence de Mme Courtney, votèrent une motion en faveur de l'indépendance des Républiques de l'Afrique du Sud, au Queen's Hall de Londres, le 13 juin 1900.

(2) Sur le continent, un seul journal quotidien, le *Siècle* de Paris, une seule Revue, la *Bibliothèque universelle et Revue suisse* de Lausanne, se sont prononcés pour la Grande-Bretagne contre les Boërs.

nique, plus menaçant encore que mélancolique en constatant l'isolement moral de l'Angleterre, eut un profond retentissement que l'on comprend en en lisant les passages les plus saillants que nous reproduisons en note (1).

(1) « Si vous regardez autour de vous, vous constaterez que les éléments et les causes de menaces et de dangers s'accumulent lentement, et le moment peut venir où il faudra les efforts les plus actifs pour les repousser. — Je ne me sens pas à l'aise en employant ces paroles : je ne voudrais pas qu'on y trouvât une allusion à quoi que ce soit de connu du Foreign Office, ou une indication quelconque d'un danger qu'on ait des raisons d'appréhender : je déclare très catégoriquement que je n'ai aucune idée de cette nature. — Autant que je le sache, la situation en ce qui concerne les gouvernements est pacifique : on ne saurait parler en termes trop élevés de la neutralité méticuleuse et correcte observée par tous les gouvernements du monde. Rien ne met mieux en lumière leur détermination de se conformer aux principes de la justice et du droit que le fait que, dans une certaine section des nationaux de ces gouvernements, section très bruyante sinon très profonde, les grands préjugés actuels contre l'Angleterre ne reculent devant aucune invention ni devant aucune exaspération pour porter atteinte à notre position à l'égard du monde. Toutefois, en dépit de cette attitude de trop de nations, si ce n'est pas de toutes, les gouvernements n'ont pas cessé de se laisser guider toujours par des considérations de paix, de légalité et de justice. — Il ne s'ensuit pas que l'Angleterre n'ait pas de précautions à prendre : les gouvernements peuvent passer, les sentiments peuvent changer d'une année à l'autre,mais l'amertume contre l'Angleterre,que je ne puis pas du tout m'expliquer,peut provenir d'un simple caprice destiné à satisfaire seulement les exigences des journalistes de l'époque,ou bien encore elle peut naître d'un sentiment profond avec lequel nous aurons plus tard à compter.— Nous ne pouvons avoir aucune sécurité, aucune confiance dans les sympathies ou les bons sentiments des autres nations ; malgré tout l'honneur que nous pouvons leur faire, malgré toute la reconnaissance que nous pouvons avoir pour les sympathies qu'elles nous ont manifestées, nous ne pouvons avoir aucune sécurité autre que l'efficacité de notre propre défense et la force de notre bras droit. — Un de ces étranges courants qui balaient l'océan de la politique internationale pourrait unir toutes les puissances offensives qui s'accroissent chaque jour, et les lancer comme une grande vague contre nos rivages. Je ne veux pas peindre l'avenir sous de sombres couleurs, je ne conseille pas le désespoir, je ne conseille pas même d'idées sombres sur l'avenir, mais j'insiste sur la nécessité de prendre ses précautions à temps. — Il se peut que ces précautions soient, comme je l'espère, entièrement inutiles ; mais les pertes que vous pouvez subir en les prenant sont si infimes quand on les compare à celles que vous subiriez en ne les prenant pas, que vous ne les mettrez pas un instant en balance. — Ce n'est pas là tant une question de sentiment ; c'est le spectacle de l'accroissement graduel de la puissance agressive de toutes les grandes nations qu'il faut envisager. Il ne faut pas fermer les yeux à la nature du danger dont vous êtes constamment menacés. — Comme grande puissance maritime, l'Angleterre occupe une situation spéciale. Les grandes puissances militaires du continent, disposant d'un vaste territoire, ont subi les vicissitudes de la guerre ; l'ennemi a souvent débarqué dans leur pays, et cependant elles sont restées fortes et même plus fortes après leurs épreuves. Etes-vous bien sûrs qu'il en serait ainsi si jamais Londres était le théâtre de pareilles vicissitudes ? — Rappelez-vous ce qui est arrivé à la Hollande, à l'Espagne, à Venise ; ce qui est arrivé, dans l'antiquité, à Carthage et à Tyr. Ce ne sont pas les désastres dans les provinces ou dans les colonies éloignées qui ont paralysé ou tué ces grandes puissances maritimes : c'est chaque fois le coup qui leur a été porté au cœur. — Voilà la leçon que l'Angleterre ne doit pas oublier. Tant qu'on ne nous aura pas frappés au cœur, nous pouvons regarder avec une certaine indifférence les résultats de n'importe quelle guerre. Si des provinces éloignées nous étaient enlevées, nous pourrions les re-

Peu de jours après, le 13 mai, devant l'Association libérale unioniste de Birmingham, M. Chamberlain, après avoir réédité une fois de plus ses accusations contre les Boërs qui avaient méconnu les droits et repoussé les conseils *de leur suzeraine*, fixait pour la première fois la condition qui leur serait faite après leur complète soumission. Elle se résumait comme suit : 1° suppression de l'indépendance des deux Républiques qui seraient incorporées à l'Empire britannique ; 2° sauvegarde des libertés individuelles ; 3° occupation militaire jusqu'à ce que les circonstances permettent de donner aux nouvelles colonies une certaine autonomie ; 4° la plus grande clémence *possible* pour les *rebelles*. On arrivait ainsi à ce bizarre résultat de qualifier de rebelles et de traiter comme tels les nationaux d'un pays dont on supprimait l'*indépendance*, sans prendre garde que cela impliquait l'existence antérieure de cette indépendance, donc une contradiction avec la qualification de *rebelles* donnée aux Boërs. D'autre part, on pouvait objecter au gouvernement britannique ses déclarations du début de la guerre, d'après lesquelles il répudiait toute idée de conquête et ne prétendait obtenir du Transvaal que les réformes exigées pour l'amélioration du sort des Uitlanders. Le 30 mai, dans un discours prononcé devant l'Association conservatrice de la cité de Londres, lord Salisbury crut devoir écarter cette objection par une palinodie vraiment peu digne d'un homme d'État tel que lui. Voici le passage saillant de son discours : « On a prétendu que j'avais promis qu'il n'y aurait aucune annexion de terri-

conquérir ; mais un coup porté au cœur, ce serait fini de l'histoire de l'Angleterre. — Sans doute, nous avons notre marine qui nous suffira pour nous défendre ; mais, étant donnés les intérêts énormes et prodigieux que nous avons à sauvegarder, ne faut-il pas que nous pensions aussi à la défense du territoire national proprement dit ? La difficulté, ici, c'est que nous ne pouvons pas avoir recours à la conscription : les Anglais, certainement, ne l'accepteraient pas. Ce ne sont pas les hommes qui nous manquent ; on voit dans le Sud de l'Afrique comment les Anglais savent se battre : aucun soldat ne vaut le soldat anglais ; mais, en cas de besoin, il nous faut avoir des hommes en nombre suffisant pour repousser toute agression. — La question est de savoir comment la population mâle du pays pourrait être employée à la protection de l'Empire. La question est de persuader à cette population d'apprendre ce qui est nécessaire pour défendre ses foyers à l'heure du danger. Je sais bien qu'on fera tous les efforts pour développer nos troupes auxiliaires ; mais je crains que des troupes desquelles on exige de quitter leurs foyers ne puissent s'obtenir dans notre pays qu'en nombre limité. — Si vous parvenez à faire comprendre que le devoir de tout Anglais est de se mettre en mesure de repousser une invasion ; si vous parvenez à lui faire comprendre que la défense du pays n'est pas l'affaire du ministère de la guerre et du gouvernement, mais que c'est l'affaire des Anglais eux-mêmes, qui doivent apprendre dans leurs paroisses le maniement du fusil de guerre et l'habileté au tir, nous aurons alors une force défensive telle qu'on n'osera pas nous attaquer. — C'est là la sécurité pour notre prospérité actuelle, pour la tranquillité de l'avenir et pour le maintien de l'Empire. — C'est à la population elle-même à y pourvoir, c'est à la Ligue d'entreprendre une croisade pour lui faire comprendre qu'il faut que nous soyons une nation armée et préparée, comme l'est par exemple la nation suisse ».

toire, aucune annexion de mines d'or, parce que j'avais dit : « Nous ne désirons ni mines d'or ni territoires ». Quand on cite ces paroles, il faut en connaître aussi le contexte. Je n'ai jamais fait de promesses. Je n'ai jamais eu l'intention d'en faire ; je n'ai jamais rien dit qu'on pût raisonnablement interpréter comme une promesse ; j'ai exposé un simple fait historique. On nous a accusés d'être partis en guerre pour des territoires, pour des mines d'or. C'est une de ces abominables calomnies qui, sous l'influence bienfaisante du docteur Leyds, s'est répandue dans la presse de l'Europe. Il était juste de repousser cette calomnie. Rien ne pouvait être plus mensonger. Nous ne sommes pas partis en guerre avec le désir d'obtenir des territoires ; nous sommes partis en guerre parce que nous voulions faire diminuer l'oppression dont les Anglais étaient victimes au Transvaal ; parce que nos remontrances à cet égard ont reçu pour réponse un ultimatum insultant qui aurait mis un terme à la puissance britannique à travers le monde si l'Angleterre s'y était soumise. Voilà la cause de la guerre. Ce sont nos adversaires qui nous ont obligés, par leur attitude, à faire la guerre. *Mais venir dire que nous nous étions engagés à ne pas annexer de territoires, parce que nous avions déclaré que ce n'étaient pas des appétits territoriaux qui nous avaient amenés à cette guerre, c'est commettre une erreur d'interprétation qui frise le ridicule.* Je puis vous dire que je viens ici, ce soir, sans l'intention d'aller à Brighton, et cela peut être parfaitement vrai ; mais je ne m'engage pas, pour tout l'avenir, à ne pas aller à Brighton » (Rires et applaudissements).

A cette pitoyable équivoque sur l'intention de faire la guerre pour conquérir ou de conquérir tout en faisant la guerre pour un autre motif, on aurait encore préféré, quelque brutale et juridiquement fausse qu'elle soit, la doctrine de certains publicistes qui estiment que le but de la guerre peut se modifier et s'agrandir avec les succès mêmes du vainqueur (1) : l'Angleterre aurait dit alors, comme tant d'autres peuples en des circonstances semblables, que la satisfaction de ses premières réclamations ne lui suffisait plus et qu'elle demandait, en outre, l'annexion des vaincus puisque son triomphe lui donnait le pouvoir de l'exiger.

Du reste, l'annexion des deux Républiques n'était plus même discutée par ce qui restait du parti libéral : à Glasgow, le 7 juin 1900, sir H. Campbell Bannerman l'acceptait, en demandant seulement l'attribution d'une certaine autonomie pour les colonies nouvelles (2). Le 19, dans

(1) Bluntschli, *Le droit intern. codifié*, trad. Lardy, art. 536, note. — V. notre *Cours de droit intern. public*, 2e édit., p. 542.

(2) A la même époque, la *Saturday Review* faisait cet aveu précieux à retenir que la question qui se poserait, après l'annexion du Transvaal, serait celle des Uitlanders qui « sont loin d'être ce que l'on peut appeler des citoyens modèles » et contre lesquels il

un meeting de femmes unionistes tenu à Londres sous la présidence du Duc de Devonshire, M. Chamberlain s'empressait de dire que, sur ce point, il consacrerait la manière de voir du *leader* du parti libéral (1). Cependant, quelques assauts furent encore livrés au ministère. Aux Communes, le 25 juillet, M. Wilfried Lawson montra comment, en se jetant inconsidérément dans la guerre de l'Afrique australe, le gouvernement s'était mis dans l'impossibilité de soutenir les intérêts anglais dans les complications survenues en Chine. « M. Chamberlain, dit-il, s'est élevé sur la tête et les épaules de ses collègues, on pourrait dire de ses complices, afin de faire prévaloir cette politique odieuse et anti-anglaise ». Le chef du Colonial Office se borna à répondre que les Républiques des Boërs seraient annexées et que, si la guerre se prolongeait, c'était uniquement parce que les ennemis de l'Angleterre comptaient sur une réaction dans sa politique et sur une intervention étrangère.

Pour appuyer sa politique d'annexion, M. Chamberlain fit distribuer un nouveau Livre bleu (2) dans lequel étaient habilement mis en relief des documents de nature à frapper l'opinion. C'était d'abord une lettre de l'archevêque de Cape Town à sir A. Milner, « expression officielle de l'opinion des membres de l'Eglise anglicane », dans laquelle était affirmée la nécessité de soumettre les deux Républiques à la souveraineté britannique pour assurer la paix et le progrès dans l'Afrique du Sud. C'était ensuite une dépêche de sir A. Milner du 25 avril 1900, où étaient exposées avec force les tentatives des Boërs pour annexer le Cap et le Natal, notamment les diverses proclamations consacrant l'incorporation aux Républiques boërs des districts anglais occupés par leurs commandos. Nous avons déjà condamné ces annexions irrégulières (3) : il faut dire, cependant, à la décharge des Boërs, que, dans une interview du 14 janvier 1901, le correspondant du *Daily Telegraph* aurait reçu de MM. Leyds et Fischer l'affirmation que ces annexions n'émanaient que

faudrait protéger les Boërs ! C'était reconnaître un peu tard la valeur de ceux dont l'Angleterre s'était faite le champion intéressé.

(1) Le 17, il avait dit aux Communes, répondant à une question d'un député, que l'indemnité due par la Chartered à la suite de l'incursion Jameson continuait à appartenir au gouvernement du Transvaal et ne passait pas à celui de l'Angleterre par voie de conquête (V. p. 82 et la note). Cependant, l'indemnité étant due par la Chartered et non par le gouvernement anglais, elle ne se serait pas éteinte par confusion à la suite de l'annexion du Transvaal à la Grande-Bretagne. D'autre part, s'il y avait eu conquête complète et effective, l'État annexant aurait succédé à l'État annexé quant à la créance contre la Chartered : M. Chamberlain reconnaissait donc que la prétendue conquête du Transvaal n'était pas aussi définitive qu'il le prétendait, puisqu'elle ne produisait pas, de son propre aveu, un des effets naturels de toute annexion totale d'un pays.

(2) *Blue-Book*, *South-Africa*, Cd, 261. V. le *Times* du 19 juillet 1900.

(3) V. p. 144.

de chefs de commandos isolés et sans mandat. S'il en est ainsi, les prétendues annexions des territoires anglais occupés par les Boërs n'auraient plus aucune importance au point de vue de la responsabilité des gouvernements de Prétoria et de Bloemfontein.

Le 8 août, la session du Parlement fut close par la lecture du discours de la Reine où l'annexion des deux Républiques était notifiée aux deux Chambres, et annoncée comme l'ère d'une union pacifique entre les races de l'Afrique australe.

Les élections à la Chambre des communes qui eurent lieu le 28 septembre, sans grossir d'une manière appréciable le chiffre de la majorité dont disposait déjà le gouvernement, furent cependant un triomphe pour lui. Ce fut surtout le triomphe des électeurs ouvriers dans les grands centres industriels ou commerciaux ; toutes les grandes villes d'Angleterre, y compris Manchester, l'ancienne citadelle du libéralisme, votèrent comme Londres, c'est-à-dire pour l'Impérialisme : les doctrines de Gladstone ne furent maintenues que dans les campagnes, en Ecosse et dans le pays de Galles. Ce fut même le triomphe de la populace : au retour des *Volontaires de la Cité*, les rues de Londres furent envahies par la lie de gens sans aveu, si nombreux dans la capitale britannique ; pendant quelque temps, toutes les personnes respectables furent en proie à la brutalité des *hooligans* (voyous) et aux larcins des pikpokets. De l'aveu des journaux dévoués au gouvernement, il y avait là un indice grave des dangers de l'Impérialisme qui, à force de flatter les bas instincts de la foule, pouvait bien un jour avoir à compter avec la démagogie.

Dans l'enivrement de son succès électoral, M. Chamberlain prononça à Londres, le 24 octobre, un discours qui est, par son impertinence à l'égard de l'opinion publique chez les puissances neutres, le plus curieux document de ce que l'on peut appeler le délire de l'Impérialisme (1).

(1) Voici les passages marquants de ce discours : « Nous sommes, dit-il, des Impérialistes, et nous avons enfin fait taire la peur d'être grands, cette peur si lâche qui est la honte du temps passé. Aujourd'hui, enfin, la démocratie anglaise se rend compte de la nature, de l'étendue et aussi des perspectives du grand Empire qui nous appartient. Pensez-y, Messieurs. Il s'agit d'un Empire comme la terre n'en a encore jamais vu. Pensez à sa superficie : elle couvre une grande portion du globe. Pensez à sa population : elle embrasse 400 millions d'âmes, appartenant à presque toutes les races existant sous le soleil. Pensez à l'infinie variété de ses productions : il n'y a rien de nécessaire, ou d'utile, ou d'agréable à l'homme qui ne se produise à l'ombre du drapeau anglais. — A toutes ces races sujettes nous avons à donner ce que nous avons déjà donné à tous les nationaux anglais à l'extérieur, j'ai dit : la liberté, la justice, la civilisation et la paix. Tous ces peuples différents ne forment maintenant qu'une famille ; leur bien, c'est notre bien, et notre force c'est leur force, leurs intérêts sont nos intérêts. — Que serions-nous sans notre Empire ? Deux petites îles avec une très grande population. Que serait notre Empire sans nous ? Il se composerait de nations sans cohésion, à qui

Le 9 novembre, au banquet du lord maire, lord Salisbury glorifia aussi le triomphe de l'Impérialisme en insistant surtout sur ce que la guerre Sud africaine avait montré l'union intime de la métropole et des colonies qui lui avaient donné spontanément leur concours militaire. Bien que modéré à côté du discours précédent de M. Chamberlain, celui du premier ministre contenait un rapprochement entre la Chine et le Transvaal dont le tact et surtout la justesse n'étaient guère à louer. « Il est parfaitement vrai, dit-il, que deux nations, le Transvaal et la Chine, deux personnes, l'Impératrice de Chine et le Président du Transvaal, se sont plongés soudainement et d'eux-mêmes dans une guerre en nous adressant un défi que nous ne pouvions pas méconnaître : le Président Krüger, en nous adressant un ultimatum dont nous ne pouvions pas refuser de tenir compte, et l'Impératrice de Chine ayant menacé et attaqué notre ambassadeur. Ces événements ne coïncident nullement avec les espérances exprimées à la Conférence de la Paix tenue à la Haye il y a deux ans. Je ne sais pas si cette explosion d'ignorance qui a menacé la paix promise au

il serait impossible de regarder le monde en face. Outre les intérêts matériels, nous nous trouvons liés avec toutes les parties de l'Empire par la communauté de sentiments, d'idéal et d'aspirations. Cela ne signifie pas que nous soyons hostiles aux autres nations ; au contraire, nous désirons leur amitié, nous serions heureux d'avoir leur approbation, pourvu que ce ne soit pas au prix d'objets plus essentiels. Nous espérons qu'elles nous payeront de retour et qu'elles éprouveront pour nous les sentiments d'amitié que nous exprimons et que nous éprouvons pour elles ; mais s'il n'en est pas ainsi, nous nous soumettrons humblement à notre destinée et tâcherons de nous en passer (Rires et applaudissements). — Si nous ne pouvons pas les convaincre, eh bien ! nous resterons isolés ; mais si, même à ce moment, nous sommes entourés et étayés par les groupes de nations sœurs qui constituent l'Empire, je le répète, en me servant des paroles d'un homme d'État canadien, notre isolement sera un isolement splendide (Applaudissements). — Il n'y a dans ce que je dis aucun esprit d'ostentation vulgaire ; nous avons le réconfort de savoir que si même les pires désastres atteignaient l'Angleterre, s'il arrivait, comme le prophétisent nos critiques à l'étranger, que nous devinssions un État déchu ; si même nous étions engloutis dans la mer comme ces îles volcaniques sur lesquelles nous régnons depuis si longtemps, nous laisserions toujours derrière nous des hommes de même race de l'autre côté de l'Atlantique et dans la mer Pacifique, et ils porteraient jusqu'aux lointains avenirs, à des hauteurs inconnues, le sceptre de notre grand Empire. — Mais ce sont là des hypothèses qui ne doivent pas nous troubler ce soir : nous n'apercevons aucun symptôme de cette transformation. Pour nous, au moins, les signes de la décadence sont invisibles. Ce n'est pas à un État déchu, ce n'est pas à une civilisation épuisée et stérile que je rappelle les observations de l'unité. Non, l'Angleterre continue à avoir le sceptre des mers et elle continuera à le tenir, n'en déplaise à la Ligue navale. Et même sur terre, nous avons fait, dans une guerre sans parallèle, ce qu'aucune autre nation du monde n'aurait pu faire : nous avons donné des preuves de notre vitalité, de notre force réelle, de nos ressources virtuelles ; nous avons envoyé dans le Sud de l'Afrique une armée au moins cinq fois plus grande que celle que nous envoyâmes gagner la bataille de Waterloo ; nous avons envoyé une fraction de l'armée régulière plus importante que notre système actuel ne pouvait le permettre, et nous y avons ajouté la milice, les volontaires, la yeomanry, et cela a composé un tout dont chaque Anglais peut être fier ».

monde a mis un terme final aux espérances de paix dans lesquelles l'Empereur de Russie et tant d'autres Souverains se complaisent. La seule chose qui nous intéresse, c'est de voir comment ces événements affectent notre politique future ». Non content d'avoir assimilé aux bandits chinois massacrant les Européens en pleine paix les Boërs défendant leur pays en soldats loyaux, lord Salisbury crut devoir donner à entendre que, dans d'autres États, la prépondérance des classes populaires pourrait également vicier la politique extérieure et (c'était sa pensée) provoquer une intervention pour paralyser l'action internationale de la Grande-Bretagne. « Nous ne pouvons pas être certains, dit-il, qu'un gouvernement quelconque ne livrera pas ses pouvoirs aux classes les moins instruites et les moins intelligentes,qui, de plus en plus, gouvernent beaucoup de pays dans le monde. La morale de cela, c'est que nous devons rester sur nos gardes, quelque lourde et pénible que soit cette tâche. Nous devons étudier la défense du pays, examiner avec attention son fonctionnement, et nous donner la certitude, autant que cela est humainement possible, que nous ne sommes pas exposés au danger d'une interruption soudaine de cette paix dont notre prospérité dépend ». Cela était dit au lendemain des élections dans lesquelles l'Impérialisme anglais avait triomphé grâce à l'appoint des électeurs ouvriers, égarés et grisés par les excitations de la presse et des discours ministériels (1).

Signalons, pour achever cet aperçu de l'état de l'opinion publique en Angleterre pendant la deuxième période des hostilités, un incident des plus caractéristiques. A la Chambre des communes, le 3 août 1900, M.Chamberlain annonça que,parmi les documents privés découverts dans les archives gouvernementales à Bloemfontein et à Prétoria, on avait trouvé des lettres écrites par des membres du Parlement britannique avant la guerre. Sans constituer des actes de trahison, disait-il,ces lettres n'étaient pas telles que pussent les écrire des sujets anglais,et il ajoutait que des explications seraient demandées à leurs auteurs. La tactique du ministre, en s'abstenant d'explications plus précises, était évidemment de laisser planer le soupçon sur tous les membres du parti de l'opposi-

(1) Voici, du reste, en quels termes lord Rosebery jugeait les procédés électoraux du gouvernement, à la Chambre des lords, à propos de la discussion de l'Adresse en réponse au discours du trône, au mois de décembre : « Quelle est donc la façon dont les représentants autorisés du gouvernement de Sa Majesté ont conduit cette élection ? Ils l'ont conduite en disant que chaque homme qui votait pour l'opposition était un ami des Boërs et un ennemi de son pays. Vous pouvez désavouer ces méthodes, mais vous savez qu'on s'en est servi et ce ne sont pas seulement des candidats obscurs qui s'en sont servis, mais c'est le Président du Board of Trade lui-même qui, dans son affiche imprimée en gros caractère, disait à ses électeurs : « Rappelez-vous que voter pour un libéral, c'est voter pour les Boërs ». Eh bien ! je dis qu'il y a une Némésis pour châtier un gouvernement, lorsque, pour triompher, il a recours à des procédés de cette sorte ».

tion, sauf à publier les lettres au moment opportun, c'est-à-dire au milieu de la période électorale qui allait s'ouvrir, et à déconsidérer ainsi ses adversaires aux yeux des électeurs. M. Labouchère déjoua ce calcul en publiant dans son journal, le *Truth*, numéro du 22 août, les deux lettres écrites par lui les 2 et 14 août 1899, à M. Montagu White, consul du Transvaal. Il en résultait que, tout en critiquant vivement la politique de M. Chamberlain, M. Labouchère se bornait à conseiller à M. Krüger d'accorder la franchise électorale telle que le demandait le gouvernement britannique, afin de gagner ainsi du temps et d'éviter les hostilités. M. Chamberlain dut alors publier, le 23 août, dans un Livre bleu spécial, toute la correspondance incriminée par lui. En plus des lettres de M. Labouchère qui étaient à l'abri de toute critique au point de vue du loyalisme, on y trouvait des missives émanant de sujets anglais du Cap, MM. John de Villers, Merriman, M. de Water ; or, loin de faire cause commune avec les Boërs contre l'Angleterre, tous ces hommes politiques de la colonie britannique insistaient pour que M. Krüger fît des concessions et évitât un conflit : c'était là un démenti formel aux assertions répétées de M. Chamberlain qu'il existait entre les Boërs et les Afrikanders un complot pour supplanter la Grande-Bretagne dans l'Afrique du Sud. Seul, le docteur Clarke, ancien consul du Transvaal en Angleterre et membre de la Chambre des communes, paraissait s'être un peu compromis en écrivant au Président Krüger, le 29 septembre 1899, à la veille de la déclaration des hostilités, pour lui donner des conseils au sujet de l'occupation des passes conduisant au territoire britannique et pour lui dire qu'il resterait en rapports avec lui par l'intermédiaire du docteur Leyds. Aussi, quand il se présenta en Écosse devant ses électeurs, M. Clarke faillit être mis en pièces par la foule (1).

2° *Attitude générale des neutres.* — La question du respect de la neutralité s'est fréquemment posée pendant la seconde partie de la guerre Sud africaine au sujet de fournitures militaires faites à la Grande-Bretagne : mais, partout, il a été établi que ces fournitures étaient faites par des particuliers et non par l'État, ce qui, dans la doctrine générale du droit international, n'est pas contraire à la neutralité. C'est en ce sens, notamment, que le ministre de la guerre d'Autriche répondit à une interpellation qui lui était adressée le 12 mars 1900 au sujet d'achats de chevaux faits en Hongrie pour le compte du gouvernement britannique. Toutefois, suivant le journal de Trieste *Avanti*, du 11 février 1900, le gouvernement austro-hongrois, par scrupule de neutralité, aurait interdit le transport de ces chevaux par les navires des Compagnies de navi-

(1) V. des extraits de toute cette correspondance, dans le *Journal des Débats* des 24 et 25 août 1900.

gation recevant une subvention de l'État et ayant ainsi, dans une certaine mesure, un caractère officiel. Au Sénat espagnol, le 19 février 1900, M. Silvela répondit à une question de M. Davila que des armes et munitions avaient été achetées à la fabrique d'État de Placentia par des négociants étrangers, non par le gouvernement anglais, et qu'il veillerait à ce que, par une voie détournée, on n'en vînt pas à violer les obligations de l'Espagne comme pays neutre.

Suivant les journaux de Londres du 14 février, le Japon et d'autres puissances auraient cédé à la Grande-Bretagne les canons fabriqués pour eux et non encore livrés par les maisons Armstrong et Maxim. Cette cession des marchés acquis par eux aurait équivalu, de la part des États neutres, à une vente directe faite à l'Angleterre, et constitué une violation flagrante de la neutralité : mais l'affirmation de la presse anglaise fut démentie plus tard.

Quant aux subsides venant de l'initiative privée, ils purent être librement recueillis en pays neutres : il en fut ainsi notamment en France pour les fonds versés au *Comité pour l'indépendance des Boërs*. Aux États-Unis, au contraire, le secrétaire d'État, M. Hay, ne se chargea de faire parvenir au Président Krüger les fonds venant de la souscription de la presse, qu'à la condition qu'ils seraient uniquement affectés au soulagement des familles nécessiteuses du Transvaal : cette restriction pouvait s'expliquer par l'intervention, même comme intermédiaire seulement, d'un membre du gouvernement d'un pays neutre.

Pour les manifestations d'antipathie à l'égard de l'Angleterre, elles continuèrent à se produire très vives dans les États neutres, et quelques-unes provoquèrent même des incidents parlementaires ou diplomatiques.

A propos de la correspondance échangée au sujet de la capture des navires allemands par les croiseurs britanniques, le *Times* (1) se plaignit avec amertume du ton impérieux qu'avait pris la chancellerie allemande dans ses réclamations, et de son attitude générale qui tendait à présenter les réparations accordées par l'Angleterre comme une humiliante capitulation. Il affectait d'y voir une tactique du Cabinet de Berlin pour flatter les passions populaires devant le Reichstag ; il saisissait cette occasion pour critiquer la tolérance abusive du gouvernement allemand à l'égard des publications et caricatures qui attaquaient grossièrement la Grande-Bretagne et sa Souveraine, ainsi qu'à l'égard des manifestations populaires, comme celle de Dresde où des hommes et des dames de nationalité anglaise avaient été insultés.

(1) V. la traduction de cet article dans le *Journal des Débats* du 16 mars 1900.

Aux États-Unis, un propos attribué au consul britannique à la Nouvelle-Orléans, qui aurait dit que l'attitude des Américains favorables aux Boërs et spécialement de certains sénateurs *n'inspirait que du dégoût au peuple anglais*, amena une violente diatribe de M. Mason au Sénat : il affirma que 95 0/0 des Américains étaient pour les Boërs et que l'Angleterre n'avait attaqué ceux-ci que pour les dépouiller de leurs mines d'or (29 février 1900).

La Hollande, surtout depuis l'offre qu'elle avait faite au Président Krüger de mettre à sa disposition un de ses vaisseaux pour le transporter en Europe, était particulièrement prise à partie par la presse anglaise qui l'accusait d'avoir poussé le Transvaal à la guerre. Pour couper court à ces accusations en tant qu'elles visaient la correction d'attitude du gouvernement même des Pays-Bas, abstraction faite de l'opinion publique du peuple néerlandais dont le sentiment était bien connu mais dont il n'était pas responsable, le Cabinet de la Haye communiqua à la Chambre des représentants, à la fin d'octobre 1900, trois dépêches confidentielles adressées au Président Krüger par le ministre des affaires étrangères de Hollande les 13 mai, 4 et 15 août 1899 : or, ces trois dépêches établissaient d'une façon très nette que le gouvernement de Prétoria n'avait reçu de la Haye que des conseils de modération et de concessions pour éviter un conflit à main armée (1).

(1) Voici le résumé de ces dépêches et des réponses qu'y fit M. Krüger : Le 13 mai 1899, le ministre fait savoir que les nouvelles qu'il a reçues des différentes capitales lui donnent lieu de supposer qu'un danger est imminent et il exprime ses craintes au sujet de la possibilité d'une solution violente des événements en Afrique. Comme ami fidèle, il conseille au Président Krüger, dans l'intérêt vital de la République, de se montrer aussi conciliant et modéré que possible, et il ajoute qu'il sait de source certaine que le gouvernement allemand partage entièrement cette manière de voir. Le Président Krüger répondit qu'il avait toujours été conciliant et qu'il ne désirait pas la guerre, mais qu'il ne pouvait pas sacrifier l'indépendance de la République. Il pouvait bien accorder le droit de suffrage, mais il ne pouvait pas tolérer que les Anglais restassent sujets de la Reine d'Angleterre, tout en recevant le droit de suffrage dans la République. Dans une seconde dépêche datée du 4 août 1899, le ministre des affaires étrangères néerlandais conseille au Président Krüger, dans l'intérêt de son pays, de ne pas refuser péremptoirement la proposition anglaise, concernant la Commission internationale. Le Président Krüger répond que cette Commission n'aura pas un caractère international, mais qu'elle sera une Commission anglo-transvaalienne. Il ajoute qu'il demandera des informations ultérieures à l'Angleterre, quant à la signification de ladite proposition, et qu'il n'opposera pas un refus décisif. Enfin, le ministère néerlandais, dans une dépêche du 15 août 1899, constate que le gouvernement allemand partage entièrement l'opinion de ne pas repousser la proposition de l'Angleterre, en ajoutant que le gouvernement allemand est convaincu comme lui que toute demande faite auprès d'une grande puissance à ce moment critique n'aurait aucun résultat et serait très dangereuse pour la République. La réponse du Président Krüger fut que la proposition anglaise aurait pour résultat une immixtion très directe des Anglais dans les affaires intérieures de la République. Le Président Krüger ajoutait qu'il n'avait pas l'intention de faire appel à la médiation d'une grande puissance.

Chez nous, l'ambassadeur britannique, sir Edmund Monson, quitta Paris au commencement du mois de février et se rendit dans le Sud de la France : on interpréta ce déplacement comme une protestation contre les manifestations du public et de la presse toutes favorables aux Boërs et hostiles à l'Angleterre. Nos voisins d'Outre-Manche paraissaient surtout affectés des moqueries, souvent déplacées d'ailleurs, de nos caricaturistes : la décoration, peut-être inopportune, qui venait d'être accordée à l'un de ceux qui avaient le plus piqué l'amour-propre britannique n'était pas faite pour calmer leur irritation.

Du reste, le voyage de M. Monson pouvait s'expliquer par ce fait qu'il se rendait en Italie où, du moins dans les milieux officiels, l'Angleterre avait de chaudes sympathies. Au Sénat italien, le 12 février, le Marquis Vitelleschi alla jusqu'à proposer un projet d'alliance qui unirait la Grande-Bretagne à la Triplice par l'intermédiaire de l'Italie. Mais, tout en protestant de l'amitié étroite qui unissait l'Angleterre à l'Italie, le ministre des affaires étrangères, M. Visconti-Venosta, éluda cette proposition.

3° *Violation de la neutralité par le Portugal : passage des troupes anglaises par le territoire de Mozambique* (1). — Dès le mois de décembre 1899, on se préoccupait du sort qui serait fait aux possessions portugaises de l'Afrique orientale d'après le traité anglo-allemand de 1898 dont les clauses étaient tenues secrètes, mais dont l'existence n'était pas contestée. Malgré les démentis de l'officieuse *Gazette de l'Allemagne du Nord* et ceux que le gouvernement portugais communiquait de son côté à la presse, des journaux allemands affirmaient que le Mozambique serait l'objet d'un partage entre l'Angleterre et l'Allemagne. Mais comment contraindre le Portugal à se laisser dépouiller sans employer la force ou la menace, comme le fit vis-à-vis de lui la Grande-Bretagne en 1890 ? La combinaison, disait-on, était la suivante : on escomptait la condamnation qui allait être prononcée contre le Portugal par le tribunal d'arbitrage siégeant à Berne au sujet de l'affaire du chemin de fer de Delagoa que nous exposons plus bas ; le Portugal ne pouvant pas payer les cinquante millions d'indemnité environ que l'on estimait devoir être fixés par les arbitres, l'Angleterre et l'Allemagne lui fourniraient cette somme en retour de laquelle il leur abandonnerait sa colonie. Cependant, le gouvernement portugais déclarait aux Cortès, le 5 janvier, qu'il entendait faire observer à Lourenço-Marquez une scrupuleuse neutralité ; qu'au surplus, il était absolument étranger à l'accord secret entre l'Angleterre et l'Alle-

(1) V. von Bar, *Der Transport englischer Truppen durch portugiesisches Gebiet und eine andere völkerrechtliche Frage im Burenkriege*, dans *Die Nation* du 14 avril 1900, p. 385 ; Féraud-Giraud, *Causerie sur une question de neutralité*, dans le *Journal du droit intern. privé*, t. XXVII (1900), p. 225.

magne qui, chacune de son côté, lui avaient donné les assurances les plus formelles quant au respect de sa souveraineté. Mais une Note officieuse émanant du Cabinet de Lisbonne et publiée par l'Agence Reuter le 8 janvier, loin de rassurer l'opinion en Portugal, était plutôt de nature à confirmer les machinations anglo-allemandes indiquées plus haut. Elle était, en effet, ainsi conçue : « Les gouvernements anglais et allemand, s'étant au préalable entendus entre eux, ont informé le Portugal que, dans le cas où il voudrait contracter un emprunt en vue de réorganiser ses finances, les deux gouvernements seraient disposés à garantir le succès de cette opération. En même temps, les gouvernements de Grande-Bretagne et d'Allemagne ont donné l'assurance au Portugal que la base de leur arrangement était la reconnaissance de l'intégrité des possessions coloniales du Portugal et la légitimité de la souveraineté portugaise sur les possessions portugaises. En outre, les deux gouvernements ont suggéré que, si le Portugal acceptait ces propositions concernant un emprunt, cet emprunt serait garanti par les revenus des douanes coloniales. Le Portugal a déclaré alors qu'il n'avait pas besoin d'un tel emprunt, et, d'après nos informations, il n'en a pas besoin non plus actuellement ».

D'autre part, le 18 janvier et le 14 février, les ministres des affaires étrangères et de la marine déclaraient énergiquement aux Cortès que jamais le gouvernement portugais ne consentirait à rien vendre, céder, ou même donner à bail de son domaine colonial, et qu'il l'avait déjà affirmé dans ses rapports diplomatiques.

Pendant ce temps, l'instance ouverte devant le tribunal arbitral siégeant à Berne au sujet de l'affaire du chemin de fer de Delagoa suivait son cours. Voici ce dont il s'agissait. En 1883, le Portugal avait donné la concession de la ligne de Lourenço-Marquez au Transvaal à un Américain qui rétrocéda son droit à une Compagnie anglaise. Plus tard, le Portugal, modifiant arbitrairement le cahier des charges, exigea le prolongement de la ligne jusqu'à Komati-Poort dans le délai de huit mois. La Compagnie n'ayant pu satisfaire cette exigence, le Portugal annula la concession et s'empara de la ligne. Sur les réclamations de l'Angleterre et des États-Unis, le gouvernement portugais, reconnaissant ses torts, consentit à payer l'indemnité qui serait fixée par un tribunal arbitral siégeant à Berne, avec cette clause qu'il serait libéré par le reçu des gouvernements anglais et américain, sans avoir à répondre aux réclamations individuelles des particuliers intéressés dans l'affaire. Le tribunal d'arbitrage envoya un expert pour évaluer la concession : l'expert l'estima à quarante-cinq millions en décembre 1890. Enfin la sentence fut rendue le 29 mars 1900, condamnant

le Portugal à verser à l'Angleterre et aux États-Unis une indemnité de 15.314.000 francs en sus des 28.000 livres sterling déjà payées en 1890 (1). Les journaux anglais se montrèrent fort désappointés de ce jugement : ils s'attendaient à une condamnation beaucoup plus élevée qui aurait mis le Portugal à la merci de la Grande-Bretagne, tandis qu'il pouvait se procurer par lui-même l'indemnité exigée de lui : on signalait même de New-York, le 24 mars, qu'un riche Américain, ami des Boërs, mettait six millions de dollars à la disposition du gouvernement de Lisbonne pour écarter la mainmise redoutée des Anglais sur le Mozambique (2).

Mais c'est par un autre moyen, autrement brutal, que l'Angleterre devait utiliser le territoire portugais pour favoriser son action militaire contre les Boërs. Le 2 avril 1900, le ministre des affaires étrangères du Portugal faisait aux Cortès une déclaration dont chaque proposition était de nature à surprendre quiconque a quelque notion des règles du

(1) Voici, dans sa partie essentielle, le texte de cette sentence :

« Vu les diverses requêtes des parties, le tribunal décrète ce qui suit :—1° Le tribunal écarte toute demande tendant à un complément d'enquête et refuse, de même, de disjoindre le jugement sur l'objet principal du litige et celui sur l'indemnité due pour les terrains.—2° Il décide, en revanche, de rendre, séance tenante, sa sentence définitive sur le fond et de communiquer aux parties l'expédition authentique du dispositif, la communication de la sentence complète avec l'exposé des motifs de fait et de droit devant suivre à bref délai.

Sur ce, le tribunal a rendu à l'unanimité la sentence finale :

1° Le gouvernement du Portugal est condamné à payer aux gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne ensemble, en plus des 28,000 livres versées en acompte en 1890, la somme de quinze millions trois cent quatorze mille francs (15,314,000) en monnaie légale suisse, avec, en plus, les intérêts simples de cette somme, au taux de 5 0/0, du 25 juin 1889 jusqu'au jour du payement.

2° Cette somme, après déduction de ce qui est nécessaire pour couvrir les frais de l'arbitrage incombant aux parties demanderesses, et, de plus, le reliquat des 28,000 livres versées en acompte en 1890, seront affectés au payement des créanciers obligataires et autres, s'il y a lieu, de Delagoa-Bay-Company, selon leur rang. Les parties demanderesses dresseront à cet effet un état de distribution. Le gouvernement du Portugal aura à verser entre les mains du gouvernement des États-Unis la somme qui, suivant ledit état, reviendra à Mme Mac-Murdo, représentée par ce dernier gouvernement en sa qualité de créancière obligataire en 1er et 2e rang ; il versera le surplus au gouvernement de la Grande-Bretagne pour compte de tous les autres ayants droit.

3° Le délai de six mois, fixé par l'article 4 du compromis arbitral, courra à partir de ce jour.

4° Quant aux frais et dépens des parties, ils sont compensés ; les frais de l'arbitrage, suivant état à fournir en conformité de l'article 5 du compromis, seront supportés par parts égales par les trois parties en cause, soit pour tiers par chacune d'elles, etc.

Ainsi délibéré en séance du tribunal arbitral et expédié.

Berne, le 29 mars 1900 ».

(2) Le gouvernement portugais refusa l'avance que lui proposa le Transvaal pour payer l'indemnité à laquelle il avait été condamné. L'indemnité fut versée le 21 novembre à la Banque d'Angleterre : M. Langley, chef de service au Foreign Office, en délivra quittance pour l'Angleterre, et M. White, secrétaire de l'ambassade des États-Unis à Londres pour le gouvernement de Washington.

droit international en matière de neutralité. L'Angleterre, dit-il, avait demandé à faire passer un corps de troupes par le chemin de fer de Beira à Umtali, en vertu du droit qui lui est reconnu par d'anciens traités ratifiés avant la guerre actuelle et que cette guerre n'avait pu abroger. Le Portugal, ajoutait-il, avait fait bon accueil à cette demande et avait loyalement communiqué sa résolution au Transvaal, en affirmant son intention de respecter scrupuleusement la neutralité. Il terminait en se félicitant de l'occasion solennelle qui lui était offerte de constater les rapports de cordiale amitié qui existent entre le Portugal et la Grande-Bretagne.

Pour justifier la mesure dont il s'agit, on mit d'abord en avant la convention anglo-portugaise du 11 juin 1891 dont l'article 12 est ainsi conçu : « La navigation du Zambèze et du Chiré, sans excepter aucune de leurs branches et de leurs embouchures, sera ouverte aux bâtiments de toutes les nations. Le gouvernement portugais s'engage à permettre et à faciliter le transit de toutes personnes et des marchandises de toute espèce par les cours d'eau du Zambèze, du Chiré, du Pongwé, du Bonsi, du Limpopo et du Sabi, et leurs tributaires, et aussi sur les voies de terre qui servent de moyens de communication là où ces cours d'eau ne sont pas navigables ». Or, la convention de 1891 était intervenue à la suite des difficultés qui avaient surgi entre l'Angleterre et le Portugal au sujet de la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique, difficultés qui se terminèrent, on le sait, par l'attribution à la Grande-Bretagne des immenses territoires situés entre les possessions portugaises de la côte occidentale et de la côte orientale, en vertu d'un traité signé en 1890 et que le Portugal dut accepter devant la menace d'une démonstration de la flotte britannique. Ensuite, il fallut préciser les frontières nouvellement établies : ce fut l'objet des six premiers articles de la convention de 1891. D'autre part, l'Angleterre voulut régler le transit des personnes et des marchandises depuis le littoral jusqu'à ses possessions de l'intérieur à travers le territoire portugais : ce qui fut spécialement fixé par les articles 11 et 12 de la convention du 11 juin 1891. L'article 11 stipule que « les matériaux pour la construction des routes, chemins de fer, ponts et télégraphes, seront exemptés des droits dont toutes les autres marchandises sont frappées ». L'article 12, en ne visant, il faut le remarquer, que les voies de communication entre la colonie portugaise et les possessions britanniques de l'intérieur, assure la liberté de passage pour les *personnes* et les *marchandises*. Il ne s'agit donc que d'une convention d'un caractère économique qui ne saurait être invoquée pour le transport de troupes en vue de combattre une

nation en guerre avec l'une des parties contractantes (1). Tout au plus pouvait-on admettre que, ayant voulu s'assurer la liberté de communication avec ses possessions de l'intérieur, l'Angleterre s'était également réservé le transport des forces nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité dans sa colonie séparée de la mer par le Mozambique. De toutes façons, il ne pouvait être question que d'un traité relatif aux rapports de voisinage entre les deux États contractants, sans que l'on pût en tirer parti en faveur de l'un d'eux contre une tierce puissance en lutte avec lui. En un mot, la convention du 11 juin 1891 était conclue pour le service spécial de la Rhodesia britannique, et non pour permettre à la Grande-Bretagne d'employer les voies de communication en territoire portugais pour tel autre but à sa convenance, notamment pour mieux attaquer ses adversaires (2).

D'autre part, la question se compliquait de ce que le passage des forces anglaises devait avoir lieu par Beira, ville comprise dans une concession donnée à une Compagnie à charte composée de Français, d'Anglais et de Portugais : le Président du Comité de Paris de cette Société, dite Compagnie du Mozambique, était M. Bartissol, ancien député de l'Aude. De Beira, le corps anglais devait suivre la ligne ferrée allant à la Rhodesia et qui est la propriété de la Chartered britannique dont M. Cecil Rhodes est le Président. En donnant aux Anglais le droit de débarquer à Beira, le gouvernement portugais, malgré la souveraineté conservée par lui sur ce port, semblait donc méconnaître la concession exclusive d'exploitation accordée par lui à la Compagnie dont les actionnaires étrangers, notamment français, auraient pu demander l'intervention de leur gouvernement. Malgré tout, le passage n'en fut pas moins accordé à un corps anglais de 5.000 hommes qui, sous les ordres du général Carrington, devait rejoindre, en débarquant à Beira, le camp du général Plummer et coopérer à la délivrance de Mafeking.

Les protestations ne manquèrent pas, dans la presse des différents pays, quelques-unes même comminatoires, notamment en Russie. Mais on apprenait, d'autre part, que le gouvernement allemand, comme celui des autres puissances, d'ailleurs, se désintéressait de la question, entendant laisser toute liberté aux Anglais de méconnaître la neutralité du Portugal, comme aux Boërs de traiter ce dernier en allié de leurs ennemis.

La question se réduisait ainsi aux rapports du Transvaal et du Por-

(1) Quand M. Schreiner invoquait le traité de commerce entre la colonie du Cap et le Transvaal pour justifier l'expédition des armes dans ce dernier pays, sir Sprigg sut bien lui répondre que, en cas de guerre, un traité de commerce ne pouvait pas être transformé en traité d'alliance (V. p. 99).

(2) V. en ce sens : *International Law in South Africa*, par T. Baty, Londres, 1900.

tugal. Ce dernier, sentant la faiblesse de l'argumentation tirée de la convention du 11 juin 1891 dont le caractère et le but étaient d'ordre exclusivement économique, se rabattit sur des engagements secrets pris par lui envers la Grande-Bretagne à l'occasion de cette convention, engagements qui continuaient à le lier malgré la guerre survenue depuis entre l'Angleterre et le Transvaal. Il maintenait, malgré tout, l'étrange prétention de rester fidèle au devoir de neutralité et même de garder des relations amicales avec le gouvernement de Prétoria. Tel fut le sens de la lettre adressée le 8 mars 1900 par M. Demetrio Cinatti, consul général et chargé d'affaires du Portugal à Prétoria (1).

Les raisons données par le Portugal pour expliquer sa conduite n'étaient pas sérieusement soutenables. S'il est un point indiscuté et indiscutable aujourd'hui, non seulement dans la doctrine, mais aussi dans la pratique internationale, c'est qu'un État neutre ne doit jamais autoriser sur son territoire le passage des troupes ou du matériel de guerre de l'un des belligérants, ni même des deux à la fois (2). A part la fourniture directe d'hommes ou de munitions qui, si elle est faite à titre gratuit, est une alliance avec l'une des parties plutôt qu'une violation simplement de la neutralité, il n'est pas de concours plus efficace que l'on puisse donner à un État engagé dans une guerre que de lui faciliter la concentration de ses troupes ou l'accès des positions de l'ennemi en empruntant le territoire d'une puissance tierce. Aussi les pays neutres veillent-ils avec soin à ce que leur sol ne puisse pas être utilisé ainsi par les belligérants : en 1870, la Suisse défendit même le passage à travers son territoire aux Badois et aux Alsaciens qui, sans être encore incorporés, se rendaient à l'armée allemande ou à l'armée française pour répondre à l'appel de leur pays.

Les anciens publicistes, notamment de Vattel (3), se montraient plus

(1) Lettre de M. Cinatti : « Le gouvernement portugais vient d'être informé que, d'après des déclarations réciproques échangées par des Notes à l'occasion du traité de 1891, sur le droit de passage de troupes et matériel de guerre par le territoire portugais de l'Afrique orientale vers l'hinterland dans la sphère d'influence anglaise et réciproquement, le gouvernement britannique va lui faire la demande formelle de lui accorder des facilités au passage du personnel et du matériel de guerre par Beira vers l'hinterland anglais. Le gouvernement portugais ne pouvant pas nier ce droit, en l'accordant, ne fait plus qu'accomplir une convention réciproque conclue longtemps avant que l'actuelle guerre pût être prévue ; cet accomplissement ne peut donc être envisagé comme une assistance indispensable donnée à un des belligérants ni, partant, violation des devoirs imposés par la neutralité, outre qu'il ne signifie pas quelque sorte d'atteinte aux bonnes relations d'amitié que le gouvernement portugais désire toujours continuer à maintenir avec le gouvernement de la République Sud-Africaine ».

(2) V. Heilborn, *Rechte und Pflichten der neutralen Staaten in Bezug auf die während des Krieges, etc.* (V. *Revue de droit intern. et de législ. comparée*, t. XXI (1889), p. 130).

(3) V. surtout liv. III, chap. VII, § 119 et 127.

tolérants quand les secours donnés à un belligérant, par exemple sous la forme du droit de passage pour les troupes, étaient la conséquence d'un traité passé antérieurement aux hostilités et non en prévision de ces dernières (1). C'est, semble-t-il, la manière de voir à laquelle se rattachait le Portugal dans la circonstance que nous examinons. Mais il n'est plus personne aujourd'hui pour l'admettre. Sans doute, l'allié de l'ennemi n'est pas éputé ennemi par le fait seul de l'alliance, pas plus que l'État qui, par convention antérieure, a accordé au pays ennemi un droit pouvant constituer un avantage militaire : mais si, la guerre survenant, l'allié exécute son alliance en fournissant le concours promis par lui, ou si l'État qui a accordé à l'un des belligérants la faculté constituant un avantage militaire lui en permet l'exercice, le pays adversaire de ce belligérant sera autorisé à traiter comme son propre ennemi cet État oublieux de la neutralité. Tout traité, comme tout contrat, n'a qu'une portée relative aux contractants et est étranger aux tiers : si donc un traité accorde le droit de passage des troupes, par exemple comme l'ont eu les troupes badoises à travers les cantons de Bâle et de Schaffhouse jusqu'en 1867, cet accord n'est pas opposable à une puissance entrant en lutte avec l'un des pays contractants ; pour cette puissance, les rapports de droit international avec l'État qui accorde le passage sont réglés, non par un traité auquel elle n'a pas participé, mais par les principes généraux de la neutralité ; or, il n'est pas douteux que ces principes sont violés vis-à-vis d'elle par le passage même accordé à son ennemi.

En vertu de ces considérations de droit élémentaires et indiscutables, le Transvaal aurait pu transporter les hostilités sur le territoire portugais qui servait de base d'opération militaire à son adversaire. C'est ainsi que, malgré les objections particulières qui devaient être tirées en pareil cas de la garantie collective des puissances pour la neutralité perpétuelle du Luxembourg, M. de Bismarck, dans sa dépêche du 3 décembre 1870, menaça d'envahir le grand-Duché si, comme il le prétendait, les troupes françaises continuaient à le traverser pour favoriser leur retraite. Mais le Transvaal ne jugea pas à propos d'aller jusque là : il craignit peut-être de trop disperser son action militaire. Sans doute, il estima aussi que les ports de Mozambique pouvaient lui permettre de conserverdes

(1) C'était la notion de la neutralité dite *imparfaite* que l'Angleterre elle-même a répudiée en 1871, en acceptant les Règles dites de Washington précisées par l'Institut de droit international à la Haye en 1875 (*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. I, p. 33, 108 et 139). En ce qui concerne spécialement le passage des troupes des belligérants en territoire neutre, la première résolution de l'Institut décide : « L'État neutre..... a le devoir de veiller à ce que son territoire ne serve pas de centre d'organisation ou de *point de départ* à des expéditions hostiles contre l'un (des belligérants) ou contre tous les deux ».

relations avec le dehors tant qu'ils restaient en possession du Portugal, tandis que, occupés par les Boërs, ils auraient été étroitement bloqués par les escadres britanniques. Il est vrai que la question de savoir s'il est permis de bloquer les ports d'un pays neutre occupé par l'ennemi est discutée : la difficulté s'est présentée à propos du décret russe du 15 mars 1806 qui établit le blocus des ports de l'Adriatique n'appartenant pas à la France mais occupés par les troupes françaises. Mais le Portugal pouvait-il encore prétendre à la situation de pays neutre après sa concession à la Grande-Bretagne, et n'était-il pas plutôt devenu, en fait, l'allié de celle-ci ? Or, nul ne doute qu'un État ne puisse bloquer ses ports ou ceux de ses alliés pour en interdire l'accès quand ils sont occupés par l'ennemi : c'est ce que fit la France en 1871 pour les ports de Rouen, Dieppe et Fécamp quand les Allemands y eurent pénétré.

Quoi qu'il en soit, c'est à une simple protestation diplomatique que s'en tint le Transvaal par la lettre de son secrétaire d'État, M. Reitz, écrite le jour même où fut reçue celle de M. D. Cinatti, c'est-à-dire le 8 mars (1).

(1) Lettre de M. Reitz : « Le gouvernement de la République Sud africaine a appris avec infiniment de peine que le gouvernement portugais avait jugé bon d'accorder au gouvernement britannique, sur sa demande, l'autorisation de faire passer des troupes et du matériel de guerre par Beira et l'hinterland, dans la sphère d'influence anglaise. — Le gouvernement portugais a cru devoir commettre cette violation de la neutralité, qu'il a toujours observée jusqu'ici, parce qu'il s'y est cru obligé par certaines déclarations échangées, lors de la signature du traité de 1891. — Le gouvernement de Prétoria désire insister sur ce point que cet échange de déclarations n'avait pas été livré à la publicité, et qu'avant l'explosion de la guerre, à laquelle le Transvaal a été forcé par la Grande-Bretagne, on ne lui avait pas donné communication de conventions de cette espèce. — Ces conventions ne peuvent pas être mises en vigueur pendant la durée d'une guerre dans laquelle le Portugal a déclaré vouloir rester neutre. Si, en effet, une convention de ce genre a été conclue, elle ne peut pas être exécutée par l'État neutre, aux dépens d'une tierce partie, pendant que l'état de guerre existe entre la République Sud africaine et la Grande-Bretagne et l'Irlande. — La neutralité suspend l'effet d'une telle convention, absolument de la même manière qu'elle a mis hors vigueur l'article 6 du traité entre la République Sud africaine et le Portugal, traité qui a été rendu public et approuvé par le gouvernement britannique. — La République Sud africaine s'est vue contre sa volonté, impliquée dans une guerre avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et le passage de troupes anglaises par le territoire portugais ne peut se faire qu'aux dépens des armées républicaines et ne pourrait constituer, de la part du Portugal, qu'une violation de la neutralité qui, — le gouvernement de Prétoria le reconnaît bien volontiers, — jusqu'à l'heure actuelle, a été loyalement observée par le Portugal. — La République Sud africaine n'a cessé d'estimer très haut les rapports amicaux qui ont si heureusement existé jusqu'ici en vertu de traités et d'arrangements amiables avec le Portugal et regrette vivement de voir le Royaume de Portugal tout d'un coup faciliter l'arrivée de troupes ennemies et de le voir se transformer de puissance neutre en alliée de nos ennemis. — La République Sud africaine juge qu'il est de son devoir de protester, ainsi qu'elle le fait par la présente, contre ce passage de troupes et de matériel de guerre. — Je prie Votre Excellence de donner connaissance de ma lettre à votre gouvernement. — Signé : F.-V. Reitz, secrétaire d'État ».

Quant au Portugal, il était assurément plus à plaindre qu'à blâmer : livré sans défense à la domination britannique, après s'être vu arracher en 1890 la plus grande partie de son Empire colonial en Afrique, il ne lui était même plus permis de garder la plénitude de sa souveraineté comme puissance neutre dans ce que l'Angleterre lui en avait laissé. Peut-être cependant eût-il été plus profitable, au point de vue de l'appui éventuel dont il pourra avoir besoin de la part d'autres puissances, comme au point de vue de l'avenir de la dynastie qui règne à Lisbonne, de faire preuve de plus de dignité et de ne paraître céder que devant la force. Les flagorneries presque serviles des autorités portugaises à l'égard de la Grande-Bretagne ont péniblement impressionné tous ceux qui étaient disposés à trouver dans la faiblesse l'excuse des violations du droit. Voici, notamment, en quels termes le gouverneur de Beira accueillit le général Carrington et ses officiers : « Amis de l'Angleterre comme nous l'avons toujours été, nous n'aurions jamais pu nous rendre compte de l'union splendide de la race anglo-saxonne sans une semblable leçon de choses. Pénétré de cette vérité, le Portugal non seulement félicite son ancienne alliée, mais se réjouit avec elle ; car la grandeur d'un ami implique la grandeur de soi-même ». Une résignation silencieuse devant l'inévitable eût mieux valu : peut-être même aurait-elle calmé l'effervescence des journaux portugais qui, à l'exemple du *Commercio* du 23 avril, attaquaient avec violence comme contraire au droit des gens et à l'article 15 § 9 de la Constitution portugaise la concession faite à l'Angleterre, ainsi que l'indignation du parti républicain qui, dans un meeting imposant tenu à Porto, flétrissait la conduite du gouvernement.

4° *Attitude des Afrikanders.*— Les craintes de soulèvement général des colons hollandais du Cap devinrent moins vives pour les Anglais quand l'invasion de Boërs fut repoussée. Cependant les Afrikanders, en général, et sauf ceux qui, à titre individuel, allaient combattre dans les rangs des Républicains du Transvaal et de l'Orange, persistaient dans leur attitude de neutralité malveillante vis-à-vis de l'Angleterre (1). Pour les ménager, lord Roberts fit adresser par le général Kitchener à ses officiers un ordre du jour leur enjoignant de se montrer modérés et équitables dans l'exercice du droit de réquisition (23 janvier 1900). Mais la grande difficulté était dans l'application des peines encourues par les Afrikanders qui s'étaient joints aux ennemis de la Grande-Bretagne, leur souveraine. Suivant le *Nev-York Herald* du 20 mars 1900, le Président Krüger aurait déclaré, dans une interview, qu'il userait de représailles sur les prisonniers anglais au cas où les Afrikanders capturés les armes

(1) Au sujet de cette *neutralité* de sujets anglais, V. p. 98, 99.

à la main seraient frappés. Si ce propos a été tenu, ce qui est fort douteux, on ne pourrait que le blâmer : les Afrikanders convaincus d'avoir combattu les forces britanniques pouvaient légitimement être considérés commé traîtres et punis en conséquence. Mais les autorités britanniques étaient fort gênées dans l'exercice de leur droit strict à ce point de vue par la perspective de l'effet produit sur l'ensemble des Afrikanders : une rigueur trop grande contre les coupables de défection risquait d'entraîner un soulèvement général.

L'opinion publique des colons de race hollandaise se montrait fort menaçante à ce sujet, par l'organe de leur puissante association connue sous le nom de : *Afrikander Bond.* Les Anglais accusaient formellement cette association d'avoir pour but la formation d'une vaste confédération de l'Afrique australe en vue d'en exclure complètement la puissance britannique. C'est ce que le *Times*, en particulier, s'efforça de démontrer dans ses numéros des 9 et 10 avril 1900, en reproduisant un pamphlet publié au Cap sous le titre : « La naissance du Bond », et qui n'était que la reproduction d'articles parus en 1882 dans le *Patriote*, organe du parti hollandais dans la colonie. Ces articles, violents d'ailleurs, se référaient à une époque où les agissements de l'Angleterre étaient fort menaçants pour les Afrikanders, comme pour la République du Transvaal ; mais, bien qu'ils continssent un énergique appel à la résistance contre les abus de pouvoir du gouvernement de Londres, il était difficile d'y voir la manifestation du prétendu complot ayant pour objet de chasser l'Angleterre de sa colonie du Cap. Cependant, le journal de la Cité, qui avait déjà reproduit les incroyables excitations à la vengeance contre les Afrikanders du poète Rudyard Kipling, se plaignait de « l'incorrigible clémence de l'Angleterre » et dénonçait « la folie criminelle » dont elle se rendait coupable en usant d'indulgence envers les colons manquant au devoir de loyalisme (1). C'était fort maladroitement reconnaître combien l'autorité effective et morale de la Grande-Bretagne était précaire dans sa colonie du Cap après un siècle environ de possession.

Aux attaques dont il était l'objet, le *Bond* répondit en multipliant les Congrès où furent votées d'enthousiasme des résolutions blâmant la politique anglaise dans l'Afrique du Sud, réclamant le maintien de l'indépen-

(1) Les visées de l'*Afrikander Bond* contre la domination britannique ont été dénoncées également par M. Westlake dans un article de la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. II (deuxième série) (1900), p. 515 et suiv. et t. III (deuxième série) (1901), p. 140 et suiv.) : *L'Angleterre et les Républiques boërs.* Mais, tout en soutenant cette thèse discutable, l'éminent jurisconsulte, avec la haute impartialité qui caractérise ses œuvres, renouvelle ses déclarations sur l'injustice de certaines spoliations commises au préjudice des Boërs et sur l'interprétation injustifiable faite par M. Chamberlain de la convention de 1884 avec le Transvaal.

dance des Républiques boërs et contenant, d'ailleurs, les affirmations les plus catégoriques de loyalisme des colons hollandais du Cap. Telles furent notamment les conclusions du Congrès de Paarl, au mois de mars, et de celui de Graaf Reinet le 31 mai. Ainsi, par la faute de l'Angleterre et de sa politique brutale, l'*Afrikander Bond*, dont M. Cecil Rhodes avait été un des fondateurs et qui avait pour but, à l'origine, une union des forces pour le développement économique de l'Afrique du Sud sans préoccupation de divergences de races, devenait un redoutable instrument d'opposition contre la souveraineté britannique elle-même. Le 8 juin, le journal afrikander *Ons Land*, sous le titre : « Pas de demi-mesures », exigeait impérieusement l'indépendance des deux Républiques et dénonçait le premier ministre, M. Schreiner, comme coupable de complaisances pour la politique d'annexion du gouvernement de Londres. La difficulté devint aiguë quand fut mis en discussion le projet de loi relatif au traitement à infliger aux Afrikanders qui avaient pris parti pour les Boërs. M. Schreiner demandait qu'ils fussent jugés par un tribunal spécial qui appliquerait aux meneurs l'emprisonnement et la privation à perpétuité des droits politiques, et aux autres la privation de ces mêmes droits pour un temps déterminé ; la grande majorité du parti afrikander écartait, au contraire, toute juridiction d'exception et voulait que les meneurs seuls fussent jugés par le jury, une amnistie générale devant être appliquée à ceux qui n'avaient fait que suivre le mouvement de défection sans le provoquer. Cette dernière mesure était considérée comme la condition nécessaire de l'apaisement dans l'Afrique du Sud qui, sans cela, serait un foyer permanent de révolte comme l'Irlande.

Devant la puissance de l'opposition, M. Schreiner dut remettre sa démission à sir Milner, le 11 juin, et sir Gordon Sprigg, chef du parti anglais, fut chargé de constituer un nouveau ministère. En même temps, le *Bond* ouvrait un nouveau Congrès à Paarl (15 juin) : la discussion y fut calme et digne et les affirmations de loyalisme envers la Grande-Bretagne y furent renouvelées. Mais les orateurs y protestèrent avec indignation contre l'accusation lancée par certains membres du parti anglais que le *Bond* avait reçu des subventions du Transvaal. Le 19 juin, le Congrès terminait ses délibérations par l'ordre du jour suivant : « Le Congrès afrikander désire exprimer la désapprobation la plus absolue de la politique du gouvernement impérial qui a mené une guerre sanguinaire et injuste, et qui a montré si peu de considération pour les sentiments de la majorité constitutionnelle de la colonie du Cap en revenant sur sa propre proposition pour une enquête conjointe sur le fonctionnement de la loi électorale au Transvaal, après que le Transvaal avait accepté cette proposition, et en refusant l'arbitrage alors que l'Angleterre avait

accepté et fortement défendu le principe de l'arbitrage à la Conférence de la Haye ».

Cette attitude des Afrikanders ne pouvait que s'accentuer à la suite des mesures de barbare rigueur que prirent les autorités britanniques après la proclamation de l'annexion des deux Républiques. Le pillage et l'incendie des fermes, la déportation des femmes et des enfants, l'annexion même des pays boërs furent flétris dans le Congrès des femmes afrikanders tenu à Paarl le 8 septembre. A Londres, on interprétait ces manifestations comme une preuve de la complicité des colons hollandais dans le prétendu complot contre la puissance britannique. Le 6 décembre 1900, M. Chamberlain faisait publier un *Livre bleu* contenant les documents du 3 janvier au 27 octobre et tendant à établir que les Afrikanders de la frontière faisaient cause commune avec les Boërs. On y relevait particulièrement la réponse faite le 25 juillet par le secrétaire d'État aux colonies à une demande d'amnistie présentée par le ministre du Cap : écartant le précédent relatif aux rebelles du Canada en 1837, M. Chamberlain disait qu'il était impossible de pardonner à des ennemis qui tenaient encore la campagne contre les forces britanniques.

Tandis que ces documents rétrospectifs étaient publiés en Angleterre, le même jour, 6 décembre, un nouveau Congrès afrikander délibérait à Worcester sous la surveillance de quinze cents hommes de troupes canadiennes et australiennes appuyés par dix canons. Après avoir applaudi un discours des plus violents de M. Schreiner, frère de l'ancien premier ministre du Cap, contre le gouvernement britannique et son agent sir A. Milner, après avoir reçu un télégramme de sympathie de la femme même de cet ancien ministre, après avoir entendu le rapport de la délégation envoyée en Angleterre, le Congrès adopta une résolution dont voici la partie essentielle en ce qui concerne la guerre contre les Boërs : « Nous, hommes et femmes du Sud de l'Afrique assemblés ici ; — Vu le rapport de la délégation du peuple d'Angleterre ; — Considérant la déplorable situation du peuple de l'Afrique du Sud, le grave danger menaçant notre civilisation ; — Exprimons solennellement la conviction que les intérêts vitaux du pays réclament : 1° la fin de la guerre actuellement poursuivie au milieu d'une indicible misère, des incendies, des maisons dévastées, de l'extermination des blancs, des traitements infligés aux femmes et aux enfants, qui laisseront un héritage d'amertume et de haine, mettront en péril la civilisation du Sud de l'Afrique, qui sera livré à la barbarie ; 2° la conservation de leur indépendance par les deux Républiques, seul moyen d'assurer la paix dans le Sud Afrique ».

Le 11 décembre, la délégation nommée par le Congrès de Worcester

présentait les résolutions votées à sir A. Milner pour qu'il les communiquât au gouvernement de la Reine. Le Haut-Commissaire britannique consentit à se charger de cette mission, mais en faisant ses réserves et en opposant même ses dénégations au sujet des blâmes du Congrès contre les mesures prises par les autorités britanniques pour briser la résistance des Boërs. Comme si les proclamations des généraux anglais n'existaient pas ou n'avaient jamais été appliquées, sir Milner termina ainsi sa réponse à la délégation du Congrès : « Cette guerre du Transvaal est une des plus humaines qui aient jamais été faites de part et d'autre, quoiqu'il y ait eu des deux côtés des actes nombreux qui méritent d'être condamnés. Il n'est pas moralement justifiable de continuer une résistance qui entraîne la mort de tant d'hommes, la destruction de tant de biens, alors que cette résistance ne peut absolument pas aboutir. On peut trouver des excuses pour les hommes qui combattent encore, mais il est difficile de défendre la conduite de ceux qui les mènent et qui les trompent. La majorité des combattants est stimulée par de fausses espérances entretenues à l'aide de mensonges au sujet de leurs chances de succès et des intentions de l'Angleterre au cas où ils capituleraient. Il est donc d'autant plus regrettable qu'on dise quoi que ce soit et qu'on fasse quoi que ce soit ici qui ait pour effet de continuer à tromper les Boërs, de continuer à encourager leur résistance et à créer ainsi les malheurs mêmes auxquels les Boërs cherchent à échapper en combattant. Je considère, en conséquence, qu'il est de mon devoir, en transmettant vos ordres du jour au gouvernement, d'y joindre l'expression de ma vive désapprobation personnelle ».

5° *Propositions de paix de la part des deux Républiques : accueil qui leur est fait en Angleterre et chez les puissances neutres.* — Quand ils purent croire que l'Angleterre serait moins intraitable et ne se buterait plus à une question d'amour-propre après avoir réparé ses échecs de la première partie de la campagne, les Présidents Krüger et Steijn jugèrent le moment opportun pour faire des propositions de paix. Le 6 mars 1900, lord Salisbury recevait la dépêche des Présidents dans laquelle était exprimée la volonté des deux Républiques de conclure la paix aux deux seules conditions suivantes : indépendance complète des deux Républiques et garantie qu'il ne serait pas exercé de représailles contre les sujets anglais ayant pris fait et cause pour elles. La réponse de lord Salisbury ne tarda guère : le 11, il notifiait aux deux Présidents que l'Angleterre était résolue à supprimer l'indépendance du Transvaal et de l'État d'Orange (1). Les deux documents furent lus, le 13, à la Cham-

(1) Dépêche du Président de l'État libre d'Orange et du Président de la République

bre des lords et à la Chambre des communes : la réponse de lord Salisbury fut approuvée à une forte majorité. Il y avait cependant beaucoup

Sud africaine au Marquis de Salisbury, reçue le 6 mars :

« Bloemfontein, 5 mars 1900.

Le sang répandu, les larmes des milliers de personnes qui ont souffert par cette guerre, et la perspective de la ruine morale et économique dont l'Afrique du Sud est actuellement menacée, ont imposé aux deux belligérants le devoir de se demander, sans passion et devant le Dieu en trois personnes, dans quel but ils se battent, et si ce but est une justification suffisante pour toute cette misère et cette dévastation. — Plusieurs hommes d'État britanniques ayant prétendu que cette guerre a été entamée et est poursuivie dans l'intention définitive d'ébranler l'autorité de Sa Majesté et de fonder un gouvernement Sud africain indépendant du gouvernement de Sa Majesté, nous croyons devoir déclarer solennellement que cette guerre a été entreprise exclusivement comme une mesure de défense dans le but de protéger l'indépendance menacée de la République Sud africaine ; qu'elle n'est continuée que pour sauvegarder l'indépendance incontestable des deux Républiques comme États souverains internationaux, ainsi que pour acquérir l'assurance que des représailles ne seraient pas exercées contre la personne et la propriété de ceux parmi les sujets de Sa Majesté qui ont pris fait et cause pour nous dans cette guerre. — Dans ces conditions, et dans ces conditions seules, nous sommes désireux, ainsi que par le passé, de voir le rétablissement de la paix et la fin des maux qui sévissent sur l'Afrique du Sud. — Tant que le gouvernement de Sa Majesté aura l'intention d'anéantir l'indépendance des deux Républiques, il ne nous reste, ainsi qu'à nos peuples, qu'à persévérer dans la voie que nous nous sommes déjà tracée, convaincus que, malgré la prééminence écrasante de l'Empire britannique, le Dieu qui a fait naître l'esprit de liberté dans nos cœurs et dans ceux de nos frères ne nous abandonnera pas, et qu'il tiendra à parfaire son œuvre pour nous et pour nos descendants. — Nous avons hésité à faire plus tôt cette déclaration parce que tant que l'avantage était constamment de notre côté et tant que nos forces se maintenaient dans des positions défensives, loin de la frontière des colonies de Sa Majesté, une telle déclaration aurait pu froisser les sentiments et l'amour-propre du peuple britannique. — A présent, lorsque le prestige de l'Empire britannique peut être considéré comme assuré par la prise de l'une de nos forces armées par les troupes de Sa Majesté, ce qui nous a obligés d'évacuer d'autres positions occupées par nos troupes, cette difficulté n'existe plus, et nous ne pouvons avoir aucune hésitation à déclarer ouvertement à votre gouvernement et à votre peuple, devant le monde civilisé, pourquoi nous nous battons et à quelles conditions nous sommes prêts à faire la paix ».

Réponse du Marquis de Salisbury :

« Aux Présidents de la République Sud africaine et de l'État libre d'Orange. — Foreign-Office, 11 mars 1900. — J'ai l'honneur d'accuser réception du télégramme de Vos Honneurs portant la date de Bloemfontein 5 mars, dont le but est principalement de demander que le gouvernement de Sa Majesté reconnaisse « l'incontestable indépendance de la République de l'Afrique du Sud et de l'Etat libre d'Orange comme États jouissant d'une souveraineté internationale » et de nous offrir dans ces conditions de mettre fin à la guerre. — Au mois d'octobre dernier, la paix existait entre Sa Majesté et les deux Républiques, sur la base des conventions en vigueur. Une discussion s'était poursuivie pendant plusieurs mois entre le gouvernement de Sa Majesté et la République de l'Afrique du Sud ; son but était d'obtenir le redressement de certains griefs, très sérieux, dont souffraient les résidants anglais dans l'Afrique du Sud. — Au cours de ces négociations, la République de l'Afrique du Sud avait fait, au su du gouvernement de Sa Majesté, des armements considérables, et ce dernier avait en conséquence pris des mesures pour donner aux garnisons anglaises du Cap et du Natal des renforts correspondants. Aucune infraction aux droits garantis par les

à dire à ce sujet. D'une part, après avoir prétendu ne vouloir obtenir du Transvaal que l'amélioration du sort des Uitlanders, la Grande-Bretagne, sans même s'occuper désormais de cette question, exigeait l'annexion de ce pays et même de l'État d'Orange : c'était donc bien la conquête que l'on poursuivait de parti pris. D'autre part, lord Salisbury prétendait fonder l'annexion des deux Républiques sur le droit du gouvernement britannique de leur *reprendre* l'indépendance qu'il leur avait conférée et dont elles avaient fait un mauvais usage contre lui. Or, nous l'avons amplement établi, l'indépendance du Transvaal avait été *reconnue* par l'Angleterre, mais n'avait jamais fait de sa part l'objet d'une concession unilatérale et subordonnée à certaines conditions ; quant à l'État d'Orange, il n'avait même jamais été rattaché à l'Angleterre par un lien quelconque de subordination qui pût donner un semblant d'apparence à la thèse britannique.

A la réponse de lord Salisbury le secrétaire d'État du Transvaal, M. Reitz, riposta par une proclamation qui ne fut pas communiquée au gouvernement de Londres, mais qui fut publiée dans les deux Républiques. Elle rappelait les prétentions inadmissibles de la Grande-Bretagne à s'immiscer dans l'administration intérieure du pays contrairement à la convention de 1884, la nécessité où les Burghers s'étaient trouvés de recourir aux armes pour prévenir l'attaque des forces anglaises concentrées à leur frontière et le refus de sir Milner de s'expliquer au sujet de

conventions n'avait eu lieu jusqu'à ce moment du côté anglais. — Soudainement, la République de l'Afrique du Sud, après avoir lancé un ultimatum insultant, a déclaré la guerre à Sa Majesté, et l'État libre d'Orange, avec lequel il n'y avait même pas eu la moindre discussion, agit de même. Les territoires de Sa Majesté ont été immédiatement envahis par les deux Républiques ; le siège a été mis devant trois villes à l'intérieur des frontières britanniques ; une large portion des deux colonies a été ravagée ; une grande destruction d'existences et de propriétés s'en est suivie, et les Républiques ont voulu traiter les habitants de parties considérables des territoires de Sa Majesté comme si ces territoires avaient été annexés à l'une ou à l'autre d'elles. — En prévision des opérations, la République de l'Afrique du Sud avait accumulé, pendant un grand nombre d'années, du matériel de guerre sur une échelle énorme, et ce matériel par son caractere ne pouvait être destiné qu'à servir contre la Grande-Bretagne. — Vos Honneurs font quelques observations d'un caractère négatif sur le but dans lequel ces préparatifs ont été faits. Je ne crois pas nécessaire de discuter les questions que vous avez soulevées, mais le résultat de ces préparatifs, effectués dans le plus grand secret, a été que l'Empire britannique s'est vu obligé de faire face à une invasion, et que cela a entraîné pour l'Empire une guerre coûteuse et la perte de milliers d'existences précieuses. Cette grande calamité a été la pénalité que la Grande-Bretagne a eu à supporter pour avoir dans les dernières années acquiescé à l'existence des deux Républiques. — En présence de l'usage que les deux Républiques ont fait de la situation qui leur avait été accordée et des calamités que leur attaque non provoquée a infligées aux territoires de Sa Majesté, le gouvernement de Sa Majesté ne peut que répondre au télégramme de Vos Honneurs en disant qu'il n'est pas disposé à consentir à l'indépendance soit de la République du Sud de l'Afrique, soit de l'État libre d'Orange ».

cette accumulation menaçante des troupes britanniques. Au sujet des préparatifs militaires faits par les deux Républiques et que lord Salisbury leur reprochait, M. Reitz s'expliquait en ces termes (13 mars) : « Nous avons acheté en Angleterre, en Europe : le Haut-Commissaire se vantait, à Bloemfontein, d'être parfaitement au courant de nos achats. Une description complète de ces armements fut d'ailleurs trouvée parmi les papiers d'un officier. Les préparatifs de guerre et l'ultimatum étaient des mesures de précaution nécessitées par le raid Jameson et la découverte que les ministres de la Reine étaient impliqués dans un complot dont le but était la suppression de l'indépendance des Républiques. La dépêche de lord Salisbury a levé tous les doutes : les Burghers doivent combattre pour leur existence nationale dans l'espoir que Dieu défendra le droit ».

Le 9 mai, le Volksraad était réuni par le Président Krüger qui, dans un discours énergique et digne à la fois, après avoir rappelé les prétentions et les attaques injustifiées de l'Angleterre, adressa un suprême appel aux Burghers pour défendre leur indépendance jusqu'à la mort. L'Assemblée, avant de se séparer, vota des résolutions pour exprimer son regret que la Grande-Bretagne n'eût pas accepté les propositions de paix, pour envoyer aux puissances neutres des remerciements au sujet de leurs manifestations de sympathie à l'égard du Transvaal et pour leur transmettre une nouvelle protestation contre les violations de la convention de Genève par les autorités britanniques.

Il est intéressant de savoir comment les puissances neutres accueillirent les demandes que leur adressèrent les Républiques boërs pour qu'elles offrissent leur médiation, puisque l'Angleterre se refusait à toute entente directe avec elles. S'il en avait fallu croire la *Novoïé Vremia*, considérée comme journal officieux du gouvernement russe, et une correspondance envoyée de Saint-Pétersbourg au *Berliner Tageblatt* (1), les grandes puissances auraient été résolues à arrêter l'Angleterre dans ses entreprises de conquête contre le Transvaal et l'Orange ; le Tsar Nicolas II, d'accord avec l'Allemagne et la France, aurait été même disposé à faire franchir la frontière de l'Afghanistan par cent vingt mille hommes et à menacer l'Inde, si le gouvernement de Londres ne renonçait pas à ses inqualifiables prétentions contre les Boërs. On va voir que le journal berlinois avait raison de ne pas attacher à ces informations d'autre importance que celle de la preuve de l'état de l'opinion en Russie, en dehors des résolutions du gouvernement moscovite.

C'est sur les États-Unis que les Boërs comptaient le plus au point de

(1) V. le *Journal des Débats* du 21 avril 1900.

vue de l'efficacité d'une offre de médiation : or, M. Allen ayant demandé au Sénat de Washington, le 12 mars, si le gouvernement avait été saisi d'une demande des autorités de Prétoria à ce sujet, le Cabinet se refusa d'abord à répondre. Mais on sut bientôt que les États-Unis s'étaient bornés à transmettre à la Grande-Bretagne la demande de médiation communiquée par le gouvernement du Transvaal à M. Adalbert Hay, consul américain à Prétoria, sans manifester la moindre intention d'insister eux-mêmes pour remplir le rôle de médiateurs. Cette démarche fut d'ailleurs communiquée à la Chambre des communes, avec la réponse du gouvernement britannique, le 15 mars (1).

Partout ailleurs on s'abstint même de transmettre une communication quelconque à la Grande-Bretagne comme l'avaient fait les États-Unis : la médiation fut rejetée *a priori*, soit parce qu'elle était inutile, l'Angleterre la refusant d'une façon absolue, soit parce qu'elle pouvait paraître suspecte comme émanant de pays ayant de grands intérêts dans le Sud de l'Afrique. Tel fut le sens de la réponse faite à la requête des deux Républiques par l'Allemagne (14 mars) (2), par la Russie, par l'Autriche (24 mars), par la Suisse (21 mars), par les Pays-Bas (22 mars). Dans ce

(1) Chambre des communes. — M. Balfour annonce que, le 13 courant, le chargé d'affaires américain a communiqué à lord Salisbury le télégramme suivant de M. Hay : « A titre de bons offices amicaux, j'informe le ministre anglais des affaires étrangères que j'ai reçu aujourd'hui un télégramme du consul américain à Prétoria, annonçant que les gouvernements des deux Républiques prient M. Mac Kinley d'intervenir dans le but de faire cesser les hostilités. Une demande analogue avait été adressée aux représentants des puissances européennes. En communiquant cette requête, je suis chargé par M. Mac Kinley d'exprimer l'espoir qu'on trouvera les moyens de conclure la paix et de dire que le Président serait heureux de pouvoir concourir d'une manière amicale à amener le résultat désiré ». — Lord Salisbury a prié le chargé d'affaires américain de transmettre au gouvernement des États-Unis les sincères remerciements du gouvernement anglais pour le ton amical de cette communication et de dire que le gouvernement anglais ne se propose pas d'accepter l'intervention d'une puissance quelconque dans le Sud de l'Afrique (Agence Havas. V. le *Journal officiel français* du 17 mars 1900, p. 1644).

(2) Réponse du gouvernement allemand : « Le gouvernement de l'Empereur d'Allemagne sera heureux de coopérer à une médiation amicale, dès que les conditions essentielles de cette médiation seront remplies, c'est-à-dire lorsqu'il sera démontré que les deux belligérants désirent cette médiation. Les Républicains peuvent s'adresser directement à Londres ou employer les bons offices d'un gouvernement tiers qui n'a pas d'intérêts importants dans le Sud de l'Afrique, pour savoir si ce désir existe du côté de l'Angleterre, si certaines nations de l'Europe et hors de l'Europe sont dans cette situation. Mais ce n'est pas le cas de l'Allemagne. Toute démarche de cette nature de la part du gouvernement allemand pourrait faire croire que ce gouvernement est inspiré par des mobiles qui ne sont pas seulement humanitaires et pourrait augmenter la méfiance ; ce qui aurait pour effet de retarder un règlement amical, plutôt que de le faire naître. Le gouvernement allemand, se rendant à la demande des Républiques, a transmis immédiatement l'appel de médiation aux gouvernements autrichien et suisse dont les intérêts sont confiés au consulat allemand de Prétoria » (*Journal officiel français* du 18 mars 1900, p. 1731).

dernier pays, à la séance de la deuxième Chambre du 3 avril 1900, plusieurs députés proposèrent de ne pas ratifier la convention d'arbitrage conclue à la Conférence de la Paix à la Haye, puisqu'elle était inutile pour arrêter la guerre dans le Sud de l'Afrique. Mais le ministre des affaires étrangères, M. de Beaufort, déclara qu'il lui était impossible de donner des explications sur les négociations antérieures à la Conférence qui avaient fait exclure de celle-ci les Républiques boërs : la convention d'arbitrage fut alors votée par 65 voix contre 20.

A la Chambre italienne, le 24 mars, M. Visconti-Venosta, répondant à M. Pais, affirma l'impossibilité pour l'Italie d'offrir sa médiation quand l'Angleterre, maintenant victorieuse, la repoussait d'avance. Au Sénat de Belgique, le 27 mars, après un discours de Mgr Kessen qui constata l'avortement de la Conférence de la Paix prouvé par l'impossibilité de mettre fin à la guerre Sud africaine, le ministre des affaires étrangères, M. de Favereau, déclara que la Belgique n'avait pas à se mêler de ce conflit : il exprima d'ailleurs le regret que la presse oubliât trop dans ses attaques contre la Grande-Bretagne la dette de reconnaissance contractée envers elle par le Royaume belge.

Quant à la France, son attitude fut expliquée par le ministre des affaires étrangères, M. Delcassé, à la suite d'une question posée par M. Chaumié, au Sénat, le 15 mars 1900. Le discours du ministre exposait toutes les raisons qui mettaient notre pays dans l'impossibilité de faire une démarche efficace et de remplir, comme il l'avait fait entre l'Espagne et les États-Unis, le rôle bienfaisant de médiateur : nous ne pouvons que renvoyer à son texte que nous reproduisons en note (1). Disons seule-

(1) Discours de M. Delcassé (*Journal officiel* du 16 mars 1900, Sénat, p. 141) : « Messieurs, vous avez entendu la question de l'honorable M. Chaumié. J'espère que je pourrai y répondre avec la réserve qui convient, mais aussi avec la netteté désirable. L'honorable M. Chaumié a demandé : Est-il vrai que les Présidents des deux Républiques Sud africaines se soient adressés aux puissances pour obtenir leur intervention ? Et, dans ce cas, qu'a fait, que compte faire le gouvernement français ? Il est vrai, Messieurs, qu'un télégramme de notre consul à Prétoria nous a fait connaître que les Présidents des deux Républiques sollicitent l'intervention des puissances pour amener une paix acceptable pour les deux parties, et la base essentielle de cette paix, dans la pensée des deux Présidents, est la reconnaissance de l'indépendance des Républiques. Mais cette demande était à peine parvenue aux puissances, que le gouvernement de la Grande-Bretagne qui avait été le premier saisi des propositions de paix, rendait publique sa réponse. Cette réponse est que le gouvernement de la Reine n'est pas disposé à consentir à l'indépendance des deux Républiques. Ainsi, Messieurs, l'un des belligérants déclarant ne pouvoir faire la paix qu'à une condition à laquelle l'autre affirme n'être pas disposé à souscrire, il est manifeste que toute intervention sur de pareilles bases devenait superflue. Pouvait-elle se produire auparavant ? Je rappellerai tout d'abord au Sénat que, dès le 3 novembre, un mois à peine après le commencement des hostilités, le premier ministre anglais, dans son discours au banquet du lord maire, faisant allusion à des propositions d'arbitrage ou de conciliation, les avait d'avance

ment qu'aux raisons données par M. Delcassé on en pouvait joindre une autre que le ministre ne devait évidemment pas signaler, mais que M. d'Estournelles de Constant a exactement mise en relief dans un article de la *Revue de Paris* ayant pour titre : *le Transvaal et l'Europe divisées*: « En tous cas, cette initiative (en faveur des Républiques) ne saurait venir de la France. Bien loin de voir en nous des médiateurs possibles, nos voisins d'outre-Manche nous considèrent présentement comme des ad-

nettement déclinées. Sans doute, postérieurement à cette date, l'Angleterre a apposé sa signature à la convention de la Haye qui recommande le recours aux bons offices et qui déclare que l'offre des bons offices ne peut jamais être considérée comme un acte non amical. Mais, outre que les dispositions de la Conférence de la Haye n'ont et ne peuvent avoir aucun caractère obligatoire, il est à peine besoin de faire remarquer qu'on ne doit les invoquer que dans des conditions qui permettent de supposer que les belligérants n'y seront point insensibles. C'est dans ces conditions que se produisit la médiation de la France pendant la dernière guerre hispano-américaine. Ses relations avec les deux belligérants étaient absolument confiantes, absolument cordiales. Aucun intérêt français n'était directement engagé dans le conflit ; aucun nuage ne s'était élevé entre elle et les belligérants dont ils pussent appréhender que le souvenir pèserait sur son attitude. De plus, j'avais lieu de penser que Washington écouterait des ouvertures que je me chargerais de lui transmettre, et c'est pourquoi, fidèle aux meilleures traditions de la France, qui ne me paraissaient pas inconciliables avec ses intérêts essentiels, lesquels resteront supérieurs, à mes yeux, à toute autre considération, j'acceptai, pour délicat, et dificile qu'il fût, le mandat qui m'était offert. J'en viens de dire assez pour que le Sénat ait déjà pleinement saisi toute la différence des situations. Mais on me dit: Soit. Vous ne pouviez utilement prendre aucune initiative ; mais ne pouviez-vous au moins vous concerter avec vos amis, avec les autres puissances, pour une démarche collective et amicale, et faut-il croire le bruit qui circule que, prié de vous prêter à un échange de vues, vous vous y êtes refusé ? Je réponds catégoriquement, avec le regret de couper court à une légende que des patriotes de bon coin ont forgée, il y a cinq mois, et qu'ils s'épuisent à consolider. Il est complètement inexact qu'à aucun moment de cette guerre le gouvernement français ait refusé de s'associer à une démarche qui, sans violer la neutralité, aurait constitué une effort amical et désintéressé vers la cessation des hostilités. Il est tout aussi inexact qu'à aucun moment un mot ou un geste soit échappé au gouvernement, qui permette à quiconque de dire que, voulant donner suite à une pensée de médiation inspirée par la seule humanité, il en a été découragé (*Très bien* !). Il n'est pas moins inexact qu'à aucun moment, sur ce sujet comme sur n'importe quel autre, l'ombre même d'une divergence ait apparu dans les vues de la France et de la Russie, dont l'accord persiste chaque jour plus étroit, plus confiant, plus actif, défiant toutes les insinuations, toutes les suspicions de la malveillance (*Très bien* ! *très bien* ! — *Applaudissements*). La France, Messieurs, n'a pas cessé d'être la nation généreuse que le monde a connue, admirée et parfois abandonnée (*Très bien* !). Mais, après tant de dures expériences et de si profondes modifications dans l'équilibre des forces européennes, elle ne peut plus admettre que ses devoirs envers le monde, auxquels elle ne manquera jamais, lui fassent oublier ses obligations envers elle-même (*Très bien* ! *très bien* !). Elle n'a rien perdu des nobles enthousiasmes par où elle s'est tant de fois signalée ; mais un sûr instinct l'avertit qu'elle ne peut plus s'y livrer inconsidérément (*Très bien* !) et elle a assez sacrifié à la solidarité internationale et humaine pour avoir le droit de regarder à son tour, sans envie, les initiatives d'autrui qu'elle demeure prête à seconder, et pour applaudir sincèrement à leurs succès (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs* ».

versaires. Un sentiment d'aigreur croissante, pour ne pas dire d'hostilité, règne entre les deux pays, à tel point que l'ambassadeur de la Reine s'absente de Paris en donnant à son voyage la signification que l'on sait ; la Reine renonce à son séjour annuel en France, et ses sujets, par milliers, suivront son exemple. Tout cela, — et la tension des rapports même entre particuliers, les tracasseries, les polémiques et les injures de la presse, les actes de boycottage et de représailles qui sont en train d'altérer gravement les relations sociales, politiques et économiques des deux pays, — tout cela ne nous permet pas de songer à jouer entre Londres et Prétoria le noble rôle de conciliateurs. Après avoir manifesté assez clairement nos sympathies pour les faibles, nous n'avons plus qu'à nous recueillir, et à nous armer, comme tout le monde, en attendant le désarmement ».

Dans son discours au Volksraad, le 9 mai, le Président Krüger avait insisté sur ses tendances pacifiques attestées par la mission confiée à des délégués des deux Républiques chargés d'obtenir des puissances neutres leur médiation et leur action en faveur de l'arbitrage. La délégation, composée de MM. Wesels, Fischer et Wolmarans, débarqua à Naples et se dirigea directement vers la Haye où elle fut chaleureusement accueillie par la population, le 15 avril 1900. Le 2 mai, elle se rendit à Rotterdam afin de s'embarquer pour les États-Unis où elle devait commencer ses démarches. Elle paraissait d'ailleurs beaucoup plus compter sur l'appui de l'opinion publique du peuple américain que sur l'action directe de son gouvernement, ce qui était peut-être une faute au point de vue de l'accueil qui lui serait fait par ce même gouvernement, lequel pouvait être froissé que l'on escomptât la pression exercée sur lui par les manifestations populaires. Bien que les autorités de Washington fussent résolues à ne pas insister davantage auprès de l'Angleterre dans le sens de la médiation, il semble cependant que la tactique maladroite de la délégation boër n'a pas été sans influence sur la réserve avec laquelle elle fut reçue par le ministre des États-Unis. Avant de s'embarquer à Rotterdam, les délégués des deux Républiques adressèrent, en effet, une déclaration, non pas au gouvernement, mais au peuple des États-Unis, le 3 mai : le 13 mai, ils la renouvelaient en ajoutant que le peuple américain pourrait imposer l'arbitrage à l'Angleterre comme il l'avait forcée à l'accepter pour la question du Vénézuéla, alors qu'elle l'avait déclaré impossible (1).

(1) Adresse de la délégation boër au peuple des États-Unis : « Nous avons appris que beaucoup de choses erronées ont été dites au sujet de l'objet de notre mission ; maintenant que nous sommes sur le point de traverser l'Atlantique, nous croyons que le moment de parler est arrivé. Nous allons en Amérique pour demander au gouvernement

Sur la terre américaine, les délégués boërs furent l'objet d'enthousiastes ovations populaires, mais ils se heurtèrent au parti pris d'abstention du gouvernement. Le 18 mai, le Cabinet décidait qu'il écarterait toute demande nouvelle de médiation ; le 21, le Sénat refusa, par 36 voix contre 21, de recevoir officiellement la délégation ; le même jour, M. Hay,

et au peuple des États-Unis leur assistance en vue de rétablir la paix dans l'Afrique du Sud. Jusqu'à l'heure actuelle, notre premier et unique appel s'est adressé aux Pays-Bas, auxquels nous sommes étroitement unis par des liens du sang. D'autre part, c'est aux Pays-Bas qu'a été adopté le principe du maintien et du rétablissement de la paix parmi les nations au moyen de la médiation ou de l'arbitrage. Le but que nous poursuivons est d'amener les nations à appliquer les principes énoncés à la Conférence de la Haye. Ayant terminé notre visite ici, où nous avons été reçus avec une cordialité familiale et des assurances de coopération plus chaleureuses en vue du rétablissement de la paix, nous avons pensé que ce que nous pourrions faire de mieux était de nous diriger immédiatement vers le peuple qui, il y a un siècle, a traversé les épreuves que nous traversons aujourd'hui. Les Américains luttèrent pour la défense de leur juste droit et pour obtenir leur liberté, et cela seul est le but que nous poursuivons. Là où la calomnie et le mensonge nous ont précédés, nous allons, avec l'intention de faire connaître la vérité, confiants que notre appel à un peuple libre et à la grande République sœur ne sera pas fait en vain. Ce n'est pas à un parti ou à un autre que nous nous adressons ; nous allons au peuple américain dans son vaste ensemble, qui constitue de nos jours le plus grand facteur de la paix dans le monde. Le monde n'attend que son signal pour déclarer unanimement que ce carnage sans utilité doit cesser. Nous allons demander à la nation américaine de nous aider à arrêter ce massacre cruel et sans but de ceux qui lui sont le plus proches et le plus chers, car des citoyens américains sont tombés dans nos rangs en luttant pour la liberté. Nous allons en Amérique pour demander à la nation de mettre fin à une guerre qui est, en réalité, une guerre fratricide dont les résultats, quels qu'ils soient, ne seront jamais en rapport avec les sacrifices qu'ils exigent. Des solutions équitables peuvent être facilement trouvées par une demi-douzaine d'hommes raisonnables discutant pacifiquement la matière, pourvu, seulement, que ce soient des hommes honnêtes et de bonne foi. Nous allons dire au peuple américain que nous sommes disposés à soumettre le cas à leur arbitrage, tellement nous sommes convaincus que nous ne demandons rien qu'une nation impartiale et chérissant la liberté ne veuille accorder. La presse anglaise répand à foison des choses fausses au moyen desquelles elle cherche à jeter de la poudre aux yeux du peuple américain ; nous sommes prêts à affronter ces faussetés en demandant aux États-Unis de juger entre les calomniateurs et nous. Mais l'Angleterre y consentira-t-elle ? En tout cas, nous sommes convaincus que les Américains ne seront pas trompés; ils comprendront que l'Angleterre cherche à anéantir notre indépendance de même qu'elle a cherché, sans succès, Dieu merci, à anéantir l'indépendance américaine au siècle dernier. Ceux qui attribuent d'autres buts à notre mission, ceux qui nous accusent d'avoir provoqué cette guerre sont les mêmes qui y ont poussé ; et si l'on veut croire que ceux-là n'ont pas été matériellement les instigateurs de la guerre, en vue de satisfaire leurs ambitions politiques et financières, ils ont du moins été induits en erreur par les véritables auteurs de la guerre. Chaque jour, ont paru des interviews qui nous attribuent des déclarations que nous n'avons jamais faites, des interviews qui n'ont jamais eu lieu, et dont le but était de provoquer une rectification de notre part et de nous amener à révéler l'objet de notre mission. Jusqu'ici nous avons gardé le silence, parce que c'était nécessaire. Mais, au moment de notre départ pour l'Amérique, nous nous croyons autorisés à envoyer cette franche déclaration au peuple américain, à détruire les allégations fausses, à lui demander de nous prêter une oreille bienveillante lorsque nous lui exposerons loyalement la situation présente de notre peuple ».

secrétaire d'État aux affaires étrangères, recevait les délégués *à titre officieux* et leur exprimait le désir de son gouvernement de ne pas renouveler sa démarche auprès de la Grande-Bretagne, l'attitude intransigeante de celle-ci ne permettant pas d'invoquer l'article 3 de la convention de la Haye. Le 23, le Président Mac Kinley, en les recevant également à titre officieux, leur tenait le même langage.

Après ces démarches infructueuses, les envoyés des Républiques boërs prirent le chemin de la France. Au Havre où ils débarquèrent le 6 juillet, à Paris où ils se rendirent immédiatement, la population les salua d'acclamations chaleureuses. Le 10, le Conseil municipal de la capitale les reçut solennellement et, le 25, ils étaient présentés, *en audience privée*, par M. Leyds au Président Loubet.

Le 20 août, on annonçait leur départ pour la Russie ; mais la presse de ce pays avait reçu l'ordre de garder le silence au sujet de leur venue, le gouvernement n'entendant pas les recevoir officiellement.

En somme, la mission des délégués boërs, insuffisamment caractérisée au point de vue diplomatique, n'eut et ne pouvait avoir aucun résultat appréciable. Tout au plus préparait-elle les populations et les gouvernements des pays neutres à recevoir le Président Krüger qui, devant arriver bientôt avec un rôle officiellement défini, allait essayer d'obtenir ce qu'elle était impuissante à se faire promettre : la médiation des puissances en faveur d'un arrangement direct entre les belligérants ou d'un arbitrage.

6° *Manifestations de l'opinion publique pour la paix et l'arbitrage.* — On ne peut songer même à signaler simplement les innombrables manifestations, d'un caractère individuel ou collectif, faites par l'initiative privée en vue d'obtenir de l'Angleterre qu'elle consentît à accepter l'arbitrage ou de déterminer les puissances neutres à offrir leur médiation. Il en est deux cependant qui doivent retenir l'attention, parce qu'elles sont d'une importance exceptionnelle et parce qu'elles émanent d'associations qui sont les deux plus grandes synthèses des tendances pacifiques dans le monde : il s'agit du *Congrès universel de la paix* et de la *Conférence interparlementaire de la paix.*

On sait que les Congrès universels de la paix sont formés des délégués des nombreuses Sociétés de la paix organisées dans les différents pays, ainsi que des représentants de toutes les institutions publiques, des autorités constituées ou même des Sociétés quelconques n'ayant pas spécialement pour objet le maintien de la paix qui veulent s'associer à leurs travaux. Depuis le premier Congrès tenu à Paris en 1889, celui qui s'ouvrit dans cette même capitale le 30 septembre 1900 était le neuvième : il était présidé par M. Frédéric Passy et fut inauguré par M. Millerand,

ministre du commerce. Dès le 19 mai, la *Commission du Bureau international de la paix*, élément permanent des Congrès qui siège à Berne, avait adressé un appel aux puissances signataires de la convention d'arbitrage conclue à la Haye : dans cet appel, il était démontré que le principe de la médiation et de l'arbitrage est applicable même dans les relations avec les puissances non signataires de la convention et, par conséquent, dans les rapports de l'Angleterre et des Républiques de l'Afrique du Sud, bien que ces dernières n'aient pas pu participer à la Conférence de la Haye. Le Bureau international de Berne demandait donc aux États signataires de proposer leur médiation conformément à l'article 3 de la convention acceptée par eux. Au Congrès de Paris, M. Elie Ducommun, secrétaire général honoraire du Bureau de Berne, dans un rapport sur les événements de 1899-1900 ayant trait à la guerre et à la paix, rappela les démarches faites, soit auprès de l'Angleterre, soit auprès du Transvaal, pour amener la fin des hostilités : il constata le bon vouloir toujours manifesté par les Républiques boërs pour se soumettre à un arbitrage et blâma le refus systématique du gouvernement de Londres de se prêter à toute solution pacifique. Ensuite, le *groupe anglais* du Congrès proposa, à l'unanimité, la résolution suivante : « Le Congrès international de la paix, ayant reçu le rapport du Bureau international de Berne, prend note de ce que : 1° le gouvernement britannique a refusé décidément toutes les propositions tendant à soumettre à l'arbitrage le différend survenu dans l'Afrique du Sud ; 2° que les gouvernements des Républiques Sud africaines ont accepté avec empressement l'arbitrage et ont continué à le solliciter. Pour ces raisons, le Congrès international de la paix se voit obligé de formuler le jugement suivant : 1° La responsabilité de la guerre actuelle dans l'Afrique du Sud incombe à celle des parties intéressées qui a refusé l'arbitrage, c'est-à-dire au gouvernement britannique. 2° L'appel aux armes, tant que la voie de l'arbitrage n'est pas fermée, constitue un crime contre la civilisation et l'humanité. 3° L'action du gouvernement britannique, en dédaignant les recommandations de la convention de la Haye et en insistant sur l'emploi de la force brutale pour terminer le différend avec la République Sud africaine, est et doit toujours être condamnée comme étant un outrage à la conscience humaine et une trahison de la cause du progrès humanitaire ». Enfin, le 2 octobre (1), la Commission

(1) Dans la séance du 1er octobre, M. Yves Guyot essaya de justifier la conduite de l'Angleterre et de rejeter tous les torts sur les Boërs ; mais ses appréciations furent énergiquement réfutées par le Dr Clark, membre de la Chambre des communes, qui reconnut loyalement tous les torts de son pays (V. les comptes rendus dans la *Paix par le droit*, janvier 1901, p. 1 et suiv.).

présidée par M. Novicow proposa le texte d'une motion qui, après avoir reçu des atténuations pour ménager la susceptibilité de la Grande-Bretagne, fut adoptée à l'unanimité moins une voix dans le texte suivant : « Le 9e Congrès de la paix, après avoir entendu le rapport sur les événements de l'année, présenté par le Bureau de Berne, sans prétendre s'arroger le droit de s'immiscer dans les affaires d'une nation amie autrement que pour affirmer à haute voix les principes immuables de la justice internationale, déclare : 1° La responsabilité de la guerre qui dévaste actuellement l'Afrique du Sud incombe à celle des deux parties qui, à diverses reprises, a refusé l'arbitrage, c'est-à-dire au gouvernement britannique. 2° Le gouvernement britannique méconnaissant les principes du droit et de la justice qui ont fait la gloire de la grande nation britannique, c'est-à-dire en refusant tout arbitrage, et en se livrant à des menaces qui devaient fatalement amener la guerre dans un différend qui pouvait être tranché par des moyens juridiques, a commis un attentat aux droits des peuples, de nature à retarder l'évolution pacifique de l'humanité. 3° Le Congrès ne regrette pas moins que la plupart des gouvernements représentés à la Conférence de la Haye n'aient tenté aucune démarche pour amener des résolutions qui constituaient pour elles un engagement d'honneur. 4° Le Congrès croit utile d'adresser un appel à l'opinion publique au sujet du Transvaal, dont lecture sera donnée subséquemment. 5° Le Congrès exprime à ses membres anglais sa profonde sympathie et son admiration pour la déclaration courageuse qu'ils viennent de faire, et exprime le vœu que les autres nations agissent de même dans des cas analogues » (1).

Plus importantes encore sont les résolutions adoptées par l'*Union interparlementaire de la paix* : elles viennent, en effet, d'hommes qui, quoique réunis dans une association purement officieuse, n'en ont pas moins dans leur pays un caractère public comme membres du Parlement et assument, comme tels, une responsabilité morale et politique qui donne d'autant plus de poids à leurs votes, même dans une assemblée sans caractère officiel.

En 1900, la *Conférence interparlementaire de la paix*, très nombreuse, s'ouvrit le 1er août, à Paris, sous la présidence de M. Fallières, Président du Sénat français : elle fut officiellement saluée, au nom du gouvernement, par le garde des Sceaux, M. Monis. En ce qui concerne la guerre Sud africaine, les délibérations de la Conférence furent particulièrement animées. Dans un langage très vif que dut modérer plusieurs fois

(1) Le Comité permanent du Bureau international de la paix, à Berne, adressa un nouvel appel au Roi Edouard VII, sitôt après son avènement, pour l'inviter à inaugurer une ère de paix.

le Président de la séance, le Comte Apponyi, M. Lorand, député belge, déplora que la convention de la Haye sur l'arbitrage eût été fermée pour les Républiques de l'Afrique australe,ce qui n'avait pas permis d'empêcher la « guerre injuste et odieuse » provoquée par l'Angleterre. Malgré les rappels répétés du Président à la modération, ces paroles furent saluées par de vifs applaudissements. Même les représentants anglais,par l'organe de M. Stanhope,ne firent pas d'opposition aux critiques dirigées contre leur gouvernement dont ils flétrissaient, eux aussi, la conduite : par un sentiment de dignité bien naturel, ils se bornèrent à s'abstenir dans le vote des résolutions relatives à la guerre du Transvaal et à dire qu'ils ne pourraient pas continuer à siéger si les appréciations émises dépassaient les limites des généralités et mettaient directement en cause leur pays. On tint compte de cette légitime susceptibilité et l'amendement Lorand, conçu en termes généraux, fut adopté : « Le Congrès a le ferme espoir que les puissances ne négligeront plus à l'avenir de se servir des moyens mis à leur disposition pour tenter l'apaisement, et regrette qu'elles ne l'aient pas fait dans le conflit actuel entre l'Angleterre et les Républiques Sud africaines » (1). Cependant, sur la proposition de M. Bernaert, ce texte fut modifié par la substitution à ces mots : *qu'elles ne l'aient pas fait*, de ceux-ci : *qu'elles ne l'aient pu faire*.

Cette substitution donna lieu à un incident assez vif. Dans la séance du lendemain, 3 août, M. Lorand releva avec sévérité l'assertion émise par M. Yves Guyot, membre de la Conférence interparlementaire, dans son journal le *Siècle*, que la Conférence avait reconnu la suzeraineté de l'Angleterre sur le Transvaal, et que, pour cela, les puissances *n'avaient pas pu* invoquer la convention de la Haye. Le Comte Apponyi, Président de la séance de la veille, déclara que cette question n'avait même pas été abordée, et que,comme directeur des débats,il n'aurait pas permis qu'on la soulevât. M. Bernaert, à son tour, expliqua (ce que tout le monde avait bien compris) que ces mots : *qu'elles n'aient pu le faire* faisaient simplement allusion au caractère *fermé* de la convention de la Haye dont les Républiques Sud africaines étaient exclues, ce qui n'avait pas permis aux puissances neutres d'appliquer directement l'article 3 de cette convention relatif à la médiation. Il ajoutait,d'ailleurs,aux applaudissements de toute l'Assemblée, « qu'il était regrettable que l'on n'eût pas compris que le droit des gens permettait ce que le traité de la Haye ne permettait pas ».

(1) Cet amendement était joint à la motion suivante de M. Bernaert, qui fut votée à l'unanimité : « La dixième Conférence de l'Union parlementaire, prenant acte des résolutions de la Haye, adresse l'expression de sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à ces résultats ».

§ IV. — Annexions des deux Républiques par la Grande-Bretagne et leurs suites.

Les annexions proclamées par la Grande-Bretagne, successivement pour l'État libre d'Orange et pour la République Sud africaine, marquent le point de départ d'une nouvelle phase dans le cours de la guerre : contrairement, en effet, à ce qui se produit normalement, l'annexion du territoire de l'un des belligérants au profit de l'autre n'a pas mis fin aux hostilités, non seulement en fait, ce qui peut aisément se produire, mais pas même au point de vue du droit international. Car il s'agit ici d'annexions d'une nature toute spéciale et dont il est peut-être difficile de trouver l'équivalent dans l'histoire moderne. Aussi devrons-nous les apprécier dans leur valeur intrinsèque au point de vue juridique. Nous les jugerons ensuite au point de vue de leurs conséquences, soit à l'égard des puissances neutres, soit dans les relations du pays annexant et des deux pays prétendus annexés.

I. *Les annexions des Républiques des Boërs et leur valeur juridique.* — C'est le 24 mai 1900 que lord Roberts signait la proclamation annonçant que Sa Majesté britannique incorporait à ses possessions, sous le nom de Colonie de la Rivière d'Orange, l'État libre d'Orange (1). Le 28, le général Prettyman, gouverneur militaire de Bloemfontein, confirmait

(1) Le texte de cette proclamation est reproduit dans l'Avis du gouvernement n° 4 de 1900 :

La proclamation suivante est publiée de nouveau pour information : signé, J. G. Maxwell, major général, gouverneur militaire, Prétoria, 29 juin 1900 :

Attendu que certains territoires du Sud de l'Afrique, jusqu'ici connus sous le nom d'État libre d'Orange, ont été conquis par les forces de Sa Majesté et qu'il a semblé convenable à Sa Majesté d'annexer lesdits territoires à ses domaines pour en faire désormais partie et de m'en nommer provisoirement, jusqu'à ce que le désir de Sa Majesté soit plus complètement connu, administrateur avec pouvoir de prendre telles mesures et d'édicter et mettre à exécution telles lois qui peuvent me sembler nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement desdits territoires. — Par ces motifs, je, Frédéric Sleigh, Baron Roberts, etc..., commandant en chef des forces britanniques dans le Sud de l'Afrique par ordre de Sa Majesté et en vertu des pouvoirs et de l'autorité à moi conférés à cet effet par la royale commission de Sa Majesté, datée du 21 mai 1900, et conformément aux instructions à moi signifiées dans ceux-ci et autrement, proclame et fais connaître que, à partir de et après la présente publication, les territoires connus sous le nom d'État libre d'Orange sont annexés aux domaines de Sa Majesté et en font partie et que, provisoirement et jusqu'à ce que le désir de Sa Majesté soit complètement exprimé, lesdits territoires seront administrés par moi avec les pouvoirs susdits. — Sa Majesté est heureuse d'ordonner que les nouveaux territoires soient désormais connus sous le nom de *Colonie de la Rivière d'Orange.* — Dieu sauve la Reine. — Donné, revêtu de ma signature et de mon sceau, au quartier général de l'armée du Sud de l'Afrique, Camp Sud de la Rivière du Vaal, dans lesdits territoires, ce 24 mai, dans l'année de Notre Seigneur 1900. — Signé : Roberts.

cette annexion dans une cérémonie solennelle en présence de lord Roberts.

Le 11 juin, au village de Reitz, M. Steijn, Président de l'État d'Orange, répondait par une autre proclamation dans laquelle, après avoir rappelé que les deux Républiques combattaient depuis huit mois dans une guerre à laquelle on les avait contraintes, il affirmait que l'État d'Orange n'était pas conquis, ses armées étant toujours en campagne, et rejetait comme nulle et non avenue une annexion contraire au droit des gens.

C'est de la même façon, par voie de proclamation et en termes identiques, que lord Roberts déclara à Belfast, le 1er septembre, la République Sud africaine annexée aux possessions britanniques sous le nom de Colonie de la Rivière Vaal, en vertu d'un rescrit royal du 4 juillet 1900. Le 3 septembre, cette proclamation était lue au Parlement du Cap : les représentants du parti anglais l'applaudirent, les membres de l'opposition l'accueillirent par un silence profond. Ce n'est que le 25 octobre que se fit à Prétoria la cérémonie officielle de la proclamation de l'annexion, pendant de celle qui avait eu lieu à Bloemfontein le 28 mai.

Mais, pas plus que celui de l'État d'Orange, le gouvernement de la République Sud africaine ne laissa passer sans protestation l'annexion de son pays, ainsi décrétée unilatéralement. Dès le 3 septembre, le Président Krüger lança de Nelspruit, où il était établi depuis l'occupation de Prétoria par les Anglais, une proclamation où étaient présentées avec une netteté remarquable les raisons de droit qui devaient faire considérer cette annexion comme étant sans portée (1).

(1) Journal officiel de la République Sud africaine. — Nelspruit, 3 septembre 1900, nº 1145. — Proclamation. — Considérant qu'au mois d'octobre 1899 une guerre injuste a été imposée par la Grande-Bretagne au peuple de la République Sud africaine et de l'État libre d'Orange, et que ces deux petites Républiques ont soutenu pendant près de onze mois la lutte inégale contre le puissant Empire britannique et la soutiennent encore toujours ; — Considérant que j'ai été informé qu'une certaine proclamation, datée du 1er septembre 1900, a été publiée par le maréchal Roberts, commandant en chef des forces britanniques dans l'Afrique du Sud, où il est prétendu que la République Sud africaine a été conquise par les troupes de Sa Majesté et que la République Sud africaine est annexée à l'Empire britannique, tandis que les forces armées de la République Sud africaine tiennent encore la campagne et que la République Sud africaine n'a pas été conquise et que la proclamation sus-mentionnée est, par conséquent, contraire au droit des gens ; — Et considérant que l'indépendance de la République Sud africaine a été reconnue par presque toutes les puissances civilisées ; — Considérant que je juge désirable de porter immédiatement à la connaissance de tous les intéressés que la proclamation sus-mentionnée n'est pas reconnue par le gouvernement et le peuple de la République Sud africaine ; — C'est ainsi que moi, Stephanus Johannès Paulus Krüger Président de la République Sud africaine, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, en vertu de l'article 147 de ses Comptes-Rendus, en date du 3 septembre 1900, proclame par les présentes, au nom du peuple indépendant de la République Sud africaine, que l'annexion sus-mentionnée n'est pas reconnue et qu'elle est déclarée par

Au fond, comme on le verra dans la suite, l'Angleterre n'attachait elle-même qu'une importance secondaire à l'effet des proclamations du maréchal Roberts en tant qu'elles devaient produire une annexion proprement dite. Le gouvernement de Londres ne pouvait pas ne pas se rendre compte que, au point de vue du droit des gens, ce n'est pas ainsi et dans de pareilles conditions que l'on s'incorpore deux pays qui luttent encore pour leur indépendance. Son calcul semblait être plutôt de se donner un titre, ou du moins les apparences d'un titre, pour justifier les mesures de rigueur auxquelles il comptait recourir contre les Boërs ainsi transformés d'ennemis en sujets par le fait d'une prétendue annexion, et en sujets rebelles s'ils continuaient la résistance. Certes, le procédé n'était pas sérieusement soutenable en droit : mais il offrait, du moins, le moyen de discuter les réclamations qui auraient pu se produire contre les violations des lois de la guerre internationale à l'égard des Boërs, et, pour le moment, c'est tout ce que l'on désirait. Le caractère de répression barbare que les autorités militaires anglaises donnèrent à la guerre à partir de la prétendue annexion des deux Républiques ne permet guère de douter du calcul que nous signalons. Au surplus, voici en quels termes il était dénoncé, le 6 septembre, par la feuille libérale anglaise, le *Manchester Guardian* : « Le gouvernement anglais annonce simplement son intention d'annexion, ce qui veut dire qu'il réclame le droit de mettre à mort ou de faire prisonniers tous les habitants mâles du Transvaal qui refusent d'accepter un gouvernement qu'on leur impose par la force. Cela veut dire encore qu'il réclame le droit de punir des actes de soi-disant rébellion en brûlant les fermes de la région. Il est impossible de trouver un plus brutal déni de justice entre nations. Et ce déni de droits nationaux entraîne inévitablement des souffrances pour les individus, hommes ou femmes, et cela en proportion directe de leur patriotisme. L'avenir est gros de confiscations, de pendaisons et de fermes brûlées. Evidemment, aucun Anglais ne souhaite que telles soient les conséquences de l'annexion. Il n'en est pas moins vrai que ces choses suivront la politique d'extermination d'un peuple libre et vaillant, tout comme la nuit suit le jour. Un gouvernement militaire, cela veut dire, dans de telles conditions, l'exil ou la mort pour le peuple qu'il gouverne. Il transforme en crime les meilleurs sentiments d'un peuple, et il encourage les passions les plus viles. Voilà donc le genre de gouverne-

les présentes nulle et sans valeur. — Le peuple de la République Sud africaine est et demeure un peuple libre et indépendant et refuse de se soumettre à l'autorité britannique. — Ainsi fait et signé sous ma main, à Nelspruit, dans la République Sud africaine, le troisième jour du mois de septembre 1900. — S. J. P. Krüger, Président ; F. W. Reitz, secrétaire d'État.

ment auquel l'Angleterre, oublieuse de ses anciennes sympathies pour la Grèce et l'Italie enchaînées, condamne les Boërs des deux Républiques ! Voilà le résultat de la campagne que nous avons menée, dans l'Afrique du Sud, pour la défense de la liberté et de l'égalité ! »

Mais, quel que fût le but poursuivi par le gouvernement britannique, il n'y en avait pas moins eu affirmation officielle de l'annexion : il faut donc en apprécier la valeur au point de vue du droit international.

Sans reprendre la discussion théorique sur la légitimité des cessions territoriales imposées par les vainqueurs aux vaincus et tout en faisant ses réserves à ce sujet, on ne peut disconvenir que les annexions exigées par la force ont toujours été un objet principal des relations internationales et, trop souvent, le but essentiel de l'activité de la plupart des États. Elles constituent donc une manifestation pratiquement normale des rapports entre les peuples et, à ce titre, relèvent d'une réglementation juridique rentrant dans le droit international tel qu'il fonctionne en fait.

Or, au point de vue de cette réglementation juridique de l'annexion résultant d'un conflit armé, deux cas sont à distinguer.

Normalement, la prise de possession du territoire de son adversaire par le vainqueur n'entraîne qu'une occupation momentanée : c'est un état de fait dont la caractéristique consiste en ce qu'il n'est pas réputé définitif, au point de vue du droit, en ce sens que l'occupant ne peut, tant qu'il détient le territoire envahi, exercer sur lui que des actes de souveraineté d'un effet limité à la durée même de sa possession, à peu près comme un usufruitier sur un immeuble dont il ne doit pas se considérer comme le propriétaire définitif, et à l'égard duquel il ne peut accomplir les actes qualifiés en droit d'actes de disposition. La transmission de la souveraineté de droit et définitive n'a lieu, au bénéfice du vainqueur, que par un acte juridique spécial que l'on peut comparer, *mutatis mutandis*, à l'aliénation de la propriété, et qui s'appelle l'annexion. Mais, juridiquement, la cession de la souveraineté, tout comme celle de la propriété, implique le passage du droit de la personne du titulaire antérieur à celle du cessionnaire. Dans les rapports entre particuliers, ce passage peut s'opérer en vertu d'une disposition de la loi, expression de la volonté supérieure qui les domine et qui s'impose à eux en vue de l'intérêt social, ou par l'effet de leur volonté s'accordant en la forme contractuelle. Entre les États, l'autorité supérieure, la loi, faisant inévitablement défaut, la transmission de droit ne peut s'opérer que par le deuxième procédé. Il importe peu, d'ailleurs, que l'on puisse discuter sur la liberté de consentement du vaincu en tant qu'il ne cède son territoire que sous la pression de la force : en la forme, tout au

moins, et c'est le seul point à retenir dans l'état actuel du droit international, il exprime sa volonté par la préférence qu'il donne au sacrifice de son territoire par rapport aux risques qu'il courrait dans la continuation de la guerre, et cette volonté, acceptée par le vainqueur, constitue juridiquement le contrat.

Régulièrement, et le plus habituellement, cette entente du cédant et du cessionnaire se révèle par une convention proprement dite, par le traité de paix. Mais elle peut s'exprimer aussi d'une manière tacite : par la renonciation à toute résistance de la part du peuple vaincu et par sa soumission effective au pays victorieux, à qui il laisse prendre possession définitive et en toute souveraineté, soit d'une partie, soit même de la totalité de son sol.

Dans ce dernier cas, l'État complètement réduit à l'impuissance se résigne à se laisser absorber dans l'État adversaire et à disparaître en tant que personnalité distincte du droit international. C'est alors la *debellatio* des Romains qui se produit : on en trouve des exemples dans l'incorporation à la Prusse, en 1866, du Hanovre, de la Hesse, de Francfort, et dans celle du Dahomey à la France, par l'effet même de l'abandon de toute résistance et sans traité conclu (1).

Aucun accord n'étant intervenu entre elle et les Républiques de l'Afrique australe, l'Angleterre, en les déclarant annexées par voie de déclaration unilatérale, ne pouvait se fonder que sur la *debellatio* de ces deux États. En pareil cas, il ne faut pas se le dissimuler, l'interprétation que l'on fait de la volonté du vaincu dans le sens de sa soumission complète, et qui est tirée de sa renonciation à toute résistance, est généralement beaucoup plus fictive que réelle ; la plupart du temps, il est à peine sérieux de parler de volonté présumée ou de consentement tacite, quand il n'y a que la résignation forcée devant une puissance inéluctable : aussi Geffcken dit-il avec raison, à propos de la *debellatio*, que ce genre de conquête est, dans les rapports des peuples civilisés, « sans contredit le titre de propriété le moins enviable, puisqu'il repose uniquement sur la force » (2).

Mais, qu'elle ne soit que la fin de la résistance du vaincu permettant au vainqueur de l'absorber dans sa souveraineté, ou qu'on l'interprète comme une acceptation tacite de cette souveraineté par le vaincu, encore faut-il que la *debellatio* existe, c'est-à-dire que le peuple défait renonce effectivement à la lutte, pour que son adversaire soit autorisé à le considérer comme définitivement incorporé à lui. Ce n'est pas, sans doute,

(1) V. notre *Cours de droit intern. public*, 2e édit., p. 621.
(2) Sur Heffter, *Le droit intern. de l'Europe*, § 178, note 2.

qu'une continuation de la lutte par quelques individualités isolées, sur des points restreints, et sans mandat officiel, puisse empêcher le pays vainqueur de réputer complète la conquête qu'il a réalisée ; sinon, il suffirait de la résistance désespérée et folle d'un petit groupe de combattants pour faire dire qu'un peuple subsiste encore dans son indépendance, malgré l'impossibilité pour lui d'échapper à la domination qui pèse en fait sur son territoire. Mais pouvait-on négliger comme insignifiante à ce point de vue la résistance des deux Républiques, au moment où le maréchal Roberts proclamait leur annexion à la Grande-Bretagne ?

En premier lieu, il importe de remarquer que les gouvernements des deux États prétendus annexés continuaient à fonctionner et que la lutte toujours soutenue par les forces boërs était dirigée par eux, poursuivie suivant leurs ordres, officielle en un mot, et non provoquée par des initiatives privées et sans mandat. Or, c'est là la manifestation la plus caractéristique de la volonté d'un peuple vaincu de ne pas se soumettre, puisque, par l'organe légal organisé dans sa Constitution, c'est-à-dire par son gouvernement régulier, il persévère dans les hostilités. Que l'on n'objecte pas, d'ailleurs, que les gouvernements de l'Orange et du Transvaal avaient dû évacuer leur résidence habituelle et fuir aux extrémités de leur territoire pour se soustraire à la capture : ce serait une étrange prétention, émise cependant par les Anglais comme on le verra plus loin, de soutenir que la prise de la capitale d'un État entraîne de droit la fin de la guerre par *debellatio*. L'occupation de la capitale du pays ennemi est un incident de guerre dont l'importance, au point de vue de l'effet moral ou stratégique, peut varier suivant les cas, mais qui, en soi, ne doit pas être traité autrement que la prise d'une place plus ou moins considérable : Napoléon Ier lui-même, malgré son dédain de l'indépendance des peuples, s'est-il cru maître de la Prusse et de l'Autriche parce que ses armées étaient entrées à Berlin et à Vienne ?

D'autre part, les forces britanniques n'étaient pas, en fait, si bien maîtresses du territoire des deux Républiques qu'elles pussent affirmer y avoir anéanti toute résistance sérieuse. En effet, tout d'abord, une portion très considérable de ce territoire n'avait pas encore été même occupée par elles, et c'est précisément dans cette portion que se concentrait une résistance dont elles n'ont pu triompher ni à ce moment, ni même après les prétendues annexions. De plus, même dans les régions occupées par elles, les troupes britanniques étaient des armées en campagne, ne détenant d'une manière effective que le sol sur lequel elles étaient matériellement établies, luttant sans cesse contre les attaques, dans la situation précaire de l'envahisseur dont la marche en avant peut inopinément se changer en retraite à la suite d'une péripétie nouvelle dans le cours

des hostilités. On conviendra qu'il faut une prise de possession plus sûre et plus stable pour affirmer que l'ennemi n'a plus qu'à se résigner à sa défaite irrémédiable et pour se dire autorisé à annexer son territoire.

Nous trouverons et apprécierons plus tard les arguments du maréchal Roberts, tirés du prétendu abandon de la résistance par le Président Krüger lui-même, à la suite de son départ pour l'Europe, et de la fin de la guerre véritable par la substitution aux combats proprement dits d'une série d'attaques de guérillas dirigées par le général boër Botha : pour le moment, nous ne voulons discuter que la question de fait de la prétendue *debellatio* des deux Républiques.

Or, à ce point de vue, les observations présentées plus haut et que nous avons tirées de la matérialité même des circonstances reçoivent une confirmation éclatante de ce qui s'est passé après la proclamation des annexions. C'est, en effet, presque immédiatement après que les deux Républiques eurent été déclarées colonies de la Grande-Bretagne, que les Boërs, après une série de succès, obligèrent leurs ennemis à évacuer une bonne partie des territoires qu'ils avaient occupés et envahirent eux-mêmes les colonies du Cap et du Natal, forçant lord Kitchener, successeur de lord Roberts, à prendre des mesures sérieuses pour protéger jusqu'aux postes les plus avancés du côté de la mer et même la ville du Cap. Nous aurons à étudier plus loin la conduite respective des belligérants pendant cette période du retour offensif des Boërs sur le territoire britannique ; d'ores et déjà, il suffit de constater ce fait exclusif de toute controverse quant au point de savoir si la *debellatio* des deux Républiques était suffisante pour justifier juridiquement leur annexion : il est évident, en effet, que les Anglais n'ont pas pu se dire maîtres d'un pays qu'ils ont dû évacuer en grande partie devant la marche de leur ennemi, resté assez capable, non seulement de résistance, mais même de puissance agressive, pour transporter chez eux le théâtre des hostilités. Ainsi l'annexion prématurée des territoires des Boërs envahis par les forces britanniques manquait autant de base, au point de vue du droit international, que les annexions précipitées proclamées par quelques chefs de commandos lors de la première invasion du Cap et du Natal. Seulement, tandis que, d'après les explications que nous avons déjà données, ces dernières annexions étaient dépourvues d'importance comme émanant de chefs militaires subalternes et sans mandat officiel de leur gouvernement pour les proclamer, celles de l'Orange et du Transvaal étaient bien imputables, dans leur irrégularité juridique, au gouvernement de la Grande-Bretagne.

II. *Les annexions des deux Républiques à l'égard des puissances neutres.* — Il est remarquable que le gouvernement britannique ne parut

voir dans les proclamations d'annexion qu'il fit faire par le généralissime qu'une sorte de mesure de police militaire, sans recourir aux formalités qu'imposent, en pareil cas, le droit constitutionnel et le droit international.

D'après la Constitution anglaise, il semble bien que l'approbation formelle du Parlement soit indispensable pour régulariser une annexion ou une cession de territoire : c'est, du moins, la solution qui a été expressément admise par les Chambres britanniques à l'occasion de la cession de l'île d'Héligoland à l'Allemagne le 1er juillet 1890. Or, l'incorporation à l'Empire des Républiques de l'Afrique du Sud a été simplement notifiée au Parlement lors de sa clôture, le 8 août 1900, dans un passage du discours de la Reine, avant même que l'annexion eût été proclamée sur place pour le Transvaal. Cette notification, non suivie d'opposition, équivaut-elle à un vote formel des Chambres ? Le gouvernement anglais s'est-il réservé de régulariser plus tard l'annexion, en demandant une approbation positive, et cette façon d'agir est-elle admissible ? Ce sont là problèmes de droit constitutionnel qui intéressent uniquement les Anglais.

La question prenait, au contraire, un caractère international, en tant que l'on voulait rendre les annexions opposables aux puissances neutres. Elle fut posée, à ce point de vue, à la Chambre des communes, le 8 décembre 1900, et dans les termes suivants, d'après le compte-rendu sommaire des débats :

Chambre des communes. — M. Emmott présente un amendement à l'Adresse disant : « On arriverait à la pacification des territoires conquis et à de futures bonnes relations dans l'Afrique du Sud en général, si les mesures pour assurer la liberté et les biens des habitants actuellement en armes qui se soumettraient, pour organiser l'administration de ces territoires et pour amener la réconciliation et le bien-être des habitants, étaient publiées le plus tôt possible ». — Lord Crawborne, sous-secrétaire aux affaires étrangères, dit : « Nous n'avons notifié à aucune puissance l'annexion des Républiques Sud africaines ; nous avons consulté les précédents, et nous n'y avons pas trouvé qu'une notification fût nécessaire, ni que la reconnaissance de cette annexion par les puissances dépendît d'une notification formelle ».

Il est certain que ni les usages internationaux ni les traités n'imposent l'obligation de notifier aux puissances tierces les annexions réalisées par un pays : pareille notification n'est prescrite que pour les occupations de territoires sans maître et pour l'établissement des protectorats, par les articles 34 et 35 de l'Acte final de la Conférence africaine de Berlin du 26 février 1885, et encore seulement pour les côtes du con-

tinent d'Afrique. Mais il est bien évident que, sous peine de faire un acte illusoire, un État qui en annexe un autre doit veiller à ce que ce dernier ne continue pas à être traité par les puissances tierces comme un pays indépendant ; notamment il doit informer ces dernières de l'annexion qu'il a réalisée pour les empêcher de poursuivre avec le pays annexé les relations diplomatiques qu'elles entretenaient auparavant avec lui. Il y a contradiction flagrante entre la tolérance du maintien de ces relations et la prétention d'être devenu souverain de l'État qui persiste à les entretenir. Le seul moyen d'y mettre un terme, c'est d'aviser les puissances du fait de l'annexion et de les informer que, pour l'annexant, le pays qu'il s'est incorporé est confondu avec lui au point de vue des relations internationales dans l'avenir.

Or, on le verra bientôt, l'Angleterre n'a fait aucune démarche, après l'annexion des deux Républiques, pour s'opposer à ce que les rapports diplomatiques de l'Orange et du Transvaal avec les puissances fussent maintenus et pour que les autres États n'agissent plus vis-à-vis d'eux comme à l'égard de pays ayant conservé leur indépendance internationale. Le Président Krüger, en particulier, a été accueilli par les gouvernements européens d'une manière officielle et en sa qualité de chef d'État venant engager des pourparlers diplomatiques, sans que l'Angleterre ait songé à informer les chancelleries étrangères que la République Sud africaine n'existait plus et que toutes les questions intéressant cet ancien État devaient être désormais traitées dans les rapports diplomatiques avec l'Angleterre elle-même. Il y a évidemment, dans une pareille attitude, un aveu implicite que l'on n'était pas bien convaincu, au Foreign Office, de la valeur de l'annexion des deux Républiques au point de vue international.

Il est possible que le gouvernement britannique ait reculé devant une notification officielle de cette annexion à faire aux puissances pour empêcher celles-ci de traiter les deux Républiques en pays indépendants comme par le passé, dans la crainte de se heurter à un refus catégorique ou plus ou moins atténué de reconnaître la prétendue incorporation de ces deux pays à la Grande-Bretagne. Si, en effet, celle-ci, comme nous l'avons déjà dit, était rassurée quant à l'éventualité d'une intervention ou même d'une simple tentative de médiation de la part des États neutres, elle sentait bien que l'opposition de l'opinion publique, qui n'empêchait pas cette attitude passive et négative des gouvernements, n'aurait pas permis à ces derniers d'en prendre une autre positive et aboutissant à une reconnaissance des prétentions britanniques, comme l'eût été l'acceptation officielle des annexions proclamées au nom de la Reine par lord Roberts. On consentait bien, dans toutes les

chancelleries, par préoccupation d'intérêt égoïste ou dans la conviction que toute démarche en ce sens serait inutile, à ne pas agir pour amener la fin des hostilités ; mais nulle part on n'aurait osé prendre nettement parti pour l'Angleterre en acceptant comme un fait accompli sa prétendue victoire définitive. Aussi le gouvernement britannique préférait-il, fort habilement du reste, laisser sans effet au point de vue des puissances étrangères les annexions qu'il avait proclamées, comptant bien que peu à peu, à la suite de la soumission des Boërs qui n'était, à ses yeux, qu'une question de temps, de patience et de sacrifices en hommes et en argent, ces puissances finiraient par s'incliner devant un état de choses devenu irrévocable.

Enfin, et en attendant que ce dernier résultat se produisît, nous persistons à croire que, conformément au calcul que nous avons indiqué plus haut, l'Angleterre se préoccupait, en proclamant l'annexion prématurée des deux Républiques, beaucoup moins d'affirmer sa conquête dans ses relations avec les puissances neutres, que de donner une prétendue justification aux mesures de rigueur qu'elle comptait appliquer aux Boërs continuant la lutte à outrance : à ceux qui lui auraient objecté qu'elle violait ainsi les lois de la guerre internationale, elle se réservait de répondre que, les habitants des deux Républiques étant annexés et devenus ses sujets, elle était autorisée, s'ils combattaient encore, à les traiter en rebelles et non plus en belligérants. C'est cette combinaison que dénonçait la mission boër dans la protestation contre l'annexion qu'elle lança d'Amsterdam, le 15 septembre 1900, à son retour d'Amérique. « Les Anglais, disait-elle, veulent sans merci poursuivre jusqu'à la mort les combattants épuisés. Voilà le but véritable de la proclamation (d'annexion) ; mais, avec l'aide de Dieu, il ne sera pas atteint ».

Il est un pays cependant où l'annexion de l'Orange et du Transvaal fut reconnue comme anéantissant l'existence internationale des deux Républiques : livré, en fait, à la merci de la Grande-Bretagne, le Portugal prit une attitude conforme aux prétentions de cette puissance.

Lorsque le Président Krüger se rendit à Lourenço-Marquez pour entreprendre en Europe le voyage dont nous signalerons plus loin les principales péripéties, on discuta, dans la presse britannique, la question de savoir si l'Angleterre ne demanderait pas au Portugal de le lui livrer. Ce n'était là, heureusement, que la proposition d'Impérialistes exaltés : sa réalisation nous aurait reportés aux faits de la plus lâche trahison dont on ne trouve plus d'exemples, à l'époque moderne, dans les rapports des États civilisés. A quelque point de vue que l'on se place, l'arrestation et la livraison du Président Krüger auraient été injustifiables d'après les règles du droit international, abstraction faite même de toute

considération d'humanité et de loyauté. En le supposant passible de capture comme prisonnier de guerre, en sa qualité de chef de l'État ennemi (1), le Président pouvait être retenu sur le territoire neutre où il se serait réfugié, mais il ne pouvait pas être livré à la puissance adverse, sans violer les règles de la neutralité (2). Si on acceptait l'effet de l'annexion du Transvaal proclamée par la Grande-Bretagne, M. Krüger, réputé coupable de continuer la rébellion à main armée, n'était que sous le coup d'une accusation politique de la part de l'Angleterre, et on sait que les accusations de ce genre n'autorisent pas l'extradition. Mais la vérité, comme nous l'établirons plus amplement bientôt à propos du passage qui lui fut offert à bord d'un navire de guerre hollandais, c'est que le Président Krüger n'était pas un réfugié sur le territoire portugais, ni comme chef d'État voulant se soustraire à la capture par les forces ennemies, ni comme criminel politique. Il traversait simplement ce territoire pour se rendre dans d'autres pays où il allait remplir une mission diplomatique pour le compte de l'État dont il était le représentant. Or, il n'est nullement contraire à la neutralité d'accorder le passage aux agents diplomatiques d'un pays belligérant, pas plus que de les recevoir et d'entrer en rapport avec eux, le pays adverse ne pouvant pas exiger que les relations pacifiques soient interrompues entre les États neutres et celui avec lequel il est en guerre. C'est, en somme, ce que l'on savait très bien à Londres comme à Lisbonne, et, malgré les excitations d'une certaine presse, le gouvernement britannique ne songea même pas à demander au Portugal la livraison de M. Krüger.

Cependant, un pays neutre peut s'opposer, afin d'éviter d'être compromis dans ses rapports avec l'autre belligérant, à ce que les agents d'un pays engagé dans une guerre se servent de son territoire pour y organiser la résistance et y préparer, non seulement au point de vue militaire, ce qui va sans dire, mais même au point de vue gouvernemental et diplomatique, le triomphe de leur cause. C'est ainsi que s'explique, dans une certaine mesure, la manière dont M. Krüger fut traité à Lourenço-Marquez, sans que cela justifie les décisions excessives que prirent à son égard les autorités portugaises sous la menace de l'Angleterre. Le 14 septembre 1900, on apprenait que, conformément aux instructions reçues de Lisbonne, le gouverneur de Lourenço-Marquez avait invité le Président à devenir son hôte, puis qu'il l'aurait presque retenu prisonnier dans son Palais, mettant un factionnaire à sa porte, l'empêchant de communiquer avec les fonctionnaires du Transvaal venus pour s'entretenir avec lui,

(1) V. notre *Cours de droit intern. publ.*, 2e édit., p. 579.
(2) Règlement de la guerre sur terre voté à la Conférence de la Haye, art. 57.

même avec le Président intérimaire désigné pour le remplacer, M. Shalk-Bürger, qui dut repartir sans avoir pu conférer avec lui. C'est sur les observations comminatoires du consul général d'Angleterre à Lourenço-Marquez que ces dispositions avaient été prises. Ces complaisances serviles envers la Grande-Bretagne n'étaient pas justifiées par la façon d'agir du Président, qui avait si peu l'intention de se fixer en territoire portugais, qu'il ne faisait qu'y séjourner momentanément pour se rendre de là en Europe. Elles étaient, d'ailleurs, incompatibles avec les égards que le droit international commande d'observer pour les chefs d'État étrangers accueillis dans un pays ami : régulièrement, le Portugal aurait dû inviter le Président à se retirer s'il estimait sa présence compromettante ; mais il n'avait pas le droit de lui imposer une séquestration ressemblant, si peu que ce fût, à un emprisonnement ou à un internement. L'inviolabilité personnelle, privilège intangible des agents diplomatiques, même après la déclaration de guerre avec le pays qu'ils représentent, s'impose à plus forte raison pour les chefs d'État étrangers, surtout quand les relations pacifiques subsistent avec eux.

Mais le Portugal, toujours sous l'influence toute-puissante de l'Angleterre, semblait bien ne plus même reconnaître l'indépendance de la République Sud africaine et s'incliner devant l'annexion qu'en avait proclamée lord Roberts. Le 16 novembre 1900, on télégraphiait de Lourenço-Marquez que le consul du Transvaal et de l'État d'Orange, M. Pott, avait reçu l'ordre d'amener le pavillon de ces deux pays, le Portugal ne les considérant plus comme États indépendants depuis leur annexion à la Grande-Bretagne. Cet empressement à courir au devant des désirs de l'Angleterre était le résultat d'une politique d'abandon, sans dignité et peut-être sans profit, que le gouvernement portugais avait adoptée vis-à-vis de celui de Londres, ou, plutôt, qu'il s'était laissé imposer par celui-ci. Après les brutales dépossessions dont le Portugal avait été victime en 1890, en dépit de la répulsion générale du peuple portugais à l'égard des Anglais et de ses tendances en faveur des Boërs, il n'était question, dans les milieux officiels, que de l'alliance étroite avec la Grande-Bretagne. Une escadre anglaise se rendait, au commencement de décembre, dans le port de Lisbonne ; le 7, le Roi offrait un banquet à l'amiral Rawson et à ses officiers ; dans le toast qu'il leur adressa et qu'il confirma par dépêche à la Reine Victoria, il s'exprima en ces termes : « L'Angleterre a souvent partagé les efforts et la gloire du Portugal. Notre amitié mutuelle et notre alliance étroite sont fortifiées par l'histoire et par le sang répandu en commun pour des causes toujours justes » (1).

(1) Sur les conséquences de cette attitude du Portugal, V. René Pinon, *La colonie*

Mais, dans son zèle à se montrer complaisant pour l'Angleterre, le gouvernement portugais avait été entraîné à prendre une mesure qui compromettait ses bons rapports avec les Pays-Bas. M. Pott, qui avait été sommé d'amener à Lourenço-Marquez les pavillons du Transvaal et de l'État d'Orange dont il était le consul, était également consul de Hollande dans cette même ville : or, l'exequatur lui fut retiré par les autorités portugaises, sous prétexte qu'il abusait de ses fonctions pour favoriser la cause des Boërs. Le 7 décembre, on apprenait que le ministre des Pays-Bas à Lisbonne avait quitté son poste et que celui du Portugal à la Haye en avait fait autant. On pouvait donc croire à une rupture des relations diplomatiques entre les deux pays. Les choses, cependant, n'en étaient pas arrivées à ce point, comme il résulte des déclarations officielles du gouvernement néerlandais. Répondant, le 11 décembre 1900, à une interpellation de M. van Bylandt à la seconde Chambre hollandaise, le ministre des affaires étrangères, M. de Beaufort, s'expliqua en ces termes, après avoir dit que l'importance de cet incident avait été beaucoup exagérée : « Le 17 novembre, le ministre de Portugal m'a informé que son gouvernement désirait voir retirer ses lettres de créance à M. Pott, par suite d'irrégularités commises par lui sous forme de contrebande de guerre en sa double qualité de consul de Hollande et du Transvaal ; mais le ministre de Portugal a ajouté que son gouvernement préférait voir le gouvernement hollandais prendre lui-même l'initiative en pareille matière. Quant à moi, je ne désirais pas suspendre M. Pott de ses fonctions sans avoir, au préalable, fait une enquête, et c'est pourquoi je lui ai accordé un congé de trois mois. Cette décision n'a pas été favorablement accueillie à Lisbonne et, alors, j'ai cru bon de prévenir les autorités portugaises que, si elles retiraient son exequatur à M. Pott, nous regarderions un pareil acte comme peu amical. Malgré cette déclaration, le Portugal a pris lui-même l'affaire en main, et moi, de mon côté, j'ai alors demandé au ministre de Hollande à Lisbonne de venir à la Haye, afin de m'expliquer plus complètement l'affaire. M. Pott lui-même est attendu ici sous peu ».

Toute difficulté fut aplanie dans la suite, car le *Handelsblad* annonçait d'Amsterdam, le 7 février 1901, que les ministres des deux États avaient rejoint leur poste respectif. Le 9, on apprenait, de la Haye, que le gouvernement néerlandais consentait à considérer l'incident comme clos, à la condition que M. Pott pourrait reprendre ses fonctions consulaires à Lourenço-Marquez, ce qu'acceptait le gouvernement portugais.

de Mozambique et l'alliance anglo-portugaise, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1901.

Quant aux autres puissances, en dehors du Portugal, c'est par leur attitude à l'égard du Président Krüger, pendant le voyage qu'il entreprit en Europe, que se manifesta surtout le défaut de reconnaissance officielle de leur part en ce qui concerne l'annexion des deux Républiques par l'Angleterre.

Au commencement de septembre 1900, était publiée à Komati-Port une proclamation annonçant le départ du Président Krüger et les raisons qui le déterminaient ; elle indiquait, en même temps, la transmission des pouvoirs à un Président intérimaire, M. Schalk-Bürger. En voici la teneur : « Attendu que le grand âge de Son Honneur le Président ne lui permet pas de suivre les commandos et attendu que le Conseil exécutif est convaincu que les précieux services de Son Honneur peuvent être encore utilisés dans l'intérêt du pays et de la nation, il a été décidé que le Conseil exécutif autorise Son Honneur à s'absenter pour une période de six mois, afin de visiter l'Europe dans le but de soutenir la cause que nous défendons ici, et moi, Schalk-Bürger, j'occuperai sa place, conformément à la loi ».

Lord Roberts s'empressa d'y répondre par une autre proclamation qui portait essentiellement sur les deux points suivants : d'abord, le départ de M. Krüger impliquait de sa part l'abandon de ses fonctions de Président et l'aveu qu'il renonçait à la lutte ; en second lieu, les hostilités, n'étant plus soutenues que par de petits corps de Boërs, prenaient un caractère irrégulier et ne pouvaient plus être considérées comme une guerre régie par les principes du droit international, ce qui autorisait toutes les mesures de rigueur que les autorités militaires britanniques jugeraient à propos de prendre contre des combattants n'ayant plus droit au titre de belligérants (1).

(1) Proclamation de lord Roberts :

« Machadodorp, 13 septembre. — J'ai donné ordre de faire imprimer la proclamation suivante en langue anglaise et hollandaise et de la faire circuler sur toute l'étendue du territoire : M. le Président Krüger et M. Reitz, emportant avec eux les archives de la république Sud africaine, ont franchi la frontière portugaise et sont arrivés à Lourenço-Marquez, d'où ils ont l'intention de partir prochainement pour l'Europe. M. Krüger a donc abandonné formellement ses fonctions de Président de la république Sud africaine, rompant ainsi les liens officiels qui l'attachaient au Transvaal et montrant ainsi que, dans son opinion, la lutte qu'il poursuit depuis bientôt un an est désespérée. Cet abandon de la cause des Boërs devrait prouver à ses compatriotes qu'il est inutile pour eux de continuer davantage la lutte. Les habitants du Transvaal et la colonie du fleuve Orange déplorent actuellement la perte de plus de quinze mille des leurs, qui sont prisonniers de guerre, et ils sont assurés que pas un d'eux ne sera remis en liberté avant que ceux qui sont encore en armes contre nous ne se rendent sans conditions. Les Burghers doivent, à l'heure actuelle, être instruits de ce fait qu'aucune intervention en leur faveur ne peut se produire de la part d'aucune des grandes puissances et, en outre, que l'empire britannique est décidé à achever l'œuvre commencée, qui a déjà

Nous n'insisterons pas, pour le moment, sur la seconde affirmation de lord Roberts relativement au caractère irrégulier qu'auraient pris, d'après lui, les hostilités continuées par les Boërs : nous la retrouverons plus nettement exprimée encore dans sa lettre du 2 septembre au général Botha et nous en apprécierons alors la valeur. Quant à la première de ses allégations, à savoir que M. Krüger abandonnait à la fois son poste et ses fonctions, elle se heurtait à ce fait indéniable que, conformément à la loi de la République Sud africaine, le Président s'absentait pour remplir une mission diplomatique dans l'intérêt de son pays, en déléguant régulièrement son autorité à un vice-Président remplissant provisoirement les fonctions de chef de l'État. C'est ce qu'établit nettement la mission boër envoyée en Europe dans la proclamation qu'elle publia en réponse à celle du généralissime anglais (1).

coûté tant de sang précieux, tant d'existences précieuses, et à terminer la guerre qui lui a été déclarée par l'ancien gouvernement du Transvaal et par l'ancien État libre d'Orange, guerre qui ne peut avoir aucune solution heureuse pour les Burghers. Si des doutes quelconques restaient encore dans l'esprit des Burghers sur les intentions de Sa Majesté britannique, ils devraient être dissipés par la façon dont leur pays est actuellement occupé par les troupes de Sa Majesté et par la publication de mes proclamations du 24 mai et du 1er septembre 1900, annonçant l'annexion de l'État libre d'Orange et de la République Sud africaine respectivement, au nom de Sa Majesté. Je saisis cette occasion pour faire observer qu'en dehors du petit territoire occupé par l'armée boër, sous le commandement personnel du général Botha, la guerre a dégénéré et dégénère en opérations conduites d'une façon irrégulière par des chefs disposant souvent de détachements insignifiants. Je manquerais à mes devoirs envers le gouvernement de Sa Majesté et envers l'armée de Sa Majesté dans le Sud de l'Afrique, si je négligeais les moyens qui sont en mon pouvoir pour mettre promptement fin à une lutte aussi irrégulière. Les mesures que je suis contraint d'adopter sont celles que prescrivent les coutumes de la guerre comme étant applicables à des cas de cette nature. Plus les guerres de guerillas continueront, plus elles seront appliquées rigoureusement ».

(1) Proclamation de la mission boër :

« Nous apprenons que dans sa dernière proclamation lord Roberts a dit que le Président Krüger avait passé les frontières de la République, qu'il s'était par là formellement démis de ses fonctions de Président, et que le fait d'avoir ainsi abandonné la cause des Boërs doit convaincre les Burghers qu'il est inutile de continuer la lutte. Nous croyons devoir élever la voix contre cette nouvelle insinuation. Nous déclarons que, lorsque le Président de la République Sud africaine a passé les frontières de son pays, il l'a fait pour se conformer à une résolution du Conseil exécutif, corps qui, en vertu d'une décision spéciale, prise par le Volksraad dans la session de 1889, a tout pouvoir pour autoriser le Président à se rendre à l'étranger, dans un but ou un autre. Conformément à la Constitution, le vice-Président assume, dans ce cas, immédiatement, les fonctions de Président d'État et le gouvernement continue à exister sous tous les rapports. Il ne peut donc être en aucune façon question pour le Président Krüger de déposer ses fonctions. Il peut encore moins être question, pour lui, d'abandonner la cause des Boërs. La proclamation de lord Roberts n'a donc pas d'autre but que d'essayer, en présentant l'état des choses sous un faux jour, de nuire à un ennemi qu'il ne peut arriver à vaincre, même en prenant contre lui des mesures absolument contraires à tout droit et toute justice. — La députation des Républiques Sud africaines : A. Fischer, C.-H. Wessels, A.-D.-V. Volmarans ».

Après un court séjour à Lourenço-Marquez, séjour durant lequel le Portugal se conduisit à son égard de la manière incorrecte que nous avons signalée plus haut, le Président Krüger accepta l'offre que lui fit le gouvernement néerlandais de le transporter en Europe à bord de l'un de ses navires de guerre. La Hollande avait d'ailleurs pris toutes les précautions pour ménager les susceptibilités britanniques. D'une réponse de son ministre des affaires étrangères, M. de Beaufort, à une interpellation qui lui fut adressée le 20 septembre par un député de la première Chambre des États-Généraux, ancien ministre des colonies, M. Fransen van de Putte, il résultait que, pressenti au sujet de ses intentions, M. Krüger avait dit qu'il se rendait en Europe pour raison de santé, et que le gouvernement hollandais, après avoir informé le Cabinet de Londres qu'il mettait un cuirassé à la disposition de M. Krüger, avait été avisé par le Foreign Office que l'Angleterre n'avait pas l'intention de s'immiscer dans les projets de voyage du Président.

Les ménagements pris par le gouvernement néerlandais s'expliquent fort bien, soit au point de vue de la courtoisie internationale, soit au point de vue de son intérêt, afin de ne pas éveiller les rancunes d'une puissante nation particulièrement irritable. Mais, en ce qui concerne l'application du droit international, la situation était des plus simples et des plus nettes. Dans la République Sud africaine, comme dans la plupart des pays, le pouvoir de diriger les relations diplomatiques réside essentiellement dans le chef de l'État : celui-ci, le plus souvent, l'exerce par l'intermédiaire de fonctionnaires délégués à cet effet et qu'il accrédite auprès des puissances étrangères en qualité d'agents diplomatiques ; mais il peut, s'il le juge à propos, reprendre l'exercice de ce pouvoir en intervenant par lui-même dans les négociations internationales (1). On peut donc affirmer que, normalement, le chef de l'État est le premier représentant diplomatique de son pays et que toutes les règles consacrées par le droit international en ce qui concerne les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, ministres résidents ou chargés d'affaires, s'appliquent à un plus haut degré encore au chef de l'État qui les accrédite et qui peut, s'il le veut, agir directement à leur place. Or, il est universellement admis aujourd'hui qu'il n'y a nullement violation de la neutralité dans le fait de faciliter les relations diplomatiques d'un pays belligérant avec des pays neutres, et, notamment, que l'on ne saurait arrêter, par analogie avec la contrebande de guerre, des diplomates d'un pays engagé dans les hostilités transportés sur un navire neutre et se

(1) L'intervention nécessaire, en pareil cas, du ministre des affaires étrangères, dans les pays où existe la responsabilité ministérielle, ne modifie pas d'ailleurs ce qui est dit au texte.

rendant dans un État également neutre (1). La Hollande était donc à l'abri de toute critique en transportant sur un de ses navires le Président Krüger qui se rendait en Europe pour y remplir une mission diplomatique dans l'intérêt de son pays. On sait, d'ailleurs, que cette solution éminemment juste a été provoquée par les réclamations de l'Angleterre elle-même à propos de la fameuse affaire du *Trent*. En 1861, un croiseur fédéral des États-Unis, le *San-Jacinto*, enleva à bord du paquebot anglais le *Trent* quatre Commissaires qui s'étaient embarqués à la Havane pour aller remplir en Europe une mission diplomatique au nom des États insurgés du Sud. Ces derniers n'étaient pas reconnus par les puissances comme formant un État distinct et indépendant au point de vue international ; mais il fut jugé suffisant qu'ils eussent le caractère de belligérants pour qu'on leur appliquât les règles de la guerre internationale. Or, sur les réclamations de l'Angleterre, soutenue par la France, l'Autriche et la Prusse, le gouvernement de Washington dut relâcher les Commissaires capturés : leur inviolabilité était assurée par le pavillon neutre qui les couvrait,puisque le fait de les transporter ne pouvait être assimilé à un acte contraire aux droits de l'autre belligérant, et que tout pays neutre conserve la faculté d'entretenir ses relations diplomatiques avec chacun des États engagés dans les hostilités. Le gouvernement néerlandais était donc allé jusqu'aux dernières limites de la courtoisie en prévenant celui de Londres de sa résolution d'offrir le passage à M. Krüger à bord de l'un de ses cuirassés, le *Gelderland* : il n'avait pas à tenir compte, pour le surplus, des attaques furieuses des journaux impérialistes qui, comme le *Standard*, l'accusaient « d'avoir fait preuve d'insolence en prenant cette détermination, sans avoir obtenu préalablement le *consentement* du gouvernement britannique ».

Ne pouvant sérieusement espérer que le Portugal livrât le Président, comme elle l'avait demandé, ni que le gouvernement de Londres s'opposât au transport de M. Krüger à bord du *Gelderland*, la presse impérialiste se rabattit sur une autre réclamation : elle demanda qu'il fût interdit au Portugal et à la Hollande de laisser partir le Président avec les sommes d'argent et les archives dont il était, disait-on, détenteur, et qui, ayant été la propriété du Transvaal, étaient devenues celle de l'Angleterre en vertu de l'annexion. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, le *Times* du 25 septembre 1900 : « Si les Pays-Bas et le Portugal reconnaissent M. Krüger comme le chef d'un État conquis par les Anglais, ils doivent aussi reconnaître qu'ils ne peuvent, sans violation des droits de

(1) Résolutions de l'Institut de droit international, session de Venise, art. 6 (*Annuaire de l'Institut de dr. intern.*, t. XV, p. 227).

neutralité, lui permettre d'emporter le Trésor et les documents de cet État. Si Krüger est un simple particulier, il n'a aucun droit d'emporter ce qui ne lui appartient pas, et l'Angleterre a le droit d'exiger qu'on l'en empêche ».

On remarquera, d'ailleurs, que les journaux officieux allemands, jusque là fort hostiles aux prétentions britanniques, appuyèrent comme bien fondée la demande de mise sous séquestre des papiers emportés par le Président Krüger. On en conclut généralement que le gouvernement de Berlin craignait l'usage que pourrait faire M. Krüger de certaines lettres compromettantes de l'Empereur Guillaume II, contemporaines sans doute de sa fameuse dépêche à propos de l'incursion de Jameson. Il paraît, au surplus, s'il fallait en croire le journal hollandais *Haagsche Courant*, que la question de saisie et de séquestre ne pouvait plus se poser, parce que le Trésor et les papiers d'État du Transvaal avaient été, depuis longtemps, mis en sûreté en Europe.

Au point de vue du droit international, deux hypothèses étaient à distinguer dans cette question de la saisie des archives que l'on prétendait emportées par le Président Krüger. Si les Anglais étaient considérés comme *occupant* simplement le Transvaal, il est clair qu'ils n'avaient aucun titre à réclamer des papiers qui avaient été soustraits à leur capture : l'envahisseur ne tient son droit que de la prise de possession effective. Au surplus, ce droit, de l'avis général, ne peut pas s'exercer à l'égard des biens de l'État occupé dont la capture n'est d'aucune utilité pour l'envahisseur soit pour favoriser son action militaire, soit pour paralyser celle de l'ennemi. Telles sont les œuvres d'art, les collections scientifiques, les *archives*, « parce que, dit Bluntschli (1), elles ne servent ni de près, ni de loin à faire la guerre, et qu'en s'en emparant, on ne contraint pas l'ennemi à demander plus vite la paix ». Si l'Angleterre était reconnue par les puissances neutres comme ayant régulièrement annexé la République Sud africaine, on devait bien admettre que tout le domaine public et privé de ce dernier État, y compris le trésor et les archives, était devenu sa propriété. Mais, comme le reconnaissait le *Times* lui-même dans le passage que nous avons cité ci-dessus, il fallait supposer, pour obtenir le concours des puissances étrangères quant à la restitution de ces objets, qu'elles acceptaient l'efficacité internationale de l'annexion et renonçaient désormais à voir dans M. Krüger le chef d'un État resté indépendant ; or, en ce qui concerne les Pays-Bas tout au moins, l'Angleterre n'avait jamais demandé une pareille reconnaissance de l'annexion, elle ne s'était même pas opposée à ce que le Cabinet de la

(1) *Le droit international codifié*, art. 650 note.

Haye traitât M. Krüger en représentant officiel de la République Sud africaine. A quel titre, par conséquent, lui arracher, comme à un particulier qui les déroberait, des documents que, aux yeux de la Hollande, il détenait en sa qualité de chef d'un État toujours réputé existant dans son indépendance? D'ailleurs, même en admettant l'annexion déclarée unilatéralement par l'Angleterre, son efficacité n'aurait pu être sérieusement acceptée que pour la portion du Transvaal véritablement occupée par elle. Pour toute la portion non encore envahie, et elle était considérable, le gouvernement transvaalien gardait son autorité et la propriété des biens d'État qu'il avait pu soustraire à l'ennemi. Or les archives, même en tant qu'elles intéressent la partie du territoire annexé, restent la propriété de l'État qui les détient dans la partie de territoire qu'il conserve. Il a été ainsi jugé par la Cour de Nancy, le 16 mai 1896 (1), que l'État français, propriétaire de ses archives avant 1871, l'était toujours resté depuis, même en ce qui concernait les documents relatifs aux portions du territoire cédées à l'Allemagne.

En définitive, c'est sans entraves que le Président Krüger put s'embarquer pour l'Europe à bord du *Gelderland* et débarquer à Marseille le 22 novembre 1900. Nous n'avons pas à rappeler l'accueil enthousiaste que la population fit au vaillant et vénérable chef du Transvaal, soit à son arrivée à Marseille, soit pendant tout le cours de son voyage jusqu'à Paris, soit enfin pendant toute la durée de son séjour dans la capitale (2). Ce qui est essentiel à remarquer, au point de vue diplomatique, c'est que le gouvernement britannique ne présenta aucune objection au sujet du caractère officiel qui fut constamment attribué à l'illustre voyageur, dont les démarches auprès des puissances rappelaient à tous les cœurs patriotes celles qu'avait faites, en 1871, dans des circonstances aussi douloureuses, un autre noble vieillard, M. Thiers. Ainsi, d'une manière non équivoque, l'Angleterre reconnaissait que sa prétendue annexion de la République Sud africaine n'avait pu avoir pour effet de la faire considérer comme souveraine de ce pays au point de vue des rapports internationaux. Le *Manchester Guardian*, le 17 novembre, faisait d'ailleurs, à cet égard, une déclaration très caractéristique : « On a remarqué que, dans son discours de Guidhall, lord Salisbury, en parlant de M. Krüger, a employé le terme « Président Krüger ». Il est certain que, techniquement, cette désignation est correcte. L'annexion du Transvaal n'a pas été formellement notifiée aux puissances, de sorte que les citoyens français, en traitant M. Krüger avec le respect dû à un

(1) Dalloz, *Rec. pér.*, 1896.2.411.

(2) V. A. G. van Hamel, *Impressions et souvenirs sur le séjour du Président Krüger en France*, dans la *Revue de Paris* du 1er janvier 1901.

chef d'État, ne dépasseront pas les limites de leur droit. Il est probable que notre gouvernement n'a pas encore fait la notification de l'annexion parce qu'il n'est pas encore en posture de pouvoir assurer la protection des nationaux des différentes puissances européennes, soit en deçà, soit au delà du Vaal ».

Ce fut donc comme chef d'État et avec le cérémonial usité en pareil cas, que le Président Krüger fut reçu à l'Élysée le 24 novembre et que le Président de la République française lui rendit sa visite, immédiatement après, à l'hôtel Scribe où il était descendu. Toute la presse britannique, d'ailleurs, sans la moindre discordance, rendit hommage à la correction d'attitude de notre gouvernement dans cette circonstance, ainsi qu'à la modération et au tact dont firent preuve et les journaux et le public français. Le *Times* lui-même, dans un accès de franchise provoqué sans doute par le souvenir récent des désordres causés à Londres par la populace, disait, le 27 novembre : « Nous ne sommes pas du tout certains que la conduite de la foule londonienne, en pareille circonstance, eût été marquée par la retenue dont a fait preuve la foule parisienne ».

Mais quels étaient les résultats politiques des entretiens de M. Krüger avec notre gouvernement ? M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, eut l'occasion de s'expliquer à ce sujet, en répondant à l'interpellation d'un député qui demanda s'il ne serait pas possible d'offrir la médiation aux belligérants, conformément à l'article 3 de la convention de la Haye. Le ministre renvoya aux explications qu'il avait déjà fournies sur ce point, en ajoutant qu'un débat sur cette question serait inutile et peut-être nuisible. La Chambre se contenta alors de voter, à l'unanimité, une motion de « sincère et respectueuse sympathie au Président de la République du Transvaal ». Le lendemain, 30 novembre, le Sénat votait une motion identique, également à l'unanimité.

En quittant notre pays, M. Krüger se rendit en Allemagne, et l'accueil qu'il reçut à Cologne, où il s'arrêta, fut aussi chaleureux que celui des Français. Mais, à peine était-il arrivé dans cette ville, qu'il était informé par M. de Tschirsky-Bogendorff, ministre d'Allemagne à Luxembourg, que l'Empereur ne pouvait pas le recevoir. Le télégramme de Guillaume II était conçu en termes secs, et équivalait à une invitation mal déguisée d'avoir à quitter le plus tôt possible le territoire allemand. En voici la teneur : « Sa Majesté regrette beaucoup que des dispositions déjà prises l'empêchent de recevoir en ce moment la visite du Président Krüger ».

Ce coup inattendu parut impressionner péniblement M. Krüger qui se rendit en Hollande, où la population lui réserva l'accueil sympathique que l'on pouvait prévoir et où la Reine le reçut comme un chef d'État voyageant incognito.

Mais l'attitude de l'Empereur Guillaume II devait provoquer de vifs débats en Allemagne. La *National Zeitung* du 3 décembre, évidemment inspirée par la chancellerie de Berlin, avait reproché au Président Krüger de vouloir exercer une pression sur les gouvernements à l'aide des manifestations enthousiastes des populations, et elle ajoutait que le gouvernement allemand avait bien fait de ne pas se prêter à ce plan. C'était avouer que l'on redoutait de voir se produire à Berlin des manifestations qui auraient grandement gêné le gouvernement désireux de ne pas froisser l'Angleterre et, en même temps, de ménager l'opinion publique.

Cependant on ne pouvait pas se soustraire à une interpellation au Reichstag. Un député national-libéral, M. Sattler, appuyé par un conservateur, le Comte de Leinburgstirum, se plaignit de ce que l'on eût empêché le peuple allemand de manifester ses sympathies en faveur des Boërs dont la cause est la justice même. Le chancelier, M. de Bülow, dans sa réponse, développa surtout ces deux idées : d'abord, que toute tentative de médiation et toute démarche du Président Krüger seraient inutiles ; en second lieu, que la politique de l'Allemagne devait avoir pour objectif unique l'intérêt de ce pays, en évitant de prendre une attitude susceptible de nuire aux bonnes relations qu'il entretient avec l'Angleterre. Dans la séance du lendemain, 11 décembre, M. Bebel, au nom du parti socialiste, déclara que, tout en approuvant la politique du gouvernement au point de vue du maintien des bons rapports avec l'Angleterre, il ne pouvait s'empêcher de constater que la manière dont les Anglais faisaient la guerre au Transvaal était barbare et condamnable, et qu'il était regrettable que l'Empereur allemand n'eût pas reçu M. Krüger comme l'avait fait le Président de la République française. Enfin, le 12, M. de Bülow dut encore répondre à l'interpellation de M. Hasse, pangermaniste, qui accusa le gouvernement de lâche complaisance envers l'Angleterre bien que celle-ci, dans toutes les négociations entreprises avec elle, eût dupé l'Allemagne. « On aurait dû, dit-il, recevoir M. Krüger, ce malheureux vieillard. Nous devrions être reconnaissants à l'égard des Boërs, car sans eux nous n'aurions pas acquis Samoa.... ». Dans son nouveau discours, le chancelier reprit encore l'idée déjà exposée par lui que les questions de sentiment et même de justice n'étaient plus à retenir devant la considération exclusive de l'intérêt national (1).

(1) Nous donnons ici les passages principaux des deux discours de M. de Bülow : ils sont la formule la plus franche des conceptions égoïstes qui dominent aujourd'hui la politique extérieure de l'Allemagne et, très probablement, de la plupart des puissances à l'époque contemporaine :

1° *Discours en réponse à l'interpellation Sattler* :

« Je n'examinerai pas toutes les questions soulevées par M. Sattler. Je lui suis pour-

Si les explications fournies par M.de Bülow se référaient exclusivement à la politique allemande en général et à propos de la guerre Sud africaine

tant reconnaissant, à lui ainsi qu'à l'orateur qui l'a précédé, de m'avoir fourni l'occasion de m'expliquer sur le voyage du Président Krüger et sur notre attitude vis-à-vis de la guerre Sud africaine. Nous avons profondément déploré qu'une guerre ait éclaté entre les Républiques Sud africaines et l'Angleterre. L'avertissement nous était donné que la seule garantie certaine de la paix et que le maintien de nos propres droits résident dans la force qu'on possède. La guerre a nui à d'importants intérêts allemands. Les capitaux allemands placés en Afrique australe se montent à des centaines de millions. Nous avions aussi à prendre des mesures pour que la guerre ne portât aucune atteinte à nos possessions Sud africaines. Nous avons, dès l'abord, fait ce qui nous était possible pour empêcher que la guerre n'éclatât et n'avons pas manqué de bien informer les deux Républiques de la situation des choses en Europe et de notre décision de rester neutres. Je vous réfère au Livre jaune des Pays-Bas. Lorsque, en 1899, le recours à l'arbitrage paraissait avoir quelque chance d'aboutir, nous avons recommandé cette voie au Président Krüger ; mais M. Krüger n'a pas pensé alors que le moment fût venu de recourir à l'arbitrage. Lorsque, après quelque temps, M. Krüger essaya de provoquer une médiation, les esprits étaient trop échauffés pour que cela fût possible. Nous avons, encore une fois, donné notre avis à ce sujet, le gouvernement allemand et le gouvernement hollandais, — et, quant au gouvernement allemand, ce fut la dernière fois. Nous avons dit que le gouvernement allemand était convaincu que toute démarche faite, à ce moment-là, près d'une grande puissance serait très délicate, sans résultat et très dangereuse pour les Républiques Sud africaines. Il résulte de ces explications qu'on ne peut nous faire aucun reproche, en ce qui regarde la déclaration de guerre ou en ce qui regarde le sort des Républiques Sud africaines. Nous ne pouvions mettre notre doigt entre l'arbre et l'écorce (littéralement entre la porte et la charnière) ; cela n'aurait servi de rien aux Boërs et nous aurait seulement nui (Approbation). Au point de vue de la situation générale de la politique, comme au point de vue des intérêts allemands, nous ne pouvions assumer d'autre position que celle d'une neutralité absolue. Cette position ne pouvait être modifiée par les sympathies que l'Allemagne a éprouvées pour l'idéal poursuivi par les Boërs combattant pour leur liberté. Notre politique,aux heures critiques, ne peut être réglée par les sentiments ; elle doit se conformer aux intérêts du pays, dûment pesés. En ce qui touche la possibilité d'une médiation en vue de la paix, on devait être assuré d'avance que cette médiation serait acceptée par les deux parties ; autrement, il aurait fallu songer à une intervention, suivie,au besoin, par des moyens de coercition. Une telle intervention nous était défendue, aussi bien par l'état général de la politique universelle que par les intérêts particuliers de l'Allemagne. Même les puissances qui ont mis en avant, d'une manière tout académique, l'idée d'une médiation amicale ont eu soin de bien spécifier qu'elles n'avaient aucune intention de vouloir obliger l'Angleterre à conclure la paix contre son gré. Lorsque l'Amérique se hasarda à demander à l'Angleterre, de la façon la plus discrète, si elle admettrait l'idée d'une médiation, le gouvernement anglais répondit en forme officielle qu'il la repousserait catégoriquement. L'intervention, si elle ne conduit pas à un échec diplomatique, a pour issue presque fatale un conflit guerrier. Si nous nous étions laissé entraîner à un pareil conflit, il aurait pu nous arriver comme à l'adolescent, dans le beau poème de Schiller : « Ah ! j'étais sur le bon chemin, mais mes compagnons m'ont abandonné ; ils m'ont faussé compagnie ; l'un après l'autre ils se sont défilés ». Nous n'avons pas le droit de lancer le peuple allemand dans une pareille situation. En ce qui regarde la non-réception du Président Krüger par l'Empereur,il ne s'agit pas ici de considérations accessoires, de manifestations qui sont secondaires, ni même de regrettables mesures policières maladroites. La question se résume en ceci : le voyage du Président et sa réception par l'Empereur auraient-ils pu servir à lui ou à nous en quelque façon ? — Je réponds de la façon la plus énergique : en aucune manière. Dans son entretien avec M.Delcassé, M.Krüger s'est borné à demander comment le gouvernement

en particulier, il y avait cependant un passage de son dernier discours qui mettait directement en cause notre diplomatie. C'est celui où il disait que,

français se conduirait en présence de certaines éventualités que pourraient produire les démarches que le Président se proposait de faire en Europe ; on lui a répondu que la France ne prendrait aucune initiative, mais qu'elle ne s'opposerait à aucune initiative qui pourrait être prise ailleurs et à laquelle la France était toute prête à s'associer. On se demande si M. Krüger, en faisant cette interrogation, a fait preuve de la même habileté qu'auparavant. M. Delcassé, dans sa réponse, s'est montré aussi judicieux qu'il était possible, ce qui, du reste, n'a pas lieu d'étonner d'un homme d'État aussi distingué et aussi intelligent. Si pareille situation m'était échue à Berlin, je n'aurais pu m'en tirer plus adroitement. Je n'aurais pu, en effet, dire à M. Krüger que ce qu'on lui avait répondu à Paris. Le voyage du Président à Berlin n'aurait en rien servi notre situation dans le monde : ou toutes les ovations qu'on lui aurait faites seraient comme un feu d'artifice qui se dissipe en fumée ; ou elles auraient fait changer de base nos relations internationales au détriment du pays. Or, le maintien de ces relations est le devoir du gouvernement. *Nous sommes, vis-à-vis de l'Angleterre, complètement indépendants* ; *nous ne sommes pas plus liés à l'Angleterre, fût-ce par l'épaisseur d'un cheveu, que l'Angleterre n'est liée à nous* ; mais nous sommes disposés, sur la base d'égards mutuels, à vivre en paix et en amitié avec l'Angleterre. Nous n'avons aucune inclination à jouer les don Quichotte ; ce serait là une folie dont je ne voudrais pas assumer la responsabilité. Nous nous croyons fondé à admettre que l'issue de la guerre Sud africaine n'aura pas une influence permanente sur nos intérêts dans ces régions. Je sais apprécier, comme ils le méritent, les sentiments de l'âme populaire ; mais ces sentiments ne doivent pas troubler mon coup d'œil politique. Ce qui doit me guider, ce sont les intérêts permanents de la nation, et ces intérêts exigent l'attitude de neutralité autonome, calme, indépendante, que nous avons prise » (Applaudissements).

2° *Discours en réponse à l'interpellation Hasse* :

« Nous avons fait ce qui nous était utile et facilitait en même temps le maintien de la paix dans le monde. En agissant ainsi, nous nous sommes aussi peu soucié de l'approbation des uns que de l'irritation des autres. M. Bebel a prétendu hier que l'attitude du gouvernement à propos du voyage du Président Krüger et pendant la guerre Sud africaine s'expliquait par les relations de parenté de l'Empereur. Or, pour ma part, j'ignore comment le gouvernement anglais et la Cour d'Angleterre envisagent le voyage de M. Krüger ; mais je déclare de la façon la plus formelle que ni le gouvernement anglais ni la Cour d'Angleterre n'ont adressé ni à l'Empereur, ni à moi, en ma qualité de chancelier de l'Empire responsable, un vœu ou une proposition qui eût rapport au voyage de M. Krüger ou à notre attitude pendant la guerre Sud africaine. Admettre que l'Empereur ait pu se laisser influencer par des relations de parenté, c'est montrer qu'on comprend bien mal le caractère et le patriotisme de l'Empereur. Pour l'Empereur les seuls points de vue d'après lesquels on doit se diriger sont les points de vue nationaux et allemands. Si des considérations dynastiques quelconques exerçaient quelque influence sur notre politique extérieure, je ne resterais pas ministre vingt-quatre heures de plus ». — A propos des critiques formulées par M. Hasse au sujet de la convention anglo-allemande, M. de Bülow fait remarquer que les gouvernements allemand et anglais sont convenus de ne pas rendre public le texte du traité jusqu'à ce que certaines circonstances se fussent produites, mais il déclare être en mesure d'affirmer que ce traité ne contient aucune clause qui concerne le conflit entre l'Angleterre et les Républiques Sud africaines. — « L'attitude de l'Allemagne à l'égard de la guerre Sud africaine aurait été exactement la même, aussi neutre et aussi indépendante, si ce traité n'avait pas existé. Il n'est pas résulté, du reste, d'obligations assumées par nous, mais du souci de nos intérêts bien entendus. Les conventions relatives aux îles Samoa et à la vallée du Yang-Tsé, sur lesquelles M. Hasse porte à tort un jugement défavorable, ne contiennent au-

à l'occasion du raid Jameson, l'Allemagne avait pu constater qu'elle serait abandonnée à ses propres forces en cas de conflit avec l'Angleterre : il s'agissait de ces insinuations déjà anciennes relativement au refus de la France de s'associer à l'Allemagne pour défendre le Transvaal, ou même à sa proposition au Cabinet de Londres de s'unir à lui contre l'Allemagne dans le cas où un conflit éclaterait avec cette puissance à propos du télégramme adressé par l'Empereur Guillaume II à Krüger, le 2 janvier 1896. Nous avons déjà signalé les démentis opposés à ces accusations par MM. Berthelot, Bourgeois et de Courcel. Après le discours de M. de Bülow, M. Berthelot renouvela encore ses dénégations dans le *Temps* du 20 décembre 1900 : « Il est parfaitement exact, écrivait-il, que ni l'Allemagne ni l'Angleterre n'ont proposé à la France aucun échange officiel de vues sur les affaires du Transvaal. Au moment de l'incursion Jameson,

cune clause secrète, elles ne renferment rien que le monde entier ne sache. Lorsque, en janvier 1896, l'Empereur a envoyé un télégramme au Président Krüger, il s'agissait non point d'une guerre entre deux États, mais d'une tentative faite par des flibustiers. Je ne songe nullement à renier ce télégramme par lequel l'Empereur exprimait en toute correction le sentiment fort juste qu'il avait du droit des gens, mais sans avoir pour cela l'intention de donner à tout jamais par ce télégramme une orientation définitive à notre politique. Je ne commets aucune indiscrétion diplomatique en disant que ce télégramme a eu du moins le mérite d'éclaircir pour nous la situation, car l'accueil qui lui a été fait, non seulement en Allemagne, mais encore hors d'Allemagne, ne nous a pas permis de douter que nous ne nous trouvions réduits uniquement à nos propres forces dans le cas d'un conflit avec l'Angleterre en Afrique. Un gouvernement consciencieux devait tirer de ce fait certaines conclusions, et il les a, en effet, tirées. M. Hasse a déclaré que l'Allemagne avait abandonné les Boërs à l'Angleterre ; il ne saurait être question de pareille chose, ne fût-ce que parce que l'Allemagne n'a jamais exercé ou cherché à exercer de protectorat sur les Républiques Sud africaines. Mais, surtout, il ne saurait en être question parce que nous n'avons à sauvegarder dans le monde que les intérêts de l'Allemagne. Les Républiques Sud africaines ne peuvent devenir la pierre angulaire de toute notre politique. M. Hasse dit que l'opinion publique est hostile aux vues du gouvernement ; mais cela ne nous trouble pas un seul instant. L'opinion publique allemande n'a certes pas toujours vu juste et, en particulier, dans les questions de politique extérieure. Vouloir se mettre soi-même en jeu pour défendre les intérêts des peuples étrangers, c'est un trait d'humanité qui honore le peuple allemand ; mais, cependant, au point de vue politique, c'est une faute dont il y a eu lieu assez souvent, dans le passé, de se repentir. Vouloir sauver les peuples étrangers n'a pas toujours porté bonheur. Rappelez-vous combien l'opinion publique, vers 1860, s'intéressait au sort des Polonais, et, vers 1880, à celui des Bulgares. Cependant, personne ne saurait douter que le Prince de Bismarck n'ait à ce moment vu juste avec sa politique. Les intérêts allemands ne doivent pas être sacrifiés à ceux d'étrangers (Applaudissements). *Quand il se produit un conflit entre des peuples étrangers, on ne doit pas se demander de quel côté est le droit. Le politique n'est pas un moraliste ; il n'a qu'à défendre uniquement les intérêts et les droits de son propre pays.* L'idéalisme est un noble héritage du peuple allemand et que l'on doit lui conserver ; mais il ne doit pas venir déranger les combinaisons de la politique extérieure ou compromettre l'avenir du pays. Tant que je resterai à ce poste, je dois protéger la paix et la prospérité du peuple allemand contre toutes les perturbations et tous les dangers, de quelque côté qu'ils puissent venir, comme c'est ma foi, mon devoir et l'obligation qui m'incombe ».

le Baron Marschall, dans une conversation avec M. Herbette, à Berlin, avait témoigné le désir de voir la France s'opposer à cet acte de violence ; mais l'incursion Jameson ayant échoué presque aussitôt, le gouvernement allemand n'a pas jugé à propos de donner suite à cette suggestion».Voici, d'autre part, la reproduction,d'après la *Patrie,*d'un entretien que l'ancien ministre des affaires étrangères aurait eu avec un rédacteur de ce journal : « J'étais, en effet, ministre des affaires étrangères du Cabinet Léon Bourgeois, au moment où l'agression de Jameson s'est produite et lorsque le Souverain allemand a lancé sa dépêche au Président du Transvaal. En cette qualité, j'ai reçu alors les représentants officiels des Boërs, dont, si mes souvenirs sont fidèles, M. le docteur Leyds faisait partie. Tout en leur disant les sympathies du peuple et du gouvernement français pour leur cause, je leur ai déclaré qu'isolément la France ne pourrait intervenir en leur faveur. Remarquez bien qu'à cette époque il n'y avait pas conflit direct et apparent entre le Transvaal et l'Angleterre. Il y a environ deux ans, j'ai d'ailleurs exposé, en une lettre qui a été publiée, mon attitude dans la question des Républiques Sud africaines. Depuis quelque temps, le bruit se répand que la France aurait été sollicitée par l'Allemagne en vue d'un accord, et que le gouvernement français s'y serait refusé.Le discours du chancelier de Bülow sur ce point est bien nébuleux ; il ne désigne pas la France, mais il est de nature à laisser subsister le doute dans les esprits. Je vous autorise à dire qu'à aucune époque de mon ministère il n'y a eu échange de vues, de negociations au sujet d'une entente éventuelle dans le but de soutenir les droits du Transvaal, soit entre M. le Comte de Munster et moi, soit entre notre représentant à Berlin et la chancellerie allemande. Je vous le répète, il n'y a pas eu le moindre mot prononcé là-dessus ».

En dehors de ces incidents provoqués par le refus de l'Empereur d'Allemagne de le recevoir, le séjour du Président Krüger en Europe ne souleva aucune difficulté : il attendit, en profitant de l'hospitalité de la Hollande, l'issue de la campagne qui se poursuivait dans l'Afrique du Sud. Un moment, il fut question de son départ pour la Russie ; mais ce projet fut abandonné, arrêté, dit-on, par la grave maladie qui frappa le Tsar Nicolas II.

III. *Les conséquences de l'annexion des deux Républiques dans les rapports des belligérants.* — A peine l'annexion de l'État d'Orange était-elle proclamée, que les autorités militaires britanniques adoptèrent des mesures de la plus grande rigueur, à peine justifiables s'il s'était agi de réduire des rebelles, et qui étaient la méconnaissance absolue des règles adoptées dans la guerre internationale entre peuples civilisés. Suivant la tactique que nous avons déjà signalée, l'annexion des territoires enne-

mis, quelque irrégulière qu'elle fût, comme nous l'avons établi, permettait à la Grande-Bretagne de se donner l'apparence d'un État qui étouffe une insurrection, sans plus tenir compte de ses déclarations du début des hostilités par lesquelles elle reconnaissait soutenir une guerre internationale. Sans entrer dans le détail infini et quelque peu fastidieux des mesures prises par les généraux anglais, il nous suffira de signaler les plus importantes et les plus caractéristiques d'entre elles, en suivant, à peu près, l'ordre chronologique des événements.

La grande préoccupation des chefs de l'armée britannique était de protéger leurs lignes de communication incessamment menacées par les attaques des Boërs : de là leur procédé de rendre responsables de toute destruction des voies ferrées ou des télégraphes les populations du voisinage, quelque innocentes qu'elles fussent et quelle que fût leur impuissance à empêcher les dégâts commis par les belligérants. Dans cet ordre d'idées, on peut signaler, tout d'abord, la proclamation du général Buller, datée de Newcastle, 29 mai 1900 (1). Le 20 juin, on télégraphiait de Prétoria au *Daily Telegraph* qu'en vertu d'une nouvelle Note officielle toute destruction de voies de communication serait immédiatement suivie de l'incendie des fermes dans un rayon de cinq milles autour du lieu où l'agression aurait été commise. Le 1er juillet, on annonçait du Transvaal que, par une proclamation du 30 juin, le général Rundle menaçait de la confiscation de leurs fermes et de fortes amendes les habitants qui *ne dénonceraient pas* aux autorités anglaises la présence des patrouilles boërs arrivant dans le voisinage.

Ces rigueurs suivaient souvent l'attaque des trains par les commandos boërs : c'est ainsi que M. Charles Williams, dans le *Morning Leader*, qualifia d'acte digne d'un Attila l'incendie des fermes dans un rayon de dix milles autour de Bronkhurst parce que les Boërs avaient tiré sur un train. Étant donnée l'importance des communications par voies ferrées

(1) En voici le texte, d'après l'Agence Havas (*Journal officiel français* du 1er juin 1900): « Les troupes de la Reine Victoria traversent maintenant le Transvaal. Sa Majesté ne fait pas la guerre aux individus ; elle est au contraire désireuse de leur épargner, dans la mesure du possible, les horreurs de la guerre. Le différend de la Grande-Bretagne reste avec le gouvernement et non avec la population du Transvaal. Pourvu que cette dernière reste neutre, aucune tentative ne sera faite pour inquiéter les personnes résidant près de la ligne le long de laquelle s'avancent les troupes ; toutes les mesures de protection possibles leur seront accordées et, s'il devient nécessaire de prendre leurs propriétés, elles seront indemnisées de ce chef. D'un autre côté, ceux qui seront autorisés à rester près de la ligne de marche doivent conserver leur neutralité et les résidants de toutes les localités seront tenus responsables dans leurs personnes et dans leurs biens, dans le cas où des dégâts seraient occasionnés à la voie ferrée ou au télégraphe, ou s'il était fait violence à un membre quelconque des forces anglaises dans le voisinage de leur demeure ».

au point de vue stratégique, on ne peut pas sérieusement contester à un belligérant le droit de détruire ces voies et d'arrêter, par tous les moyens, les trains en marche. Si ces mesures peuvent malheureusement atteindre des voyageurs paisibles, on ne saurait en rendre responsable le belligérant qui y a recours, car il dépend des non-combattants de ne pas s'exposer à un pareil danger lorsque le pays traversé par la voie ferrée est le théâtre des hostilités. D'autre part, on ne peut pas raisonnablement permettre à l'ennemi de mettre ses voies ferrées à l'abri de toute destruction et de garantir la libre circulation de ses troupes, en alléguant que les attaques dirigées contre les lignes ou contre les trains en marche peuvent atteindre des voyageurs étrangers aux hostilités : sinon, la présence de quelques femmes ou de quelques enfants dans un train militaire, ou dans un train précédant et couvrant un convoi de troupes suffirait à paralyser l'action de l'adversaire. Les innombrables attaques des Boërs contre les trains anglais, soit ouvertes, soit par surprise, par exemple au moyen de mines établies sous la voie, étaient donc justifiées par les nécessités de la guerre et l'usage des peuples civilisés. Elles étaient d'autant plus naturelles que les Anglais avaient fait des chemins de fer un instrument de guerre particulièrement important en organisant, par des trains blindés, un service spécial de reconnaissances et même d'attaques. C'est pour éviter les agressions des Boërs contre les voies ferrées que, dès le 25 juillet 1900, lord Roberts, à l'instigation de lord Kitchener et s'inspirant de ce que les Allemands avaient fait en 1870, força à monter dans les trains menacés des notables de l'État d'Orange et du Transvaal qui s'étaient déjà rendus. Le général de Wet, informé de cette mesure, fit savoir qu'elle n'arrêterait en rien les attaques contre les convois : les Burghers, dit-il, n'avaient qu'à ne pas se rendre. Il n'est d'ailleurs personne qui ne juge sévèrement le fait d'exposer à un danger, pour assurer la sauvegarde de l'envahisseur, les habitants paisibles ou les ennemis qui se sont déjà rendus.

Dès le mois de juillet aussi commença à être mis en vigueur le système d'expulsion des femmes et des enfants des Boërs luttant contre les Anglais : suivant des informations datées des 17 et 19 juillet, lord Roberts ordonnait que ces femmes et enfants, dénués de ressources, fussent dirigés sur le littoral ou refoulés de Prétoria sur les lignes des Boërs, au delà de Linaarspoort.

Quelque soin que prit la censure britannique pour arrêter les informations venant de l'Afrique du Sud, on connut suffisamment les décisions de lord Roberts et de ses lieutenants pour s'en émouvoir, même en Angleterre. A propos du *Blue Book* relatif « au traitement des rebelles », publié le 25 juillet 1900, sir Wilfried Lawson interpella le gouvernement aux Communes,

le 27, au sujet des mesures cruelles ou injustes prises par les chefs de l'armée britannique. Il insista particulièrement sur ce que les femmes et les enfants avaient été brutalement expédiés par chemin de fer et rejetés sans ressources vers les lignes des Boërs : parmi les victimes de cette odieuse mesure se trouvait la vénérable femme du Président Krüger. D'autre part, les délégués boërs à Paris, MM. Fischer et Wessels, faisaient savoir que, pour les punir de leur attachement à leur patrie, les Anglais avaient rasé leurs fermes, coupé leurs arbres et enlevé leurs bestiaux.

Ces protestations n'arrêtaient en rien la marche que la Grande-Bretagne avait tracée à sa politique de conquête par tous les moyens : le 8 août, le discours du Trône, après avoir couvert d'éloges les généraux et les troupes britanniques, informait purement et simplement les Chambres de l'annexion de l'État d'Orange. Aussi les mesures déjà prises contre les Boërs ne firent-elles que s'aggraver : le 19 août, on communiquait de Prétoria une nouvelle proclamation de lord Roberts aux termes de laquelle tout Burgher qui n'aurait pas prêté serment de fidélité à la Reine serait déporté ; toute maison ayant abrité des éclaireurs boërs serait rasée ; tout Burgher ne signalant pas la présence des combattants boërs dans ses propriétés serait traité comme ennemi. Par ces rigueurs, toutes contraires, comme nous l'avons déjà vu, aux lois de la guerre entre peuples civilisés telles que les a précisées la Conférence de la Haye, lord Roberts, suivant l'expression du *Morning Leader*, dans un article intitulé : *La guerre aux femmes et aux enfants* (22 août), se faisait comparer à Alva et au général Weyler. Ce dernier n'avait guère réussi à Cuba par le régime de la terreur ; il devait en être de même pour lord Roberts en Afrique : sa dureté ne faisait qu'exaspérer la résistance d'un adversaire résolu à tout endurer plutôt que la perte de son indépendance. La presse jingoïste, notamment la *Saint-James Gazette* (21 août 1900), avait beau approuver l'expulsion ou l'internement des femmes et des enfants, souhaiter même que l'on déportât en masse toute la population boër à Sainte-Hélène et à Ceylan, les combattants du Transvaal et de l'Orange n'étaient que plus déterminés à la lutte par les rigueurs dont ils étaient menacés. Dans une proclamation annoncée de Lourenço-Marquez, le 23 août, au *Daily Express*, le Président Krüger disait à son peuple : « Il ne vous servira de rien de déposer les armes, car lord Roberts, dans sa proclamation, déclare qu'il fera prisonniers tous les Boërs au-dessus de douze ans et les enverra à Sainte-Hélène. Il ne vous servira de rien non plus de quitter vos commandos, car chaque pas que vous ferez vers vos fermes vous rapprochera de Sainte-Hélène ».

Exaspéré par cette résistance, lord Roberts donna l'ordre d'incendier

trente fermes et d'en frapper cinquante autres d'une amende égale au huitième de leur valeur, par représailles d'une destruction de la voie ferrée (*Manchester Guardian*, 1er septembre 1900). Le 5 septembre, une dépêche de Prétoria permettait de connaître les dispositions essentielles de la proclamation lancée le 1er par lord Roberts : par suite de l'annexion de l'État d'Orange, tous les habitants de ce pays étaient réputés sujets de la Reine ; ceux qui ne feraient pas leur soumission devaient être traités en prisonniers de guerre ; ceux qui auraient violé le serment de fidélité étaient passibles de peines, même de la peine de mort, et leurs maisons devaient être rasées ; les fermes situées dans le voisinage des lieux où des dégâts étaient causés à la voie ferrée étaient frappées d'une contribution égale au huitième de leur valeur. Ainsi, la lutte avait beau continuer sous la direction du gouvernement régulier de la République d'Orange, les Anglais avaient beau n'occuper qu'une partie de ce pays comme envahisseurs sans en être devenus les maîtres ni en fait ni en droit, l'annexion n'en était pas moins réputée accomplie et les habitants qui continuaient à combattre étaient traités comme des rebelles.

Pour justifier de pareilles rigueurs, on découvrit fort à propos, le 9 août, un complot ourdi par des citoyens de Prétoria qui, d'accord avec les Boërs, devaient, dans la matinée du 7 septembre, allumer des incendies et profiter du désordre pour massacrer les officiers anglais et enlever lord Roberts. Quinze personnes furent tout d'abord impliquées dans les poursuites, mais on ne put en retenir que deux : le lieutenant Cordua, de l'artillerie du Transvaal, et un agent de police nommé Gano. Les débats, ouverts le 16 août, furent rapidement menés, et, dans la soirée du 24, le lieutenant Hans Cordua tombait, avec le plus grand courage, sous les balles du peloton d'exécution. On ne discute pas le droit d'une armée en campagne d'appliquer la loi martiale aux habitants du pays occupé qui se livrent à des attentats contre elle (1). Mais, en général, la presse européenne s'étonna de la précipitation avec laquelle l'exécution de Cordua avait eu lieu ; elle émit des doutes sur l'authenticité ou, du moins, sur la gravité d'un complot qui exigeait le concours de beaucoup de personnes et pour lequel on ne trouvait plus qu'un coupable ; elle jugea équivoque le rôle joué par l'agent de police Gano ; enfin elle trouva que la découverte de l'attentat, qui remplissait d'aise les journaux impérialistes de l'Angleterre, coïncidait étrangement avec leurs objurgations pour obtenir une politique d'extrême rigueur dans l'Afrique du Sud, et venait bien à propos pour donner raison aux sévères proclamations de lord Roberts. Nous ne signalons ces soupçons que pour montrer exactement l'état de l'opinion européenne :

(1) Code de justice militaire français, art. 63.

il serait téméraire et injuste de formuler un jugement avant que le secret de la conjuration de Prétoria soit connu, si jamais il peut l'être.

Au commencement de septembre eut lieu entre lord Roberts et le général boër Louis Botha un échange de lettres qui sont de la plus haute importance pour caractériser la manière dont le généralissime britannique entendait conduire les hostilités. Nous n'insisterons pas sur la critique des prétentions émises par lord Roberts dans sa missive ; le général Botha la donne victorieusement, et point par point, dans sa réponse (1).

(1) Voici le texte des lettres échangées entre lord Roberts et le général Botha :

I. — « Quartier général de l'armée, Sud de l'Afrique, 2 septembre 1900. — Monsieur. — 1. J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Honneur au sujet de ces bandes relativement petites de Boërs armés qui se cachent dans les fermes voisines de nos lignes de communication et de là s'efforcent d'endommager le chemin de fer, mettant ainsi en danger les vies des voyageurs des trains qui peuvent être ou n'être pas des combattants. — 2. La raison pour laquelle je reviens sur ce sujet est que, sauf dans les districts occupés par l'armée que commande personnellement Votre Honneur, il n'y a maintenant aucun corps de troupes boërs constitué dans le Transvaal et dans la colonie de la Rivière d'Orange,et que la guerre a dégénéré en opérations effectuées par des guerillas irrégulières et irresponsables. Cela serait si ruineux pour le pays et si déplorable à tout point de vue que je me sens obligé de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour l'empêcher. — 3. Les ordres que j'ai actuellement rendus, pour rendre ces vues effectives, sont que la ferme la plus proche du théâtre de toute tentative pour endommager la ligne ou détruire un train devra être brûlée et que toutes les fermes dans un rayon de dix milles doivent être complètement privées de toutes leurs provisions, fournitures, etc. — 4. En rapport avec ce qui précède, le moment est venu de me référer de nouveau à ma C. in C. / 670 du 5 août 1900, à laquelle Votre Honneur a répondu le 15 août. Je sens qu'une fois la guerre entrée dans la période de combats irréguliers ou de guerillas, je ne remplirais pas mon devoir à l'égard des intérêts nationaux si je continuais à permettre aux familles de ceux qui combattent contre nous de rester dans les villes sous notre garde. Ce n'est pas tant une question d'approvisionnement que de politique et pour nous prémunir contre la transmission des nouvelles à nos ennemis. Je regarderai donc comme une faveur si Votre Honneur veut bien avertir tous les Burghers en commando qui ont leurs familles vivant dans les districts soumis à nos troupes de faire promptement leurs préparatifs pour leur réception et leur logement. Le départ de ces familles commencera dans quelques jours,celles de Prétoria seront les premières renvoyées. Elles se rendront par chemin de fer aux avant-postes britanniques et là seront remises aux personnes que Votre Honneur enverra pour les recevoir. J'informerai Votre Honneur du nombre à attendre jour par jour et je saisis cette occasion pour vous avertir que, aussitôt les wagons de voyageurs appartenant à la Compagnie des chemins de fer néerlandais transportés à l'Est, les familles devront, j'ai le regret de le dire, voyager en wagons de marchandises, la plupart ouverts. Je m'efforcerai de fournir à Mmes Krüger et Botha et à autant de dames que possible des wagons fermés, mais comme je ne suis pas sûr de réussir à en trouver, je suggère à Votre Honneur d'envoyer pour elles des installations convenables. Je n'ai pas besoin de dire combien cette mesure m'est pénible, mais j'y suis forcé par l'apparente détermination de vos Burghers et la vôtre de continuer la guerre alors que tout doute sur son issue définitive a disparu. — J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur. — Signé : Roberts. — A Son Honneur le général-commandant Louis Botha ».

II. — « Quartier du commandant général, le 4 septembre 1900.— A lord Roberts, maréchal,commandant en chef des troupes britanniques dans l'Afrique du Sud.—Excellence,

Sans s'arrêter à la protestation du général Botha, lord Roberts incorpora le Transvaal à la Grande-Bretagne, sous le non de *Vaal River Co-*

— En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à la date du 2 courant C.M.C.670 /3, j'ai l'honneur de vous informer comme suit :— 1° Attendu que toutes nos forces ne sont que minimes en comparaison de celles de Votre Excellence, on ne peut naturellement pas s'attendre à ce que nous ayons partout en campagne de grands commandos, et il va de soi que tout ce qui est exigé de notre côté doit être exécuté au moyen de petites forces, ainsi qu'il en a été pendant toute la guerre. En outre, nous sommes même obligés d'éparpiller nos commandos afin de pouvoir nous opposer aux pillages qu'exécutent les patrouilles placées sous le commandement supérieur de Votre Excellence, et qui pénètrent partout dans le but d'enlever des différentes fermes le bétail et les provisions. — 2° En ce qui concerne votre prétention qu'à l'exception des forces armées de Burghers placés sous mon commandement personnel,il n'existerait pas d'autre corps régulier de troupes boërs, je le nie catégoriquement, attendu que nos forces armées sont encore divisées et administrées de la même manière qu'au commencement de la guerre, conformément aux lois du pays.— 3° En ce qui concerne la troisième clause de votre lettre sous réponse, il est déjà parvenu à ma connaissance que de pareilles actions barbares sont perpétrées par les troupes sous votre commandement et non seulement le long de la voie ferrée ou dans les entourages de celle-ci, mais également à des distances très éloignées des chemins de fer. Là où vos troupes pénètrent, non seulement les habitations sont mises à feu ou détruites par la dynamite, mais aussi des femmes et des enfants sans défense sont expulsés, privés de toute nourriture et couverture, sans qu'une seule raison valable puisse être alléguée pour justifier de tels traitements. — 4° En ce qui regarde la quatrième clause de votre lettre ous réponse, j'ai le profond regret de constater que la détermination qu'avons prise moi t mes Burghers de continuer la lutte pour notre indépendance sera vengée par vous sur nos femmes et nos enfants, car c'est le premier cas de cette nature qui m'est connu dans l'histoire de la guerre entre civilisés, et il ne me reste qu'à protester contre la mesure que vous venez de proposer, comme contraire à tous les principes d'une guerre entre civilisés et comme extrêmement cruelle envers des femmes et des enfants. Elle est particulièrement cruelle vis-à-vis des femmes âgées, plus particulièrement encore vis-à-vis de l'épouse de Son Honneur le Président,qui,ainsi que vous devez le savoir, ne peut pas voyager sans danger pour sa vie, et ce serait simplement un meurtre que de la forcer à voyager ainsi. — Le prétexte allégué par vous, c'est-à-dire qu'en agissant de la sorte Votre Excellence veut se prémunir contre la transmission d'informations qui pourraient nous être utiles, a été manifestement controuvé, pareille mesure n'étant pas jugée nécessaire par vous, alors que nos troupes étaient encore campées dans la proximité de Prétoria. Il est superflu de nier que nous ayons jamais reçu des informations se rapportant à des opérations de guerre, soit par des femmes,soit par des enfants. — 5° Dans le cas où Votre Excellence persisterait quand même à exécuter son plan, et j'espère que ce ne sera pas le cas,je prie Votre Excellence de vouloir m'informer en temps utile du moment et des particularités de l'expulsion, parce que je désire prendre des mesures pour faire transporter les familles directement en Europe. En ce qui regarde l'observation de Votre Excellence concernant les préparatifs à faire, en vue du confort de ces familles, je consens à envoyer, à l'usage de ces familles, des wagons convenables à un endroit qui sera indiqué par Votre Excellence, ainsi qu'une machine à roues crémaillères pour bout de chemin de fer entre Waterval-Boven et Waterval-Onder, pourvu que Votre Excellence se porte garant du renvoi de ces voitures et de cette machine. — 6° Pour terminer je désire vous donner l'assurance que rien de ce qui pourrait être entrepris par vous contre nos femmes et nos enfants ne pourrait nous empêcher de continuer la lutte pour notre indépendance.— J'ai l'honneur, etc. — Louis Botha, commandant général ».

lony, le 11 septembre, et, le même jour, il plaçait cette *colonie* sous le régime de la loi martiale. Ses lieutenants avaient, par avance, compris et exécuté son plan de terrorisme : dès le 9 juillet, l'avis suivant avait été affiché à Krügersdorp : « *Avis public.* — Il est notifié aux hommes appartenant au commando de Krügersdorp et des environs qu'il leur est donné jusqu'au 20 du présent mois pour se rendre et consigner leurs armes à l'autorité militaire britannique. Ce délai passé, toute propriété quelconque leur appartenant sera confisquée et leurs familles jetées dans la misère et privées de domicile. — Par ordre : G. H. M. Ritchie, capitaine au K.Horse, Dist. Sup. Police ». Plus tard, dit le *Morning Leader*, l'autorité supérieure fit remplacer cet avis, maladroit par la brutalité de ses termes, par un autre qui, au fond, était identique.

Tant de dureté provoqua une protestation que la députation boër lança de la Haye, le 15 septembre, en adressant un suprême appel aux nations civilisées. Étant donné le parti pris d'abstention des gouvernements, il n'y eut d'écho que dans la presse. Le 19 septembre, l'*Allgemeine Zeitung* de Munich disait que lord Roberts, en foulant systématiquement aux pieds les règles du droit des gens consacrées à la Conférence de la Paix, adressait une offense personnelle au Tsar promoteur de la Conférence, et que, en violant dans l'Afrique du Sud les engagements pris par elle à la Haye, l'Angleterre montrait clàirement qu'elle ne les respecterait pas mieux ailleurs. Lord Roberts se montrait, au surplus, plein de confiance dans l'efficacité de ses mesures de rigueur et dans le résultat de ses opérations militaires. Le 19 septembre, il télégraphiait de Nelspruit : « Sur 3.000 Boërs qui ont battu en retraite sur Komati-Poort, 700 ont franchi la frontière portugaise ; d'autres se sont dispersés dans différentes directions. Les Boërs ont détruit leur Long-Tom et plusieurs canons de campagne. Il ne reste plus rien de l'armée boër que quelques bandes de maraudeurs ». En outre, sans paraître remarquer que la résistance des Boërs devenait à ce moment plus acharnée que jamais, il faisait célébrer en grande pompe à Prétoria, le 25 septembre, l'annexion du Transvaal à l'Empire britannique. Pour compléter son œuvre avant son retour prochain en Angleterre, il donna de nouvelles instructions qui furent communiquées de Londres le 4 octobre : tous les biens des Boërs en armes étaient frappés de confiscation ; il en était de même des biens de ceux dont les parents, après avoir prêté le serment de soumission, avaient repris la lutte ; les Burghers qui se rendraient ne devaient pas être déportés, à l'exception des chefs, de ceux qui avaient violé le serment de fidélité et des étrangers ; après la paix, ne seraient pas libérés les membres des anciens gouvernements des deux Républiques et ceux qui étaient responsables de la guerre (V. *Journal des Débats* du 6 octobre

1900). Jamais encore,dans les rapports des pays civilisés, on n'avait vu les chefs du pays ennemi menacés de châtiment après la paix pour les punir de leur résistance : Napoléon Ier lui-même, qui devint le prisonnier de l'Europe en 1814 et depuis 1815, eut son sort réglé par une entente entre les puissances coalisées et la France qui consentit à le livrer.

L'impartialité fait un devoir de signaler la protestation que lord Roberts adressa au *Times* et qui parut dans ce journal le 5 novembre 1900 (1) :

(1) An appeal from Lord Roberts.

« To the editor of the Times. — Sir. — Will you kindly allow me, through the medium of you paper, to make an appeal to my countrymen and women upon a subject I have very much at heart,and which has been occupying my thoughts for some time past ? — All classes in the United Kingdom have shown such a keen interest in the army serving in South Africa, and have been so munificent in their efforts to supply every need of that army, that I feel sure they must be eagerly looking forward to its return, and to giving our brave soldiers and sailors the hearty welcome they so well deserve when they get back to their native land.— It is about the character of this welcome, and the effect it may have on the reputations of the troops whom I have been so proud to command, that I am anxious, and that I venture to express an opinion. My sincere hope is that the welcome may not take the form of " treating " the men to stimulants in publichouses or in the streets, and thus lead them into excesses which must tend to degrade those whom the nation delights to honour, and to lower the " Soldier of the Queen " in the eyes of the world — that world which has watched with undisguised admiration the grand work they have performed for their Sovereign and their country.— From the very kindness of their hearts, their innate politeness, and their gratitude for the welcome accorded them, it will be difficult for the men to refuse what is offered to them by their too generous friends.— I, therefore, beg earnestly that the British public will refrain from tempting my gallant comrades, but will rather aid them to uphold the splendid reputation they have won for the imperial army.— I am very proud that I am able to record, with the most absloute truth, that the conduct of this army from first to last has been exemplary. Not one single case of serious crime has been brought to my notice — indeed, nothing that deserves the name of crime. There has been no necessity for appeals or orders to the men to behave properly. I have trusted implicitly to their own soldierly feeling and good sense, and I have not trusted in vain. They bore themselves like heroes on the battlefield, and like gentlemen on all other occasions. — Most malicious falsehoods were spread abroad by the authorities in the Orange Free State and the Transvaal as to the brutality of Great Britain's soldiers, and as to the manner in which the women and children might expect to be treated. We found, on first entering towns and villages, doors closed and shops shut up, while only English-born people were to be seen in the streets. But very shortly all this was changed. Doors were left open, shutters were taken down, and people of all nationalities moved freely about, in the full assurance that they had nothing to fear from " the man in khaki ", no matter how battered and war-stained his appearance.— This testimony will,I feel sure,be very gratifying to the people of Great Britain, and of that Greater Britain whose sons have shared to the fullest extent in the suffering as well as the glory of th war, and who have helped so materially to bring it to a successful close.— I know how keen my fellow-subjects will be to show their appreciation of the upright and honourable bearing as well as the gallantry of our sailors and soldiers, and I would entreat them, in return for all these grand men have done for them, to abstain from any action that might bring the smallest discredit upon those who have so worthily upheldthe credit of their country.— I am induced to make this appeal from having read, with great regret, that when our roops were leaving England, and passing through the streets of London, their inju di-

mais il suffit de la lire, telle que nous la reproduisons en note dans son texte original, pour voir que ses dénégations ne portent que sur les actes de barbarie attribués à ses troupes : les mesures ordonnées par lui-même subsistent, ses déclarations officielles en font foi. Elles furent aggravées encore par l'ordre donné à la fin d'octobre d'enfermer comme otages, à Bloemfontein, tous les Boërs de plus de quatorze ans pour les empêcher de rejoindre les commandos : c'était le système des *reconcentrados* si tristement illustré par le général Weyler à Cuba. Cette pratique était d'ailleurs combinée avec l'internement des femmes et des enfants des Boërs dans des campements provisoires et n'offrant aucune condition, non seulement de confort, mais pas même d'hygiène, spécialement à Port-Elisabeth, à Pietersmaritzburg et à Johannesburg où le champ de courses fut aménagé, le 7 décembre, pour recevoir 4.000 *reconcentrados*.

M. William Stead fit paraître dans les journaux anglais du 10 novembre 1900 une énergique protestation contre de pareils agissements (1) ; en même temps, le *Manchester Guardian* en faisait ressortir l'inutilité, puisqu'ils n'arrêtaient nullement la résistance des Boërs, attestée par le War Office qui, le 4 novembre, avouait officiellement la perte de 46.026 hommes depuis un an environ que durait la guerre, sans compter les malades et blessés soignés dans l'Afrique du Sud (2). Les Boërs, de

cious friends pressed liquor upon them and shoved bottles of spirits into their hands and pockets — a mode of " speeding the parting " friend which resulted in some very distressing and discreditable scenes. I fervently hope there may be no such scenes to mar the brightness of the welcome home. — I remain, sir, yours faithfully. — Roberts, F.-M. — Headquarters of the army in South Africa, Pretoria, sept. 30 ».

(1) « Au début, dit-il, la lutte conservait les formes qui ont été définies à nouveau à la Conférence de la Haye. Aujourd'hui, on met à néant toutes les conventions de la guerre entre civilisés. Le territoire des deux Républiques est dévasté. Les torches incendiaires sont l'arme préférée, et non l'épée. Les forces britanniques marchent à la lueur des flammes. Le pillage est le mot d'ordre, et les envahisseurs, incapables de soumettre les Burghers indomptables, s'en prennent à des femmes et à des enfants qu'on laisse mourir de faim et de misère dans un campement de Cafres ou dans un camp anglais. Théoriquement, les conventions de la Haye pourraient ne pas être respectées à l'égard du gouvernement du Transvaal, qui avait été exclu de la Conférence. Moralement, néanmoins, le gouvernement britannique, après avoir ratifié devant toutes les puissances, et au moment où la lutte se poursuivait déjà, ces mêmes conventions, a le devoir de s'y soumettre. Il est temps de demander s'il faut laisser continuer un attentat à la civilisation, s'il faut retourner vers la barbarie. Arrêter la marche du progrès humain, c'est un crime contre lequel toutes les nations civilisées sont obligées de protester. Les faits, hélas ! sont indiscutables et indiscutés. Le témoignage des officiers et des soldats britanniques actuellement en campagne est probant, et il est confirmé par les proclamations des généraux anglais ».

(2) « Les conditions, dans le Sud de l'Afrique, vont de mal en pis, disait ce journal. Nous ne sommes pas plus près de la fin de la guerre que nous ne l'étions il y a deux mois. Brûler des fermes, enlever le bétail, entasser en prison les femmes et les enfants, voilà ce que demandent ici les braves qui se gardent bien d'aller se battre ! Ceux qui ont le plus amèrement critiqué la sauvagerie boër, qui ont voulu qu'on fasse la guerre

leur côté, usaient de représailles, détruisant tous les édifices qui pouvaient être utiles aux Anglais ou qui appartenaient à leurs partisans. Il y avait même lieu de craindre que, exaspérés, ils n'en vinssent aux dernières extrémités contre les prisonniers. Ne pouvant, faute de ressources pour les alimenter et aussi à cause de leurs déplacements continuels, garder les soldats anglais qu'ils capturaient, ils prirent l'habitude de les relâcher. N'iraient-ils pas jusqu'à les tuer? Heureusement ils se contentèrent de les dépouiller de leurs armes et de leur équipement, ce qui était leur droit incontestable. Souvent aussi, en les remettant en liberté, ils enlevaient leurs chaussures et coupaient les boutons de leurs vêtements, ce qui obligeait les prisonniers libérés à marcher lentement en tenant leur pantalon des deux mains. Appliqué comme mesure d'humiliation ou de dérision, ce traitement eût été odieux ; comme mesure de défense, pour empêcher les prisonniers de rejoindre aussi vite l'armée ennemie, il pouvait se justifier : les Boërs auraient pu retenir les soldats capturés ; or, qui peut le plus peut le moins.

A la même époque, les embarras de l'Angleterre dans l'Afrique du Sud se compliquèrent de difficultés avec certaines puissances. Les Pays-Bas se plaignaient de l'arrestation irrégulière d'ambulanciers néerlandais au Transvaal et de l'expulsion brutale et injustifiée de leurs nationaux établis dans l'Afrique australe. Le 17 novembre, dans les bureaux de la deuxième Chambre à la Haye, on reconnut que la publication des négociations relatives à ces réclamations n'était pas opportune. Mais, à ce propos, le gouvernement néerlandais fit une déclaration peu favorable à la Grande-Bretagne : il reconnut que celle-ci avait refusé, dès l'automne de 1899, les bons offices offerts par la Hollande pour éviter la guerre et que toute médiation avait été rendue impossible, non par le fait que les Républiques boërs n'avaient pas participé à la Conférence de la Haye, mais par le refus systématique de l'Angleterre d'en écouter même la proposition au sujet de ses difficultés avec le Transvaal, refus communiqué par elle bien avant la Conférence de la Paix (1).

pour porter la civilisation dans le Sud de l'Afrique, déclarent que le moyen de soumettre un Boër consiste à frapper sa mère, sa femme et ses enfants. En effet, c'est, dit-on, le seul moyen pour agir sur les généraux des deux Républiques. Mais cela produit-il aucun effet? Cela n'augmente-t-il pas plutôt, chez les Burghers, la détermination de tout souffrir plutôt que de se rendre à ceux qui exercent des traitements indignes sur des êtres faibles? Depuis quand l'emprisonnement des femmes et des enfants constitue-t-il un procédé de guerre? » Pour confirmer cette appréciation du *Manchester Guardian*, il faut signaler la dépêche suivante adressée du Cap au *Daily Mail*, le 1er décembre : « Les journaux hollandais reproduisent une lettre des membres de l'Assemblée du Cap, dans laquelle ils supplient la Reine de faire massacrer les femmes boërs plutôt que de les laisser entre les mains d'une soldatesque licencieuse ».

(1) V. le *Times* du 19 novembre 1900.

De plus, c'est du côté des États-Unis que l'horizon s'assombrissait pour la Grande-Bretagne. Nous avons déjà dit que le gouvernement britannique avait obtenu une sorte de complicité morale sous la forme d'une neutralité complète de la part de celui de Washington, soit par l'arrangement relatif à l'archipel de Samoa, soit par l'abrogation du traité Clayton-Bulwer du 19 avril 1850 relatif au canal de Nicaragua. Le nouveau traité Hay-Pauncefote du 5 février 1900, tout en donnant une certaine suprématie aux États-Unis qui sont chargés de surveiller la liberté de navigation dans le canal à construire, met la *neutralisation* de cette voie de communication sous la garantie collective des deux États, afin d'assurer le respect de règles analogues à celles qui ont été adoptées pour le canal de Suez dans le traité du 29 octobre 1888. Mais, avant d'en accorder la ratification, le Sénat américain introduisit dans le traité, le 13 décembre 1900, par 65 voix contre 17, un amendement aux termes duquel les États-Unis auraient le droit de prendre à l'égard du canal toute mesure militaire à leur convenance, soit pour leur propre défense, soit pour y maintenir l'ordre public. Ainsi, le traité de 1850 étant abrogé, le bénéfice de l'action et de la garantie communes que l'Angleterre tirait du traité de 1900 était anéanti, et les États-Unis redevenaient maîtres, même au point de vue militaire, du canal dont la neutralisation, maintenue pour les autres, disparaissait à leur profit. Tous les calculs du gouvernement britannique étaient déjoués : ce n'était plus des quelques concessions contenues dans le traité du 5 février 1900 qu'il payait la neutralité des États-Unis, mais de l'abandon de toutes ses garanties dans la question du canal de Nicaragua, question vitale pour le commerce et l'action politique de la Grande-Bretagne. On ne pouvait guère s'attendre alors à ce que les États-Unis renonceraient à leurs prétentions d'hégémonie exclusive sur le canal, comme ils parurent le faire en avril 1901, et l'on vivait, en Angleterre, dans l'appréhension de voir adopter une motion comme celle de M. Morgan au Sénat de Washington, c'est-à-dire de voir affirmer, conformément à la doctrine de Monroe abusivement interprétée comme elle l'est par les Impérialistes américains, que les États-Unis ont seuls le droit d'exercer un pouvoir et un contrôle sur un canal ouvert à travers l'Amérique.

Pas un instant, du reste, on ne songea, à Londres, à adopter dans l'Afrique du Sud une politique de pacification qui aurait permis à l'Angleterre de reprendre la disposition de ses forces et sa liberté d'action, soit vis-à-vis des États-Unis, soit vis-à-vis des puissances rivales dans les affaires de Chine. C'est au système de rigueur brutale que l'on voulut s'en tenir, comme le montrèrent les déclarations de lord Salisbury à la Chambre des lords le 6 décembre 1900. Lord Kimberley signala l'émo-

tion qu'avaient soulevée les informations relatives aux mauvais traitements infligés aux Boërs ; tout en affirmant sa confiance dans les sentiments d'humanité de lord Roberts, il manifesta le désir de savoir dans quelle mesure les rigueurs auxquelles on avait eu recours étaient inévitables. Lord Salisbury, esquivant le point précis du débat, répondit qu'il se refusait à faire une déclaration quelconque qui pourrait être interprétée comme une concession aux Boërs ; que ces derniers se butaient au maintien de leur indépendance et que jamais la Grande-Bretagne ne consentirait à la leur accorder. Chose curieuse, le 5 décembre, à la Chambre des communes, c'est M. Chamberlain qui tint le langage le plus conciliant et, pour la première fois, rendit hommage à la loyauté et à la vaillance des Boërs. Lord Salisbury avait dit que les habitants des deux Républiques annexées ne jouiraient d'un *self government* que lorsqu'ils s'en seraient montrés dignes, et que bien des années pourraient s'écouler jusqu'à ce qu'il en fût ainsi. M. Chamberlain, au contraire, commença par dire : « Nous n'avons envers les hommes qui ont combattu contre nous aucun sentiment vindicatif. Nous reconnaissons, en ce qui concerne la grande majorité d'entre eux, qu'ils ont fait la guerre en se distinguant par leur bravoure personnelle et qu'ils ont eu les plus grands égards pour les blessés et les prisonniers tombés entre leurs mains ». Il ajoutait : « Ce sont de braves adversaires qui doivent être traités en braves adversaires, et c'est dans cet esprit que nous nous adresserons à eux ». Il indiquait ensuite le plan général de l'administration des deux nouvelles colonies après la pacification : il y aurait un gouverneur (sir A. Milner), avec un lieutenant-gouverneur et un Conseil exécutif ; des municipalités seraient organisées à Prétoria, Johannesburg et Bloemfontein; les postes administratifs seraient, autant que possible, réservés à des Afrikanders. On fut quelque peu étonné au Parlement en entendant sortir de la bouche de M. Chamberlain ces paroles de justice et de conciliation, d'un contraste saisissant avec son langage ordinaire fait de haine et de dureté. On se demanda ce que pouvait cacher ce brusque changement d'attitude. L'opinion générale, dans les milieux politiques anglais, fut que le chef du Colonial Office avait voulu prendre le contre-pied des dernières déclarations de lord Salisbury et de M. Balfour, de façon à obliger ceux-ci à le suivre et à bien montrer que, dans cette question de l'Afrique du Sud, il était le seul à mener tout le gouvernement.

IV. *Retour offensif des Boërs ; nouvelle invasion de la colonie du Cap.* — Le remplacement de lord Roberts par lord Kitchener n'était pas de nature à faire espérer quelque atténuation des rigueurs exercées contre les Boërs. Déjà on avait pu trouver que sir A. Milner, habitué à administrer les fellahs passifs des bords du Nil, avait la main un peu

lourde pour les populations fières de l'Afrique australe ; que lord Roberts, ayant jusqu'alors fait la guerre à des barbares, traitait trop comme ses anciens adversaires les soldats loyaux et humains de l'Orange et du Transvaal : à quoi devait-on s'attendre de la part de lord Kitchener, le vainqueur sans pitié des Derviches soudanais ? Sur ce point, en Angleterre même, l'opinion paraissait fixée : le *Daily Chronicle* constatait, à la fin de novembre, que, suivant la grande majorité des officiers britanniques, le nouveau généralissime était absolument dépourvu de tout sentiment de pitié et d'humanité. L'événement prouva que cette appréciation n'était pas exagérée : non seulement les anciennes mesures prises par lord Roberts furent maintenues, mais souvent elles furent aggravées et, dans tous les cas, appliquées avec plus de généralité et de constance. Par exemple, le 17 décembre 1900, le *Star* reproduisait l'avis suivant daté du 1er novembre 1900 et qui subsistait encore après le départ de lord Roberts : « La ville de Ventersburg a été dépouillée de ses provisions et brûlée en partie. Les fermes du voisinage ont été détruites, à cause des attaques fréquentes faites dans les environs contre le chemin de fer. Les femmes et les enfants boërs abandonnés devront demander des aliments aux commandants boërs qui les nourriront s'ils ne veulent pas les voir mourir de faim. Aucun approvisionnement ne sera envoyé du chemin de fer à la ville. Bruce Hamilton, *major général* ». Et le journal anglais ajoutait : « Ceci n'est pas une proclamation turque, c'est une proclamation anglaise ».

Mais tant de dureté n'empêchait pas les Boërs de donner un énergique démenti aux affirmations optimistes de lord Roberts qui, au moment de rentrer en Angleterre, avait annoncé comme prochaine leur complète soumission. Déjà, les journaux de Londres du 30 novembre 1900 considéraient comme un désastre la capitulation de Dewetsdorp qui venait d'avoir lieu, et le correspondant du *Times* reconnaissait lui-même, à propos de cet événement, que la destruction des fermes était une mesure aussi inutile qu'impolitique pour réduire les adversaires de la Grande-Bretagne. La situation apparut plus critique encore lorsque, le 16 décembre, lord Kitchener confirma officiellement l'échec grave que le général Clements venait de subir sur le Magaliesberg, à l'Ouest de Prétoria. En même temps (15 décembre), l'*Eclair* recevait de la Haye des informations apportées par les envoyés extraordinaires du Président Steijn et qui étaient bien en opposition avec les communications que laissait passer la censure britannique : on apprenait ainsi que le succès du général boër Delarey sur le Magaliesberg n'était que le principal incident d'une série d'opérations heureuses accomplies par les commandos, et que les forces républicaines, loin d'être découragées, étaient plus

ardentes et plus menaçantes que jamais. Le 22 décembre, on télégraphiait de Durban que le général Clements était attaqué de nouveau et que Prétoria était menacée par les Boërs. Les généraux anglais Rundle, Brabant, Mac-Donald et Knox étaient obligés d'abandonner l'État d'Orange pour se replier sur la colonie du Cap dont toute la partie septentrionale menaçait de s'insurger. A Londres, l'opinion était fort inquiète, impressionnée qu'elle était par les nouvelles venant de l'Afrique du Sud et surtout, peut-être, par ce qui se passait dans la capitale même. Parlant à l'hôtel Métropole, lord Salisbury avait fait un tableau assez sombre de la situation et laissé échapper cet aveu bien grave dans la bouche d'un premier ministre : « Nous ne savons pas exactement où nous en sommes ». D'autre part, la cérémonie du *Te Deum* à la cathédrale de Saint-Paul, qui avait été annoncée pour célébrer le retour du maréchal Roberts, était indéfiniment ajournée, ce qui montrait bien que la guerre était loin d'approcher de sa fin, contrairement à ce qu'avait annoncé lord Roberts lui-même. Enfin, la Reine en personne devait adresser un appel presque suppliant aux volontaires et aux soldats de la milice dont le temps de service était expiré et que l'on était obligé de garder encore dans l'Afrique du Sud. La fête nationale de la Christmas s'annonçait aussi lugubre en 1900 qu'elle l'avait été en 1899, à l'époque des premiers et grands succès des Boërs. Louis Botha était maître de la voie ferrée entre Middleburg et la frontière portugaise, et presque tout le matériel de la Compagnie du chemin de fer de Delagoa était tombé entre ses mains ; Herzog, autre général boër, avait envahi le Cap et occupé la ville d'Herschel, après avoir battu les généraux Brabant et Mac-Donald ; les Afrikanders du Cap et du Natal semblaient prêts à faire cause commune avec les envahisseurs ; enfin sir A. Milner, effrayé de la tournure des événements, annonçait qu'il faisait des offres de paix au Président Steijn. Mais ce dernier était mis en garde par M. Krüger qui l'engageait à ne pas se montrer trop conciliant quand la fortune des armes recommençait à se montrer favorable aux troupes républicaines. Le 2 janvier 1901, le *Times* avouait que les Boërs, moins nombreux, il est vrai, qu'en 1899, avaient pénétré plus avant dans la colonie du Cap et que l'insurrection des Afrikanders était plus à craindre qu'elle ne l'avait jamais été : fait bien caractéristique, le Congrès de Worcester, on l'apprenait alors, avait terminé ses travaux en s'abstenant de chanter, contrairement à l'usage, l'hymne national anglais. L'impression était si profonde, même dans le Parlement, que, dans un meeting tenu à Londres le 1er janvier 1901, les députés Thomson, Robert, Bryne, Llody George et Keir Hardie se prononcèrent énergiquement pour la conclusion de la paix. Aussi la réception faite le 3 janvier à lord Roberts par la population de Londres fut

loin d'être marquée par l'enthousiasme qui accueillit le retour des volontaires de la Cité : les journaux anglais reconnurent qu'elle fut, sinon froide, du moins assez triste.

Pour repousser l'invasion, lord Kitchener eut recours à un vaste enrôlement des volontaires de la colonie du Cap, sans préjudice de son système de rigueur : suivant sa proclamation datée de Bloemfontein, 1er janvier 1901, la reddition des Boërs devait être spontanée ; toute mesure de clémence était écartée pour ceux qui ne se rendraient que sur le champ de bataille. L'Angleterre se considérait d'ailleurs comme souveraine définitive des territoires qu'elle avait dû abandonner en grande partie, puisque, le 4 janvier, sir A. Milner était nommé gouverneur général des *nouvelles colonies* de l'Orange et du Transvaal, tout en gardant ses fonctions de Haut-Commissaire de la Reine dans l'Afrique du Sud.

Au milieu de janvier, on apprit que les démarches faites auprès de de Wet par le Comité pour la paix, constitué à Prétoria par des Boërs à l'instigation de lord Kitchener, avaient complètement échoué. Le 13 janvier, le War Office publia une dépêche conçue en ces termes : « Trois agents délégués par le Comité de la paix des prisonniers boërs à Prétoria ont été faits prisonniers dans le camp de de Wet, près de Lindey, le 10 janvier. Un de ces émissaires, qui était sujet britannique, a été fusillé. Les deux autres ont été fouettés ».

Il était possible que les émissaires envoyés auprès des soldats de de Wet fussent des agents de l'ennemi et de véritables traîtres : leur exécution, quelque cruelle qu'elle soit, aurait été alors conforme aux lois de la guerre consacrées dans tous les pays civilisés. Une interview du Président Krüger à la Haye, publiée par *Paris-Nouvelles* sous la date du 17 janvier, est fort instructive à cet égard : « De Wet n'a jamais puni sans avoir de bonnes raisons. Les émissaires de Kitchener avaient probablement reçu la mission d'inviter un ou plusieurs officiers à déserter la cause nationale. Le cas s'était déjà présenté une fois. Après la prise de Prétoria, lords Roberts et le général Kitchener, sous prétexte d'envoyer des messagers de paix, avaient cherché, par ces vils moyens, à affaiblir l'unité et la force des Boërs. Les envoyés actuels peuvent aussi bien avoir été des espions, et depuis longtemps on soupçonnait les parlementaires anglais d'abuser de leur situation. Le Président Krüger est d'avis qu'en tout état de cause les raisons qui ont fait agir de Wet seraient admises par le tribunal de l'opinion publique. Il ajoute que ce châtiment sera un avertissement pour les officiers anglais qui voudraient agir en traîtres et, en même temps, un avertissement aux Afrikanders qui voudraient déserter la cause nationale ».

Mais, d'autre part, le journal *South African News* mettait en doute

l'exécution même que l'on reprochait à de Wet, et l'on mandait de Londres, le 25 janvier, que, suivant une dépêche adressée de Kroonstadt au *Daily Mail*, le délégué envoyé au général boër et que celui-ci aurait fait fusiller venait de succomber, à la suite de maladie, à Lindley. Il est donc permis de douter d'une affirmation que le War Office avait légèrement acceptée en publiant la dépêche citée plus haut.

Cet incident donna lieu à une querelle de presse qui mit en jeu l'honneur militaire de lord Kitchener. La *Pall Mall Gazette* ayant demandé que l'on fusillât le général de Wet quand il serait pris, M. Maningham, ancien rédacteur en chef du *Daily Chronicle*, lui adressa la lettre suivante : « Je prends note de votre proposition de fusiller le général de Wet pour le punir d'avoir fait fusiller un monsieur qui s'efforçait de circonvenir ses soldats, et de les empêcher d'obéir à ses ordres. Je suis convaincu que vous serez heureux d'apprendre que, suivant des instructions verbales données aux officiers anglais, l'armée anglaise ne devrait faire aucun prisonnier au cours des opérations contre de Wet. C'est ce qui ressort d'une lettre particulière d'un officier, à moins que celui-ci n'ait gravement mal interprété la volonté de son chef. Cet officier pensait que cet ordre s'appliquait aussi à de Wet lui-même, et il en parlait avec un dégoût que vous condamnerez sans doute comme peu anglais et peu patriotique. Je puis ajouter que dans les opérations en question, dont le but était de cerner de Wet entre le fleuve d'Orange et la rivière Caledon, les Anglais n'ont fait aucun prisonnier ».

Cette grave accusation dirigée contre lord Kitchener n'a jamais été établie : au contraire, on annonçait du Cap, le 7 février, que des poursuites étaient intentées contre M. Cartwright, directeur du *South African News*, pour « libelles criminels et séditieux » contenus dans une lettre publiée sous la signature « un officier anglais », déclarant que lord Kitchener avait donné aux troupes l'instruction secrète de ne pas faire de prisonniers. On publia même une correspondance télégraphique entre l'attorney général chargé des poursuites et lord Kitchener, dans laquelle ce dernier protestait avec indignation contre la calomnie dont il était l'objet.

Le 22 janvier 1901, l'Empire britannique était plongé dans le deuil par le décès de sa Souveraine dont le long règne correspondait à la plus brillante période de la prospérité anglaise. Nul n'ignorait que les derniers jours de la vieille Reine avaient été assombris, peut-être même abrégés, par les tristes événements de l'Afrique du Sud. On lui avait, en grande partie, caché ou, du moins, atténué la vérité : elle lui apparut tout entière à la suite d'entretiens qu'elle eut, peu de temps avant sa mort, avec lord Roberts, et elle en fut brisée. Elle avait dit, dans un

document officiel : « Mon cœur saigne de ces pertes terribles » ; et le docteur Mac Gregor, d'Edimbourgh, à la suite d'une entrevue qu'il eut avec elle, à Balmoral, le 4 novembre 1900, s'exprima dans ces termes : « Elle était plus triste qu'elle n'avait jamais été ; la guerre lui pesait sur le cœur ». Ses dernières paroles, suivant lord Wantage, écuyer honoraire du Prince de Galles, furent celles-ci : « Oh ! que la paix vienne ! » Était-ce un appel à la paix de l'éternité, ou bien un vœu de la Souveraine agonisante pour son peuple ? Si le dernier sens était bien celui des paroles suprêmes de Victoria, il faut avouer qu'il fut bien mal compris : la Reine aux sentiments si pacifiques eut des obsèques marquées par un déploiement énorme, presque brutal, de l'appareil guerrier, à tel point que le *Daily News* écrivait à ce propos : « Nous ne sommes pas une nation militaire, et pourtant l'élément civil manquait presque absolument aux funérailles ».

Le Prince de Galles, devenu Roi sous le nom d'Édouard VII, prit le titre de *seigneur suprême du et sur le Transvaal* (1). Sir H. Drummond Wolff, dans un article du *Times* (31 janvier), interpréta le titre ainsi adopté par le Souverain nouveau comme ayant une grande importance. « C'est, disait-il, une mesure sage et bienfaisante ; il est probable que ce titre, mieux qu'aucun autre, peut conduire à la pacification ; il établit la suprématie du Souverain anglais, il reconnaît le Transvaal comme une entité morale, il le laisse séparé de l'Empire, mais place ses lois, ses coutumes, ses traditions, sa religion et sa propriété privée sous le gouvernement et sous la protection suprême et directe du Roi ».

Les libéraux, en général, interprétaient le titre adopté par le nouveau Roi comme l'affirmation d'une simple suzeraineté qui permettrait de laisser au Transvaal, après la paix, une autonomie très marquée sous la domination britannique. Ils faisaient remarquer, notamment, que le Roi ne s'était pas qualifié de « seigneur et souverain » comme pour l'île de Malte qui est une colonie de la Couronne.

Mais, suivant les Impérialistes, le titre de *seigneur suprême* étant porté par le monarque anglais en ce qui concerne toutes les possessions coloniales, il était plus simple de croire que le Transvaal était assimilé à une colonie ordinaire en vertu d'une annexion réputée définitive.

Quant à la politique du Roi au sujet de la guerre Sud africaine, elle ne pouvait être, suivant la Constitution britannique, que celle du ministère qu'il conservait et qui gardait toujours la majorité au Parlement. Voici en quels termes Edouard VII la résumait dans son discours du Trône, lu aux Chambres le 14 février 1901 : « La guerre dans l'Afrique du Sud

(1) Proclamation lue à Prétoria le 28 janvier 1901.

n'est pas encore complètement terminée, mais les capitales de l'ennemi et ses principales lignes de communication sont en mon pouvoir, et l'on a pris des mesures qui, j'en ai le ferme espoir, mettront mes troupes en état d'avoir raison des forces qui leur sont encore opposées. Je regrette profondément les pertes d'hommes et les dépenses pécuniaires causées par l'inutile guerilla continuée par les partisans boërs sur les anciens territoires des deux Républiques. Il est très désirable, dans leur propre intérêt, qu'ils se soumettent bientôt, car, tant qu'il n'en sera pas ainsi, il me sera impossible d'établir dans ces colonies des institutions de nature à assurer des droits égaux à tous les habitants de race blanche, et protection et justice à la population indigène ».

C'était donc la lutte à outrance qui se poursuivait : le 6 février, le War Office annonçait que, vu le redoublement d'activité des Boërs, il était nécessaire d'envoyer à lord Kitchener un renfort de trente mille hommes, et le 6 mars, comme justification de ce nouveau sacrifice demandé au peuple anglais, il avouait une perte de 56.959 hommes depuis le début de la campagne, sans compter les malades et blessés soignés dans l'Afrique du Sud. Il est à noter, à ce propos, que, dans l'ordre du jour adressé par lord Roberts, le 6 février, aux volontaires embarqués pour le Cap, il est spécifié que 25 0/0 des troupes recevraient 35 cartouches marque n° 4 (balles *dum-dum*) par homme, mais que ces munitions devraient être complètement épuisées pendant la traversée dans des exercices de tir. Il semblait donc que les protestations de l'opinion publique contre l'usage des balles *dum-dum* avaient produit leur effet. On comptait d'ailleurs en Angleterre sur la valeur du soldat anglais pour assurer le triomphe rapide et complet, sans avoir besoin de recourir aux balles à expansion, car cette valeur venait de recevoir un hommage éclatant par la publication des dépêches de sir Redwers Buller et de lord Roberts au gouvernement depuis le 6 février 1900 jusqu'au 12 janvier 1901 : ces dépêches ne remplissaient pas moins de 304 colonnes de la *Gazette de Londres* !

Mais si la politique de rigueur suivie dans l'Afrique du Sud avait l'appui de la grande majorité de l'opinion publique en Angleterre, elle était toujours sévèrement blâmée à l'étranger. A la Chambre des représentants de Belgique, le 8 février, à propos d'une pétition ayant pour objet une démarche à faire pour provoquer un arbitrage entre l'Angleterre et le Transvaal, le député Janson proposa une motion invitant les puissances à appliquer la convention de la Haye afin de mettre fin à la guerre. Malgré les observations du ministre des affaires étrangères, M. de Favereau, qui fit ressortir l'inutilité des tentatives déjà faites par la Hollande et les États-Unis et la réserve qui s'imposait à la Belgique vis-à-

vis de l'Angleterre, une des principales garantes de sa neutralité, la motion Janson fut votée à l'unanimité.

D'autre part, l'attitude de l'Empereur Guillaume II, aux obsèques de sa grand-mère, la Reine Victoria, avait pu faire croire qu'une entente complète s'était établie entre lui et le Roi Édouard VII, et que l'Allemagne solidariserait sa politique avec celle de la Grande-Bretagne. Cette manière de voir parut confirmée par ce fait que l'Empereur allemand conféra au maréchal Roberts sa plus haute distinction, l'ordre de l'Aigle Noir. Mais l'opinion publique en Allemagne fut loin de ratifier l'acte du Souverain germanique. La *Gazette de la Croix*, dans une article qui fit sensation, critiqua sévèrement la décoration conférée à lord Roberts, et toute la presse allemande exprima le regret que les actes de l'Empereur Guillaume fussent de plus en plus en opposition, depuis son refus de recevoir le Président Krüger, avec le sentiment populaire. Ce n'était pas là une appréciation spéciale aux partis d'opposition ; elle était générale. Elle se révéla même dans un milieu composé des partisans les plus déclarés de l'empire autoritaire : à une réunion de la Ligue agraire d'Allemagne, formée par les grands propriétaires fonciers appartenant presque tous à la noblesse dévouée à l'Empereur, le Président, Baron de Wangenheim, se fit applaudir en exprimant son admiration pour les Boërs ainsi que ses regrets que le Président Krüger n'eût pas été accueilli à Berlin. Il fallut même que le chancelier de Bülow s'expliquât au Reichstag, le 5 mars, au sujet de la prétendue entente anglo-allemande si peu sympathique à l'opinion. Après avoir déclaré que la visite de l'Empereur Guillaume en Angleterre n'était qu'une visite de famille, il constata que le peuple anglais en avait été reconnaissant et manifestait le désir de vivre en bons termes avec l'Allemagne. « Nous n'avons pas à nous en plaindre, dit-il. Mais rien n'est changé depuis mon discours du mois de décembre. Il existe de nombreux points de contact entre l'Angleterre et l'Allemagne, et le changement de règne n'a pas modifié les bons rapports qui existaient antérieurement. La neutralité n'a pas été violée, comme le prétendent quelques-uns, par le voyage de l'Empereur en Angleterre. On a établi arbitrairement un parallèle entre ce voyage et le refus de recevoir le Président Krüger à Berlin. La vérité est toute différente. Le Président Krüger voulait nous forcer à intervenir en Afrique. Le voyage de l'Empereur Guillaume n'avait, au contraire, rien à voir avec la guerre Sud africaine. En conférant l'Aigle Noir à lord Roberts, l'Empereur n'a fait qu'user d'une prérogative de la Couronne. Cette décoration n'avait pas un caractère politique. Notre principal souci est d'entretenir de bons rapports avec la Russie. Je suis persuadé que nos intérêts réciproques sont parfaitement conciliables, car il

n'existe pas entre nous de sérieuses divergences de vues. Nous exigeons une réciprocité entière de la part de la Russie, car aujourd'hui l'Allemagne est indépendante de ses voisins, aussi bien politiquement qu'économiquement ».

V. *Les pourparlers pour la paix entre lord Kitchener et Louis Botha.* — Au milieu de mars 1901, la situation dans l'Afrique du Sud apparaissait de plus en plus inquiétante et confuse. Sans doute, la nouvelle invasion des Boërs dans la colonie du Cap avait été repoussée et il semblait bien qu'il n'y eût plus de danger immédiat pour les possessions britanniques ; mais les commandos, que la tactique des généraux anglais s'était efforcée d'entourer dans un cercle de fer et de capturer en masse, avaient successivement échappé : de Wet et Botha, par d'habiles et audacieuses manœuvres, avaient évité le sort de Kronje. C'était donc la lutte à continuer, lutte interminable, énervante et déprimante pour les troupes anglaises sans cesse harcelées par des guerillas insaisissables. On comprend qu'il était impossible de se rendre compte de la véritable situation des partis en présence, étant donné l'émiettement, en quelque sorte, des hostilités qui n'étaient plus que des séries d'escarmouches dispersées sur un territoire immense. Tant que les Boërs étaient en contact avec la frontière du Mozambique, on pouvait encore recevoir en Europe leurs informations qui arrivaient par Lourenço-Marquez. Mais, du jour où cette voie de communication leur fut fermée, on n'eut plus que les renseignements autorisés par la censure britannique. Malgré les précautions prises par celle-ci pour ne laisser passer que les nouvelles favorables à la Grande-Bretagne, la matérialité même des faits justifiait les appréciations les moins optimistes pour elle. Après un an et demi, la guerre continuait plus âpre que jamais et en prenant la forme des petites rencontres multipliées, la plus propre à lasser et à faire fondre une grande armée régulière, tout en facilitant le mieux la résistance prolongée de petites troupes endurantes, très mobiles, familiarisées avec les détails du terrain et habituées à son climat. La force et le prestige même se perdaient dans cette vaine poursuite d'un ennemi dont on ne connaissait la présence en un lieu que par son attaque, et dont la trace même se perdait aussitôt après. Il fallait, de plus, immobiliser des forces considérables pour surveiller les Afrikanders dont le loyalisme était de plus en plus fragile ; enfin, pour comble d'infortune, la peste asiatique, importée de l'Inde par les soldats anglais, faisait ses ravages au Cap, menaçant d'achever l'œuvre de mort commencée par la guerre. N'était-il point temps de songer à la paix si l'on ne voulait pas inutilement engloutir l'or et le sang de l'Angleterre dans l'Afrique australe, réduite elle-même à l'état de désert ?

C'était depuis longtemps l'opinion du monde civilisé, que la tournure prise par les événements et la perspective d'une guerre d'extermination ne faisaient que confirmer. Les divers Comités boërophiles d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de France, d'Espagne, d'Italie, de Suisse, de Hollande et des États-Unis, représentant des millions d'adhérents, formèrent une fédération internationale dont les représentants se réunirent à Paris les 8, 10, 11 et 12 mars. De cette réunion sortit un long Manifeste pour blâmer la conduite de la Grande-Bretagne et pour convier les puissances à intervenir afin de rétablir la paix (1). On sentait que, en se montrant conciliante sur la question d'indépendance des deux Républiques, l'Angleterre obtiendrait de larges concessions quant à ses autres chefs de réclamations et, par suite, la fin des hostilités. Pouvait-elle d'ailleurs honnêtement insister pour l'annexion de l'État d'Orange et du Transvaal? N'était-elle pas moralement liée, malgré les affirmations de lord Salisbury que nous avons déjà signalées, par ses déclarations publiques aux termes desquelles elle répudiait toute visée de conquête ? Il est bon de rappeler, à ce propos, ce que disait M. Balfour à Haddington, le 11 octobre 1899, le jour même de la déclaration de guerre. « Je me sépare entièrement, disait-il, de ceux, s'il y en a, qui réclament cette guerre, cette lamentable, cette déplorable guerre, comme un moyen pour une fin ultérieure, la subordination des Boërs et l'annexion de la République hollandaise. Une pareille intention a été hautement et à plusieurs reprises répudiée par le gouvernement de Sa Majesté. Elle n'a trouvé place, à ma connaissance, sur le programme politique d'aucun politicien responsable dans ce pays. L'adopter, coqueter avec elle, faire des efforts dans ce sens, ce serait justifier cent fois les reproches de pharisaïsme et d'hypocrisie qui sont dirigés contre nous à cette heure par les critiques, pas toujours bien informées ni bien disposées, de la presse continentale » (2). Voyons comment le gouvernement britannique se souvint des déclarations si nettes faites par l'un de ses ministres parlant en son nom.

Depuis quelque temps, on savait que des pourparlers pour la paix étaient engagés entre lord Kitchener et Louis Botha, par l'intermédiaire de la femme de ce dernier. On était persuadé, en Angleterre, que les premières démarches venaient de Botha et on voyait dans ce fait, avec grande satisfaction, la preuve que la résistance des Boërs était près de faiblir. Soudain, le 20 mars, on apprit que les négociations avaient échoue : l'irritation qu'en ressentit la presse impérialiste s'aggrava

(1) V. ce Manifeste dans la *Paix par le Droit*, 1901, p. 123 et suiv.
(2) V. le *Daily News* du 12 octobre 1899.

d'une vive mortification, car on sut, en même temps, par les déclarations de M. Chamberlain et par les renseignements contenus dans le *Blue Book* publié le 22 mars, que l'initiative des démarches venait de lord Kitchener et que Louis Botha avait repoussé ses propositions. Ce n'étaient donc pas les Boërs qui se lassaient, mais bien le généralissime anglais lui-même. Cette attitude prise par les autorités britanniques était grave, après les paroles impitoyables de lord Salisbury : « Il faut que les Boërs se rendent sans conditions ! ». Du Livre bleu publié le 22 mars, il résultait que, conciliant sur la plupart des autres points, Botha s'était montré intraitable sur la question d'indépendance des Boërs, ce qui avait amené l'échec des négociations (1). Toutefois, le gou-

(1) Voici le résumé des onze documents contenus dans ce Livre bleu :

Le 23 février, sir Alfred Milner envoie un télégramme de lord Kitchener annonçant que Mme Louis Botha, qui est allée rendre visite à son mari, vient de rentrer à Prétoria et a remis au commandant en chef une lettre du général Botha, en réponse à une communication verbale de lord Kitchener à ce dernier, lui déclarant que, si cela lui convient, il se rencontrera avec lui pour discuter les moyens de terminer la guerre, à la condition expresse que l'indépendance du Transvaal et de l'Orange-River n'entrera pas en discussion.

M. Chamberlain exprime, le 23 février, à sir A. Milner sa satisfaction du désir de Botha de traiter, et ajoute que celui-ci trouvera le gouvernement anglais prêt à discuter avec lui tous les points affectant sa situation individuelle.

Le 1er mars, lord Kitchener rend compte à M. Brodrick de l'entretien qu'il a eu avec Botha le 28 février. Botha essaie tout d'abord de plaider en faveur de l'indépendance, mais lord Kitchener refuse de la discuter. Il croit seulement pouvoir dire à Botha que, dès que les hostilités auront pris fin, l'Angleterre accordera un gouvernement fonctionnant sous le régime d'une colonie de la Couronne, composé d'un pouvoir exécutif assisté d'une Assemblée élue, régime qui sera remplacé après une certaine période par la forme du gouvernement représentatif.

Botha, quoique désireux d'obtenir immédiatement le gouvernement représentatif, accepte cependant cette proposition.

Botha insiste pour que le gouvernement anglais prenne à sa charge les dettes légalement contractées depuis le commencement de la guerre et pour que l'amnistie s'applique à tous à la fin de la guerre.

Botha ne semble pas s'opposer à ce que les rebelles du Cap soient privés de la franchise.

Le 3 mars, sir A. Milner transmet un projet de lettre à Botha rédigé par lord Kitchener et déclarant qu'après reddition des armes et munitions, le gouvernement de Sa Majesté sera disposé à accorder une amnistie dans le Transvaal et dans l'Orange pour tous les actes de guerre commis de bonne foi, et fera engager les gouvernements du Cap et du Natal à agir de même, avec la restriction que tout sujet anglais ayant été impliqué dans la guerre sera privé de la franchise.

Les prisonniers de guerre seront renvoyés chez eux. Le régime de la loi militaire sera remplacé par une administration civile composée tout d'abord d'un gouverneur et d'un pouvoir exécutif nommés avec ou sans Assemblée élue, ce régime devant être remplacé, dès que les circonstances le permettront, par la forme du gouvernement représentatif dans le Transvaal et dans l'Orange.

Les dettes de l'État seront payées jusqu'à concurrence d'un million de livres sterling. Les fermiers recevront l'assistance pécuniaire du gouvernement de Sa Majesté pour la

vernement s'était abstenu de faire connaître la lettre par laquelle Botha avait répondu aux avances de lord Kitchener et qui était le document

reconstruction de leurs fermes incendiées et le renouvellement de leurs troupeaux. Les fermiers ne seront frappés d'aucune taxe spéciale.

Sir A. Milner déclare approuver ces conditions, sauf l'amnistie pour les rebelles du Cap et du Natal.

Le 6 mars, M. Chamberlain télégraphie à sir Alfred Milner que lord Kitchener devra spécifier dans sa lettre que la cessation des hostilités doit impliquer la reddition de tous les Boërs et non pas seulement celle de Botha. Le gouvernement anglais ne peut s'engager à accorder l'amnistie complète pour les rebelles du Cap et du Natal. De plus :

1° Le terme « prisonniers de guerre » doit simplement indiquer les Burghers et colons ; les étrangers devront regagner leurs pays respectifs ;

2° Substitution aux mots « le régime de la loi militaire cessera » par l'expression « l'administration militaire cessera », car il se peut que dans certains districts assez troublés le gouvernement des colonies ne pourra abandonner le droit de proclamer l'état de siège lorsque cette proclamation sera nécessaire ;

3° En ce qui concerne la Constitution, lire : « Le gouvernement se composera d'un gouverneur et d'un Conseil exécutif composé des principaux fonctionnaires, assisté d'un Conseil législatif composé d'un certain nombre de membres officiels auxquels il sera adjoint au début un élément non officiel ».

Il sera ensuite introduit dans le gouvernement un élément représentatif, et finalement les nouvelles colonies jouiront du privilège de l'autonomie.

En outre, M. Chamberlain demande l'introduction dans le passage relatif à l'assistance pécuniaire aux fermiers des mots : « au moyen de prêts ». Le passage se lira donc ainsi : « L'assistance pécuniaire du gouvernement de Sa Majesté au moyen de prêts ».

En ce qui concerne les Cafres, M. Chamberlain déclare que le gouvernement ne peut consentir à acheter la paix en laissant à la population indigène la situation qu'elle avait avant la guerre.

Le 9 mars, sir Alfred Milner télégraphie que lui et lord Kitchener sont opposés à l'insertion des mots : « au moyen de prêts » qui pourraient faire croire à Botha que le gouvernement veut placer les Boërs sous sa griffe ; mais que le délai qu'occasionnerait cette correction devant être plus préjudiciable que le maintien des mots, ils ont été laissés dans la lettre définitive envoyée à Botha, lettre que lord Kitchener transmet le 20 mars à M. Brodrick, et qui comprend les conditions suivantes :

Aussitôt après la cessation complète des hostilités et la reddition des armes et munitions, le gouvernement de Sa Majesté sera disposé à adopter les mesures suivantes : amnistie immédiate portant sur le Transvaal et la colonie d'Orange pour tout acte de guerre commis de bonne foi. Les sujets anglais appartenant au Natal et à la colonie du Cap, bien qu'ils ne soient pas obligés de rentrer dans ces colonies, seront, s'ils y retournent, soumis aux lois de ces colonies, créées spécialement à l'occasion de la guerre. Tous les prisonniers de guerre seront rapatriés aussitôt que possible. — Dès que les circonstances le permettront, l'administration civile cessera et sera remplacée par le régime de gouvernement des colonies de la Couronne. — Il sera créé tout d'abord dans chaque colonie un gouverneur et un Conseil exécutif composé d'un certain nombre de membres officiels, auquel sera adjoint un élément non officiel. Mais le gouvernement de Sa Majesté est désireux d'y introduire un élément représentatif dès que les circonstances le permettront, et finalement de consentir aux nouvelles colonies le privilège de l'autonomie. — De plus, une autre Cour indépendante de l'exécutif sera instituée dans chaque colonie pour administrer les lois du pays. Les biens de l'Église, les dépôts de fonds publics, les biens des orphelinats seront respectés. — Les langues anglaise et hollandaise seront employées dans les écoles publiques, au choix des parents, et autorisées dans les Cours de justice. — Le gouvernement ne peut prendre aucun engagement en ce qui concerne les dettes des deux Républiques, mais il est prêt, comme mesure gracieuse, à

essentiel pour faire voir que l'initiative des propositions de paix ne venait pas de lui. Plusieurs membres du Parlement en demandèrent la communication ; aussi, le 4 avril, le Colonial Office leur donna satisfaction en publiant le texte intégral de la lettre de Louis Botha ainsi conçue :

« Camp du commandant général, 13 février 1901. — A Son Excellence le général lord Kitchener, commandant en chef des forces britanniques dans l'Afrique du Sud. — Votre Excellence. — En réponse au Message verbal que je viens de recevoir de la part de Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous informer que personne ne désire plus que moi mettre un terme à cette lutte sanglante, et aussi que je serai très heureux de me rencontrer avec Votre Excellence afin de voir mutuellement s'il ne serait pas possible de découvrir des conditions permettant d'atteindre ce but. En ce qui concerne le lieu de la rencontre, je propose Middelburg ou un point situé dans le voisinage. Naturellement, j'attends que Votre Excellence me donne la garantie d'un sauf-conduit à travers vos lignes pour moi et quelques membres de mon état-major, à l'aller et au retour, qui aura lieu immédiatement après notre entrevue. Si l'endroit que j'indique obtient l'agrément de Votre Excellence, j'aimerais à recevoir au moins six jours d'avance avis préalable du lieu et de l'heure de l'entrevue fixés par Votre Excellence. — J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, l'obéissant serviteur. — Louis BOTHA, commandant général » (1).

réserver une somme qui ne devra pas dépasser un million de livres sterling pour indemniser les habitants des pertes qu'ils ont subies du fait des réquisitions. — Le nouveau gouvernement devra étudier les mesures à prendre pour aider, au moyen de prêts, les fermiers qui prêteront le serment d'allégeance à réparer les pertes qu'ils auront subies dans leurs biens immeubles et dans leurs troupeaux. De plus, les fermiers ne seront frappés d'aucune taxe de guerre spéciale. — La possession des armes à feu par les Burghers comme moyen de protection ne sera autorisée que sur permis et après que les Burghers auront prêté le serment d'allégeance. — La franchise ne sera accordée aux Cafres du Transvâal et de la colonie d'Orange qu'après l'établissement du gouvernement représentatif, et sera limitée de façon à assurer une juste prédominance des races blanches. La situation légale des indigènes sera cependant semblable à celle qu'ils occupent dans la colonie du Cap.

Le 16 mars, lord Kitchener transmet à M. Brodrick la réponse suivante, reçue de Botha :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle Votre Excellence me fait part des mesures que le gouvernement est disposé à prendre en cas de cessation générale des hostilités. J'ai informé mon gouvernement des termes de votre lettre ; mais, après l'échange mutuel de vues que nous avons eu à Middelburg, le 28 février dernier, Votre Excellence ne sera certainement pas surprise d'apprendre que je ne suis pas disposé à recommander ladite lettre à la considération de mon gouvernement. Je dois également ajouter que mon gouvernement et mes officiers généraux partagent entièrement mes vues ».

(1) Un Livre bleu supplémentaire relatif aux négociations entre Kitchener et Botha fut distribué le 8 juillet. On y voit que, le 7 mars, Kitchener écrivait à Botha pour promettre, en cas de capitulation, une amnistie générale et l'emploi du hollandais

La pénible impression causée par l'échec des négociations pour la paix fut aggravée par la lecture du Livre bleu publié le 17 avril. Des cinquante-six lettres relatives aux affaires d'Afrique contenues dans ce recueil et allant du 21 mars 1900 au 8 avril 1901, une surtout, adressée par sir A. Milner à son gouvernement le 6 février 1901, attirait l'attention. Le Haut-Commissaire britannique constatait qu'un véritable recul s'était produit depuis six mois : la paix, souhaitée autrefois, disait-il, par la partie méridionale de l'Orange et une bonne partie du Transvaal, n'était plus demandée par personne ; presque tous les Boërs étaient résolus à la lutte sans merci. Le territoire théâtre des hostilités était ruiné, ajoutait-il, et de lourdes charges incomberaient à l'Angleterre pour y réparer les désastres causés par la guerre. Disons de plus qu'à ces dépenses se joignaient les réparations dues aux étrangers établis dans l'Afrique du Sud et déportés en Europe par les autorités britanniques. C'est ainsi que le *Journal officiel* de la République française du 17 avril 1901 reproduisait un avis du *Foreign Office* (*Gazette de Londres* du 9 avril) informant qu'une Commission était constituée, pour faire une enquête sur les dommages éprouvés par les étrangers expulsés qui devaient produire leurs réclamations au *Foreign Office* jusqu'au 25 avril (1).

Une intéressante question fut soulevée par la Commission en ce qui concerne les Compagnies de chemins de fer qui tenaient leurs concessions du gouvernement du Transvaal. Suivant le rapport rédigé par une Commission spéciale chargée d'examiner la valeur de ces concessions, rapport soumis au Parlement dans un Livre bleu distribué le 12 juin 1901, la Société néerlandaise des chemins de fer Sud africains, bien qu'ayant une concession régulière du gouvernement du Transvaal, devait être déclarée responsable du concours qu'elle avait donné à ce gouvernement dans la guerre contre la Grande-Bretagne : on en concluait que si l'on pouvait, à titre gracieux, attribuer quelques secours aux actionnaires lésés par le préjudice causé aux lignes ferrées, la Compagnie elle-

comme de l'anglais dans les écoles et tribunaux, mais en refusant la charge des dettes contractées par les deux gouvernements républicains. Le 15 mars, Botha invitait les Boërs à une résistance désespérée, l'Angleterre ayant juré de les détruire. Le 1er avril, proclamation semblable de de Wet pour dire qu'il est inutile de discuter les détails de la capitulation. Ce Livre bleu se termine par la proclamation pour la lutte à outrance adressée aux Boërs, le 20 juin, de Watervaal, et dont un extrait fut lu aux Communes, le 4 juillet.

(1) La Commission tint sa première séance le 30 avril, en exigeant la comparution personnelle des réclamants ; le consul d'Autriche refusa de lui donner son concours en disant qu'elle s'était livrée à des insinuations injustifiables contre les représentants des puissances étrangères et que son Président ne voulait pas répondre aux questions nécessaires (4 mai 1901). — Plus tard, la Commission accepta que les réclamants se fissent représenter.

même n'avait droit à aucune indemnité ; encore ne devait-on tenir compte, pour les secours à attribuer, que des actions existant avant la déclaration des hostilités et non de celles acquises depuis par les administrateurs et directeurs de la Compagnie. La Commission des indemnités parut vouloir aller plus loin et refuser tout droit aux actionnaires, sous prétexte que les chemins de fer avaient servi aux Boërs contre les Anglais. Suivant le *Times*, le gouvernement allemand était disposé à protester contre cette manière de voir. C'est la première fois, en effet, qu'un devoir de neutralité aurait été imposé aux Compagnies de chemins de fer dans les hostilités où est engagé le gouvernement qui leur a donné leur concession. Liées par leur cahier des charges, soumises à la souveraineté de l'État où elles exercent leur industrie et duquel elles tiennent leur droit, elles sont tenues d'obéir aux réquisitions légales dont elles sont l'objet, et il est inadmissible qu'on les rende responsables d'un concours qu'elles ne peuvent pas refuser.

D'après la pratique suivie dans les guerres entre États civilisés et la doctrine générale confirmée dans l'article 53, alinéa 2, du Règlement de la guerre sur terre adopté par les puissances, spécialement par l'Angleterre, à la Conférence de la Haye, la condition des chemins de fer appartenant à des Compagnies privées est ainsi réglée : l'envahisseur en dispose librement pendant son occupation suivant ses besoins militaires et peut même détruire les voies ferrées et le matériel en cas de nécessité ; mais le principe du respect de la propriété privée, mis en échec par nécessité de guerre, reprend son empire en tant que l'occupant doit, à la paix, indemniser les Compagnies du préjudice qu'elles ont ainsi éprouvé (V. Conférence de Bruxelles en 1874, art. 6 ; Règlement voté à Oxford par l'Institut de droit international en 1880, art. 55). Or, la Commission britannique des concessions au Transvaal, dans un rapport présenté en avril 1901, a émis la prétention d'écarter le principe d'une indemnité au profit de la Compagnie néerlandaise des chemins de fer de l'Afrique du Sud, sous prétexte que celle-ci a effectué pour le compte du Transvaal des transports assimilables à ceux qui sont interdits aux navires neutres pour le compte d'un belligérant et qui sont condamnés *comme analogues de la contrebande de guerre* (Règlement des prises voté par l'Institut de droit international, art. 34). Mais c'est méconnaître cette énorme différence que le navire neutre qui se livre à un transport interdit le fait volontairement, et s'expose à la capture comme donnant son concours à l'un des belligérants, tandis que, comme il a été dit plus haut, une Compagnie de chemins de fer relève de la souveraineté du pays belligérant où elle est située et ne peut pas se soustraire à ses réquisitions, qu'elle soit nationale de ce pays ou qu'elle constitue une

société ayant la nationalité d'un pays tiers et neutre. La théorie de la Commission britannique aboutirait à ce résultat monstrueux que la propriété privée ennemie, ou neutre en pays ennemi, pourrait être impunément saisie ou détruite sans indemnité par l'envahisseur, par la raison qu'elle aurait servi aux opérations militaires de l'État adversaire à la suite d'une réquisition exercée par celui-ci ! (1)

C'était, d'ailleurs, à tous les points de vue, la question financière qui devenait la plus grosse préoccupation du moment. Le 18 avril, à la Chambre des communes, en déposant le budget, le chancelier de l'Échiquier demandait de nouveaux impôts, spécialement une taxe sur les sucres et, ce qui était particulièrement grave et devait provoquer une véritable consternation dans les centres miniers, une taxe d'exportation sur les charbons. On ne pouvait, en effet, avouait sir Michael Hicks Beach, espérer de longtemps que les Républiques annexées mais ruinées pussent supporter les charges pécuniaires de la guerre. Sir William Harcourt fit une critique virulente de la politique du gouvernement qui avait paralysé toutes les réformes intérieures, compromis les finances du pays (2) et fait détester l'Angleterre à l'étranger. Mais on se trouvait en présence de cette déclaration officielle du ministère que la guerre avait déjà coûté trois milliards 825 millions : il fallut se résigner à voter les taxes nouvelles, celle sur les sucres par 187 voix contre 123, celle sur les charbons par 171 voix contre 127 (3). Ces résolutions furent saluées par les applaudissements du parti ministériel qui voulait affirmer son intention de ne reculer devant aucun sacrifice pour atteindre le but de la politique impérialiste, et aussi par les applaudissements de l'opposition qui trouvait dans la situation financière la confirmation de ses critiques contre cette politique. On parlait, d'ailleurs, d'emprunts à émettre, dont un, tout d'abord, de trente millions de livres sterling, qui seraient

(1) V. *Zur Transvaalbahnfrage* (*Sur la question du chemin de fer du Transvaal*), par Wilhelm Kaufmann, Berlin, 1901.

(2) Pour la colonie du Cap, en particulier, les exportations avaient été de 8.147.670 liv. st. en 1900, contre 23.247.258 liv. st. en 1899 ; en revanche, les importations avaient passé de 470.787 liv. st. à 19.678.336 liv. st.

(3) On était loin de la majorité de 120 à 140 voix qui soutenait habituellement le Cabinet. Le 6 mai cependant, l'impôt d'exportation sur les charbons fut confirmé aux Communes par 333 voix contre 227. D'autre part, l'income-tax passait de 8 pences à 14 pences 0/0, augmentant de 75 0/0 en une année et grevant ainsi lourdement les petits rentiers. La dette publique de l'Angleterre, tombée en 1900, après 25 ans d'amortissement, de 18 milliards 750 millions à 15 milliards 875 millions, était remontée, après dix-huit mois de guerre dans l'Afrique du Sud, à 18 milliards 50 millions. Le 8 juillet, les journaux anglais reproduisaient un article du directeur de l'*Investor Review* d'après lequel la guerre causait à l'Angleterre une perte de douze milliards par la diminution des valeurs.

gagés sur les ressources du Transvaal et de l'Orange, *quand ces ressources seraient reconstituées.*

Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que l'on supposât le gouvernement britannique résolu à préparer la conclusion de la paix : aussi interpréta-t-on le congé accordé à sir Milner pour se rendre à Londres comme la première phase d'une politique nouvelle, le Haut-Commissaire, si bien au courant des choses de l'Afrique australe, devant faire part au ministère de ses vues sur les moyens d'obtenir la pacification. D'autre part, le 23 avril, les journaux anglais publiaient une dépêche de Standerton d'après laquelle Madame Louis Botha aurait tenté une nouvelle démarche auprès de son mari, et était revenue pleine de confiance dans le résultat de son entrevue dont elle allait faire la communication à lord Kitchener (1). Les inductions que l'on tirait de ces incidents semblaient corroborees par les déclarations de M. Brodrick aux Communes le 4 avril : après avoir dit que le gouvernement était résolu à poursuivre énergiquement la guerre tout en laissant une porte ouverte aux négociations pour la paix si les chefs boërs voulaient engager de nouveaux pourparlers, il ajoutait : « J'ai tout lieu d'espérer que la guerre sera terminée promptement et honorablement » (2). Au commencement de mai, on semblait d'autant plus désireux d'en finir avec cette guerre ruineuse, que les nouvelles parvenues du Cap sur l'état sanitaire des troupes

(1) Le 22 avril, M. Leyds adressa une protestation au ministère des affaires étrangères à Berlin, au sujet de fournitures d'armes et de canons faites à l'Angleterre par des fabriques allemandes. Mais on sait, et nous l'avons déjà dit, que les fournitures de ce genre faites par des particuliers n'engagent pas les gouvernements, et ne constituent pas par elles-mêmes des violations de la neutralité. — Le 18 avril, le représentant des Boërs avait adressé une réclamation semblable au Président Mac-Kinley au sujet de la fourniture de mules aux troupes anglaises dans l'Afrique du Sud, le tribunal de la Nouvelle-Orléans ayant déclaré que cette affaire était politique et non judiciaire. Le 25 avril, le gouvernement de Washington promit d'examiner la question ; mais, le 3 mai, on apprenait que des expéditions de mules et chevaux étaient faites quand même.

(2) Dans le même sens pacifique, il est intéressant de signaler la lettre écrite à un ami par un Impérialiste, sir Edwards Clarke, ancien ministre, au sujet des exigences de lord Roberts qui demandait la reddition des Boërs sans conditions : « Rien ne pourrait justifier, de la part d'un chef d'armée, l'acceptation de pareilles conditions, à moins que ses troupes ne fussent enveloppées et en danger de destruction, comme le furent celles du général Cronje. Depuis le 1er juin 1900, nous avons perdu 124 officiers et 1,454 hommes tués sur le champ de bataille ou morts de leurs blessures ; 63 officiers et 3,620 hommes morts de maladie dans le Sud de l'Afrique ; 959 officiers et 22.637 hommes sont rentrés invalides dans leurs foyers. Nous avons dépensé 60 à 70 millions de livres sterling (1,500 à 1,750 millions de francs) pour dévaster le pays sur lequel nous désirons étendre notre domination, et nous ne semblons pas près d'obtenir la reddition sans conditions, pas plus maintenant qu'il y a sept mois. Vous ne serez donc pas surpris que j'exprime le vif désir que nous ne laissions pas perdre une nouvelle occasion d'offrir à nos ennemis des conditions qui nous assureraient une paix satisfaisante et que tout homme brave pourrait accepter sans déshonneur ».

étaient des plus tristes : 35.000 hommes se trouvaient dans les hôpitaux de l'Afrique du Sud, et l'on citait le 3e régiment des dragons de la garde dont l'effectif était réduit à 400 hommes, parmi lesquels 135 étaient à l'hôpital. Le 6 mai, le War Office accusait un chiffre total de pertes s'élevant à 63.498 hommes, dont 15.296 morts, sans compter les malades et blessés en traitement dans l'Afrique du Sud (1).

VI. *La guerre d'extermination.* — La dévastation systématique sur le territoire du Transvaal et de l'État d'Orange n'avait pas été interrompue par les pourparlers engagés avec Louis Botha ; mais elle sembla reprendre avec plus d'acharnement quand l'espoir d'un arrangement avec le chef boër se fut évanoui. Suivant l'*Exchange telegraph* (Durban, 7 mai), on avait publié à Ermelo une série de lettres adressées le 16 mars par Botha aux Burghers pour exposer à ceux-ci qu'il avait dû rejeter les propositions de lord Kitchener, parce qu'il n'avait pu sacrifier complètement l'indépendance des deux Républiques ni accepter la composition du Conseil exécutif projeté par le généralissime anglais. Même, d'après une dépêche adressée d'Amsterdam au *Daily Mail* le 16 mai, une grave accusation de déloyauté était émise contre lord Kitchener. On prétendait que, pendant qu'il discutait avec Botha, le chef de commando Viljoen vint annoncer que les Anglais avaient rompu l'armistice : une scène violente aurait alors eu lieu entre le généralissime des armées britanniques et Botha, qui aurait dû s'enfuir à toute bride avec les personnes de son escorte pour échapper à un guet-apens. Mais on ne peut, sans preuve certaine, accepter une affirmation aussi déshonorante pour la Grande-Bretagne.

Quoi qu'il en soit, les négociations pour la paix étant rompues, les Anglais devaient reprendre la lutte acharnée qui leur causait tant d'embarras. Ces embarras ne leur venaient pas que de leurs adversaires ; ils avaient à tenir compte aussi des complications avec les puissances neutres. Le 7 mai, eut lieu au Reichstag une discussion dont le résumé, que nous donnons en note, montre combien le sentiment public, en Allema-

(1) Au milieu de ces préoccupations, on prêta peu d'attention à la proposition présentée par le ministre des finances, sir Michael Hicks Beach, de faire payer au gouvernement anglais ou à celui de la nouvelle *colonie* du Transvaal l'indemnité due par la Chartered à l'occasion du raid Jameson. Le ministre disait aux Communes, le 4 mars 1901, qu'il soumettait la question aux Conseils juridiques de la couronne. On a déjà vu que M. Chamberlain s'était opposé à cette manière de voir (V. p. 82). Sentait-il ce qu'il y avait de choquant à faire payer une indemnité due pour une attaque dont il avait été le complice, sinon l'instigateur ? Quoi qu'il en soit, il déclara aux Communes, le 3 avril, que, suivant l'avis des hommes de lois, l'Angleterre n'avait pas droit à l'indemnité due au Transvaal, comme représentant désormais ce dernier pays. Nous avons déjà vu que cette solution n'est pas en harmonie avec l'annexion que la Grande-Bretagne prétendait avoir réalisée.

gne, restait hostile à la politique de la Grande-Bretagne (1). D'autre part, le correspondant du *Times* à Kroonstadt écrivait (*Times*, 7 mai 1901) : 1° que l'armée anglaise était épuisée et avait besoin de renforts nombreux ; 2° que les Boërs continuaient à détruire avec succès les voies ferrées ; 3° que leurs commandos étaient encore maîtres d'immenses territoires. C'est au milieu de l'émotion causée par ces navrantes nouvelles, que M. Chamberlain reprit son attitude arrogante qu'il semblait avoir un peu atténuée depuis quelques jours. Parlant à Birmingham, le 10 mai, devant l'assemblée des libéraux unionistes de cette ville dont il venait d'être réélu Président, il répéta que la Grande-Bretagne avait dû soutenir la guerre pour défendre sa domination menacée dans l'Afrique du Sud. Reprenant ensuite son discours de la période électorale, il assimila aux ennemis de la patrie anglaise tous les partis d'opposition qu'il qualifiait de pro-Boërs. Il termina en s'efforçant de prouver que les charges fiscales provoquées par la guerre seraient facilement supportées et que, moins grevée qu'en 1797, l'Angleterre triompherait, comme à cette époque, de tous ses ennemis. Le 13 mai, lord Salisbury ne fut pas moins optimiste en prenant la parole à l'Association unioniste des non conformistes de Londres. Sa thèse, quelque peu paradoxale, fut que, grâce à la guerre Sud africaine, la Grande-Bretagne était plus puissante et plus en sécurité que jamais, car elle avait donné la preuve de sa force et inspiré une crainte salutaire à ceux qui voudraient l'attaquer. Mais, dans la presse étrangère, on trouva téméraires et même

(1) *Reichstag*. — M. de Hodenberg, Guelfe, interpelle sur les démarches faites en vue de la mise en liberté des missionnaires allemands prisonniers des Anglais dans l'Afrique du Sud.

M. de Richthofen, secrétaire d'État aux affaires étrangères, après avoir donné quelques explications sur la situation des missionnaires prisonniers, fait la déclaration suivante : « Il est indubitable que dans beaucoup de cas on a agi avec une dureté inutile, nous demandons donc avec force qu'on compense ce qui peut être compensé. Quoique dans une guerre dure, il y ait par cela même des duretés commises et que ceux qui se trouvent dans le pays où a éclaté la guerre doivent supporter ces duretés, nous espérons qu'un dédommagement suffisant sera payé aux Allemands expulsés du Transvaal, et qu'on s'arrangera de sorte que les missionnaires, fortement lésés, puissent reprendre bientôt leur activité en pleine liberté et sans une diminution trop grande de leurs biens ».

MM. Bachen et OErtel constatent qu'aucun remède n'a été jusqu'à ce jour apporté à la situation. Ce dernier ajoute : « Nous avons un sentiment de honte, comme si ce qui avait été gagné en 1870-1871 était perdu en partie ; nous n'avons pas besoin de tirer de marrons du feu, et, en remercîment d'un tel service, de nous laisser écorcher par la suite. Cette opinion répandue dans le peuple, l'Office des affaires étrangères devrait la porter à la connaissance des Anglais ; ce sera mieux que d'en appeler à leur point d'honneur, honneur qui, peut-être, renonce à parler ».

M. Hasse, national-libéral, adhère aux paroles de M. OErtel. Il proteste contre la façon dont a été conduite la guerre par les Anglais qui, n'ayant jusqu'à présent rien gagné contre les Boërs, sembleraient avoir recours à des moyens barbares.

Sur ces paroles a pris fin la discussion de l'interpellation.

déplacées ces orgueilleuses paroles, en présence du résultat piteux que les troupes britanniques avaient obtenu, après un an et demi de lutte, contre des poignées de Boërs.

A défaut de succès décisifs, lord Kitchener pouvait, du moins, annoncer les progrès de l'œuvre de dévastation qu'il avait entreprise. Le 14 mai, un Livre bleu de dix-neuf pages donnait la liste des maisons brûlées dans l'Orange et le Transvaal de juin 1900 à fin janvier 1901 : le total était de 634 immeubles ainsi détruits. Les motifs allégués pour justifier ces actes de destruction étaient indiqués avec un cynisme ou une absence de sens moral véritablement étranges. En voici quelques exemples qui montreront que notre appréciation n'a rien d'exagéré : « District de Frederichstadt : deux maisons furent détruites parce qu'elles appartenaient à des personnes influentes habitant près de l'endroit où un pont avait été détruit. — District d'Heilbron : maison appartenant à M. Francis Dutoit, brûlée pour détruire les approvisionnements de son propriétaire qui était au commando. — Districts de Frankfort et de Ventersburg : 40 maisons appartenant à 40 propriétaires différents. Seul motif mentionné : propriétaires au commando. — A Sprid-Kraal, district de Volkrust : maison appartenant à Mme Laas. Raison mentionnée : brûlée évidemment par erreur. — Prétoria, nord-est : 15 maisons appartenant à 15 propriétaires différents. Ceux-ci avaient été prévenus que leurs maisons seraient détruites s'ils ne rentraient pas à la date fixée du camp voisin où ils étaient sous les armes. — District de Rhenoster-River : destruction de la maison de Christian de Wet (sans indication de date ni de motif). — La raison qui revient le plus souvent est ainsi formulée : Bâtiment servant d'abri aux Boërs. — Dans le seul district de Bothaville, 68 maisons furent détruites en octobre ». Non seulement les journaux du parti libéral, comme le *Daily News*, mais même la *Saint-James Gazette* et le *Standard*, connus pour leur impérialisme fougueux et pour leur acharnement contre les Boërs, s'indignèrent en publiant ces honteuses révélations : la *Saint-James Gazette*, en particulier, dénonçait cinquante-huit cas d'incendies qui, contrairement à la loi des peuples civilisés, n'avaient pour but que d'obliger à se rendre les propriétaires soldats dans les commandos. On devait, d'ailleurs, reconnaître l'inutilité de ces violences, car le Président Krüger recevait à Bruxelles (14 mai) un rapport de Louis Botha l'informant que le gouvernement républicain fonctionnait régulièrement dans toute la région au Nord de Prétoria et que le vice-Président Schalk-Burger, autorisé par ce gouvernement, émettait un emprunt de vingt-cinq millions de francs.

Les aveux du War Office relatifs à l'incendie des fermes étaient aggravés par les révélations faites au sujet de l'armement des indigènes par

les autorités britanniques. Le 16 mai, on connaissait en Europe la lettre envoyée à M. Bryce par des membres du Parlement de Natal dénonçant l'enrôlement officiel des Zoulous contre les Boërs et la protestation énergique que le premier ministre de la colonie avait envoyée par télégramme. Dans le district de Vryheid, les Zoulous avaient reçu l'ordre de piller les troupeaux des Boërs et ils avaient déjà commis plusieurs meurtres sur des Burghers isolés. Interpellé à ce sujet, à la Chambre des Communes, par M. Bryce, le 25 mai, le ministre de la guerre se borna à répondre qu'il en avait référé à lord Kitchener, mais qu'il ne pouvait pas dire à quelle époque serait publiée la correspondance échangée sur ce point, *à supposer qu'elle le fût jamais*.

On comprend que toutes ces informations sur la conduite des Anglais dans l'Afrique du Sud n'étaient pas de nature à atténuer les sévères critiques qu'ils s'étaient déjà attirées en Europe. C'est ainsi que, le 21 mai, au Sénat de Belgique, M. Lafontaine, socialiste, revint à la charge pour réclamer l'arbitrage des puissances afin d'arrêter la guerre inhumaine poursuivie par la Grande-Bretagne. Ses attaques contre les actes de barbarie attribués aux troupes anglaises furent des plus violentes et appuyées par la majorité du Sénat. C'est en vain que le ministre des affaires étrangères prit la défense de l'Angleterre : la motion Lafontaine ne fut écartée, par 37 voix contre 22, que pour éviter des complications diplomatiques ; mais elle fut acceptée en principe par le renvoi au ministre des affaires étrangères.

Ce qui, d'ailleurs, aggravait la situation et énervait l'opinion, soit en Angleterre, soit dans tous les États civilisés, c'est que rien ne faisait prévoir la fin de la lutte atroce dont l'Afrique du Sud était le théâtre. La censure anglaise ne laissait passer que des nouvelles tronquées, quand elles n'étaient pas complètement fausses, ainsi que nous le verrons plus loin ; et les renseignements fournis par elle, bien qu'arrangés de façon à présenter les choses sous un jour favorable à la Grande-Bretagne, ne signalaient que des escarmouches, pour la plupart insignifiantes au point de vue du résultat final des hostilités. La vérité d'ensemble finissait cependant par se dégager à peu près de cette incessante et fastidieuse série de communications officielles : c'est que l'armée britannique, harcelée de toutes parts, épuisée par des déplacements continuels et pénibles pour tâcher d'envelopper un ennemi insaisissable, perdait du terrain plutôt qu'elle n'en gagnait, et fondait peu à peu malgré les renforts qui lui étaient envoyés. Cette vérité navrante pour l'Angleterre fut confirmée par le rapport de Kitchener sur les opérations du mois de mars au mois de mai 1901, publié par la *Gazette officielle* de Londres le 9 juillet. Le passage suivant est surtout à relever dans ce document : « Les

Boërs qui sont restés dans la colonie du Cap après l'expulsion de de Wet, le 28 février, ont incontestablement fait, pendant ces deux derniers mois, un certain nombre de recrues parmi les Hollandais de la colonie, et les sentiments de sympathie qu'éprouve pour eux une portion considérable des populations rurales leur permettent, non seulement d'avoir en tout temps autant de vivres qu'il leur en faut, mais aussi d'obtenir des renseignements opportuns sur les mouvements des colonnes anglaises lancées à leur poursuite. Il en résulte pour eux un avantage considérable ».

C'est, du reste, aux journaux anglais du parti impérialiste qu'il est le plus sage de s'en tenir pour éviter les exagérations. Or, le 6 mai, le *Times* avouait l'impuissance et la lassitude de l'armée britannique ; suivant le même journal, 75.000 hommes étaient immobilisés pour la surveillance de 4.800 kilomètres de chemins de fer dont 3.600 étaient toujours menacés, et comme le service des garnisons et des postes absorbait des troupes nombreuses, c'est à peine si un tiers de l'armée était disponible pour les opérations militaires. D'ailleurs, tous les plans imaginés et appliqués avaient échoué (1) : ligne de défense de Tabanchu à Bloemfontein, système de la concentration, système des blockhaus, marches lentes et progressives, mouvement rapide et enveloppant du général French. Les vides faits par la mort dans les commandos étaient rapidement comblés par les recrues venues de la colonie du Cap, et d'heureuses captures réalisées dans des coups de main hardis fournissaient amplement aux Boërs le moyen de se ravitailler en vivres et munitions. Quant aux razzias de troupeaux qu'annonçaient quotidiennement les dépêches officielles, le *Daily Mail*, journal jingoë, avouait, dans son numéro du 23 mai 1901, que l'on était obligé d'abandonner le bétail capturé, vu l'impossibilité de l'emmener ou de le détruire, et que, généralement, l'arrière-garde d'une colonne voyait reprendre par les Boërs les bœufs et moutons que l'avant-garde avait pris. En somme, les journaux anglais devaient reconnaître, en mai 1901, que la situation des Boërs était meilleure qu'un an avant ; les Anglais n'occupaient véritablement que les lignes ferrées, d'ailleurs souvent attaquées et détruites sur de nombreux points à la fois, les villes principales et leurs alentours : dans le surplus du pays, soit dans un terrain vaste à peu près comme la France et l'Espagne réunies, vingt mille Boërs à peu près, dispersés

(1) V. Arthur Lynch, colonel de la 2e brigade irlandaise dans l'armée transvaalienne : *Au Transvaal, l'état actuel de la guerre*, dans la *Revue bleue* du 15 juin 1901, p. 750. V. sur l'action particulière des troupes de l'État d'Orange, du Président Steijn et du général Christian de Wet : *Le rôle de l'Etat libre d'Orange dans la guerre en Afrique australe* par W. F. Andriessen, dans la Revue hollandaise *Gids*, de juin 1901.

en groupes d'importance variable, guerroyaient et circulaient en toute liberté. L'armée britannique, démoralisée par les changements fréquents de tactique et par les échecs successifs de tous ses chefs dont le prestige était détruit pour les uns et fort diminué pour les autres, se consumait peu à peu : à la fin d'avril 1901, de 347.661 hommes envoyés en Afrique, 98.245, de l'aveu du War Office, étaient hors de combat. Symptôme des plus graves enfin, la folle témérité dont les officiers subalternes avaient fait preuve au début de la campagne se changeait parfois en tristes défaillances : le 24 février 1901, le ministre de la guerre, M. Brodrick, reconnaissait, à la Chambre des communes, que les capitulations des corps isolés étaient devenues trop fréquentes ; on avait dû, de ce chef, casser dix officiers et en punir beaucoup d'autres.

A la fin de mai 1901, l'échec du mouvement enveloppant tenté par le général French avec la cavalerie et l'infanterie montée était avéré ; French, découragé, malade ou peut-être disgracié, abandonnait le commandement, au moins pour un temps. D'autre part, Louis Botha, ayant avec lui de l'artillerie quand on prétendait que les Boërs avaient perdu tous leurs canons, devenait plus agressif, et de Wet pénétrait peu à peu dans l'Est de la colonie du Cap, tandis que l'Ouest avait été épuisé par les précédentes invasions des Boërs. Le 30 mai, lord Kitchener télégraphiait de Prétoria que Delarey avait attaqué à Vlakfontein, à dix milles au Sud-Est de Heidelberg, le général anglais Dixon et qu'il n'avait été repoussé qu'après avoir fait subir aux troupes britanniques une perte de 174 tués ou blessés, tandis que les Boërs ne laissaient que 35 morts sur le terrain du combat. La presse anglaise fut vivement impressionnée par cette nouvelle qui montrait combien les forces républicaines étaient loin du découragement annoncé complaisamment par les dépêches officielles. Le rapport du général Dixon, envoyé le 4 juin par lord Kitchener, établissait que la colonne anglaise avait failli perdre toute son artillerie dans l'attaque furieuse des Boërs, et ce qui inspirait des doutes sur le caractère victorieux pour les Anglais du combat de Vlakfontein, c'est que le généralissime annonçait qu'il envoyait des renforts au général Dixon. Au surplus, ce même jour, 4 juin, une autre dépêche de Kitchener annonçait que la garnison de Jamestown avait dû capituler le 2, après quatre heures de lutte, devant le commando de Kruitzinger (1). Comme confirmation de la recrudescence d'activité des Boërs, le *Standard* du 7 juin annonçait que le docteur Bierens de Haan, arrivé du Transvaal,

(1) Le 18 juin, on annonçait du Cap que Kruitzinger avait confirmé l'annexion à l'État d'Orange des districts nord de la colonie britannique proclamée par les Boërs lors de leur première invasion. Nous nous sommes déjà expliqué à plusieurs reprises sur le caractère irrégulier de ces annexions.

avait remis au Président Krüger un rapport de Botha des plus optimistes, duquel il résultait que 24.000 Burghers tenaient victorieusement la campagne.

Les informations qui précèdent produisirent un effet d'autant plus considérable en Angleterre qu'elles détruisaient complètement les renseignements fournis par les dépêches parues sous le contrôle de la censure. Ce fut bien pis quand on sut que, non seulement le contrôle officiel ne laissait pas connaître toute la vérité, mais même donnait son approbation à des nouvelles radicalement fausses. Dans les premiers jours de juin 1901, lord Kitchener, sur une demande de renseignements qui lui était adressée par M. Brodrick (1), dut démentir deux nouvelles graves que la censure avait visées : d'après la première, les Boërs auraient assassiné un officier et un sous-officier anglais qui auraient refusé de leur montrer le maniement de deux canons capturés à Vlakfontein, on donnait même les noms des deux victimes ; d'après la seconde, le colonel Wilson aurait, avec 240 hommes, complètement battu le commando de Beyers, composé de 400 Burghers, à Warmbaths. Ces mensonges, garantis par l'estampille officielle, enlevaient toute autorité aux autres informations visées par la censure, ce dont se plaignaient amèrement les journaux impérialistes eux-mêmes, tels que le *Standard*. Interpellé à ce sujet à la Chambre des communes, le 10 juin, par M. Dillon, M. Brodrick se contenta de répondre que la censure n'avait pour devoir que de ne rien laisser passer qui pût renseigner l'ennemi. Cette réponse parut d'autant plus insuffisante que, le 24 juin, les journaux anglais étaient obligés de mettre en regard des renseignements optimistes fournis par la censure la défaite que les troupes coloniales venaient de subir à Waterkloop. L'impérialiste *Daily Mail* lui-même s'exprimait à ce sujet en ces termes irrités : « Il est évident que l'ennemi dans la colonie du Cap est beaucoup plus fort que le gouvernement ne l'a laissé supposer jusqu'à présent. Il est probable que l'ennemi dispose de 7 à 10.000 hommes sous les armes au Sud de l'Orange. Dans ce cas, le pays a été sérieusement trompé en ce qui concerne la situation militaire dans la colonie du Cap ».

Mais, s'il n'était pas possible de triompher des Boërs en armes, en revanche on se montrait toujours sans pitié pour ceux qui avaient été capturés, pour les femmes et les enfants. Les prisonniers, expédiés à Sainte-Hélène, à Ceylan, aux îles Bermudes, n'étaient pas mieux traités que par le passé : en ce qui concerne ceux qui étaient détenus à Sainte-Hélène, Mme J. R. Green fit des révélations, dans le *Nineteenth Century*

(1) Déclaration de M. Brodrick aux Communes, le 7 juin 1901.

de mai 1901, encore plus sévères pour l'administration britannique que celles qu'elle avait déjà livrées à la publicité et que nous avons signalées plus haut.

A partir du mois de juin 1901, l'attention apitoyée et l'indignation du monde civilisé furent surtout attirées par la situation des *réfugiés* ou, plus exactement, des « reconcentrados », c'est-à-dire des femmes et des enfants parqués dans des camps par les autorités anglaises. Le 20 juin, le *Times* signalait l'existence de douze de ces camps, contenant 24.000 personnes, dans le territoire de l'État d'Orange. Les camps de Bloemfontein et d'Aliwal-North en particulier contenaient chacun 4.000 réfugiés. Le journal de la Cité avouait que la mortalité s'y élevait à l'énorme proportion de 116 pour 1000 ; sur d'autres points, elle dépassait 300 pour 1000, ce que l'organe du parti impérialiste expliquait à sa façon, en disant que les Boërs, peu habitués à vivre en agglomération, négligeaient les précautions sanitaires ! Ce qu'étaient les conditions hygiéniques de ces rassemblements de femmes et d'enfants, dépourvus de tout, presque sans abri, dans un espace restreint, on le sut par les rapports de miss Emilie Hobhouse adressés au Comité de fonds de secours pour les femmes et les enfants au Sud de l'Afrique et que reproduisirent les journaux de Londres du 19 juin 1901. On en pourra juger par les extaits que nous donnons en note (1).

(1) «... Vous trouverez des gens en ville pour vous dire que le camp est un havre de grâce... J'y étais aujourd'hui, et voilà ce que j'y ai vu : Dans un tout petit coin, la garde-malade, mal nourrie et surmenée, s'affaissant sur son lit, à peine capable de se traîner après avoir veillé aux besoins d'une trentaine de typhoïdés, et, pour l'aider, deux jeunes filles boërs, sans expérience, obligées de faire la cuisine comme de soigner les malades. Aussi, après, j'ai été appelée auprès d'une femme, en plein soleil, au dernier terme de la grossesse. Par bonheur, j'avais dans ma valise une robe de chambre à lui donner avec deux petites robes d'enfant. Dans la tente d'à côté, un bébé de six mois expirant sur les genoux de sa mère. Le médecin lui avait donné une drogue le matin, mais il n'avait rien pris depuis. Dans la même tente, deux ou trois autres malades et valétudinaires. Ensuite, un enfant convalescent de la rougeole renvoyé de l'hôpital avant même de pouvoir marcher, étendu sur le sol, blanc et blême ; trois ou quatre autres allongés alentour. Puis une fille de vingt et un ans mourante sur un grabat. Le père — un grand beau Boër — agenouillé près d'elle. Dans la tente attenante, sa femme veille un enfant de six ans également moribond, et un de cinq qui ne vaut guère mieux. Déjà, le couple a perdu trois enfants à l'hôpital. Aussi ne veut-il plus laisser ceux-là y aller. J'a-beau les supplier de les faire sortir de cette tente, où l'on étouffe : « Nous veillerons ceux-là nous-mêmes », disent-ils. J'envoie chercher un peu d'eau-de-vie et en donne un peu à la fille. Mais les trois quarts du temps, rien à faire, que de rester à regarder, impuissante, parce qu'il n'y a rien de rien à faire. Là-dessus, un homme survient : — Sœur, venez voir mon enfant ; voilà trois mois qu'il est malade. C'était un pauvre cher petit de quatre ans, dont il ne restait rien que ses grands yeux bruns et ses dents blanches avec des lèvres trop émaciées pour fermer la bouche. Son corps était très maigre. Voilà deux jours qu'il n'avait pu avoir de lait frais. Il y a 50 vaches au camp qui donnent en tout quatre seaux. Vous voyez ce qu'on a pour les nourrir. J'en

Le 23 juin, sous le titre : « La guerre aux femmes et aux enfants », le *Journal de Reynolds* publiait, en quatrième page, la photographie d'une scène navrante prise par une dame anglaise au camp de Bloemfontein, et qui rappelait les horribles illustrations parues l'année précédente dans le *Times of India* au sujet de la famine dans les Indes. La photographie en question avait, comme légende, ce passage d'une lettre de la dame anglaise : « Ceci est la petite Lizzie van Zil, âgée d'environ huit ans. Ses jambes ont perdu toute proportion ; c'est un de nos petits squelettes. Plusieurs enfants sont émaciés comme celui-ci ; j'imagine que la nourriture ne leur convient pas et qu'ils souffrent de la grande chaleur des tentes. Les enfants offrent un spectacle vraiment pitoyable ».

Le 28 juin, la *Westminster Gazette* citait également un rapport d'une autre dame anglaise qui avait quitté Prétoria le 23 mai. Suivant ce rapport, au camp d'Irène, près de Prétoria, sur 5.000 réfugiés, le quart était malade. Les femmes et les enfants avaient été emmenés de force dans des voitures à bestiaux, leurs chariots ayant été brûlés. Toutes les fermes, d'après le même témoin, étaient systématiquement incendiées, à tel point que Mme Botha, revenant de voir son mari avec l'autorisation de lord Kitchener, avait dû prendre une nouvelle route, toutes les maisons qui lui avaient donné abri pendant son premier voyage ayant été détruites dans l'intervalle.

Du reste, M. Brodrick avait avoué à la Chambre des communes qu'il y avait 34.112 enfants de Boërs enfermés dans les camps de concentration établis par lord Roberts : c'est le seul asile, pour la plupart un tombeau, que l'Angleterre pouvait leur offrir après avoir détruit les foyers de leurs pères (1). C'est à la suite de ces révélations que lord Ripon, ancien vice-Roi des Indes, formula ses protestations par une lettre publique dans laquelle il disait, à propos des traitements infligés aux femmes et aux enfants : « C'est un des crimes les plus abominables de l'histoire ». Le *Tageblatt* de Berlin lui faisait écho en écrivant : « Le gouver-

envoyai chercher un peu, et je fis étendre l'enfant dehors sur un oreiller pour lui faire prendre l'air frais qui vient au soleil couchant... Mêmes histoires à propos des autres camps ».

Et cela continue ainsi pendant des colonnes et des colonnes des journaux anglais (Le rapport de miss Hobhouse a été publié par le *Cri du Transvaal* dont le premier numéro a paru à Paris le 20 juillet 1901).

(1) Le 16 juillet, à la Chambre des lords, répondant à lord Windsor, lord Raglan annonça que le War Office organisait un Comité de dames chargé de faire une enquête sur les camps de « reconcentrados ». Ces camps, d'après lord Raglan, contenaient 14.624 hommes, 27.711 femmes et 43.075 enfants. En juin, la mortalité aurait été de : 63 hommes, 138 femmes, et 576 enfants. — D'autre part, un document officiel publié le 24 juillet accusait 85.410 internés de race blanche, dont 43.075 enfants, et 23.489 de race noire : la mortalité sur les blancs aurait été, en juin, de 777 dont 576 enfants,

nement britannique se montre plus cruel que ne l'a été le Roi Hérode à Bethléem ». Après les aveux de source britannique, on peut accueillir avec confiance les dénonciations contenues dans le rapport que le général boër Smiets adressa au Président de la République d'Orange et qui fut reproduit par les journaux hollandais : ce rapport n'est qu'une longue énumération de brutalités commises sur des vieillards, des femmes, des enfants, sous les yeux desquels on incendie leurs maisons uniquement parce que, aux alentours, des Boërs ont tiré sur les troupes anglaises. « Je ne crois pas, conclut le général Smiets, que depuis la guerre de Trente ans et les exploits de Tilly et de Wallenstein on ait jamais vu pareilles scènes de désolation ! » Et ces dévastations étaient calculées ! On ne cachait plus guère l'intention d'exterminer ou d'expulser la race hollandaise pour lui substituer des colons anglais qui feraient des deux anciennes Républiques de fidèles possessions de la Grande-Bretagne. Ce plan était nettement indiqué dans le rapport de sir David Barbour, présenté le 29 mars 1901 au nom de la Commission chargée d'examiner la situation économique du Transvaal et de l'Orange et publié dans un Livre bleu spécial du 13 juin. Après avoir exposé l'état d'épuisement des deux pays et signalé les combinaisons financières de nature à les faire participer plus tard aux charges de la guerre, la Commission proposait d'organiser une colonisation britannique, spécialement par l'achat des terres et le contrôle minutieux des titres et des qualités des acquéreurs : c'était l'expropriation déguisée des Boërs qui pourraient survivre.

Tandis que la lutte se poursuivait sans pitié, certains ne désespéraient pas de voir aboutir les négociations pour la paix dont était chargée, disait-on, Mme Louis Botha. Débarquée à Southampton le 8 juin, la femme du général boër et M. Fischer, qui l'accompagnait après avoir été mis en liberté sur parole, se refusaient à donner la moindre indication au sujet de leur mission et même sur le point de savoir s'ils en avaient une. De Bruxelles où Mme Botha s'était rendue, on apprenait, le 14 juin, que le docteur Leyds niait qu'aucune mission eût été confiée à cette dame qui venait simplement en Europe pour rétablir sa santé. Le 15, M. Balfour disait aux Communes que les bruits relatifs aux négociations pour la paix étaient sans fondement. D'autre part, le *Journal des Débats* du même jour recevait de la Haye une information suivant laquelle Louis Botha était résolu à lutter sans merci, surtout depuis la mort de son frère Philippe tué dans un engagement avec les Anglais. Toutefois, suivant l'*Indépendance belge* du 16 juin, le Président Krüger était en relations directes avec le gouvernement boër installé à Standerton, grâce aux facilités de communication par dépêches chiffrées qu'aurait accordées lord Kitchener : d'après le même journal, M. Krüger devait

délibérer avec les chefs boërs résidant en Hollande sur les propositions dans le sens de la paix que lui auraient transmises les autorités du Transvaal. Suivant des bruits qui s'accréditaient à la fin de juin, Mme Botha aurait été chargée de présenter à M. Krüger la solution suivante : le Président démissionnerait et serait remplacé par Botha, Steijn ou de Wet qui gouvernerait un État nouveau formé de l'Orange et du Transvaal, ce dernier diminué de la partie Nord, y compris les mines, qui serait cédée à l'Angleterre.

Quoi qu'il en fût de l'exactitude de ces renseignements au sujet des négociations pour la paix, on était, au contraire, bien fixé sur l'état de l'opinion en Angleterre : malgré des divergences que nous préciserons plus loin, la grande masse des électeurs ne voulait, pas plus que le gouvernement, consentir à la paix en acceptant l'indépendance des deux Républiques dont les Boërs faisaient la condition essentielle de tout arrangement pacifique. Cependant, dès le mois de mai 1901, la durée imprévue des hostilités, les pertes cruelles, les lourdes charges financières, les révélations sur l'insuccès des généraux britanniques et sur les atrocités commises dans l'Afrique australe avaient provoqué un refroidissement très marqué de l'ardeur belliqueuse dont le peuple anglais avait été animé jusqu'alors : de la lassitude, parfois du découragement, même de la réprobation commençaient à se manifester dans les réunions publiques et dans la presse. Mais M. Chamberlain s'entendait à merveille à raviver le jingoïsme qui semblait défaillir quelque peu. Tandis que lord Roberts et d'autres officiers généraux refusaient de prendre part à des fêtes triomphales qui leur semblaient prématurées et déplacées alors que la guerre se poursuivait plus acharnée que jamais, le chef du Colonial Office ménageait une réception entourée d'un enthousiasme de commande à sir Milner, arrivé à Londres le 24 mai avec le titre pompeux de lord Milner of Capetown. La politique de *bluff* du ministre des colonies s'affirmait tout particulièrement dans le discours qu'il prononça au banquet offert à lord Milner, à Claridge's Hôtel : « Quoique nous ayons éprouvé bien des déboires, dit-il, j'ai l'espoir que, quand le moment viendra du retour de lord Milner en Afrique, les tisons fumants de la guerre auront été éteints ». Et c'est le même ministre qui disait, le 8 mai 1896, à la Chambre des communes : « Une guerre dans l'Afrique du Sud serait une des guerres les plus graves qu'il soit possible de faire... Elle aurait le caractère d'une guerre civile ; ce serait une guerre longue, une guerre acharnée et une guerre coûteuse, et, comme je l'ai dit déjà, elle laisserait derrière elle les tisons d'une discorde que, je crois, *des générations ne suffiraient pas à éteindre* ». Mais qu'importaient les paroles d'antan ? Aujourd'hui, on ne songeait plus qu'à dé-

truire coûte que coûte l'indépendance des Républiques de l'Afrique australe : le 7 juin M. Brodrick disait encore aux Communes : « ni lord Kitchener, ni le gouvernement ne consentiraient à discuter la question de l'indépendance » ; et M. Chamberlain ajoutait même, répondant à M. Labouchère qui demandait si l'on accorderait aux Boërs l'indépendance relative du Canada et de l'Australie : « certainement pas en ce moment ! »

Toutefois, des résistances qui ne se seraient sans doute pas montrées quelque temps auparavant indiquaient bien que le jingoïsme intransigeant de M. Chamberlain avait perdu du terrain. Le 19 juin, à Queen's Hall, un meeting de plusieurs milliers de personnes, sous la présidence de M. Labouchère, vota une motion en faveur de la paix en reconnaissant l'indépendance complète des deux Républiques boërs. Dans cette réunion, M. Sauer, ancien ministre de la colonie du Cap, fournit des explications très complètes pour établir que, dès juin 1899, avant la guerre, lord Wolseley et lord Lansdowne étudiaient les moyens d'envahir le Transvaal, ce qui montrait bien que les hostilités n'étaient nullement dues à l'ultimatum du Président Krüger. Mais les violences auxquelles se livrèrent les jingoës à propos du meeting de Queen's Hall montraient aussi que le gouvernement pouvait encore compter sur l'entraînement général de la foule. C'est ce que sentait bien le Cabinet. Au banquet de l'United Club, le 26 juin, lord Salisbury affirmait la résolution de n'accorder aucune concession pour prouver au monde que l'Angleterre savait châtier quiconque menacerait ses frontières. Au banquet des négociants de la Cité, à Mansion-House, le ministre des finances tirait des événements cette conclusion que l'Angleterre, sans trop grandes difficultés, avait pu s'imposer des sacrifices supportables pour elle, grâce à ses immenses ressources, et qui auraient amené la ruine pour tout autre pays. C'était un peu oublier comment la France, trente ans auparavant, avait su faire face à des charges autrement pesantes, et même comment l'Espagne, si pauvre à côté de la Grande-Bretagne, avait pu, pendant longtemps, entretenir à Cuba une expédition aussi considérable que celle des Anglais en Afrique. Mais il était dans la tactique du Cabinet, depuis le début de cette triste guerre, de payer d'audace et, parfois, d'impudence. Le 1er juillet, au banquet colonial canadien, M. Chamberlain développa cette idée que l'Angleterre n'avait à tenir aucun compte de l'opinion de l'Europe civilisée, car cette opinion n'était faite que de haine contre les Anglais et n'était nourrie que de calomnies contre eux. Le 4 juillet, aux Communes, le chancelier de l'Échiquier renouvela la déclaration que jamais l'indépendance des Boërs ne serait reconnue par le gouvernement. Dans la même séance, M. Brodrick dit que le général

Botha avait obtenu de lord Kitchener l'autorisation de communiquer avec M. Krüger, et que, à la suite de la réponse de ce dernier, une Note signée par MM. Schalck-Burger et Steijn avait été publiée le 20 mai. Cette Note contenait le passage suivant : « Son Honneur nous informe qu'elle a toujours, ainsi que la députation envoyée en Europe, les plus grandes espérances relativement à une solution satisfaisante de la longue lutte qui se livre, et qu'après avoir fait tant de sacrifices de personnes et de matériel, nous devons continuer cette lutte ». Du reste, ajoutait le ministre, dans une réunion des chefs boërs la guerre à outrance avait été résolue tant que l'indépendance des deux Républiques ne serait pas reconnue. Ainsi le procédé du Cabinet ne variait pas : il consistait à poser comme condition *sine quâ non* de la paix l'abandon de leur indépendance par les Boërs, et à imputer à ceux-ci, pour qui cette condition était inacceptable, la continuation des hostilités. Quant à ceux qui parlaient de ménagements, de concessions réciproques, ils n'étaient que des alliés des ennemis, des *pro-Boërs*, suivant l'expression nouvelle que M. Balfour se permit même d'employer à l'égard de M. Campbell-Bannermann dans cette séance du 4 juillet. Cette attitude brutale donnait toute satisfaction aux jingoës : le 10 juillet, elle était chaleureusement approuvée par le meeting des commerçants de la Cité, réunis au Guild-Hall sous la présidence du lord-maire.

En somme, la politique impérialiste poussée jusqu'au chauvinisme le plus brutal et le plus grossier, n'avait plus de contrepoids. Cette admirable balance de deux partis, l'un de progrès, l'autre de tradition, correspondant aux deux tendances naturelles de l'homme qui doivent se combiner dans un heureux équilibre, ce contrôle réciproque des libéraux et des conservateurs,les uns guettant les fautes des autres pour conquérir le pouvoir, se surveillant eux-mêmes pour conserver la confiance de l'opinion, en un mot tout ce qui faisait la force et la grandeur de la constitution traditionnelle et coutumière de la Grande-Bretagne, tout cela avait disparu dans le courant de jingoïsme que dirigeait M. Chamberlain. Sauf des individualités isolées et restées fidèles aux traditions libérales, sauf les Irlandais dont la politique n'a rien de national au point de vue de la Grande-Bretagne, il n'y avait plus de partis en Angleterre : la masse de la nation n'obéissait plus qu'à un entraînement aveugle, fait de convoitises économiques et d'orgueil national poussé aux dernières limites. Comme il arrive toujours quand l'esprit public est dominé par une préoccupation absorbante qui devient le ressort unique du gouvernement, le despotisme d'une opinion, le plus tyrannique de tous peut-être, entraîna l'intolérance à l'égard de toute opinion divergente et créa un régime de suspects auquel la plupart ne surent pas

résister. Assurément, il ne s'agissait pas de sauver sa tête comme au temps de la Terreur où régnait aussi un despotisme d'opinion provoqué par l'idée fixe de la défense nationale contre les menées des ennemis du dedans alliés à ceux du dehors, mais il fallait éviter le reproche d'anti-impérialisme ou seulement de tiédeur patriotique, la qualification de *pro-Boër*, rappelant, toutes proportions gardées, celle de partisan de Pitt ou d'affilié à l'armée de Coblentz qui, sous la Révolution, avait de si terribles conséquences. De cette épithète, résultant de l'espèce de loi des suspects imaginée par la politique de M. Chamberlain, pouvait dépendre la situation politique des uns, et parfois même la considération, les relations sociales ou d'affaires des autres. Bien peu résistèrent à ce régime de terreur morale. L'ancien parti libéral s'y effondra presque tout entier. Divisé depuis la campagne du *home rule* et la mort de Gladstone, il acheva de s'émietter par ses défaillances devant l'Impérialisme. Quelques-uns de ses membres, tels que Labouchère, John Morley, Bryce, Lloyd George, restaient fidèles aux maximes du *great old man* et condamnaient énergiquement la guerre de spoliation ; mais leur fermeté était largement et fâcheusement compensée par la défection de beaucoup d'autres, les Rosebery, les Asquith, les Henry Fowler, les Edward Grey, etc., qui se mettaient à la remorque de M. Chamberlain. D'autres enfin, et parmi eux les chefs officiels du parti, sir Henry Campbell-Bannermann et sir William Harcourt, adoptaient une attitude intermédiaire destinée à concilier leurs principes libéraux avec les exigences de conquête de l'Impérialisme : ils déploraient la politique qui avait conduit à la guerre, ils flétrissaient la manière barbare dont cette guerre avait été conduite, mais, sacrifiant aux convoitises populaires, ils voulaient la soumission des Boërs à la domination britannique, sauf à leur accorder une large amnistie pour les faits accomplis et, pour l'avenir, un *self government* analogue à celui du Canada et de l'Australie.

Pour essayer de pallier ces divisions du parti libéral, une réunion de ses membres fut organisée à Londres, au Reform-Club, le 9 juillet 1901. Des discours prononcés dans cette assemblée, il ressortait que chacun conservait sa manière de voir et sa liberté d'action indépendante en ce qui concerne la politique à suivre dans la question de l'Afrique du Sud : cependant, pour donner un semblant de cohésion au groupe qui se qualifiait encore de parti, les 129 menbres présents votèrent à l'unanimité un ordre du jour de confiance à sir Campbell-Bannermann qui fut ainsi officiellement confirmé dans sa situation de *leader*. Mais nulle vue d'ensemble ne fut adoptée, aucune attitude à prendre en face de l'Impérialisme ne fut arrêtée ; le prétendu parti libéral accentuait sa dissolution au lieu d'affirmer sa vitalité, et le *Times* pouvait dire, sans exagération,

que ce parti n'existait plus. Cette manière de voir parut confirmée par le Manifeste de lord Rosebery, que reproduisirent les journaux de Londres du 16 juillet 1901. Suivant l'ancien disciple de Gladstone, le parti libéral, en laissant ses membres maîtres de leur attitude en ce qui concerne la guerre du Transvaal, en adoptant une espèce de neutralité sur ce point capital pour la Grande-Bretagne, s'est réduit à l'impuissance. Toute la nation s'est prononcée pour la guerre : il faut agir de même si l'on trouve la guerre juste, ou résister énergiquement si on la déclare injuste. Pour lord Rosebery, cette guerre étant légitime, c'est folie pour un parti de ne pas suivre le courant national ; cette façon d'agir lui ferme, pour toujours peut-être, tout accès au pouvoir et lui enlève toute influence sur le pays. En somme, malgré une conclusion vague et même obscure, dans laquelle il préconisait l'organisation d'une opposition forte et homogène, « pour faire sentir son influence dans les conseils vacillants du pays », l'ancien leader du parti libéral se prononçait pour l'Impérialisme et pour la politique de M. Chamberlain en Afrique : peut-être ne dissimulait-il pas assez, pour l'honneur du parti libéral, la raison de son orientation nouvelle, qui n'était autre, après tout, que le désir de ne pas être en opposition avec le courant invincible de l'opinion publique. Avec un pareil aveu, il était heureux que le noble lord annonçât son intention « de ne plus rentrer dans l'arène de la politique de parti » : sinon, on aurait pu croire que sa vocation subite à l'Impérialisme était un peu trop inspirée par l'appétit du pouvoir. Quoi qu'il en soit des motifs qui déterminèrent la publication de ce Manifeste, il en résultait que le parti libéral, profondément divisé, en était réduit à quelques dissidents sans influence sur la nation, tandis que le gros de ses troupes allait, avec plus ou moins d'entrain, renforcer les rangs déjà si épais des Impérialistes. Cette situation s'accentua encore à la suite du banquet offert à M. Asquith le 19 juillet : dans cette réunion, où figuraient une trentaine seulement de membres du Parlement, M. Asquith renouvela ses déclarations de rupture avec les traditions de l'ancien parti libéral, pour donner son adhésion à une politique impérialiste ayant pour objet l'union étroite, dans une action commune, de toutes les parties de l'Empire britannique. Toutefois, nombre de libéraux et des plus considérables, même parmi ceux qui s'éloignaient des traditions du parti, trouvaient que lord Rosebery allait trop loin, soit dans ses appréciations sur l'avenir du libéralisme lui-même, soit dans son adhésion à l'Impérialisme brutal de M. Chamberlain. Sir Edward Grey, à Peterborough, M. Asquith, dans le banquet précité, affirmèrent, contre les assertions de lord Rosebery, que le parti libéral gardait son existence politique, et M. Asquith, en particulier, s'éleva contre la qualification « d'hypocrisie organisée »

appliquée par le noble lord au meeting du Reform Club : les libéraux, disait-il, peuvent être divisés sur la question de la guerre Sud africaine, mais leur union persiste en matière de politique intérieure. Lord Rosebery répliqua, dans un discours prononcé au City Liberal Club, en affirmant plus durement encore la dissolution du parti dont naguère il était le chef. Il serait prématuré de se prononcer sur les résultats probables ou même possibles de cette scission entre les anciens disciples de Gladstone : au point de vue auquel nous nous plaçons, une seule conséquence était d'ores et déjà certaine, c'est que, des libéraux, les uns ne pouvaient, les autres ne voulaient rien faire pour mettre fin à la campagne inique entreprise contre les Boërs. On pouvait même prêter à lord Rosebery un plan machiavélique, bien loin d'être rassurant en ce qui concerne la politique extérieure de la Grande-Bretagne dans l'avenir. De même que M. Chamberlain avait créé le parti actuellement au pouvoir en se séparant de M. Gladstone à propos du *home rule*, de même lord Rosebery aurait constitué un groupement nouveau très impérialiste au dehors, libéral au dedans, formé surtout des anciens libéraux, tandis que M. Chamberlain avait dû chercher la plupart de ses recrues parmi les conservateurs. L'Impérialisme associé au libéralisme acquerrait ainsi une force invincible, car il satisferait les convoitises extérieures du peuple anglais, tout en réalisant les réformes intérieures qui lui sont chères, et il effacerait l'opposition contre laquelle avait dû lutter M. Chamberlain entre la politique de conquête mondiale et les traditions libérales : cette politique et ces traditions auraient leur domaine distinct sans se contrarier, la première dans les relations internationales, les autres dans l'administration du pays. L'Angleterre réaliserait ainsi ce qui est peut-être son rêve le plus cher : passer pour le pays le plus libéral du monde, tout en donnant libre carrière à son impérialisme dominateur, de façon à justifier ce dernier par l'extension même de son régime libéral aux peuples qu'elle assujettirait.

Après le Manifeste lancé par lord Rosebery le 17 juillet 1901, après les déclarations des principaux représentants de l'ancien parti libéral, il était acquis qu'aucune fraction organisée de l'opinion publique ne pouvait plus enrayer la politique de M. Chamberlain dans l'Afrique du Sud. Le meeting tumultueux de Queens' Hall, pas plus que celui d'Exeter Hall au commencement de la guerre, n'avait eu la moindre influence sur la tendance générale des esprits dans la Grande-Bretagne. A Leeds, les orateurs qui voulurent parler en faveur de la paix ne purent se faire entendre et n'échappèrent aux violences de la foule que grâce à la protection de la police ; à York, au commencement de juillet, miss Hobhouse dut renoncer à exposer publiquement les misères qu'elle avait constatées

dans les camps de concentration où, suivant le *Daily News* du 4 juillet, la mortalité était de 334 pour 1000, alors que, dans les capitales européennes, elle n'est que de 21 à 29 pour 1000. Malgré les protestations indignées de M. Lloyd George à la Chambre des communes, pour la majorité des Anglais, les rigueurs du régime infligé aux *reconcentrados* étaient une nécessité de guerre imputable à la folle obstination des Boërs, et le gouvernement, en promettant d'améliorer leur sort dans la mesure du possible, avait fait tout son devoir d'humanité. La justice ne trouvait guère de véritables champions que parmi les nobles et trop rares personnalités qui, dès le début, avaient protesté contre cette guerre de spoliation. Cette dernière manière de voir était formulée en termes très élevés par l'*Echo* de Londres, le 25 juin 1901, dans une déclaration de principes qui avait pour titre : « Pour le droit », avec ce sous-titre : « L'*Echo* se déclare en faveur de l'humanité ». C'était l'affirmation du respect des droits des autres nations et la condamnation de l'Impérialisme tel que le pratique le gouvernement britannique. Cet exposé de principes, accueilli avec mépris et colère par la masse du public anglais, reçut l'adhésion d'hommes tels que Herbert Spencer, Léonard Courtney, Frédéric Harrison, le chef du positivisme en Angleterre, auxquels se joignirent les députés ouvriers Burns et Keir-Hardie.

Ce n'est pas cependant que la majorité des citoyens britanniques fût le moins du monde aveuglée sur la valeur de la politique de M. Chamberlain : elle se rendait parfaitement compte de la légèreté avec laquelle la guerre avait été entreprise, de l'incurie qui marquait la direction des hostilités, et surtout des effroyables conséquences politiques et pécuniaires qui frappaient déjà la Grande-Bretagne ou qui l'attendaient dans l'avenir. Mais, dans la pensée générale, tout cela ne pouvait être qu'un ensemble de griefs à soulever contre le Cabinet lorsqu'on serait sorti de la situation présente. Que M. Chamberlain et ses partners eussent, plus tard, un terrible compte à régler avec le pays, on n'en doutait guère ; mais, pour le moment, il était, par sa ténacité même à pousser jusqu'au bout sa funeste aventure, l'homme de la situation. Le public l'avait trop suivi dans son projet de supprimer l'indépendance des Boërs pour reculer et pour l'abandonner ; l'adage d'Abraham Lincoln : « Il ne faut pas relayer au milieu d'un gué », servait à peu près à tous de ligne de conduite politique. Cet état d'esprit donnait, d'ailleurs, à M. Chamberlain une force invincible : il n'avait plus à se perdre en arguties plus ou moins juridiques pour justifier la guerre ; il lui suffisait de répéter, avec presque tout le monde en Angleterre, qu'il fallait écraser complètement la résistance des Républiques Sud africaines, sous peine de donner au monde le spectacle d'une reculade qui ruinerait le prestige de l'Empire;

et que quiconque parlait de pactiser avec l'ennemi devenait son complice contre la patrie. Avec de pareils arguments on est toujours maître d'un peuple dont le patriotisme est à la fois froissé et exalté, et on le conduit, au prix des plus grands sacrifices, au but que l'on poursuit, quand on ne l'entraîne pas à l'abîme.

Quelque soutenu qu'il se sentît par l'opinion publique, le Cabinet n'en était pas moins inquiet de la prolongation des hostilités. N'allait-on pas voir la puissante Angleterre faire faillite dans son entreprise de conquête contre quelques milliers de paysans, soldats improvisés ? Les ressources militaires de quelque valeur fondaient littéralement dans l'Afrique du Sud ; on en était réduit à expédier des recrues hâtivement préparées et que lord Kitchener devait souvent renvoyer pour leur inaptitude physique à faire campagne. Quant aux ressources financières, elles s'épuisaient à vue d'œil. Sans doute, la Grande-Bretagne payait aisément encore, à la fin de juin 1901, les 150 millions de livres sterling que la guerre avait coûtés depuis un an et demi ; mais tout annonçait que les hostilités pouvaient se prolonger indéfiniment : or, prodigieusement riche par son activité commerciale et industrielle, l'Angleterre, à la différence de la France, a relativement peu de capitaux de réserve qui puissent être employés à des dépenses imprévues sans trop atteindre le commerce et l'industrie. Ceux-ci, frappés par le détournement des richesses au profit des dépenses de guerre, donnaient de moins en moins pour satisfaire à ces mêmes dépenses. D'autre part, en tant que revenus provenant de son activité économique, l'Angleterre voyait ses ressources baisser devant l'énorme développement de l'industrie et du commerce aux États-Unis et en Allemagne. Absorbée par les préoccupations de la guerre Sud africaine, elle avait de moins en moins le loisir et la possibilité de réaliser les réformes qui lui auraient permis de réagir victorieusement contre cette concurrence tous les jours plus redoutable ; de là un cercle vicieux bien fait pour l'inquiéter : pour ressaisir sa prospérité économique il lui fallait terminer la guerre, et, pour la finir comme elle l'entendait, c'est-à-dire par l'incorporation des deux Républiques, elle devait s'engager dans des dépenses colossales qui paralysaient cette même activité et laissaient sans obstacle l'accaparement continu du commerce international par ses rivaux. La suprématie économique de la Grande-Bretagne ne serait-elle pas irrémédiablement perdue si la guerre se prolongeait longtemps encore ?

Ce souci hantait évidemment le gouvernement et c'est par lui que s'explique le décousu de sa politique qui tendait à la fois à deux buts contradictoires. D'une part, il cherchait à négocier avec les Boërs pour obtenir d'eux une paix conforme à son projet d'asservissement de toute

l'Afrique australe ; d'autre part, il recourait aux mesures les plus atroces pour avoir, par la terreur, ce qu'il ne pouvait se faire accorder par une solution pacifique.

Mais,si les Anglais étaient obstinés,les Boërs ne l'étaient pas moins.On a déjà vu que les propositions de paix transmises à Botha par Kitchener s'étaient heurtées à la condition inéluctable du respect de leur indépendance politique.Un Livre bleu distribué au commencement de juillet 1901 reproduit,à ce sujet, la proclamation très caractéristique adressée par Botha à ses Burghers : elle montrait bien que, à cet égard, les Anglais n'obtiendraient jamais rien par des négociations diplomatiques. Ils y mettaient,du reste,une maladresse insigne: au lieu d'accepter la conséquence rationnelle et juridique de l'annexion qu'ils demandaient, c'est-à-dire la charge intégrale des dettes publiques des pays annexés,ils émettaient la prétention de ne s'en charger que jusqu'à concurrence d'une somme relativement insignifiante, un million de livres sterling. C'était courir,de gaieté de cœur, au devant des plus graves complications internationales pour le règlement de ces dettes vis-à-vis des porteurs étrangers. Les États-Unis, il est vrai, s'étaient aussi refusés à prendre la responsabilité des dettes de Cuba, contrairement à tous les principes du droit international; mais ils avaient pris le biais habile de ne pas annexer la colonie espagnole et de réserver son autonomie sous le protectorat américain ; du reste,l'Espagne vaincue s'était résignée à supporter les dettes grevant un territoire qui ne lui appartenait plus. Mais, ici, il s'agissait de l'incorporation des Républiques des Boërs à l'Empire britannique et, ces Républiques disparaissant, il ne restait plus personne pour acquitter leurs dettes puisque l'Angleterre en déclinait la responsabilité. Les puissances auraient-elles accepté le sans-façon avec lequel on voulait traiter leurs nationaux créanciers du Transvaal et de l'Orange? Du reste,ce souci d'argent maladroitement révélé par l'Angleterre montrait trop bien aux Boërs, qui, au surplus, n'en ignoraient rien, l'embarras économique de leur adversaire : ils puisaient une espérance de le lasser par une résistance prolongée dans la perspective de l'épuisement de ses ressources financières, de la décadence de son commerce et de son industrie, d'une agitation perpétuelle dans l'Afrique du Sud qui paralyserait la Grande-Bretagne soit au point de vue économique, soit au point de vue des innombrables complications auxquelles la mêlent ses possessions dispersées dans le monde : le futur canal de Nicaragua,les affaires d'Orient,les affaires de Chine, de Perse et d'Afghanistan (1). Dans son désir d'arrêter

(1) Proclamation de Botha :

« Chers frères.— L'esprit de la lettre de lord Kitchener vous fait très clairement comprendre à tous que le gouvernement britannique ne veut rien d'autre que nous anéan-

les frais de la guerre,la diplomatie britannique en était venue à une inconséquence dont on pouvait se faire un terrible argument contre elle. Elle avait proclamé l'annexion des deux Républiques, elle avait assimilé leurs soldats à des rebelles et elle les traitait comme tels, le Président Krüger n'était, d'après elle, qu'un chef d'État déchu : et voilà que, du consentement de lord Kitchener, Botha transmettait à M. Krüger les propositions de paix, des négociations régulières étaient engagées avec le gouvernement ennemi réputé toujours existant ! L'Angleterre oubliait-elle que l'on impose des conditions à des rebelles mais que l'on ne négocie pas et que l'on ne *traite* pas avec eux ?

Après cet échec de sa diplomatie, le gouvernement britannique en revint exclusivement à son système d'extermination qu'il croyait être le seul efficace pour aboutir à ses fins. Nous signalerons désormais, en les appréciant au point de vue du droit international, les incidents essentiels de cette conquête par la force et par la terreur.

Au commencement de juillet, la Chambre des communes discuta à nouveau sur l'accusation dirigée contre les Boërs d'avoir achevé les blessés anglais au combat de Valkfontein. Déjà lord Kitchener avait démenti cette accusation ; mais il transmit ensuite une nouvelle dénonciation émanant d'un lieutenant et de sept soldats. La Chambre des communes ordonna une enquête pour recueillir les dépositions sous serment. Toutefois on émettait des doutes sérieux, même en Angleterre, sur l'exactitude des faits reprochés aux Boërs. Le *Daily News* faisait remarquer que les témoignages produits étaient fournis par des hommes de la yeomanry qui avaient abandonné le champ de bataille sous le feu de l'ennemi ; le *Times* lui-même disait que, en la supposant fondée, l'accusation ne portait que sur un cas isolé et que, jusque-là, la conduite des Boërs envers les blessés et les prisonniers avait été irréprochable.

tir comme peuple. Il est donc impossible de songer à accepter les conditions qu'elle contient.— En fait, la lettre ne contient rien de plus et plutôt moins que ce que le gouvernement britannique devra bien nous accorder, même si notre cause tourne mal. Prenez note de ce point qu'il nous donnera un Conseil législatif formé de ses propres fonctionnaires et de membres nommés par lui. — La voix du peuple est par là totalement ignorée. On nous propose aussi — et comme une faveur — de consacrer un million de livres sterling, pas plus, à couvrir nos dettes d'État, alors que,dans l'opinion générale des jurisconsultes, si,par impossible, nous sommes vaincus, le gouvernement britannique devra les prendre toutes à sa charge et non pas s'en tirer avec les revenus de l'État.— Nos Burghers ont durement combattu, mais comment peut-il en être autrement,quand l'existence de notre nation est injustement menacée ? Cruels nous ont été le sang et les larmes que cette guerre nous a coûtés, mais céder notre pays serait doublement cruel. — Je sympathise du fond du cœur avec les Burghers dont les familles ont été reléguées. Que personne ne s'en désespère, parce que celui qui se désespère et abandonne la lutte, non seulement est injuste envers lui-même, mais perd aussi toute confiance en lui. — Plus l'ennemi nous cause de peines, plus inébranlablement devons-nous maintenir nos bons et nos justes droits ».

Peu après (15 juillet), lord Kitchener annonçait que la colonne de Broadwood avait capturé à Reitz une partie des fonctionnaires du gouvernement de l'État d'Orange, et que le Président Steijn s'était échappé par miracle, à demi vêtu. En revanche, on avait pu s'emparer de la femme du Président intérimaire du Transvaal, Mme Schalk-Burger. Mais comment justifier, au point de vue du droit international, la capture comme prisonnière d'une femme qui n'était mêlée aux hostilités que par son titre d'épouse d'un fonctionnaire de l'État ennemi ? C'est ce que l'on eût été embarrassé de dire.

C'est à partir de la même époque que les Anglais appliquèrent largement la peine de mort aux Afrikanders rebelles qu'ils avaient ménagés jusqu'alors en ne les frappant que de sanctions relativement douces. Leur droit d'user de cette rigueur à l'égard de sujets britanniques qui allaient combattre dans les rangs ennemis n'était pas douteux : la trahison des nationaux en temps de guerre est traitée de même dans tous les États civilisés. Mais il était moins certain, l'avenir le montra bien, que les pendaisons des rebelles, même faites avec solennité et devant la foule assemblée, dussent avoir grand effet pour empêcher les colons du Cap de race hollandaise de prendre parti pour les Boërs : l'exaspération à la suite des supplices provoqua peut-être plus de défections que la terreur n'en arrêta.

La mort de Mme Krüger apporta un instant de répit dans l'exaltation de la presse britannique qui, en grande majorité, poussait le gouvernement aux rigueurs impitoyables. Les journaux anglais du 22 juillet, à l'exception du *Daily Telegraph* et du *Morning Post*, consacrèrent des articles sympathiques à la vaillante femme qui venait de succomber loin de son mari ; ils exprimèrent même leur sentiment de respectueuse commisération pour l'héroïque vieillard si cruellement éprouvé dans son exil. Le fond de l'opinion britannique se montrait cependant dans ce passage du *Daily Express* : « C'est la leçon de la mort enseignée au vieillard entêté qui a pris leurs maris à tant de femmes anglaises. La main de Dieu s'est appesantie, par juste retour, sur sa tête ». Ce piétisme, caractéristique de la race, et qui confond si bien les desseins de Dieu avec les intérêts britanniques, faisait oublier un peu trop les femmes boërs que la guerre avait aussi rendues veuves.

Du reste, de nouveaux succès des Boërs devaient vite faire oublier cet attendrissement d'un jour. Le 23 juillet, lord Kitchener télégraphiait qu'un double échec venait d'être subi : le commando de Scheppers avait capturé un train et 113 soldats au Nord de Beaufort-West, et Kruitzinger avait battu le colonel Crabbe près de Craddock, le 21 juillet. Ces nouvelles, par une curieuse coïncidence, arrivaient à Londres le jour même

où lord Milner recevait solennellement du lord-maire, au Guild-Hall, le titre de citoyen de Londres en récompense de ses services dans l'Afrique du Sud. Aussi, dans son irritation, la corporation de la Cité de Londres, à sa réunion du 25 juillet, repoussa avec violence, à l'unanimité moins quatre voix, le vote d'une souscription au fonds de secours de la *Victoria League* pour les femmes et les enfants boërs enfermés dans les camps de concentration.

Enfin, les derniers jours de juillet furent marqués par une intéressante réclamation du gouvernement hollandais se rattachant à la guerre Sud africaine. La Société hollandaise des chemins de fer du Transvaal, dont le siège est à Amsterdam, a sa gare terminus à Lourenço-Marquez, en vertu d'un accord intervenu avec le Portugal. Or, sur la demande du gouvernement britannique, le gouverneur de Mozambique avait livré aux autorités anglaises un millier de wagons et de locomotives que la Compagnie néerlandaise avait en dépôt à Lourenço-Marquez. Le 29 juillet, on assurait que des protestations énergiques avaient été envoyées de la Haye à Lisbonne. On ne saurait, en effet, à quelque point de vue que l'on se place, justifier la conduite du Portugal. En supposant le Transvaal un État belligérant, son adversaire n'avait que le droit d'utiliser le matériel des Compagnies de chemins de fer dont il pouvait matériellement s'emparer : en lui remettant la partie de ce matériel se trouvant sur son propre territoire, le Portugal procurait une aide à l'envahisseur et manquait à son devoir de neutralité, sans parler de l'atteinte portée au droit des nationaux d'un pays neutre et de la violation du contrat passé avec eux pour la garantie implicite du matériel de chemins de fer dont il avait permis l'accès sur son territoire. Si même, comme cela résulte de sa conduite précédemment exposée, le Portugal acceptait l'annexion du Transvaal par l'Angleterre, il n'était autorisé à livrer à celle-ci que des biens ayant appartenu au premier et que l'annexion faisait passer à la seconde. En disposant d'un matériel appartenant à des particuliers, spécialement à des particuliers d'un pays neutre, il se faisait le complice d'une spoliation injustifiable, en même temps qu'il violait la convention qu'il avait conclue avec eux et qui impliquait le respect des wagons et locomotives reçus en dépôt à Lourenço-Marquez.

Le 1er août, lord Kitchener télégraphiait de Prétoria que les éclaireurs indigènes au service des colonnes anglaises étaient fusillés par les Boërs quand ceux-ci les capturaient ; il annonçait également qu'il avait reçu du chef de commando Kruitzinger une lettre l'informant que tous les indigènes employés par les Anglais à titre d'auxiliaires subiraient le même sort. On ne pouvait plus nier l'emploi que les troupes britanniques faisaient des Zoulous, des Swazis et des Basutos pour combattre leurs ad-

versaires ; à la suite de la dépêche précitée de lord Kitchener, le *Daily News* rappelait comment les sauvages étaient embauchés, armés et payés, les actes atroces qu'ils avaient commis contre les femmes et les enfants dans les fermes abandonnées par les hommes valides combattant aux commandos, leur incorporation dans les rangs mêmes des soldats anglais à Pékonani sur la frontière ouest du Transvaal, et à Mafeking, sous les ordres de Baden-Powell, enfin les protestations à ce sujet du gouvernement du Natal. Interpellé à la Chambre des communes, le 2 août, M. Chamberlain revendiqua avec véhémence le droit d'utiliser comme combattants tous les indigènes des colonies britanniques, *même dans une guerre en Europe*, et sans distinguer d'ailleurs entre les troupes régulièrement incorporées à l'armée, comme les régiments de l'Inde, dont l'emploi est légitime, et les sauvages livrés à leur initiative et à leurs instincts de barbarie dont le droit international universellement accepté, même par l'Angleterre, interdit d'utiliser le concours. Il ajouta que, si Kruitzinger réalisait sa menace, il y serait répondu par l'exécution de tous les Boërs convaincus d'avoir participé à la mise à mort des indigènes (1). Strictement, cependant, la mesure annoncée par le chef boër était justifiable : les lois de la guerre autorisent l'application de la peine capitale contre les combattants irréguliers n'ayant pas un mandat de l'un des États belligérants pour prendre les armes, mandat officiel pour les soldats et assimilés, mandat tacite pour ceux qui participent à une levée spontanée contre l'envahisseur, suivant les distinctions établies par les articles 1 et 2 du Règlement de la Haye, complétés par le préambule dudit Règlement. Or, les sauvages ne peuvent pas, d'après le droit international coutumier des peuples civilisés, être investis de ce mandat : ils sont donc passibles des rigueurs de la loi martiale comme combattants nécessairement irréguliers. Du reste, M. Chamberlain se garda bien de communiquer au Parlement la lettre de Kruitzinger qui expliquait dans quelles conditions il avait dû recourir à la mesure rigoureuse qu'il annonçait. Comptant que, conformément au droit des gens et à leurs engagements du début de la guerre, les Anglais laisseraient complètement les indigènes en dehors des hostilités, les Boërs tolérèrent les allées et venues des sauvages sans s'occuper d'eux. Mais quand, abusant de cette tolérance, les indigènes profitèrent de leur liberté pour recueillir des informations et servir d'éclaireurs aux colonnes anglaises à prix d'argent, les Boërs

(1) Après ces déclarations du ministre lui-même, les informations diverses que nous venons de rappeler et auxquelles il faut joindre celles que miss Hobhouse avait recueillies dans les camps de *concentration*, il est difficile de comprendre que le général Redvers Buller ait nié que les troupes anglaises aient jamais profité du concours des indigènes (Lettre adressée au *Standard*, reproduite dans le *Journal des Débats* du 30 août 1901).

se considérèrent, avec raison, comme autorisés à les traiter en espions et à les fusiller quand ils les capturaient au service de leurs ennemis. Il n'y avait là que l'application d'une règle universellement appliquée contre l'espionnage en temps de guerre (article 29 du Règlement de la Haye).

Mais l'événement marquant de cette période des hostilités est la publication, le 7 août 1901, de la proclamation écrite la veille par lord Kitchener. Du texte de ce document, il résulte qu'il est l'œuvre du Cabinet britannique : l'instigateur en aurait été sir Mac Calluin, gouverneur du Natal, et c'est lord Milner qui aurait fixé la date du 15 septembre comme dernier délai accordé aux Boërs pour se soumettre (1).

Accueillie par une explosion d'indignation par la presse continentale,

(1) Voici le texte de la proclamation de lord Kitchener :

« Attendu que les anciennes Républiques de l'État libre d'Orange et Sud africaine ont été annexées aux possessions de Sa Majesté ; — Attendu que les troupes de Sa Majesté sont et ont été pendant une période considérable en possession complète des sièges des gouvernements des deux territoires ci-dessus désignés, ainsi que de leurs bâtiments publics et de tous les rouages de l'administration, aussi bien que des principales villes et de la totalité des voies ferrées ; — Attendu que la grande majorité des Burghers des deux anciennes Républiques, au nombre de 35,000, à l'exclusion de ceux qui sont tombés pendant la guerre et de ceux qui sont maintenant prisonniers, ont effectué leur soumission et vivent principalement dans les villes ou dans les camps, sous la surveillance des troupes de Sa Majesté ; — Attendu que les Burghers des anciennes Républiques encore en armes sont non seulement en très petit nombre, mais ont encore perdu presque tous leurs canons et leurs munitions de guerre ; qu'ils manquent d'organisation militaire régulière et qu'ils sont, par conséquent, incapables de poursuivre une lutte régulière ou d'offrir aucune résistance aux troupes de Sa Majesté sur aucune partie des territoires ; — Attendu que ces Burghers encore en armes, bien qu'incapables de poursuivre une lutte régulière, continuent à se livrer à des attaques isolées contre des petits postes et détachements de troupes de Sa Majesté, aussi bien dans la colonie du fleuve Orange et du Transvaal que sur d'autres points des possessions Sud africaines de Sa Majesté ; — Attendu que le pays est livré au désordre, ce qui empêche la reprise des travaux agricoles et de l'industrie ; — Attendu que le gouvernement de Sa Majesté est résolu à mettre un terme à un état de choses qui prolonge sans raison l'effusion du sang et la destruction et apporte la ruine à la grande majorité des habitants qui désirent vivement vivre en paix et gagner leur vie et celle de leur famille ; — Attendu qu'il est juste de prendre des mesures contre ceux qui résistent encore et, particulièrement, contre les personnes qui, jouissant de l'autorité, sont responsables de la prolongation de l'état d'anarchie actuel et qui encouragent leurs compatriotes à continuer une résistance désespérée au gouvernement de Sa Majesté ; — C'est pourquoi moi, lord Kitchener, agissant maintenant d'après les instructions du gouvernement de Sa Majesté, je proclame et annonce ce qui suit : — Tous les commandants, field-cornets, chefs de bandes armées des Burghers des anciennes Républiques qui continuent leur résistance aux troupes de Sa Majesté, aussi bien dans la colonie du fleuve Orange et dans celle du Transvaal que sur d'autres points des possessions Sud africaines de Sa Majesté, et tous les membres des gouvernements des anciennes Républiques de l'État libre d'Orange et Sud africaine seront, s'ils n'effectuent leur reddition avant le 15 septembre, proclamés bannis à perpétuité du Sud de l'Afrique. — Le coût de l'entretien des familles de tous les Burghers tenant la campagne qui n'auraient pas effectué leur soumission le 15 septembre sera mis à la charge de ces Burghers, et leurs biens, meubles et immeubles, dans les deux colonies seront vendus ».

comme l'avaient été les proclamations du maréchal Roberts, la proclamation Kitchener fut sévèrement blâmée par les rares journaux et associations qui, en Angleterre, représentaient encore la cause du droit et de l'humanité. En revanche, les organes puissants et nombreux du parti impérialiste, tels que la *Saint-James Gazette*, le *Globe*, le *Daily Telegraph*, le *Morning Post*, le *Standard*, le *Daily Mail* et enfin le *Times*, déclaraient sans ambages que, pour eux, les menaces du généralissime étaient encore empreintes de trop de modération ! Il semble bien, en effet, que, si l'on s'en était tenu aux propositions de M. Chamberlain et de son entourage, les rigueurs édictées contre les Boërs insoumis auraient été bien plus grandes encore ; mais on paraissait s'être heurté à une opposition invincible de lord Kitchener qui, soit par honneur militaire, soit parce qu'il était convaincu de l'inutilité des menaces, avait refusé d'aller plus loin. C'est ce qui explique sans doute un certain tiraillement que l'on ne put complètement dissimuler, et le bruit du retour de lord Kitchener précisément pour la date du 15 septembre, à partir de laquelle la proclamation devait être appliquée : ce bruit fut d'ailleurs démenti par M. Chamberlain à la Chambre des communes le 15 août.

Au surplus, en y regardant d'un peu près, on constate que les mesures annoncées dans la proclamation du 7 août ne sont ni plus inhumaines ni plus effrayantes pour les Boërs que la destruction des fermes et la *concentration* des femmes et des enfants, déjà ordonnées et exécutées. Pour aller plus loin, il aurait fallu fusiller tous les combattants capturés en les assimilant aux colons du Cap qui s'étaient joints à eux et c'eût été la conséquence logique du point de vue auquel se plaçait l'Angleterre en prétendant traiter comme rebelles tous les Boërs depuis l'annexion de leur pays. On dut reculer devant cette extrémité qui risquait de provoquer de terribles représailles sur les prisonniers anglais et, peut-être, de faire sortir les gouvernements neutres de leur inertie sous une poussée formidable de l'opinion publique. Cependant, le Cabinet de Londres sentait le besoin de faire encore une démonstration pour essayer de réduire par la crainte les commandos engagés dans une résistance désespérée. Le chancelier de l'Echiquier, sir Michael Hicks-Beach, qui n'avait jamais été un chaud partisan de la guerre, montrait à ses collègues le gouffre financier dans lequel on précipitait l'État en s'entêtant dans une lutte dont rien ne faisait prévoir la fin : un budget militaire de cinq milliards, l'énorme dépréciation des valeurs nationales, spécialement la diminution considérable des dividendes distribués par les Compagnies de chemins de fer, les Consolidés tombés de 110 à 94 francs, bien d'autres signes alarmants encore montraient qu'il était urgent de faire une dernière tentative pour obtenir la soumission des Boërs.

Pour comprendre la proclamation par laquelle se fit cette tentative, il faut se placer au point de vue développé par lord Kitchener dans les attendus de ce document. Pour l'Angleterre, les Boërs ne sont plus que des rebelles bien que, au début des hostilités, on les ait traités en belligerants réguliers, parce que l'annexion de leur pays est proclamée par le gouvernement britannique, parce que les forces anglaises détiennent les centres principaux, les voies ferrées et les organes de l'administration générale, enfin parce que les commandos qui luttent encore, réduits à de petits groupes, ne peuvent que molester plus ou moins l'occupant sans espoir sérieux de le repousser jamais. Nous nous sommes déjà expliqué sur la valeur de ces considérations : l'annexion décrétée unilatéralement par l'Angleterre ne pouvait être juridiquement efficace que si la résistance des Boërs en tant que nation obéissant régulièrement à ses chefs normaux était complètement brisée, en un mot que s'il y avait *debellatio* des deux Républiques. Or, la situation de l'armée anglaise maîtresse seulement des points occupés par elle,la résistance souvent victorieuse des commandos obéissant à leurs officiers sous la haute autorité de leurs deux gouvernements, l'invasion par eux d'une partie du territoire britannique, tout démontrait en fait que la *debellatio* n'était pas acquise, et que les soldats anglais n'étaient encore que des envahisseurs ayant devant eux des ennemis réguliers et fort à faire pour les réduire à la soumission. Lord Kitchener reprenait aussi le vieil argument invoqué par lord Roberts et si bien réfuté par Louis Botha,à savoir que des combattants agissant par petits groupes et capables seulement de gêner le conquérant sans le repousser ne méritaient plus le titre et les droits de belligérants. Mais le droit international ne réserve pas ses faveurs aux grandes armées seulement; pourvu qu'il respecte les lois de la guerre consacrées par les peuples civilisés, un belligérant peut adopter la tactique qui lui convient et qui est la mieux adaptée à son but et aux ressources dont il dispose. Les Espagnols en 1809, les Russes en 1812, harcelant dans d'incessantes escarmouches les armées de Napoléon,n'étaient pas, par cela même,en dehors du droit des gens ! Au fond, du reste,la théorie de la Grande-Bretagne se ramène à cette étrange proposition qu'un pays qui se sent irrémédiablement vaincu doit cesser la résistance,sous peine de perdre la qualité de belligérant régulier et d'expier par les plus dures sanctions les pertes qu'il aura inutilement imposées à son vainqueur. Cependant, si la guerre est acceptée comme le moyen suprême de vider les différends entre les peuples, il faut l'admettre avec sa conséquence nécessaire, c'est-à-dire avec le droit pour chaque belligérant de la poursuivre jusqu'à l'épuisement de ses dernières ressources, dans une lutte désespérée où il sauve son honneur national à défaut de son indépen-

dance. L'histoire garde avec raison ses pages les plus élogieuses pour les nations qui ont cherché jusque dans la mort le moyen d'échapper à l'oppression étrangère, et les Anglais n'ont pas pris garde que leur théorie conduit logiquement à l'application de cette ancienne pratique barbare, dont il fut fait encore un fréquent usage pendant la guerre de Trente ans, d'après laquelle l'ennemi qui se rendait après une résistance acharnée était passé au fil de l'épée pour le punir des efforts *inutilement* imposés au parti victorieux. Du reste, qui serait juge du moment où la résistance, par son inutilité même, ferait perdre à ceux qui la continuent le titre de belligérants réguliers ? Tout serait laissé à l'appréciation arbitraire de l'adversaire. Ainsi, même en se plaçant au point de vue adopté par la Grande-Bretagne, les Boërs capturés jusqu'au 15 septembre devaient être considérés comme des rebelles, étant donnée la prétendue annexion de leurs pays et les entreprises de guerillas dans lesquelles ils avaient été pris : pourquoi donc leur accorder la situation de prisonniers ordinaires, tandis que ceux pris après le 15 septembre devaient être frappés d'un exil perpétuel ? Et combien cette appréciation laissée au vainqueur, même en la supposant faite avec une impartialité d'ailleurs impossible, se heurterait souvent à la réalité des faits! Quoi qu'en ait paru croire le gouvernement britannique, la guerre n'est pas une partie de cartes dans laquelle un des joueurs, abattant son jeu, peut se faire accorder partie gagnée en montrant les atouts qu'il possède : la fortune des armes a des retours imprévus qui bouleversent les prévisions les mieux établies. Une résistance longue et acharnée peut donner à la victoire le temps de revenir : les Anglais ne doivent pas oublier la guerre de Cent ans. Et les Boërs, balançant d'ailleurs les succès des armées anglaises par de multiples offensives où ils étaient souvent victorieux, usaient légitimement de leur droit de prolonger la lutte, soit pour lasser leur ennemi, soit pour obtenir des conditions meilleures en l'épuisant, soit même pour donner au monde civilisé, conquis par leur résistance héroïque, le temps de se ressaisir et d'intervenir en leur faveur.

La proclamation de lord Kitchener étant ainsi jugée dans son ensemble, apprécions ses deux dispositions essentielles.

Tous les chefs militaires et les fonctionnaires du Transvaal et de l'État d'Orange qui n'auraient pas fait leur soumission le 15 septembre 1901 devaient être bannis à perpétuité de l'Afrique du Sud. En reconnaissant aux Boërs le caractère, incontestable d'après nous, de belligérants réguliers, cette mesure doit être considérée comme une violation flagrante des lois de la guerre qui commandent la libération et le rapatriement des prisonniers après la paix, dans le plus bref délai possible (art. 20 du Règlement de la Haye). Voyait-on en eux des rebelles suivant la concep-

tion du gouvernement de Londres, la mesure restait encore fort discutable au point de vue du droit constitutionnel de la Grande-Bretagne : l'annexion aurait rendu les Boërs sujets britanniques, et, comme tels, ils ne pouvaient être bannis qu'en vertu d'une décision judiciaire fondée sur une loi édictant contre eux la peine de l'exil. Bien mieux, par une exception au droit commun des autres peuples, exception d'un libéralisme dont ils sont très fiers, les Anglais accordent le bénéfice de l'*Habeas corpus* même aux étrangers, de sorte que ceux-ci ne peuvent être expulsés du territoire britannique qu'en vertu d'une loi ordinaire applicable aux citoyens eux-mêmes, ou d'une loi spéciale suspendant pour eux le bénéfice de l'*Habeas corpus*, comme celle qui fut rendue contre les Jacobins réfugiés en Angleterre pendant la Révolution. Or, la loi martiale pouvait bien autoriser le généralissime à prendre toutes les mesures d'expulsion qu'il jugeait indispensables sur le théâtre des hostilités et pendant la durée de la guerre ; mais, après la paix, le droit commun reprenait son empire, et il fallait une loi spéciale, qui n'existait pas, pour chasser les Boërs insoumis, même en supposant qu'ils étaient restés étrangers.

Au surplus, la décision prise ne semblait guère efficace. On savait bien, et les Boërs ne l'ignoraient pas, que l'arrivée des libéraux au pouvoir, un jour ou l'autre inévitable, aurait pour résultat de faire lever la peine du bannissement perpétuel édictée contre eux. Les conservateurs impérialistes restaient-ils au ministère ? Pas un des chefs marquants du Transvaal et de l'Orange n'aurait consenti à rester dans son pays asservi au joug britannique : la plupart se seraient réfugiés dans les possessions voisines du Portugal ou de l'Allemagne, fomentant de là des révoltes continuelles.

A s'en tenir à la lettre de la proclamation telle qu'elle a été publiée et telle que nous l'avons reproduite, la seconde décision consistait en ce que l'entretien des femmes et des enfants des Burghers insoumis serait mis à leur charge et que leurs biens, meubles ou immeubles, seraient vendus. On aurait ainsi méconnu ce principe élémentaire que la propriété privée, même des combattants, ne peut être confisquée (Règlement de la Haye, art. 46). Mais le texte exact porte que les frais d'entretien des familles des insoumis constitueront une hypothèque sur leurs biens meubles et immeubles : « *and shall be a charge upon their property movable and immovable in the two colonies* ». Il n'en restait pas moins que cette manière de récupérer les frais avancés reposait sur une base inique, car elle avait pour origine la mesure barbare prise contre les femmes et les enfants enfermés dans les camps de concentration : sui-

vant les lois de la guerre, les familles des combattants auraient dû être laissées à leurs domiciles et en possession de leurs biens (1).

Dès le 13 août, la délégation du Transvaal à Bruxelles adressait une Note aux puissances pour protester contre la proclamation de lord Kitchener. Il n'y fut pas plus répondu qu'aux précédentes ; cependant un incident caractéristique montra combien la conduite de l'Angleterre rencontrait peu de sympathie à l'étranger. Les journaux russes racontèrent que, au mariage de la sœur cadette du Tsar avec le Prince d'Oldenbourg, qui avait eu lieu à Gatschina le 10 août, le délégué du Transvaal, M. van der Hoeven, n'avait été d'abord invité qu'à titre privé, parce qu'il n'avait pas encore été reçu officiellement par Nicolas II. L'ambassadeur d'Angleterre ayant protesté et déclaré qu'il ne pourrait figurer à la cérémonie si le délégué transvaalien y assistait, le Tsar invita officiellement ce dernier. La légation d'Angleterre ne parut pas au mariage en alléguant le deuil récent provoqué par la mort de la Reine Victoria. L'excuse ne trompa personne, et les membres de l'ambassade allemande firent même remarquer qu'ils assistaient bien à la fête nuptiale, alors qu'ils portaient le deuil beaucoup plus récent de l'Impératrice-mère Victoria, veuve de Frédéric III.

A la Chambre des communes, le 15 août, si William Harcourt blâma sévèrement la proclamation comme contraire aux lois de la guerre et aux déclarations faites par l'Angleterre elle-même, à la Conférence de la Haye, en faveur du droit des habitants d'un pays envahi de combattre l'ennemi par tous les moyens légitimes. M. Chamberlain répondit en développant la distinction dont nous avons déjà fait justice entre les belligérants agissant par corps importants et les *bandits* combattant par petits groupes. Il se prévalut, à ce propos, d'une proclamation analogue lancée par le général américain Mac-Arthur aux Philippines. Une précédente iniquité n'aurait pas été une excuse ; mais il importe de remarquer que les deux situations n'étaient pas identiques. Quelque difficulté qu'ait soulevée l'interprétation des préliminaires de paix relativement à l'*abandon* des Philippines par l'Espagne, il n'en était pas moins certain que le traité définitif du 10 décembre 1898, article 3, portait *cession* de l'archipel au bénéfice des États-Unis, et que ceux-ci, devenus juridiquement maîtres des îles cédées par la puissance qui en était antérieurement souveraine, pouvaient strictement traiter en rebelles leurs nouveaux sujets qui refusaient d'accepter leur autorité (2).

(1) Comp. den Beer Portugael, *Les proclamations anglaises et l'annexion des Républiques Sud africaines*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1901.

(2) Réserve faite, bien entendu, des critiques que l'on doit adresser à ce traité imposé par la force contrairement à l'article 3 du protocole de paix du 12 août 1898.

Pendant le mois de juillet et une partie du mois d'août, le bruit se répandit avec persistance que le gouvernement du Transvaal était saisi d'une proposition qui lui était faite par des volontaires appartenant à des pays neutres pour organiser contre l'Angleterre une guerre de course qui aurait été la réplique à ses cruautés dans l'Afrique du Sud et un moyen efficace de l'atteindre en détruisant sa marine marchande. Il est difficile de savoir si cette proposition telle que la publia le *Matin*, ou toute autre analogue, a été véritablement faite à M. Krüger ou sérieusement discutée par lui. On pourrait la négliger puisqu'elle n'a pas été accueillie ; cependant,elle soulève une question théorique qu'il est intéressant d'examiner.

Étranger à la déclaration de Paris du 16 avril 1856 comme l'Espagne, le Mexique et les États-Unis, le Transvaal pouvait, en théorie, recourir à la guerre de course, tout comme ces puissances, dégagées de tout engagement international sur ce point, peuvent le faire. Mais on se demande comment il aurait pu profiter de cette faculté théorique, étant donné qu'il n'est pas un pays maritime. De corsaires transvaaliens, au sens exact du mot, il ne pouvait donc être question par suite de cet obstacle matériel. Quant à utiliser le concours de navires neutres auxquels le gouvernement du Transvaal aurait accordé des lettres de marque, il n'y fallait guère songer, étant donné que, même à l'égard des pays qui maintiennent la course et suivant une règle consacrée quand la course était encore d'usage général, les lettres de marque ne sont admises que pour les nationaux du pays belligérant : les neutres se mettant au service d'un belligérant comme corsaires doivent être traités en pirates, suivant une décision de l'amiral Baudin à propos de lettres de marque délivrées par le Président Juarez à des non Mexicains. Il est vrai que notre loi sur la piraterie du 20 avril 1825 n'est pas aussi explicite : son article 2, nº 3, se borne à qualifier de pirate le navire qui commet des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'État dont il aurait la commission. Cette disposition viserait, vis-à-vis de la France, un navire neutre qui ferait la course sous le pavillon du Transvaal. Cependant, il eût été théoriquement possible à la République Sud africaine, bien que ne possédant pas de débouché sur la mer, d'avoir une marine à elle et de délivrer leur commission aux navires faisant la course sous son pavillon. Mais l'impossibilité d'exercer matériellement le droit de surveillance et de protection sur ses navires rend, pour un pays non maritime, à peu près illusoire la faculté d'avoir une marine à lui et portant régulièrement son pavillon. C'est ce qui a déterminé la Suisse à rejeter la demande qui lui était adressée par ses nationaux d'arborer le pavillon helvétique

sur mer (1). Voilà pourquoi les armateurs de ce pays sont obligés de se placer sous le pavillon d'une puissance étrangère (2).

Ainsi, soit en vertu des lois et règlements des différents pays qui ne prévoient l'attribution des lettres de marque qu'aux nationaux des États belligérants et qui peuvent même assimiler à des pirates les navires neutres faisant la course pour un gouvernement autre que le leur, soit à cause de la difficulté équivalant à une impossibilité, pour un État non maritime, d'avoir une marine à lui, il semble bien que le Transvaal ne pouvait pas accepter la proposition qui lui était faite.

Au surplus, même en supposant toutes ces difficultés surmontées, comment les corsaires au service de la République Sud africaine auraient-ils pu exercer leur mission sans se heurter au devoir de neutralité des autres puissances ? S'équiper, s'armer, se ravitailler dans un port neutre, soit en s'y rendant directement, soit en en faisant venir par des bâtiments pacifiques les vivres et munitions dont ils auraient besoin, il n'y fallait pas songer, étant donnée l'obligation imposée aux neutres de s'opposer à de pareils actes (3). D'autre part, comment régler le sort des prises qui ne peuvent être conduites dans un port neutre que lorsque le jugement qui doit les valider est intervenu (4), et comment ce jugement aurait-il pu être prononcé au Transvaal dont toute communication avec la mer était coupée ? Il aurait donc fallu admettre, contre toute vraisemblance, que les corsaires du Transvaal auraient pu se maintenir indéfiniment en pleine mer et y conserver leurs prises jusqu'à la paix, sans jamais entrer en rapports avec un pays neutre, pas même par l'intermédiaire d'un bâtiment sans caractère belliqueux, puisque les puissances neutres auraient eu le devoir de s'opposer à ce mode de communication et de ravitaillement qui n'aurait été qu'un moyen frauduleux d'éluder les règles de la neutralité.

Il était même heureux pour la cause des Boërs que les obstacles matériels ou juridiques rendissent impossible pour eux l'usage de la course, quel que pût être l'avantage, d'ailleurs problématique, qu'ils en eussent tiré contre les Anglais. Condamnée par la grande majorité des puissances depuis 1856, la course est mal vue par les neutres dont elle provoque les animosités à cause du préjudice qu'elle leur cause : visite, gêne du

(1) *Archives diplomatiques*, 1890, t. I, p. 82.

(2) V. à ce propos le cas de la *Palme*, navire des missions de Bâle, navíguant sous pavillon allemand en 1870 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1872, 3, 94).

(3) Règles dites de Washington, traité du 8 mai 1871, à propos de l'*Alabama* et autres corsaires des Sudistes dans la guerre de Sécession ; résolution de l'Institut de droit international à la Haye en 1875, *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. I, p. 33, 108 et 139.

(4) Règlement des prises voté par l'Institut de droit international, art. 59, 60 et 110.

transport par navires ennemis, etc. Pour éviter des complications redoutables par la coalition des intérêts des neutres, les puissances qui peuvent utiliser le concours des corsaires, comme n'ayant pas participé à la déclaration de Paris, y renoncent même dans les conflits qui s'élèvent uniquement entre elles : telle a été la conduite de l'Espagne et des États-Unis dans la guerre de 1898. Combien plus le Transvaal avait à ménager les intérêts des neutres et à ne pas perdre leur sympathie qui, sans lui profiter beaucoup, il est vrai, empêchait tout au moins que l'on prît contre lui une attitude d'opposition dont le résultat aurait pu être sa ruine immédiate, par exemple en arrêtant les expéditions de volontaires, en refusant de recevoir ses délégués et son Président, en acceptant comme fait accompli son annexion par la Grande-Bretagne ! Ce danger de provoquer l'irritation des neutres dont les intérêts maritimes auraient été froissés était d'autant plus à craindre que, obligé d'accepter le concours de corsaires accueillis sans grand contrôle et échappant à toute surveillance efficace, le gouvernement du Transvaal aurait assumé la responsabilité d'actes abusifs ou franchement répréhensibles commis par eux au préjudice des navires neutres. Les corsaires soumis à une réglementation sévère ont donné lieu à tant de justes réclamations, qu'il n'y avait guère à se fier à ceux qui, soit par entraînement, soit pour un motif moins avouable, auraient pu, faute de contrainte possible sur eux, commettre tous les excès. N'auraient-ils pas, en particulier, arguant de ce que le Transvaal n'est pas lié par la déclaration de Paris, méconnu la maxime que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, et les puissances intéressées ne se seraient-elles pas coalisées pour faire respecter cette grande conquête de la liberté de leur commerce ? En somme, nous pensons que, pour une atteinte très aléatoire à la marine anglaise, la course aurait fait perdre aux Boërs les sympathies des neutres et aurait même provoqué contre eux une opposition fatale à leur cause.

Mais, pour ne pas recourir au moyen juridiquement discutable et d'une efficacité douteuse de la course, les Boërs n'en étaient pas moins résolus à résister jusqu'à l'extinction de leurs dernières ressources, sans se laisser impressionner par les mesures décrétées contre eux. Pendant quelque temps, le gouvernement de Londres essaya de faire croire à leur soumission prochaine en publiant des lettres de Reitz et de Steijn trouvées sur des prisonniers et qui semblaient indiquer un certain découragement. Mais, en les supposant authentiques, ces lettres ne paraissaient guère exprimer la véritable résolution des Burghers, car, à la fin d'août, le *Vaderland* de la Haye reproduisait un *Avis* des Présidents Steijn et Schalk-Burger qui se terminait ainsi : « Les gouvernements de la Répu-

blique Sud-africaine et de l'État libre d'Orange, sur avis des généraux, prenant en considération le rapport favorable de S. Exc. M. Krüger et de la députation à l'étranger ; — Considérant les progrès de notre cause dans les colonies où nos pères se soulèvent de plus en plus contre l'atroce injustice à laquelle on soumet les Républiques pour leur ravir leur indépendance ; — Considérant les sacrifices inappréciables d'hommes et d'argent consentis pour notre cause et qui seraient vains et sans objet, si nous abandonnions notre indépendance ; — Considérant que la perte de notre indépendance après les souffrances endurées et les déprédations subies entraînerait fatalement la ruine nationale et matérielle de notre peuple ; — Considérant l'esprit d'inébranlable résistance dont est animée la grande majorité de notre peuple, hommes, femmes et enfants et où nous découvrons avec gratitude la main du Tout-Puissant ; — Décrètent : — Aucune paix ne sera faite,aucunes conditions de paix ne seront acceptées, qui ne comporteront pas notre indépendance et notre existence autonome comme peuple et ne garantissant pas les intérêts de nos frères des colonies. La guerre sera poursuivie *énergiquement* par tous les moyens nécessaires à la défense de notre indépendance et de nos intérêts. — Signé : Steijn, Président de l'État libre d'Orange ; Schalk-Burger, faisant fonction de Président de la République Sud-africaine ». De plus, le 26 août, lord Kitchener télégraphiait de Prétoria que Steijn, de Wet et Louis Botha l'avaient informé par lettre qu'ils étaient résolus à poursuivre la lutte à outrance, en protestant contre sa dernière proclamation. Le 25, il avait déjà annoncé que Delarey avait pris la même décision, dans une proclamation aux Burghers en réponse à celle du généralissime anglais.

Il y avait lieu de craindre que la cruauté des mesures ordonnées par les autorités britanniques et l'exaspération d'une guerre sans merci poussassent les Boërs à ne plus ménager les prisonniers comme ils l'avaient fait jusque-là. On ne fut donc pas trop surpris quand lord Kitchener télégraphia, le 25 août, que, suivant des dépositions reçues par le général Elliot, le lieutenant Mair et deux soldats avaient été fusillés à Graspan, le 6 juin, après s'être rendus. Le War Office répondit aussitôt par l'ordre d'user de représailles identiques contre tous les membres des commandos convaincus d'avoir participé à de pareilles exécutions ou d'y avoir assisté. Les usages de la guerre autorisent encore les représailles ; mais la doctrine demande de plus en plus, d'accord avec l'humanité et la justice, qu'elles soient strictement restreintes aux seuls auteurs des faits incriminés, si on peut les capturer, et qu'on ne les étende pas, comme on le fait trop souvent, à tous les membres d'un corps en vertu d'une

sorte de solidarité inique (1). Les excès des représailles sont tels, par suite de l'exaspération aveugle des combattants, que, dans la crainte de paraître consacrer un droit que l'on tranforme presque toujours en abus, les Conférences de Bruxelles en 1874 et de la Haye en 1899 se sont abstenues de réglementer cette matière, bien que, en fait, la pratique des représailles soit universellement adoptée par les peuples les plus civilisés. Dans tous les cas, on s'accorde à reconnaître que les représailles, lorsqu'elles sont absolument indispensables pour arrêter les violations des lois de la guerre commises par l'ennemi, doivent être exactement proportionnées à la gravité de l'infraction dont on a à se plaindre, et qu'elles n'ont plus leur raison d'être quand le dommage causé a été réparé (2). Or, de l'aveu des journaux impérialistes eux-mêmes, le crime reproché aux Boërs à Graspan était un acte isolé, tout à fait en opposition avec leur manière habituellement très humaine de conduire les hostilités. Il n'était donc pas douteux que, sur une dénonciation des autorités britanniques, les chefs boërs se seraient livrés à une enquête pour établir la responsabilité des coupables, s'il y avait lieu, et pour les punir en conséquence. Leurs sentiments de justice et d'humanité, dont ils avaient donné des preuves constantes, leur désir de conserver la sympathie universelle que leur avait acquise leur conduite envers les prisonniers étaient de sûrs garants que la Grande-Bretagne aurait obtenu la satisfaction à laquelle elle avait droit, en supposant ses accusations bien fondées. Il était donc inutile et odieux de recourir à des représailles retombant peut-être sur des innocents, et qui ne sauraient trouver une apparence de justification que dans la nécessité d'arrêter, par la menace du talion, les graves et fréquentes violations des lois de la guerre de la part d'un adversaire sans humanité.

Il était, du reste, quelque peu imprudent pour les Anglais d'invoquer le droit rigoureux de représailles pour un fait isolé, alors que les Boërs auraient pu s'en prévaloir pour des violations autrement graves, constantes et générales des lois de la guerre : incendie des fermes, déportation perpétuelle des prisonniers, internement meurtrier des femmes et des enfants, emploi des indigènes sauvages etc. Et ces mesures s'aggravaient du ton de mépris, d'une inconvenance allant jusqu'à l'odieux, que les chefs des troupes anglaises affectaient quelquefois à l'égard de leurs adversaires. C'est ainsi que le *Daily News* du 11 septembre 1901 relevait, dans une dépêche où lord Kitchener rendait compte des pertes infligées à l'ennemi, les expressions suivantes : « le tableau de chasse

(1) Lois de la guerre sur terre votées par l'Institut de droit international à Oxford en 1880, art. 84.

(2) Lois de la guerre sur terre (Manuel d'Oxford, art. 85 et 86).

(*totalbag*) se compose de..... », comme s'il s'agissait de gibier mis à mort ou capturé ! Le *Times* lui-même, malgré ses attaches gouvernementales, trouvait ce langage déplacé. On voyait ainsi s'accuser de plus en plus l'analogie des mesures de rigueur employées et de l'arrogance montrée vis-à-vis des Boërs avec la conduite des autorités britanniques à l'égard des colons révoltés des États-Unis. Le bibliothécaire de la ville de Rotterdam, M. van Rijn, publia à ce propos une lettre vraiment curieuse, écrite par un Hollandais établi en Amérique pendant la guerre de l'Indépendance : les détails qu'elle contient pourraient être datés de l'Afrique australe en 1901 (1).

Au milieu des horreurs de cette guerre sans pitié, l'idée de l'arbitrage s'imposait avec plus de force dans les pays neutres. A la fin d'août, on conçut quelque espoir que le voyage du Tsar en France donnerait au Souverain russe l'occasion de recevoir M. Krüger et d'accueillir sa requête en faveur d'une médiation. A Copenhague, dans les milieux politiques, l'annonce de cette entrevue prit une certaine consistance. Suivant l'*Indépendance belge*,un entretien de M. Krüger et de Nicolas II pouvait avoir, à défaut de résultat positif et immédiat, une grande influence morale de nature à impressionner le Cabinet de Londres. Sans doute, le Tsar, hôte de la France, ne pouvait pas abuser de son séjour dans notre pays pour le compromettre dans une manifestation à laquelle le gouvernement français entendait ne pas se mêler. D'autre part, la Russie et la France avaient déjà largement montré leur sympathie pour les Boërs, et il eût été difficile à Nicolas II de ne pas recevoir M. Krüger, sous peine de blâmer indirectement l'accueil si chaleureux que le Président de la République française avait fait naguère au Président du Transvaal. Mais on sait que, sans doute dans la crainte d'engager la France et la Russie dans une démonstration solidaire qui aurait été considérée par la Grande-Bretagne comme une menace de coalition contre elle, l'entrevue que l'on espérait n'eut pas lieu.

En fondant probablement quelque espoir sur le voyage du Tsar en France, les délégués plénipotentiaires de la République Sud africaine et de l'État d'Orange adressèrent un appel au Conseil d'administration de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye. C'était s'exposer à une déclaration d'incompétence de la part de ce Conseil dont la mission, d'après l'article 28 de la convention adoptée par la Conférence de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, est uniquement d'assurer le fonctionnement de la Cour d'arbitrage. C'est par un accord entre les États en litige que la Cour peut être saisie (art. 17 à 19) ; si cet

(1) V. les principaux passages de ce document dans le *Journal des Débats* du 8 septembre 1901.

accord ne peut se faire, ce qui était le cas, l'un des États intéressés peut prier les puissances signataires de rappeler à l'autre partie que la Cour permanente lui est ouverte et de lui donner le conseil d'y recourir (art. 27) (1).

(1) Voici le texte de l'appel des délégués des Républiques boërs :
« La Haye, le 10 septembre 1901. — Au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. — Les soussignés, délégués plénipotentiaires de la République Sud africaine et délégués plénipotentiaires de l'État libre d'Orange, agissant au nom de ces deux États, ont l'honneur de soumettre à votre attention les communications et les considérations suivantes: — En date du 9 avril de cette année, le Président de votre Conseil a porté à la connaissance des représentants des deux États susmentionnés que la Cour permanente d'arbitrage avait été constituée à la Haye. — En leur faisant cette communication,le Président de votre Conseil fixait plus spécialement leur attention sur la stipulation de la convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des litiges internationaux, en vertu de laquelle la juridiction de la Cour permanente peut s'étendre à des litiges existant entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires. — En accusant la réception de cette communication, on a fait savoir,au nom des gouvernements des deux États dont les soussignés sont les représentants autorisés, à Son Excellence le ministre qui, à cette époque, était Président de votre Conseil que, si une sentence arbitrale de la Cour pouvait mettre fin à la guerre Sud africaine, leurs gouvernements en seraient fort heureux. — Aujourd'hui que cette guerre dure depuis près de deux ans et que rien ne permet d'en prévoir la fin à moins que, pour la terminer, on n'ait recours au moyen que les puissances, il y a si peu de temps, ont reconnu être le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges internationaux — à savoir une sentence arbitrale — il est naturel qu'une telle solution pacifique du conflit soit reconnue de plus en plus comme étant désirable pour les deux parties. — C'est pourquoi les États dont les soussignés sont les représentants autorisés croient devoir réitérer la proposition qu'ils ont déjà faite avant que la guerre eût éclaté, mais qui fut repoussée alors par l'Angleterre, à savoir : que le règlement des litiges qui ont amené la guerre soit soumis à la décision d'une sentence arbitrale. — En rappelant cette ancienne proposition et en la renouvelant aujourd'hui, ils songent tout spécialement, entre autres points, à la question de savoir si l'Angleterre est ou non dans le vrai lorsqu'elle prétend que les deux Républiques ont commis des actes dont le but aurait été de réprimer l'élément anglais dans l'Afrique du Sud ou de le chasser du pays, et si, d'une manière générale, les Républiques se sont rendues coupables de tel acte qui aurait pu donner à l'Angleterre, d'après les principes internationaux, le droit de leur enlever leur indépendance. — Ils renouvellent cette proposition avec une assurance d'autant plus grande que la Cour permanente d'arbitrage a été créée sur l'initiative de l'Angleterre elle-même et que le Président de votre Conseil a bien voulu fixer leur attention sur la stipulation susmentionnée, formulée dans l'article 26 de la convention de la Haye. — A ce qu'ils viennent d'exposer les soussignés désirent ajouter ceci : — Dès le début de la guerre, l'Angleterre a violé, et depuis que la guerre dure elle n'a cessé de violer les règles universellement reconnues, reconnues par l'Angleterre elle-même, comme devant être observées dans les guerres entre peuples civilisés. — En outre, l'Angleterre, par le fait de la proclamation lancée par le commandant en chef de ses armées dans l'Afrique du Sud, le maréchal lord Kitchener, donnée à Prétoria et datée du 7 août 1901, a annoncé ouvertement son intention de se mettre, dans peu de temps, en flagrant désaccord avec l'article 20 dudit Règlement. — Les gouvernements des États que représentent les soussignés sont entièrement disposés, dès que l'occasion leur en sera fournie, à confirmer en tous points ce qu'ils viennent d'avancer, à en spécifier les détails et à en apporter les preuves complètes. — Comme il plaît à l'Angleterre de nier que le droit de la guerre soit perpétuel-

Pendant ce temps, les Anglais exécutaient les menaces contenues dans la dernière proclamation de Kitchener : le bannissement perpétuel était prononcé, à partir du 15 septembre, contre les chefs boërs capturés. Cependant, le vieil esprit d'attachement aux principes constitutionnels vivait encore, même chez les Impérialistes déclarés. Le *Standard* (26 septembre), aussi bien que les journaux libéraux, protestait contre l'application de cette peine irrégulièrement faite sans qu'une loi eût été votée par le Parlement et contrairement à la promesse de M. Chamberlain qui s'était engagé, devant la Chambre des communes, le 15 août, à solliciter cette loi. Et l'aigreur de la presse britannique s'aggravait du dépit que causait l'inefficacité de la proclamation dont on avait paru attendre tant d'effets : non seulement, comme on l'a déjà vu, les chefs boërs avaient notifié leur résolution de combattre sans merci, mais lord Kitchener devait annoncer de nouveaux échecs de ses troupes : le 18 septembre près de Reit-Sidving, le 19 près de Vlakfontein, le 16 à Zoutlies. Lord Kitchener, demandant sans cesse des renforts, se plaignait de la déplorable qualité des recrues qu'on lui envoyait et qu'il était, le plus souvent, obligé de rapatrier ou de laisser inutilisées. Le 2 octobre, le *Standard* et le *Times* publiaient des articles très pessimistes sur la situation de l'armée anglaise dans l'Afrique du Sud, et, quelques jours après, le *Daily Mail*, quoique plus intransigeant encore dans son Impérialisme, se montrait aussi découragé. Lord Kitchener avait beau annoncer d'innombrables captures de bétail, il ne pouvait établir qu'il gagnait du terrain et il ne pouvait pas dissimuler que des affaires comme celles de Fort-Ithala

lement violé par elle, les États que représentent les soussignés estiment que cette négation constitue un nouveau litige, au sujet duquel ils croient pouvoir faire également appel au jugement de la Cour permanente d'arbitrage et solliciter une sentence arbitrale. — Les soussignés et leurs gouvernements n'ignorent pas que, pour obtenir une sentence de cette nature, le consentement de l'Angleterre est indispensable. — Aussi prennent-ils la liberté d'inviter votre Conseil à demander ce consentement ou à essayer de l'obtenir, soit par votre médiation directe, soit par celle des gouvernements que vous représentez. — Ils se sentent d'autant plus encouragés à vous adresser cette demande qu'elle concorde parfaitement avec le grand et noble principe qui se trouve à la base de l'article 27 de la dite convention. — Si l'Angleterre répondait à cette démarche par un refus, ce refus prouverait qu'elle n'ose pas se soumettre à la sentence d'un juge consciencieux, bien informé et impartial. Elle continuera en même temps, par le fait de ce refus, à porter l'entière responsabilité du prolongement de cette guerre atroce et inutile et elle aura reconnu tacitement que la façon dont cette guerre est faite est en opposition et en contradiction formelle avec les conditions d'humanité et de civilisation qu'elle a ratifiées elle-même. — C'est dans l'espoir qu'il vous plaira de donner suite à leur demande et d'accorder votre intervention ou de prêter votre concours dans cette affaire si grave que les soussignés vous prient d'agréer l'assurance de leur plus parfaite considération. — *Les délégués plénipotentiaires de la République Sud africaine* : (Signé) W. J. Leijds, A. Fischer, A. D. W. Wolmarans. — *Les délégués plénipotentiaires de l'État libre d'Orange* : (Signé) A. Fischer, C. H. Wessels ».

et de Fort-Prospect, présentées par lui comme des victoires, étaient des succès douteux où s'était montrée l'aptitude des Boërs à entreprendre encore des attaques importantes et par masses relativement considérables. Les exécutions des rebelles capturés, comme celle du chef de commando Lotter, restaient absolument sans effet, non seulement sur les Boërs, mais même sur les Afrikanders qui, tous les jours plus nombreux, allaient se joindre à eux. La proclamation de l'état de siège dans toute la colonie du Cap, y compris la capitale, depuis le 9 octobre, était la preuve évidente que la rébellion était menaçante partout. A compter de ce jour, il ne fallut plus compter sur des nouvelles de l'Afrique du Sud susceptibles de contrôler les renseignements fournis par le War-Office : ce n'étaient plus seulement les télégrammes que mutilait la censure britannique, la correspondance postale elle-même était soumise à la surveillance des autorités militaires.

Mais il était bien superflu de faire ainsi la nuit sur les cruautés inutiles, les violations du droit des gens, les fautes politiques et militaires et les insuccès dont l'Afrique australe était le théâtre. La troisième année de cette guerre néfaste s'ouvrait le 10 octobre 1901 : rien n'en faisait prévoir la fin, même pour une époque lointaine. Le monde civilisé savait seulement que, malgré les proscriptions, les incendies, les massacres, quelques milliers de Boërs faisaient aux principes du droit et du respect de l'indépendance des peuples un rempart encore invincible, contre lequel venaient se briser et se perdre les forces et les richesses de la puissante Angleterre.

Les huit mois pendant lesquels les hostilités durèrent encore depuis le second anniversaire de la déclaration de guerre furent marqués par une recrudescence d'activité des belligérants. Sans insister sur le détail des opérations militaires, d'ailleurs très confuses et très dispersées, nous n'en signalerons que les faits les plus saillants : ils suffiront pour montrer que, même dans cette dernière période, le succès dans un sens ou dans l'autre paraissait encore fort indécis. Nous exposerons ensuite les incidents intéressants au point de vue de l'observation des lois de la guerre. Enfin, nous indiquerons les particularités relatives aux règles de la neutralité.

A. *Les derniers combats*. — Au début de la troisième année de lutte, les ministres anglais, le lord-chancelier et le ministre de l'agriculture à Sheffield, M. Chamberlain à Edimbourg, avaient donné à entendre que les Boërs découragés étaient résignés à la soumission. Or, peu après, le *Manchester Guardian* publiait la lettre que M. Steijn avait adressée à lord Kitchener le 15 août 1901, en réponse à la proclamation qui sommait les Boërs de se rendre avant le 15 septembre, sous peine d'exil à

perpétuité. Le gouvernement britannique, prié à maintes reprises de donner connaissance de ce document, s'y était obstinément refusé. Il était, en effet, de nature à détruire l'optimisme de commande que l'on s'efforçait de faire partager par l'opinion publique. Après avoir démontré que l'Angleterre avait joué le rôle de provocateur par ses exigences injustes, M. Steijn faisait un tableau de la situation militaire, duquel il résultait que les Anglais avaient considérablement perdu de terrain : un an auparavant, la colonie du Cap était paisible et une grande partie des deux Républiques était occupée par eux ; aujourd'hui, la colonie était, sur nombre de points, en révolte ouverte, les forces britanniques n'occupaient plus effectivement que les capitales des deux Républiques et le pays avoisinant ; sur tout le surplus, les gouvernements boërs exerçaient leur autorité et nommaient les fonctionnaires locaux ou *landroots* : « Si l'ordre et la paix règnent dans ces régions, disait M. Steijn à lord Kitchener, c'est grâce à nous et non grâce à Votre Excellence » (1). Deux mois après, en octobre 1901, cette appréciation de la situation militaire était encore corroborée par ces deux faits que la Grande-Bretagne était obligée d'établir l'état de siège au Cap et que les Boërs passaient de la défensive à l'offensive contre les colonnes anglaises.

Le 3 novembre, lord Kitchener annonçait que Botha avait défait et capturé en grande partie, le 30 octobre et le 1er novembre, la colonne

(1) Voici la conclusion de la lettre du Président Steijn à lord Kitchener :

« En ce qui concerne la proclamation elle-même, je puis assurer à Votre Excellence que, quant à moi, elle ne changera en rien la façon dont je continuerai à remplir fidèlement mon devoir jusqu'à la fin. Notre pays est ruiné, nos maisons et nos marchandises sont détruites, notre bétail enlevé ou abattu par milliers, nos femmes et enfants sont capturés, insultés et emmenés comme prisonniers par des soldats et des Cafres brutaux, des centaines ayant déjà donné leur vie pour sauvegarder la liberté de la patrie. Pouvons-nous maintenant reculer devant notre devoir au moment même où l'on nous menace d'exil ? Pouvons-nous maintenant manquer à notre foi vis-à-vis des centaines de morts et de prisonniers, lesquels, comptant sur notre fidélité, ont donné volontiers vie et liberté pour la patrie ? Pouvons-nous manquer à notre foi dans un juste Dieu qui nous a protégés jusqu'ici d'une manière aussi merveilleuse ? Je suis convaincu qu'en agissant de la sorte nous serions les objets du mépris non seulement de Votre Excellence et de tout autre honnête homme, mais encore de notre propre peuple. Je terminerai en donnant à Votre Excellence l'assurance que personne plus que moi n'est désireux de voir rétablir la paix ; aussi, suis-je prêt à tout moment à conférer avec Votre Excellence au sujet des conditions qui conviendraient pour amener ce résultat. Toutefois, afin que Votre Excellence ne se trompe pas, je dois répéter que nous ne considérerions comme acceptable aucune paix qui ne comporterait pas le maintien de l'indépendance des deux Républiques et des intérêts de nos frères de la colonie du Cap, qui ont fait cause commune avec nous. Si c'est un crime de combattre pour sa liberté et que ce crime doive être puni, je pense que le gouvernement de Sa Majesté devrait se contenter d'avoir dévasté le pays, châtié les femmes et les enfants, et de la grande misère qu'a provoquée la guerre. Votre Excellence peut, plus que nul autre, mettre fin à cette guerre, et, par ce moyen, rendre à ce malheureux pays son ancienne prospérité. Nous ne réclamons pas la magnanimité, mais simplement la justice ».

commandée par le colonel Benson qui avait péri avec un grand nombre de ses hommes ; ce qui rendait cet échec particulièrement grave, c'est qu'il avait été subi à Bethel, dans le district d'Ermelo, au milieu même du quadrilatère de voies ferrées occupées par les Anglais. Cela n'empêcha pas le ministre de la guerre, M. Brodrick, de présenter la situation sous un jour très favorable, dans un discours qu'il prononça le 13 novembre au Club conservateur, *Carton-Club.* Suivant lui, les lignes de blockhaus formées par lord Kitchener avaient enlevé aux Boërs 32.000 milles carrés de territoire ; 53.000 ennemis avaient été tués ou pris, et il n'en restait plus que 10.000 à combattre. Seulement, le ministre ne disait pas que si, après deux ans de lutte, on avait arraché aux Boërs 32.000 milles carrés, il leur en restait 135.000 où ils pouvaient évoluer librement, et que, en dehors des soldats des deux Républiques, il fallait compter avec les Afrikanders du Cap qui venaient sans cesse combler les vides faits dans leurs rangs. M. Brodrick annonçait, d'ailleurs, que l'on allait recourir à des mesures plus rigoureuses : que pouvaient-elles bien être après l'incendie et le pillage des fermes, l'exécution ou l'exil des prisonniers, les camps de concentration, etc... ?

En attendant, les Boërs poursuivaient la série de leurs succès. Le 25 novembre, lord Kitchener annonçait la défaite éprouvée par la colonne du commandant Fisher à Villiersdorp, le 19. Le 26 décembre, il télégraphiait la nouvelle d'un échec bien plus grave : le 24, de Wet avait surpris au milieu de la nuit le camp du colonel Firman, à Twefontein, tuant ou capturant presque toutes ses troupes et lui enlevant tout son matériel de guerre. En rendant compte de cet événement dans son rapport officiel du 28 décembre, lord Kitchener disait : « Les Boërs, qui étaient apparemment au nombre de 1200 sous les ordres de de Wet, se sont bien conduits et ont laissé des hommes sur le champ de bataille pour soigner les blessés ». Le combat de Twefontein avait de l'importance, surtout en ce qu'il prouvait, contrairement aux assertions du War Office, que les Boërs étaient capables d'autre chose que d'agressions isolées, d'escarmouches et d'embuscades ; ils pouvaient agir en masses relativement considérables et triompher dans de véritables batailles. Du reste, le 3 janvier 1902, on apprenait qu'ils venaient de remporter de nouveaux succès, en opérant encore par troupes nombreuses dans les districts de Calvinia, de Carnarvon et de Clanwilliam. Cette fois, la lutte était transportée au centre et jusqu'à l'extrémité occidentale de la colonie anglaise ; le 3 janvier, l'Agence Havas annonçait que l'insurrection des Afrikanders était complète dans les trois districts précités ; la ville du Cap elle-même était considérée comme menacée, les Towns-Guards, chargés de protéger cette cité, ayant reçu l'ordre de partir au

premier signal. Lord Kitchener avait cependant compté sur les effets de sa stratégie nouvelle : sur des milliers de kilomètres, le long des voies ferrées, tous les douze cents mètres, des blockhaus avaient été construits, puis reliés entre eux par des lignes téléphoniques et des treillis de fils de fer barbelés ; le passage de la plus petite troupe de Boërs pouvait être ainsi annoncé et arrêté. Vingt-cinq millions avaient été dépensés pour ces barrages rappelant les fameux fossés creusés à Cuba par le général Weyler, qui décidément servait de modèle à lord Kitchener en stratégie comme dans la pratique des camps de concentration. Le 6 février, de Wet, traqué par un adversaire vingt fois plus nombreux et divisé en vingt-trois colonnes, était acculé dans le quadrilatère formé par les lignes de blockhaus. L'habile chef de commando se sortit de cette impasse par un expédient qui, tout en rappelant les procédés primitifs des combattants des époques barbares, n'en était pas moins, dans la circonstance, un trait de génie militaire. Suivant le rapport même de lord Kitchener daté de Wolvehock le 9 février, il dispersa ses hommes en petites escouades pour faciliter leur fuite ; puis, au milieu d'une nuit très sombre, il lança son grand troupeau de bœufs sur les haies de fil de fer : les bêtes excitées et affolées brisèrent tout sur leur passage, et de Wet, profitant de la confusion, échappait lui-même aux colonnes anglaises en ne subissant que des pertes relativement minimes. Depuis, comme l'indique le rapport de lord Kitchener envoyé de Harrismith le 28 février, plusieurs autres commandos luttèrent pour sortir du cercle dans lequel les troupes britanniques les enserraient : certains échouèrent, mais d'autres réussirent en recourant au moyen imaginé par de Wet. Malgré les annonces répétées de succès partiels, les Anglais n'avaient pu arrêter qu'une partie, et la moindre, de leurs ennemis. Une curieuse statistique montrait, d'ailleurs, combien leurs bulletins de victoire étaient exagérés : suivant le rapport de lord Kitchener paru dans la *London Gazette* du 8 juillet 1901, les Boërs n'avaient plus que 13.500 combattants ; or, d'après les rapports hebdomadaires depuis cette époque, les Boërs auraient perdu 13.875 hommes tués, blessés ou prisonniers. Ou les 200.000 hommes de troupes anglaises se battaient désormais contre un ennemi imaginaire, ce qui était absurde ; ou les Boërs étaient plus nombreux qu'on ne l'avait cru, ce qui était bien possible ; ou leurs pertes étaient moindres qu'on ne le disait, ce qui semblait à peu près certain.

Les Boërs se chargeaient, d'ailleurs, de démentir les appréciations optimistes du War Office. Le 3 mars, lord Kitchener envoyait de Prétoria son rapport sur l'affaire de Klerksdorp : le 25 février, la colonne commandée par le colonel Anderson et qui escortait le convoi du général

van Donop avait été vaincue et avait perdu tout son matériel : les Boërs l'avaient attaquée au nombre de 1200 à 1700 hommes, sous les ordres de Delarey qui avait concentré les commandos opérant dans le Transvaal occidental : nouvelle preuve que les Républicains pouvaient encore faire des opérations militaires par grandes masses. Ces informations s'aggravaient des révélations contenues dans un Livre bleu publié le 3 mars sur le mauvais fonctionnement du service des remontes de l'armée d'Afrique. On y voyait que le War Office se plaignait des exigences de lord Kitchener demandant des envois mensuels de chevaux et de mulets : le 17 septembre, le War Office déclarait ne plus pouvoir expédier 10.000 à 12.000 chevaux tous les mois, quand 241.000 étaient déjà partis ; lord Kitchener insistait et critiquait la mauvaise qualité des animaux qui étaient hors de service au bout de six semaines. Ces documents laissaient l'impression que le War Office vivait au jour le jour, qu'il s'était laissé prendre au dépourvu, et qu'un effroyable gaspillage d'argent résultait de son incurie. Plus tard, d'énormes concussions dans les achats de chevaux furent révélées, nombre d'officiers furent compromis et le général commandant le service de la remonte dut démissionner.

Pour mettre le comble à ces mésaventures, M. Brodrick communiquait à la Chambre des communes, le 10 mars, un désastre sans précédent depuis les grandes défaites du début des hostilités : dans un rapport daté de Prétoria le 8, lord Kitchener annonçait que le général Methuen avait été complètement battu par Delarey, le 7, entre Twebosch et Palmietknill : l'artillerie, tout le convoi, nombre de prisonniers, parmi lesquels le général blessé, étaient restés aux mains des Boërs. Cette attaque de Delarey témoignait d'une extrême audace, d'une sûreté parfaite d'informations et surtout d'une grande confiance dans le succès, car elle avait eu lieu près de Vryburg, à l'Ouest du Transvaal, aux environs de Mafeking, à 700 kilomètres du gros des forces boërs commandées par Botha. Si les Boërs durent, comme d'habitude, relâcher les prisonniers qu'il leur était difficile de garder dans leurs déplacements continuels, ils auraient pu, du moins, retenir le général Methuen qui pouvait être, pour eux, un précieux otage. Ils lui rendirent cependant la liberté immédiatement, sans même exiger la moindre condition, pour une raison qui frappa d'admiration le monde civilisé : c'est qu'ils n'avaient pas les ressources médicales nécessaires pour faire soigner comme il convenait la blessure de leur captif. Malgré quelques éloges inévitables accordés à la générosité du vainqueur, la presse anglaise ne parut pas reconnaître autant qu'elle le méritait la noblesse de sentiments du chef boër : d'ailleurs, son attention fut détournée à ce moment par des faits très graves

pour la dignité et la sécurité de la Grande-Bretagne. Ce n'était plus un secret pour personne que les contrats relatifs aux fournitures de l'armée d'Afrique en chevaux, vins, fourrages et transports, avaient été l'occasion de multiples et importantes irrégularités dont bon nombre allaient jusqu'à la malversation. Sir Henry Campbell-Bannerman demanda une enquête à la Chambre des communes. Le ministère de la guerre n'osa pas nier les faits ni repousser absolument l'enquête : mais, sous prétexte de ne pas nuire au succès des opérations, il en demanda l'ajournement jusqu'après la guerre. La majorité toujours docile lui donna satisfaction, et l'enquête fut ajournée, le 19 mars, par 346 voix contre 191.

La situation militaire de la Grande-Bretagne se compliquait de la difficulté d'opérer la relève de ses troupes dans l'Afrique australe. Par un effort d'autant plus prodigieux qu'elle n'était nullement préparée à le faire, elle avait expédié 250.000 hommes et 500.000 chevaux ou mulets ; mais soldats ou animaux, pris hâtivement et presque au hasard, étaient pour la plupart de médiocre qualité militaire et d'une endurance nulle : il fallait les renouveler ou les remplacer sans cesse. Or, si l'argent permettait d'acheter des chevaux partout, les réserves en hommes s'épuisaient. L'Angleterre ne pouvait compter que sur les volontaires et elle n'en trouvait plus. Suivant les documents officiels, en 1901, malgré l'enthousiasme pour la guerre et les hautes paies promises, il n'y avait eu que 45.000 engagements ; en janvier 1902, au lieu de 10.000 recrues demandées, le War Office n'en obtint que 1.500. « Nous ne trouvons plus d'hommes ! », s'écriait M. Brodrick, et le gouvernement britannique, en attendant la conscription qui répugne tant aux Anglais et qui peut bouleverser leur condition politique, sociale et économique, devait déposer, avec son projet de budget pour 1903, une nouvelle organisation de l'armée susceptible d'assurer, avec une majoration de la solde, 50.000 recrues par an, au lieu de 27.000 comme en temps normal, et une réserve de 150.000 à 175.000 hommes.

A la fin de mai 1902, l'Angleterre, qui supportait assez aisément les énormes charges financières de la guerre, semblait donc avoir épuisé ses ressources militaires. D'autre part, les informations officielles du War Office, les seules que l'on eût, n'avaient relevé que des succès de détail, sans aucune de ces victoires qui pût faire croire que les Boërs avaient complètement perdu les avantages résultant de leurs récentes prouesses. Cependant, c'est assez rapidement, comme on le verra plus loin, que ceux-ci se résignèrent à accepter les conditions imposées par la Grande-Bretagne, notamment celle pour laquelle ils s'étaient montrés jusque-là irréductibles : la perte de leur indépendance. Leur situation militaire était-elle moins bonne qu'on ne pouvait le supposer après leurs

derniers succès ? Etaient-ils, à la fin de cette lutte héroïque, tellement décimés qu'ils ne pouvaient plus espérer aucun résultat d'une résistance superflue devant la masse d'ennemis qui peu à peu les enveloppaient ? C'est ce qu'il est impossible de savoir tant que des informations précises sur les dernières phases des hostilités n'auront pas été fournies (1). Voici cependant ce que l'on peut conjecturer avec vraisemblance : étant donnés l'inertie incurable des puissances, le peu de chance d'une insurrection générale des Afrikanders, la diminution graduelle de leurs commandos, l'obstination invincible de la Grande-Bretagne et, surtout peut-être, l'anéantissement progressif de leur race par l'effroyable mortalité des femmes et des enfants dans les camps de concentration, les Boërs ne pouvaient plus compter sur la conservation de leur indépendance, et ils devaient craindre que si, par impossible, elle leur était maintenue, elle n'arrivât trop tard pour un peuple presque anéanti et totalement ruiné. Leur admirable résistance avait du moins produit tout ce que l'on pouvait en attendre ; effrayée par le gouffre tous les jours plus profond où elle jetait sans compter ses soldats et ses millions, l'Angleterre avait enfin tempéré ses dernières exigences : afin d'avoir la paix tant désirée par le Roi Edouard VII pour l'époque de son couronnement, elle consentait à accorder, sinon l'indépendance, du moins des conditions bien plus douces que celles dont ses ministres parlaient naguère. Une occasion unique s'offrait aux Boërs, encore en plein succès, d'obtenir une situation sur laquelle ils n'auraient plus eu à compter si, en prolongeant la lutte, ils avaient subi de graves échecs : cette occasion, leur bon sens, si heureusement uni dans leur race à un courage indomptable, ne la laissa pas échapper. Ils avaient été assez héroïques pour avoir le droit de payer par le sacrifice de leur indépendance politique le salut de ce qui restait de leur nation (2).

(1) Une étude d'ensemble des opérations militaires n'a été donnée que jusqu'au 15 juillet 1901 : Commandant E. Bujac, *Précis de quelques campagnes contemporaines*, V. *Afrique australe*.

(2) La conjecture que nous avons émise sur la raison principale qui détermina les Boërs à se soumettre a été confirmée par la publication du Livre bleu du 28 juillet 1902. On y voit, en effet, que, dans la résolution votée le 31 mai 1902 à Vereeniging par l'Assemblée des Boërs et dont il sera question plus loin, c'est la perspective de voir disparaître leur race dans les camps de concentration et par les massacres que commettaient les Cafres incités par les autorités britanniques qui fut surtout invoquée comme rendant la soumission inévitable. Voici, du reste, les passages significatifs de cette résolution :

§ 2. — L'internement de nos familles dans les camps de concentration a provoqué des souffrances et des maladies sans exemple, de sorte que, dans une période relativement courte, près de 20.000 de ceux qui nous sont chers sont morts. Au surplus, nous avons devant nous la terrible perspective que si la guerre se poursuit notre race tout entière peut se trouver exterminée de cette façon.

§ 3. — Les tribus cafres, situées en dehors et à l'intérieur des frontières des deux

B. *Violation des lois de la guerre.* — De plus en plus résolus à traiter les Boërs en rebelles, en se fondant sur les prétendues annexions de leur pays, dont nous avons déjà apprécié la valeur au point de vue du droit international (1), les Anglais aggravèrent les mesures de rigueur qu'ils avaient déjà adoptées. Le gouvernement britannique crut cependant pouvoir justifier les destructions de fermes et l'établissement des camps de concentration en publiant, le 5 février 1902, une lettre écrite par le chef de commando Smuts à Louis Botha le 2 septembre 1901, et qui était tombée entre les mains des soldats anglais. Smuts répondait à Botha, qui l'avait révoqué pour avoir brûlé Bremersdorp sans raisons suffisantes, que tout belligérant a le droit de détruire les maisons employées par l'ennemi pour l'exécution de ses plans. On en concluait, à Londres, que les incendies des fermes des Boërs étaient justifiés par la pratique même de l'adversaire. Mais on ne prenait pas garde que la thèse soutenue et appliquée par un officier subalterne des Boërs n'était qu'un cas isolé qui avait justement été réprouvé et puni par leur chef général. Il restait donc cette différence : c'est que Botha interdisait l'incendie des fermes en territoire anglais quand les nécessités strictes de la guerre ne l'exigeaient pas, tandis que lord Roberts et lord Kitchener ordonnaient cette mesure d'une manière absolue et systématique.

D'autre part, dans la lettre saisie, Smuts accusait réception à L. Botha de l'ordre de refouler les femmes et enfants vers les lignes ennemies dans le cas où les Anglais refuseraient de les recevoir. N'était-ce pas, disaient les journaux britanniques, la justification des camps de concentration? Nous craignons bien qu'il n'y ait là une équivoque. Suivant les lois de la guerre, les non-combattants devaient être laissés tranquilles dans leurs habitations : or, les Anglais les expulsaient ou détruisaient leurs demeures, ayant ensuite la prétention de les rejeter vers les commandos dont ils auraient appauvri les ressources alimentaires et gêné les mouvements. Botha exigeait alors que les Anglais gardassent dans leurs lignes ceux dont ils auraient dû respecter les biens et le libre séjour sur leurs terres. Voici, du reste, les explications fournies par Delarey dans un rapport officiel qu'a publié le Comité pour l'indépendance des Boërs, au mois d'avril 1902 : « Le traitement infligé aux femmes et aux enfants, ces pauvres êtres inoffensifs, constitue réellement la plus sombre, parmi tant de pages sombres, de cette épouvantable guerre. Au début, nos

Républiques, ont été presque toutes armées et prennent part à la guerre contre nous. La perpétration de meurtres et d'atrocités de toutes sortes a provoqué une situation intolérable dans un grand nombre de districts des deux Républiques, dans celui de Vryheid notamment, où 56 Burghers ont été cruellement assassinés et mutilés.

(1) V. la critique de ces annexions par le lieutenant-général den Beer Portugael, dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er novembre 1901.

femmes furent prises dans les villages et envoyées aux divers commandos. Lorsque nous eûmes établi des camps pour nos femmes et nos enfants, l'ennemi modifia sa façon de procéder. Il fit prisonnières nos femmes, il brûla tout ce qu'il pouvait. Les détachements anglais emmenaient les femmes avec eux, et, la nuit, pour se garantir d'une attaque de notre part, ils faisaient camper les femmes en avant des postes. Mais nos femmes, voyant cela, prenaient la fuite. Les Anglais les poursuivaient aussi bien à coups de canon qu'à coups de fusil. La plupart de nos femmes furent reprises et conduites dans un camp de concentration au loin. Ma propre femme, continue le général Delarey, dut quitter sa demeure sur l'ordre de lord Methuen, en abandonnant tout ce qu'elle possédait. Voilà douze mois qu'elle erre à l'aventure avec ses six petits enfants. Ma mère, une veuve de quatre-vingt-trois ans, a été faite prisonnière et envoyée à Klerksdorp. Tout son bétail lui a été enlevé. Sa maison fut brûlée ».

Peu soucieuse des lois de la guerre telles qu'elle les a adoptées à la Conférence de la Haye, l'Angleterre jugea à propos cependant de les rappeler quand elle crut pouvoir les opposer à ses adversaires. Il est interdit d'abuser de l'uniforme de l'ennemi (Règlement de la Haye, art. 12 et 13, f) ; or, à la Chambre des communes, le 18 mars 1902, M. Claude Lowther demanda au gouvernement quelles mesures il comptait prendre pour empêcher les Boërs de revêtir des uniformes anglais. M. Brodrick répondit que les prisonniers pris avec l'uniforme anglais étaient passibles de la peine de mort et que lord Kitchener l'avait appliquée dans plusieurs cas. Cependant, M. Dillon fit remarquer que les Boërs avaient adopté le vêtement khaki bien avant que les Anglais s'en servissent ; mais M. Brodrick répliqua que cela ne les excusait nullement de porter des uniformes pris aux prisonniers anglais avec les signes distinctifs de l'armée britannique. Toutefois, sur ce dernier point, M. Wessels, membre de la délégation boër en Europe, fournit d'importantes explications dans une interview, le 20 mars, au moment de quitter New-York pour revenir en Hollande. « Les Boërs, dit-il, portaient fréquemment des uniformes pris aux prisonniers, faute de pouvoir renouveler leurs vêtements ; mais ils ne portaient ni les casques, ni les ceinturons, ni les autres signes distinctifs de l'armée britannique. La confusion n'était donc plus possible que par la couleur de l'étoffe khaki : or, les Boërs pouvaient dire qu'ils avaient adopté cette étoffe avant les Anglais ».

Pendant les derniers mois de la guerre, les exécutions de prisonniers se multiplièrent. Celles des colons rebelles du Cap, sur lesquelles le *Manchester Guardian* donnait des informations pénibles, ne pouvaient donner lieu qu'à des réclamations d'humanité : l'Angleterre était

dans son droit strict en frappant des sujets qui avaient fait cause commune avec l'ennemi. Mais il n'en était plus de même pour les exécutions ordonnées à titre de prétendues représailles. Nous avons déjà dit combien cette pratique des représailles prête aux abus et avec quelle réserve on doit l'admettre, à tel point que les puissances n'ont pas osé la consacrer comme un droit, malgré son usage général, à la Conférence de la Haye. Cette réserve s'imposait surtout à l'égard des Boërs qui avaient montré par leur conduite avec quelle méfiance il fallait accueillir les accusations dirigées contre eux au point de vue de la violation des lois de la guerre. Le fait suivant est très caractéristique à cet égard : une dépêche officielle datée du Cap, 27 décembre 1901, annonçait que le chef de commando Fouché avait fait fusiller deux prisonniers anglais pris à Dordrecht ; mais il y avait une erreur que rectifia lord Kitchener le 5 janvier : Fouché avait écrit que deux soldats anglais avaient été *tués*, et non qu'ils avaient été *capturés et fusillés*. Immédiatement, le secrétaire d'Etat, chef du War Office, télégraphia pour prescrire aux officiers anglais d'être plus circonspects dans leurs rapports et de ne pas accueillir des allégations relatives à la conduite des Boërs qui ne seraient pas sérieusement prouvées. Cependant, s'il faut en croire une information de l'Agence *Paris-Nouvelles*, reproduite par l'*Eclair* du 5 novembre 1901, Louis Botha aurait donné l'ordre à ses Burghers de fusiller tout Anglais pris les armes à la main, pour répondre à la proclamation du 7 août 1901 par laquelle lord Kitchener avait prononcé l'exil perpétuel contre les chefs boërs qui ne se rendraient pas avant le 15 septembre. Cet ordre, s'il a jamais été donné, n'a jamais reçu d'exécution, et il est démenti par la conduite des Boërs qui, loin de tuer leurs prisonniers, les ont toujours relâchés depuis.

Du côté des Anglais, les représailles furent exercées dans deux circonstances particulièrement graves. Le chef de commando Scheepers, retenu dans une ferme par la maladie, avait été capturé grâce aux indications d'espions indigènes. Ces circonstances de son arrestation auraient dû commander, au point de vue de la loyauté et de l'humanité, que l'on n'abusât pas de sa capture. Il fut cependant traduit devant une Cour martiale à Graaf-Reinet : on lui reprochait d'avoir détruit des voies ferrées, d'avoir fait fouetter un blanc qui avait fourni des indications aux Anglais et d'avoir fait fusiller des indigènes convaincus d'espionnage. Dans son interrogatoire du 27 décembre 1901, Scheepers déclara n'avoir agi que conformément aux instructions de ses chefs, notamment de de Wet, et n'avoir fait exécuter les indigènes qu'après leur condamnation régulière par un Conseil de guerre. En droit, les destructions de voies ferrées étaient une mesure légitime que tous les belligérants appliquent

suivant les nécessités dont ils sont juges. Appliquer la peine de mort pour la simple fustigation d'un blanc, fût-il innocent, était une pure barbarie. Quant à l'exécution des indigènes, elle était l'application des lois de la guerre qui l'autorisent pour les espions régulièrement jugés (Règlement de la Haye, art. 29 et 30). Cependant, suivant les déclarations de M. Brodrick à la Chambre des communes le 23 janvier 1902, c'est pour les deux derniers faits principalement que Scheepers fut fusillé le 21 janvier. Bien qu'il dût être informé un mois et demi après, le chef du War Office refusa de répondre aux questions qui lui furent posées à la Chambre des communes, le 7 mars, relativement à la façon dont cette exécution avait eu lieu. Il était donc permis de croire que ce que disaient certains membres de la Chambre était vrai : à savoir, que la musique militaire jouait en tête du cortège conduisant Scheepers au supplice, que le condamné, très malade, avait été porté dans une voiture d'ambulance, qu'il avait été fusillé assis sur une chaise dont les débris avaient été jetés dans sa tombe. M. Piiris demanda une enquête sur ces faits pour venger l'honneur de l'armée anglaise : M. Brodrick ne répondit pas. Cette exécution donna lieu à de sévères critiques au Sénat des États-Unis le 23 janvier 1902 (1). Un procès semblable fut introduit contre le chef boër Kruitzinger, à Graaf-Reinet ; cependant, on abandonna le chef d'accusation tiré de la destruction des trains et des voies ferrées. La condamnation toutefois paraissait certaine : le 14 février 1902, M. Brodrick avait refusé de répondre à M. Dillon qui lui demandait s'il s'engagerait à ne pas laisser exécuter l'accusé ; le 13 mars, il n'avait pas répondu davantage à un député irlandais qui le priait d'user de la magnanimité dont les Boërs avaient fait preuve pour lord Methuen. Cependant, la généreuse libération du général anglais rendait moralement impossible la condamnation de Kruitzinger : le jugement fut d'abord retardé, enfin un acquittement fut prononcé le 6 avril et le chef boër fut traité en prisonnier ordinaire.

Mais la grande barbarie de cette guerre atroce était toujours dans les camps de concentration où sévissait une effroyable mortalité qui provoquait, en Angleterre même, de nombreuses protestations contre les procédés des autorités britanniques. Le 22 octobre 1901, le *Times* publiait une lettre de l'évêque d'Hereford qui dénonçait l'insalubrité des camps dans lesquels, pendant le mois de septembre précédent, sur 34.326 enfants, 1.964 avaient péri : soixante petits cercueils sortaient chaque jour

(1) Le règlement américain du 27 juin 1900, à l'usage de la marine militaire en cas de guerre maritime, autorise les représailles quand elles sont nécessaires ; mais il exige « qu'on accorde toujours une attention convenable aux devoirs de l'humanité » (art. 8). V. le *Journal du droit international privé*, t. XXIX (1902), p. 45 et suiv.).

de ces camps, ce qui représentait une mortalité moyenne de 26 0/0 dans la population enfantine. A cela, le *Times* et les autres journaux impérialistes ne trouvaient qu'une chose à répondre : c'est qu'il serait mort bien plus d'enfants si on ne les avait pas *recueillis* dans les camps de concentration. Mais en eût-il été de même si, conformément aux lois de la guerre, on avait laissé les femmes, les enfants, tous les non-combattants, vivre dans leurs fermes, au lieu d'incendier celles-ci et de dévaster le pays ? Le 31 octobre, à Arbroath, en Ecosse, M. John Morley prononçait un grand discours dans lequel il flétrissait la pratique des camps homicides. L'orateur disait notamment :

« La mortalité y est intense et excessive. L'existence des camps de concentration aggrave la situation. Il est reconnu que la politique de dévastation constitue une erreur. Qu'est-ce que lord Palmerston aurait dit d'un gouvernement qui se serait justifié en déclarant qu'on a fait en Pologne et en Bosnie les mêmes choses qu'il est en train de faire ? On ne peut pas justifier une guerre qui a pour objet d'exterminer une population qui combat pour son propre territoire. Une guerre de ce genre est une iniquité monstrueuse. Or, la guerre déchaînée actuellement est une guerre d'extermination, et l'attitude du gouvernement est celle d'un sombre désespoir ».

Le gouvernement ne paraissait guère touché de ces accusations d'inhumanité ; le 6 novembre, répondant à l'évêque de Rochester qui lui demandait s'il comptait prendre quelque mesure, M. Brodrick dit aussi que les familles boërs auraient péri en plus grand nombre si on les avait laissées chez elles ; il jugea même à propos de mettre en parallèle leurs souffrances et celles des soldats anglais, comme si la guerre n'avait pas pour ceux-ci des rigueurs que l'on avait le devoir d'éviter aux non-combattants, et il finit par rejeter la responsabilité de cet état de choses sur les chefs boërs qui, en prolongeant les hostilités, rendaient le pays inhabitable. Cependant, le 16 novembre, un énorme Livre bleu de 387 pages contenait les rapports des inspecteurs médicaux qui dénonçaient l'entassement excessif, l'insuffisance des hôpitaux, le manque de vêtements, d'air, d'eau et d'espace. Pour cela, comme pour le reste, les Anglais s'étaient laissé prendre au dépourvu : ils avaient compté dompter les Boërs en ravageant les fermes et en enfermant les femmes et les enfants dans les camps de concentration ; dans leur pensée, cette mesure ne devait durer que peu de temps, mais l'énergie indomptable de leurs adversaires avait prolongé indéfiniment un état de choses en raison duquel des préparatifs n'avaient été faits que pour quelques jours. Du reste, les journaux impérialistes commentaient le Livre bleu en disant que les autorités anglaises avaient déjà beaucoup fait en s'efforçant de

donner aux Boërs enfermés dans les camps des habitudes d'hygiène qui leur étaient inconnues ; certains ajoutaient même que pas un autre peuple n'aurait eu l'humanité de nourrir les familles de ses ennemis ! On conçoit qu'en présence d'une pareille aberration de l'esprit public, M. Labouchère ne pouvait être approuvé que par ses électeurs de Northampton quand il leur disait, le 28 novembre 1901, que l'Angleterre reproduisait les cruautés d'Abd-ul-Hamid et de Weyler, et que son habitude de ne combattre que des tribus sauvages depuis longtemps lui avait enlevé le sens des lois de la guerre *entre peuples civilisés*.

Un second Livre bleu paru le 14 décembre montrait que M. Chamberlain, d'accord avec lord Milner, se proposait d'adopter quelques améliorations, spécialement en diminuant le nombre des internés sur le même point. Au lieu de repousser brutalement toute responsabilité, il se donnait habilement le beau rôle dans le Cabinet en tenant compte des réclamations dans une certaine mesure. Il n'était que temps d'agir : d'après le Livre bleu, sur 117.964 internés, il en était mort 12.441 de juin à novembre, dont 10.113 enfants. Un nouveau Livre bleu du 17 janvier 1902 accusait encore, pour le mois de décembre, 2.380 décès, dont 453 de femmes et 1.767 d'enfants, sur 116.017 internés. Ce qui n'empêchait pas la Chambre des communes de repousser, le 20 janvier, par 283 voix contre 64, un amendement de M. Dillon blâmant la pratique des camps de concentration. Le 5 mars, un autre député, M. Humphreys Owen, se plaignit du retard apporté aux améliorations annoncées par M. Chamberlain. Celui-ci répliqua que jamais on n'avait tant fait que l'Angleterre dans cette circonstance pour adoucir les horreurs de la guerre, et que l'entretien des camps de concentration coûtait 2.500.000 livres sterling par an : dépense que l'on aurait bien pu éviter, disait le *Daily News*, si l'on n'avait pas employé cette mesure barbare. Enfin, le 18 mars, un dernier Livre bleu fournissait encore une navrante statistique : à la fin de décembre 1901, on comptait dans les camps 5.776 hommes, 14.517 femmes, 23.542 enfants, et la mortalité de ce mois de décembre avait été de : 85 hommes, 250 femmes et 910 enfants.

Au point de vue de l'observation des lois de la guerre, des difficultés furent soulevées, pendant la dernière période des hostilités, relativement à l'application de la convention de Genève. Usant, en dernier lieu, de son droit strict, mais peu justifié par le fonctionnement insuffisant de ses services hospitaliers, l'Angleterre refusa de laisser venir dans l'Afrique du Sud des ambulances étrangères, notamment celle qu'avait organisée le Vicomte de Villebois-Mareuil (déclaration de M. Chamberlain à la Chambre des communes, le 10 avril 1902.) Les incidents relatifs à l'ambulance néerlandaise avaient surtout déterminé

cette résolution rigoureuse. Le 5 juillet 1900, cette ambulance quittait Prétoria, mais elle fut bientôt arrêtée sous l'accusation de porter des renseignements à l'ennemi. Il est vrai que cette accusation a été démentie par le chef de l'ambulance, le docteur Koster, et par une des *sœurs* (dames infirmières), Mme Hellemans ; en réalité, suivant leur version, certaines personnes faisant partie de l'ambulance s'étaient simplement chargées de porter des correspondances privées qui avaient été communiquées aux autorités anglaises à la première réquisition. Il semblait, dans tous les cas, qu'il eût été suffisant d'éloigner l'ambulance hollandaise puisqu'on avait des soupçons sur sa neutralité ; mais on la retint prisonnière, sauf les dames, avec tout son matériel, et cette situation se prolongea pendant de longs mois. Elle faisait encore l'objet de vifs débats en Hollande au commencement de 1902 : le 17 janvier, les bureaux permanents de la Chambre reprochaient au gouvernement d'avoir trop facilement accepté les affirmations de source britannique et lui demandaient de suivre cette affaire avec diligence.

Toute réserve faite quant au bien-fondé des accusations de correspondance avec l'ennemi dirigées contre le personnel de l'ambulance hollandaise, la question était de savoir si, en sa qualité de neutre, cette ambulance avait droit à un traitement plus favorable que celles des belligérants. La convention de Genève du 22 août 1864 ne prévoit que le concours de ces dernières et n'a rien décidé en ce qui concerne celles qui sont organisées par des neutres, lesquelles n'étaient pas encore en usage : il n'y a donc pas de règle du droit international qui assure une situation particulière aux ambulances envoyées des puissances neutres sur le théâtre des hostilités ; elles sont abandonnées au bon vouloir des belligérants, comme le reconnaissait le ministre des affaires étrangères de Hollande devant la seconde Chambre des États généraux, le 7 décembre 1901. On a essayé cependant de soutenir que, si la convention de Genève assure la *neutralité* aux ambulances de l'ennemi, elle l'attribue à plus forte raison à celles qui sont déjà *neutres* par leur origine et leur personnel. Bien que cette interprétation ait été donnée par M. van Karnebeck, ancien délégué de la Hollande à la Conférence de la Paix, elle est inadmissible comme reposant sur une équivoque: malgré les expressions impropres de la convention de Genève, les services hospitaliers des belligérants ne sont pas *neutres*, ils sont en principe *inviolables* ; il n'y a donc pas argument à tirer de leur prétendue *neutralité* pour en conclure qu'elle s'applique, à plus forte raison, aux ambulances déjà *neutres* par leur origine. La Conférence de la Haye a, la première, réglementé le concours apporté par des navires hospitaliers neutres, en étendant à la guerre maritime les dispositions de la convention de

Genève : or, très justement, elle s'est bien gardée d'employer l'expression inexacte de *neutralité* pour qualifier la situation de tous les navires et de leur personnel affectés au secours des malades et blessés ; elle s'est bornée à indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions ils échappent à la capture de l'ennemi. Comme le faisait judicieusement observer le rapporteur, M. L. Renault, il aurait sinon fallu dire que les bâtiments hospitaliers *neutres* étaient *neutralisés*, « ce qui serait assez étrange dans la forme » (1).

Cependant, malgré l'absence de traité formel relativement à la situation des ambulances neutres sur terre, et bien que l'inviolabilité admise en principe pour les services hospitaliers ne soit pas la neutralité, il semble que des égards particuliers s'imposent vis-à-vis de neutres dont le concours a été accepté en fait sur le théâtre des hostilités : les expulser si leur conduite inspire des soupçons paraît suffisant, et on peut considérer comme excessif de les retenir prisonniers. La logique ne conduirait-elle pas, alors, à les fusiller comme des espions au service de l'ennemi ?

Le 14 mars 1902, le Président du Comité central allemand de la Croix-Rouge écrivit au Comité international de Genève pour le prier de faire appuyer par le Comité de Londres auprès du gouvernement britannique la demande du *Buren Hilfds Bund,* fondé à Berlin pour organiser des ambulances destinées à secourir les Anglais et les Boërs, mais principalement ces derniers qui étaient privés de soins médicaux. Mais le Comité de Londres ne put rien obtenir du gouvernement anglais qui refusa l'autorisation sollicitée, comme il l'avait refusée au Vicomte de Villebois-Mareuil. Il donnait pour raison que le personnel hospitalier envoyé dans l'Afrique du Sud n'offrait pas de garanties suffisantes qu'il n'abuserait pas de sa mission pour favoriser les Boërs. Cette méfiance était provoquée par certains abus des signes de la Croix-Rouge qui avaient été relatés dans le rapport du docteur Hüttner, chef des ambulances allemandes dans l'Afrique australe. A la prise de Jacobsdal par les Anglais, quantité de gens, dont quelques-uns avaient combattu la veille, même des Cafres, cherchèrent à s'assurer l'inviolabilité en arborant frauduleusement les insignes de la Croix-Rouge. Suivant le rapport du docteur Fessler, la mission envoyée par le Comité d'Anvers au Transvaal servit à faire passer, sous le couvert de la Croix de Genève, des volontaires qui allaient combattre dans les rangs des Boërs.

L'envoi d'ambulances neutres souleva encore une autre délicate question. Le 25 mai 1900, à Elandsfontein, un officier anglais fit enlever

(1) Comp. van der Vlugt, *L'Angleterre et la Convention de Genève,* dans l'*Européen* du 28 décembre 1901.

le drapeau hollandais qui flottait sur l'ambulance néerlandaise. Or, l'article 7 de la convention de Genève prescrit que le drapeau national doit toujours accompagner celui de la Croix-Rouge. Le Comité international de la Croix-Rouge a décidé que cette disposition ne s'appliquait qu'au drapeau national des belligérants : mais cette décision remonte à une époque où l'envoi d'ambulances neutres sur le théâtre des hostilités n'était pas encore connu. Depuis lors, il s'est produit de nombreux précédents en sens inverse, dans les guerres franco-allemande, turco-russe, serbo-bulgare : même dans la guerre de l'Afrique du Sud, les Anglais ont laissé les ambulances allemandes, russes et belges arborer le drapeau de leur pays. C'est dans ce dernier sens, croyons-nous, que doit être interprétée la convention de Genève. Il peut, en effet, y avoir avantage pour un parti à user d'une ambulance neutre plutôt que de celle de l'ennemi : il est donc nécessaire qu'il puisse la reconnaître de loin. D'autre part, il est de l'intérêt des belligérants eux-mêmes que chaque ambulance arbore son drapeau national, soit pour qu'elle affirme ainsi la responsabilité de ses actes, soit pour qu'on puisse mieux la surveiller si elle venait à abuser de sa mission (1).

C. *Relations des belligérants et des neutres.* — On a déjà vu que des observations avaient été présentées au sujet de l'embauchage de recrues en pays neutre pour le compte de l'Angleterre et que, notamment en Belgique et en Allemagne, on avait dû prendre des mesures contre les agents racoleurs. Cependant on annonçait, en décembre 1901, que la police allemande laissait enrôler pour l'armée britannique des ouvriers sans travail, spécialement des Italiens, dans le district minier de Thionville, à raison de six shillings par jour (2) : cette tolérance, si différente de la rigueur montrée l'année précédente contre les racoleurs britanniques, ne pouvait s'expliquer que par le désir de se débarrasser d'ouvriers en chômage et spécialement d'étrangers ; mais elle n'en était pas moins une violation de la neutralité. Au surplus, malgré tous les faits que nous avons rapportés, le Cabinet britannique nia absolument toute tentative d'embauchage sur le continent, dans une lettre adressée le 26 février 1902 au célèbre jurisconsulte de Liverpool, M. Gray Hill (3).

Une tolérance excessive au point de vue des devoirs de la neutralité fut également relevée aux États-Unis. D'un rapport officiel rédigé par le colonel Crowder sur l'ordre du gouvernement de Washington et signalé par le *Herald* du 23 avril 1902, il résultait que, depuis deux ans et demi,

(1) V. le *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, de juillet 1902, p. 154 et suiv., 159 et 189. — V. aussi Dr Templeman van der Hœven, *Drapeau national et Convention de Genève*, broch., 1902, Paris.

(2) V. le *Temps* du 10 décembre 1901.

(3) V. *Journal du droit intern. privé*, t. XXIX (1902), p. 407.

les Anglais avaient installé un centre d'approvisionnements, sous la direction d'officiers appartenant à leur armée, à Port-Chalmette ; ils avaient ainsi acquis et expédié pour 18 millions de dollars de chevaux et mulets et pour 15 millions de dollars de fourrages et autres provisions. Il est admis que les ventes de fournitures quelconques par des particuliers à des belligérants peuvent être tolérées par un pays neutre sur son territoire ; mais il semble excessif de permettre l'établissement d'un service officiel d'approvisionnement. Ce n'est plus alors la liberté de contracter à leurs risques et périls qui est respectée chez les particuliers, c'est l'usage même d'une partie du territoire neutre qui est permis pour le service militaire d'un belligérant ; cette façon d'agir est difficilement conciliable avec, sinon la lettre, du moins l'esprit des règles de Washington telles que l'Institut de droit international les a précisées, notamment avec celle qui prescrit d'interdire que : « les ports neutres servent aux vaisseaux de transport militaire des belligérants pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires » (1).

En sens inverse, on parla beaucoup, pendant les mois d'octobre et de novembre 1901, d'une mesure à prendre dans certains pays neutres, notamment en Hollande, en Belgique, en Italie, contre l'Angleterre : il s'agissait d'une entente entre les ouvriers des ports pour boycotter les navires anglais en refusant de travailler à leur déchargement ou à leur chargement. Le mouvement avait été préparé par un manifeste des ouvriers des docks à Rotterdam et à Amsterdam ; mais, malgré les accusations venues d'Angleterre, M. Leyds affirma y avoir été étranger et avoir même refusé de donner son concours à une manifestation organisée dans un État où il était accrédité comme représentant du Transvaal. Cet essai de boycottage échoua d'ailleurs, comme on devait le prévoir : s'il avait réussi, l'Angleterre n'aurait pu produire aucune réclamation contre les puissances neutres, car il s'agissait d'une initiative de simples particuliers usant à leur guise de la liberté du travail.

Nulle puissance neutre n'avait officiellement reconnu l'annexion du Transvaal et de l'État d'Orange, annexion que l'Angleterre n'avait pas eu, du reste, à leur notifier, suivant les déclarations de lord Cranborne à la Chambre des communes, le 24 janvier 1902. Seul le Portugal avait accepté le fait accompli ; le 22 décembre 1901, on apprenait que le *modus vivendi* signé par le gouverneur de Mozambique et celui du Cap, relativement aux marchandises en transit de Lourenço-Marquez pour le Transvaal, impliquait la reconnaissance de la souveraineté britannique sur ce dernier pays. Mais l'état de guerre, au contraire, était un fait dont l'Angleterre et les neutres devaient nécessairement tenir compte dans

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de la Haye, 1875, t. I, p. 139.

leurs relations réciproques et qui pouvait provoquer des difficultés de droit international.

Une de ces difficultés portait sur le traitement des nationaux neutres dans l'Afrique du Sud. La Grande-Bretagne parut reconnaître que l'expulsion de nombre de ces neutres et les préjudices qui leur avaient été causés n'étaient pas justifiés par les nécessités de la guerre ou par la conduite des expulsés, puisqu'elle admit le principe d'une réparation à leur accorder. La *Commission des compensations Sud-africaines*, dans sa séance du 28 octobre 1901, constata que les réclamations des puissances neutres avaient été réglées par la voie diplomatique pour un chiffre total de 69.550 livres sterling, sauf avec la Hollande et la France. La première transigea pour 37.500 livres sterling, le 11 novembre, alors que les demandes de ses nationaux s'élevaient primitivement à 700.335 livres. Pour les Français, il était réclamé 20.000 livres. Cependant il importe de remarquer que, suivant la déclaration du Président de la Commission, l'Angleterre entendait n'accorder que des indemnités gracieuses, conformément à l'usage des États civilisés quand des guerres ou des rébellions causent des préjudices aux étrangers, et non reconnaître un droit fondé sur des dommages illégalement causés à ces derniers. C'est en se plaçant à ce point de vue que la Commission n'accorda des indemnités qu'aux nationaux neutres expulsés de l'Afrique du Sud, conformément à la mission spéciale que lui avait conférée le gouvernement britannique, et refusa d'attribuer à un Français, nommé Martin, les 20.000 livres qu'il demandait pour divers préjudices, parce qu'il n'avait pas été forcé de revenir en Europe.

Il y avait également à se préoccuper de la situation des nationaux neutres faits prisonniers pendant qu'ils combattaient dans les rangs des Boërs. Dans la séance du Sénat du 20 mars 1901, M. Le Provost de Launay posa une question au gouvernement au sujet des prisonniers français détenus à Ceylan et à Sainte-Hélène. M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, répondit par une distinction très juste qui peut se résumer comme suit : « Parmi les prisonniers dont il s'agit, il y en a qui ont été pris les armes à la main et pour lesquels aucune contestation n'est possible. D'autres étaient à Johannesburg en vertu d'un permis de séjour obtenu après avoir prêté serment de neutralité. Ils ont été cependant arrêtés pour s'être mêlés à certains désordres. Nous estimons qu'un prisonnier de guerre ne peut être fait que sur le champ de bataille. L'Angleterre ne reconnaît pas l'exactitude de cette thèse. Cependant, à la suite de nos réclamations, deux de ces prisonniers sont en liberté. Les autres sont en liberté sur parole, à l'exception d'un seul, pour lequel une solution n'est pas encore intervenue ; mais nous y employons tous nos efforts ».

Le 24 janvier 1902, à la Chambre des communes, M. Brodrick avouait que plusieurs puissances avaient présenté, à différentes reprises, des représentations concernant leurs nationaux prisonniers de guerre ; mais, sans tenir compte de la distinction formulée par M. Delcassé, il se bornait à dire que tous les prisonniers étaient également traités sans faire de différence d'après leur nationalité.

Les critiques émises contre un belligérant par des particuliers ne peuvent constituer une violation de la neutralité, pas plus que les manifestations de sympathie pour son adversaire. Il va de soi, cependant, qu'elles prennent un caractère plus grave quand elles sont produites dans les Assemblées parlementaires et qu'elles commandent alors une réserve particulière aux gouvernements des pays neutres. C'est pourquoi les différents Cabinets ont refusé de s'associer aux diverses propositions de blâme présentées par des représentants de la nation relativement aux procédés des Anglais et spécialement à leur pratique des camps de concentration : il en fut notamment ainsi en Belgique, en Hollande, en Autriche et en Allemagne. A la Chambre des députés de France, le 4 novembre 1901, M. Georges Berry demanda à interpeller le gouvernement « sur les moyens pratiques par lesquels il pourrait obtenir, d'accord avec les autres puissances, que l'Angleterre ne maintînt pas les enfants et les femmes boërs dans les camps de reconcentration ». Ce n'était pas seulement l'expression d'un blâme platonique, mais un appel à l'intervention collective avec toutes les conséquences redoutables qu'elle pouvait entraîner. Aussi M. Delcassé se borna-t-il à demander le renvoi de l'interpellation après celles qui étaient déjà inscrites, ce qui était une façon parlementaire de l'écarter. La Chambre accéda à son désir ; cependant le vote donna lieu à un pointage.

Mais c'est entre l'Angleterre et l'Allemagne que les rapports furent particulièrement aigres. Dans un discours prononcé à Edimbourg le 25 octobre 1901, M. Chamberlain commit la maladresse de justifier les rigueurs déployées contre les Boërs en disant qu'elles restaient au-dessous de ce qu'avaient fait les Russes en Pologne et au Caucase, les Français en Algérie et au Tonkin, les Autrichiens en Bosnie et les Allemands pendant la guerre de 1870-1871. C'était bien gratuitement et bien imprudemment soulever une colère universelle, trop facile à déchaîner après la réprobation qu'avait inspirée la barbarie anglaise dans l'Afrique du Sud. Les protestations vinrent de tous les pays visés : mais elles prirent un caractère officiel en Allemagne, où l'opinion publique saisit avec empressement ce prétexte de manifester contre les Anglais une antipathie que provoque depuis longtemps une profonde rivalité politique et économique. Le 9 janvier 1902, le chancelier de Bülow blâma devant le Reichs-

tag le langage de M. Chamberlain qui, pour défendre sa politique, avait cru pouvoir faire une allusion désagréable à un pays ami, et il prononça cette phrase qui produisit une énorme sensation : « L'armée allemande est trop haute. Son écusson sans tache ne sera pas atteint par d'injustes accusations et, comme disait Frédéric le Grand, laissez faire cet individu : il mord vainement sur le granit ». Cependant, le 10 janvier, à la suite d'une sortie violente contre M. Chamberlain du député antisémite Liebermann de Sonnenberg qui fut rappelé à l'ordre, le chancelier jugea à propos de tempérer son premier langage. Il exposa que, s'il avait dû défendre l'honneur de l'armée allemande, il ne pouvait pas s'associer aux injures dirigées contre les armées étrangères « dans lesquelles il y a assez d'hommes qui savent mourir ». Il affirma, d'ailleurs, vouloir maintenir des relations amicales avec l'Angleterre sans livrer la politique de l'Empire aux entraînements de l'opinion et de la presse. Cette attitude conciliante, qui était beaucoup plus dans les vues de l'Empereur que dans celles de la nation allemande, s'accentua dans la séance du 11 mars 1902 de la Chambre des députés de Prusse. En faisant part de la réponse favorable du gouvernement britannique à la demande qui lui avait été adressée de faciliter l'envoi de subsides par le Comité allemand de secours pour les Boërs, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Baron de Richthoffen, insista pour que l'on ménageât, dans les discours et dans les journaux, les légitimes susceptibilités des Anglais. La presse impérialiste d'Outre-Manche n'en resta pas moins fort irritée de ce que, suivant l'expression du *Daily Graphic*, le gouvernement allemand « se servît d'un ministre pour être insolent et d'un autre pour cajoler ».

Les débats parlementaires présentèrent un dernier incident intéressant à retenir. Un sénateur, M. Gotteron, avait demandé des explications au sujet d'une information de la *Westminster Gazette*, d'après laquelle le gouvernement français avait décliné, autrefois, les offres de l'Allemagne au sujet d'un partage des colonies portugaises. M. Delcassé affirma avec énergie que de pareilles offres n'avaient jamais été faites ni à lui, ni à son prédécesseur, M. Hanotaux. Le 24 mars 1902, on apprenait de Berlin que les *Berliner Tageblatt* avaient publié, le lendemain même de la réponse de M. Delcassé, un communiqué officieux qui confirmait absolument les dénégations de notre ministre des affaires étrangères.

Les relations des belligérants avec les neutres sont enfin à considérer au point de vue des démarches de ces derniers, spontanées ou provoquées, pour mettre un terme aux hostilités et amener une solution pacifique du conflit. D'intervention proprement dite pour arriver à ce résultat, nous avons vu qu'il n'avait jamais été question nulle part ; quant aux offres de médiation, on sait qu'elles avaient été reconnues illusoires après l'échec de la démarche faite par les États-Unis.

Les Boërs n'avaient cependant pas perdu tout espoir dans le concours de la grande République américaine où les Comités boërophiles étaient de plus en plus nombreux et ardents, spécialement à Chicago. Au milieu de février 1902, les délégués boërs, MM. Wessels et Wolmarans, quittèrent la Hollande pour se rendre en Amérique : leur but n'était pas d'obtenir un concours diplomatique qu'ils savaient ne pas devoir être renouvelé, mais de centraliser l'action des partisans de leur cause afin d'exercer une pression morale sur le gouvernement de Washington et déterminer celui-ci à faire que la Grande-Bretagne conduisît les hostilités avec plus d'humanité. Ils ne purent recueillir auprès du secrétaire d'État pour les affaires étrangères, M. Hay, et auprès du nouveau Président, M. Roosevelt, un Hollandais d'origine, que des protestations de sympathie ; mais les États-Unis étaient résolus à ne pas modifier leur attitude d'abstention complète. Les délégués repartirent pour l'Europe, le 20 mars, sans avoir obtenu autre chose que de bonnes paroles.

Restait l'action possible des puissances pour faire soumettre à la Cour d'arbitrage de la Haye le conflit anglo-boër. Sans que ce bruit ait été suffisamment confirmé, le 19 octobre 1901 on apprenait par le *Daily Mail* que le professeur de Martens, de l'Université de Saint-Pétersbourg, avait été chargé par son gouvernement d'une mission secrète auprès du Président Roosevelt pour appuyer une demande d'arbitrage auprès de la Cour de la Haye. On a déjà vu que les représentants du Transvaal et de l'État d'Orange s'étaient adressés dans ce but au Conseil administratif de la Cour d'arbitrage qui fut appelé à statuer sur leur demande le 20 novembre 1901. Nous avons dit également que cette procédure n'était pas régulière, le Conseil administratif n'ayant nullement pour attribution de saisir la Cour : il aurait fallu que les deux adversaires fussent d'accord pour solliciter l'arbitrage, ou qu'ils fussent déterminés à le faire par une ou plusieurs puissances tierces leur rappelant l'institution de la Cour arbitrale, conformément à l'article 27 de la convention de la Haye. Le public ne fut pas mis au courant des négociations diplomatiques qui eurent lieu à ce sujet : tout ce que l'on sait, c'est que nulle démarche ne fut faite pour rappeler à l'Angleterre l'existence de la Cour d'arbitrage et l'inviter ainsi à y avoir recours. Les débats parlementaires dans différents pays nous montrent, d'autre part, que les divers gouvernements reconnurent l'inutilité d'une démarche nouvelle après les déclarations catégoriques de l'Angleterre à propos de la première tentative des États-Unis, et qu'ils eurent la crainte de se compromettre personnellement en insistant encore : tel fut, notamment, le sens des déclarations des Présidents du Conseil Kuyper, à la Chambre néerlandaise, le 16 novembre 1901, et Bernaërt, à la Chambre belge, le 19 décembre. Au fond,

M. de Bülow ne tint pas un autre langage devant le Reichstag, le 3 mars 1902. Seulement, tout en déclarant que l'Allemagne n'entendait pas s'immiscer dans un conflit qui ne la touchait pas, il voulut montrer que cette attitude était le résultat d'une politique arrêtée et non de la moindre crainte ; revenant sur le fameux discours d'Edimbourg et sur la réplique qu'il lui avait donnée au mois de janvier précédent, il ajouta :

« Quant au discours de M. Chamberlain sur l'armée allemande, j'ai démontré précédemment que je ne me gênais pas de toucher à cette affaire, mais je ne crois pas utile d'en parler toujours ; l'intérêt de l'État n'y gagnerait rien. Je n'ai pas besoin de retirer un mot de ce que j'ai dit précédemment, mais je n'ai rien à y ajouter non plus ».

On savait cependant que le ministre de Russie aux Pays-Bas, membre de droit du Conseil administratif de la Cour d'arbitrage de la Haye, avait déclaré que : « son gouvernement trouvait *très regrettable* que le différend entre la Grande-Bretagne et les Républiques Sud-africaines *ne pût être soumis* à la Cour d'arbitrage ». Le représentant de la France s'était associé à cette déclaration. Ces mots demandaient une explication ; il fallait savoir pourquoi la convention de la Haye ne pouvait pas s'appliquer au cas présent, alors que, d'après son article 26, alinéa 2, « la juridiction de la Cour permanente peut être étendue aux litiges existant entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction ».

Ainsi se trouvait soulevée la question de l'exclusion des Républiques boërs à la Conférence de la Haye sur l'exigence de l'Angleterre. Des négociations avaient eu lieu à ce sujet avant la réunion de la Conférence, et l'on en demanda la communication à la seconde Chambre des Pays-Bas, en décembre 1901 : M. Kuyper répondit qu'il ne pouvait accéder à cette demande sans l'assentiment des autres puissances signataires de la convention de la Haye. Il y avait donc, sur les préliminaires de la Conférence de la Paix, un mystère pénible qui poussait à croire que, sous le couvert d'une œuvre de justice internationale, on avait commis une monstrueuse iniquité au préjudice de deux petits pays pour complaire à une grande puissance. Une série d'interpellations développées à la Chambre française, le 20 janvier 1902, par MM. Georges Berry, Clovis Hugues et l'abbé Lemire fournit à M. Léon Bourgeois l'occasion de donner quelques éclaircissements, avec l'autorité que lui conférait le rôle prééminent qu'il avait joué, comme Président de la délégation française, dans l'élaboration de la convention d'arbitrage.

Sous des formes diverses, les auteurs des trois interpellations avaient insisté pour que la diplomatie française usât des moyens que pouvait lui procurer la convention de la Haye en vue de mettre un terme à la guerre

barbare qui se poursuivait dans l'Afrique du Sud. Il s'agissait d'expliquer comment l'œuvre de la Conférence de la Paix devenait impuissante dans ce cas particulier, sans que l'on fût autorisé à croire, comme on le pensait généralement, que cette œuvre était méconnue à peine terminée, et qu'elle resterait toujours sans effet dans l'avenir. S'inspirant de cette idée générale, M.Léon Bourgeois montra comment, à la suite de longues négociations préliminaires, le Transvaal et l'Orange ne furent pas invités à la Conférence, parce que l'Angleterre faisait de leur exclusion une condition absolue de sa participation à l'œuvre des puissances qui aurait été impossible sans son concours, d'autant mieux que la retraite de l'Angleterre aurait entraîné celle d'autres grands États déjà peu disposés à y collaborer. Les Républiques boërs ne figurant pas parmi les signataires de la convention, il était impossible de se prévaloir *juridiquement* de celle-ci pour amener le gouvernement britannique à accepter l'arbitrage. Bien plus, la Grande-Bretagne voulait que la convention fût fermée, de manière à exclure à jamais l'accession possible des Républiques boërs (1) : c'est avec beaucoup de peine que l'on réserva l'avenir en stipulant, dans l'article 60, qu'une convention ultérieure fixerait les conditions auxquelles les puissances non signataires seraient admises à donner leur adhésion. Du reste, même en les supposant signataires, le Transvaal et l'État d'Orange n'auraient pu que solliciter l'arbitrage sans l'imposer, la Conférence n'ayant pu faire admettre que l'arbitrage facultatif. Il restait cependant aux puissances neutres à user de l'article 27, dû à l'initiative de M. Léon Bourgeois, et qui est peut-être la plus grande innovation, par sa portée morale, de la Conférence de la Haye : c'est-à-dire à rappeler à l'Angleterre, les Boërs acceptant et demandant déjà l'arbitrage, que la Cour internationale permanente lui était ouverte pour trancher le conflit. En réalité, on avait usé de cette faculté : les États-Unis avaient fait une tentative officielle et les délégués russe et français au Conseil administratif de la Cour de la Haye avaient formellement exprimé leurs regrets que la guerre ne fût pas arrêtée par un arbitrage, malgré la non-participation des Républiques Sud-africaines à la Conférence de la Paix. On s'était heurté au parti pris de l'Angleterre qui repoussait toute médiation et toute idée d'arbitrage. Il aurait fallu recourir à une intervention armée pour lui imposer l'une ou l'autre, ce qui n'était ni dans les termes ni dans l'esprit de la convention de la Haye. Cet acte diplomatique avait eu seulement pour but de poser des principes pour la solution pacifique des conflits internationaux, d'en favoriser et faciliter l'application. Sa portée morale, malgré le défaut de sanction effective impossible encore à réaliser, devait se manifester par

(1) L'Italie avait une attitude identique pour écarter le Saint-Siège.

l'influence de l'opinion, de l'éducation des gouvernements et des masses, qui doivent peu à peu imposer dans la pratique l'application des idées de justice et d'humanité que les diplomates et les hommes d'État, aussi bien que les philosophes et les jurisconsultes, ont solennellement proclamées.

Après l'exposé à la fois exact et éloquent du caractère et de la portée véritable de la Conférence de la Haye présenté par M. Léon Bourgeois, le ministre des affaires étrangères expliqua pourquoi le Conseil administratif n'avait pu, faute de compétence pour cela, saisir la Cour permanente d'arbitrage. Puis il appela l'attention de la Chambre sur le danger qu'il y aurait à émettre, quant à la conduite de l'Angleterre, un vote de blâme qui engagerait gravement la responsabilité du pays : son appel fut entendu et l'ordre du jour pur et simple fut adopté (1).

§ V. — La paix.

Depuis l'échec des pourparlers engagés entre lord Kitchener et Louis Botha, et que nous avons exposés plus haut, aucune tentative officielle n'avait été faite de part ni d'autre pour préparer la conclusion de la paix. Il est vrai qu'un Comité de la paix, organisé par des Burghers de Bloemfontein, avait été grandement secondé par lord Milner dans ses efforts pour obtenir des chefs boërs la cessation des hostilités ; mais toutes ses démarches furent vaines, bien qu'elles se soient poursuivies de janvier à août 1901 (2). La pierre d'achoppement de toute entente était toujours la persistance des Boërs à exiger leur indépendance politique et le parti-pris arrêté du gouvernement britannique de la leur refuser. Le 26 octobre 1901, M. Chamberlain, dans un discours prononcé à Edimbourg, déclarait que l'Angleterre « avait offert les meilleures conditions qu'un vainqueur puisse offrir à un vaincu », et il donnait à entendre qu'elle ne ferait plus de proposition, résolue qu'elle était à attendre la soumission des Boërs à la souveraineté britannique. Toutefois, une certaine lassitude et même quelque appréhension provoquées par la prolongation indéfinie d'une lutte acharnée commençaient à se faire sentir dans l'opinion : aussi le langage des hommes d'État de l'Angleterre se modifia-t-il très sensiblement vers la fin de 1901. Naguère, il n'était question dans leurs discours que de réduire les Boërs à merci et de leur refuser toute espèce d'autonomie ; maintenant, MM. Chamberlain et Hicks-Beach admettaient la possibilité de donner à l'Afrique du Sud un régime analogue à celui du Canada et de l'Australie.

Au banquet du lord maire, au mois de novembre 1900, lord Salisbury

(1) *Journal officiel* du 21 janvier 1902, Chambre, 2e séance, p. 63 et suiv.

(2) Livre bleu, *Further correspondence relating to Affairs in South Africa*, Cd. 547, avril 1901 et Cd. 903, janvier 1902, nos 1, 3 5, 6, 8, 18, 25, 28.

avait affirmé que les Boërs n'auraient pas une parcelle d'indépendance ; un an après, dans la même cérémonie, le 6 novembre 1901, tout en écartant l'indépendance politique des Républiques de l'Afrique du Sud, il annonçait pour elles l'attribution d'une autonomie égale à celle des colonies britanniques les plus libres, dès que les circonstances permettraient de la leur accorder.

C'est que l'on sentait, jusque dans les sphères officielles, la nécessité d'en finir, même au prix de certaines concessions par rapport à l'intransigeance du début : le 19 novembre, parlant à Plymouth, sir Henry Campbell-Bannerman exprimait le sentiment public, non seulement des libéraux, mais même des Impérialistes qui l'éprouvaient s'ils ne l'avouaient pas, en disant que l'on était las d'être sans cesse trompé sur la prétendue fin prochaine d'une guerre épuisante qui renaissait tous les jours avec plus de vigueur. Lord Rosebery lui-même, qui s'était ostensiblement rallié à la doctrine impérialiste tout en affectant de se retirer de la politique active, dénonçait l'incurie, l'incapacité et le manque de franchise du gouvernement, s'offrant ainsi à le remplacer, afin de réaliser son plan d'une politique très libérale à l'intérieur, mais très impérialiste au dehors. La situation s'aggravait encore d'une manifestation de quasi rébellion qui venait d'avoir lieu en Irlande : à la fin de novembre 1901, M. Arthur Lynch, qui avait combattu contre les Anglais comme colonel de la légion irlandaise au service des Boërs et qui, pour ce fait, était sous le coup d'une accusation de trahison, fut élu député aux Communes, dans la circonscription de Galway, à une énorme majorité, contre un concurrent d'ailleurs nationaliste irlandais déclaré.

Cependant, on ne pouvait pas dire encore que le gouvernement britannique était prêt à adoucir son intransigeance primitive : le 27 novembre 1901, lord Lansdowne disait encore à Darlington : « Dût la guerre durer des mois et même des années, pas une parcelle d'indépendance ne sera donnée aux Boërs ». D'autre part, tandis que M. H. Campbell-Bannerman renouvelait à Lancastre, le 26 novembre, ses critiques du discours de Plymouth, M. Balfour télégraphiait au meeting conservateur unioniste de Wolverhampton, en s'excusant de ne pouvoir répondre à son invitation, qu'il n'y avait pas d'autre politique possible dans l'Afrique du Sud que celle du gouvernement actuel. Toutefois, le 29 novembre, le ministre du commerce, M. Ritchie, affirmait à Croydon que l'on avait exagéré la portée des paroles de lord Salisbury disant que les Républiques Sud-africaines ne « garderaient pas une parcelle d'indépendance »; suivant lui, cela n'excluait pas la possibilité d'un gouvernement représentatif pour les Boërs ; mais cela signifiait qu'on ne leur accorderait pas les conditions qu'on leur avait offertes et qu'ils avaient refusées.

Ces indécisions et ces contradictions dans les paroles des membres du gouvernement montraient bien que celui-ci n'était pas encore fixé sur le moyen qu'il employerait pour arriver à la paix sans trop paraître renoncer à ses premières exigences. Toutefois, il était assuré de pouvoir maintenir le point essentiel, c'est-à-dire le refus de toute indépendance politique pour les Républiques boërs : le parti libéral lui-même faisait cette concession à l'Impérialisme, se bornant à demander une large autonomie, comme le disait encore sir H. Campbell-Bannerman à Dunfermline, en Ecosse, le 10 décembre 1901. Lord Rosebery exprimait la même idée dans un grand discours à Chesterfield, le 16 décembre : il insistait d'ailleurs sur l'animosité que l'Angleterre avait suscitée contre elle chez tous les peuples étrangers, et sur la nécessité d'accueillir toute proposition de paix, même venant de l'ex-Président Krüger.

Cette campagne de discours préparait la grande discussion qui devait avoir lieu à la Chambre des lords et à celle des communes au sujet de l'Adresse en réponse au discours du Trône. Ce discours, lu par le Roi au Parlement le 16 janvier 1902, ne contenait qu'une mention insignifiante relative aux événements de l'Afrique du Sud ; c'était, en réponse sans doute aux critiques formulées à l'étranger, l'affirmation que les soldats anglais, malgré la lutte de guerillas qu'ils avaient à soutenir, méritaient les plus grands éloges pour leur humanité. Des nombreux discours auxquels donna lieu la discussion de l'Adresse en réponse au discours du Trône, il y a lieu de retenir surtout deux déclarations : l'une de lord Salisbury, d'après laquelle l'Angleterre attendrait les propositions de paix et n'en ferait aucune elle-même, voulant terminer la guerre à la complète satisfaction de ce qu'elle exigeait ; l'autre, de M. Balfour, affirmant que le gouvernement avait l'intention arrêtée de soumettre les Boërs et d'annexer leur territoire.

L'opposition soutint cependant un amendement à l'Adresse, présenté par M. Cowley et qui était ainsi conçu : « Représenter humblement à Votre Majesté que cette Chambre, tout en étant prête à appuyer les mesures propres à assurer la continuation efficace de la guerre dans l'Afrique du Sud, est d'avis que la ligne de conduite suivie par les ministres de Votre Majesté et leur attitude, en ce qui concerne le règlement, n'ont pas amené la prompte fin de la guerre et l'établissement d'une paix durable ».

M. Chamberlain combattit cet amendement en faisant l'apologie du gouvernement dans la direction des hostilités et en vantant même *l'humanité* des camps de concentration. Quant à la paix, dit-il, c'était aux Boërs à la demander en se reconnaissant définitivement vaincus : mais le gouvernement britannique n'accepterait ni les propositions de M. Krü-

ger qui, réfugié en Hollande, *avait perdu la confiance de ses compatriotes*, ni de M. Steijn qui ne pouvait communiquer avec les divers commandos. Le 21 janvier 1902, l'amendement Cowley fut repoussé aux Communes par 333 voix contre 123. Cet amendement, assez bénin en somme eu égard aux faits qu'il avait pour but de flétrir, avait été qualifié de « malhonnête » par M. Chamberlain, et M. Balfour avait dit qu'il lui inspirait « du dégoût ».

M. Dillon avait proposé un autre amendement plus catégorique :

« Nous représentons humblement à Votre Majesté que la dévastation systématique du territoire des Républiques Sud-africaines, la capture des femmes et des enfants des Boërs et leur emprisonnement dans des camps malsains où on leur fournit une nourriture insuffisante et impropre, sont contraires aux méthodes de combat en usage parmi les nations civilisées et ont déjà causé la mort de plusieurs milliers de femmes et d'enfants ».

Cet amendement fut rejeté par 283 voix contre 64.

Sur ces entrefaites, se produisit un événement de la plus haute importance. M. Kuyper, Président du Cabinet hollandais, s'était rendu à Londres, soi-disant pour attirer l'attention du gouvernement britannique sur le fâcheux résultat de la prolongation de la guerre, mais sans être chargé d'une mission officielle pour préparer les négociations en vue de la paix. On sut bientôt que la vérité était tout autre : encouragé par lord Rosebery, a-t-on dit, même par le Roi Edouard VII, suivant quelques-uns, le gouvernement hollandais s'était formellement entremis pour préparer la conclusion de la paix, et sa démarche avait été écartée par le gouvernement britannique, comme le prouvaient les documents officiels publiés à la fin de janvier 1902 (1).

(1) Voici le texte de la Note remise à lord Lansdowne par le Baron Gerike von Herwynen, ministre des Pays-Bas à Londres :

« 1° Dans la pensée du gouvernement de Sa Majesté la Reine, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve une des parties belligérantes dans l'Afrique australe, et qui l'empêchent de se mettre en rapport avec l'autre partie par des moyens directs, constituent une des raisons de la prolongation de la guerre qui continue à sévir sans trêve dans cette contrée et qui est cause de tant de misères ;

2° En effet, ce sont des circonstances exceptionnelles qu'une des parties belligérantes soit entièrement isolée et séparée du reste du monde, et que les représentants des Boërs en Europe soient privés de toute communication avec leurs généraux commandant les troupes. Cette situation fait naître une difficulté toute spéciale, en ce sens que les autorités qui pourraient négocier au nom des Boërs sont partagées en deux groupes privés de tout moyen de délibérer ensemble. Il est évident que les délégués boërs en Europe ne peuvent rien faire parce qu'ils ne connaissent pas l'état des choses en Afrique et que les Boërs sous les armes doivent s'abstenir de faire eux-mêmes des démarches parce qu'ils ne sont pas au courant de l'état des choses en Europe.

3° En outre, les délégués boërs en Europe sont tenus par leurs lettres de créances

En réponse au refus par le gouvernement britannique d'engager des négociations par son intermédiaire, la députation des Républiques boërs présente à la Haye publia, le 5 février, les explications suivantes :

qui ont été établies au mois de mars 1900 et qui les lient si étroitement à l'indépendance des Républiques qu'il ne leur serait pas même permis d'accepter le rétablissement du *statu quo ante bellum* si la manière de résoudre les différends qui pourraient surgir n'était pas réglée en même temps.

4° Ces circonstances particulières appellent cette question : Une offre de bons offices ne pourrait-elle pas être utilement faite par une puissance neutre afin de rendre au moins possibles des négociations qui ne pourraient pas être entamées autrement ?

5° Pour cette raison, il serait important d'être informé s'il serait agréable au gouvernement de Sa Majesté britannique de faire usage des bons offices d'une puissance neutre, si ces bons offices se bornaient à la tâche de mettre en rapport les négociateurs à désigner par les deux parties.

6° Peut-être le gouvernement de Sa Majesté la Reine pourrait-il être considéré comme tout indiqué pour remplir cette tâche, par la raison que les délégués boërs se trouvent sur le territoire néerlandais et ne sont accrédités qu'auprès de ce gouvernement.

7° Si le gouvernement de Sa Majesté britannique se range à cet avis, il y aurait lieu pour le gouvernement de Sa Majesté la Reine d'adresser aux délégués boërs la demande de savoir s'ils accepteraient de se rendre en Afrique du Sud pour délibérer avec les chefs boërs là-bas, afin de revenir en Europe, après un séjour d'une durée déterminée (peut être quinze jours), munis de pleins pouvoirs suffisants visant toute éventualité, et les autorisant à conclure un traité de paix liant d'une manière indissoluble tant les Boërs en Europe que les Boërs en Afrique.

8° En cas de réponse affirmative, il deviendrait nécessaire que le gouvernement de Sa Majesté britannique remît à celui des Pays-Bas trois sauf-conduits permettant aux délégués boërs de se rendre librement en Afrique, d'y séjourner librement le temps convenu et de retourner librement en Europe. En outre, il serait nécessaire que le gouvernement britannique permît l'usage d'un code télégraphique pour faire désigner l'endroit où les délégués susdits pourraient rencontrer les chefs boërs.

9° Après leur retour, le gouvernement de Sa Majesté la Reine pourrait les mettre en rapport avec des plénipotentiaires nommés par le gouvernement de Sa Majesté britannique à cet effet, et se chargerait volontiers de mettre à la disposition de ces messieurs les locaux nécessaires pour leurs réunions.

10° Le gouvernement de Sa Majesté la Reine considérerait dès lors sa tâche comme terminée.

11° Il est de toute évidence que, malgré tout, les négociations ainsi entamées pourraient ne pas aboutir, mais la possibilité du contraire n'est pas exclue non plus, et, en cet état de choses, il paraît désirable de chercher à faire ouvrir des négociations dans l'espoir qu'elles seront fructueuses. En présence de la difficulté qui existe pour toute partie belligérante de faire le premier pas dans cette direction, il pourrait être utile qu'une tierce partie s'en chargeât et servît de trait d'union ».

Réponse de l'Angleterre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

« Monsieur le ministre.— Vous avez bien voulu me soumettre, le 25 janvier, une communication du gouvernement néerlandais dans laquelle on a indiqué que, dans le but de mettre fin à la guerre, le gouvernement de Sa Majesté pourrait accorder aux délégués boërs actuellement en Hollande un sauf-conduit qui permettrait à ces derniers de conférer avec les chefs boërs dans l'Afrique du Sud. On suggère que, après la Conférence, les délégués pourraient retourner en Europe munis de l'autorisation de conclure

« Nous avons lu avec intérêt la communication du gouvernement néerlandais et la réponse de l'Angleterre. Nous reconnaissons et apprécions les bonnes intentions du gouvernement néerlandais de terminer cette guerre funeste, comme nous apprécions tous les efforts pour effectuer une paix telle que nous croyons avoir le droit d'en exiger une. Il va sans dire que les rapports personnels entre les délégués en Europe et les gouvernements de l'Afrique du Sud sont désirables. L'assertion que la délégation n'a pas d'instructions des gouvernements qu'elle représente et qu'elle n'aurait pas d'influence auprès des Boërs de l'Afri-

avec ce pays-ci un traité de paix. — Le gouvernement néerlandais fait savoir que, dans ce cas, il pourrait, à une époque ultérieure, prêter ses bons offices pour mettre en rapport les plénipotentiaires boërs avec les plénipotentiaires qui pourraient être nommés par le gouvernement de Sa Majesté. Le gouvernement néerlandais fait savoir que, dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté jugerait acceptable ce projet, il demanderait aux délégués si ces derniers sont disposés à faire la visite proposée dans l'Afrique du Sud. — Aussi est-on en droit de conclure que la communication que j'ai reçue de votre part m'a été adressée sous la seule responsabilité du gouvernement néerlandais et sans l'autorisation des délégués ou chefs boërs. — Le gouvernement de Sa Majesté l'a soigneusement examinée, et, tout en appréciant hautement les considérations humanitaires qui ont amené le gouvernement néerlandais à faire cette proposition, il estime qu'il doit s'en tenir à la décision qu'il adopta et annonça publiquement quelques mois après que les Boërs eurent engagé les hostilités : à savoir qu'il n'a l'intention d'accepter l'intervention d'aucune puissance étrangère dans la guerre Sud-africaine. Dans le cas où les délégués boërs eux-mêmes seraient désireux de soumettre au gouvernement de Sa Majesté une demande relative à un sauf-conduit, rien ne les empêche de le faire. — Il est évident toutefois que le gouvernement de Sa Majesté ne sera pas en mesure d'émettre une opinion au sujet d'une demande semblable avant de l'avoir reçue et de connaître sa nature précise, ainsi que les raisons qui l'auront motivée. Cependant, je crois devoir faire remarquer que, à l'heure actuelle, le gouvernement de Sa Majesté ignore que les délégués jouissent encore d'une influence auprès des représentants des Boërs dans l'Afrique du Sud ou qu'ils y aient voix au Conseil. — Le gouvernement néerlandais nous dit que les délégués n'ont ni lettres de créance ni instructions datant d'une époque ultérieure au mois de mars 1900. D'autre part, le gouvernement de Sa Majesté avait compris que, à l'heure actuelle, M. Steijn, pour les Boërs de la colonie de la rivière d'Orange, et M. Schalk-Burger, pour ceux du Transvaal, étaient investis de pleins pouvoirs gouvernementaux, y compris les pouvoirs pour négocier. S'il en est ainsi, il est évident que toute solution interviendrait le plus rapidement et de la façon la plus satisfaisante par voie de communication directe entre les chefs militaires boërs dans l'Afrique du Sud et le commandant en chef des troupes de Sa Majesté, qui a déjà reçu l'ordre de transmettre immédiatement toute offre qu'il pourra recevoir, pour que le gouvernement de Sa Majesté soit en mesure d'en délibérer. — Dans ces conditions, le gouvernement de Sa Majesté a décidé que, dans le cas où les chefs boërs seraient désireux d'entrer en négociations dans le but de mettre fin à la guerre, ces négociations doivent avoir lieu non en Europe, mais bien dans l'Afrique du Sud. De plus, il ne faut pas oublier que si les délégués boërs doivent employer leur temps à visiter l'Afrique du Sud, à conférer avec les chefs boërs en armes et à retourner en Europe afin d'y faire connaître les résultats de leur mission, il faudrait une période d'au moins trois mois, pendant laquelle les hostilités se prolongeraient et des souffrances seraient infligées, peut-être sans nécessité, à l'humanité. — J'ai l'honneur, etc. — LANSDOWNE.

que du Sud, ni voix délibérative depuis mars 1900, dérive uniquement du fait que ses lettres de créance sont datées de cette époque. Il nous suffira de rappeler que lorsque, en juillet 1901, il fut question de négociations de paix de la part des Républiques Sud-africaines, celles-ci prouvèrent clairement ne vouloir faire quoi que ce soit dans cet ordre d'idées sans avoir consulté le Président Krüger et la délégation des Républiques en Europe. Le gouvernement anglais connaît l'histoire de la communication télégraphique transmise par son intermédiaire. Depuis, rien ne s'est produit pouvant affecter en quoi que ce soit les pleins pouvoirs ou l'influence de la délégation, ou pouvant donner le moindre fondement à l'assertion du gouvernement anglais. Le refus opposé à la proposition du gouvernement hollandais ne nous a pas surpris, et cela fortifie notre opinion, qui est partagée par nos concitoyens africains, que la politique du gouvernement anglais est de mettre tout en œuvre afin d'exterminer le peuple boër. Il veut faire échouer, dès l'origine, tous les efforts pouvant aboutir à une paix honorable pour nous. En ce qui concerne les obstacles dont parle le gouvernement anglais par rapport aux trois mois qu'il estime nécessaires pour que la délégation puisse faire le voyage aller et retour, l'avenir nous apprendra si ce laps de temps doit être considéré comme étant trop long dans l'intérêt de la paix. Les termes dans lesquels la réponse du gouvernement anglais est conçue empêchent la délégation d'avoir la moindre idée d'adresser à l'Angleterre une demande de sauf-conduits ou toute autre chose ».

Libre d'accueillir ou de refuser les bons offices de la Hollande, le gouvernement britannique aurait dû, au moins, les apprécier avec courtoisie, car ils étaient d'une correction parfaite au point de vue diplomatique et absolument désintéressés. Cependant, dans un banquet qui lui fut offert le 5 février par le *Junior Constitutional Club* de Londres, lord Salisbury jugea avec une ironie hautaine et fort déplacée dans la circonstance, non seulement les hommes d'État anglais qui s'étaient entremis dans la circonstance, notamment lord Rosebery, mais même le gouvernement de la Haye. Voici le passage saillant de son discours : « Je suppose que les démarches très importantes qui sont faites par des peuples importants pour des sujets de grande importance sont dictées par un motif ou par un autre, mais j'ai été absolument incapable d'imaginer quel but espère atteindre par ses démarches le gouvernement hollandais aux sentiments amicaux duquel, d'ailleurs, je désire rendre hommage. Il est évident que le gouvernement hollandais n'avait aucune espèce de mandat de la part de ceux de nos ennemis qui résident sur le continent. En effet, du moment où sa suggestion devint publique, tous ces ennemis déclarèrent à l'envi qu'elle était parfaitement absurde. Le gouvernement ignore

le motif de cette curieuse démarche. Je puis seulement imaginer qu'une très faible partie de l'opinion de ce pays, qui est connue sous le nom de pro-boër, est réellement responsable de cette démarche. Je doute fort qu'elle puisse avoir l'effet qu'elle espère. Je crois que nous sommes arrivés à une époque où l'on doit plus s'inspirer des suggestions de l'intelligence que de celles du sentiment. Nous avons entrepris une affaire et nous devons la poursuivre jusqu'au bout ».

C'est en Afrique même et par des pourparlers directs avec les chefs de commandos que les négociations pour la paix devaient s'engager (1). Le 24 mars 1902, M. Brodrick, ministre de la guerre, annonçait aux Communes que M. Schalk-Burger avait demandé à lord Kitchener un sauf-conduit afin de s'entendre avec M. Steijn sur les propositions de paix à présenter. Le 24, les délégués du Transvaal allaient à Prétoria et, après entente avec les autorités anglaises, se rendaient dans l'État d'Orange. C'est à Klerksdorp, dans les premiers jours d'avril, qu'une Conférence s'ouvrit entre les délégués du Transvaal et ceux de l'État d'Orange. Le 18 avril, M. Balfour annonçait à la Chambre des communes que lord Kitchener et lord Milner avaient eu deux conférences avec les délégués boërs : pour des motifs d'ordre militaire, lord Kitchener avait refusé d'accorder un armistice. Aussi les hostilités continuèrent-elles, quoique plus mollement, semble-t-il, pendant la durée des négociations ; mais toutes les facilités furent procurées pour permettre l'élection et la réunion des représentants des divers commandos qui devaient statuer sur la question de la paix.

De ces faits on pouvait déjà conclure que l'Angleterre avait apporté des atténuations à ses premières prétentions si rigoureuses, car les délégués boërs n'auraient pas pris sur eux de consulter les commandos, si les dernières propositions de lord Kitchener ne leur avaient pas paru plus acceptables que celles dont il avait été question à peu près un an auparavant. Un abandon des exigences primitives devait apparaître à M. Chamberlain un échec de sa politique de rigueur intraitable ; aussi les journaux dévoués à l'Impérialisme absolu, spécialement le *Times*, affectaient de dédaigner « les prétendues négociations » qui, suivant eux, ne pourraient aboutir à rien. Mais ce n'était déjà plus un secret pour personne que deux causes agissaient d'une façon puissante pour amener la paix, même au prix de concessions sérieuses par rapport aux dures conditions qu'on avait voulu, tout d'abord, imposer aux Boërs. C'était, d'abord, l'état des finances ; le 14 avril, le chancelier de l'Echiquier avouait, pour l'exercice 1902-1903, un déficit de un milliard 125

(1) Pour le détail des négociations, V. Livre bleu, juin 1902, Cd. 1096 : *Correspondence respecting Terms of Surrender of the Boer forces in the Field.*

millions de francs et proposait, pour le combler, des mesures fort lourdes pour les contribuables : suspension de l'amortissement de la Dette; augmentation d'un penny sur l'income-tax et de deux pence sur le timbre des chèques, warrants et effets à vue ; enfin un nouvel emprunt. Le 30 avril le gouvernement reconnaissait que les frais de la guerre s'élevaient à cinq milliards 574 millions 340.000 francs (1). Pour si riche que soit l'Angleterre, ces chiffres donnaient à réfléchir. D'autre part, et cette raison n'était pas la moindre, sans qu'il soit possible de déterminer encore comment et dans quelle mesure elle a exercé son influence, il était certain que le Roi Edouard VII tenait passionnément à la conclusion de la paix qu'il voulait offrir à son peuple, comme don de joyeux avènement, pour le jour où il serait couronné ; peut-être pressentait-il que la maladie le menaçait et tenait-il, en cas de décès, à laisser après lui une situation définitivement réglée. Il est curieux de noter que, pour masquer cette reculade dans la polique outrancière de M. Chamberlain, le *Times* donnait une étrange explication : Quand, disait-il, lord Salisbury et les autres ministres exigeaient la « reddition sans conditions », il y avait encore des États boërs dont l'Angleterre ne voulait plus reconnaître l'existence et avec lesquels elle ne pouvait même pas traiter : mais, depuis, les Républiques de l'Afrique du Sud ont été « balayées », et il ne reste plus que des individus rebelles auxquels on peut accorder un autre traitement qu'à des États prétendant à l'existence politique. Il suffisait de répondre que rien n'était changé dans la situation, que les Républiques boërs avaient été déjà *annexées* quand on voulait leur imposer la « reddition sans conditions », qu'elles résistaient victorieusement comme autrefois, et que, d'ailleurs, si l'on ne *traite* pas avec de prétendus États, on traite encore moins avec des individus rebelles avec lesquels on n'a pas à discuter les conditions de leur soumission.

Les négociations qui amenèrent la conclusion de la paix peuvent être résumées comme suit, d'après le Livre bleu précité du 2 juin 1902. Le point de départ des pourparlers fut la correspondance échangée entre le gouvernement de la Haye et celui de Londres, correspondance que lord Kitchener communiqua à Schalk-Burger : ce qui prouve, pour le dire en passant, que la démarche de la Hollande, quoi qu'en ait dit dédaigneusement lord Salisbury, avait produit un résultat très appréciable. Comme réponse à cette communication, les Boërs firent savoir que le moment leur paraissait venu de mettre un terme aux hostilités et ils

(1) Suivant un Livre bleu du 4 septembre 1902, les troupes levées ou envoyées dans l'Afrique du Sud, du 1er août 1899 au 31 mai 1902, s'élèvent à 448.435 hommes, dont 337.219 venus des Iles britanniques. Les pertes ont été de : 5.774 tués, 22.829 blessés et 16.168 morts à la suite de blessures et de maladies.

formulèrent leurs propositions que lord Kitchener fit connaître dans un télégramme du 12 avril : 1° la franchise (1) ; 2° égalité des langues hollandaise et anglaise en matière d'éducation ; 3° union douanière avec l'Angleterre ; 4° démantèlement des forts de l'Orange et du Transvaal ; 5° union pour les chemins de fer, les postes et les télégraphes ; 6° arbitrage pour toutes les difficultés à venir, les arbitres devant toujours être des nationaux des États en cause ; 7° amnistie mutuelle. Le 13, le secrétaire d'État pour la guerre écarta ces propositions comme reposant sur le maintien de l'indépendance des Républiques et comme étant incompatibles avec leur annexion déjà prononcée par l'Angleterre. Le 14, les délégués boërs répondirent que leur Constitution ne leur permettait pas de consentir à l'abandon de l'indépendance ; sur leur demande de savoir quelles seraient les conditions que le gouvernement britannique leur ferait au cas où l'indépendance serait sacrifiée, on les renvoya aux offres que Kitchener avait faites à L. Botha un an auparavant. Le 29 mai, la Commission boër fit les propositions suivantes : 1° sacrifice de l'indépendance quant aux relations extérieures ; 2° autonomie interne sous la surveillance de l'Angleterre ; 3° cession d'une partie du territoire.

Mais c'est l'annexion intégrale que voulait la Grande-Bretagne : après des pourparlers entre M. Chamberlain et lord Milner, ce dernier rédigea un projet de soumission qui fut présenté aux Boërs le 28 mai. Entre temps, Louis Botha, Delarey, Schalk-Burger, Lucas Meyer, Reitz et de Wet avaient parcouru les commandos pour faire procéder à l'élection des délégués chargés de statuer sur les conditions de la paix. Trente délégués du Transvaal, autant de l'Orange et trois désignés par les commandos combattant dans la colonie du Cap se réunirent à Vereeniging : c'est cette Assemblée, représentative dans la circonstance des deux Républiques, qui accepta enfin les termes de la capitulation proposée par la Grande-Bretagne. L'Acte consacrant cette soumission fut signé à Prétoria, le 31 mai 1902, à dix heures et demie du soir, par les délégués boërs, lord Milner et lord Kitchener (2).

(1) Ce mot, qui figure sans explication dans le télégramme de lord Kitchener, désigne évidemment la concession des droits politiques aux Uitlanders comme l'Angleterre l'avait demandée.

(2) Texte de l'Acte de capitulation (Texte officiel dans le Livre bleu précité du 2 juin 1902, p. 10) :

« Son Excellence le général lord Kitchener et Son Excellence lord Milner, agissant au nom du gouvernement britannique, d'une part ; et MM. Steijn et Brebner, le général Christian de Wet et le général Georges Olivier et le juge Hertzog, agissant pour le gouvernement de l'État libre d'Orange, et MM. Schalk-Burger, Reitz, les généraux Louis Botha, Delarey, Lucas Meyer et Krogh, agissant pour le gouvernement de la République Sud-africaine et au nom de leurs Burghers respectifs, désireux de terminer les hostilités

Dans cet Acte, il n'était pas question des colons anglais révoltés, Afrikanders du Cap ou du Natal. En droit strict, l'Angleterre n'avait rien à

actuelles, d'autre part ; sont d'accord sur les articles suivants :

Article 1er. — Les troupes burghers en campagne déposeront immédiatement leurs armes, remettront tous les canons, tous les fusils et toutes les munitions de guerre qu'elles possèdent ou sur lesquels elles ont autorité et cesseront d'opposer plus longtemps résistance à l'autorité de Sa Majesté le Roi Edouard VII qu'elles reconnaissent comme leur Souverain de droit. — La forme et les détails de cette reddition seront définis par un arrangement entre lord Kitchener et le commandant général Botha, le commandant général en second Delarey et le commandant en chef de Wet.

Art. 2. — Tous les Burghers combattants qui se trouvent en dehors des frontières du Transvaal et de la colonie du fleuve Orange et tous les prisonniers de guerre qui se trouvent à présent hors du Sud de l'Afrique et qui sont des Burghers, seront, après avoir dûment déclaré qu'ils acceptent la qualité de sujets de Sa Majesté Edouard VII, ramenés progressivement dans leurs foyers aussitôt qu'on pourra leur fournir des transports, et leur assurer des moyens de subsistance.

Art. 3. — Les Burghers qui se seront ainsi rendus et qui seront ainsi revenus ne seront privés ni de leur liberté personnelle ni de leurs biens.

Art. 4. — Aucun procès, soit civil, soit criminel, ne sera intenté contre qui que ce soit des Burghers qui se sont rendus et qui sont revenus, à l'occasion de quelque acte que ce soit résultant de la poursuite de la guerre. — Le bénéfice du présent article ne s'étendra pas à certains actes qui ont été notifiés aux généraux boërs par le commandant en chef et qui seront jugés par Conseil de guerre, immédiatement après la clôture des hostilités.

Art. 5. — La langue hollandaise sera enseignée dans les écoles publiques du Transvaal et de la colonie du fleuve d'Orange, là où les parents des enfants le désireront. Son emploi sera permis dans les tribunaux lorsque cela sera nécessaire pour que l'administration de la justice soit meilleure et plus efficace.

Art. 6. — La possession de fusils sera autorisée dans le Transvaal et dans la colonie du fleuve Orange pour les personnes qui en ont besoin pour leur protection ; mais elles devront se munir d'une licence conformément à la loi.

Art. 7. — L'administration militaire du Transvaal et de la colonie du fleuve Orange sera, à la date la plus prochaine possible, remplacée par un gouvernement civil, et aussitôt que les circonstances le permettront on introduira des institutions représentatives, préparant l'autonomie.

Art. 8. — La question de donner des droits électoraux aux indigènes ne sera tranchée qu'après l'introduction de l'autonomie.

Art. 9. — Aucun impôt spécial ne frappera la propriété foncière au Transvaal et dans la colonie du fleuve Orange, pour couvrir les frais de guerre.

Art. 10. — Aussitôt que la situation le permettra, une Commission, dans laquelle les habitants du lieu seront représentés, sera nommée dans chaque district du Transvaal et de la colonie du fleuve Orange, sous la présidence d'un magistrat ou d'un autre fonctionnaire, dans le but d'aider à rétablir la population dans ses foyers et de fournir à ceux qui, par suite des pertes causées par la guerre, seront dans l'impossibilité de s'en procurer, les aliments, l'abri et les quantités nécessaires de semences, de cheptels et d'instruments, etc., indispensables pour la reprise de leurs occupations normales. — Le gouvernement de Sa Majesté mettra à la disposition de ces Commissions une somme de trois millions de livres sterling, dans le but ci-dessus mentionné, et il permettra que tous les billets émis conformément à la loi nº 1 de 1900 de la République Sud-africaine et tous les reçus donnés par les officiers combattants des ex-Républiques ou sous leurs ordres, soient présentés à une Commission judiciaire que nommera le gouvernement. Si cette Commission judiciaire trouve que ces billets et ces reçus ont été

stipuler à leur égard : elle restait dans la situation d'un État souverain appliquant comme il lui convient ses lois particulières contre la rébellion et la trahison. Cependant, étant donné le souci, fort honorable pour eux, que les Boërs avaient toujours montré de soustraire aux sévérités de la loi anglaise les Afrikanders qui avaient combattu pour leur cause, on pouvait s'étonner qu'ils n'eussent pas demandé l'amnistie pour leurs auxiliaires comme ils l'obtenaient pour eux-mêmes. Mais l'Angleterre, ce que l'on ne peut lui reprocher, avait entendu réserver ses droits de souveraineté sur ses sujets et ne pas subordonner à un arrangement avec les Boërs soumis son action pénale à l'égard de ses nationaux coupables de félonie envers elle. Toutefois, d'une déclaration remise par lord Milner aux délégués boërs il résultait que le gouvernement britannique entendait se montrer aussi clément que possible pour les Afrikanders qui s'étaient joints à ses ennemis, et tout faisait croire que, pour éteindre les germes de révolte dans l'Afrique du Sud, il serait encore plus généreux qu'il ne l'annonçait (1). Aussi, dans sa résolution votée le 31

dûment délivrés en échange de contre-parties sérieuses, ils seront admis par les Commissions désignées précédemment comme titres établissant les pertes de guerre subies par les personnes auxquelles ils ont été primitivement délivrés. — Outre la subvention gratuite de trois millions de livres sterling ci-dessus mentionnée, le gouvernement de Sa Majesté sera disposé à faire dans le même but, à titre de prêt, des avances qui ne seront pas frappées d'intérêt pendant deux ans, et qui ensuite seront remboursables après une certaine période d'années avec 3 0/0 d'intérêt. Aucun étranger, aucun rebelle n'aura droit au bénéfice de cet article ».

(1) Texte de la déclaration de lord Milner :

« Le gouvernement de Sa Majesté doit donner bonne note que le traitement des colons du Cap et du Natal qui sont en rébellion et qui effectuent maintenant leur soumission sera, s'ils retournent dans leurs colonies, déterminé par le gouvernement colonial et en conformité avec les lois de ces colonies, et que tous les sujets britanniques qui se sont joints à l'ennemi seront passibles d'être jugés conformément à la loi de la partie de l'Empire britannique à laquelle ils appartiennent.

« Le gouvernement du Cap a informé le gouvernement de Sa Majesté de son opinion au sujet des conditions à accorder aux sujets britanniques de la colonie du Cap qui se trouvent maintenant en campagne ou qui ont fait leur soumission, ou qui ont été faits prisonniers à partir du 12 avril 1901. La voici :

« En ce qui concerne les subordonnés, ils devront, tout en faisant leur soumission, et après avoir rendu leurs armes, signer devant le magistrat résident du lieu où cette soumission s'effectue un document dans lequel ils se reconnaîtront coupables de haute trahison, et la punition à leur infliger, pourvu que d'autre part ils ne se soient pas rendus coupables d'assassinats ou d'autres actes contraires aux usages de la guerre civilisée, doit être de les priver à perpétuité du droit d'être inscrits sur les registres électoraux ou de voter à n'importe quelle élection parlementaire, municipale ou de conseil divisionnaire.

« En ce qui concerne les juges de paix, les field-cornets et toutes autres personnes tenant une position officielle du gouvernement de la colonie du Cap ou qui peuvent occuper la position de commandant de troupes burghers ou de troupes rebelles, toutes ces personnes seront jugées pour haute trahison devant le tribunal ordinaire du pays ou devant le tribunal d'exception qui pourra être plus tard constitué par la loi. La punition

mai à Vereeniging, l'Assemblée des délégués boërs pouvait-elle s'exprimer ainsi, en se soumettant à la capitulation devenue inévitable : « La réunion a appris avec une profonde satisfaction que l'amnistie s'étendra dans une large mesure aux Anglais qui ont combattu du côté des Boërs, et elle espère que Sa Majesté donnera encore plus d'extension à cette amnistie ».

La conduite du gouvernement britannique n'en présentait pas moins, au point de vue du droit, quelque chose d'illogique et de contradictoire avec ses prétentions essentielles. Si les colons anglais d'origine hollandaise qui s'étaient joints aux commandos des Burghers étaient des rebelles en vertu même de leur nationalité, les Boërs auraient dû strictement être traités de même si, comme le prétendait le gouvernement britannique, ils étaient devenus sujets anglais depuis les annexions prononcées par la Grande-Bretagne pour le Transvaal et pour l'État d'Orange. Mais la force même des choses l'emportait sur le caractère fictif de ces prétendues annexions : on était bien forcé de reconnaître que les Boërs ne devenaient sujets anglais que du jour de leur soumission et qu'il fallait traiter avec eux pour régler leur capitulation, en les considérant comme des ennemis vaincus et non comme des révoltés ayant la même situation légale que les Afrikanders rebelles.

Au point de vue du droit international, le seul que nous voulions examiner en faisant abstraction des conséquences d'ordre politique, l'Acte du 31 mai 1902 doit être apprécié par rapport aux exigences primitives des Anglais et, ensuite, en ce qui concerne sa nature et sa valeur juridique.

Une rapide comparaison montre qu'il y a une énorme différence entre les premières conditions imposées aux Boërs et celles qui leur ont été finalement accordées. Les prétendus rebelles que l'on voulait soumettre à la discrétion du pouvoir britannique, sous prétexte qu'ils étaient annexés par une déclaration unilatérale de l'Angleterre, sont traités en ennemis qui capitulent et auxquels on fait des concessions relativement importantes. Si leur indépendance politique est perdue, ils obtiennent du moins une amnistie complète : cette clause n'implique nullement leur caractère de rebelles, car on la trouve dans tous les traités d'annexion en ce qui concerne les actes de guerre auxquels ont participé les habitants des territoires annexés (1). Une seule disposition de l'Acte du 31 mai

de leurs crimes sera laissée à la discrétion du tribunal, avec cette stipulation que la peine de mort ne sera infligée en aucun cas.

« Le gouvernement du Natal, de son côté, est d'avis que les rebelles soient jugés conformément aux lois de la colonie du Cap ».

(1) V. notamment le traité de Francfort, du 10 mai 1871, article 2, alin. 2.

1902 (art. 4, alin. 2) déroge à cette clause ordinaire des traités de paix : l'amnistie ne s'applique pas à certains actes (violations des lois de la guerre) notifiés aux généraux boërs par le généralissime des armées britanniques et qui doivent être jugés par le Conseil de guerre après la fin des hostilités. Comme conséquence de l'amnistie, le bannissement perpétuel des chefs boërs est rapporté. De plus, les Boërs sont exonérés d'avance de toute taxe destinée à couvrir les frais de la guerre (art. 9) ; leur langue est officiellement assimilée à la langue anglaise (art. 5) ; ils peuvent garder leurs armes moyennant autorisation individuelle (art. 6) ; une somme de 75 millions leur est attribuée à titre de don pour réparer les dommages que les hostilités leur ont causés, sans préjudice d'avances ultérieures à des conditions avantageuses, si c'est nécessaire (art. 10) ; point important à noter et qui exclut le caractère de rébellion donné jadis à leur résistance, les billets régulièrement émis conformément à la loi 1 de 1900 de la République Sud-africaine, ainsi que les reçus délivrés par les officiers des deux *ex-Républiques*, peuvent servir de titres pour obtenir des remboursements prélevés sur les 75 millions accordés par l'Angleterre (1). Enfin, et cette concession est la plus remarquable de toutes après les prétentions intransigeantes du début, des institutions représentatives avec une prochaine autonomie sont promises aux deux colonies du Transvaal et de l'Orange. A défaut de l'indépendance que l'on était absolument résolu à leur ravir, les Boërs avaient du moins obtenu ces résultats considérables par leur héroïque résistance. Il faut noter, du reste, que ces résultats sont ceux-là mêmes que proposait le parti libéral qui, grâce sans doute à l'appui dissimulé mais puissant du Roi Edouard VII, si désireux d'assurer promptement la paix, voyait son

(1) Suivant une information du 4 septembre 1902, la Cour suprême de Prétoria a reconnu la légalité des réquisitions exercées par les Boërs et refusé toute indemnité à ceux qui en ont souffert. C'est une nouvelle confirmation du caractère de belligérants réguliers reconnu aux Boërs.

Le règlement de la situation des territoires annexés à l'Empire britannique après la cessation des hostilités dans l'Afrique du Sud a donné naissance à certaines difficultés dont quelques-unes sont intéressantes au point de vue du droit international. C'est ainsi que la Cour suprême britannique de Prétoria a été appelée à juger la question suivante. Il s'agissait d'un concessionnaire de mines qui demandait à être exonéré du payement de ses droits de licence pendant la période de la guerre, en se basant sur la loi romano-hollandaise, qui exempte de payement les locataires ordinaires en temps de guerre, lorsqu'il n'y a pas occupation portant bénéfice. Le gouvernement objectait qu'une licence de placer minier est donnée en vertu d'un accord non contractuel mais statutaire, qu'elle ne peut être assimilée à un bail ordinaire, et qu'en tous cas il n'y a rien dans la loi romano-hollandaise qui permette la reprise d'un bail sans payement des arrérages. Le gouvernement cherchait à créer une jurisprudence d'après laquelle les détenteurs de concessions minières devraient acquitter aujourd'hui les droits de licence non versés pendant la guerre. La Cour s'est prononcée en faveur de la thèse soutenue par le gouvernement (*Journal des Débats* du 13 juillet 1902).

opinion triompher contre l'Impérialisme intransigeant de M. Chamberlain.

Si, maintenant, on l'apprécie dans sa nature juridique intrinsèque, l'Acte du 31 mai 1902 doit être considéré comme un acte de capitulation consacrant la soumission, à certaines conditions déterminées, des deux États du Transvaal et de l'Orange : c'est, si l'on veut, une *debellatio* conditionnelle, en ce sens qu'elle est subordonnée à l'observation des clauses contractuellement établies par les deux parties. C'est sous cette forme d'une capitulation contractuelle que l'Acte dont il s'agit a été présenté par le gouvernement britannique, avec la rubrique suivante : *Draft Agreement as to Terms of Surrender of the Boer forces in the Field approved by His Majesty's government* (1). En réalité, il y a là un cas d'annexion totale de deux pays à une puissance victorieuse, qui s'est réalisé par l'accord du 31 mai 1902 et qui, par conséquent, quoi qu'on en ait dit en Angleterre, n'était pas un fait accompli juridiquement par les déclarations *unilatérales* de lord Roberts des 24 mai et 1er septembre 1900. Au point de vue international, il faut en tirer les conséquences qu'entraîne l'annexion totale d'un État, spécialement en ce qui concerne les traités et la dette publique.

Les traités de la Grande-Bretagne, sauf réserve dans leur texte, s'appliqueront désormais aux nouvelles colonies formées par le Transvaal et l'Orange, comme ceux de la Sardaigne ont été reconnus applicables aux États italiens qu'elle a annexés (2). Quant aux traités conclus par les deux Républiques boërs, ils seront considérés comme opposables ou non à la Grande-Bretagne, suivant l'opinion que l'on adopte sur le maintien des traités après annexion à une puissance tierce de l'un des pays contractants. Toutefois, en ce qui concerne le Transvaal, la situation est toute particulière. D'après le traité de 1884, ce pays ne pouvait passer aucune convention qui ne fût pas approuvée par la Grande-Bretagne : aussi pourrait-on soutenir que, en ne les désapprouvant pas comme le lui permettait l'article 4 du traité du 27 février 1884, le gouvernement britannique les a implicitement acceptés. Mais une double objection écarterait, à notre avis, cette solution. D'abord, la guerre a certainement mis fin au traité de 1884, qui était une convention d'un caractère émi-

(1) Livre bleu précité, p. 10. — En principe, la Couronne peut ratifier seule tous les traités, même d'acquisition ou de cession de territoires ; mais l'usage tempère cette règle théorique par l'intervention du Parlement. C'est ce qui a eu lieu pour la cession de l'île de Heligoland à l'Allemagne, en 1890 (*Hansard*, *Parliamentary Debates*, vol. CCC XLVII, p. 762 à 764. V. L. Michon, *Les traités internationaux devant les Chambres*, 1901, p. 309 et suiv.).

(2) Cass. 30 janvier 1867, *Sirey*, Rec. pér., 1867, 1.117 ; Cass. 5 novembre 1878, *Sirey*, Rec. pér., 1879, 1.126, etc...

nemment politique et incompatible, par conséquent, avec l'état d'hostilités entre les deux contractants. D'autre part, l'approbation par la Grande-Bretagne des traités conclus par le Transvaal, en tant que ces traités n'étaient pas considérés comme préjudiciables aux intérêts britanniques, n'implique nullement leur acceptation en tant qu'ils doivent s'appliquer au Transvaal devenu colonie anglaise : autre chose est ne pas s'opposer à une convention conclue par un pays voisin quand on a le droit de contrôler sa politique extérieure, autre chose est se lier soi-même par cette convention. En définitive, pour le Transvaal comme pour l'État d'Orange, nous pensons que l'annexion doit produire son effet ordinaire sur les traités conclus par les pays annexés : l'annexant doit respecter ceux qui déterminent la condition juridique et l'étendue même des territoires qu'il s'incorpore, par exemple les traités de délimitation ; il n'est pas tenu, au contraire, par ceux qui ont été passés en vue de la personnalité indépendante des États plus tard annexés, et qui n'ont plus leur raison d'être quand cette personnalité disparaît, tels que les traités politiques et même les traités de commerce (1).

Quant à la dette publique des États annexés, elle doit, suivant les règles de droit et d'équité, passer tout entière à la charge de la Grande-Bretagne, comme cela a eu lieu lors de l'incorporation à la Sardaigne des États italiens, dont la dette fut unifiée par le nouveau Royaume d'Italie en 1861, et lors de l'annexion des États-Pontificaux en 1870, comme le décida également la loi prussienne du 22 septembre 1866 après l'absorption par la Prusse de Francfort, de la Hesse, du Hanovre et de Nassau. Il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard, malgré certaines déclarations faites par le gouvernement britannique et que nous avons déjà signalées, malgré aussi le fâcheux exemple donné par les États-Unis en ce qui concerne la dette publique de Cuba, que, dans l'Acte du 31 mai 1902, l'Angleterre reconnaît la valeur des engagements pris par les deux gouvernements boërs et se charge de les acquitter sur l'indemnité de 75 millions accordée par elle aux populations soumises.

En vertu de l'Acte de capitulation du 31 mai 1902, le Transvaal et l'Orange vont se trouver dans une situation toute particulière et exceptionnellement forte au point de vue juridique dans l'ensemble de l'Empire colonial de la Grande-Bretagne. L'autonomie qui leur a été promise ne sera pas pour eux le résultat d'une concession unilatérale et, somme toute, gracieuse, faite par le gouvernement anglais, comme celle dont jouissent nombre de colonies anglaises, par exemple le Cap, le Canada, l'Australie, etc... A la rigueur, bien que le cas soit peu vraisem-

(1) V. notre *Cours de droit intern. public*, 2e édit. p. 97 et suiv.

blable au point de vue pratique, ces colonies pourraient se voir retirer les droits de *self-government* qui leur ont été concédés. Au contraire, les anciennes Républiques des Boërs entrent dans l'Empire britannique à certaines conditions réglées par un traité entre elles et la Grande-Bretagne : celle-ci est donc liée vis-à-vis d'elles, devenues ses colonies, par un contrat dont elle ne peut seule modifier les clauses. Cette situation juridique pourrait être invoquée le jour où, conformément aux projets de M. Chamberlain, on organiserait sur des bases nouvelles une vaste Fédération de la métropole britannique et de ses possessions coloniales : le Transvaal et l'Orange ne pourraient pas être assujettis malgré eux à une condition qui serait incompatible avec les droits que leur confère le contrat par lequel ils se sont soumis à la domination britannique. Il faut reconnaître cependant que les droits des nouvelles colonies anglaises restent, à ce point de vue, assez précaires, à cause du vague des termes de la convention : l'article 7 ne contient que la promesse d'établir, quand les circonstances le permettront, des institutions représentatives préparant l'autonomie, d'où il suit que l'Angleterre se réserve, à ce point de vue, d'accorder ce qu'elle voudra et quand elle le voudra. Verra-t-on se renouveler sa politique dilatoire comme en Egypte, d'où elle a si souvent et si solennellement promis de se retirer... quand les circonstances le permettront, et où elle reste en y implantant tous les jours davantage son autorité ?

Enfin, l'Acte du 31 mai 1902 doit être apprécié au point de vue de son effet capital : la suppression de l'indépendance dela République Sud-africaine et de l'Orange. Bien que ce sacrifice ait été consenti par les délégués des commandos réunis à Vereeniging, on ne saurait le considérer comme ratifié par une sorte de plébiscite d'annexion : la perte de l'indépendance des Boërs était, en effet, chose acquise dans la pensée de l'Angleterre et ne pouvait plus faire, pour elle, l'objet d'une discussion; elle imposait sa souveraineté par la force et ne réglait contractuellement, dans l'Acte du 31 mai 1902, que les conditions de la capitulation et de la soumission définitive des vaincus. Or nous sommes de ceux qui pensent que, en principe, jamais les satisfactions que peut exiger le vainqueur ne doivent aller jusqu'à l'annexion du pays que la fortune des armes a trahi. Que l'on ne parle pas des exigences inéluctables de la politique internationale : ce sont là des prétextes que les États se créent dans leur égoïsme brutal,en se faisant arbitrairement juges de leurs propres intérêts. Actuellement, si l'on veut conserver à la guerre le semblant d'institution juridique qu'elle peut avoir, il faut la considérer comme le moyen extrême et strictement commandé par la nécessité d'obtenir les réparations ou les satisfactions auxquelles on a droit. Or, en supposant fon-

dées, ce que nous avons contesté, toutes les réclamations de l'Angleterre, il est évident qu'elles étaient satisfaites par les dernières propositions des Boërs telles que les résumait lord Kitchener dans ses télégrammes des 12 avril et 19 mai 1902 (1) : ils offraient pour les Uitlanders cette *franchise* tant réclamée par la Grande-Bretagne et qui avait été l'objet essentiel des réclamations de cette puissance ; ils accordaient tout ce que le gouvernement britannique avait demandé d'après son interprétation du traité de 1884, c'est-à-dire la suzeraineté de l'Angleterre qui aurait dirigé leur politique extérieure et même contrôlé l'exercice de leur souveraineté interne ; bien plus, ce qui pouvait être considéré comme une très suffisante indemnité des frais imposés aux Anglais par la guerre, ils consentaient à abandonner une partie de leur territoire qui aurait probablement été celle où se trouvent les grands gisements aurifères ; enfin, ils donnaient toute garantie de leur esprit pacifique pour l'avenir et du désir de vivre en bonne intelligence avec leurs voisins, en consentant au démantèlement de toutes leurs places fortes, en proposant une étroite union au point de vue des intérêts économiques et en acceptant d'avance l'arbitrage pour toutes les difficultés éventuelles. L'Angleterre n'avait donc même plus ce prétexte, fréquemment invoqué par les vainqueurs, que l'annexion imposée au vaincu est nécessaire pour se prémunir contre de nouvelles agressions de sa part. Mais, on l'a vu par l'exposé que nous avons donné des précédents de cette triste guerre, l'hypocrisie des réclamations soulevées contre le Transvaal n'avait jamais dissimulé le dessein arrêté dans la pensée du gouvernement de Londres de confisquer l'indépendance des deux Républiques boërs qui gênaient les projets de l'Impérialisme britannique.

L'iniquité s'est accomplie ; il est permis de croire qu'elle n'est que le prélude de bien d'autres qui se réaliseront bientôt aux dépens de tous ceux qui ne pourront pas s'y soustraire. Soit pour les pays faibles d'abord, soit, par voie de conséquence, pour les grands États à leur tour, toute sécurité est déjà compromise, en raison même de ce qui vient de se passer dans l'Afrique du Sud. De la part de l'Angleterre là où se manifestera son Impérialisme envahissant, de la part d'autres États aussi en raison du détestable précédent que leur offrira l'asservissement des Boërs pour leurs projets de conquêtes, le droit est menacé partout et la paix rendue des plus précaires. Ainsi l'implacable logique de la justice frappera et les auteurs du crime de lèse-nationalité et ceux qui l'ont laissé commettre, les uns par faiblesse, les autres par complaisance plus ou moins payée, tous par leurs divi-

(1) Livre bleu précité du 2 juin 1902, nos 8 et 18.

sions, par leur égoïsme et par leur incapacité à comprendre un droit supérieur dont le respect, à défaut du sentiment de l'équité, devrait leur être inspiré par un jugement plus sain de leur propre sécurité et de leurs véritables intérêts (1).

(1) Au commencement de la guerre du Transvaal, le 13 novembre 1899, le gouvernement britannique avait suspendu la transmission des télégrammes en langage secret à destination de l'Afrique du Sud. Le 21 mars 1900, l'usage de certains codes fut autorisé, mais la censure était maintenue. Cette dernière restriction vient de disparaître avec la fin des hostilités. Le 4 juillet 1902, le gouvernement anglais a notifié au Bureau télégraphique international de Berne l'abolition de toutes les restrictions ordonnées par suite de la guerre du Transvaal concernant les dépêches télégraphiques expédiées des pays suivants ou à ces pays : Zanzibar, Seychelles, Maurice, Madagascar, Afrique orientale anglaise, Afrique orientale allemande, Mozambique et Lourenço-Marquez.

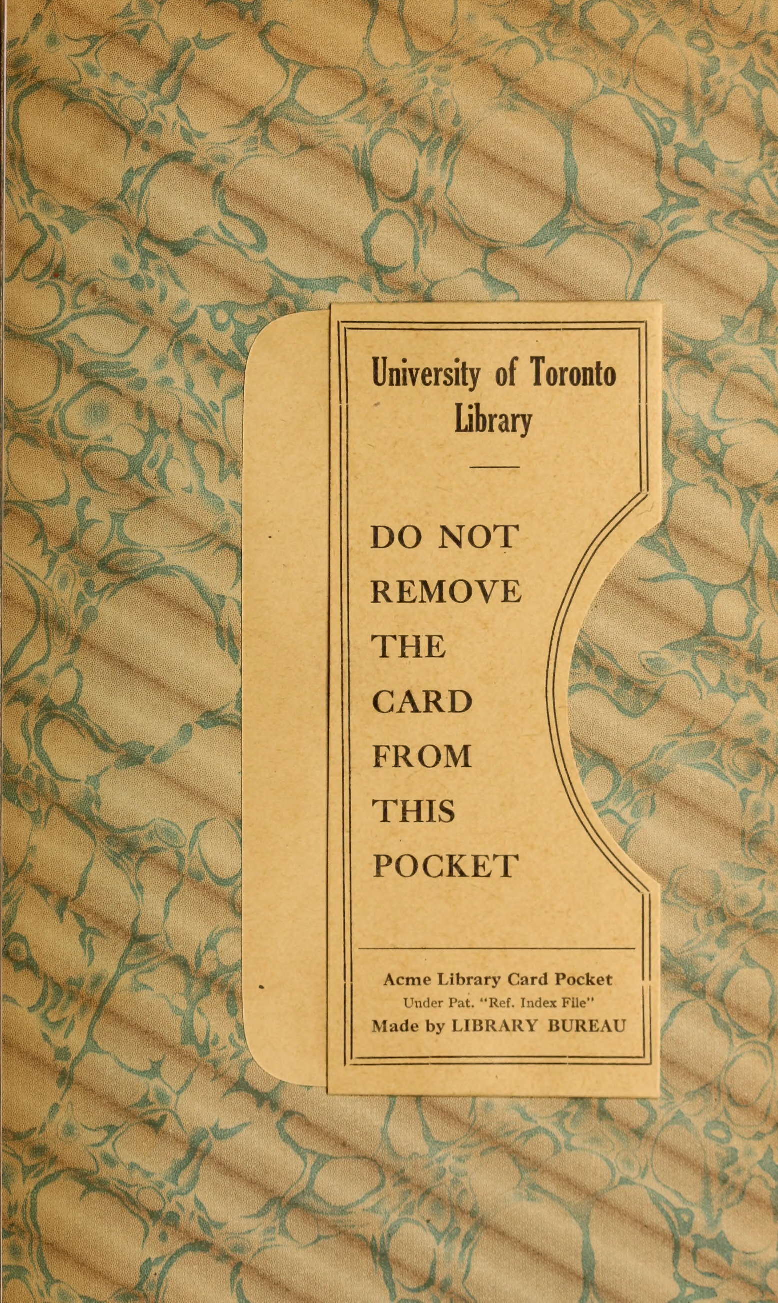
A la suite d'une nouvelle décision prise quelques jours plus tard par le gouvernement britannique, la censure a été également levée à l'égard des télégrammes originaires ou à destination de la Rhodesia, l'Afrique centrale britannique, l'Orange, le Transvaal, la colonie du Cap, le Natal et l'île Sainte-Hélène.

Il résulte de cette mesure qui complète celle prise au commencement du mois de juillet que la censure anglaise est entièrement supprimée dans les relations télégraphiques avec l'Afrique (V. le *Journal des Débats* des 6 et 23 juillet et le *Temps* du 23 juillet 1902).

TABLE DES MATIÈRES

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU

